Ce Livre appartient a Soeur marie, anne, gertrude, Sharvet, Religieuse hospitaliere de Macon. +

INSTRUCTIONS GENERALES *EN FORME* DE CATECHISME, *OU*

L'ON EXPLIQUE EN ABBREGE' par l'Ecriture-Sainte & par la Tradition, l'Hiſtoire & les Dogmes de la Religion, la Morale Chrétienne, les Sacremens, les Priéres, les Cérémonies & les Uſages de l'Egliſe.

IMPRIMEE'S PAR ORDRE

De feu Meſſire CHARLES-JOACHIM COLBERT, *Evêque de Montpellier.*

A l'uſage des anciens & des nouveaux Catholiques, & de tous ceux qui ſont chargés de leur inſtruction;

AVEC

DEUX CATECHISMES AB-BREGE'S, à l'uſage des Enfans.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,

Du Fonds de NICOLAS SIMART.

Chez CLAUDE HERISSANT, Imprimeur-Libraire rue Notre-Dame, à la Croix d'or.

M. DCC. LXXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Cette édition fut corrigée, la premiere fut condamnée le 21 Janvier 1721

AVIS.

ON trouve chez HERISSANT, *à Paris, rue Notre-Dame, à la Croix d'or & aux trois Vertus :*

Instructions générales en forme de Catéchisme, par feu Mr. COLBERT, Evêque de Montpellier *in*-12. 3. vol. en gros caractere, *reliées*, 9. l.

—— Les mêmes *in*-12. 3. vol. en petit caractere, 6. l.

—— Les mêmes *in*-12. 2. vol. en petit caractere, *reliées en veau*, 5. l. 10. s.

—— Les mêmes pour être enseigné aux Enfans qui sont confirmés, 1. vol. *in*-18. *reliées* 1. l. 4. s. *en parchemin*, 12. s.

—— Les mêmes pour les Enfans qui ne sont pas encore confirmés 1. vol. *in*-12. *relié*, 1. l. 4. s. *en parchemin*, 12. s.

—— Les mêmes, contenant le Traité de la Priére, *in*-12. 2. vol. *relié*, 5. l.

—— Les mêmes sur l'administration du Sacrement de Pénitence, 5. l.

De M. l'Abbé FLEURY, Confesseur du Roi.

Catéchisme historique, contenant en abrégé l'Histoire sainte & la Doctrine chrétienne, nouvelle Edition, ornée de 40. figures en Taille douce, *in*-12. 2. vol. *reliés*, 6. l.

—— Le même en un volume *in*-12. sans figures, 2. l. 5. s.

—— Le même petit Catéchisme *in*-12. *relié en parchemin*, 8. s.

—— Le même des Fêtes & autres Solemnités & observances de l'Eglise *in*-16. *relié en parchemin*, 8. s.

Catechismus Historicus minor, *in*-16. *relié en parchemin*, 8. s.

Les Mœurs des Israélites & des Chrétiens, *in*-12. 2. vol. *reliés*, 5. l.

—— Les mêmes en un volume petit caractere, 2. l. 5. s.

Traité du Choix & de la Méthode des Etudes, nouvelle Edition, 2. l. 10. s.

Devoirs des Maîtres & des Domestiques, *in* 12. 1. l. 16. s.

Discours sur l'Histoire Ecclesiastique, *in*-12. 2. vol. 5. l.

—— Les mêmes, *in*-12. 1. vol. nouvelle Edition, augmentée des Discours sur la Poésie des Hébreux, de l'Ecriture Sainte, sur la Prédication, les Libertés de l'Eglise Gallicane. On y ajoint les Discours sur le renouvellement des Etudes Ecclesiastiques, depuis le xiv. siécle, par M l'Abbé GOUJET.

Institution au Droit Ecclesiastique, *in*-12. 2. vol. *reliés*, 6. l.

TABLE
DES TITRES.

INSTRUCTIONS GENERALES en forme de Catéchisme, seconde Partie, où l'on explique comme il faut vivre sur la terre pour arriver à la vie éternelle, pour laquelle les hommes ont été créés.

CHAPITRE PRELIMINAIRE. *Idée générale de la vie Chrétienne*, page 1.

SECTION PREMIERE. Des péchés qu'il faut éviter.

CHAP. I. *Des péchés en général.*

§. 1. Idée générale des péchés, & de leurs différentes especes, 5.
§. 2. Des différentes especes de pechés actuels, & premiérement du peché mortel & du veniel, 8
§. 3. Des autres especes de pechés actuels, 12.

CHAP. II. *Des péchés en particulier.*

§. 1. De l'Orgueil, 18.
§. 2. De l'Avarice, 22.
§. 3. De l'Impureté, 26.
§. 4. De la Gourmandise, 28.
§. 5. De l'Envie, 29.
§. 6. De la Colére, 31.
§. 7. De la Paresse, 33.

SECTION SECONDE. Des vertus.

CHAP. I. *Des vertus en général*, 35.

CHAP. II. *Des vertus en particulier, & premiérement de la Foi.*

§. 1. Ce que c'est que la Foi, 37.
§. 2. De l'autorité de l'Eglise pour les choses de la Foi, 39.
§. 3. De l'Ecriture-Sainte, 42.
§. 4. De l'autorité de la Tradition pour les choses de la Foi, 45.
§. 5. De l'autorité des Conciles & des saints Peres de l'Eglise, dans les choses de la Foi, 50.
§. 6. De la nécessité de la Foi,
§. 7. Des péchés contre la Foi. Des signes de la Foi, & du signe de la Croix en particulier, 55.

TABLE

CHAP. III. *De l'Espérance.*

§. 1. Ce que c'est que l'Espérance, 60.

§. 2. Des pechés contre l'Espérance, 61.

CHAP. IV. *De la Charité.*

§. 1. De l'amour de Dieu, 63.

§. 2. De l'amour de nous-mêmes, 67.

§. 3. De l'amour du prochain, 69.

§. 4. De l'Aumône, 72.

§. 5. De la correction fraternelle, 75.

§. 6. Du pardon des offenses, 78.

CHAP. V. *Des Vertus Chrétiennes qu'on nomme Morales.*

§. 1. Des quatre Vertus Cardinales, 81.

§. 2. Des Vertus qui sont une suite des Vertus Cardinales, & des vices qui sont opposés à ces vertus, 85.

SECTION TROISIEME. Des Commandemens de Dieu.

CHAP. I. *Des Commandemens de Dieu en général*, 88.

CHAP. II. *Du premier Commandement.*

§. 1. Ce que ce Commandement ordonne, 93.

§. 2. Des pechés opposés au premier Commandement, & premiérement de l'idolatrie, 96.

§. 3. De l'honneur & de l'invocation des Saints, 97.

§. 4. De l'honneur qu'on rend aux Reliques, 103.

§. 5. De l'honneur qu'on rend aux Croix & aux Images, 105.

§. 6. Du sacrilége & de la superstition, qui sont les autres pechés défendus par le premier Commandement, 111.

CHAP. III. *Du second Commandement.*

§. 1. Idée générale de ce Commandement, 113.

§. 2. Des Vœux, 114.

§. 3. Des juremens & du blasphême, 118.

CHAP. IV. *Du troisiéme Commandement.*

§. 1. Quel est le jour que les Chrétiens doivent sanctifier, 121.

§. 2. Comment il faut sanctifier le jour du Seigneur, 123.

CHAP. V. *Du quatriéme Commandement.*

§. 1. Du devoir des Inférieurs envers les Supérieurs, 125.

§. 2. Devoirs des Supérieurs envers les Inférieurs, 128.

CHAP. VI. *Du cinquiéme Commandement*, 130.

CHAP. VII. *Du sixiéme Commandement*, 133.

CHAP. VIII. *Du septiéme Commandement.*

§. 1. Des différentes maniéres de prendre le bien d'autrui, 135.

§. 2.

§. 2. De l'Usure, 138.
§. 3. De la détention injuste du bien d'autrui, & des autres dommages procurés au prochain en ses biens, 146.
§. 4. De la Restitution, 147.

CHAP. IX. *Du huitiéme Commandement.*

§. 1. Du faux témoignage & du mensonge, 148.
§. 2. De la détraction, 150.
§. 3. De la flaterie, des paroles outrageantes, & des jugemens ou des soupçons téméraires, 153.

CHAP. X. *Du neuviéme Commandement*, 156.

CHAP XI. *Du dixiéme Commandement*, 157.

SECTION QUATRIEME. Des Commandemens de l'Eglise.

CHAP. I. *Des Commandemens de l'Eglise en général*, 159.

CHAP. II. *Du premier Commandement de l'Eglise, sur la sanctification des Fêtes.*

§. 1. Des Fêtes en général, & du pouvoir de l'Eglise pour les établir, 163.
§ 2. Des Fêtes en particulier, & premiérement de celle de la tres-sainte Trinité, 166.
§. 3. Fêtes de Jesus-Christ, sa Conception au jour de l'Annonciation, 167.
§. 4. Du temps de l'Avent, 168.
§. 5. De la Fête de Noël, 169.
§. 6. De la Circoncision de Jesus Christ, 173.
§. 7. De l'Epiphanie de J. C. ou de l'adoration des Mages, communément appellée la Fête des Rois, 174.
§. 8. De la Présentation de Jesus-Christ au Temple, & de la Purification de la sainte Vierge, 177.
§. 9. De la Semaine-Sainte, & premiérement du Dimanche des Rameaux, 180.
§. 10. Du Jeudi & du Vendredi-Saint, 182.
§. 11. Du Samedi-Saint, 190.
§. 12. De la Fête de Pâque, 195.
§. 13. Fête de l'Ascension de Jesus-Christ, 198.
§. 14. Fête de la Pentecôte, *ibid.*
§. 15. Fête du très-saint Sacrement, 200.
§. 16. Fêtes des Saints, & premiérement de la sainte Vierge : sa Conception, 202.
§. 17. De la Nativité de la sainte Vierge, 204.
§. 18. De l'Assomption de la sainte Vierge, 206.
§. 19. Des Fêtes des Anges, 207.
§. 20. Fête de saint Jean-Baptiste, 208.
§. 21. Des Fêtes des SS. Apôtres, des Martyrs, des Evêques, des Confesseurs, des saintes Vierges & des saintes Femmes mariées ou pénitentes, 210.
§. 22. De la Fête de la Toussaints, 213.

§. 23. Du jour des Morts, 214.
§. 24. De la Fête de la Dédicace de l'Eglise, 216.

CHAP. III. *Du second Commandement de l'Eglise, sur l'obligation d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes, & sur la Messe de Paroisse,* 219.

CHAP. IV. *Du troisiéme Commandement de l'Eglise sur la Confession annuelle,* 222.

CHAP. V. *Du quatriéme Commandement de l'Eglise, sur la Communion Paschale,* 226.

CHAP. VI. *Du cinquiéme Commandement de l'Eglise, sur les Jeûnes.*

§. 1. Du Jeûne en général, 227.
§. 2. Du Jeûne du Carême, 233.
§. 3. Du Jeûne des Quatre-Temps & des Vigiles, 235.

CHAP. VII. *Du sixiéme Commandement de l'Eglise, des jours d'abstinence,* 237.

CONCLUSION de cette seconde Partie.
De la perfection de la vie Chrétienne, & des conseils Evangeliques, 239.

Fin de la Table des Titres de la II. Partie.

INSTRUCTIONS

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES EN FORME DE CATECHISME.

SECONDE PARTIE,

OU L'ON EXPLIQUE COMMENT il faut vivre sur la terre pour arriver à la vie éternelle, pour laquelle les hommes ont été créés.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Idée générale de la Religion.

Demande. QUE faut-il faire sur la terre pour parvenir à la vie éternelle, pour laquelle nous avons été créés ?

Réponse. Il faut vivre chrétiennement.

D. Qu'entendez-vous par une vie chrétienne ?

R. J'entens une vie conforme aux maximes de Jesus-Christ, c'est-à-dire, à ce que Jesus-Christ a pratiqué & enseigné sur la terre. *a.*

D. Quelles sont les maximes de Jesus-Christ ?

R. Nous avons déja rapporté dans la premiére Partie

a Matth. x. 38. xvj. 24. S. Aug. lett. 243. ou 38. à Lætus, n. 11. & S. Bernard, serm. 41. *de diverſ.* à la fin du n. 10.

de cet Ouvrage, quelle avoit été la conduite de Jesus-Christ dans toute la suite de sa vie, & quelles étoient ses maximes. Elles se réduisent toutes a deux chefs, au détachement du monde, & a l'attachement à Dieu seul. C'est à quoi se réduisent aussi tous les préceptes de la Morale Chrétienne. Tout se réduit à ces paroles de David: *Evitez le mal, & faites le bien* b. Or on n'évite le mal que quand on est détaché du monde: car, comme dit saint Jean *c*, *Tout ce qui est dans le monde, est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie.* Cette concupiscence est la source de tout mal. Nous devons donc en être détachés. Aussi tout le nouveau Testament ne respire que ce détachement. *N'aimez point le monde, ni tout ce qui est dans le monde*, dit saint Jean *d*. *Si quelqu'un aime le monde, l'amour de Dieu n'est point en lui.* Et Jesus-Christ dit à ses Apôtres, & en leur personne à tous les Chrétiens: *Vous n'êtes plus du monde, je vous en ai séparés par mon choix* e. La même chose paroît par plusieurs autres passages qu'il seroit trop long de rapporter *f*.

Il n'est pas moins clair qu'on ne peut faire le bien d'une maniére qui soit utile pour le salut, si l'on ne s'attache à Dieu sans aucun partage. *Nul ne peut servir deux Maîtres* g. *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre esprit* h. Ce sont les paroles de Jesus-Christ.

D. Qu'appellez-vous le détachement du monde?

R. J'appelle ainsi le détachement des honneurs, des plaisirs, de toute vaine curiosité; en un mot, de toute cupidité. Car comme nous venons de le dire, après saint Jean *i*, *Tout ce qui est dans le monde, est ou concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie*; c'est-à-dire, que tout ce que le monde a de corrompu, se réduit à ces trois chefs.

D. Qu'entendez-vous par cette triple concupiscence?

b Ps. xxxvj. 27.
c I. Joan. ii. 16.
d I. Joan. ii. 15.
e Joan. xv. 19.
f Jacq. iv. 4. I. Joan. v. 19. I. Petr. j. 4. I. Cor. vij. 29. 30. 31. &c.
g Matth. vj. 24.
h Matth. xxij. 37. Marc, xiij. 30.
i I. Joan. ij. 16.

R. Par la concupiscence de la chair, j'entens l'attachement aux plaisirs des sens, la sensualité. *k.*

Par la concupiscence des yeux, j'entens ou l'avarice, ou, selon saint Augustin, la vaine curiosité. *l.*

Par l'orgueil de la vie, j'entens l'ambition, la vanité, & tout ce qui est suffisamment compris de tout le monde par le mot d'orgueil, dont nous parlerons amplement dans la suite.

D. Qu'entendez-vous par le mot de curiosité?

R. J'entens le desir de voir, de sçavoir ou de connoître. *m.*

R. Qu'est-ce que la curiosité?

R. C'est le desir de voir, ou de connoître ce qui nous est dangereux ou inutile. *n.*

D. Quand est-ce que nous sommes obligés à nous détacher de cette triple concupiscence?

R. Nous devons y travailler sans relâche pendant toute notre vie, & nous faire pour cet effet toutes les violences nécessaires *o.* Car, comme nous venons de le dire, ces trois inclinations sont en nous le principe de tout le mal & de tout péché. *p.*

D. Pourquoi ne devons-nous nous attacher qu'à Dieu?

R. Parce que Dieu est notre souverain Seigneur: qu'il est le souverain bien: que nous lui devons tout: que lui seul peut nous rendre heureux, & que nous ne sommes faits que pour lui. *q.*

D. Comment pouvons-nous nous attacher à Dieu?

R. Par la pratique des vertus, c'est-à-dire, en croyant, en espérant en lui, & en l'aimant. *r.*

k S. Aug. Tr. 2. sur la 1. Ep. de S. Jean, n. 10. 11. 13. & 14. Et Livre de la vérit. Relig. ch. 38. n. 70. & 71. Confess. liv. 10. ch. 30. 31. 32. & 33. n. 41. & suiv.

l S. August. aux mêmes endroits, & aux ch. 34. & 35. du 10. liv. de ses Confess.

m S. Aug. Confess. livre 10. ch. 35. n. 54. & suiv.

n. S. August. ch. 49. & suiv. de la vraie Religion, n. 94. & suiv. & aux endroits cités de ses Confess.

o Eccli. xviij. 30. 31. Matth. xj. 12. xvj. 24. Rom. vj. 12. Galat. v. 24. I. Petr. ij. 1. & 2.

p I. Tim. vj. 10. & 11. Jacq. j. 14. 15. S. Aug. liv. 22. *de la Cité de Dieu*, ch. 22. n. 1. & 2.

q S. Aug. Confess. liv. 1. ch. 1. n. 1. *sur le Ps.* 76. au commencement, n. 1.

r S. Aug. Manuel à Laurent,

D. A quoi peut-on connoître si on est attaché à Dieu, par la Foi, l'Espérance, & la Charité?

R. A l'obéissance qu'on rend à Dieu & à l'Eglise; c'est-à-dire, qu'on n'est attaché à Dieu que quand on observe ses Commandemens & ceux de l'Eglise. *s.*

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que pour vivre chrétiennement sur la terre, il faut éviter le péché, pratiquer la vertu; & que par conséquent il faut observer les Commandemens de Dieu, & ceux de l'Eglise. C'est l'abrégé de toute la Morale Chrétienne.

(Nous allons expliquer ces quatre choses en détail en quatre Sections, qui feront la matiére de cette seconde Partie.)

La premiére traitera des péchés; *la seconde*, des vertus; *la troisiéme*, des Commandemens de Dieu; *la quatriéme*, des Commandemens de l'Eglise. *t.*

ch. 3. n. 1. *sur le Ps.* 72. n. 31. & suiv. *sur le Ps.* 76. n. 1. &c.

s I Joan. ij. 3. 4. 5. Luc, x. 16. &c.

t Ceux qui veulent étudier à fond la Morale Chrétienne, doivent lire avec soin l'Ecriture Sainte, & sur-tout le Nouveau Testament. Tous les Conciles pour en prendre l'esprit. Le corps du Droit Canonique; sur-tout les Décrétales. Les Peres de l'Eglise; & sur-tout entre les Peres Latins, saint Augustin, saint Gregoire le Grand, & saint Bernard. Et entre les Peres Grecs, le Pédagogue de S. Clément d'Alexandrie, saint Basile, saint Athanase, saint Chrysostome. Entre les Auteurs modernes, saint François de Sales, Louis de Grenade, Rodriguez, le Pere saint Jure, & les autres Auteurs qui sont les plus approuvés pour la saine doctrine & l'onction qu'on y trouve. Entre les Théologiens qui ont traité méthodiquement les matiéres de Morale, ou qui ont éclairci les matiéres de Droit Canonique qui ont rapport aux mœurs, saint Thomas doit être pris pour guide. On peut y joindre saint Antonin, Sylvester, Dominique Soto, Jean Medina, Navarre, Tolet, Paul Comitolus, Azor, Covarruvias, Sayrus, Lagnan, Sylvius, M. de Merbes, la Théologie Morale de Grenoble, celle de M. Godeau Evêque de Vence, celle du Pere Alexandre, Van-Espen, &c. Mais en cette matiére comme en toutes les autres, il faut se souvenir que l'Ecriture Sainte & la Tradition étant la régle de nos mœurs, aussi-bien que de notre foi, toute opinion contraire à cette régle doit être rejettée, dans quelque Auteur qu'elle se trouve. Nous marquerons sur chaque point en particulier ce qu'il faut lire pour sçavoir les choses à fond.

SECTION PREMIERE.

Des Péchés.

CHAPITRE PREMIER.

Des péchés en général.

§. 1. *Idée générale des péchés, & de ſes différentes eſpéces.*

Demande. QU'EST-CE que le péché ?

Réponſe. Le péché eſt un violement, une tranſgreſſion de la loi de Dieu. *a.*

Explication.

Par le mot général de *violement* & de *tranſgreſſion* de la loi de Dieu, l'on entend tout qui eſt oppoſé à la Loi : les penſées, les paroles, les actions, les omiſſions, qui ſont contraires à la Loi de Dieu. *b.*

Par le mot général de *Loi de Dieu*, on entend tout ce que Dieu a commandé, ou par lui-même, ou par d'autres. Ainſi ſous ce mot on comprend la Loi éternelle, la Loi naturelle, la Loi poſitive. *c.*

La Loi éternelle n'eſt autre choſe, ſelon ſaint Auguſtin, *d*, que la raiſon divine & incréée, la volonté éternelle de Dieu qui veut que l'on conſerve l'ordre naturel de chaque choſe, & qui défend de le troubler. Par cette Loi, dit ce Pere, *nous ſommes obligés d'avoir notre cœur détaché des biens temporels, & de nous attacher avec un cœur pur aux biens éternels.* e.

La Loi naturelle eſt une raiſon gravée par l'Auteur de

a S. Aug. liv. 22. contre Fauſte, ch. 27. & 28.

b S. Aug. ibid. chap. 27. au commencement.

c S. Aug. ibid.

d S. Aug. ibid. & ch 30. du même liv. & liv. 1. du libre arbitre, ch. 6. & 7. n. 15. & 16.

e S. Aug. liv. 1. du libre arbitre, ch. 15. n. 32.

la nature dans le cœur de tous les hommes, par laquelle ils sont portés au bien, & sont détournés du mal. C'est de cette Loi que parle l'Apôtre, quand il dit *f*: *Lorsque les Nations qui n'ont pas la Loi* (de Moyse) *font naturellement* (c'est-à-dire, sans le secours de la Loi écrite) *les choses qui sont portées par cette Loi, ils font voir* (par leur actions,) *l'œuvre de la Loi écrite dans leur cœur, leur conscience leur rendant témoignage; & leurs propres pensées contribuant à les accuser ou à les défendre.* C'est par cette Loi que nous sçavons qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voulons pas qu'on nous fasse *g*. Cette Loi peut être obscurcie dans le cœur des hommes, mais elle ne peut pas en être entiérement effacée, selon cette parole de saint Augustin: *Votre Loi, Seigneur, est écrite dans le cœur des hommes, & l'iniquité même ne l'en efface pas.* h.

La Loi positive est celle qui a été établie de nouveau par un Législateur. On la divise en Loi divine & Loi humaine.

La Loi divine est celle que Dieu même a donnée. Elle est ou ancienne, ou nouvelle.

On appelle *Loi ancienne* celle que Dieu donna autrefois aux Juifs par Moyse, qui l'écrivit de la part de Dieu, & la publia par son ordre.

On appelle *Loi nouvelle* celle qui a été publiée par Jesus-Christ, & que le Saint-Esprit a gravée, non sur la pierre, mais dans nos cœurs.

La Loi humaine est ou Ecclésiastique ou Civile.

La Loi Ecclésiastique est celle que l'Eglise fait.

La Loi Civile est celle dont les Princes temporels sont les Auteurs.

Quand toutes ces Loix positives ne sont pas abrogées, on est obligé de les suivre. Dieu même nous ordonne d'obéir, non-seulement à l'Eglise, mais aussi aux Princes temporels, lorsqu'ils n'ordonnent rien d'injuste, ni d'opposé à ce que Dieu prescrit d'ailleurs. C'est pour cela que nous mettons même les loix humaines au nom-

f Rom. ij. 14. 15.

g S. Aug. Lett. 157. ou 89 à Hilaire, n. 15. serm. 25. *sur le Ps* 118. n. 4.

h S. Aug. liv. 2. des Confess. ch. 4. *sur le Ps.* 57. n. 1. & aux autres endroits cités ci-dessus.

bre de celles dont la transgression est un péché.

D. Combien y a-t-il de sortes de péchés ?

R. Il y a de deux sortes ; l'originel & l'actuel.

Le péché originel est celui avec lequel nous naissons comme enfans d'Adam, (nous en avons assez parlé dans la premiére Partie de cet Ouvrage.) *i.*

Le péché actuel est celui que nous commettons volontairement & librement : ce qui suppose en nous l'usage de la raison.

D. Ceux qui font du mal étant yvres, ne péchent-donc pas, puisqu'ils n'ont pas alors l'usage de la raison ?

R. Le mal qu'ils font alors leur est imputé à péché, s'il se sont enyvrés par leur faute ; parce qu'en ce cas-la ce qu'ils font étant yvres, a été volontaire & libre dans sa cause *k.* Ils pouvoient ne pas s'enyvrer : ils l'ont bien voulu, puisqu'ils ont bû volontairement avec excès. Ils sont donc censés avoir voulu de même toutes les suites de l'yvrognerie. Que s'il arrivoit qu'une personne se fût enyvrée par hazard, sans qu'il y eût de sa part aucune faute même vénielle : (ce qui peut arriver, par exemple, à ceux qui, sans boire, sont surpris tout à coup par la vapeur du vin nouveau dans les celliers où on fait cuver le vin : alors si ces personnes font du mal pendant leur yvresse, ce n'est pas un péché, parce que ce mal n'est pas libre ni volontaire, même dans sa cause.

D. Combien y a-t-il de sortes de péchés actuels ?

R. Il y en a de plusieurs sortes.

1. Tous les péchés actuels sont, ou mortels, ou véniels.

2. Ce sont des péchés, ou d'omission, ou de commission. Et ceux-ci sont péchés ou de pensée, ou de parole, ou d'action.

3. Ou ce sont des péchés charnels, ou ce sont des péché spirituels.

4. Ces péchés blessent directement, ou Dieu même, ou le prochain, ou celui péche.

i Sect. 1. ch. 3. §. 1. & 2.

k S. Aug. liv. 4. de l'Ouvrage imparfait contre Julien, ch. 103. & S. Thom. 1. 2. quest. 77. rt. 7. *in corp.*

5. Ce sont des péchés, ou d'infirmité, ou d'ignorance, ou de malice.

6. Ou l'on est coupable parce qu'on péche soi-même, ou parce qu'on participe aux péchés d'autrui.

7. Enfin tout le monde sçait la division célébre, par laquelle tous les péchés sont réduits à sept principaux chefs, qu'on nomme les péchés capitaux.

(Nous allons expliquer toutes ces différentes espéces de péchés, dans les deux Paragraphes suivans.

§. 2. *Des differentes espéces de péchés actuels, & premiérement du péché mortel & du véniel.*

D. Qu'entendez-vous par le mot de péché mortel, & par celui de véniel?

R. Par le mot de péché mortel, j'entens celui qui donne la mort spirituelle à l'ame.

Par le mot de véniel, j'entens celui qui est plus leger, qui ne donne pas la mort spirituelle à l'ame, & qui par conséquent est moins indigne de pardon.

D. N'avez-vous pas déja dit que l'ame est immortelle? Qu'entendez-vous donc par cette mort spirituelle?

R. Il ne s'agit point ici d'une mort naturelle. Il ne s'agit que de la mort spirituelle, qui consiste en ce que Dieu n'habite plus par sa grace & son esprit dans une ame coupable de péché mortel. Car la grace & l'esprit de Dieu font vivre notre ame de la vie spirituelle, comme l'ame fait vivre le corps de la vie naturelle *l*. Séparez l'ame d'avec le corps, l'homme est mort. Faites perdre à une ame l'esprit & la grace de Dieu, cette ame est morte spirituellement. Et l'on appelle spirituelle cette mort, parce qu'alors on cesse de vivre de la vie de l'esprit de Jesus-Christ, qui habitoit avant cela dans notre cœur, comme dit saint Paul *m*; de cette vie qui faisoit dire à ce Saint: *Je vis, ou plutôt ce n'est plus moi qui vis, c'est Jesus-Christ qui vit en moi.* n.

D. Il sembleroit, à en juger par ce que vous venez de dire, que tous les péchés sont mortels. Car vous appellez péché mortel, celui qui donne la mort spirituelle à

l S. Aug. *Cité de Dieu*, liv. 13. ch. 2. & liv. 10. de ses Confess. ch. 20. n. 29.

m Rom. viij. 9. & suiv.

n Galat. ij. 20.

l'ame; c'est-à-dire, selon votre explication, celui qui fait que l'esprit de Jesus-Christ n'habite plus dans un cœur. Or il paroîtroit assez raisonnable de dire que tous les péchés, quelque légers qu'ils soient, font sortir l'esprit de Jesus-Christ d'un cœur où il habitoit; car comment le péché peut-il subsister dans un même cœur avec l'esprit de Dieu? Cette difficulté me paroît considérable: voudriez-vous bien la résoudre, & faire voir par des preuves certaines, que tous les péchés ne sont pas mortels?

R. Il est vrai que l'esprit de Jesus-Christ ne sçauroit habiter dans un cœur avec un péché qui y domine; mais il n'est pas moins certain que tout péché ne domine pas dans le cœur. Et c'est ce qui fait la différence des péchés mortels d'avec les véniels. Cette division des péchés en mortels & en véniels n'est pas chimérique. Elle est établie clairement dans l'Ecriture Sainte & dans la Tradition.

Dans l'Ecriture Sainte. Nous y voyons deux vérités qui sont décisives sur cette matière. La première est, qu'il y a dans l'Eglise des bons & des méchans, des justes & des pécheurs *o*, des gens en qui l'esprit de Dieu habite, & d'autres en qui il n'habite pas *p*. La seconde est, qu'il n'y a point de juste qui ne pèche *q*; que la vérité n'est point en celui qui dit qu'il est sans péché. *r*. C'est pour les plus saints hommes de l'Eglise, aussi bien que pour les pécheurs, que Jesus-Christ a institué la prière qu'ils sont obligés de réciter chaque jour les uns & les autres; prières où l'on dit à Dieu: *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui ont offensés*, ce qui suppose qu'ils pèchent chaque jour.

Ces deux vérités supposées, il est clair par l'Ecriture que tous les péchés ne chassent pas le Saint-Esprit d'un cœur, & que par conséquent les péchés ne sont pas mortels. Car si le contraire étoit vrai, il faudroit dire qu'il n'y auroit pas un seul homme qui eût le Saint-Esprit dans le cœur, qu'il n'y auroit pas un seul juste, que tous seroient pécheurs: ce qui est formellement opposé aux

o Matth. xiij. 48. xxij. 10. &c.
p Rom. viij. 9. &c.
q Eccles. vij. 21. Jac. iij. 2.
r I. Joan. i. 8.

paroles de l'Ecriture. Ce qui fait donc le juste est que la charité est répandue dans son cœur par le Saint-Esprit qui y habite, dit saint Paul *s*. Et si ce juste est coupable de quelques péchés par un effet inévitable de la fragilité humaine, ces péchés ne dominent pas dans son cœur, n'éteignent pas le feu de la charité, ne chassent pas le Saint-Esprit. Ce qui fait au contraire qu'un homme n'est plus juste, c'est que les péchés dont il est coupable, font que la charité est éteinte en lui, que l'esprit de Dieu n'habite point dans son cœur, que le péché y régne & y domine. Et de là résulte la différence essentielle du péché mortel & du péché véniel.

La Tradition n'établit pas moins clairement cette différence. Il n'y a pas un seul des Peres de l'Eglise qui contredise cette vérité. Il seroit trop long de nommer tous ceux qui l'établissent positivement. Il suffit d'indiquer les noms vénérables de saint Ambroise *t*, saint Jérôme *u*, saint Augustin *x*, saint Césaire d'Arles. *y*.

D. Quand est-ce que l'on péche mortellement?

R. Quand on viole la Loi de Dieu en matiére considérable, & avec un parfait consentement.

D. Quels sont les effets du péché mortel?

R. Ce péché nous rend ennemis de Dieu, esclaves du démon, sujets aux peines de l'enfer.

D. Quand est-ce que l'on péche véniellement?

R. Lorsqu'on manque à la Loi de Dieu en matiére légére, ou lorsqu'on n'y manque en matiére importante qu'avec un consentement imparfait. *z*.

D. Peut-on dire qu'un homme juste qui viole la Loi de Dieu en matiére importante, parce qu'il est emporté par la violence d'une tentation passagére, ou parce qu'il

s Rom. v. 5.

t S. Ambr. liv. 2. *de la pénit.* ch. 10. n. 91. & 95.

u S. Jérôme sur le 2. ch. de Jérémie.

x S. Aug. *Euchirid.* ch. 64. & 70. *Cité de Dieu*, liv. 21. ch. 27. & en cents autres endroits.

y S. Césaire, Serm. 37. mis parmi les Ouvrages de S. Aug. sous le titre de Sermon 41. *de Sanct.* dans les anciennes Edit. & qui est aujourd'hui dans l'*Append.* du 5. Tome de S. August. serm. 104. n. 1. & suiv. S. Césaire dans cette Homél. fait un dénombrement des péchés mortels & des véniels les plus ordinaires.

z Voy. les autorités ci-dessus, & S. Thom. 1. 2. quest. 88. art. 6. *in corp. & ad* 2.

a été saisi d'une crainte violente, mais qui est fâché de l'action aussi-tôt qu'elle est commise; peut-on dire que ce juste n'a péché que véniellement?

R. Il a péché mortellement. Car on suppose la matiére importante; & la violence de la passion, ou la crainte ne sont point des choses qui ôtent la liberté, & qui empêchent que le consentement ne soit parfait. Il n'a fait l'action que parce qu'il a bien voulu la faire; il a préféré son plaisir ou son repos à la Loi de Dieu en matiére importante: ainsi il a péché mortellement *a.* Etablir un autre principe, c'est ouvrir la porte au libertinage. *b.*

D. Quels sont les effets du péché véniel?

R. Ce péché n'ôte point la vie spirituelle, mais il l'affoiblit; il dispose & conduit au péché mortel; il nous rend moins agréables à Dieu; il donne au démon des forces contre nous; il mérite une punition, temporelle à la vérité, mais terrible *c.*

D. Est-ce un grand mal que de faire peu de cas du péché véniel?

R. Oui. Parce que 1. Tout véniel qu'il est, il offense Dieu.

2. En le mépriſant, on s'expose à tomber peu à peu dans de plus grands péchés, & à se perdre. *d.*

3. Un péché qu'on croit véniel est souvent mortel, eu égard à toutes les circonstances; & il est souvent difficile de discerner, si une faute est vénielle ou mortelle. *e.*

D. Pouvons-nous par nos propres forces, & par nos propres mérites obtenir la remission des péchés véniels?

R. Ce n'est que par la vertu du sang de Jesus-Christ, & par les mérites de sa grace, que nous obtenons la re-

a S. Thom. 1. 2. quest. 88. art. 2. *in corp. & ad* 3 &. art. 2. *in corp.*

b. Voy. la Censure de l'assemblée générale du Clergé de France du 4. Septembre 1700. art. 28.

c S. Aug. serm. 351. ou Hom. 50. Tr. 12. sur S. Jean, n. 13. & 14. S. Grég. liv. 10. des Morales sur Job, ch. 9. &c.

d Eccli. xix. 1. S. Basile sur le Ps. 61. page 290. Edit. de Paris in fol. ann. 1618. & dans ses petites Regles, réponſ. à la quest. 4. S. Augustin. Tr. 12. sur S. Jean, n. 13.

e S. Augustin. en son Manuel à Laurent., ch. 78. n. 21.

miſſion de quelque péché que ce puiſſe être, ſoit mortel, ſoit véniel. *f.*

§. 3. *Des autres eſpéces de péchés actuels.*

D. Qu'est-ce qu'un péché d'omiſſion ?

R. Cela eſt clair. C'eſt l'omiſſion d'une choſe commandée par la Loi de Dieu. Par exemple, ne point faire l'aumône quand on eſt riche ; s'abſenter ſans néceſſité de la Meſſe un Dimanche ; ne prendre pas ſoin de ſes domeſtiques, &c. cela s'appelle pécher par omiſſion.

D. Qu'eſt-ce qu'un péché de commiſſion ?

R. C'eſt un acte contraire à la Loi de Dieu ; par exemple, une penſée mauvaiſe à laquelle on a conſenti, un menſonge, un meurtre.

D. Quand eſt-ce que l'on péche par penſée, ou par parole, ou par action ?

R. On péche par penſée, 1. Lorſqu'on donne intérieurement ſon conſentement au mal, quand même le mal ne s'enſuivroit pas. 2. Lorſqu'on s'arrête volontairement & avec plaiſir à une penſée mauvaiſe, quand même on ne conſentiroit point au mal que cette penſée préſente a l'eſprit.

On péche par paroles, quand on dit quelque choſe que la Loi de Dieu nous défend de dire.

On péche par action, quand on fait extérieurement ce qui eſt défendu par la Loi de Dieu. Ces choſes n'ont pas beſoin d'explication.

D. Qu'entendez-vous par les péchés ſpirituels, ou par les péchés charnels ?

R Les péchés ſpirituels ſont ceux qui ont leur conſommation dans l'eſprit & dans le cœur ; par exemple, l'orgueil, l'envie, la pareſſe.

Les charnels ſont ceux qui ont leur conſommation dans la chair ; par exemple, la gourmandiſe, l'impureté. *g.*

Saint Paul met l'envie parmi les œuvres de la chair, quoique ce ſoit un péché purement ſpirituel : mais ſaint

f Concile de Trente, Seſſ 6. de la juſtificat. ch. 9. S. Aug. ſerm. 56. ou 48. *de diverſis*, n. 12. de la Virginité, n. 41. 42. & 50. 261. ou 12. *de diverſis*, n. 10. ſerm. 278. ou 34. *de diverſis*, n. 12.

g Gal. v. 19.

Paul en cet endroit-là n'entend autre chose, par le mot de la chair, que la concupiscence. Et en ce sens il est vrai de dire que tous les péchés, même les plus spirituels, sont des œuvres de la chair, parce qu'ils sont tous l'effet de la concupiscence.

D. Qu'entendez-vous par les péchés commis contre Dieu, ou contre le prochain, ou contre nous-mêmes?

R. A parler absolument, nous ne commettons point de péché qui ne soit contre Dieu, & contre nous-mêmes. Contre Dieu, parce que tout péché est un violement de la Loi de Dieu; contre nous-mêmes, parce que tout péché nuit à celui qui le commet: néanmoins il faut avouer avec tous les Théologiens, que la distinction qu'ils font sur ce point, est bien fondée.

On appelle péchés contre Dieu, ceux qui blessent directement & immédiatement la Majesté de Dieu; par exemple, le blasphême, l'idolâtrie, l'infidélité, &c.

On appelle péchés contre le prochain, ceux qui violent l'ordre qui doit être gardé avec le prochain, avec les supérieurs, avec les égaux, avec les inférieurs; par exemple, le larcin, le faux témoignage, l'homicide, le mépris des parens, l'omission de l'aumône, &c.

On appelle péchés contre soi-même, ceux par lesquels on viole l'ordre qu'on doit observer par rapport à soi-même; par exemple, la gourmandise, l'impureté, la paresse.

Saint Paul fait allusion à ces trois espéces de péchés, quand il dit *h que nous devons vivre dans le siécle présent, avec tempérance, avec justice, & avec piété.* Avec tempérance, pour ne pas pécher contre nous-mêmes; avec justice, pour ne pas pécher contre le prochain; avec piété, pour ne pas pécher contre Dieu. *i.*

D. Qu'entendez-vous par les péchés de fragilité?

R. Ce sont les péchés qui ont pour principe la seule foiblesse humaine, & qui ne sont ni péchés de pure malice, ni péchés d'ignorance. Par exemple les péchés que l'on commet, étant emporté par la violence de la tentation, par la force de l'habitude, &c. *k.*

h Tit. ij. 11. 12.
i S. Fulgence, liv. 1. de la remiss. des péchés, ch. 28. &c.
k S. Aug. serm. 30. ou 12.

D. Qu'entendez-vous par les péchés d'ignorance?

R. Ce sont les péchés que commettent ceux qui violent la Loi de Dieu sans le sçavoir : ce qui suppose qu'ils ont pû ou dû sçavoir cette Loi. Car s'il n'a pas été en leur pouvoir de s'en instruire, ou s'ils n'étoient pas obligés de connoître cette Loi, le mal qu'ils font en la violant, ne leur est pas imputé à péché. *l.*

De là vient la distinction si célébre parmi les Théologiens, de l'ignorance vincible, & de l'ignorance invincible.

On appelle vincible l'ignorance qu'on a pû surmonter; & cette ignorance n'excuse point, s'il s'agit d'une Loi qu'on ait dû sçavoir. Par exemple, un homme ne jeûne pas un jour de vigile, parce qu'il ignoroit que le jeûne fût commandé; il a pû & dû s'en faire instruire : on l'a publié à la Messe de Paroisse; son ignorance n'est pas excusable. Si c'est une chose qu'on ait pû difficilement sçavoir, l'ignorance diminue le péché. Si c'est une chose qu'on ait pû apprendre aisément, elle ne le diminue pas. Au contraire quelquefois elle l'augmente, en ce qu'elle ajoute le péché d'une négligence grossiére & affectée à celui de la transgression de la Loi.

On appelle invincible, l'ignorance qui ne peut absolument être surmontée; & cette ignorance fait qu'il n'y a point de péché dans la transgression de la Loi.

Il y a parmi les Théologiens de grandes disputes, pour sçavoir quelles sont les choses, dont l'ignorance peut être regardé comme absolument invincible. Nous n'entrons point ici dans ces discussions. (Cet ouvrage-ci n'est pas fait pour cela.)

D. Qu'entendez-vous par les péchés de malice?

R. J'entens les péchés dont on est coupable quand on viole la Loi de sang froid, & par mauvaise volonté toute pure. *m*.

D. Les péchés de malice sont donc plus grands que les

des paroles de l'Apôt. S. Greg. liv. 15. des Morales sur Job, ch. 25.

l S. Thomas, 1. 2. quest. 76 S. Jérôme, Dial. contre les Pélagiens, tom. 4. page 504. S. Aug. de la grace & du libre arbit. ch. 3. & liv. 3. du libre arbitre, ch. 19. n. 53. 54. S. Greg. ib.

m S. August. Confess. liv. 2. ch. 4. n. 9. S. Greg. ibid.

péchés d'ignorance, & que ceux de fragilité ?

R. Ils sont plus grands de leur nature, pourvû que d'ailleurs toutes choses soient égales. Mais il peut arriver par les circonstances, qu'ils soient plus petits.

Explication.

Pour entendre parfaitement cette réponse, il faut sçavoir qu'il n'y a point d'espéce de péché, qui ne soit ou péché de malice, ou péché de fragilité, ou péché d'ignorance *a*. Nous pouvons pécher par l'un de ces trois principes, ou contre Dieu, ou contre le prochain, ou contre nous-mêmes, en pensant, en parlant, en agissant : ces péchés peuvent être spirituels ou charnels, mortel ou véniels.

Cela posé, tout le monde voit qu'il se peut faire qu'un péché fait par pure malice, soit plus leger qu'un péché de fragilité. Car, par exemple, un péché véniel de pure malice est plus leger qu'un péché mortel de fragilité. Un homme qui par pure malice vole cinq sols, péche moins que celui qui par fragilité tombe dans la fornication. Il y a même des péchés mortels de pure malice, qui sont moindres que des péchés mortels de fragilité. Un homme qui par pure malice vole cent francs à un homme riche, pêche moins que s'il tomboit en adultére par fragilité.

Quand donc on dit que les péchés de malice sont plus grands que les péchés d'ignorance ou de fragilité, on suppose que toutes choses sont d'ailleurs égales ; & qu'il n'y a d'autre différence, si ce n'est que l'un est commis par pure malice, l'autre par pure ignorance ou par fragilité. Par exemple, un homme qui fait un mensonge par pure malice, fait un plus grand mal, que celui qui feroit en pareil cas ce même mensonge par fragilité.

D. Vous avez mis les péchés d'habitude au nombre des péchés de fragilité. Si cela est, *un centiéme faux témoignage sera un moindre crime qu'un premier ou second ; ce qui ne paroît pas être vrai ?*

R. Les péchés d'habitude peuvent être péchés de fragilité ; ils peuvent aussi être péchés d'ignorance, ou péchés de malice. Je puis tomber par ignorance dans

a S. Greg. ibid.

un péché d'habitude ; c'eſt ce qui arriveroit, par exemple, à des gens qui ne ſçachant pas que les menſonges officieux ſont un mal, ſe ſeroient fait une habitude de ces ſortes de menſonges. Je puis de même commettre par pure malice un péché auquel je ſuis d'ailleurs habitué. Mais quand on ne commet le péché que lorſqu'on eſt emporté par la force de l'habitude, alors c'eſt un péché de fragilité. C'eſt ce qui arrive tous les jours à ceux, qui faiſant des efforts pour ſe corriger de leurs mauvaiſes habitudes, ne laiſſent pas d'y retomber de temps en temps ; à plus forte raiſon à ceux qui retombent tous les jours ſans faire aucun effort pour le corriger, & ſouvent ſans beaucoup de réflexion. En un mot tout péché qui n'eſt point commis par ignorance, ni par malice, eſt commis par fragilité : car, comme nous l'avons dit, il n'y a que ces trois principes qui nous faſſent pécher. Si cela eſt, dites-vous, *un centiéme faux témoignage ſera un moindre crime qu'un premier ou un ſecond?* Il faut ici diſtinguer. Si le premier crime eſt un pur effet de malice, & que le centiéme ſoit un pur effet d'habitude, auquel la malice n'ait point de part ; cela eſt vrai. Mais ſi la malice a eu part auſſi-bien que l'habitude au centiéme faux témoignage, l'habitude aggrave alors le crime, bien loin de le diminuer. Rendons ceci plus ſenſible dans une eſpéce où il ſoit plus ordinaire de pécher par l'habitude: car il eſt difficile de concevoir qu'on puiſſe faire un faux témoignage par pure habitude. Voici donc une eſpéce plus ſenſible & plus commune. Un homme jure trois ou quatre fois par pure malice : il s'accoûtume au jurement, & enfin c'eſt par pure habitude, & preſque ſans réfléxion qu'il jure. Le centiéme jurement commis par habitude eſt-il plus criminel que les quatre premiers commis par pure malice ? Je diſtingue. Si ce jureur a fait effort pour ſe corriger de ſa mauvaiſe habitude, qu'il en ait gémi, le centiéme jurement qu'il fait par ſa mauvaiſe habitude, eſt un moindre péché, que les quatre premiers commis par malice. Mais s'il n'a fait aucun effort pour ſe corriger ; s'il a vieilli dans ſon habitude ſans aucun remors ; en ce cas là, la malice de ſes premiers juremens influe ſur tous les autres ; & plus il jure, plus il offenſe Dieu. Mais enfin quoi qu'il

en soit de la comparaison du premier jurement avec la griéveté du centiéme, (chose sur laquelle il est difficile que nous puissions décider avec une justesse mathématique, à cause que Dieu seul voit toutes les circonstances qui contribuent à augmenter ou diminuer la griéveté d'un péché :) ce qui est constant, c'est que les péchés d'habitude peuvent être péchés de fragilité, & qu'ils le sont toutes les fois qu'on ne péche que parce qu'on est emporté par la force de l'habitude : & c'est la seule chose que j'ai avancée.

D. Vous avez dit que l'on est coupable non-seulement lorsqu'on péche soi-même, mais aussi lorsqu'on participe aux péchés d'autrui. Qui sont ceux qui sont coupables des péchés d'autrui ?

R. Ceux qui donnent ordre, ou conseil, ou secours, ou louange pour faire le mal ; ou qui n'empêchent pas un mal qu'ils doivent & qu'ils peuvent empêcher. *o.*

» S. Paul dit qu'on est digne de mort, non-seulement » quand on fait le mal, mais aussi quand on approuve » ceux qui le font. *p.*

D. Qu'entendez-vous par les sept péchés capitaux ?

R. On entend par ce mot sept chefs principaux, auxquels on peut réduire tous les péchés qu'on peut commettre. On les appelle capitaux, parce que chacun d'eux est la source & le principe de plusieurs autres. On en compte sept, qui sont l'Orgueil, l'Avarice, d'Impureté, la Gourmandise, l'Envie, la Colére, & la Paresse. *q.*

D. Les péchés capitaux sont-ils toujours mortels ?

R. Ils sont quelquefois mortels, quelquefois véniels ; c'est-à-dire, qu'on peut pécher mortellement ou véniellement en les commettant.

On péche mortellement, quand on les commet en matiére importante, & avec un consentement parfait. On péche véniellement, quand on les commet en matiére légére, ou avec un consentement imparfait. *r.*

o S. Thomas, 3. 2. qu. 71. art. 3. *in corp.* S. Basile, livre 2. du Baptême, qu. 9.

p Rom. j. 32.

q S. Greg. Morales sur Job, livre 31. ch. 17. S. Thom. 1. 2. quest. 84. art. 4. *in corp.*

r Voyez ce que nous avons dit ci-devant sur la différence des péchés mortels & des véniels,

D. Pourquoi donc nomme-t-on communément les péchés capitaux, les sept péchés mortels ?

R. C'est une façon de parler populaire, qui n'est point exacte.

CHAPITRE II.

Des péchés en particulier.

§. 1. *De l'Orgueil.*

D. Qu'est-ce que l'orgueil ?

R. » C'est un amour déréglé de soi-même, & de sa » propre excellence, qui fait qu'au lieu de s'attacher à » Dieu, & de lui rapporter toutes choses, on rapporte » tout à soi-même, dit S. Augustin. *s.*

D. L'orgueil est-il un grand péché ?

R. C'est le premier, le plus grand & le plus dangereux de tous les péchés.

Le premier. Parce que ç'a été le péché des démons, & celui du homme. *t.*

Le plus grand. Parce que c'est celui de tous qui choque le plus directement Dieu même, & que tous les autres sont une suite de celui-là. *u.*

Le plus dangereux. 1. Parce qu'il se glisse même dans les vertus, dit S. Augustin. *x.*

2. Parce que nous en portons le principe au dedans de nous, & que c'est le dernier vice dont on se corrige. *y.*

3. Parce que, quand l'orgueil domine dans un cœur, c'est ordinairement un signe de réprobation. *z.*

au §. 2. de ce chap.

s S. Aug. *Cité de Dieu*, liv. 14. ch. 13. n. 1. Voyez Eccli. x. 14. 15.

t Isaïe, xiv. 12. & suiv. Tobie, iv. 14. S. August. *Cité de Dieu*, liv. 12. ch. 1. n. 2. & ch. 6. liv. 14. ch. 13. n. 1.

u Eccli. x. 15. S. Aug. serm. 2. *sur le Ps.* 18. n. 15. S. Thom. 2. 2. quest. 162. art. 6. *in corp. & ad* 1.

x S. Aug. lett. 118. ou 56. à Dioscore, n. 22. & lett. 211. ou 109. à des Religieuses, n. 6. S. Greg. liv. 34. des Morales sur Job, ch. 18. S. Augustin, de la nature & de la grace, ch. 27. n. 31.

y S. Aug. serm. 1. *sur le Ps.* 18. n. 14.

z S. Greg. Moral. sur Job,

D. Pourquoi l'orgueil eſt-il un ſigne ordinaire de réprobation ?

R. 1. Parce que c'eſt le caractére de tous les réprouvés que d'être orgueilleux, à l'exemple du démon, qui eſt appellé le Roi des orgueilleux. *a.*

2. Parce que Dieu réſiſte aux ſuperbes, & ne donne ſa grace qu'aux humbles *b.*

D. Quelles ſont les différentes eſpéces d'orgueil dont l'homme peut être coupables ?

R. Il y en a quatre.

1. Se glorifier en ſoi-même des avantages du corps ou de l'ame, naturels ou ſurnaturels qu'on poſſede. En quoi l'on eſt oppoſé à ce que dit S. Paul : *Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu, &c.* c.

2. Croire que c'eſt pour récompenſer notre mérite que Dieu nous a donné ces avantages, ou agir comme ſi on n'étoit perſuadé que Dieu nous doit quelque choſe.

3. S'attribuer des avantages qu'on n'a pas, vouloir faire croire qu'on les a.

4. Mépriſer les autres *d.*

D. Quels ſont les péchés que l'orgueil produit ordinairement ?

R. L'orgueil, comme nous l'avons dit, eſt le principe de tous les péchés. Mais il y en a qui naiſſent plus immédiatement de l'orgueil que d'autres, & qui en ſont une ſuite ordinaire. Les voici.

1. La vaine gloire. *e.*

2. La déſobéiſſance. *f.*

3. Se venger ſoi-même, & ſe louer ſans néceſſité *g.* Je dis *ſans néceſſité* ; car on eſt quelquefois forcé à ſe louer ſoi-même, & ſaint Paul l'a fait. *h.*

liv. 34. ch. 18.

a Job, xlj. 25. S. Greg. ib.

b Jacq. iv. 6. &c.

c I. Cor. 4. 7.

d S. Aug. liv. 10. des Conf. ch. 39. S. Greg. Moral. ſur Job, liv. 23. ch. 4. S. Thom. 2. 2. qu. 162. art. 4. *in corp. & ad* 4.

e S. Aug. Confeſſ. liv. 10. ch. 36. n. 59. & *Cité de Dieu*, liv. 5. ch. 14.

f I. Reg. xv. 22. & ſuivant. Rom. j. 30. xiij. 2.

g Prov. xxvij. 1. & 2. S. Aug. liv. 5. *de la Cité*, ch. 18. n. 2. & 3.

h II. Cor. xij. S. Chryſoſt. Hom. 5. des louanges de ſaint Paul.

4. L'hypocrisie, vice contre lequel Jesus-Christ a parlé si souvent. *i.*

5. Les disputes qui n'ont pas pour principe la vérité, la charité, la nécessité. *k.*

6. L'obstination & l'attachement à son propre sens, contre les régles de la vérité & de la justice. *l.*

7. La discorde, les divisions & les animosités. *m.*

8. L'amour des nouveautés dans les matiéres de Religion. *n.*

9. L'ambition, vice si souvent condamné par Jesus-Christ. *o.*

D. Quel est le reméde de l'orgueil?

R. C'est l'humilité.

D. Qu'est-ce que l'humilité?

R. S. Augustin dit que l'humilité n'est autre chose que l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi-même *p*; & saint Bernard ajoute que ce mépris est fondé sur la connoissance qu'on a de ce que l'on est selon la vérité. *q.*

La définition que saint Thomas & les autres Théologiens donnent de l'humilité, n'est pas dans le fond différente de celle que donnent ces saints Docteurs.

i Matth. vj. 1. 2. 5. & 16. Matth. xxiij. Luc, xij. 1. & 29. S. Chrysostome, Hom. 19. *sur S. Matth.* ch. 6 S. Augustin, explic. du serm. sur la montagne, liv. 2. ch. 2. &c.

k 1. Tim. vj. 4. 5. 6. Jac. iij. 14. S. Augustin, livre 12 de ses Confess. ch. 25. n. 34.

l S. Aug. Epît. 143. ou 7. à Marcellin, n. 2. 3.

m. Galat. v. 20 S. Aug. serm. de l'utilité du jeûne, ch. 8. n. 10. serm. 49. ou 237. *de temp.* serm. 359. ou 91. *de diversis*, ou le 37 de ceux que le P. Sirmond a fait imprimer, n. 1. & 2.

n 1. Tim. vj. 20. & 21. Vincent de Lerins, 1. avertiss. c. 27. S. Augustin, Ep. 54. ou 118. à Janvier, n. 1. jusqu'au 10.

o Matth. xviij. 1. 2. 3. 4. 5. 10. & 14. xx. 20. & suivant, xxiij. 5. & suiv. Luc, xxij. 24. & suiv. Philipp. ij. 1. 1. Cor. xiij. 4. & suiv. Hebr. v. 4. & suiv. S. Greg. de Naz. Or. 1. page 5. de l'édition de Morel, in fol. ann. 1609. S. Chrysostome, Hom. 2. sur les Actes, & livre 3. du Sacerd. ch. 10. S Jérôme, Ep. 85. à Océanus. S. Ambr. liv. 4. sur saint Luc, expliquant les tentations de Jesus-Christ, n. 10. 17. 21. 22. 26. 28. 29. 30. Saint Aug serm. 2. *sur le Ps.* 36. n. 1. & livre 19. *de la Cité de Dieu*, ch. 19. S. Greg. Pastoral. Part. 1. ch. 6. 7. 8. & 9 S. Bernard, serm. 6. sur le Ps. *Qui habitat*, n. 3. & 4.

p S. Aug. *Cité de Dieu*, liv. 14. ch. 13. n 1.

q S. Bernard, Tr. des degrés de l'humilité, ch. 1. n. 2.

L'humilité, selon S. Thomas, est une vertu qui fait que nous connoissant nous-mêmes sans nous flatter, nous nous renfermons dans les bornes de ce que nous sommes selon la vérité, & nous ne cherchons ni ne souhaitons de nous élever, soit dans notre esprit, soit dans l'esprit des autres, au dessus de ce que nous sommes. *r.*

Or saint Paul dit que de nous-mêmes nous ne sommes rien; que tout ce qu'il y a de bon en nous, vient de Dieu. *Si quelqu'un*, dit-il, *s'imagine être quelque chose, quoiqu'il ne soit rien, il se séduit lui-même* s. *Qu'avez-vous*, dit ailleurs S. Paul, *que vous n'ayez reçu; & si vous avez reçu tout ce que vous avez, pourquoi vous en glorifiez-vous?* t.

Il s'ensuit de-là que l'humilité fait que nous ne nous glorifions de rien; que nous nous méprisons nous-mêmes; que nous ne nous préférons à personne; que nous ne mépriſons personne; que nous ne cherchons point l'estime, les distinctions, l'élevation; que nous aimons mieux obéir que commander; que nous sommes modestes; que nous aimons le silence, l'obscurité; que nous sommes soumis à Dieu en toutes choses, & soumis au prochain dans l'ordre de Dieu. *x.*

Il faut bien remarquer ces paroles que nous ajoûtons, sçavoir que l'humilité fait que *nous sommes soumis à Dieu en toutes choses, & soumis au prochain dans l'ordre de Dieu.*

1. L'humilité fait que *nous sommes soumis à Dieu en toutes choses*; c'est-à-dire, que nous lui obéissons en tout; que nous nous tenons dans la place où il nous met, aimant mieux, par la considération de notre foiblesse, les postes les plus obscurs & les moins élevés, acceptant cependant avec soumission & confiance en Dieu les emplois plus importans, quand nous sommes assurés, autant qu'on peut l'être sur terre, que Dieu nous y appelle. *x.*

2. L'humilité fait que *nous sommes soumis au prochain*

r S. Thomas, 2. 2. quest. 161. art. 11. *in corp.*
s Galat. vj. 3.
t I. Cor. iv. 7.
u S. August. S. Bernard & S. Thom. ibid.
x S. Greg. Pastoral. Part. 1. ch. 6. 7. 8. & 9.

dans l'ordre de Dieu; c'eſt-à-dire, que nous ne nous élevons jamais en nous-mêmes au deſſus du prochain, quelque mépriſable qu'il puiſſe être aux yeux des hommes par ſa naiſſance, par ſes emplois, par ſes qualités perſonnelles; & quelque élévés que nous puiſſions être au deſſus de lui par notre naiſſance, par nos qualités perſonnelles, par notre rang. Mais pour ce qui regarde les démonſtrations extérieures, ou de ſoumiſſion, ou d'humiliation, ou d'empire, cela dépend du rang & des circonſtances où la providence nous met à l'égard du prochain. On peut avec humilité commander, punir, reprendre, ſoutenir ſa dignité. Il faut bien veiller ſur ſoi-même pour ne faire aucune de ces choſes par orgueil, contre l'ordre de Dieu, contre les Loix de la juſtice, de la prudence, ou de la charité. On peut auſſi s'humilier extérieurement par orgueil. *y.*

D. L'humilité eſt-elle néceſſaire?

R. Elle eſt ſi néceſſaire, que ſans elle nous n'entrerons jamais dans le Ciel, dit Jeſus-Chriſt. *z.*

y Voyez les ſaints Peres cités ci-deſſus.

z Matth. xviij. 1. 2. 3. 4. 5. & 14. Luc, xviij. 6. & ſuiv. S. Auguſtin, livre de la ſainte virginité, ch. 33. 34. 35. &c. ſerm. 283. ou 42. *de diverſ.* n. 2. & ſerm. 285. ou 4. ſur les manuſc. de la grande Chartreuſe, n. 4. S. Chryſoſt. Homél. 48. ſur S. Matth. &c.

En général ſur l'humilité, voyez les Pſeaumes xxxiij. 19. cxij. 7. & 8. cxxxvij. 6. Iſaïe, lvij. 15. lxvj. 2. Luc, xiv. 10. 11. Jacq. iv. 7. 10. I. Petr. v. 5. & 6.

Voyez des exemples d'humilité en la perſonne *de Moyſe*, Exod. iij. 11. & iv. 1. & 10. *de David*, I. Reg. xviij. 18. 23. xxiv. 9. 15. xxvj. 20. *De la ſainte Vierge*, Luc, j. 29. 38. 43. 48. 51. & ſuivans. *Du Centenier*, Matth. viij. 8. *De la Cananée*, Matth. xv. 26. & 27. *De ſaint Jean-Baptiſte*, Joan. i. 19. 20. & ſuiv. *De Jeſus-Chriſt*, dans tout l'Evangile, & Philip. ij. 5. & ſuiv.

Contre l'orgueil, liſez Job, xxiv. 2. & ſuiv. xl. 6. 7. & 8. Iſaïe, ij. 11. & ſuiv. iij. 16. & ſuivans, v. 21. xxiij. 9. & 10. xxviij. 1. & ſuiv. xlvij. 10. 11. Amos, vj. 1. & 8. Ezéch. xxviij. 10. & ſuiv. Abdias, 2. 3. & 4.

Voyez des péchés d'orgueil punis en la perſonne de *Pharaon*, Exod. xiv. 4. & ſuiv. *De David*, II. Reg. xxiv. *De Sennacherib*, IV. Reg. xix. 28. 32. 35. & ſuiv. *D'Ezéchias*, IV. Reg. xx. 12. & ſuiv. Iſaïe, xxxix. *De Nabuchodonoſor*, Daniel, iv. *De Balthazar*, Daniel, v. 18. & ſuivans. *D'Aman*, Eſther, vij. 4. & ſuiv. *D'Antiochus*, II. Machab. ix. 4. & ſuiv. *D'Hérode Agrippa*, Act. xij. 21. &c.

§. 2. *De l'Avarice.*

D. Qu'est-ce que l'avarice ?

R. C'est l'amour déréglé des biens mortels. *a.*

D. Quand est-ce que l'amour des biens temporels est déréglé ?

R. Quand on y attache son cœur. *b.*

D. A quoi connoît-on qu'on a le cœur attaché aux biens temporels ?

R. A l'une de ces cinq marques.

1. Quand on a une joie immodérée de les posséder, & qu'on s'afflige avec excès de les perdre, & d'en être privé. *c.*

2. Quand on se les procure, & qu'on les conserve par les voies injustes & opposées à la Loi de Dieu. *d.*

3. Quand on les recherche avec trop d'empressement, & qu'on les conserve avec cupidité. *e.*

4 Quand on en use au delà des bornes de la nécessité pour satisfaire, ou son orgueil, ou sa sensualité, ou sa curiosité. *f.*

5. Quand on ne donne point aux pauvres tout ce qui est au de-là du nécessaire. *g.*

D. A quoi connoît-on qu'on a le cœur détaché des biens temporels ?

R. 1. Quand on ne regarde ni la possession de ces biens comme un véritable bonheur, ni la perte ou la privation qu'on en souffre, comme un malheur ; c'est-à-dire, quand on ne se réjouit point avec excès de les posséder, & qu'on ne s'afflige point d'en être privé.

2. Quand on aime mieux être pauvre que de se pro-

a S. Aug. livre 14. *de la Cité de Dieu*, ch. 15. n. 2.

b S. Aug. *sur le Ps.* 61. n. 19.

c Tertull. liv. de la patience, ch. 7. S. Cyprien, *de lapsi.* page 124. édition d'Oxford, in fol. ann. 1682. S. August. serm. 107. ou 196. *de temp.* & *de diverf.* 28. n. 4. 6. 8. & 10. livre de la Foi & des œuvres, chapit. 16. n. 27.

d Isaïe, xxxiij. 1. Habac. ij. 6. & suiv. S. Aug. aux endroits cités ci-dessus.

e S. Aug. serm. 107. ou 196. *de temp.* & *de diverf.* 28. n. 4. 8. & 10.

f Isaïe, v. 8. Amos, vj. 1. 4. 5. 6. Luc, vj. 24.

g I. Tim. vj. 8. & suivans. Saint Aug. serm. 86. ou 43. *de diverf.*

curer des richeſſes, ou de les conſerver par des voies injuſtes & défendues.

3. Quand on ne cherche point à ſatisfaire ſa cupidité, mais ſa néceſſité ſeulement dans l'uſage des biens de ce monde.

4. Quand on emploie en bonnes œuvres tout ce qui reſte après avoir pris le néceſſaire pour ſoi & pour les ſiens. *h.*

D. Cela étant, il y a donc bien peu de gens qui ne ſoient avares ?

D. Oui. La plûpart des Chrétiens ſe perdent par l'avarice. Le malheur eſt que preſque aucun n'y fait attention.

Explication.

On ſe fait pour l'ordinaire une fauſſe idée de l'avarice. On croit être exempt de ce vice, quand on n'amaſſe & qu'on ne conſerve ſon bien que par des voies qui ne ſont pas préjudiciables au prochain ; quand d'ailleurs on fait une dépenſe proportionnée à ſa condition, & qu'on ne vit pas avec un ménage ſordide. Mais cela ne ſuffit pas. C'eſt être avare que d'attacher ſon cœur aux biens de ce monde, même à ceux que l'on poſſéde le plus légitimement. Il y a peu de riches qui ne ſoient avares en ce ſens-là. *i.* On peut même être avare, quoiqu'on n'ait point de bien. Les pauvres le ſont, quand ils aiment les richeſſes, & qu'ils s'affligent de leur pauvreté comme d'un malheur. *k.*

D. Quelles ſont les cauſes de l'avarice ?

R. 1. C'eſt l'orgueil, la curioſité, & la ſenſualité. Car on n'aime les biens de ce monde, que dans la vuë de pouvoir ſatisfaire plus facilement par leur moyen l'une de ces trois paſſions, ou toutes les trois enſemble. *l.*

h Sur le détachement des richeſſes, voyez le Pſ. lxj. 11. Prov. xxiij. 4. Eccli. xxxj. 8. & ſuiv. Eccl. v. 9. & ſuiv. Matth. vj. 24. xix. 21 & ſuivans. Luc, xviij. 2. & ſuiv.

Voyez des exemples du détachement en la perſonne de *Jeſus-Chriſt*, Matth. viij. 20. &c. *Des premiers Chrétiens de Jeruſalem*, Actes ij. 44. 45. iv. 32. & ſuiv. *Des Apôtres*, Act. iij. 6. xx. 33. 1. Cor. iv. 11. & 12. 2. Cor. xj. 27. & 28.

i S. Aug. ſerm. 107. ou 196. *de temp.* & 28. *de diverſis*, n. 4.

k S. Auguſt. *ſur le Pſ.* 51. n. 14. & 15.

l S. Aug. liv. 3. des Conf. ch. 1. n. 16. & *ſur le Pſ.* 8. n. 13.

D. L'avarice

D. L'avarice eſt-elle un grand péché ?

R. Oui. Car S. Paul dit que l'avarice eſt la racine de tous les maux *m.*

D. Quels ſont les péchés que l'avarice produit le plus ſouvent ?

R. Saint Gregoire le Grand en compte ſept. Les voici.

1. Les trahiſons. 2. Les fraudes. 3. Les menſonges. 4. Les parjures. 5. Les inquiétudes. 6. Les violences. 7. L'endurciſſement de cœur ſur les miſéres des pauvres *n.*

D. Quand eſt-ce que l'avarice eſt un péché mortel ?

R. Quand on aime moins Dieu que les biens de ce monde.

D. Quand péche-t-on véniellement par avarice ?

R. Quand l'attachement qu'on a aux biens de ce monde n'eſt pas conſidérable, & que l'amour de Dieu domine toujours dans le cœur.

D. Qui ſont ceux qui ſont entiérement exempts d'avarice ?

R. Ceux qui ſont entiérement détachés des biens de ce monde.

D. Quels ſont les remédes de l'avarice, & les moyens de parvenir au détachement néceſſaire à tout Chrétien ?

R. La priére, l'aumône, la pauvreté volontaire, & la conſidération de la mort, qui nous privera, malgré nous, des richeſſes que nous aurons aimées *o.*

m I. Tim. vj. 10. Voy. auſſi contre l'avarice, Eccli. x. 9. 10. Prov. xj. 16. Sap. xv. 12. Iſaïe, v. 8. Amos, v. 11. & ſuiv. vj. 1. 4. & ſuiv. viij. 4. & ſuivans ix. 1. I. Cor. vj. 10. Epheſ. v. 3. 4. & 5. Coloſſ. iij. 5. Hebr. xiij. 5.

Voyez l'avarice punie en la perſonne *d'Achan*, Joſué, vij. 11. & ſuiv. *De Nabal*, I. Reg. xxv. *Du traître Judas*, Matth. xxvj 14. & ſuivans, & xxvij. 3. 4. & 5. *Du mauvais Riche*, Luc, xvj. 19. & ſuiv. *D'Ananias* & *de Saphira*, qui par avarice mentirent au S. Eſprit, & furent punis de mort. Act. v. &c.

n S. Greg. *Moral. ſur Job*, liv. 31 chap. 17.

o S. Cypr Lett. 1. à Donat. vers la fin S. Ambr. livre *ſur Naboth*, & *ſur le 12. chap. de S. Luc*, liv. 7. n. 122. S. Baſile Hom *ſur ceux qui s'enrichiſſent*, pag. 338 tom. 1. édit. Morel, ann. 1638. S. Chryſoſtome, Hom. 29. *ſur ſaint Matthieu*, S. Aug Serm. 177. ou 10. tiré des Manuſcrits de la grande Chartreuſe, n. 2. S. Bernard, Serm. 4. ſur l'Avent, n. 1. & 2.

§. 3. *De l'Impureté.*

D. Qu'est-ce que l'Impureté ?

R. C'eſt un péché dont les Chrétiens doivent avoir tant d'horreur, qu'ils ne devroient pas même le connoître *p*; ainſi nous n'en donnons pas ici la définition.

D. Quand eſt-ce qu'on eſt coupable de cet infâme péché ?

R. 1. Quand on fait des actions déshonnêtes ſeul ou avec d'autres.

2. Quand on dit, qu'on chante, qu'on lit ſans néceſſité & avec plaiſir, qu'on écrit, qu'on peint, ou qu'on écoute avec plaiſir des choſes déshonnêtes *q*.

3. Quand on arrête ſa vuë ſans néceſſité & avec plaiſir ſur des perſonnes ou ſur des choſes qu'on ne peut regarder ſans danger *r*.

4. Quand on conſent à des penſées déshonnêtes *ſ*.

5. Quand on s'arrête avec plaiſir à ces ſortes de penſées, quoiqu'on n'y conſente pas *t*.

D. Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires de l'impureté ?

R. Dieu nous apprend par la bouche d'un Prophéte *u*, que l'orgueil, la bonne chere, l'abondance, l'oiſiveté, la dureté pour les pauvres ſont les cauſes de l'impureté.

D. N'y a-t-il point encore d'autres choſes qui conduiſent à l'impureté ?

p Epheſ. v. 3. 4. & 5.

q Epheſ. iv. 19. 22. v. 4. S. Clement d'Alex. liv. 2. du Pedag. ch. 4. & avert. aux Gentils, p. 28. édit. de Leid. 1616. Conc. *in Trul.* can. 100. Conc. 2. de Nicée de l'an 787. act. 6. tom. 2. au 9. vol. de l'édit. du Louvre, pag. 449. Gerſon, Tr. contre le Roman de la Roſe, pag. 922. & ſuiv. du tome 4. édit. de Paris, 1606.

r Mat h. v. 27. & ſuivans. I. Petr. 11. 14. Job, xxxj. 1. 9. & ſuiv. Pſ. cxviij. 37. Eccli. ix 3 & ſui. Tertul. apolog. ch. 46. & 48. & livre *du voile des Vierges*, ch. 3. S. Chryſoſt. Hom. 17. *ſur S. Matth.* chap. 5. S. Aug. Lett. 211. ou 109. à des Religieuſes, n. 10. *ſur le Pſ* 50. n. 2. & liv. 1. de ſes Confeſſ. chap. 16. 25. & 26.

ſ Matth. v. 28. S. Auguſt. liv. 1. *du Serm. ſur la montagne*, chap. 12. n. 33. & ſuiv.

t S. Thom. 1. 2. qu. 74. art. 6. *in corp.* & *ad* 3. S. Aug. livre 12. *de la Trinité*, chap. 12. n. 17. & 18.

u Ezéch. xvj. 49. & 50.

R. Oui. La frequentation des perſonnnes d'un ſexe différent, les ſpectacles profanes, les danſes, la lecture des mauvais Livres, comme ſont les Comédies, les Romans, &c. tout cela conduit à l'impureté *x*.

D. Quelles ſont les ſuites ordinaires de l'impureté ?

R. L'aveuglement de l'eſprit, l'endurciſſement du cœur, la ruine de la ſanté, le déſordre des affaires domeſtiques, l'eſprit de diſſipation, de précipation, d'inconſtance, l'oubli de Dieu & du ſalut, l'horreur de l'autre vie, l'abrutiſſement de la raiſon, & ſouvent l'impénitence finale. *y*.

D. Que faut-il faire pour éviter cet infâme péché, ou pour s'en retirer ?

R. Il faut en fuir les occaſions, & généralement tout ce qui peut conduire à ce péché ; aimer la priére, la retraite, l'occupation ; mener une vie pénitente, mortifiée, éviter toute vaine curioſité, ſe confeſſer ſouvent, penſer ſouvent à la mort & à l'éternité *z*.

D. Peut-on pécher véniellement en matiére d'impureté ?

R. Les péchés en ce genre-là ſont toujours mortels, à moins que la légereté ou le défaut de conſentement ne diminuent la faute. En matiére d'impureté, il eſt rare que les péchés ne ſoient que véniels *a*.

x Voyez le Tr. de la Comédie de M. le Prince de Conti ; & celui qui eſt au 2. Tome des Eſſais de Morale. La lettre ſur les ſpect. imp. à la fin du dernier tom. du même Ouvrage. Cette lettre eſt admirable Voyez auſſi le traité de S. Charles contre les danſes.

y S. Greg. liv. 31. de ſes Moral. chap. 17.

z Prov. vj. 24. & ſuivans. Eccli. xlij. 9. & ſuiv. Sap. viij. 21. II. Cor. xij. 8. Tertull. livre *des ſpect.* ch. 10. S. Baſile, *de la ſainte virginité*, tome 1. p. 706. S. Jerôme, livre contre Jovin, & Lettre 95. ou 4. à Ruſtiq. & 18. ou 22. à Euſtoch. S Greg. *Moral.* liv. 21. ch. 2. & Paſtor. Part. 2. avertiſſ. 20. S. Ambr. livre *de la fuite du ſiécle*, chap. 1. & ſuiv.

a En général contre l'impureté, voy. Prov. 11. 15. & ſuiv. v. 2. & ſuiv. Oſée v. 4. I. Cor. vj. 9. 10. 15. & ſuiv. Epheſ. v. 3. 4. & 5. I. Theſſal. iv. 3. & ſuiv.

Voy. ce crime puni en la perſonne des *Sodomites*, Gen. xix. 5. & ſuiv. *De Sichem*, Gen. xxxiv. 2. & ſuiv. *D'Her & d'Onan*, Gen. xxxviij. 7. & ſuiv. *D'un grand nombre d'Iſraélites*, Nomb. xxv. xxvj. 19. *Des Benjamites*, Juges, xx. 3. & ſuiv. *D'Amnon*, fils de David, II. Reg. xiij. 1. 2. 9. 11. & ſuiv. Tertull. liv. 2. *des ornemens des femmes*, ch. 1. *de la Chaſteté*, chap. 5. S. Cypr. livre

§. 4. *De la Gourmandiſe.*

D. Qu'est-ce que la Gourmandiſe ?

R. C'eſt un amour déreglé du boire & du manger. Je dis un amour déreglé, pour faire comprendre que l'amour du boire & du manger peut auſſi être juſte & raiſonnable. Il eſt tel, quand il ne tend qu'à ſatisfaire la néceſſité, & à conſerver la ſanté. Il eſt déreglé, quand il eſt porté à l'excès, & au delà du néceſſaire *aa.*

D. Quand péché-t-on par gourmandiſe ?

R. 1. Quand on mange ou qu'on boit avec excès. 2. Avec trop d'avidité. 3. Avec trop de dépenſe. 4. Quand par ſenſualité on recherche des viandes ou des vins trop exquis. 5. Quand on le fait au préjudice de la ſanté. 6. Quand on mange des viandes défendues. 7. Quand on rompt des jeûnes commandés *b.*

D. Quelle eſt la gourmandiſe la plus dangereuſe ?

R. C'eſt l'yvrognerie.

D. Qu'eſt-ce que s'enyvrer ?

R. C'eſt boire juſqu'à perdre la raiſon.

D. Quels ſont les malheurs qui arrivent aux yvrognes ?

R. Ils s'expoſent à commettre mille déſordres. Ils ſont l'opprobre des hommes. Ils ruinent leur famille. Ils avancent leur mort par leurs excès. Ils ſont maudits de Dieu. *c.*

D. Quelles ſont les ſuites de la gourmandiſe ?

R. L'abrutiſſement de la raiſon, l'étourdiſſement de l'eſprit, la joie & les paroles indiſcrétes, l'impureté *d.*

de la Diſcipl. & des habillemens des Vierges. S. Chryſoſt. Hom. *ſur le chapitre 6. de la I. Epître aux Corinthiens.* S. Aug. Serm. 9. *des dix cordes*, ou 96. *de temp.* chapitre 4.

aa S. Aug. liv. 10. de ſes Confeſſ. ch. 31. n. 45. & ſuiv.

b S. Greg. liv. 30. de ſes Morales, chap. 13. & Paſtor. Part. 3. avertiſſ. 20. S. Bernard ou l'Auteur du Livre de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, chap. 42. n. 135. & ſuiv. & Serm. 66. *ſur les Cantiques*, n. 6.

c Iſaïe, xxviij. 7. & 8. Oſée, iv. 11. Eccli. xxxvij. 32. & ſuiv. S. Chryſoſt. Hom. 58. *ſur S. Matthieu*, vers la fin, & Serm. *contre le luxe & la crapule*, pag. 777. tom. 6 édit. de Paris, ann. 1624. & Hom. 66. au peuple d'Ant. qui eſt la 6. contre la gourmandiſe.

d Prov. xx. 1. xxj. 17. xxiij. 20. 21. 29. & ſuiv. Eccli. xxx. 1. 2. Iſaïe, xxviij. 7. & 8. Oſée, iv. 11. S. Baſile, Hom. 14. *ſur*

D. La gourmandise est-elle un grand péché ?

R. Oui. Saint Paul dit que les gourmands n'ont pas d'autre Dieu que leur ventre, qu'ils se perdent eux-mêmes, & qu'ils mettent leur gloire dans ce qui fait leur conclusion *e*.

Cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire qu'on peut pécher véniellement par gourmandise. La faute est vénielle, quand l'excès n'est pas considérable, & que l'amour de la bonne chere ne domine pas le cœur.

D. Quel est le remède de la gourmandise ?

R. La tempérance, le jeûne, la pénitence, la méditation de la mort *f*.

§. 5. *De l'Envie.*

D. Qu'est-ce que l'Envie ?

R. L'envie est un déplaisir que nous sentons en nous-mêmes, lorsque le prochain possede, ou est en état de posseder des avantages spirituels ou temporels, qui blessent notre amour propre, parce que nous voudrions les posseder seuls, ou n'en être pas seuls privés *g*.

D. Quelles sont les causes de l'envie ?

R. C'est toujours l'orgueil, & quelquefois, outre cela, la sensualité ou l'avarice.

D. Pourquoi dites-vous que l'envie est toujours produite par l'orgueil ?

R. Parce que nous ne sommes fâchés de voir les autres élevés au dessus de nous, ou devenir nos égaux,

l'yvrogn. & le luxe. S. Jerôme, liv. 2. contre Jovin. ch. 6. 7. 8. & *sur le ch.* 5. *de l'Ep. aux Gal.* S. Isidore de Sevil. livre 2. *des différences spirit.* ch. 35. & liv. 2. *des Sentences*, ch. 42. & 43.

e Philip. iij. 18. 19. I. Cor. vj. 9. 10. Luc, xxj. 34. Rom. xiij. 13. & 14. Ephes. v. 18.

Voyez la punition de ce péché en la personne des *Israëlites*, Exode xv. 22. & suivans, xvj. 3. 4. 8. 12. & suiv. xvij. 1. & suiv. xxxij. 6. & suiv. Nomb. xj. *De Balthassar*, Dan. v. *Du mauvais Riche*, Luc, xvj. 19. & suivans.

f Tertull. livre *des Jeûnes*, chap. 3. 5. 6. & 17. S. Léon, Serm. 12. qui est le 2. sur le Jeûne du dixéme mois. Serm. 14. ou 4. ch. 2. Serm. 15. ou 5. chap. 2. Serm. 18. ou 8. ch. 1. S. Aug. liv. 2. *des quest. Evangel.* qu. 11. & liv. 4. contre Julien, chap. 14. n. 66. & 67. S. Greg. liv. 30. des *Moral. sur Job*, ch. 14.

g S. Greg. liv. 5. des *Moral. sur Job*, chap. 31.

que parce que nous sommes orgueilleux, & que nous nous estimons plus que les autres *h*.

D. Pourquoi dites-vous que la sensualité & l'avarice sont aussi quelquefois les causes de l'envie ?

R. Parce que l'attachement que nous avons à ces passions, fait que nous ne pouvons souffrir que les autres jouissent des plaisirs, ou des richesses que nous voudrions avoir pour nous-mêmes *i*.

D. Quelles sont les suites de l'envie ?

R. La haine du prochain, le desir de lui nuire, la joie du mal & la douleur du bien qui lui arrive, les calomnies, les médisances *k*.

D. Quel est le motif le plus propre à nous donner de l'éloignement de l'envie ?

R. C'est de considérer qu'elle nous rend semblables au démon, qui n'est appliqué à nous nuire que par envie; parce qu'il ne peut souffrir que nous soyons plus heureux que lui *l*.

D. L'envie est-elle un grand péché ?

R. C'est un péché mortel de sa nature. Saint Paul met l'envie au nombre des crimes qui excluent du Royaume de Dieu *m*. Et S. Basile dans son Homélie sur l'envie, dit : » Qu'elle est un mal intolérable, un » enseignement de l'ancien serpent, une invention » du démon, un gage de la punition éternelle, un » obstacle à la piété, un chemin de l'enfer, la pri- » vation du Paradis. *n*

D. L'envie n'est donc jamais un péché véniel ?

h S. Aug. liv. 11. *de la Genèse à la lett.* chap. 14. n. 18. & Serm. 354. ou 53. *des paroles du Seigneur*, n. 5. & 6. Julien Pomere, liv. 5. *de la vie contempl.* chap. 5.

i S. Basile, Hom. 11. *sur l'Envie.*

k S. Greg. liv. 31. des *Moral. sur Job*, chap. 17.

l S. Cypr. Tr. *de la jalousie & de l'envie.* S. Basile, Hom. 11. *de l'envie.* S. Chryst. Hom. 41. *sur S. Matthieu.*

m Gal. v. 19 20. 21.

n Sap. ij. 24. vj. 25. Job, v. 2. Rom. xiij. 13. Galat. v. 26 I. Petr. ij. 1. Les saints Peres cités ci dessus, & S. Greg. de Nysse, *vie de Moyse*, p. 183. & suiv. édit. de Paris in-fol. ann. 1638. S. Chryst. Hom. 44. & 45. au peuple d'Ant. Cassien, Confer. 18. chap. 17. Pastor. de S. Greg. Part. 3. avertiss. 11.

Voyez les mauvais effets de l'envie en la personne de *Caïn*, Gen. iv. 3. & suiv. *Des freres de Joseph*, Gen. xxxvij. 3. 4. 28. & 36. *De Saül* contre David, I. Reg. xviij. 8. & 9. & suiv. *Des Princes des Prêtres* contre

R. Elle n'eſt qu'un péché véniel, quand la matiére eſt légere ; quand elle n'éteint point la charité ; quand le mouvement d'envie n'eſt pas pleinement déliberé.

D. Quels ſont les remédes de l'envie ?

R. L'humilité, la mortification, & le détachement des biens de ce monde : car ces vertus font qu'on n'aime, ni les honneurs, ni les plaiſirs, ni les richeſſes ; & par conſéquent on ne porte aucune envie à ceux qui poſſédent ou qui ſont en état de poſſéder ces prétendus avantages *o*.

§. 6. *De la Colére.*

D. Qu'est-ce que le péché de la Colére ?

R. C'eſt une émotion déreglée de l'ame qui nous porte à rejetter avec violence ce qui nous déplaît. Je dis *une émotion déreglée*, pour faire entendre qu'il peut y avoir auſſi une émotion & une colére juſte & réglée par la raiſon : & c'eſt ce qui s'appelle zéle & indignation *p*.

D. Quand eſt-ce que la colére eſt juſte & raiſonnable ?

R. Lorſqu'on n'eſt ému que pour procurer un bien, pour empêcher un mal, à l'exemple de Jeſus-Chriſt *q*.

D. Quand eſt-ce que la colére eſt déreglée ?

R. Lorſque ce ſont les paſſions, c'eſt-à dire, les mouvemens & les inclinations déreglées de l'ame qui la produiſent.

D. Quelles ſont les paſſions qui produiſent la colére ?

R. L'orgueil, la ſenſualité, la curioſité, l'avarice. Ces paſſions ſont le principe de tout ce qu'il peut y avoir de corrompu dans notre cœur ; & l'expérience fait voir que nous ſommes naturellement portés à nous élever contre ceux qui s'oppoſent à nos deſirs.

D. N'y a-t-il jamais de péché à s'emporter contre ceux qui s'oppoſent à nos deſirs, quand nos deſirs ſont raiſonnables ?

Jeſus-Chriſt, Matth. xxvij. 18. &c.

o S. Baſile, Hom. 11. *ſur l'Envie.* S. Aug. Epît. 140. ou 120. à Honorat, n. 54.

p S. Greg. liv. 3. *des Moral. ſur Job*, chap. 17. *Mettez-vous en colére, & ne péchez pas*, dit David, Pſ. iv. 5.

q Joan. ij. 15.

R. On peut alors même offenser Dieu par colére, & on le fait quand on s'emporte avec excès, ou par orgueil, parce qu'on ne veut pas être contredit; & quand on le fait sans nécessité *r*.

D. Quand est-ce qu'il y a nécessité de se mettre en colére?

R. Ce n'est que quand on a lieu d'espérer que la colére produira un bien, ou empêchera un mal.

Cette nécessité n'est pas chimérique. Il y a des caractéres d'esprit qui ne peuvent être remués pour éviter le mal & pour se porter au bien, si l'on ne leur parle avec chaleur, & quelquefois avec colére. Ce saint mouvement réveille plus puissamment le pécheur en certaines occasions, & ranime le juste. Mais il faut ici beaucoup de prudence: car un zéle que la prudence ne conduit pas, peut faire beaucoup de mal *s*.

D. Quelles sont les suites de la colére?

R. Les divisions, les inimitiés, les procès, les querelles, les injures, le desir de se venger & de nuire, les meurtres, &c. *t*.

D. La colére injuste est-elle un grand péché?

R. Elle est quelquefois un péché mortel, quelquefois un péché véniel.

Un péché mortel, quand elle est trop violente; quand elle est invéterée, quand elle est accompagnée de haine du prochain, ou du desir de se venger, & de nuire, ou de grand scandale; en un mot, quand elle éteint la charité dans le cœur.

Un péché véniel, si elle est légere, passagére, & si elle n'éteint point la charité *u*.

r S. Greg. liv. 5. des *Moral. sur Job*, chap. 50.

s Voyez des exemples de ce saint zéle, Exod. xxxij. 19. & suiv. Nombr. xxv. 6. 7. & suiv. Juges, xix. 25. & suiv. xx. 1. & suiv. I. Rois, xv. 11. & suiv. III. Rois, xviij. 40. xix. 10. & suiv. I. Machab. ij. 23. & suiv. Matth. xxj. 12. & suivans, &c.

t S. Greg. au même endroit. S. Basil. Hom. 10. *sur la colére*.

u Eccli. xxvij. 13. Proverb. xxix. 22. Matth. v. 22. Ephes. iv. 31. & 32. Galat. v. 18. 19. 20. & 21. Coloss. iij. 8. Jacq. j. 19. & 20. S. Basile, Hom. 10. *sur la colére*. S. Ambroise *sur le Ps.* 36. n. 18. S. Aug. Serm. 208. ou 72. *de diversis*, n. 1. & 2. S. Greg. liv. 3. des Morales, chapitre 30.

D. Que faut-il faire pour éviter le péché de colére?

R. Consulter en tout la raison & la foi, n'agir jamais par passion, vivre de réflexion, prier, parler peu, s'accoûtumer à la patience *x*.

§. 7. *De la Paresse.*

D. Qu'est-ce que la Paresse?

R. C'est une lâcheté & un dégoût qui nous fait plutôt omettre notre devoir, que de nous faire violence.

D. Quand est-ce qu'on est coupable du péché de paresse?

R. 1. Quand on ne s'acquite pas de ses emplois, qu'on néglige les obligations de son état, qu'on ne s'en instruit pas, qu'on refuse avec obstination les emplois auxquels on est appellé de Dieu *y*.

2. Quand on est oisif & fainéant *z*.

3. Quand on ne s'occupe qu'à des bagatelles: par exemple, à des visites & à des conversations inutiles, au jeu & au divertissement *a*.

4. Quand on néglige le service de Dieu, le salut, & ce qui conduit au salut *b*.

5. Quand on ne travaille pas sans relâche à se corriger de ses défauts, & à avancer dans la vertu. *c*.

D. Quelles sont les causes de la paresse?

R. L'orgueil, l'avarice, la sensualité & la curiosité. Car on ne néglige de s'instruire ou de s'acquiter de ses devoirs, que parce qu'on ne veut pas réprimer ses passions, & se faire violence.

D. Quelles sont les suites de la paresse?

x Tertull. liv. *de la patience*, chap. 3. 6. 8. 10. S. Cyprien sur la même matière. Saint Basile, Hom. 10. *sur la colére*. S. Ambroise, livre 1 des Offices, ch. 21. n. 90. & suiv. S. Greg. livre 5. des Moral. chap. 30. & part. 3. du Pastor. avertiss. 17.

y Matth. xxv. 25. 26. 28. & 30. Luc, xix. 13. 14. 20. 24. & 26. S. Ambr. liv. 1. sur Caïn & Abel, ch. 4. n. 12. & 14. & S. Greg. Pastor. Partie 1. ch. 6.

z Voyez dans S. Bernard, Serm. 2. *sur la Fête de S. Pierre & de S. Paul*, quel est l'emploi qu'il faut faire du temps, n. 1.

a Voyez ce que dit Jesus-Christ contre les arbres qui ne portent point de bon fruit. Matth. vij. 19. & S. Bern. Serm. 5. *sur l'Ascension*, n. 7.

b S. Bern. Serm. 75. *sur les Cantiques*, n. 1. 3. & 4.

c S. Aug. Serm. 169. ou 15. *des paroles de l'Apôtre*, n. 18. S. Bern. lett. 254. à Garin, n. 1. & suiv.

R. L'averſion du travail, le trop dormir, le découragement & le déſeſpoir, la haine de la vérité, & de ceux qui nous l'annoncent, la diſſipation de l'eſprit, l'endurciſſement du cœur, & pluſieurs autres *d.*

D. La pareſſe eſt-elle un grand péché ?

R. Si la pareſſe domine dans le cœur, c'eſt un péché digne de l'Enfer. *Qu'on jette le ſerviteur inutile dans les ténébres extérieures*, dit Jeſus-Chriſt *e.*

D. Ne peut-on pas pécher auſſi véniellement par pareſſe ?

R. Oui. La pareſſe eſt vénielle, quand la négligence n'eſt pas conſidérable, & qu'elle n'empêche pas l'amour de Dieu de dominer dans notre cœur.

D. Que faut-il faire pour éviter la pareſſe ?

R. Il faut s'inſtruire de ſes devoirs généraux, particuliers & perſonnels, & ſe faire violence pour les accomplir.

Par les devoirs généraux, j'entends ce qui regarde généralement tous les Chrétiens. Par les devoirs particuliers, j'entends les devoirs de l'état ou de la profeſſion où l'on eſt engagé. Et par les devoirs perſonnels, j'entends ceux qu'on doit remplir, eu égard aux circonſtances perſonnelles où l'on ſe trouve. Un homme, par exemple, qui a commis de grands crimes, eſt obligé à plus de choſes, qu'un homme de la même profeſſion qui a vécu dans l'innocence. Autres ſont les devoirs d'un homme naturellement vif, autres ceux d'un homme d'un tempérament moins ardent. Autres ſont les devoirs d'un malade, autres ceux d'un homme qui ſe porte bien. Autres ſont les devoirs d'un homme dans l'affliction, autres ceux d'un homme dans la proſpérité. Les devoirs perſonnels ſe diverſifient ainſi ſelon les différentes ſituations perſonnelles où chacun ſe trouve. En quelque conjoncture que l'on ſoit, on eſt obligé de faire ce que Dieu demande par rapport

d S. Greg. *Moral. ſur Job*, liv. 31. chap. 17. Et Caſſien, liv. 10. *des Inſtit. & Reg. des Monaſt.* chap. 2. & 4.

e Matth. xxv. 30. Prov. vj. 6. & ſuiv. xxj 5. 25. & 26. xxij. 13. 25. xxiv. 30. 31. & 33. xxvj. 13. 14. 15. & 16. Eccli. xxij 1. & 2. xxxiiij. 29. Matth. xiij. 25.

Voyez la pareſſe punie en la perſonne *des Iſraélites*, Nomb. xj. 4. 5. & 6.

à cette conjoncture. Un Chrétien doit s'appliquer à bien connoître la volonté de Dieu dans chaque circonstance de la vie, & à la suivre fidellement. C'est offenser Dieu par paresse que de ne pas s'instruire de ces sortes de devoirs, ou de négliger de les pratiquer *f.*

D. Quels sont les remédes de la paresse ?

R. La priére, la vie laborieuse, pénitente, mortifiée, toujours sérieusement occupée.

D. Par quels motifs peut-on se déterminer à mener une telle vie ?

R. Par la considération de la mort, de l'éternité & des autres grands motifs qui doivent nous tenir occupés de l'affaire uniquement nécessaire, qui est le salut. On peut appeller ce principe la guérison de tous les péchés *g.*

SECTION SECONDE.

Des Vertus.

CHAPITRE PREMIER.

Des Vertus en général.

Demande. QUE faut-il faire pour éviter les péchés ?

Réponse. Il faut pratiquer les vertus ; si l'on n'est pas vertueux, on sera infailliblement pécheur.

D. Qu'est-ce que la vertu ?

R. C'est un don de Dieu qui nous donne de la facilité & de l'inclination à connoître & à accomplir les devoirs de la vie Chrétienne.

D. Pourquoi dites-vous que la vertu est un don de Dieu ?

R. Parce que l'homme ne sçauroit avoir de soi-même cette facilité au bien. C'est Dieu qui la donne *a.*

f Par rapport à ces différens devoirs généraux, particuliers & personnels, lisez la 3. Partie du Pastor. de S. Greg. le Grand.

g Eccli. vij. 40. xiv. 17. Eccles. ix. 10. Joan. ix. 4. xij. 35. II. Cor. iv. 17. Galat. vj. 9. & suiv. S. Basile, *sur le* 1. *chap. d'Isaïe*, page 489. tom. 1. édit. de Paris in-fol. ann. 1618.

a Voyez Sag. viij. 21. & Jacq. j. 17.

D. Combien y a-t-il de sortes de vertus ?

R. De deux sortes. Les vertus qu'on nomme *Théologales*, & les vertus qu'on nomme *Morales*.

D. Qu'appellez-vous vertus Théologales ?

R. Celles qui se rapportent immédiatement à Dieu, qui regardent Dieu directement. Elles sont ainsi appellées d'un mot Grec qui donne à peu près l'idée de cette définition.

D. Qu'est-ce que les vertus qu'on nomme Morales ?

R. Ce sont celles qui contribuent au réglement des mœurs, & qui ne se rapportent pas immédiatement à Dieu.

D. Combien y a-t-il de vertus Théologales ?

R. Il y en a trois, la Foi, l'Espérance, & la Charité *b*.

Il est aisé de faire voir que ces trois vertus regardent Dieu directement, & se rapportent immédiatement à lui. Nous croyons en Dieu par la Foi; par l'Espérance, nous attendons de le posséder; & nous l'aimons par la Charité. Dieu est donc l'objet propre & immédiat des vertus Théologales.

D. Combien y a-t-il de vertus Morales ?

R. Il y en a un grand nombre. Mais elles se réduisent toutes à quatre principales, qu'on nomme *Cardinales*, (ainsi appellées d'un mot Latin qui veut dire *base*, *fondement*,) parce qu'elles sont comme la base & le fondement de toutes les autres, & qu'elles doivent influer dans toutes. Ces quatre vertus sont la Prudence, la Tempérance, la Force & la Justice.

D. Pourquoi dites-vous que les quatre vertus Cardinales doivent influer dans toutes les vertus ?

D. Parce que toutes les vertus doivent être accompagnées de prudence, de force, de justice, & de tempérance. *De prudence*, pour sçavoir choisir la fin, les moyens & les circonstances propres à l'exercice de chaque vertu. *De force*, pour ne se laisser détourner de l'exercice des vertus particuliéres, par aucune crainte, ni par aucune espérance. *De justice*, pour observer dans la pratique de chaque vertu tout ce qu'on doit à Dieu, à soi-même, & au prochain *De tempérance*, pour ne donner dans aucun excès.

b I. Cor. xiij. 13.

D. Pourquoi dites-vous que les vertus Cardinales & les autres vertus Morales ne se rapportent pas immédiatement à Dieu ?

R. Parce qu'elles se rapportent immédiatement au réglement de nos mœurs, qui doit être ensuite rapporté à Dieu, car nos mœurs ne sont véritablement réglées que quand nous agissons pour Dieu.

D. Quelles sont les vertus Morales, qui sont une suite des vertus Cardinales ?

R. Nous l'expliquerons en détail en parlant de ces vertus *c*.

CHAPITRE II.

Des Vertus en particulier, & premiérement de la Foi.

§. 1. *Ce que c'est que la Foi.*

D. QU'EST-CE que la Foi ?

R. C'est une lumiére que Dieu répand dans nos ames, par laquelle nous croyons fermement en Dieu & à tout ce qu'il a révelé, quand même nous ne le comprendrions pas.

Explication.

Je dis que la foi est *une lumiére*, parce qu'elle éclaire notre esprit, pour lui faire connoître les vérités que Dieu a révelées. Cette lumiére nous fait *croire fermement*, c'est-à-dire, sans aucun doute, avec une entiére assurance, une pleine persuasion. Elle nous fait *croire en Dieu*; c'est-à-dire, qu'elle fait que nous sommes assurés qu'il y a un Dieu, & que nous mettons en lui toute notre confiance. Elle nous fait croire *ce que Dieu a révelé* : on appelle ainsi les vérités que Dieu a fait connoître aux hommes. Enfin cette lumiére fait que nous croyons ces vérités, *quand même nous ne les comprendrions pas* : c'est-à-dire, qu'entre les vérités révelées il y en a que nous comprenons; & il y en a

c Ci-après au §. 2. du chap. 5. de cette cette Section.

que nous ne sçaurions comprendre. La foi nous fait croire les unes & les autres. Nous comprenons, par exemple, que Dieu a fait le ciel & la terre; nous ne comprenons pas qu'un seul Dieu subsiste en trois Personnes distinctes. Nous croyons l'une & l'autre de ces vérités, parce que Dieu l'a révelé.

D. Quel est le fondement de notre foi?

R. La seule parole de Dieu : car nous ne croyons fermement comme article de foi, que ce que Dieu a dit & révelé.

D. Pourquoi croyons-nous fermement tout ce que Dieu a dit & révelé?

R. Parce que Dieu étant infiniment sage, infiniment bon, ne peut ni se tromper, ni nous tromper *d.*

D. Sçavons-nous certainement que Dieu a révelé quelque chose aux hommes?

R. Oui. Tout ce que nous avons dit ci-dessus en expliquant l'histoire & la divinité de la Religion, en est une preuve convaincante. Nous y avons prouvé clairement la vérité & la divinité des Prophéties, la vérité de la Passion, de la Mort, & de la Résurrection de Jesus-Christ, le miracle de l'établissement de la Religion Chrétienne. Il faudroit renoncer au bon sens pour ne pas se rendre à la solidité des preuves que nous en avons apportées. Et tout cela est une démonstration de la vérité de la révélation. Les impies & les libertins n'ont rien de solide à y répliquer. *Il faut que toute langue confesse que Jesus-Christ*, après avoir instruit les hommes de toutes les vérités que Dieu a jugé à propos de leur découvrir, *est mort, est ressuscité, & est assis à la droite de Dieu son Pere*, comme dit S. Paul *e.*

D. Comment connoissons-nous ce que Dieu a révelé aux hommes?

R. Par le ministére de l'Eglise, à qui Dieu a confié le dépôt de sa parole. *f.*

d Heb. v. 18.

e Philip. ij. 11.

f S. August. *contre l'Ep. du fondement*, ch. 4. n. 5. & *sur le mensonge*, n. 41. & S. Greg. de Naz. Disc. 3. qui est le 1. contre Julien, page 101. du tome 1. édition de Morel, in-fol. ann. 1609.

D. Où est le dépôt de la parole de Dieu ?

R. Dans l'Ecriture-Sainte & dans la Tradition.

Explication.

Toutes les vérités que Dieu a révelées aux hommes, & que nous devons croire, sont renfermées & comme déposées dans l'Ecriture-Sainte, & dans la Tradition.

D. Qu'est-ce que l'Ecriture-Sainte ?

R. C'est la parole de Dieu écrite, & renfermée dans les Livres que nous appellons Canoniques ?

D. Qu'est-ce que la Tradition ?

R. C'est la parole de Dieu qui n'est point écrite dans les Livres Canoniques, mais qui nous est venue par succession & comme de main en main depuis les Apôtres.

§. 2. *De l'autorité de l'Eglise pour les choses de la Foi.*

D. Pourquoi avez-vous dit que Dieu a confié le dépôt de l'Ecriture & de la Tradition à l'Eglise Catholique ?

R. Parce que c'est à l'Eglise Catholique seule qu'il appartient, 1. De discerner les véritables Ecritures & les véritables Traditions d'avec les fausses. 2. D'interpréter & de nous faire connoître le véritable sens de la Tradition & de l'Ecriture *g*.

D. Pourquoi dites-vous que cela n'appartient qu'à l'Eglise Catholique ?

R. Parce que l'Eglise seule est infaillible, & que c'est elle seule que nous devons consulter pour ne pas tomber dans l'erreur *h*.

D. Que dire donc de ceux qui prétendent que chaque Fidéle peut & doit connoître par lui-même le sens de l'Ecriture sans le secours de l'Eglise ?

R. Ceux qui ont cette prétention, sont dans l'erreur, 1. En ce que par-là ils ouvrent la porte à l'illusion & au libertinage, & à introduire autant de Religions parmi les hommes qu'il y aura d'esprits différens. Car il n'y a jamais eu aucun Hérétique qui n'ait établi

g Le 3. Conc. de Tolede, Can. 12. S. Aug. livre 13. contre Fauste, chap. 4. & 5. liv. 28. chap. 2. & 4. Et contre l'Ep. du fondement, chap. 4. n. 5.

h I. Tim. iij. 15. Matth. xvj. 18. xviij. 17. xxviij. 20. Luc, x. 16. S. August. livre 1. contre Crescon. chapitre 33. n. 39. &c.

ſes erreurs ſur l'Ecriture-Sainte interprétée à ſa fantaiſie, dit S. Hilaire *i*. 2. En ce qu'ils établiſſent une maxime oppoſée à l'Ecriture, impoſſible & contraire au bon ſens.

Ils établiſſent une maxime *oppoſée à l'Ecriture.* Car ſaint Pierre dit *k*, que *l'explication de l'Ecriture ne ſe doit point faire par interprétation particuliére.* Et jamais il n'a été permis aux Juifs d'interpréter l'Ecriture de l'ancien Teſtament par leur propre autorité *l*.

Cette maxime eſt impoſſible & contraire au bon ſens. Car il n'eſt pas poſſible que les ſimples & les ignorans qui compoſent la plus grande partie des hommes, & qui, ſelon Jeſus-Chriſt & S. Paul *m*, ſont appellés à la foi, comme les ſçavans, puiſſent jamais expliquer par eux-mêmes les ſaintes Ecritures, puiſqu'ils ne ſçavent point lire, & qu'ils n'entendent point la langue originale dans laquelle les Livres ſaints ont été écrits.

D. Ne pourroient-ils pas entendre les traductions qu'on leur diroit, & juger par eux-mêmes ſur ces traductions du ſens de l'Ecriture?

R. 1. Avant que de juger par eux-mêmes de l'Ecriture-Sainte ſur ces traductions, il faudroit qu'ils puſſent par eux-mêmes diſcerner les véritables Ecritures des fauſſes; & juger ſi un Livre doit être regardé comme Canonique ou non.

2. Il faudroit qu'ils fuſſent aſſurés que les hommes qui ont fait les traductions des Livres ſaints, ne les ont pas trompés; & qu'ils ſçuſſent par eux-mêmes, que ces traductions ſont conformes aux originaux. Or c'eſt ce qui leur eſt impoſſible. Cette certitude n'eſt que pour ceux qui reconnoiſſent l'autorité infaillible de l'Egliſe, qui donne & les originaux & les traductions. Sans cela ils n'en auront qu'une aſſurance humaine, & ſujette à illuſion. On voit tous les jours qu'on reproche à des Traducteurs d'avoir mal traduit. On a eu beſoin de réformer ſouvent les traductions des Proteſtans les plus habiles.

i Liv. 2. à Conſtance, n. 9. & 11. S. Aug. liv. 1. *de la Trinit.* ch. 3. n. 6. & Vincent de Lerins dans ſon avert. 1. ch. 1. 2. & 38.

k II. Petr. j. 20.

l Malach. ij. 7.

m Matth. xj. 25. & 26. Rom. j. 14. I. Cor. j. 26. & ſuiv.

3. Quand les ignorans seroient assurés de la fidélité de la traduction, leur esprit est trop borné pour pouvoir lier un passage avec l'autre, & joindre tout ce qui suit avec ce qui précede, sans quoi on ne peut pas pénétrer le sens d'un Livre.

D. Mais ne peut-on pas dire que tous les Fidéles sont instruits & éclairés par le S. Esprit qui leur ouvre les yeux de l'esprit, pour leur faire connoître le véritable sens de l'Ecriture par une lumiére intérieure qu'il leur communique ?

R. Cette prétention n'est établie sur aucun fondement ; & l'expérience fait voir qu'elle ne peut servir qu'à multiplier à l'infini le nombre des Sectes. Car pourquoi, par exemple, Luther reconnu pour un vrai fidéle par Calvin même, ne sera-t-il pas reçu à dire qu'il est divinement inspiré pour interpréter comme il fait les passages de l'Ecriture, dans l'intelligence desquels il est opposé à Calvin ? Qui empêchera les Anabaptistes, les Trembleurs, & tous les fanatiques du monde d'avoir la même prétention ? Chacun d'eux peut dire que le sens qu'il donne à l'Ecriture, & sur lequel il établit sa Religion, lui a été communiqué par une lumiére intérieure du S. Esprit. Ainsi il n'y a point d'illusions ausquelles cette maxime n'ouvre la porte. Le Saint-Esprit ne peut pas inspirer à deux personnes des choses contradictoires, puisqu'il est l'Esprit de vérité. Il ne peut pas inspirer à Luther, que Jesus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie ; & à Zuingle, qu'il en est absent. Il s'ensuit de tout cela, que si on ne reconnoît parmi les hommes une autorité infaillible qui fixe leurs sentimens, il n'y aura jamais rien de certain pour eux en matiére de Religion ; & qu'ils ne pourront s'empêcher de se laisser emporter comme des enfans à tout vent de doctrine, contre l'avis que donne S. Paul *n*.

Dieu a pourvu à cet inconvénient par sa sagesse, en nous obligeant d'une part à consulter l'Eglise & à lui obéir ; & nous promettant de l'autre, que l'Eglise subsisteroit toujours, & ne tomberoit jamais dans

n Ephes. iv. 14.

l'erreur, comme nous l'avons invinciblement prouvé dans la premiére Partie de cet Ouvrage *o*.

§. 3. *De L'Ecriture-Sainte.*

D. Qu'est-ce que l'Ecriture-Sainte ?

R. C'eſt la parole de Dieu renfermée dans les Livres ſaints, que nous appellons *Canoniques*.

D. Pourquoi les Livres ſaints ſont-ils appellés Canoniques ?

R. Pour deux raiſons. 1. Parce que ces Livres ſont la régle de notre Foi. Car le mot de *Canon* eſt un mot Grec qui veut dire *Régle*.

2. Parce que le Catalogue de ces Livres eſt inſeré dans pluſieurs Canons de l'Egliſe *p*.

D. Quels ſont les Livres Canoniques ?

R. Il y a des Livres Canoniques de l'ancien Teſtament, & des Livres Canoniques du nouveau Teſtament. Les Livres de l'ancien Teſtament ſont ceux qui ſont écrits avant Jeſus-Chriſt ; ceux du nouveau Teſtament ſont écrits depuis Jeſus-Chriſt *q*.

D. Quels ſont les Livres Canoniques de l'ancien Teſtament ?

o Sect. 2. ch. 3. §. 4. Voy. ſur cela les autorités de l'Ecriture ci-deſſus cités ſur la 2. demande de ce §. ci. Ceux qui veulent approfondir davantage les choſes contenues dans ce Paragraphe, peuvent lire le Livre de la Conférence de M. Boſſuet Evêque de Meaux, avec M. Claude, ſur la matiére de l'Egliſe : les deux inſtructions Paſtorales du même Prélat, ſur les promeſſes de l'Egliſe : les Préjugés légitimes contre les Calviniſtes, par M. Nicole ; & les Controverſes des Cardinaux Bellarmin, de Richelieu, du Perron, de MM. de Walembourg, &c. les Lettres Paſtorales de M. l'Archevêque de Paris, & de M. l'Archevêque de Rouen aux nouveaux Réunis.

p Innocent I. lettre 3. à S. Exupere Evêque de Toulouſe, n. 7. Conc. 3. de Carth. Can. 47. Conc. Rom. ſous Gelaſe I. Décret d'Eugéne IV. pour l'inſtruction des Arméniens, au Conc. de Florence. Conc. de Trente, Seſſ. 4.

q Ceux qui veulent approfondir ce qui regarde l'autorité des Livres Canoniques, peuvent lire ſur cela S. Aug. *de la doct. Chrétienne*, livre 2. ch. 8. n. 12. & 13. chap. 9. n. 14. & livre 11. *de la Cité de Dieu*, chapitre 3. & livre 15. chap. 23. n. 4. Sixte de Sienne, en ſon livre intitulé *Bibliothéque Sacrée*. Serarius & M. Dupin, ſur les Proleg. de la Bibl. Le P. Fraſſen, en ſon livre intit. *Diſquiſit. Bibl.* Le P. Alexand. Diſſert. ſur le Can. 47. du 3. Conc. de Carthage, à la fin des Diſſert. ſur l'Hiſtoire Eccléſ. du IV. ſiécle, &c.

R. Il y en a de quatre sortes. 1. Les Livres de la Loi. 2. Les Livres d'Histoire. 3. Les Livres de Louange ou de Morale. 4. Les Livres des Prophétes.

Les Livres de la Loi sont les cinq Livres de Moyse, qui sont la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome.

Les Livres d'Histoire sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, dont les deux premiers sont appellés les deux Livres de Samuel; les deux Livres des Chroniques, qu'on appelle les Paralipoménes : le premier Livre d'Esdras; & le second qui s'appelle Nehémie: les Livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job : le premier & le second Livre des Machabées, sans parler de la Genèse, de l'Exode, & des Nombres, qui sont aussi des Livres presque entiérement historiques; mais qu'on met ordinairement au nombre des Livres de la Loi.

Les Livres de Louange ou de Morale sont le Pseautier de David, contenant cent cinquante Pseaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse & l'Ecclésiastique. Ces Livres sont appellés Livres de Louange ou de Morale; parce qu'ils contiennent, ou les louanges de Dieu, ou des régles de conduite. Ce qui n'empêche pas qu'ils ne contiennent aussi plusieurs Prophéties, & quelquefois des traits d'Histoire.

Les Livres des Prophétes renferment les quatre grands Prophétes, qui sont Isaïe, Jerémie, auquel Baruch est joint, Ezéchiel & Daniel; & les douze petits Prophétes, ainsi appellés parce qu'ils ont moins écrit que les autres. Voici leurs noms : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, & Malachie

D. Quels sont les Livres du nouveau Testament?

R. L'Evangile de Jesus-Christ écrit par quatre Evangélistes ou Ecrivains différens, qui sont S. Matthieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean. Les Actes des Apôtres écrits par S. Luc. Les Epîtres ou Lettres des Apôtres; sçavoir quatorze de S. Paul, dont voici le catalogue : Une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephésiens, une aux Philippiens, une

aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philemon, une aux Hebreux. Sept Epîtres des autres Apôtres, lesquelles sont nommées *Catholiques*, parce qu'elles n'ont pas été adressées, comme celles de S. Paul, à des Eglises particulières. En voici le catalogue : Une de S. Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, une de S. Jude, & enfin l'Apocalypse ou Révélation de S. Jean.

D. Les Chrétiens doivent-ils lire l'Ecriture-Sainte ?

R. La lecture de l'Ecriture-Sainte, & sur-tout du nouveau Testament, des Pseaumes, & des Livres de Morale de l'ancien Testament, devroit être l'occupation & la consolation ordinaire des Chrétiens qui cherchent à nourrir leur piété, & non pas la vanité de la curiosité. C'est l'esprit & le souhait de l'Eglise *r*.

Mais il faut avouer qu'il y a un grand nombre de Chrétiens qui par leur grande ignorance, ou par le peu d'ouverture de leur esprit, ne sont guéres en état de profiter de la lecture de l'Ecriture-Sainte. Et d'autres qui par leur orgueil & par leur indocilité se rendent nuisible cette sainte lecture : changeant ainsi en poison par leur mauvaise disposition, le reméde même de leurs maladies spirituelles *s*.

D. Avec quelle disposition faut-il donc lire l'Ecriture-Sainte ?

R. Avec respect, humilité & docilité ; profiter de ce qu'on entend, croire & respecter ce qu'on ne comprend pas, se soumettre en tout au jugement de l'Eglise *t*.

D. Que faut-il faire pour profiter de cette sainte lecture ?

r S. Chrysost. Hom. 2. *sur S. Matth.* Hom. 10. *sur S. Jean*, Hom. 1. *sur l'Ep. aux Romains*, Hom. 9. *sur l'Epître aux Coloss.* Serm. 3. *sur le Lazare.* S. Aug. Epître 137. ou 3. à Voluf. n. 3. 18. *De la vraie Relig.* ch. 51. n. 100. Le P. Veron, Avant propos 3. sur la version du nouveau Testament. M. Dupin, Prolég. sur la sainte Bible. Lett. Pastor. de M. l'Arch. de Rouen, aux nouveaux Réunis, du 5. Juillet 1699. &c.

s S. Aug. *Confess.* liv. 3. ch. 5. n. 9. liv. 6. chap. 5. n. 8.

t C'est la régle sage que donne le Catéch. de Bourges. Voy. le Tr. de la lect. de l'Ecrit. sainte de M. de Castorie. Et S. Aug. Tr. 18. *sur S. Jean*, n. 2. &c. Saint Bern. Serm. *sur l'Avent*, n. 2. Conc. de Sens de l'an 1528. sous Clement VII. art. 4. *du Décret. sur la Foi.*

R. Prier Dieu avant & après, qu'il ouvre nos esprits & nos cœurs à sa parole : se remplir de toutes les vérités qu'on lit, & en faire l'application en toute occasion par rapport à sa conduite ; *afin de n'être pas semblable à un homme qui se regarde dans un miroir, & qui ne se souvient plus comment il est fait, quand il n'a plus de miroir devant ses yeux*, dit saint Jacques *u*.

§. 4. *De l'autorité de la Tradition pour les choses de la Foi.*

D. Tout ce que Dieu veut que nous croyons, est-il écrit dans les Livres Canoniques ?

R. Non. Nous sommes obligés de croire plusieurs choses qui n'y sont point écrites : & nous ne pouvons sçavoir le vrai sens de celles qui y sont écrites, que par le canal de la Tradition.

Explication.

La nécessité de la Tradition paroît par l'Ecriture-Sainte, par les Peres de l'Eglise, & par l'usage même de ceux qui rejettent son autorité.

1. *Par l'Ecriture-Sainte.* S. Paul dit aux Thessaloniciens *x*, de demeurer fermes, & de conserver les Traditions qu'ils ont apprises, soit par ses paroles, soit par ses Lettres *y*. Saint Paul en plusieurs autres endroits renvoie les Fidéles à la Tradition, & fait comprendre qu'il n'explique pas tout par écrit *z*.

2. *Par tous les Peres de l'Eglise.* Saint Ignace Disciple de saint Pierre *a*, saint Irenée qui vivoit au second siécle *b*, saint Clement d'Alexandrie *c*, Tertullien *d*, Eusebe *e*, saint Basile *f*, saint Grégoire

u Jacq. j. 22. & suiv.

x Epît. 2. chap. 2. 14.

y Voyez ce que dit S. Chrys. interprétant ces paroles dans son Hom. 4.

z I. Cor. xj. 2. 23. 34. II. Tim. ij. 2. Heb. v. 12. & suiv.

a S. Ignace chez Eusebe, Hist. Eccl. liv. 3. chap. 36.

b S. Irenée, livre 3. contre les Hérés. chap. 2. 3. & 4.

c S. Clement d'Alex. liv. 1. des *Strom.* de l'édit. de Leid. infol. p. 201. 202. 217. & liv. 7. p. 220. 421. liv. 6. p. 487. 489. & 502. liv. 7. p. 526. & 545.

d Tert. livre *de la Couronne du Soldat*, chap. 3. & 4. livre des *Prescriptions contre les Hérétiques*, chap. 17. & suiv.

e Eusebe, livre 1. *de la Démonstration Evang.* chap. 8.

f S. Basile, livre *du Saint-Esprit*, chap. 27.

de Nyſſe *g*, ſaint Epiphane *h*, ſaint Jerôme *i*, ſaint Auguſtin *k*, Vincent de Lerins *l*, ſans parler des autres Peres de cinq premiers ſiécles, & de ceux qui ont vécu depuis juſqu'à nos jours. Ils n'ont tous ſur cela qu'un même langage. Il n'y en a pas un ſeul, qui ne reconnoiſſe la néceſſité de la Tradition.

3. *Par l'uſage méme de ceux qui rejettent la Tradition.* Les Proteſtans croient & pratiquent eux-mêmes pluſieurs choſes qu'on ne ſçait que par le canal de la Tradition. Ils croient que le Baptême donné aux enfans, par infuſion, & même par les Hérétiques, eſt bon & valide. Nous le croyons comme eux. Mais ils ne ſçauroient non plus que nous autoriſer cette croyance que par le canal de la Tradition. Ils obſervent le Dimanche au lieu du Samedi; ils célébrent pluſieurs Fêtes; & dans l'Egliſe Anglicane le nombre de ces Fêtes eſt aſſez conſidérable. Ce n'eſt que par la Tradition que nous ſçavons que ces uſages doivent être obſervés, comme dit S. Auguſtin *m*.

Il y a auſſi pluſieurs choſes que les Proteſtans n'obſervent pas, quoiqu'elles ſoient preſcrites dans l'Ecriture-Sainte; & ce n'eſt que par le canal de la Tradition & par l'uſage de toute l'Egliſe, que nous ſçavons qu'il n'eſt pas néceſſaire de les obſerver.

Ils n'obſervent pas le lavement des pieds, quoique Jeſus-Chriſt le preſcrive en termes formels, & qu'il ſembleroit, à prendre les paroles du Sauveur à la lettre, qu'il établit par cette cérémonie un vrai Sacrement. Car il dit à ſaint Pierre: *Si je ne vous lave pas les pieds, vous n'aurez point de part avec moi* (dans le ciel:)

g S. Greg. de Nyſſ. liv. 3. contre Eunom. pag. 126.

h S. Epiph. liv. 3. *Héréſie* 75. n. 8.

i S. Jerôme, Dial. contre les Lucif. chap. 4.

k S. Aug. liv. 2. *du Bapt.* contr. les Donat. chap. 7. n. 12 & liv. 5. ch. 23. n. 31. & ch. 26. n. 37. Lett. 54. ou 118. à Janvier, n. 1.

l Vincent de Lerins dans ſon 1. Avertiſſem. ch. 3. & 4. Il faut lire tout cet Ouvr. de Vincent de Lerins, qui eſt court & excellent. On pourroit aiſément prouver la même choſe par des témoignages authentiques des autres Peres de l'Egliſe de ſiécle en ſiécle juſqu'à nos jours. Mais il eſt inutile de rapporter ſur cela un plus grand nombre d'autorités.

m S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janvier.

& enſuite : *Vous devez vous laver les pieds les uns aux autres, comme je viens de le faire n.*

Ce n'eſt que par le canal de la Tradition, que nous ſçavons, ſans héſiter, que ces paroles ne doivent pas être priſes à la lettre, & qu'elles ne contiennent pas l'inſtitution d'un Sacrement.

Autre exemple. Les Proteſtans ne font aucune difficulté de manger auſſi-bien que nous du ſang des animaux & des viandes ſuffoquées, contre la défenſe formelle du Concile de Jéruſalem tenu par les Apôtres, dont voici les paroles rapportées chap. 13. des Actes : *Il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous, de ne vous point impoſer d'autres charges que celles-ci qui ſont néceſſaires, ſçavoir de vous abſtenir de ce qui aura été ſacrifié aux Idoles, du ſang, des chairs étouffées, &c.*

Ce n'eſt que par le canal de la Tradition que nous ſçavons que cette défenſe des Apôtres n'étoit que pour un temps.

Les Proteſtans ſont donc obligés malgré eux, & contre leurs propres principes, de recourir en pluſieurs choſes auſſi-bien que nous à l'autorité de la Tradition. Nous pourrions rapporter pluſieurs autres exemples ſemblables. Ceux-ci ſuffiſent.

D. L'autorité de la Tradition eſt-elle fort grande ?

R. L'autorité de la parole divine doit être égale, ſoit qu'elle ſoit venue à nous par le canal de l'Ecriture-Sainte, ou par celui de la Tradition. C'eſt de part & d'autre la parole de Dieu. Cela ſe prouve par le témoignage de tous les Peres cités ci-deſſus, & S. Chryſoſtome le dit formellement *o.*

D. Comment cette parole non écrite eſt-elle venue juſqu'à nous ?

R. Les Apôtres inſtruits par Jeſus-Chriſt ont inſtruit les Evêques qu'ils ont ordonnés. Ces Evêques ont inſtruit leurs ſucceſſeurs, qui en ont inſtruit & ordonné d'autres. Ainſi la vérité s'eſt conſervée dans l'Egliſe comme un dépôt *p.*

D. Mais cette parole non écrite paſſant par tant de

n Joan. xiij. 2. 14. & 15.
o Hom. 4. *Epître ſur la II.* aux *Theſſaloniciens.*
p II. Tim. ij.

bouches n'a-t-elle pas pû s'alterer & se corrompre par la succession du temps ?

R. Non. Parce que, 1. L'Eglise est conduite par le Saint-Esprit, qui ne l'abandonnera jamais, & ne permettra pas qu'elle tombe dans l'erreur. Nous l'avons amplement prouvé dans la premiére Partie de cet Ouvrage *q*.

2. L'Eglise a une régle certaine & infaillible pour discerner les vraies Traditions d'avec les fausses. Nous la trouvons dans S. Augustin & dans Vincent de Lerins *r*. La voici. L'Eglise ne reçoit au nombre des Traditions Apostoliques que ce qui est généralement enseigné ou pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on sçache le commencement.

D. Pourquoi cette régle est-elle certaine & infaillible?

R. Parce qu'il n'est pas possible que tous les Chrétiens répandus par toute la terre, qui n'ont aucune relation les uns avec les autres, & qui souvent ont des mœurs & des pratiques très-différentes hors la matiére de la Foi, puissent s'accorder ensemble à enseigner & pratiquer une même chose dans la Religion, s'ils n'ont reçu cette doctrine ou cet usage d'un même Maître, qui ait envoyé par-tout des Disciples avec les mêmes ordres & les mêmes instructions.

D. Ne se pourroit-il pas faire qu'une doctrine ou une pratique opposée à ce qu'on a reçu de Jesus-Christ par le canal des Apôtres, se fût insensiblement glissée dans l'Eglise, & eût été ensuite reçue par-tout, sans qu'on se soit apperçu du changement que long-temps après ?

R. Cela est impossible, si on l'entend d'une doctrine ou d'une pratique essentielle ; & voici quatre raisons qui le font voir d'une maniére décisive.

1. Jesus-Christ a promis à l'Eglise qu'elle ne tomberoit jamais dans l'erreur.

2. Il est contre le bon sens qu'on change par-tout des usages & une doctrine généralement reçue, sans que personne s'en plaigne, ou s'en apperçoive, dans le tems

q Sect. 2. chap. 3. §. 4.
r S. August. liv. 5. *du Bapt.* contre les Donat. ch. 23. & 26. Vincent de Lerins, dans son Avertissement 1.

que

que ces changemens doivent exciter le plus l'attention & la contradiction.

3. Aucune nouveauté considérable ne s'est jamais élevée dans l'Eglise, qu'on n'ait connu, repris & condamné publiquement les auteurs de la nouveauté.

4. Ce changement ne se sçauroit faire sans changer en même temps tout ce qui est écrit dans les Livres répandus par-tout depuis les temps Apostoliques; car ces Livres font mention de ce que l'Eglise croit & pratique & de ce qu'elle a cru & pratiqué dans tous les siécles. Or ce changement est contraire au bon sens, & à l'expérience, & n'est pas possible *f*.

Il s'ensuit de tout cela, que quand une chose est crue, enseignée & pratiquée généralement par toute l'Eglise, sans qu'on en connoisse le commencement; c'est une preuve certaine, selon la remarque de Tertullien & de S. Augustin, *t* qu'elle n'a point été inventée de nouveau; mais qu'elle vient des Apôtres qui s'étant répandus par toute la terre dans le même esprit, ont enseigné & établi par-tout ce qu'ils avoient appris de Jesus-Christ.

D. L'Eglise ne se sert-elle pas aussi de la Tradition par rapport à l'Ecriture?

R. Oui. Elle s'en sert en deux maniéres. 1. En ce qu'elle ne reconnoît pour Livres de l'Ecriture-Sainte, que ceux qu'elle a reçus par la Tradition *u*. 2. En ce qu'elle n'explique l'Ecriture-Sainte que conformément à la Tradition *x*.

D. L'Eglise a donc toujours cru depuis le temps des Apôtres ce qu'elle croit aujourd'hui?

R. L'Eglise ne croit aujourd'hui que ce qu'elle a cru du temps des Apôtres.

D. Et les usages reçus dans l'Eglise viennent-ils aussi des Apôtres par Tradition;

R. Les usages reçus généralement par toute l'Eglise,

f Voyez ces raisonnemens plus étendus dans le livre de la Perpétuité de la foi sur l'Euch. tom. 1. liv. 1. ch. 8. 9. 10. 11. 12. & liv. 9. ch. 10. & 11.

t Tertull. livre *des Prescript.* ch. 20. 21. &c. S. Aug. livre 5. *du Bapt.* ch. 23. & 26. Lett. 54. ou 118. à Janvier, &c.

u S. August. livre 2. *de la Doctrine Chrét.* ch. 8.

x Voy. les autorités ci-dessus.

comme le jeûne du Carême, le Signe de la Croix, le Baptême des petits enfans, &c. viennent auſſi des Apôtres par Tradition. Nous le prouverons en détail de chacune de ces choſes.

§. 5. *De l'autorité des Conciles & des ſaint Peres de l'Egliſe dans les choſes de la Foi.*

D. Que fait l'Egliſe quand il s'éléve quelque conteſtation parmi les Fidéles en matiére de Foi?

R. L'Egliſe décide cette conteſtation par la bouche du Pape ou des Evêques, qui ſont les Dépoſitaires de la Tradition, comme dit S. Paul *y*, & qui prononcent ſeuls ou dans des Conciles.

D. Quand eſt-ce qu'on aſſemble des Conciles?

R. On le fait ordinairement quand il faut décider quelque queſtion de Foi, ou régler quelques articles importans de diſcipline, qui ne peuvent être terminés par un ſeul Evêque avec le même ſuccès.

D. Combien y a-t-il de ſortes de Conciles?

R. Les Conciles ſont Généraux, ou Nationnaux, ou Provinciaux, ou Diocéſains. Les Conciles Généraux ſont les aſſemblées d'Evêques convoqués de toutes les parties du monde. Les Nationnaux ſont compoſés des Evêques de tout un Royaume d'une Nation. Les Provinciaux, des Evêques d'une ou de pluſieurs Provinces; & les Diocéſains ſont les aſſemblées de tout le Clergé d'un Diocéſe ſous l'autorité de l'Evêque.

D. N'y a-t-il que les Evêques qui aſſiſtent aux Conciles?

R. Pluſieurs autres perſonnes y aſſiſtent ou de droit ou de coûtume. Mais il n'y a que les Evêques qui ayent de droit voix déciſive, & qui s'y trouvent proprement comme Juges.

D. L'uſage des Conciles eſt-il fort ancien dans l'Egliſe?

R. Les Apôtres mêmes ont établi cet uſage. Ils tinrent un Concile à Jéruſalem pour décider des queſtions importantes qui diviſoient les Juifs & les Gentils. Et voici les termes dont ce Concile ſe ſervit

y. I. Tim. vj. 20.

pour former sa décision: *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous que, &c.* z.

D. Pourquoi les Apôtres se servirent-ils de ces termes?

R. Pour faire voir que le Saint-Esprit préside a ces saintes assemblées, & qu'il en forme les décisions.

D. La décision des Conciles en matiére de Foi est donc infaillible?

R. La décision des Conciles Généraux en matiére de Foi est infaillible; la décision des autres Conciles l'est aussi, quand elle est acceptée de toute l'Eglise.

D. Pourquoi la décision des Conciles Généraux en matiére de Foi est-elle infaillible?

R. Parce que les Conciles représentent toute l'Eglise, à laquelle Jesus-Christ a promis qu'elle ne tomberoit jamais dans l'erreur.

D. Pourquoi l'acceptation de l'Eglise rend-elle infaillibles les décisions des Conciles qui ne sont pas Généraux?

R. Parce que cette acceptation est une preuve certaine que la décision de ces Conciles est conforme à la croyance générale de l'Eglise, & à la Tradition, qui est une régle infaillible de notre foi.

Explication.

Pour bien comprendre cette réponse, il faut sçavoir que l'Eglise ne décide jamais rien dans les Conciles, que sur l'Ecriture-Sainte ou sur la Tradition, qui sont les deux régles infaillibles de notre Foi. Quand la contestation roule sur quelque passage de l'Ecriture, comme il arrive presque toujours; car les Hérétiques ont toujours abusé de l'obscurité de quelques passages de l'Ecriture *pour leur propre perdition* & celle des autres, selon les paroles de S. Pierre *a*: l'Eglise explique ces passages par la Tradition, qui ayant précedé ces disputes, & remontant jusqu'aux temps Apostoliques, est l'unique moyen de découvrir le véritable sens, que l'Eglise a toujours reçu. Nous avons remarqué que l'on ne regarde comme de Tradition Divine ou Apostolique, que ce qui est & ce qui a été enseigné ou pratiqué par toute l'Eglise. Il y a divers moyens de connoître sensiblement si toutes les Eglises convien-

z Act. xv. 28. & 29. | *a* II. Petr. iij. 15. & 16.

nent dans une même pratique, ou dans un même dogme. L'un est d'assembler tous les Evêques du monde, qui sont les dépositaires de la parole de Dieu, afin que chacun d'eux dépose de la Tradition de son Eglise: c'est ce qu'on fait dans les Conciles Généraux. Mais parce que ces grandes assemblées ne sont pas faciles à former, il y a une voie plus courte & plus ordinaire pour s'assurer de la Tradition de l'Eglise. Le Pape décide, & les Eglises particulières acceptent la décision. Quelquefois les Evêques prononcent sur les points contestés, seuls, ou dans des Conciles Provinciaux ou Nationnaux. Leurs décisions sont portées à Rome & dans les autres Eglises les plus éloignées. Le Pape les confirme; chaque Eglise les accepte & y reconnoît la doctrine dont elle a toujours fait profession. Ce consentement de toutes les Eglises du monde dans un point décidé par un Concile particulier, est une preuve certaine de la Tradition, & fait le même effet dans le fond qu'un Concile Général. Nous voyons plusieurs erreurs condamnées par l'Eglise en ces diverses manières, soit par des Conciles Généraux, soit par des Papes ou par des Evêques, ou par des Conciles particuliers, suivis de l'acceptation de toute l'Eglise. Plusieurs Conciles qui n'étoient point Généraux dans leur convocation, sont regardés comme Généraux par toute l'Eglise, à cause de l'acceptation qu'elle a faite de leurs décisions. Le premier Concile de Constantinople, qui est le second Général, n'étoit convoqué que pour être un Concile Nationnal de tous les Evêques de l'Orient. L'acceptation solemnelle de l'Eglise fait qu'il est regardé comme le second Général *b*. Plusieurs Canons faits dans les Conciles particuliers, par rapport à la discipline, ont été reçus de même par toute l'Eglise, & ont une autorité universelle.

D. Comment l'Eglise regarde-t-elle ceux qui ne se soumettent point à ses décisions en matière de Foi?

R. Elle les regarde, selon la parole de Jesus-Christ, comme des Gentils & des méchans; elle les traite d'Herétiques, & les retranche de son sein *c*.

b Voy. le liv. de M. Holden Docteur de Paris, intit. l'*Analyse* ou *la Résolution de la Foi*.

c Matth. xviij. 17.

D. Quelle déférence doit-on avoir pour les sentimens des saints Peres en matiére de Religion ?

R. On doit regarder les saints Peres comme des témoins de la Tradition de l'Eglise chacun dans son siécle. S'ils sont seuls de leur avis, leur autorité n'est pas considérable, comme quand ils sont d'accord avec tous les autres. L'Eglise ne décide rien pour l'ordinaire sur les articles où les sentimens des Peres sont partagés ; parce qu'alors la Tradition n'étant ni certaine, ni uniforme, on ne la regarde point comme une Tradition divine ou Apostolique. C'est ce qui donne lieu à la différence des opinions entre les Théologiens Catholiques sur quantité de matiéres, qui ne sont pas essentielles.

D. Quel est le parti qu'il faut prendre dans les choses sur lesquelles l'Eglise n'a rien décidé, & où les sentimens des Théologiens sont partagés ?

R. Alors les sentimens sont libres. Chacun doit embrasser celui qu'il croit être le plus véritable. Mais il faut observer deux précautions ; l'une de se soumettre de bonne foi à l'autorité de l'Eglise, si elle venoit à décider le contraire de ce que nous croyons ; l'autre, de conserver la paix & la charité avec les personnes, qui sur ces matiéres ont un autre sentiment que le nôtre. Car rien ne doit être plus précieux à un Chrétien que la charité *d.* Unité dans les choses nécessaires ; liberté dans les choses douteuses ; charité dans les unes & dans les autres.

§. 6. *De la nécessité de la Foi.*

D. Est-il nécessaire d'avoir la Foi pour être sauvé ?

R. Oui. On ne peut être sauvé, si on ne croit fermement tout ce que l'Eglise croit & enseigne.

D. Est-il nécessaire que chaque fidéle sçache en particulier tout ce que l'Eglise croit & enseigne ?

R. Il est nécessaire que chaque fidéle croye en général tout ce que l'Eglise croit, & qu'il soit instruit de certains articles principaux en particulier.

D. Quels sont les articles que tous les Chrétiens doivent sçavoir & croire en particulier ?

d S. Aug. Lett. 54. ou 118. à Janvier.

R. Les Myſtéres de la très-ſainte Trinité, l'Incarnation du Verbe, & de la Rédemption des hommes par Jeſus-Chriſt; les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres; les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe; pluſieurs choſes qui regardent les Sacremens, ſur-tout ceux du Baptême, de l'Euchariſtie, de la Pénitence *e*.

Explication.

La connoiſſance diſtincte des articles de la Foi doit être plus ou moins grande ſelon l'état, la profeſſion, le caractére d'eſprit, & les autres circonſtances où ſe trouvent les Fidéles. Il eſt difficile de déterminer au juſte & certainement quel eſt le dégré de connoiſſance diſtincte néceſſaire pour chacun. Nous ne parlons pas ici de ce qu'il falloit croire diſtinctement avant J. C. Nous ne parlons que des Chrétiens baptiſés qui ont l'uſage libre de leur raiſon. Il n'en eſt point qui puiſſe être ſauvé, s'il ignore les Myſtéres de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption; & qui ne ſoit obligé de s'inſtruire des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, du Symbole des Apôtres, de l'effet du Baptême, & de pluſieurs autres choſes qui regardent les Sacremens & les devoirs de l'état où l'on eſt engagé.

Tout ceci regarde les plus ſimples d'entre les Fidéles. Ceux qui ſont capables d'apprendre leur Religion plus à fond, & qui ne le font pas, vivent dans une ignorance dangereuſe; parce qu'il n'y a rien qui nous touche de plus près, & dont la connoiſſance nous ſoit plus importante, que de ſçavoir en particulier ce que l'Egliſe croit & les raiſons de ce qu'elle pratique. Sur ce pied-là, la plûpart des Chrétiens vivent négligemment dans un état d'ignorance volontaire, dont il eſt à craindre que les ſuites ne ſoient terribles pour eux au Jugement de Dieu.

Il n'y a point de Chrétien engagé dans le commerce du monde, qui ne pût facilement employer à la connoiſſance de la Religion le temps dont on eſt ſi prodigue pour des bagatelles. Leur ignorance n'eſt point excuſable.

e S. Thom. 2. 2. queſt. 2. art. 6. 7. & 8. S. Charles, *Inſtruction pour les Confeſſeurs.*

D. La Foi eſt-elle la même en tous ceux qui croient ?

R. Non. Les uns ont une foi vive, les autres n'ont qu'une foi morte.

D. Qu'eſt-ce qu'avoir la foi vive ?

R. C'eſt d'avoir une foi ſoûtenue par les œuvres, c'eſt-à-dire, vivre conformément à ce qu'on croit ; par exemple, d'être détaché du monde, parce que l'on fait profeſſion de croire que c'eſt être ennemi de Dieu, que d'aimer le monde, comme dit S. Jacques *f.*

D. Qu'eſt-ce qu'avoir une foi morte ?

R. C'eſt démentir ſa foi par ſes œuvres, vivre autrement qu'on ne croit *g.*

D. Eſt-il néceſſaire d'avoir une foi vive ?

R. Oui, c'eſt une choſe abſolument néceſſaire pour le ſalut ; & ce qui perd tant de Chrétiens, c'eſt qu'ils n'ont qu'une foi morte *h.*

D. Ceux qui n'ont pas la foi, péchent-ils dans toutes leurs actions ?

R. Ces Infidéles peuvent faire des actions moralement bonnes en elles-mêmes : & elles ſeroient telles, toutes les fois que l'action bonne en ſoi, n'étant pas rendue mauvaiſe par aucune circonſtance, ſeroit rapportée à une bonne fin.

Mais ces actions moralement bonnes ne peuvent être méritoires pour le ſalut, ſi elles ne ſont produites par la grace, comme elles l'étoient dans Corneille le Centenier, dont il eſt parlé au Chapitre dixiéme des Actes des Apôtres. Car c'eſt un article de foi décidé par l'Egliſe contre les Sémipélagiens, que le commencement du ſalut vient de la grace *i.*

§. 7. Des péchés contre la Foi. Des ſignes de la Foi, & du Signe de la Croix en particulier.

D. Qui ſont ceux qui péchent contre la Foi ?

R. Quatre ſortes de perſonnes.

1. Ceux qui ne croient pas les vérités que la Foi enſeigne : tels ſont les Infidéles, les Juifs, les Hérétiques.

f Jacq. iv. 4.
g Jacq. ij. 20. 26.
h Jacq. ij. 14. & ſuiv.
i S. Thom. 1. 2. queſt. 10. art. 4. *in corp.* & queſt. 23. art. 7. *ad trim.* Sylvius & les autres Théologiens ſur ces endroits de S. Thomas.

2. Ceux qui renoncent extérieurement à ces vérités, ou qui n'osent faire connoître qu'ils les croient, quand il est nécessaire de paroître Chrétien.

3. Ceux qui doutent volontairement de ces vérités.

4. Ceux qui négligent de s'instruire des vérités de la Foi dont la connoissance leur est nécessaire.

D. Il ne suffit donc pas de croire intérieurement ce que l'Eglise croit?

R. Non. Il faut encore dans les occasions nécessaires faire une profession extérieure de croyance. *On croit de cœur pour la justice*, dit S. Paul, *& l'on fait de bouche la profession de croyance pour le salut* (*k*). Jesus-Christ dit » qu'il ne reconnoîtra point au jour du Jugement » devant son Pere, ceux qui ne l'auront pas reconnu » & confessé devant les hommes.

D. Comment devons-nous faire connoître notre foi aux hommes?

R. Nous pouvons le faire en trois maniéres.

1. En faisant voir en toute occasion par notre conduite & nos paroles, que nous ne rougissons point de l'Evangile *l*.

2. En récitant le Symbole des Apôtres, dont nous avons déja parlé dans la premiére Partie *m*, ou quelque autre profession de foi abrégée.

3. En faisant le signe de la Croix, qui est une profession de foi abrégée.

D. Qu'est-ce que le signe de la Croix?

R. C'est un signe institué pour remettre dans l'esprit les principaux Mystéres de notre Foi, pour faire voir aux autres que nous les croyons, & pour attirer le secours de Dieu & sa bénédiction par les mérites de Jesus-Christ mort en Croix.

Or on fait, comme tout le monde le sçait, le signe de la Croix, en deux maniéres: 1. En portant la main droite au front, puis à l'estomac, ensuite à l'épaule gauche, de-là à la droite, en disant en même temps: *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* 2. On fait encore ce signe en traçant la figure d'une Croix † avec sa main ou son doigt.

k Rom. x. 10.
l Matth. x. 32. & 33.
m A la conclus. de la 1. Partie.

D. Quels sont les mystéres dont nous faisons profession par le signe de la Croix ?

R. La Trinité, l'Incarnation, & la Rédemption.

D. Comment faisons-nous profession de ces mystéres par ce signe ?

R. En ce que par ce signe, & par les paroles qui l'accompagnent, nous invoquons la sainte Trinité par les mérites du Fils de Dieu incarné, mort en Croix pour nous.

D. Quand faut-il faire le signe de la Croix ?

R. Il est bon de le faire à l'exemple des premiers Chrétiens, au commencement de chaque priére, des principales actions, & quand on est en quelque danger *n*.

D. A quoi doit-on penser en faisant le signe de la Croix ?

R. A invoquer Dieu par Jesus-Christ mort en croix.

D. Qui a institué le signe de la Croix ?

R. Les Apôtres instruits par Jesus-Christ.

D. Comment le sçavons-nous ?

R. Nous le sçavons par la Tradition. Ce signe est & a toujours été en usage dans toutes les Eglises du monde, & chez tous les Chrétiens de tous les siécles. Nous en trouvons des preuves authentiques dans Tertull en *o*, dans Lactance *p*, dans S. Athanase *q*, dans S. Basile *r*, dans S. Gregoire de Nysse *s*.

n Tertull. liv. *de la Couronne du soldat*, ch. 3. S. Cyrille de Jérusalem, Catéch. 4. n. 10. & Catéch. 13. n. 11. 18. & 19. S. Ephrem sur le Moine Julien, au commencement, & Serm. *sur la Croix*, au commenc. & *sur les armes spirit.* Joignez ces autorités de S. Cyrille de Jérusalem, & de S. Ephrem à celles qui suivent, pour prouver la tradition de l'Egl. sur le signe de la Croix.

o Tertull. livre *de la Couron.* ch. 3. & liv. 3. contre Marcion, ch. 22.

p Lactance, livre 4. ch. 26. & 27.

q S. Athan. liv. *de l'Incarn. du Verbe*, n. 29. 47. 48. Et dans la vie de S. Antoine, n. 13. il dit que ce saint homme ordonnoit à ses Moines de faire le signe de la Croix, & de ne pas craindre après cela les ennemis de leur salut. Et Hom. *sur la Croix du Seigneur*, n. 30. & livre *de la Virginité*, n. 13. & dans le Sermon qui est au tom. 3. de la nouvelle édition, p. 469. n. 2. Disc. contre les Gentils, n. 1.

r S. Basile, livre *du S. S. Esprit*, ch. 27. met, comme Tertull. le signe de la Croix au nombre des Traditions Apostoliques.

s S. Greg. de Nysse, vie de S. Greg. Thaumat. p. 548. de

dans S. Gregoire de Nazianze *t*, dans S. Chryſoſtome *u*, dans S. Ambroiſe *x*, dans S. Jérôme *y*, dans S. Auguſtin *z*, dans S. Paulin *a*. Nous pourrions ainſi nommer tous les Peres. Leurs témoignages ſont clairs, déciſifs, & au deſſus de toute exception: & les Hérétiques qui ont oſé abolir ce ſigne contre un uſage ſi ancien, ſi autoriſé, ſi reſpectable, ne ſçauroient appuyer leur attentat ſur l'exemple d'aucun Auteur Eccléſiaſtique, qui ait écrit dans les premiers ſiécles. Ils ne peuvent donc s'exempter du blâme d'une témérité criante ſur ce point. Et ceci ſeul ſuffit pour faire voir clairement à tout homme qui examinera les choſes ſans préjugé, que les prétendus Réformateurs n'étoient certainement pas conduits par l'Eſprit de Dieu.

D. Eſt-il vrai que le ſigne de la Croix fait avec foi peut chaſſer les démons, & opérer d'autres miracles?

R. Oui, & nous voyons pluſieurs de ces miracles rapportés par les Peres des premiers ſiécles.

Explication.

Lactance *b* dit que le démon conſulté par l'Empereur, n'avoit oſé lui répondre en préſence d'un Chrétien qui avoit fait le ſigne de la Croix. Saint Gregoire de Nazianze *c* dit que Julien l'Apoſtat faiſant un jour quelque opération magique, & ayant été ſaiſi de frayeur, fit le ſigne de la Croix, & auſſi-tôt tous les ſpectres s'évanouirent. On lit pluſieurs miracles encore plus illuſtres, opérés par le ſigne de la Croix,

l'édition de Paris, in-folio, ann. 1698. tome 3.

t S. Greg. de Naz. Oraiſ. 3. qui eſt la 1. contre Julien, p. 71. de l'édition de Paris, in-fol. ann. 1609. & Poëme 21. ſur la colére, & Poëme 61. à Néméſius.

u. S. Chryſoſtome, hom. 55. *ſur S. Matth.*

x S. Amb. lett. 72. ou 77. à Conſtance, n. 12.

y S. Jérôme, lett. 18. ou 22. à Euſtoch. & lett. 7. ou 8. à Demetriade, & lett. 86. ou 27. à Euſtoch. lett. 1. à Héliod. &c.

z S. Aug. Tr. 118. *ſur S. Jean*, n. 5. & livre 1. de ſes Confeſſ. ch. 11. n. 17.

a S. Paulin, Hymne 8. ſur S. Félix, qui eſt le Poëme 23.

Il eſt inutile de citer les Auteurs des ſiécles poſtérieurs, le nombre en ſeroit trop grand.

b Lactance, livre 4. chapitre 27.

c S. Gregoire de Nazanze, Diſc. 3. qui eſt le 1. contre Julien, pag. 71.

dans S. Athanase *d*, dans S. Jérôme *e*, dans Théodore *f*, dans Sulpice Severe *g*, dans S. Augustin *h*, dans Victor de Vite *i*. Ces autorités de la premiére antiquité, ces miracles rapportés par tant de Saints, dont le nom est vénérable même parmi les Protestans, rendent très-croyable ce que les auteurs des siécles postérieurs écrivent des miracles opérés par le signe de la Croix : il seroit trop long d'en faire ici le catalogue.

D. Quelle impression doivent faire sur les esprits des anciens & des nouveaux Catholiques, des témoignages si authentiques touchant l'antiquité du signe de la Croix, & touchant les miracles opérés par ce signe?

R. 1. Déplorer l'aveuglement de ceux qui aiment mieux suivre l'imagination d'un téméraire né de nos jours, qui s'oppose à toute l'antiquité, que l'usage constant & perpétuel de toute l'Eglise dans tous les siécles : usage autorisé de Dieu même par un si grand nombre de miracles.

2. Ne faire jamais le signe de la Croix par pure coûtume ; le faire toujours avec attention & respect, & accompagner ce signe d'une élévation à Dieu.

3. Regarder tous ces miracles si authentiques (rapportés la plûpart par des témoins oculaires & tous irréprochables) comme une nouvelle preuve de la vérité de notre sainte Religion. Car Dieu ne fait point de miracles pour autoriser le mensonge. Conclure delà que tous ceux qui nient la vérité des miracles, sont des esprits faux ou libertins.

d S. Athan. vie de S. Antoine, n. 13.

e S. Jérôme, vie de S. Paul premier Hermite, & de S. Hilation.

f Théodoret, Hist. Eccl liv. 5. ch. 21. & dans la vie de S. Julien, dans celle de S. Marcien, dans celle de S. Aphraat, de S. Macédonius & de S. Pierre, liv. 2. de l'Hist. Relig.

g Sulpice Sévére, vie de S. Martin.

h S. Aug. *Cité de Dieu*, liv. 8. chap. 22.

i Victor de Vite, Hist. de la persec. des Wandales, liv. 2. ch. 17. n. 94. édit. du R. P. Dom Thierry Ruinart.

CHAPITRE III.

De l'Espérance.

§. 1. *Ce que c'est que l'Espérance.*

D. QU'EST-CE que l'Espérance ?

R. C'est un don de Dieu, qui fait que nous attendons avec confiance les biens que Dieu a promis.

D. Pourquoi dites-vous que l'Espérance est un don de Dieu ?

R. Parce que c'est Dieu qui la donne : nous ne pouvons l'avoir de nous-mêmes *k*.

D. Sur quoi est fondée notre espérance ?

R. Sur la promesse de Dieu, qui ne peut & ne veut nous tromper ; & sur les mérites de Jesus-Christ, qui n'est venu sur la terre, & qui n'est mort que pour nous procurer la vie éternelle *l*.

D. La confiance avec laquelle nous attendons ce que Dieu nous a promis, n'est-elle mêlée d'aucune crainte ?

R. Elle est mêlée de crainte, parce que nous pouvons manquer à ce que Dieu demande de nous pour arriver à l'effet de ses promesses ; & que nul ne sçait s'il est digne d'amour ou de haine, & s'il persévérera jusqu'à la fin *m*.

D. Qu'est-ce que Dieu nous a promis ?

R. La vie éternelle, & les moyens nécessaires pour y parvenir *n*.

D. Quels sont ces moyens ?

R. Ce sont les graces & les secours que Dieu nous donne par Jesus-Christ, pour être justes en sa présence, & pour faire de bonnes œuvres *o*.

D. Devons-nous aussi attendre de Dieu les biens de ce monde ?

k Jacq. j. 17.
l Hebr. vj. 18. & 19. Joan. x. 30. Rom. viij. 32.
m Eccléſ. ix. 1. I. Cor. ix. 24. Philipp. ij. 12.
n. Rom. viij. 19. 22. & ſuiv.
o Epheſ. j. 12. 17. & 18.

R. Oui, car c'est Dieu qui les donne : mais nous ne devons ni les souhaiter, ni les demander que par rapport au salut *p*.

D. Est-il nécessaire que nous mettions notre espérance en Dieu ?

R. Oui. Celui qui n'espére qu'en Dieu, n'est jamais confondu. Malheur en quiconque met sa confiance en autre chose *q*.

D. Qu'est-ce qu'espérer en autre chose qu'en Dieu ?

R. C'est mettre sa confiance en soi-même, ou en quelque autre créature ; par exemple, en ses richesses, en son crédit, ou en celui de quelque ami *r*.

D. Pourquoi ne doit-on espérer qu'en Dieu ?

R. Parce que, 1. Dieu seul peut nous rendre heureux, puisqu'il est seul infiniment puissant & infiniment bon : tout autre appui est un appui fragile & trompeur. Les créatures par elles-mêmes ne sont que mensonge & que foiblesse *s*.

2. Dieu n'assiste que ceux qui espérent en lui *t*.

D. L'Espérance est-elle la même dans tous les Chrétiens ?

R. Il en est de l'Espérance comme de la Foi : ou elle est accompagnée d'amour de Dieu, & alors c'est une espérance vive, comme l'appelle S. Pierre *u*, & elle nous établit dans une confiance qui ne nous trompe pas, selon la parole de S. Paul *x* ; elle est parfaite. Ou elle est séparée de la charité ; & alors elle est morte, imparfaite, insuffisante *y*.

§. 2. *Des péchés contre l'Espérance.*

D. En combien de maniéres péche-t-on contre l'Espérance ?

p Voy. ce que nous disons sur cela dans le Tr. de la Priére, Part. 3. Sect. 2. chap. 1. § 6. Et S. Aug. *sur le Ps.* 80. n. 21.

q Ps. xxiv. 2. 3. cxiv. 2. & suiv. Eccli. ij. 11. 12. Isaïe, xxx. 1. 2. xxxj. 1. & suiv. xl. 31. Jérém. xvij. 5. 6. 7. 8. II. Paralipp. xvj. 7. 8. 9. Osée, vij. 11. & 13 Amos, vj. 1. &c.

r Ps. xix. 8. & cxlv. 2. 3. 5.

s Ps. cxvij. 8. 9. Osée, j. 7. Isaïe, xxxj. 1. 2. 3.

t Ps. xc. 14.

u I. Petr. j. 3.

x Rom. v. 4. & 5.

y S. Aug. Manuel, à Laurent, chap. 8. n. 2. S. Thom. 2. 2. quest. 17. art. 18. *in corp.* S. Bern. serm. 3. *sur l'Annonciation de la sainte Vierge*, n. 3.

R. En deux maniéres. Par excès, & par défaut. 1. Par préſomption. 2. Par déſeſpoir.

D. Quand péche-t-on contre l'Eſpérance par préſomption ?

R. 1. Quand on croit pouvoir par ſoi même, & ſans le ſecours de Dieu, faire le bien & arriver au ſalut. 2. Quand on tente Dieu.

D. Qu'eſt-ce que tenter Dieu ?

R. C'eſt attendre de Dieu, ou lui demander ſans néceſſité & ſans fondement légitime ce qu'il n'a pas promis.

Explication.

Dieu veut qu'on ait recours aux moyens qui ſont dans l'ordre de ſa providence : y manquer c'eſt tenter Dieu. C'eſt le tenter, par exemple, que de lui demander ou d'attendre ſans fondement & ſans néceſſité, qu'il faſſe un miracle en notre faveur, qu'il nous préſerve d'un péril auquel nous nous expoſons témérairement & contre ſon ordre ; qu'il nous donne ce qui eſt néceſſaire, ſans que nous travaillions pour le gagner ; qu'il nous accorde l'effet de nos priéres, quand nous prions ſans aucune préparation & ſans aucune attention *z*. C'eſt tenter Dieu que d'eſpérer qu'il nous pardonnera nos péchés ſans que nous faſſions pénitence : c'eſt le tenter, que de l'offenſer dans l'eſpérance qu'il nous pardonnera *a*.

D. Comment péche-t-on par déſeſpoir ?

R. On le fait en pluſieurs maniéres.

1. Quand on déſeſpére d'obtenir le pardon de ſes péchés, a cauſe de leur nombre & de leur énormité *b*.

2. Quand on déſeſpére de pouvoir ſe corriger de ſes mauvaiſes inclinations à cauſe de la force de l'habitude, & de l'expérience que l'on fait tous les jours de ſa foibleſſe ; ce qui eſt le principe de la pareſſe &

z S. Aug. liv. 22. contre Fauſte, ch. 36. liv. *du travail des Moines*, ch. 27. n. 35. lett. 130. ou 120. à Proba, ch. 4. n. 9. liv. 10. des *Confeſſions*, ch. 35. n. 55. & 56. Voy. ci-après ce que nous diſons ſur la préparation à la Priére dans la 3. Partie, Sect. 2. ch. 1. §. 7. n. 4.

a Eccli. v. 6. 7. Rom. ij. 4. S. Aug. ſerm. 2. *ſur le Pſ.* 31. n. 1. & *ſur le Pſ.* 144. n. 11. & Tr. 33. *ſur S. Jean*, n. 7. & 8.

b S. Aug. ſerm. 352. ou homélie 27. entre les 50. Hom. n. 8. & *ſur le Pſ.* 146. n. 20.

l'endurcissement dans le crime, comme dit S. Paul *c*.

2. Quand on manque de confiance & de soumission à la Providence de Dieu, & qu'on craint toujours de manquer du nécessaire *d*.

4. Quand au lieu de mettre sa confiance en Dieu, on la met en soi-même, ou en quelque autre créature *e*.

CHAPITRE IV.

De la Charité.

§. 1. *De l'Amour de Dieu.*

D. QU'EST-CE que la charité ?

R. C'est un don de Dieu qui fait que nous aimons Dieu pour lui-même par dessus toutes choses, & le prochain par rapport à Dieu comme nous-mêmes *f*.

D. Pourquoi dites-vous que la charité est un don de Dieu ?

R. Parce que Dieu seul la donne ; nous ne sçaurions l'avoir de nous-mêmes : elle est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit, dit S. Paul *g*.

D. Qu'est-ce qu'aimer Dieu pour lui-même ?

R. C'est l'aimer sans attendre d'autre récompense de notre amour que Dieu même *h*.

D. Qu'est-ce qu'aimer Dieu par dessus toutes choses ?

R. C'est l'aimer plus que soi-même, & plus qu'aucune autre chose qui soit au monde.

D. Quand est-ce que nous aimons Dieu par dessus toutes choses ?

c Ephés. iv. 15. Jérémie, xviij. 12.

d Eccli. ij. 11. Ps. xxxiij. 9. 11. 23. & xxxvj. 3. 4. 5. 6. 9. 16. 18. 19. 25. 34. 39. & 40. Matth. vj. 25. & suiv. &c.

e Voyez les autorités rapportées au ch. précédent, auxquelles on peut ajouter ce qu'dit S. Paul, I. Tim. vj. 6. & suiv. & S. August. sur ces paroles du Ps. 39. *Heureux celui qui n'espére qu'au nom du Seigneur, & qui n'a point d'attention sur les vanités & sur les illusions du siécle*, vers. 5. n. 7. 8. & 9.

f S. Augustin, liv. 3. *de la Doctrine Chrét.* ch. 10. n. 16.

g Rom. v. 5.

h S. Aug. *sur le Psaume 72.* n. 35. & 134. n. 11.

R. Quand nous aimons mieux renoncer à ce que nous avons de plus cher au monde, que de l'offenser.

D. Cette disposition est elle nécessaire?

R. Elle est absolument nécessaire. *Celui qui aime son pere ou sa mere plus que moi*, dit Jesus-Christ, *n'est pas digne de moi : celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi* i.

D. Est-ce un précepte nouveau, que le précepte de l'amour de Dieu?

R. C'est le précepte le plus ancien qu'il y ait, & le plus indispensable. Il est fondé sur la nature de l'homme. Car il est du droit naturel de rendre à Dieu l'honneur & le culte souverain qui sont dûs au Créateur ; & on ne peut rendre à Dieu ce culte qu'en l'aimant, dit S. Augustin *k*.

D. Le précepte de l'amour de Dieu étoit-il connu aux Juifs?

R. Oui. Ce précepte est le premier & le plus grand de la Loi de Moyse ; voici en quels termes il est conçu *l* : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de tout votre esprit, & de toutes vos forces. Vous écrirez ces paroles dans votre cœur, vous les apprendrez à vos enfans : vous les méditerez dans votre maison, dans vos voyages, pendant votre sommeil, à votre réveil ; vous les attacherez à vos mains, &c.*

Jesus-Christ a confirmé aux Chrétiens ce commandement de Moyse ; & il a dit qu'on ne peut arriver au Ciel qu'en le pratiquant *m*.

D. Quel est le sens de ces paroles : *Vous aimerez Dieu de tout votre cœur, de tout votre esprit, & de toutes vos forces?*

R. Qu'il faut rapporter à Dieu tous les desirs de notre cœur, toutes les pensées volontaires de notre esprit, & tous les actions de notre vie, comme un voluptueux rapporte tout à son plaisir, & un avare à ses richesses. Dieu ne veut point que notre cœur soit

i Matthieu, x. 37.

k S. Augustin, lett. 167. ou 29. à S. Jérôme, ch. 3. n. 11. & lett. 155. ou 52. à Macédon. n. 13. & 15. & lettre 140. ou 120. à Honorat, n. 35. 45. & 85. & ailleurs.

l Deutéron. vj. 5.

m Matthieu, xxij. 37.

partagé entre lui & la créature : il veut le posséder tout entier ; & rien n'est plus juste *n*.

D. Quel est le sens de ces paroles de Moyse : *Vous méditerez ces paroles dans votre maison, dans vos voyages, dans votre sommeil, à votre réveil, vous les aurez toujours attachées à vos mains & à vos yeux ; vous écrirez sur vos portes, &c.*

R. Ces paroles de Moyse font comprendre clairement l'obligation où étoient les Juifs, aussi-bien que les Chrétiens, d'agir en toutes choses par l'impression de l'amour de Dieu, & de lui rapporter les actions les plus communes & les plus indispensables de la vie.

Saint Paul donne un semblable précepte aux Chrétiens, quand il leur dit : *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que vous fassiez quelque autre chose que ce puisse être, faites tout pour la gloire de Dieu o.*

D. Pour aimer Dieu en la manière qu'il l'ordonne, est-il nécessaire d'être toujours actuellement occupé de Dieu ?

R. Ce ne sera que dans le Ciel que nous aurons le bonheur de n'être occupés que de Dieu. Pour aimer Dieu sur la terre comme il nous l'ordonne, il suffit que toutes nos pensées, nos paroles & nos actions se rapportent à Dieu directement, & qu'elles soient dans son ordre *p*.

D. Est-ce un péché que d'aimer quelque chose avec Dieu ?

R. C'est un péché, si cet amour n'est pas rapporté à Dieu, & n'est pas dans son ordre. Si cet amour est rapporté à Dieu, & est dans son ordre, c'est un bien *q*.

D. Péche-t-on toujours mortellement, quand on viole le précepte de l'amour de Dieu ?

R. On peut pécher véniellement ou mortellement en violant le précepte de la charité. Mortellement, si l'action par laquelle on le viole, fait que l'amour de Dieu cesse de dominer dans notre cœur. Vénielle-

n Matthieu, vj. 24. S. Augustin, livre 1. *de la Doctrine chrétienne*, ch. 22. n. 20. & 21.

o I. Cor. x. 31.

p S. Thomas, 2. 2. quest. 24. article 8. *in corp.* & quest. 44. art. 4. *in corp.* & *ad* 3. & art. 5. dans la conclusion, & *in corp.*

q S. Aug. liv. 10. des *Confessions*, ch. 29. n. 40.

ment, si ce violement n'est pas considérable, & s'il ne nous fait pas perdre l'amour de Dieu répandu dans nos cœurs par le Saint-Esprit *r*.

D. Est-ce aimer Dieu que de lui dire qu'on l'aime?

R. Non, si on ne l'aime effectivement : & on ne l'aime, que quand on lui rapporte ses pensées, ses desirs, ses actions ; en un mot, quand on fait voir par sa conduite qu'on a la charité dans le cœur *s*.

D. N'est-ce pas une chose utile que de dire à Dieu qu'on l'aime, ou de faire ce qu'on appelle des Actes d'amour de Dieu?

R. Il est très-utile, & notre foiblesse fait qu'il est comme nécessaire de faire souvent de ces Actes pour nous exciter à l'aimer ; mais il est absolument nécessaire de l'aimer effectivement en tout temps. Si nous nous contentons de le dire sans le faire, nous sommes des menteurs *t*.

D. Est-ce aimer Dieu comme il faut, que de ne l'aimer qu'à cause des biens temporels qu'on attend de lui?

R. Aimer Dieu uniquement à cause des biens temporels qu'on attend de lui, ce n'est point aimer Dieu : c'est aimer ces biens temporels, & ne regarder Dieu que comme l'instrument nécessaire pour les avoir *u*.

D. Est-ce aimer Dieu comme il faut, que de l'aimer à cause des biens éternels qu'il nous promet?

R. Les biens éternels ne sont autres que la possession de Dieu même ; ainsi c'est aimer Dieu pour lui-même, & par conséquent comme il faut, que de l'aimer en vuë des biens éternels *x*.

D. Qui sont ceux qui pèchent contre l'amour qu'on doit à Dieu?

r S. Thom. 2. 2. quest. 44. art. 4. *in corp.* & *ad* 2. & 3.

s S. Augustin, liv. 1. *de la Doctrine Chrétienne*, chap. 22. n. 20. & 21. S. Bern serm. 20. sur le Cantique, n. 1. 2. 4. 5.

t Ps. lxxvij. 36.

u S. Aug. *sur le Ps.* 43. n. 15. vers la fin : *sur le Ps.* 52. n. 8. *sur le Ps.* 55. n. 17. *sur le Ps.* 72. n. 31. & 34. & *sur le Ps.* 79. n. 14.

x S. Augustin. *sur le Ps.* 55. n. 17. *sur le Ps.* 72. n. 31. & 34. *sur le* Ps. 134. n. 11. lett. 189. ou 205. à Boniface, n. 2. & 3. serm. 178. n. 11. S. Léon, serm. 18. qui est le 8. *sur le jeûne du dixième mois*, ch. 3. & serm. 37. qui est le 8. *sur l'Epiphanie*, chap. 4.

R. Ceux qui aiment le monde, & qui suivent ses cupidités : & il n'y a point de péché qui ne soit un violement ou mortel ou véniel de l'amour qu'on doit à Dieu. Car on ne péche qu'en s'attachant à la créature au mépris de Dieu. Si cet attachement est dominant, c'est un péché mortel ; s'il n'est pas dominant, c'est un péché véniel.

§. 2. *De l'amour de nous-mêmes.*

D. La charité nous oblige-t-elle à nous aimer nous-mêmes ?

R. Oui. Car Jesus-Christ dit que nous devons aimer le prochain comme nous-mêmes : il suppose donc que nous devons nous aimer nous-mêmes.

D. Comment devons-nous nous aimer ?

R. Nous devons nous aimer pour Dieu ; c'est-à-dire que nous devons rapporter à Dieu l'amour que nous avons pour nous-mêmes.

D. Quand est-ce que nous rapportons à Dieu l'amour que nous avons de nous-mêmes ?

R. Quand nous ne cherchons notre bonheur qu'en Dieu, & que nous tendons à lui uniquement *y*.

D. Pourquoi devons-nous rapporter à Dieu l'amour de nous-mêmes, & tendre à lui uniquement ?

R. Parce que s'aimer soi-même, c'est vouloir être heureux, & travailler à parvenir au vrai bonheur. Or nous ne pouvons être heureux qu'en possedant Dieu ; & pour posseder Dieu, il faut tendre à lui uniquement *z*.

D. Nous ne nous aimons donc nous-mêmes comme il faut, que quand nous aimons Dieu ?

R. Cela est vrai ; sans cela nous nous rendons malheureux ; & l'amour que nous avons de nous-mêmes, est un amour déréglé & criminel *a*.

D. Qui sont ceux qui s'aiment eux-mêmes d'une maniére déréglée & criminelle ?

R. Ceux qui cherchent à satisfaire leur orgueil, ou leur sensualité, ou leur curosité ; & c'est à quoi nous

y S. Aug. Ltt. 155. ou 52. à Macédon. n. 13. & 15.

z S. Aug. liv. 10. *de la Cité de Dieu*, ch. 3. n. 2.

a S. Augustin, liv. 1. *des mœurs de l'Eglise Catholique*, ch. 26. n. 48. & 49.

porte naturellement notre nature corrompue par le péché originel. C'eſt pour cela que nous devons nous faire ſans ceſſe violence; afin de ſurmonter ces inclinations corrompues & dangereuſes.

Explication.

D. Quand Jeſus-Chriſt nous ordonne de nous haïr nous-mêmes, de mourir à nous-mêmes, c'eſt l'amour criminel de nous-mêmes qu'il nous défend. Et parce que cet amour criminel pouſſe en nous tous les jours de nouvelles racines, & qu'il eſt conforme aux préjugés de la coûtume, de l'éducation, de l'exemple, & à l'inclination de notre nature corrompue, Jeſus-Chriſt nous fait entendre que pour pouvoir mourir a nous-mêmes, & nous procurer par cette mort la véritable vie, il faut nous faire continuellement violence, porter chaque jour notre croix; ne point ſuivre le torrent du monde, mais entrer dans la porte étroite, & marcher par le chemin où peu de gens marchent. Tout cela paroît dur & difficile; mais la récompenſe eſt infinie. Jeſus-Chriſt promet d'adoucir toutes ces difficultés, & de faire trouver ſon joug doux & leger à ceux qui voudront s'en charger. Tous ceux qui veulent de bonne foi ſe donner à Dieu, & vivre ſelon les maximes de l'Evangile, éprouvent l'effet de cette divine promeſſe. L'amour de Dieu répandu dans le cœur par le Saint-Eſprit, fait qu'ils trouvent plus de joie & de conſolation à ſe faire violence pour mourir à eux-mêmes, que n'en trouvent les pécheurs à ſuivre leurs inclinations corrompues. S. Auguſtin explique cette vérité d'une maniére admirable dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages *b*.

D. Comment s'appelle l'amour criminel de nous-mêmes?

R. L'amour propre ou la cupidité. Cet amour eſt criminel, parce qu'il eſt injurieux à Dieu, & qu'il nous eſt préjudiciable.

D. En quoi l'amour propre eſt-il injurieux à Dieu?

R. En ce qu'il fait que l'homme abandonne Dieu, pour s'attacher à la créature.

D. En quoi l'amour propre eſt-il préjudiciable?

b Voyez entr'autres le Serm. 96. ou 47. *de diverſis*, n. 1.

R. En ce qu'il nous rend malheureux, puiſqu'il nous fait perdre Dieu qui eſt notre unique bonheur *c.*

D. Comment s'appelle l'amour réglé de nous-mêmes ?

R. Il s'appelle charité, parce qu'il fait partie de la Charité ?

D. Peut-on pécher véniellement par amour propre ?

R. Oui. Car tous les péchés ſont un effet de l'amour propre. Or tous les péchés ne ſont pas mortels.

D. Quand eſt-ce qu'on péche par amour propre mortellement ou véniellement ?

R. Quand le péché que l'amour propre nous fait commettre, éteint en nous la charité dominante, c'eſt un péché mortel. Quand il ne l'éteint pas entiérement, mais qu'il ne fait que l'affoiblir ou la diminuer, c'eſt un péché véniel.

D. Eſt-ce amour de cupidité ou l'amour de charité, que de ſouhaiter les biens temporels ?

R. C'eſt charité, que de les ſouhaiter dans l'ordre de Dieu, ſans s'y attacher. C'eſt cupidité que de les ſouhaiter pour ſatisfaire ſon orgueil, ou ſa ſenſualité, ou ſa curioſité *d.*

§. 3. *De l'amour du prochain.*

D. La Charité nous oblige-t-elle à aimer notre prochain ?

R. Oui. Elle nous oblige à l'aimer comme nous-mêmes *e.*

D. Qui eſt notre prochain ?

R. Ce ſont tous les hommes, les Chrétiens, les Hérétiques, les Infidéles, & même nos plus grands ennemis *f.*

c S. Aug. *Conf.* liv. 1. ch. 1. liv. 4. ch. 9. 10. & 11. n. 14. 15. & 16. liv. 13. ch. 8. n. 9. S. Léon, ſerm. 68. qui eſt le 19. *ſur la Paſſion*, chapitre 5.

d Voy. ſur cela ce que nous avons dit en expliquant l'avarice en cette Partie, Sect. 2. ch. 2. §. 2. & l'Eſpérance, Sect. 2. ch. 3. & ce que nous dirons ci-après en expliquant ce qu'il faut demander à Dieu quand on prie, Partie 3. Sect. 2. ch. 1. §. 6.

e Matth. xxij. 39. & 40. Rom. xiij. 8. & ſuiv.

f Matth. v. 38 & ſuivans. Luc, x. 27. juſqu'au 37. S. Aug. ſerm. 2. *ſur le Pſ.* 25. n. 2. *ſur le Pſ.* 54. n. 4. & ſerm. 8. *ſur le Pſ.* 118. n. 2.

D. Qu'eſt-ce qu'aimer ſon prochain comme ſoi-même?

R. C'eſt lui ſouhaiter & lui procurer, autant qu'on le peut, ce qu'on eſt obligé de ſe ſouhaiter & de ſe procurer à ſoi-même; c'eſt-à-dire, le bonheur éternel, & ce qui y conduit *g*.

D. Ne doit-on pas auſſi ſouhaiter & procurer au prochain les biens temporels?

R. On doit les lui ſouhaiter & procurer comme à ſoi-même, uniquement pour Dieu, & en vue du ſalut: ſans cela l'amour qu'on a pour lui ou pour ſoi, eſt une cupidité *h*.

D. Sur quoi eſt fondée l'obligation que nous avons d'aimer notre prochain comme nous-mêmes?

R. Sur l'obligation où nous ſommes d'aimer Dieu ſouverainement.

Explication.

On ne peut aimer Dieu ſouverainement, ſans ſouhaiter qu'il ſoit connu, aimé & adoré par toutes les créatures raiſonnables, & par conſéquent par tous les hommes. Quand on ſouhaite cela véritablement, on le procure autant qu'on le peut. Or ſouhaiter & procurer aux hommes la connoiſſance, l'amour, le ſervice de Dieu, c'eſt leur ſouhaiter & leur procurer leur bonheur: c'eſt donc les aimer comme il faut. Par conſéquent l'obligation d'aimer le prochain eſt une ſuite néceſſaire de l'obligation d'aimer Dieu *i*.

D. Doit-on ſouhaiter indifféremment à tout le monde le bien qu'on doit ſe ſouhaiter à ſoi-même?

R. Oui. On doit ſouhaiter le ſalut pour tous les hommes, comme on doit le ſouhaiter pour ſoi-même. On doit ſouhaiter auſſi pour les autres, comme pour ſoi-même, tout ce qui conduit directement ou indirectement au ſalut.

D. Doit-on procurer indifféremment à tout le monde ce qu'on doit ſe procurer à ſoi-même?

g S. Aug. *des mœurs de l'Egliſe Catholique*, ch. 26. n. 48. & ſuiv.
h S. Aug. *ibid.* & livre *de la vérit. Relig.* ch. 46. n. 86. & ſuiv.
i S. Auguſtin, lettre 155. ou 52. à Macédon. n. 13. & 15. Tr. 83. n. 3. Tr. 87. *ſur ſaint Jean*, n. 1. livre 1. *de la Doctrine Chrétienne*, chap. 29. n. 30.

R. Comme il ne dépend pas de nous de procurer à tout le monde les mêmes ſecours, il y a un ordre de charité qu'on doit garder dans les ſecours qu'on procure au prochain *k.*

D. Quel eſt l'ordre de la charité dans les ſecours qu'on procure au prochain ?

R. C'eſt de préferer celui qui nous touche de plus près aux autres ; par exemple, nos parents aux autres hommes ; les Chrétiens aux infidéles ; les Paſteurs & les Supérieurs aux ſimples Fidéles *l.*

D. Comment pouvons-nous connoître ſi nous aimons notre prochain ?

R. Nous aimons notre prochain, quand bien-loin de lui ſouhaiter ou procurer aucun mal, nous lui ſouhaitons, & lui procurons tout le bien que nous pouvons, quand nous ſupportons ſes défauts, & que nous excuſons ſes foibleſſes, & quand nous le traitons en toutes choſes, comme nous avons droit de ſouhaiter qu'on nous traite en pareilles circonſtances *m.*

D. Quels ſont les ſecours que nous pouvons procurer à notre prochain ?

R. Ils ſont ou ſpirituels ou corporels.

On appelle les premiers les œuvres ſpirituelles de miſéricorde, & les ſeconds les œuvres corporelles de miſéricorde.

D. Quelles ſont les œuvres ſpirituelles de miſéricorde ?

R. 1. Enſeigner les ignorans. 2. Corriger les pécheurs. 3. Donner conſeil à ceux qui en ont beſoin. 4. Conſoler les affligés. 5. Souffrir les injures & les défauts d'autrui avec patience. 6. Pardonner de bon cœur les offenſes. 7. Prier pour les vivans & pour les morts, & pour ceux qui nous perſécutent.

D. Quelles ſont les œuvres corporelles de miſéricorde ?

k S. Aug. livre 1. *de la Doctrine Chrétienne*, chap. 28. n. 29. & *de la véritable Religion*, ch. 47. n. 90. & ſuiv.

l Saint Auguſtin, *ibid.* & S. Bernard, Serm. 50. ſur les Cantiques, n. 3. & ſuiv.

m S. Aug. livre *des 83. Queſt.* qu. 71. n. 1. 4. 6. & 7. ſerm. 336. ou 256. *de temp.* qui eſt le 1. *ſur la Dédicace*, n. 2. S. Léon, Serm. 11. qui eſt le 1. *ſur le jeûne du dixiéme mois*, chap. 2.

R. 1. Donner à manger a ceux qui ont faim, & à boire à ceux qui ont soif. 2. Recevoir les étrangers. 3. Vêtir les nuds. 4. Visiter les malades. 5. Visiter les prisonniers. 6. Racheter les captifs. 7. Ensevelir les morts.

(Nous n'allons expliquer en détail dans les Chapitres suivans que les œuvres spirituelles ou corporelles de miséricorde, sur lesquelles les fidéles ont le plus besoin d'instruction.)

§. 4. *De l'Aumône.*

D. Qu'entendez-vous par l'aumône ?

R. J'entens tous les secours tant spirituels que corporels, qu'on peut procurer au prochain. On appelle les premiers, aumône corporelle ; & les seconds, aumône spirituelle *n.*

D. L'aumône est-elle d'une obligation indispensable ?

R. Oui, pour tous ceux qui sont en état de la faire *o.*

D. Sur quoi est fondée cette obligation ?

R. 1. Sur l'amour que nous devons au prochain. C'est ne le pas aimer que de manquer à l'assister dans son besoin, quand on le peut. *Si quelqu'un a des biens de ce monde, & que voyant son frere en nécessité, il lui ferme son cœur & ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeureroit-il en lui?* dit S. Jean *p.*

2. Sur le précepte & les menaces de Jesus-Christ *q. Retirez-vous de moi, maudits*, dira-t-il aux réprouvés ; *allez au feu éternel qui a été préparé pour le Diable & pour ses anges : car j'ai eu faim, & vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif, & vous ne m'avez pas donné à boire ; j'ai eu besoin de logement, & vous ne m'avez pas logé ; j'ai été sans habits, & vous ne m'avez pas vêtu ; j'ai été malade & en prison, & vous ne m'avez pas visité... Autant de fois que vous avez manqué à rendre ces assistances à l'un de ces plus petits, vous avez manqué à me les rendre à moi-même.* Si cet oracle & ce tonnerre de Jesus-Christ n'effraie pas les Chrétiens, & ne leur ouvre pas les entrailles en faveur des pauvres, ils sont endurcis, & j'ose le dire, presque réprouvés.

n S. Aug. Manuel à Laurent, chap. 72. 73. 75. & 77. n. 19. & suiv.

o Prov. xiv. 21. xxj. 13. Eccli. ix. 1. & suiv. Tob. ix. 7. & suiv. Jacq. ij. 13.

p I. Joan. iij. 17. 18.

q Matth. xxv. 41. & suiv.

D. L'aumône

D. L'aumône eſt-elle avantageuſe?

R. Elle eſt encore plus avantageuſe à ceux qui la font, qu'à ceux qui la reçoivent. Vous donnez au pauvre un ſecours paſſager, & vous vous procurez par ce don une vié éternelle *r*.

D. Quels ſont les principaux avantages de l'aumône?

R. 1. Elle nous procure le pardon de nos péchés *s*. 2. Elle nous rend Dieu favorable *t*. 3. Elle eſt un moyen de ſatisfaire à ſa juſtice *u*. 4. Elle nous donne confiance devant Dieu au temps de la priére & de l'affliction *x*.

D. Qu'eſt-on obligé de donner pour ſatisfaire au précepte de l'aumône?

R. Tout ſon ſuperflu *y*, c'eſt-à-dire, tout ce qui eſt au delà du néceſſaire.

Or il y a deux ſortes de néceſſaire. Le néceſſaire de la vie, & le néceſſaire de l'état. Le néceſſaire de la vie, c'eſt ce qui eſt néceſſaire pour vivre & s'habiller. Le néceſſaire de l'état, c'eſt ce qui eſt néceſſaire pour ſe ſoûtenir dans ſa condition ſans luxe, & ſans cupidité *z*.

On eſt obligé de donner aux pauvres tout ce qui reſte après avoir pris le néceſſaire de l'état, & cela ſuffit dans les néceſſités communes; mais cela ne ſuffit pas dans les néceſſités preſſantes, à plus forte raiſon dans les néceſſités extrêmes.

D. Qu'entendez-vous par ces différentes néceſſités des pauvres?

R. La néceſſité extrême eſt celle où ſe trouve un pauvre qui meurt de faim, s'il n'eſt aſſiſté promptement.

r S. Auguſtin ſur le Pſeaume 102. n. 12.

s Eccli iij. 33. & 34. Tob. xij. 8. 9. Luc, xj. 41.

t Pſ. xl. 2. 3. 4.

u Dan. iv. 24.

x Tob. iv. 12. Iſaïe lviij. 7. 8. 9. & ſuiv. S. Cyp. livre des bonnes œuvres & de l'aumône. S. Aug. ſerm. 39. ou Hom. 13. parmi les 50. Hom. n. 6. 8. 9. & 11. Sermon 61. ou 5. des paroles du Seigneur, n. 12. ſermon 123. ou 41. des paroles de l'Apôtre, n. 5.

y Luc, xj. 41. S. Baſile, Hom. ſur ces paroles de S. Luc: *Je détruirai mes greniers.* S. Chryſoſtome, ſermon 2. ſur Job & ſur le Lazare. S. Aug. ſerm. 61. ou 5. des paroles du Seigneur, n. 12. & 206. ou 70. *de diverſis*, n. 2. & ſur le Pſ. 147. n. 12.

z S. Aug. lettre 130. ou 121. à Proba, ch. 6. n. 12.

Les nécessités pressantes sont celles où sont les pauvres qui sont en danger de mourir de faim. Les nécessités communes sont celles que souffrent ordinairement tous les pauvres.

D. Cela posé, quelle est donc cette obligation des riches dans ces différentes nécessités ?

R. Dans les nécessités communes, il faut donner tout le superflu de l'état; dans les nécessités pressantes, il faut retrancher avec prudence quelque chose du nécessaire de l'état, plus ou moins, à proportion des nécessités plus ou moins grandes : & dans les nécessités extrêmes, il faut aussi assister les pauvres de tout ce qui reste après le nécessaire de la vie *a.*

D. Est-ce une obligation indispensable d'en agir ainsi ?

R. Oui. Et ceux qui ne le font pas, se perdent *b.*

D. Quel est le temps ordinaire des nécessités pressantes ?

R. Le temps de famines, des froids excessifs, &c. *c.*

D. De quelles conditions l'aumône doit-elle être accompagnée pour être utile & méritoire ?

R. Il faut faire l'aumône : 1. Promptement *d.* 2. Avec joie *e.* 3. Dans un esprit de compassion & de charité *f.* 4. Avec humilité *g.* 5. Avec prudence & discernement *h.* 6. Avec justice, & des biens dont on peut disposer selon les Loix.

Je dis, *des biens dont on peut disposer selon les Loix;* pour faire entendre qu'on ne peut point en conscience donner aux pauvres, 1. le bien d'autrui : il faut le ren-

a S. Thomas, 2. 2. quest. 32. art. 5. ad 3. quest. 71. article 1. *in corp.* quest. 118. art. 4. ad 2.

b Lactance, livre 6. des Instit. div. ch. 11. S. Greg. Hom 20. sur les Evang. S. Aug. Tr. 5. sur la 1 Epître de S. Jean, n. 7. 8 & 12. S. Ambroise, livre 2. des Offices, ch. 30. n. 142. & suiv

c Job, xxxj. 16. & suivans, S. Gregoire, Morales sur Job, chapitre 11. du livre 21.

d Prov. iij. 27. & 28.

e II. Cor. ix. 6. 7. & suivans, S. Chrysostome, Hom. 16. sur la II. aux Corinth. S. Augustin, sur le Pseaume 42. n. 8.

f S. Augustin, sur le Pseaume 125. nombre 5. 11. 12.

g Matthieu, vj. 1. 2. 3. 4. S. Augustin, sermon 239. ou 146. *de temp.* n. 4.

h S. Aug. sur le Pseaume 102. n. 12. & 14. Epître 93. ou 48. n. 3. & 50. serm. 3. sur le Pseaume 103. n. 10. & 12. S. Ambroise, livre 2. des Offices, chapitre 16. n. 76. 77. & 78.

dre à qui il appartient *i*. 2. On ne peut pas faire l'aumône de son propre bien, quand les Loix n'en donnent pas la disposition. Il faut alors le consentement de celui qui en est le gardien ou curateur *k*.

D. Les pauvres sont-ils obligés à l'aumône ?

R. Nul n'est tenu à l'impossible. Mais il n'y a personne qui ne puisse faire l'aumône, au moins spirituelle ; & les pauvres mêmes peuvent procurer au prochain plusieurs secours corporels, qui tiennent lieu d'aumône. La charité est ingénieuse ; elle trouve mille moyens de secourir le prochain, quand elle est sincére *l*.

§. 5. *De la correction fraternelle.*

D. En quoi consiste la correction fraternelle ?

R. A reprendre notre prochain de ses défauts & de ses péchés.

D. Est-ce une action utile & avantageuse au prochain?

R. Oui. Pourvû qu'on la fasse avec charité & avec prudence.

D. Est-on obligé à faire la correction ?

R. Le devoir & la justice y obligent les Supérieurs : le zèle, la charité & l'ordre de Jesus-Christ y engagent souvent les autres personnes. *Si votre frere a péché contre vous*, dit Jesus-Christ *m*, *allez lui représenter sa faute en particulier entre vous & lui. S'il vous écoute, vous au-*

i Prov. iij. 5. & 10. Eccli. xxxiv. 24. 25. & 26. S. Ambroise, livre 1. des Offices, chapitre 40. n. 145. S. Augustin, sermon 113. ou 35. des paroles du Seigneur, n. 2. & 4.

k S. Aug. lettre 262. ou 199. à Ecdicie, n. 4. & suiv. S. Thomas, 2. 2. quest. 32. article 8.

l S. Augustin sur le Ps. 125. n. 13. Il est admirable sur cette matiére. Et sur le Ps. 103. n. 19. voy. dans l'Ecriture l'aumône récompensée en la personne *de la veuve de Sarepta*, III. Reg. xvij. 9. & suivans, *de Tobie*, j. 7. 17. 19. 20. 21. ij. 1. jusqu'à 10 & vers. 16. iv. 17. viij 14. ix. 9. xij 12. div. 11. *de Tabitha*, Act. ix. 36. 37. & 39. *de Corneille le Centenier*, Act. x. 1. 2. & suivans, S. Léon, sermon 72. qui est le 2. de l'Ascension, chapitre 5. En général sur l'Aumône, lisez le livre intitulé l'*Aumône Chrétienne*, ou *Tradit. sur l'Aumône*, qui est un livre excellent, & celui du P. Thomassin.

m Matth. xviij. 15. & suiv. Luc, xvij. 3. & 4. S. Aug. serm. 82. ou 16. des paroles du Seigneur, ch. 4. n. 7. Tr. 7. sur la 1. Epitre de saint Jean, n. 11. livre 1. de la Cité de Dieu, chap. 9. n. 1. & 3. serm. 46. ou 165. *de temp.* n. 7. S. Thomas, 2. 2. quest. 33. article 2. &c.

rez gagné votre frere. Mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou de trois témoins. Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise. Et s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain.

D. Qu'est-ce que faire la correction fraternelle avec charité ?

R. C'est la faire sans passion, sans envie, sans aversion, sans prévention, mais dans la seul vuë d'être utile à celui qu'on reprend, & de s'acquitter soi-même de son devoir *n.*

D. Qu'est ce que faire la correction avec prudence ?

R. C'est prendre pour la correction en elle-même & pour les personnes, le temps, le lieu & les maniéres les plus propres à l'utilité du prochain.

D. Quelles mesures faut-il prendre pour la correction en elle-même ?

R. Comme c'est le seul bien des pécheurs qu'on doit avoir en vuë en faisant la correction, il faut l'omettre quand on voit qu'elle ne fera qu'aigrir le prochain & l'engager dans de nouveaux péchés, bien loin de le convertir. Ceci ne s'entend pas à la rigueur des corrections faites par les Supérieurs & par les Juges *o.*

D. Quelles mesures de prudence faut-il prendre dans la correction par rapport aux personnes ?

R. Il faut avoir égard à l'âge, à la condition, à la foiblesse, au tempérament, & aux circonstances où se trouve tant celui qui doit faire la correction, que le pécheur qui doit être corrigé *p.*

R. Quelles mesures faut-il prendre par rapport au temps & au lieu de la correction ?

R. Il faut examiner si la correction doit être faite, 1. En public ou en particulier. 2. Dans le temps même de l'action qu'on veut reprendre, ou long-temps après qu'elle est faite ; & quand le pécheur n'est plus agité par

n S. Augustin, ibid.

o Prov. ix. 7. & 8. S. Aug. sermon sur la mont. livre 1. ch. 20. n. 63. livre 1. de la Cité de Dieu, ch. 9. n. 2. S. Greg. livre 8. de ses Morales sur Job, ch. 24. livre 9. Ep. 9. à Serenus. S. Thomas, 2. 2. quest. 33. article 6.

p 1. Tim. v. 1. 2.

la passion. En un mot, il faut choisir le temps, le lieu plus propre à gagner à Dieu le prochain *q*.

D. Quelles mesures faut-il prendre par rapport à la maniére de corriger ?

R. La charité ſçait diversifier la correction en mille maniéres. Quelquefois il faut corriger avec douceur, quelquefois avec force. La colére sainte est quelquefois néceſſaire, elle est quelquefois préjudiciable. Il faut quelquefois user de priéres, quelquefois de menaces, quelquefois de paroles dures. La prudence consiſte à choisir entre toutes les maniéres de corriger, celle qui convient le mieux aux circonſtances préſentes, au caractére du pécheur, & à la nature du péché *r*.

D. Dans quelles diſpoſitions doit être celui qui fait la correction ?

R. Outre la charité & la prudence, il doit avoir une grande humilité, & faire précéder & ſuivre la correction de la priére.

D. Pourquoi celui qui fait la correction, doit-il être humble ?

R. Pour ne pas ſe perdre ſoi-même par l'orgueil dans le temps qu'il veut empêcher ſon frere de ſe perdre par un autre péché. Car on est tenté de s'eſtimer plus que celui qu'on corrige, & de ſe préferer à lui. Ce qui est un orgueil très-dangereux *s*.

D. Pourquoi faut-il prier devant & après la correction ?

R. Pour obtenir de Dieu que la correction ſoit utile à celui qui la fait, & à celui qui la reçoit *t*.

D. Dans quelles diſpoſitions faut-il recevoir la correction ?

q Matth. xviij. 15. 16. 17. 1. Tim. v. 1. S. Auguſtin, ſerm. 82. ou 16. des paroles du Seigneur, n. 10 & livre 9. des Confeſſ. ch. 9. où il rapporte la conduite de ſainte Monique à l'égard de ſon mari Patrice, qui étoit un homme violent, n. 19.

r II. Tim. iv. 2. Tit. j. 12. & 13. S. Auguſtin, ſerm. 13. ch. 7. n. 8. & 9. ch. 8. ſerm. 46. ou 165, *de temp.* n. 7. lettre 63. ou 240. à Severe, n. 1. & 2. & 138. ou 5. à Marcellin, n. 14. Traité 7. ſur la 1. Epitre de S. Jean, n. 1. & 11. S. Gregoire, dans ſon Paſtor. 3. Part.

s Galat. vj. 1. & 2. S. Aug. ſur cet endroit, n. 56. & 57. ſermon 88. ou 18. des paroles du Seigneur, ch. 18. n. 19. & 20. S. Bern. ſer. 3. ſur l'Annonciat. n. 2.

t S. Auguſtin, livre de la correct. & de la grace, ch. 14. n. 43.

R. Dans une disposition d'humilité, de docilité, de patience, quand même (ce qu'il ne faut pas croire facilement) celui qui corrige n'auroit pas gardé toutes les mesures de charité & de prudence dans la correction *u*.

D. Pourquoi a-t-on pour l'ordinaire tant de peine à recevoir la correction ?

R. Parce qu'on est plein d'orgueil, d'amour propre, de cupidité, & qu'on aime son péché. L'Ecriture dit souvent, que ceux qui ne veulent pas écouter avec docilité la correction, sont des insensés, & qu'ils périront *x*.

§. 6. *Du pardon des offenses.*

D. Est-ce un devoir à tous les Chrétiens que de pardonner les injures reçues ?

R. C'est un devoir indispensable : sans cela point de pardon pour nous à espérer de la part de Dieu.

D. En quoi consiste ce pardon ?

R. A ne conserver dans notre cœur aucune haine, aucun desir de vengeance, aucune froideur contre celui qui nous a offensés ; mais au contraire, à l'aimer très-sincérement comme notre frere, & faire voir par nos œuvres & par notre conduite à son égard, la sincérité de notre amour *y*.

D. Pour satisfaire à ce devoir est-on obligé d'aller trouver celui qui a offensé pour se réconcilier avec lui, & lui témoigner qu'on n'a aucun ressentiment ?

R. C'est à celui qui a offensé, à aller trouver celui qui a reçu l'offense. Il suffit à celui-ci de pardonner intérieurement, & d'être toujours dans la disposition de témoigner qu'il a pardonné, quand celui qui a fait l'offense viendra le trouver. *z*.

u Eccli. iv. 30. x. 28. xx. 4. Prov. xv. 5. & 10. S. Augustin, livre 2. de la Trinité, n. 1.

x Prov. xv. 5. 10. xxix. 1. &c. Voyez sur-tout ce qui est contenu dans ce Paragraphe, le livre intitulé *De la correction fraternelle*, imprimé à Paris chez Jean Couterot en 1676.

y Matth. v. 44. & suiv. vj. 12. 14. 15. xviij. 21. jusqu'au 35. Ephes. iv. 32. Colos. iij. 12. 13. & 15.

z Matth. v. 22. & suiv. xviij. depuis le vers. 24. jusqu'à la fin. S. Aug. livre 1. du sermon sur la montag. ch. 10. n. 26. & 27. serm. 111. ou Homél. 40. parmi les 50. Homél. chapitre 6. n. 5. sermon 209. ou 73. *de diversis*, n. 1.

D. Mais si l'un & l'autre ont tort, & si de part & d'autre on se regarde comme offensé (ainsi qu'il arrive pour l'ordinaire,) que faut-il faire en ce cas-là ?

R. Celui qui le premier est touché de Dieu, doit en ce cas-là, par principe de charité, aller trouver son frere pour se réconcilier avec lui, & le gagner à Dieu par cette premiére démarche *a.*

D. Quand un supérieur a offensé son inférieur sans raison, doit il lui demander pardon ?

R. Il y a des occasions où la prudence & la charité l'engagent à ne le pas faire, pour ne point rendre son ministére mépriſable. Mais il doit alors suppléer à cela en donnant à son inférieur toutes sortes de démonstrations de charité & de bienveillance *b.*

D. Si celui qui a offensé, ne s'humilie pas, & ne vient pas demander pardon, est-il permis de lui témoigner de la froideur & de l'indifférence ?

R. Soit qu'il s'humilie ou non, il faut toujours lui pardonner dans le fond du cœur; il faut l'aimer. Mais pour ce qui est des témoignages extérieurs d'amitié ou de froideur, la charité & la prudence doivent les regler selon le besoin de nos freres, & par rapport à leur salut *c.*

Explication.

Il est quelquefois utile & nécessaire de témoigner de l'indifférence, de la froideur, & même de l'indignation à certaines personnes qui ont manqué à leur devoir. Cela peut les faire rentrer en elles-mêmes, les guérir de leur orgueil, & les gagner à Dieu. D'autres reconnoîtront leur tort quand vous leur témoignerez de l'amitié; au lieu que la froideur & l'indifférence achéveroient de les aigrir. C'est ce qu'il faut examiner avec sagesse. Supposant toujours que l'amour & la charité du prochain doivent être sincéres dans le cœur, il faut pour les démonstrations extérieures avoir égard aux circonstan-

a S. Augustin, lettre 211. ou 109. adressée à des Religieuses, n. 14. Ce qu'on appelle la Regle de saint Augustin, est tiré mot à mot de cette lettre.

b S. Augustin, ibid.

c S. Augustin, lettre 138. ou 5. à Marcellin, n. 12. & 13. lettre 189. ou 95. à Boniface, à la fin du n. 8. sermon 56. ou 48. *de diversis*, n. 14. 16. 17.

ces des lieux, des temps, & des personnes. La charité est douce & compatissante ; mais elle est aussi quelquefois ferme & sévere. Elle punit ou elle pardonne, selon les occasions & les besoins. Pourvû que ce soit la charité conduite par la prudence, qui agisse, tout est bon. L'amour est toujours sincére & souvent efficace, quand il travaille au salut du prochain : il est faux & trompeur sans cela *d*.

D. Ceux qui poursuivent en justice réglée la réparation des offenses qu'ils ont reçues, péchent-ils contre le précepte du pardon des ennemis ?

R. Il arrive très-souvent qu'on se flatte sur ce point, & que sous prétexte de réparations légitimes, on cherche à satisfaire son orgueil, sa haine & sa vengeance. Il est permis de poursuivre en justice la réparation des injures, quand c'est la charité & l'amour de la justice qui nous y engagent *e*.

D. Quand est-ce que c'est la charité qui nous y pousse ?

R. Quand vous ne le faites ni par envie, ni par animosité, ni par passion ; mais uniquement pour conserver par des voies justes & légitimes votre bien, votre réputation, votre crédit, qui vous sont nécessaires, sur-tout si le public y est intéressé ; & pour empêcher que le prochain ne se perde par ses injustices.

Explication.

Il est de l'interêt de tout le monde que la réputation des personnes publiques soit hors d'atteinte, s'ils sont gens de bien. Les Prêtres, les Magistrats ont interêt à ménager leur réputation, pour rendre leur ministére utile. Ils doivent la défendre quand elle est attaquée injustement. Les particuliers mêmes, dont l'honneur est injustement attaqué, peuvent se défendre en justice, & en demander la réparation. Cette défense peut être nécessaire à leurs affaires, à leur famille. Le tout est de faire la chose sans aigreur, sans animosité ; & de conserver toujours une charité sincére envers ceux qu'on est obligé de poursuivre malgré soi. Sans cette disposition

d S. Aug. lettre 153. ou 54. à Macédon. n. 3. 6. 14. 16. & 17.

e S. Thomas, 2. 2, quest. 108. article 1.

de charité, qui eſt rare, on péche en pourſuivant en juſtice la réparation des injures. C'eſt ſur quoi il ne faut pas ſe flatter *f*.

CHAPITRE V.

Des Vertus Chrétiennes qu'on nomme Morales.

§. 1. *Des quatre Vertus Cardinales.*

D. QUELLES ſont les Vertus Chrétiennes qu'on nomme Morales ?

R. On les réduit communément à quatre, connues ſous le nom de Vertus Cardinales, parce qu'elles ſont le fondement des autres. Ces Vertus ſont la Prudence, la Force, la Tempérance, & la Juſtice.

D. Pourquoi ces Vertus ſont-elles appellées Morales ?

R. Parce qu'elles font que nos mœurs ſont bonnes & réglées.

D. Comment rendent-elles nos mœurs réglées ?

R. En faiſant que nous rapportons à Dieu toutes nos actions.

D. C'eſt donc l'amour de Dieu qui eſt le principe des vertus dans les Chrétiens ?

R. Oui, & l'on peut même dire avec ſaint Auguſtin, que ces vertus dans les Chrétiens ne ſont que l'amour de Dieu, amour auquel on donne différens noms à cauſe de ſes différens effets *g*.

D. Queſt-ce que la prudence Chrétienne ?

R. C'eſt une vertu qui nous fait diſcerner ce qui conduit à Dieu, d'avec ce qui en éloigne, & qui nous fait regarder l'un comme aimable, & l'autre comme mauvais *h*.

D. Qu'eſt-ce que la tempérance Chrétienne ?

R. C'eſt une vertu qui détache notre cœur des biens

f S. Auguſtin, livre 1. du ſer. ſur la mont. ch. 20. n. n. 61. & 63. & Tr. ſur la 1. Epître de S. Jean, n. 9. livre du menſonge, ch. 15. n. 27. S. Bern. ſermon 3 ſur l'Annonciation, n. 6.

g S. Aug. livre 1. des mœurs de l'Egliſe Cath. c. 15. n. 25. ch. 25. n. 46. lettre 155. ou 52. à Macédon. ch. 4. n. 13.

h S. Aug. aux endroits cités ci deſſus. Et livre 6. de la Muſique, chapitre 13. n. 37.

temporels, & qui nous en fait usér avec modération, uniquement pour satisfaire à la nécessité, aux besoins de la vie, & à l'utilité du prochain *i*.

D. Qu'entendez-vous par les biens temporels?

R. J'entens les richesses, les plaisirs, les honneurs, & tout ce que les hommes peuvent rechercher par cupidité *k*.

D. Qu'est-ce que la force Chrétienne?

R. C'est une vertu qui nous fait tout surmonter & tout souffrir plutôt que de rien faire contre notre devoir & contre l'amour que nous devons à Dieu *l*.

D Qu'est-ce que la justice?

R. Saint Augustin dit que la justice est une vertu qui nous assujettit à Dieu, qui nous tient dans l'égalité à l'égard du prochain, & qui nous éleve au dessus de toutes les autres créatures.

On peut définir la justice d'une maniére plus intelligible au peuple, en disant qu'elle est une vertu qui fait que nous nous acquittons de ce que nous devons à Dieu, au prochain & à nous-mêmes. Et cette définition est dans le fond la même que celle de S. Augustin.

On se sert aussi du mot de justice pour signifier l'assemblage de toutes les vertus Chrétiennes: & en ce sens la justice est l'amour de Dieu & du prochain *m*.

Saint Thomas & tous les Théologiens, aussi-bien que les Jurisconsultes, définissent la justice proprement dite, & distinguée de toutes les autres vertus, *une volonté constante & perpétuelle de rendre à autrui ce qui lui appartient.*

Cette définition, qui est très-exacte, mérite une attention singuliére pour être comprise dans toute son étenduë.

On appelle la justice *une volonté*. Car pour faire une

i S. Aug. livre 6. de la Musique, ch. 15. n. 50. ch. 19. n. 35. chapitre 21. n. 39. du 1. livre des mœurs de l'Eglise Cath. livre 10. des Confess. ch. 37. n. 60. & 61.

k S. Aug. livre 1. des mœurs de l'Eglise Cath. ch. 20. n. 37.

l S. Aug. ibid. ch. 15. n. 25. & ch. 22. n. 40. & 41. & aux autres endroits cités ci-dessus.

m S. Aug. livre 1. des mœurs de l'Eglise Catholique, ch. 15. n. 25. ch. 24. n. 44. livre 6. de la Musique, ch. 15. n. 50. livre des 83. Quest. qu. 31. n. 1. 2. & 3. & q. 61. n. 4. S. Bernard, sermon 3. de l'Avent, n. 4. & 5.

action de justice, il faut la faire avec détermination & avec dessein, la considérant comme juste. Je vous donne un écu qui vous appartient, mais en vous le donnant je crois vous donner le bien d'autrui, & mon intention n'est pas de vous donner votre bien, mais le bien d'autrui. Mon action n'est pas une action de justice, parce qu'elle n'est pas produite par une volonté déterminée à rendre à autrui ce qui lui appartient.

Mais cette volonté doit être *constante & perpétuelle* C'est-à-dire, qu'elle doit naître d'une détermination fixe & arrêtée de rendre à autrui en toute occasion ce qui lui appartient. Car si la volonté n'a pas cette détermination fixe & arrêtée, ce n'est plus par principe de justice & d'équité, c'est par caprice ou par quelque autre motif étranger qu'elle agit.

Ce mot *rendre à autrui* mérite aussi une attention particuliére. Il fait entendre que la justice proprement dite a pour objet non ce qu'on se doit à soi-même, mais ce qu'on doit aux autres hommes. Et par conséquent ce que l'on doit à Dieu, n'appartient pas, à parler avec la dernière précision, à la vertu de justice, mais à la vertu de Religion, parce que Dieu est d'un ordre supérieur: & ce que l'on se doit à soi-même, appartient plutôt à la vertu de tempérance, qu'à la justice proprement dite.

Enfin quand on se sert de ce terme, *ce qui lui appartient*, on suppose qu'il y a des choses sur lesquelles le prochain a droit, qui sont de son domaine, & qu'on ne peut lui refuser, ou lui ôter, sans lui faire tort; en sorte que l'on ne peut rentrer dans l'ordre, qu'en réparant l'injure, en restituant ce tort, & remettant le prochain dans son droit. Et c'est ce qui fait la matiére de la justice proprement dite, & qui distingue cette vertu de toutes les autres. Quand je refuse sans raison l'aumône à un pauvre qui souffre une vraie nécessité, je péche contre la charité; mais ce péché ne m'oblige à aucune restitution, parce que ce pauvre n'a pas plus de droit qu'un autre à mon aumône. Mais si je suis chargé par testament, ou autrement, de distribuer une somme d'argent aux pauvres d'une telle ville, & que je ne la leur distribue point, je viole la justice, & je suis obligé à restitution; parce que je prive les pauvres de cette ville

d'un droit qui leur eſt acquis. Cet exemple fait voir clairement la différence qu'il y a entre la juſtice proprement dite & les autres vertus : & qu'ainſi lorſqu'on dit que la juſtice eſt une vertu qui fait que nous nous acquittons de nos devoirs envers Dieu, envers le prochain, & envers nous-mêmes, qu'elle nous aſſujettit à Dieu, qu'elle nous tient dans l'égalité envers le prochain, qu'elle nous éleve au deſſus des autres créatures ; ces penſées de ſaint Auguſtin, qui ſont très-ſolides & très-lumineuſes, ne conſidérent la juſtice que dans une idée générale, & non pas dans ce dégré de préciſion, ſelon lequel ſaint Thomas & les Juriſconſultes la conſidérent.

Les Théologiens & les Juriſconſultes diſtinguent de deux ſortes de juſtice ; la diſtributive & la commutative.

On appelle *diſtributive*, celle qui fait qu'on diſtribue avec égalité, & ſuivant les forces, les facultés & les mérites d'un chacun, les emplois, les dignités, les bénéfices, les impoſitions & les charges publiques, &c.

On appelle *commutative*, celle qui conſerve à un chacun ce qui lui appartient, & qui fait qu'on obſerve les Loix de l'équité dans les contrats.

D. Ayez la bonté de nous développer un peu davantage préſentement cette idée ſi belle que S. Auguſtin donne de la juſtice ; & de nous expliquer premiérement comment elle nous aſſujettit à Dieu ?

R. Elle nous aſſujettit à Dieu, en ce qu'elle nous fait rendre à Dieu ce que nous lui devons. Car ce que nous devons à Dieu, c'eſt de lui être entiérement aſſujettis par notre amour *n*.

D. Comment la juſtice nous tient-elle dans l'égalité avec le prochain ?

R. En ce qu'elle fait que nous le traitons comme nous-mêmes *o*.

D. Comment la juſtice nous éleve-t-elle au deſſus des autres créatures ?

R. En ce qu'elle fait que n'étant attachés qu'à Dieu ſeul nous ſommes détachés des créatures, & que par conſéquent nous ſommes élevés au deſſus d'elles par

n S. Aug. ibid. *o* S. Aug. ibid.

l'amour que nous avons pour Dieu.

D. Comment la justice nous fait-elle rendre au prochain ce que nous lui devons ?

R. En ce que la justice fait que traitant le prochain comme nous-mêmes, nous rempliſſons exactement nos devoirs à l'égard des ſupérieurs, des égaux & des inférieurs *q*.

D. Comment la justice fait-elle que nous nous rendons à nous-mêmes ce que nous nous devons ?

R. En ce que la justice nous fait obſerver l'ordre & le rang où Dieu nous a placés. Nous nous devons à nous-mêmes de nous aſſujettir à Dieu pour qui nous ſommes créés ; & de ne nous pas aſſujettir par une affection déréglée aux créatures au deſſus deſquelles Dieu nous a élevés *r*.

Pour réduire en peu de mots la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la matiére des vertus Cardinales, il n'y a qu'à rapporter les paroles de ce ſaint Docteur dans un paſſage célebre *s*. *La vertu*, dit-il, *n'eſt autre choſe que l'amour de ce qu'il faut aimer. En ſçavoir faire le choix, c'eſt ce qui s'appelle Prudence ; ne s'en laiſſer détourner par aucune incommodité, c'eſt ce qui s'appelle Force ; par aucun plaiſir, c'eſt ce qui s'appelle Tempérance ; par aucun orgueil, c'eſt ce qui s'appelle Juſtice.*

§. 2. *Des Vertus qui ſont une ſuite des Vertus Cardinales ; & des vices qui ſont oppoſés à ces Vertus.*

D. Quelles ſont les vertus qui ſont une ſuite de la prudence, & qui y ont rapport ?

R. 1. L'attention aux évenemens paſſés. 2. L'intelligence des choſes préſentes. 3. La prévoyance de l'avenir. 4. L'adreſſe pour prendre le parti qu'il faut prendre dans les occaſions imprévues. 5. La docilité, qui conſiſte à profiter des ſages avis. 6. La raiſon, c'eſt-à-dire la rectitude du raiſonnement. 7. La circonſpection, c'eſt-à-dire, l'examen de toutes les circonſtances du temps, des lieux, des perſonnes. 8. La précaution con-

p S. Aug. ibid.
q S. Aug. ibid.
r S. Aug. ibid.
s S. Aug. lettre 155. ou 52. à Macedon. ch. 4. n. 13.

tre les dangers & contre les évenemens fâcheux. 9. La diligence & l'activité.

D. Quels sont les vices opposés à la prudence?

R. 1. L'imprudence. 2. La précipitation. 3. L'inconsidération. 4. L'inconstance. 5. La négligence. 6. La prudence de la chair dont parle saint Paul *t*; c'est-à-dire, l'habileté à prendre les moyens propres à satisfaire l'orgueil, la sensualité, la curiosité, ou l'avarice. 7. La finesse trompeuse. 8. Le dol & la fraude. 9. L'inquiétude & la sollicitude excessive pour les choses temporelles.

D. Quelles sont les vertus qui sont une suite de la tempérance, & qui y ont rapport?

R. 1. La pudeur & l'honnêteté. 2. L'abstinence, le jeûne, la sobriété. 3. La chasteté, la continence. 4. La clemence, la douceur, la bonté. 5. La modestie, l'humilité. 6. Le silence & la retenuë dans les paroles. 7. L'amour réglé de l'étude. 8. L'honnête récréation, & la gayeté qui n'a rien d'indiscret ni d'excessif.

D. Quels sont les vices opposés à la tempérance?

R. L'intempérance, les débauches, l'impureté, l'abrutissement des sens, l'imprudence, la colére, la dureté, l'immodestie, l'excès en toutes choses; par exemple dans le sommeil, dans les veilles, dans les récréations, dans l'étude, dans la joie, dans la tristesse; parler quand il faut se taire, se taire quand il faut parler, &c.

D. Quelles sont les vertus qui sont une suite de la force, & qui y ont rapport?

R. La grandeur d'ame, la patience, la persévérance, la magnificence honnête & conforme aux regles du Christianisme.

D. Quand est-ce que la magnificence est honnête, & n'a rien d'opposé aux regles du Christianisme?

R. Quand ce n'est pas la cupidité, mais la charité qui en est le principe.

Explication.

C'est une chose louable, par exemple, que de bâtir de belles Eglises, de beaux & grands Hôpitaux; de faire des fondations & des établissemens considérables, qui

t Rom. viij. 6.

soient utiles à l'Eglise ou à l'Etat ; de proportionner la dépense à la naissance, à la condition, au rang, aux charges & aux emplois, où la Providence a placé. Tout cela peut se faire avec magnificence : & cette magnificence est conforme aux regles de la Foi, 1. Quand ce n'est pas la vanité, la curiosité, ou d'autres passions qui sont le principe de ces dépenses. 2. Quand ces dépenses ne se font qu'après qu'on s'est acquité de tous les devoirs de la justice envers le prochain ; par exemple, du payement de ses dettes, de ses domestiques, &c. 3. Quand elles sont compatibles avec les devoirs indispensables de la charité & de l'aumône. 4. Quand elles ne sont point excessives, eu égard à l'état, à la condition, aux charges, aux emplois, & aux autres conjonctures où l'on se trouve.

D. Quels sont les vices opposés à la force ?

R. La présomption & la témérité, l'ambition, la vaine gloire, la lâcheté, la mollesse, l'obstination, l'impatience, la prodigalité, la ténacité sordide, qui empêche de faire les dépenses convenables selon sa condition, & dans les regles du Christianisme.

D. Quelles sont les vertus qui sont une suite de la justice, & qui y ont rapport ?

R. 1. La Religion, la piété. 2. Le respect & l'honneur à qui il est dû. 3. L'obéissance, la reconnoissance. 4. L'amour de la vérité. 5. La juste vengeance & la punition des crimes, pour ceux qui ont l'autorité légitime. 6. La libéralité. 7. L'affabilité.

D. Quels sont les vices opposés à la justice ?

R. A prendre la justice dans une signification générale, il n'y a point de vices qui n'y soient opposés dans un sens. Car nous ne péchons que parce que nous manquons à ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes, ou au prochain. Nous avons expliqué déja une partie de ces vices ; nous expliquerons les autres en parlant des Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Mais à considerer la justice selon l'idée précise qui la distingue de toutes les autres vertus, il y a des vices qui lui sont particuliérement opposés. Les uns blessent la justice distributive, d'autres la justice commutative.

La justice distributive est blessée par le vice qu'on

nomme *acception de personnes.* On est coupable de ce vice, quand on n'a pas d'égard au mérite, aux talens, aux facultés des particuliers, ou au bien public, dans la distribution des bénéfices, des emplois, des dignités, des honneurs, des impositions, & des charges publiques; qu'on favorise les uns au préjudice des autres, & qu'on n'observe pas l'équité dans cette distribution; quand on préfere les moins dignes aux plus dignes; quand on surcharge les uns & qu'on décharge les autres sans raison suffisante & légitime.

On blesse la justice commutative, quand on fait tort au prochain par le violement de l'un des sept derniers Commandemens de Dieu, que nous expliquerons dans la suite; & qu'on n'observe point les Loix des Contrats, au préjudice du prochain *u*.

SECTION TROISIE'ME.

Des Commandemens de Dieu.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commandemens de Dieu en général.

Demande. A Quoi pouvons-nous connoître si nous avons la charité?

Réponse. A l'observance fidé e des Commandemens de Dieu *a*. Car pour aimer Dieu, il faut vouloir ce que Dieu veut, & faire ce qu'il commande. Ce n'est pas l'aimer que d'être opposé à ses volontés.

D. Combien y a-t il de Commandemens de Dieu?

R. Il y en a dix; & c'est ce qu'on appelle le Décalogue.

D. Qui a fait ces dix Commandemens?

u S. Auguſt dans la qu. 31. du livre des 83. Queſt. n. 1. 2. & 3. explique les vertus qui ſont une ſuite des quatre vertus Cardinales. Et I dit à peu près ce que nous diſons. Nous avons tiré de la 2. 2. de S. Thomas les autres choſes contenues en ce §. qui ne ſont pas dans S. Aug. réunies en un ſeul endroit.

a Joan. xiv. 23. & 24.

R. Dieu même les donna aux Juifs, par le ministére de Moyse, gravés sur deux Tables de pierre : & Jesus-Christ les a confirmés & autorisés *b*.

D. Est-il nécessaire d'observer les Commandemens de Dieu ?

R. Oui. Il suffit d'en violer un seul par un péché mortel pour être damné, si on n'en fait pénitence. Car Jesus-Christ dit que si on veut arriver à la vie éternelle, il faut observer les Commandemens *c*.

D. Avant Moyse les hommes n'étoient ils pas obligés à l'observance des dix Commandemens ?

R. Oui. Les hommes y ont toujours été, & y seront toujours obligés. Car les dix Commandemens ne renferment que les préceptes de la Loi & de la raison naturelle, dont les hommes ne peuvent jamais être dispensés. Il ne peut & n'a jamais pû être permis d'agir contre la droite raison *d*.

D. Il étoit donc inutile que Dieu donnât ces Commandemens aux Juifs par Moyse, puisqu'ils étoient gravés dans le cœur des hommes dès le commencement du monde ?

R. Le péché avoit presque effacé ces Commandemens de l'esprit & du cœur des hommes. C'est pour cela que Dieu les donna de nouveau gravés sur la pierre, en attendant que Jesus-Christ par sa grace & son Esprit les gravât de nouveau dans nos cœurs, comme dit saint Paul *e*, selon la promesse du Prophéte Jérémie *f*.

D. Quelle récompense Dieu promit-il à ceux qui gardent ses Commandemens ?

R. La vie éternelle *g*.

D. Quels sont les Commandemens de Dieu ?

R. Les voici tels qu'ils sont écrits au chapitre vingtiéme de l'Exode, & tels que Dieu les donna aux Israélites par le ministére de Moyse.

» 1. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré

b Exod. xxxiv. &c. Matth. xix. 16. & suiv.
c Matthieu xix. 17.
d S. Auguſt. livre 22. contre Fauste, ch. 27. 28. & 30. Voyez ce que nous avons dit en la 1. Partie, Sect. 1. ch. 4. § 10.
e II. Cor. iij. 3. Hebr. viij. 10.
f Jérém. xxj. 33.
g Matthieu, xix. 17.

» de la terre d'Egypte, de la maiſon de ſervitude. Vous » n'aurez point d'autre Dieu devant ma face. Vous ne » vous ferez point d'image taillée, ni aucune figure » des choſes qui ſont au ciel, ſur la terre, ou dans les » eaux pour les adorer, ni pour les ſervir.

» 2. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre » Dieu en vain; car le Seigneur ne tiendra pas pour » innocent celui qui aura pris en vain le nom du Sei- » gneur ſon Dieu.

» 3. Souvenez-vous de ſanctifier le jour du Sabbat. » Vous travaillerez, & ferez tous vos ouvrages pendant » ſix jours. Le ſeptiéme eſt le Sabbat ou le jour du re- » pos du Seigneur votre Dieu: vous ne ferez aucune » œuvre en ce jour, ni vous, ni votre fils, ni votre » fille, ni votre ſerviteur, ni votre ſervante, ni vos » beſtiaux, ni l'étranger qui eſt parmi vous.

» 4. Honorez votre pere & votre mere, afin que » vous viviez long-temps ſur la terre que le Seigneur » votre Dieu vous donnera.

» 5. Vous ne tuerez point.

» 6. Vous ne commettrez point d'adultére.

» 7. Vous ne déroberez point.

» 8. Vous ne porterez point faux témoignage contre » votre prochain.

» 9. Vous ne deſirerez point la femme de votre » prochain.

» 10. Vous ne deſirerez point ſa maiſon, ni ſon ſer- » viteur, ni ſa ſervante, ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni » aucune choſe qui lui appartienne.

On exprime ordinairement ces dix Commandemens par les rimes ſuivantes.

1. Un ſeul Dieu tu adoreras,
   Et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras,
   Ni autre choſe pareillement.
3. Les Dimanches tu garderas,
   En ſervant Dieu dévotement.
4. Tes pere & mere honoreras,
   Afin que vives longuement.
5. Homicide point ne ſeras,
   De fait ni volontairement.

6. Luxurieux point ne seras,
De corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.
8. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne desireras,
Qu'en Mariage seulement.
10. Les biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

D. A quoi se réduisent les dix Commandemens de Dieu ?

R. A l'amour de Dieu & du prochain. Les trois premiers regardent Dieu, & les sept derniers regardent le prochain *h*. Jesus-Christ lui-même dit que toute la Loi & les Prophétes sont enfermés dans le Commandement de l'amour de Dieu & du prochain *i*. Saint Paul dit *qu'on a accompli toute la Loi quand on aime le prochain*. En quoi il semble tout réduire à l'amour du prochain *k*. Mais il faut remarquer avec saint Augustin, pour l'intelligence de ce passage de S. Paul, que l'amour du prochain est inséparable de l'amour de Dieu ; car on ne peut aimer son prochain comme soi-même, si l'on n'aime Dieu comme nous l'avons fait voir ci-devant *l*. On peut dire la même chose de l'amour de Dieu. Car on ne peut aimer Dieu sans aimer le prochain, comme nous l'avons fait voir aussi, en expliquant l'amour du prochain.

D. Pourquoi dites-vous que les trois premiers Commandemens se rapportent à l'amour de Dieu ?

R. Parce qu'on ne peut adorer Dieu comme il faut, ni respecter son saint Nom, ni sanctifier le jour qui doit être consacré à son service, si on ne l'aime ; & que quand on l'aime on s'acquitte de ces obligations, qui

h S. August. livre 15. contre Fauste, chapitre 4. & 7. sermon 1. sur le Pseaume 32. n. 2.

i Matth. xxij. 40. S. Aug. livre de la perfect. de la justice, ch. 5. n. 11 sermon 248. ou 148. *de temp.* qui est le 19. de Pâque, n. 4. sermon 249. ou 21. de ceux du P. Vignier, qui est le 20. sur Pâque, n. 3. & sermon 250. ou 22. de ceux du P. Vignier, qui est le 21. sur Pâque, n. 3.

k Rom. xiij. 8.

l S. Aug. sur le ch. 5. de l'Ep. de S. Paul aux Galates, n. 44.

sont une suite naturelle de l'amour qu'on lui doit *m*.

D. Pourquoi dites-vous que les sept derniers Commandemens se rapportent à l'amour du prochain ?

R. Parce que quand on aime son prochain, on lui rend ce qui lui est dû, & on ne lui fait aucun tort Par conséquent on honore ceux qui doivent être honorés, on ne tue point, on ne fait nulle sorte d'injustice au prochain, ni en sa personne, ni en son honneur, ni en ses biens, ni par actions, ni par paroles, ni même par pensées : & ce sont ces choses qui font la matiére des sept derniers Commandemens, comme nous l'expliquerons ci-après *n*.

D. Quels sont les Commandemens de la premiére Table ?

R. Les trois premiers, qui regardent Dieu, rempliſſoient la premiére Table. C'est pour cela que dans la Loi de Moyse, ils contiennent pour le moins autant de paroles que les sept autres, comme on peut le voir dans le texte de l'Ecriture, que nous venons de rapporter.

D. Quels sont les Commandemens de la seconde Table ?

R. Les sept derniers qui regardent le prochain.

Pour l'intelligence de ces dix Commandemens de Dieu, il faut observer en général, que chaque Commandement nous défend & nous ordonne quelque chose.

D. Pouvons-nous accomplir les Commandemens de Dieu ?

R. Oui. Nous le pouvons avec la grace de Dieu : & Dieu ne refuse pas cette grace à ceux qui la demandent comme il faut. Car *Dieu ne commande rien d'impossible. Mais en commandant, il avertit de faire ce qu'on peut, de demander ce qu'on ne peut pas faire ; & il aide afin qu'on le puisse.* C'est la définition du saint Concile de Trente, formée des seules paroles de S. Augustin *o*. S. Jean dit que *les Commandemens ne sont pas pesans* p. J. C. avoit dit avant lui : *Mon joug est doux, & mon fardeau est léger* q.

m S. Aug. aux endroits cités ci-dessus.
n Rom. xiij. 8. Gal. v. 14.
o Conc. de Trente, Sess. 6. ch. 11. S. Aug. livre de la Nature & de la Grace, ch. 43. n. 50.
p I. Joan. v. 3.
q Matth. xj. 30. S. Augustin,

CHAPITRE II.

Du premier Commandement.

§. 1. *Ce que ce Commandement ordonne.*

D. QUEL eſt le premier Commandement de Dieu ?

R. Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de la terre d'Egypte, de la maiſon de ſervitude. Vous n'aurez point d'autre Dieu devant ma face ; vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image taillée, ni aucun figure pour les adorer, ni pour les ſervir.

D. Pourquoi Dieu commence-t-il ſes Commandemens par cette Préface : *Je ſuis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de la terre d'Egypte & de la maiſon de ſervitude* ?

R. Pour inſpirer aux Juifs le reſpect, que méritoit ſa Majeſté ſouveraine, & la reconnoiſſance qu'ils devoient avoir de ſes bienfaits extraordinaires ; & pour les engager par ce motif à obſerver ſa Loi.

Ce prélude regarde auſſi les Chrétiens : car les Juifs délivrés de la ſervitude de Pharaon & des Egyptiens, étoient la figure des Chrétiens délivrés par Jeſus-Chriſt de la ſervitude du péché & du démon, comme nous l'avons fait voir dans la premiére Partie de cet Ouvrage *r*.

Ainſi la concluſion que nous devons tirer de cette Préface, eſt que puiſque Jeſus-Chriſt eſt notre Seigneur qui nous a retirés de l'eſclavage du démon, nous devons obéir avec reſpect & fidélité aux dix Commandemens qu'il nous a renouvellés.

D. Quel eſt le ſens de ces autres paroles : *Vous n'aurez point d'autre Dieu devant ma face, vous ne vous ferez point d'idole, ni d'image, ni de figure pour l'adorer.*

R. Ces paroles renferment un Commandement & une défenſe.

D. Qu'eſt ce que Dieu nous ordonne par ce premier Commandement ?

ſermon 70. ou 9. des paroles du Seigneur, n. 3. ſur le Pſ. 59. n. 8. & ſur le Pſ. 67. n. 18.

r Section 1. chapitre 4. §. 8.

R. De l'adorer & de le servir lui seul, comme notre souverain Seigneur.

D. Qu'est-ce qu'adorer Dieu & le servir ?

R. C'est rendre à Dieu le culte, c'est à-dire, l'honneur & le respect que nous lui devons comme à notre Créateur & à notre souverain Seigneur.

D. Y a-t-il plusieurs maniéres d'adorer Dieu ?

R. Oui. On peut l'adorer en deux maniéres. 1. Intérieurement & en esprit. 2. Extérieurement & de corps.

D. Qu'est-ce qu'adorer Dieu intérieurement & en esprit ?

R. C'est nous attacher à lui de tout notre cœur, comme à notre souverain Seigneur & Maître.

D. Qu'est-ce que s'attacher à Dieu ?

R. Nous l'avons déja dit *s*. C'est croire & espérer en Dieu & l'aimer ; avoir la Foi, l'Espérance & la Charité. (Nous avons expliqué ci-dessus en abrégé tout ce qui regarde la Foi, l'Espérance & la Charité.)

D. Nous n'adorons donc Dieu en esprit & en vérité qu'en l'aimant souverainement ?

R. Cela est certain. En effet s'attacher à Dieu de tout son cœur, & l'aimer de tout son cœur, ce sont deux expressions qui ne signifient qu'une même chose. Aussi S. Augustin dit très-souvent qu'on ne peut adorer & servir Dieu, qu'en l'aimant *t*.

D. Ceux qui aiment le monde, & qui suivent ses cupidités, n'adorent donc pas Dieu en esprit & en vérité ?

R. Non. Car il est dit souvent dans l'Ecriture, que l'amour du monde & de ses cupidités est incompatible avec l'amour de Dieu, & par conséquent avec l'adoration en esprit & en vérité *u*.

D. Qu'est-ce qu'adorer Dieu extérieurement ?

R. C'est témoigner à Dieu par quelques actions ou par quelques mouvemens extérieurs de notre corps, le respect que nous avons pour lui.

D. Sommes-nous obligés à rendre à Dieu un culte extérieur, aussi-bien qu'un culte intérieur ?

s Chapitre prélim. de cette Partie.

t Lettre 140. ou 120. à Honorat, ch. 18. n. 45. lettre 167. ou 29. à S. Jerôme, ch. 3. n. 11.

u I. Joan. 2. 15. Matth. vj. 24. Joan. xiv. 17. xv. 19.

R. Nous devons rendre à Dieu l'un & l'autre. 1. Parce que notre corps appartient à Dieu aussi-bien que notre esprit ; & qu'il est juste par conséquent, que nous honorions & adorions Dieu par ces deux parties de nous-mêmes.

2. Ces mouvemens extérieurs de notre corps excitent dans notre ame les sentimens dont elle doit être pénétrée à l'égard de Dieu *x*.

3. Nous devons édifier le prochain par notre conduite, & par conséquent lui prouver par nos actions extérieures que nous sommes des adorateurs du vrai Dieu.

4. Le sacrifice extérieur a toujours été regardé comme un devoir indispensable pour les hommes. Nous le ferons voir dans la suite de cet Ouvrage *y*. Or le sacrifice est l'acte le plus marqué d'adoration extérieure. Nous le prouverons quand nous parlerons du Sacrifice.

D. Laquelle de ces deux adorations est la plus agréable à Dieu ?

R. L'adoration intérieure est celle qui plaît le plus à Dieu, & que Dieu demande principalement : mais il ne faut pas négliger l'extérieure, puisque Jesus-Christ & les Apôtres l'ont pratiquée *z*, & que plusieurs autres motifs la rendent nécessaire, comme nous venons de le dire.

D. Que dire de ceux qui rendent à Dieu un culte purement extérieur, & qui ne l'adorent pas intérieurement ?

R. Ce sont des hypocrites & des menteurs : Dieu rejette ce culte *a*.

D. Pourquoi sont-ils menteurs & hypocrites ?

R. Parce que l'adoration extérieure n'est que le signe de l'intérieure. Or témoigner extérieurement ce qu'on n'a pas dans le cœur, c'est être menteur & hypocrite *b*.

x S. Aug. livre du soin des morts, ch. 5. n. 7. S. Thomas, 2. 2. quest. 84. article 2. *in corp.*

y 3. Part. Sect. 2. ch. 7. §. 1. & 2.

z Voyez ce que nous dirons ci-après dans le Tr. de la Prière, sur la posture avec laquelle il faut prier, 3. Partie, Section 2. chapitre 1. §. 9.

a Isaïe xxix. 13. Matth. xv. 8. Marc, vij. 6.

b Voyez ce que dit S. Aug. sur le sacrifice extérieur, qui est l'acte le plus authentique d'adoration extérieure, qu'on puisse rendre à Dieu, Cité de Dieu, livre 10. chapitre 5.

D. Ceux en qui l'amour du monde domine, sont donc des hypocrites quand ils se prosternent devant Dieu, & qu'ils lui disent qu'ils l'adorent ?

R. Oui. Si quand ils se prosternent devant Dieu pour l'adorer, ils n'ont au moins le desir de se corriger. Car on n'adore Dieu en esprit & en vérité que quand on l'aime, dit S. Augustin ; & l'amour du monde est incompatible avec l'amour de Dieu, selon Jesus-Christ. Or c'est commencer à aimer Dieu que de desirer sincérement de se corriger *c*.

§. 2. *Des péchés opposés au premier Commandement, & premiérement de l'Idolâtrie.*

D. Qu'est-ce que Dieu défend par le premier Commandement ?

R. Tous les péchés opposés aux vertus de Foi, d'Espérance, de Charité & de Religion.

Nous avons parlé ci-dessus des péchés opposés à la Foi, à l'Espérance, & à la Charité, en expliquant ces vertus en particulier.

D. Qu'entendez-vous par la vertu de Religion ?

R. J'entens la vertu qui nous fait rendre à Dieu l'honneur & le culte souverain qui lui sont dûs *d*.

D. Quels sont les péchés opposés à la vertu de Religion ?

R. L'idolâtrie, le sacrilége & la superstition.

D. Que veut dire le mot d'*Idolâtrie* ?

R. C'est un mot Grec qui signifie l'adoration des Idoles.

D. Que veut dire le mot d'*Idole* ?

R. C'est un mot Grec qui veut dire *Image*, *Figure*, & qui est déterminé dans les Livres saints à signifier les faux Dieux ; parce que les Payens adoroient, non-seulement les créatures, mais aussi les images & les figures de ces créatures, comme S. Paul nous l'apprend *e*.

D. Qu'est-ce que l'idolâtrie ?

R. C'est l'adoration qu'on rend à la créature. Dieu seul doit être adoré. Adorer autre chose, c'est être Idolâtre.

c Matth. vj. 24. I. Joan. ij. 15. S. Aug. lettre 140. ou 120. à Honorat, n. 45.

d S. Thom. 2. ij. qu. 81. article 1. *in corp.* & *ad* 5.

e Rom. j. 23.

lâtre. Or on peut être idolâtre en deux maniéres ; intérieurement, ou extérieurement.

Etre intérieurement idolâtre, c'eſt mettre ſon amour, ſa confiance, ſon attachement dominant en quelqu'autre choſe qu'en Dieu.

Les Gentils qui adoroient les Idoles, étoient intérieurement idolâtres : car ils mettoient leur confiance dans leurs idoles *f*.

Ceux qui aiment le monde, ſont auſſi en un ſens intérieurement idolâtres : car ils mettent leur amour, leur confiance, leur attachement dominant, dans les honneurs, les richeſſes, les plaiſirs. L'impureté & l'avarice ſont une idolâtrie, ſelon S. Paul *g*.

Etre extérieurement idolâtre, c'eſt rendre à quelqu'autre choſe qu'à Dieu l'honneur & le culte extérieur & ſouverain qui ne ſont dûs qu'à lui ; c'eſt ce que faiſoient les Gentils, lorſqu'ils ſe proſternoient devant leurs idoles pour les adorer & pour leur rendre les honneurs divins.

§. 3. *De l'honneur & de l'invocation des Saints.*

D. Doit-on adorer Jeſus-Chriſt ?

R. Oui. Car Jeſus-Chriſt eſt Dieu *h*.

D. Doit-on adorer l'humanité ſacrée de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ?

D. Oui. Parce qu'elle eſt unie inſéparablement à la Divinité, & que Dieu & l'homme en Jeſus-Chriſt ne ſont qu'une perſonne. Nous l'avons prouvé en parlant de Jeſus-Chriſt.

R. Eſt-il permis d'adorer la ſainte Vierge, les Anges ou les Saints ?

R. Non. Ce ſeroit une idolâtrie. L'Egliſe n'enſeigne, ni n'approuve, ni ne tolére une telle abomination *i*.

D. Eſt-il défendu par le premier Commandement d'honorer d'un culte religieux la ſainte Vierge, les Anges ou les Saints ?

f Voyez tout le chap. 6. de Baruch, & le Pſ. cxv. ſelon l'Hebreu, 4. & ſuivans.
g Ephéſ. v. 5.
h Hebr. j. 6.
i Conc. de Trente, Seſſ. 22. chapitre 3. & Seſſ. 25. art. *de l'invocation des Saints.*

R. Non. Ce seroit au contraire un crime que de leur refuser l'honneur que l'Eglise leur rend, suivant la tradition de tous les siécles. L'Eglise honore la sainte Vierge comme la mere de Dieu, & les Anges & les Saints comme les serviteurs & les amis de Dieu. Mais elle ne rend ni à la sainte Vierge, ni aux Anges, ni aux Saints l'honneur & le culte souverain qui ne sont dûs qu'a Dieu *k*.

On trouve des preuves inconteſtables de l'honneur religieux rendu aux Saints, dans toute l'antiquité? dans Eusebe *l*, dans S. Basile *m*, dans S. Grégoire de Nazianze *n*, dans S. Grégoire de Nysse *o*, dans S. Epiphane *p*, dans S. Chrysostome *q*, dans S. Cyrille d'Alexandrie *r*, dans S. Ambroise *s*, dans S. Jérôme *t*, dans S. Augustin *u*, dans Théodoret *x*. Je nommerois un plus grand nombre de témoins de la Tradition l'Eglise sur ce point, si je ne craignois d'ennuyer.

k Conc. de Trente, Sess. 25. *de l'honneur & de l'invocation des Saints.*

l Eusebe, liv. 13. *de la Prépar. Evang.* ch. 11. liv. 6. de l'Hist. Eccléſ. chap. 5.

m S. Basile, Disc. *sur les 40. Mart.* au commenc.

n. S. Greg. de Naz. 3. Disc. qui est le 1. contre Julien, p. 72. édit. de Paris, in-fol. an. 1609.

o S. Greg. de Nysse, Disc. sur le saint Matt. Théodore, p. 178. & suiv. du tome 2. édit. de Paris, in-fol. ann. 1638.

p S. Epiph. héréſ. 79. ou 59. n. 1. 3. 4. 5. 7. & 9.

q S. Chrysost. en un grand nombre de Sermons, Hom. 40. sur les saints Martyrs Juventius & Maxime, Homél. 41. sur sainte Pélagie, Hom. 42. sur S. Ignace Mart. Hom. 43. à la fin, qui est la 1. sur S. Romain, Hom. 45. sur S. Melece Evêq. d'Ant. Hom. 47. sur S Julien, Hom. 48. qui est la 2 sur S. Romain, Hom. 58. sur S. Babylas, &c.

r S. Cyrille d'Alex. liv. 6. contre Julien, tom. 6. p. 202. & suiv. édition de Paris, in-fol. ann. 1638.

s S. Ambr. sur les Veuves, n. 54. & dans l'Append. Sermon 53. qui est le premier sur S. Pierre & S. Paul, n. 6. Sermon 54. qui est le 2. sur les mêmes Apôtres, n. 5. & en plusieurs pareils Sermons qui lui sont attribués. Lisez ceux sur saint Pierre & saint Paul, & sur SS. Nazaire & Celse, qui sont d'Auteurs aussi anciens que saint Ambroise.

t S. Jérôme, livre contre Vigilance, & vie de Ste Paule, qui est la lettre 27. à Eustoch.

u S. August. liv. 20. contre Fauste, chap 21.

x Théodoret, Disc. 8. sur les Martyrs, pag. 593. 597. & 607. tom. 4. édit. de Paris, ann. 1642.

Par rapport à l'honneur & au culte dû à la sainte Vierge, lisez le Concile d'Ephèse, qui est le III. général.

D. Pourquoi honore-t-on les Saints ?

R. A cause des graces dont Dieu les a comblés, des victoires qu'ils ont remportées sur la terre, de la gloire dont ils jouissent dans le ciel, de leur union intime avec Jesus-Christ leur Chef, auquel tout honneur se rapporte *y*.

D. Peut-on prier les Saints ?

R. Oui. Il est bon & utile de les prier, pour obtenir par leur intercession les secours & les graces dont nous avons besoin *z*.

D. Prie-t-on Dieu & les Saints de la même maniére ?

R. Non. On prie Dieu de nous accorder lui-même nos besoins. On prie les Saints de les demander à Dieu & pour nous & avec nous par Jesus-Christ. Toutes les priéres de l'Eglise se terminent, Par Jesus-Christ notre Seigneur *a*.

D. Ne fait-on pas injure à Jesus-Christ de prier les Saints ? N'est-ce pas reconnoître d'autres Médiateurs avec lui ?

R. Non. On ne lui fait pas plus d'injure, que d'engager les Fidéles vivans de prier pour nous. Jesus-Christ est le seul Médiateur par lequel nous pouvons avoir accès auprès de Dieu, parce qu'il nous a rachetés. On n'invoque les Saints que comme intercesseurs auprès de Jesus-Christ. Ce n'est qu'en ce sens qu'on leur donne quelquefois le nom de Médiateurs. Jesus-Christ est donc le seul Médiateur absolu, Médiateur de rédemption. Si les Saints peuvent être appellés Médiateurs, c'est d'intercession seulement *b*.

D. Puisque nous pouvons avoir accès auprès de Jesus-Christ par nous-mêmes, à quoi bon avoir recours aux Saints ?

R. Quoique nous puissions nous adresser directement à Jesus-Christ, il est très-utile de s'adresser aux Saints, pour avoir par eux accès auprès de Jesus-Christ, parce qu'ils sont plus justes & plus unis à J. C. que nous, &

y S. Aug. liv. 20. contre Fauste, chapitre 21.

z S. Aug. liv. 8. *de la Cité de Dieu*, chapitre dernier, n. 1. & 2. liv. 22. chap. 10. Théodoret, liv. 8. adressé aux Grecs. Concile de Trente, *ibid.*

a Concile de Trente, *ibid.*

b Concile de Trente, *ibid.* Ephés. ij. 18. I. Tim. ij. 25.

par conſéquent ils ſont écoutés plus favorablement. Le Centenier, dont il eſt parlé dans l'Evangile, s'adreſſe à J. C. par le moyen de ceux qui étoient les plus eſtimables parmi les Juifs; Jeſus-Chriſt loue la foi, l'humilité & la confiance du Centenier *c.*

D. L'invocation des Saints n'eſt-elle pas oppoſée à l'Ecriture-Sainte?

R. Elle eſt fondée ſur l'Ecriture-Sainte, bien-loin de lui être oppoſée. Saint Paul ſe recommande aux priéres des Fidéles *d.* Dieu même ordonne à Job de prier pour ſes amis *e.* Saint Jacques dit que la priére que les juſtes font les uns pour les autres, eſt très-puiſſante auprès de Dieu *f.* Si les priéres que les Saints font ſur la terre pour leurs freres, ſont conformes à l'Ecriture, & ne ſont pas oppoſées à la médiation de J. C.; les priéres que les mêmes Saints font pour nous dans le Ciel, ne peuvent pas être oppoſées à l'Ecriture & à la médiation de J. C. *g.*

L'Ecriture-Sainte dit encore, 1. Que les Anges & les Saints préſentent nos priéres devant le Thrône de Dieu *h.* 2. Que les Anges ſe réjouiſſent de la converſion des pécheurs, & que les Saints ſont ſemblables aux Anges *i.* 3. Que tous les Anges & les Saints ſe réjouiſſent dans le Ciel de la chute de l'idolatrie figurée par Babylone dans l'Apocalypſe *k.* 4. Que les Saints ſont aſſociés à Jeſus-Chriſt pour gouverner les nations, & pour les juger à la fin du monde *l.* 5. Que le Pontife Onias & Jérémie prient après leur mort pour ceux de leur nation *m.*

Les Anges & les Saints prennent donc part à ce qui

c Luc, vij. S. Greg. de Naz. or. 19. *ſur la mort de ſon pere*, p. 288. édit. de Paris, ann. 1609. S. Chryſoſt. Serm. ſur les Sts Juventius & Maxime, qui eſt l'Hom. 40. au peuple d'Ant.

d I. Theſſal. v. 25. Heb. xiij. 18. &c.

e Job, lxij. 8. 9. & 10.

f Jacq. v. 16.

g S. Auguſt. Traité 1. *ſur la I. Epître de S. Jean*, n. 8. & S. Jérôme contre Vigil.

h Tobie, xij. 12. Apoc. v. 8. viij. 4. S. Hilaire ſur le ch. 18. de S. Matth. n. 5.

i Luc, xv. 7. 10. Matth. xxij. 30. Luc, xx. 36.

k Apoc. xviij. 20. xix. 1. 2. 3. 4.

l Apoc. ij. 26. 27. 28. Pſ. cxlix. 5. 6. 7. 8. 9. Sag. iij. 8. Iſaïe, iij. 14. Matth. xix. 28. I. Cor. vj. 2. & 3.

m II. Machab. xv. 12. & 14. S. Cypr. Ep. 57. ou 60. & à la fin du liv. *de habitu Virginum*. Orig. Hom. 3. ſur les Cant. tom. 1.

ſe paſſe ſur la terre : ils prient pour nous ; & par conſéquent ce c'eſt point être oppoſé à l'Ecriture, ni à la médiation de Jeſus-Chriſt, que de s'adreſſer à eux dans nos priéres. Auſſi l'invocation des Anges n'eſt pas hors d'exemple dans l'Ecriture. Le Patriarche Jacob près de mourir invoqua ſon Ange ſur ſes enfans *n*.

D. Les Saints entendent-ils nos priéres ?

R. 1. Puiſque l'Ecriture-Sainte dit qu'ils préſentent nos priéres à Dieu, qu'ils ſe réjouiſſent de la converſion des pécheurs, qu'ils gouvernent & qu'ils jugent les nations, il ne faut point douter que Dieu ne leur faſſe connoître les priéres qui leur ſont adreſſées, comme il a fait connoître aux Prophétes les choſes futures, & comme il faiſoit connoître au Prophéte Eliſée ce qui ſe paſſoit de plus ſecret dans le Conſeil du Roi de Syrie *o*. Les Saints dans le Ciel ſont bien plus favoriſés de Dieu, que n'étoient les Prophétes ſur la terre.

2. Quand même ils n'entendroient pas les priéres qui leur ſont adreſſées (ce qu'on ne peut aſſurer ſans témérité,) il ne laiſſeroit pas d'être utile de les invoquer ; parce que, comme dit S. Auguſtin, *Que ſçavons-nous s'ils ne ſont pas des priéres à Dieu généralement pour tous ceux qui les invoquent, comme nous prions pour les morts*, continue ce Pere, *ſans les voir & ſans ſçavoir où ils ſont ni ce qu'ils ſont p* ?

D. Eſt-ce une pratique ancienne dans l'Egliſe que d'invoquer les Saints ?

R. C'eſt une pratique qui a toujours été en uſage dans toute l'Egliſe ; elle vient de Tradition Apoſtolique. Tous les Peres de l'Egliſe ſont les témoins de cette Tradition.

Pour s'en convaincre déciſivement, il n'y a qu'à ſe donner la peine de vérifier, comme nous l'avons fait avec exactitude, les endroits que nous indiquons au bas de cette page, d'Origène *q*, d'Euſebe *r*, de

page 138. edit. de Paris, in-fol. ann. 1619. Hom. 26. ſur les Nomb. vers la fin, & liv. 8. contre Celſe à la fin de la page 520. & 521. tom. 2. de la même édit.

n Gén. xlviij. 16.

o IV. Reg. vj. 12.

p S. Aug. livre *du ſoin des morts*, chap. 16. n. 20. MM. de Walembourg, tom. 2. des Controv. Tr. 4. *de l'invocation des Saints*, chap. 17.

q Orig. Hom. 1. ſur Ezéch.

r Euſebe, liv. 13. *de la Prép.*

S. Basile *s*, de S. Gregoire de Nazianze *t*, de saint Gregoire de Nysse *u*, de saint Jean Chrysostome *x*, de saint Astérius Evêque d'Amasée *y*, de S. Ambroise *z*, de S. Jérôme *a*, de saint Augustin *b*, de S. Hilaire *c*, de S. Cyrille de Jérusalem *d*, de S. Ephrem *e*, de Théodoret *f*, de Rufin *g*, de S. Paulin *h*, de Victor de Vite Historien de la persécution des Wandales *i*, de saint Léon *k*. Nous pourrions en rapporter plusieurs autres *l*. Ce concert admirable de tous les Peres, qui ont vécu tant en Orient qu'en Occident pendant les cinq premiers siécles de l'Eglise, ne devroit-il pas couvrir de confusion les Protestans, qui regardent les six premiers siécles comme les beaux jours de l'Eglise, les siécles purs, osent néanmoins nous accuser d'idolatrie ou de superf-

Evang. chap. 11. p. 391. tome 1. édit. de Paris, ann. 1619. & liv. 6. de l'Hist. Eccléf. ch. 5.

s S. Basile, Disc. *sur les 40. Martyrs.*

t S. Greg. de Naz. Disc. 18. sur S. Cyprien Mart. & Disc. 20. sur les louanges de S. Basile.

u S. Gregoire de Nysse, Disc. sur S. Théodore Martyr.

x S. Jean Chrys. Hom. 45. sur S. Mélece, & Hom. 51. sur les Stes Bernice, Prosdoce, Bernine; & Hom. 6. sur S. Matth.

y S. Astérius, Evêq. d'Amasée, en la louange des Martyrs. Vous le trouverez dans l'*Auctuarium* de la Biblioth. des PP. par le P. Combefis, tom. 1. p. 183. édition de Paris, in-fol. ann. 1648.

z S. Ambr. livre des Veuves, n. 54. & 55. & lett. 22. où il raconte ce qui s'étoit passé à la découverte des corps des saints Martyrs Gervais & Protais.

a S. Jérôme, lett. 27. où est l'Epitaphe de Ste Paule; & livre contre Vigilance, ou lett. 53. & lettre 1. à Héliodore.

b S. August. liv. 7. *du Bapt.* contre les Donat. chap. 1. n. 1. Tr. 84. sur S. Jean, n. 1. livre *du soin des morts*, ch. 4. n. 6. Sermon 159. ou 17. *des paroles de l'Apôtre*, n. 1.

c S. Hilaire, *sur le Ps.* 124. n. 5. & *sur le Ps.* 129. n. 7.

d S. Cyrille de Jérusalem, Catéch. 5. Mystag. n. 6.

e S. Ephrem, en ses Serm. des louanges des saints Martyrs, p. 586. 587. 588. & 593. édit. d'Anv. in-fol. ann. 1619.

f Théodoret, dans presque toutes les vies des Peres du désert qu'il a écrites, & dans son livre adressé aux Grecs, Disc. 8.

g Rufin, livre 11. de son Histoire, chapitre 23.

h S. Paulin, Poëme 23. qui est le 8. sur S. Félix.

i Victor de Vite, liv. 9. de la persécution des Wandales, n. 19. & 20.

k S. Léon, Serm. 34. qui est le 5. de l'Epiphanie, chap. 4. serm. 80. sur S. Pierre & S. Paul, ch. 7. serm. 81. sur les mêmes Apôtres, ch. 2. & serm. 83. sur S. Laurent, ch. 4.

l Voyez-les dans le livre que Sérarius a composé sur les Litanies des Saints.

tion dans un usage que nous trouvons si nettement, si universellement établi dans cette vénérable antiquité; usage qui d'ailleurs est autorisé & approuvé par les Conciles généraux, même par ceux pour lesquels les Protestans témoignent avoir le plus de vénération *m*.

§. 4. *De l'honneur que l'on rend aux Reliques.*

D. L'HONNEUR qu'on rend dans l'Eglise aux Reliques des Saints, est-il défendu par le premier Commandement?

R. Non. Il est au contraire très-raisonnable & fondé dans l'Ecriture, qui rapporte que Dieu l'a souvent autorisé par des miracles.

L'Ecriture-Sainte dit que le manteau d'Elie fit que les eaux du Jourdain se séparerent, pour laisser passer la riviére à pied sec à Elisée *n*. Qu'un mort fut ressuscité par l'attouchement du corps mort d'Elisée *o*. Qu'une femme malade depuis long-temps d'un flux de sang fut guérie par l'attouchement des habits de J. C. *p*. Que les peuples venoient en foule pour voir passer S. Pierre; & que l'ombre de cet Apôtre guérissoit les malades *q*. Que les mouchoirs qui avoient touché le corps de S. Paul, guérissoient de toutes sortes de maladies, & chassoient les démons *r*.

D. Pourquoi honore-t-on les Reliques des Saints?

R. Parce que ce sont les précieux restes des corps qui ont été les temples du S. Esprit, & qui doivent ressusciter glorieux *s*.

D. Leur rendons-nous un honneur semblable à celui qu'on rend à Dieu?

R. A Dieu ne plaise; ce seroit une idolatrie & une abomination *t*.

m Le Conc. de Calcéd. qui est le IV. général, invoque le S. Martyr Flavien, en la Sess. 11. Le Concile *in Trul.* Can. 73. établit le même dogme. Voyez aussi le Concile I. d'Orléans, Can. 27. & 28. de Mayence, sous Charlem. de l'an 813. Can. 32. & 33. Ce seroit une chose infinie que de tout rapporter.

n IV. Reg. ij. 13. 14. & 15.

o IV. Reg. xiij. 21.

p Matth. ix. 21. & 22.

q Act. v. 15. 16.

r Act. xix. 11. & 12.

s Conc. de Tr. Sess. 25. Décret *sur les Reliques des Saints.*

t Concile de Trente, au même endroit.

D. L'honneur qu'on rend aux Reliques, eſt-il ancien dans l'Egliſe ?

R. C'eſt un uſage de Tradition Apoſtolique, pratiqué, ſelon les plus habiles Proteſtans, dans les ſiécles mêmes les plus purs. L'Egliſe a toujours honoré les Reliques des Martyrs & des Saints, dont la ſainteté a été authentiquement reconnue. Mais les Martyrs étoient ceux dont on honora d'abord publiquement les Reliques dans les quatre premiers ſiécles. On rendit enſuite le même honneur à ceux que nous nommons Confeſſeurs ; & Dieu a autoriſé ce culte, par le grand nombre de miracles qui ſe ſont faits à leurs tombeaux. On peut en voir pluſieurs dans ſaint Gregoire de Tours, l'un des ſucceſſeurs de ſaint Martin. Il en rapporte quelques-uns opérés ſur lui-même *u*.

Ceux qui veulent voir les preuves de la Tradition de l'Egliſe ſur la vénération des Reliques, peuvent lire la Lettre circulaire de l'Egliſe de Smyrne ſur le martyre de S. Polycarpe. C'eſt un des plus beaux monumens de l'antiquité & des plus authentiques. Cette Lettre eſt rapportée toute entiére dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Euſebe *x*. On trouve dans cet Auteur d'autres preuves non moins authentiques de la même vérité *y*. On en trouve dans S. Gregoire de Nyſſe *z*, dans S. Cyrille de Jéruſalem *a*, dans S. Baſile *b*, dans S. Gregoire de Nazianze *c*, dans S. Chryſoſtome *d*. L'Hiſtoire de la tranſlation honorable des Reliques de ſaint Babylas, faite du temps de Julien l'Apoſtat, eſt célébre dans l'antiquité, & nous fournit une nouvelle preuve non ſuſpecte de la vénération des Re-

u S. Greg. de Tours, liv. 2. des miracles de ſaint Martin, chap. 1. & liv. 4. chap. 1. & 2. & livre de la gloire des Confeſſ.

x Euſebe, liv. 4. de l'Hiſt. Eccl. chap. 15.

y Livre 7. ch. 19.

z S. Greg. de Nyſſe, Diſc. ſur ſaint Théodore Martyr.

a S. Cyrille de Jéruſalem, Catéch. 18 n. 8.

b S. Baſile, Hom. *ſur le Pſ.* 115. & Hom. 5. ſur ſainte Juliite. Dans la lettre 108. il félicite l'Evêque Arcadius de ce qu'il bâtit une Egliſe, & il promet de lui envoyer des Reliques pour mettre ſous l'Autel.

c S. Greg. de Naz. n'eſt pas moins formel pour l'honneur des Reliques dans ſon 2. Diſc. contre Julien, p. 76.

d S. Chryſoſt. dans toutes les Hom citées ci-deſſus pour le culte & l'invocation des Saints, au §. précéd.

liques *e*. La Tradition de l'Eglise Latine sur cet article n'est pas moins certaine ni moins claire que celle de l'Eglise Grecque. Si l'on veut s'en convaincre, on peut consulter S. Jerôme *f*, S. Ambroise *g*, saint Augustin *h*, Paulin Diacre, Disciple de S. Ambroise, & auteur de sa vie *i*. Nous ne rapportons pas un plus grand nombre d'autorités. Nous pourrions le faire, & nous le ferions, s'il étoit nécessaire. En voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre tout homme droit & sincére; & un plus grand nombre ne contribueroit pas plus que celles-ci, à faire rentrer en eux-mêmes ceux qui ne veulent absolument pas quitter leurs préjugés.

§. 5. *De l'honneur qu'on rend aux Croix & aux Images,*

D. Qu'est-ce que Dieu défend par ces derniéres paroles du premier Commandement : *Vous ne ferez point d'idole, ni d'images taillées, ni aucune figure des choses qui sont au ciel, sur la terre ou dans les eaux ?*

R. Par ces paroles Dieu défend de faire aucune image ou statue pour l'adorer.

D. Pourquoi Dieu a-t-il fait ce Commandement aux Juifs ?

D. Pour les empêcher de tomber dans les superstitions des peuples leurs voisins, qui effectivement adoroient les images du soleil, des étoiles, ou même

e Serm. 1. de S. Chrysost. sur ce Saint, qui est l'Hom. 59. au peuple d'Ant. Hist. de Rufin, liv. 10. ch. 35. de Sozom. liv. 5. ch. 19 de Socrate, liv. 3. ch. p. 18. de Théodoret, liv 3. ch. 10.

f S. Jérôme contre Vigil. & lettre 53. à Riparius.

g S. Ambr. lett. a sa sœur, sur la Translat. des Reliques des saints Gervais & Protais.

h S. Aug. sur la même Tr. liv. 9. de ses Conf. ch. 7. n. 16. & liv. 22. *de la Cité de Dieu*, ch. 8. n. 2. 6. 10. 13. 15. & suiv. Dans le même chapitre S. Aug. rapporte un grand nombre de miracles que Dieu avoit opérés de son temps par les Reliques de saint Etienne.

i Paulin Diacre, Disciple de S. Ambr. & auteur de sa vie, dans le récit qu'il y fait de la découverte des corps de saint Gervais & de S. Protais, de S. Nazaire & de S. Celse, faite par S. Ambr. à qui Dieu avoit révelé l'endroit où étoient ces saints Corps, comme nous l'apprenons de S. Amb. même dans la relat. qu'il en a faite à sa sœur dans la lett. citée ci-dessus. Paulin, *vie de S. Ambr.* n. 14. 32. & 33.

les ſtatues & les images des hommes ou des animaux, &c. *k*.

D. Par ce Commandement Dieu n'a-t-il pas abſolument condamné l'uſage des ſtatues & des images?

R. Bien loin de là: Dieu même l'a autoriſé, comme on le voit dans l'Ecriture. Ce fut par ordre de Dieu, que Moyſe mit au deſſus de l'Arche d'Alliance l'image des Chérubins, & qu'il fit élever le Serpent d'airain: & Dieu approuva les figures des bœufs ou d'autres animaux dans le Temple de Salomon *l*.

D. L'uſage des Croix, des ſtatues & des images qu'on voit dans l'Egliſe, n'eſt donc pas contraire au premier Commandement?

R. Non. Car on n'adore rien de tout cela. Dieu ſeul eſt adoré par l'Egliſe Catholique: & Dieu n'a défendu dans la Loi que les images ou ſtatues faites pour être adorées, ou celles qui pouvoient induire le peuple à l'idolâtrie.

D. Cet uſage eſt-il ancien dans l'Egliſe?

R. Il eſt de la première antiquité. Tertullien *m*, Euſebe de Céſarée, connu par ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, & par pluſieurs autres ouvrages *n*, ſaint Gregoire de Nyſſe *o*, S. Aſtérius Evêque d'Amaſée *p*, S. Paulin Evêque de Nole *q*, S. Nil Abbé, Diſciple de S. Chryſoſtome *r*, S. Gregoire Pape *ſ*, & pluſieurs autres Peres anciens, dont il ſeroit trop long de rapporter les témoignages, fourniſſent des preuves de l'antiquité de l'uſage des Croix & des Images dans les Egliſes *t*. Les plus ſçavans Miniſtres ne l'ont pas nié; & les plus ſcrupuleux des Proteſtans ne croient

k Rom. j. 23.

l Exod. xxv. 18. Nom. xxj. 8. 9. III. Reg. vij. 29.

m Tertul. livre *de Pudicitia*, chapitre 10. dit qu'on gravoit ordinairement ſur les Calices l'image de Jeſus-Chriſt ſous la forme du bon Paſteur.

n Euſebe, vie de Conſtantin, liv. 2. ch. 49.

o S. Gregoire de Nyſſe, Diſc. ſur ſaint Théodore, Mart.

p S. Aſtér. Evêque d'Amaſée, Panégyriq. de ſainte Euphémie, p. 207. *in Aug. Biblioth. Patr. à P. Combefis*, in fol. ann. 1648.

q S. Paulin, lett. 32. ou 12. à Sévére, n. 2. 7. 8. & Poëme 14. qui eſt l'Hymne 9. ſur S. Félix.

r S. Nil Abbé, Diſciple de S. Chryſoſtome, dans la lett 51. à Olympiod. liv. 4.

ſ S. Greg. liv. 9. lett. 9. à Sérénus Evêque de Marſeille.

t Voy. auſſi les Actes du II. Conc. de Nicée, qui eſt le VII.

pas offenſer Dieu d'avoir chez eux des tableaux où les Myſtéres de la Religion & les Saints ſont repréſentés. Luther eſt peint à la tête de ſes œuvres, a genoux devant un Crucifix. Les Proteſtans de l'Egliſe Anglicane auſſi-bien que les Luthériens ont conſervé les Images dans les Temples, pour l'édification & pour l'inſtruction des Fidéles.

D. Pourquoi les Croix, les repréſentations de Jeſus-Chriſt, ou des Saints, ſont-elles dans les Egliſes?

R. Pour être les Livres des ignorans, ſelon S. Gregoire *u*; & pour nous remettre à tous dans l'eſprit les Originaux, ou les Myſtéres qu'ils repréſentent, & nous porter par ces Images à la reconnoiſſance envers Dieu, à l'imitation des Saints, & à la piété *x*.

D. Eſt-ce aller contre le premier Commandement, que d'honorer les Croix ou les Images de Jeſus-Chriſt ou des Saints?

R. Non. Parce que, 1. Nous ne croyons pas qu'il y ait en elles aucune Divinité, ni aucune vertu. 2. Nous ne leur adreſſons pas nos priéres, mais à Jeſus-Chriſt ou aux Saints que ces Images repréſentent. 2. Nous ne mettons pas notre confiance en ces Images, au lieu que les idolâtres la mettoient en leurs idoles *y*.

D. La dévotion qu'on a pour certaines Images de la ſainte Vierge ou des Saints qu'on prétend être miraculeuſes, n'a-t-elle rien d'oppoſé à cette réponſe? Cette dévotion ne prouve-t-elle pas que les peuples mettent leur confiance en ces Images, & qu'ils croient qu'il y a en elles quelque vertu ſurnaturelle?

R. Non: cette dévotion, quand elle eſt bien entendue ſelon l'eſprit de l'Egliſe, n'a rien d'oppoſé à ce que nous avons dit.

Explication.

On appelle miraculeuſe une Image de Jeſus-Chriſt, ou de quelque Saint, à l'occaſion de laquelle Dieu a operé quelque miracle.

général, où ſont rapportées les preuves de la Trad. ſur ce point, *Act.* 4. Et le P. Pétau, *Dogm. Théolog.* liv. 15. *de l'Incarnation*, ch. 13. n. 4.

u S. Greg. *ibid.*

x Conc. de Trente, Seſſ. 25. Décret. ſur les Images.

y Conc. de Trente, *ibid.*

1. L'Eglise ne souffre pas qu'on expose publiquement ces Images, si la vérité des miracles n'a été authentiquement reconnue par les Evêques.

2. L'Eglise ne croit pas que ces statues ou Images soient le principe d'aucun miracle, ni qu'il y ait en elles aucune vertu. Elle les conserve seulement avec respect, comme des monumens de la bonté & de la toute-puissance de Dieu. C'est ainsi que les Israelites solidement religieux conservoient autrefois avec respect la Verge d'Aaron, & le Serpent d'airain, en mémoire des miracles que Dieu avoit opérés par ces instrumens.

3. L'Eglise espére que la vuë de ces Images renouvellant dans l'esprit des peuples les miracles que Dieu a opérés à leur occasion, animera leur foi, & les portera à faire des priéres plus ferventes, qui pourront attirer sur eux de nouveaux effets de la protection de Dieu par les mérites de Jesus-Christ, & par l'intercession de la sainte Vierge ou des Saints.

4. L'Eglise ne souffre pas qu'on adresse des priéres à ces Images, ni qu'on mette sa confiance en elles. Ce sont les originaux qu'on invoque, & c'est en Dieu seul qu'on met sa confiance.

5. L'Eglise espére que la sainte Vierge ou les Saints qui ont donné en ces lieux des marques reconnues de leur protection, continueront à les donner quand on viendra y faire des priéres.

6. S'il se trouve des Fidéles, qui par ignorance tombent sur cela dans quelque excès, ou s'il se glisse quelque abus, l'Eglise ne les autorise pas. Elle ordonne aux Pasteurs de les corriger, & d'apprendre aux peuples ce qu'il faut croire sur ces dévotions [2].

Saint Augustin dit nettement dans une de ses Lettres qu'on ne peut pas nier ce que l'expérience prouve tous les jours, que Dieu ne fasse au tombeau d'un Saint des miracles qu'il ne fait point au tombeau d'un autre Saint. Et sur ce fondement, il dit qu'il a envoyé au tombeau de S. Felix à Nole pour l'éclaircissement d'un fait contesté entre deux Ecclésiastiques de son Clergé. Il dit au même endroit, qu'il étoit de notoriété pu-

2 Le Concile de Trente, *ibid.*

blique, qu'a Milan il se faisoit de son temps aux tombeaux des Martyrs des miracles, qui ne se faisoient pas en Afrique aux tombeaux des autres saints Martyrs : & il rapporte un de ces miracles *a*.

D. Quel est l'honneur qu'on rend aux Croix & Images ?

R. C'est un honneur qui se rapporte à ce qu'elles représentent *b*.

D. Quand on se prosterne devant une Croix, est-ce le bois qu'on adore ?

R. Non, dit S. Ambroise en termes exprès *c* ; mais Jesus-Christ mort pour nous sur la Croix, dont cette image nous renouvelle l'idée *d*.

D. N'adore-t-on pas au moins la vraie Croix, la propre Croix sur laquelle Jesus-Christ a été attaché ?

R. C'est toujours Jesus-Christ qu'on adore, quand on se prosterne devant la Croix sur laquelle Jesus-Christ a été cloué. Ce seroit une idolâtrie que de rapporter l'adoration au bois en lui-même, & séparé de Jesus-Christ. Car ce bois n'est point Dieu, & Dieu seul doit être adoré *e*.

R. Pourquoi donc l'Eglise chante-t-elle le Vendredi-Saint : *Tuam Crucem adoramus, Domine : Nous adorons votre Croix, Seigneur.* Et encore : *Voici le bois de la Croix, sur lequel Jesus-Christ, le salut du monde, a été attaché. Venez, adorons : Venite, adoremus ?*

R. Si l'on entend par le mot d'*adorer* le culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu, l'Eglise par ces paroles ne prétend adorer que Jesus-Christ attaché à la Croix. Elle s'est expliquée sur cela en toute occasion. Ces paroles n'ont donc d'autre signification que celle-ci : *Prosternons-nous devant la Croix pour adorer Jesus-Christ, qui y a été attaché pour notre salut.* C'est le sens de *Venite, adoremus.*

a S. Aug. lett. 78. ou 149. au Clergé & au peuple d'Hippone, n. 3. Cet endroit est fort beau. Serm. 286. ou 5. *de diversis*, n. 5.

b Conc. de Trente, *ibid.* & II. Conc. de Nicée, Act. 3. 4. 6.

c S. Ambr. à l'occasion de sainte Hélène, dans l'Oraison funèbre de l'Empereur Théod. n. 40. & suiv.

d Concile de Trente, *ibid.*

e Voy. tous les Théologiens sur l'art. 4. de la quest. 25. de la 3. Part. de S. Thomas.

Explication.

Le terme d'*adorer*, dans le langage François, paroît consacré pour signifier uniquement l'honneur & le culte souverain qui ne sont dûs qu'à Dieu; mais en Latin, comme en Hebreu & en Grec, il a une signification plus étendue. Il signifie en général se prosterner, & marquer son respect; ce qui convient à d'autres qu'à Dieu. Car on se prosterne tous les jours devant les hommes sans les adorer. L'Ecriture Sainte fournit plusieurs exemples de ce mot pris dans une signification autre que l'adoration proprement dite *f*. Ce n'est donc pas par le mot d'*adorer*, qui peut avoir plusieurs sens, qu'il faut juger de la foi de l'Eglise, quand on le trouve dans les Priéres publiques; mais par le sens que l'Eglise y donne, & par la déclaration solemnelle qu'elle fait de sa croyance. Or l'Eglise a toujours protesté qu'elle n'adore que Dieu seul, & qu'adorer autre chose c'est être idolâtre. On ne peut donc sans calomnie, ou sans ignorance, lui imputer d'autre sentiment *g*.

D. Quel est le sentiment de l'Eglise sur ce que les Fidéles se mettent à genoux devant une Image, ou qu'ils la saluent?

R. L'Eglise prétend alors qu'on adore Jesus-Christ, ou qu'on honore les Saints que ces Images représentent *h*.

D. Pourquoi encense-t-on les Croix & les Images?

R. L'Eglise ne regarde pas l'encensement en lui-même comme une marque d'adoration; car elle encense même les Fidéles vivans. L'encensement des Croix & des Images se rapporte aux originaux *i*.

D. L'honneur qu'on rend aux Croix & aux Images dans l'Eglise, est-il ancien?

R. Il vient de Tradition Apostolique. Tertullien rapporte *k*, que les Payens accusoient les Chrétiens

f. Génès. xxiij. 7. xxvij. 29 xxxvij. 7. xlix. 8. II. Reg. xviij. 21. 28. III. Reg. j. 16. &c.

g Voyez sur cet art. tous les Théolog. Cathol. & le Conc. de Trente.

h Conc. de Trente, Sess. 25. Décr. sur les Images.

i Voy. dans la 3. Part. de cet Ouv. ce que nous disons sur la cérém. des encens. sect. 2. ch. 6. §. 4.

k Tertull. ch. 16. de son Apologét.

d'être les adorateurs de la Croix. Cette accusation qui est aussi rapportée par Minutius Félix *l* & par saint Cyrille d'Alexandrie *m*, ne venoit que de l'honneur que les Chrétiens rendoient à l'Image de la Croix de Jesus-Christ.

On voit des preuves certaines de la Tradition de l'Eglise sur ce point dans saint Chrysostôme *n*, saint Jérôme *o*, saint Léon *p*, Théodoret *q*, saint Gregoire Pape *r*, le vénérable Béde *s*: il est inutile d'en rapporter un plus grand nombre *t*.

§. 6. *Du sacrilége & des superstitions, qui sont les autres péchés défendus par le premier Commandement.*

D. Quels sont les autres péchés défendus par le premier Commandement?

R. Le sacrilége & la superstition.

D. Qu'est-ce que le sacrilége?

R. C'est la profanation des choses saintes ou consacrées à Dieu.

D. Qu'entendez-vous par les choses saintes ou consacrées à Dieu?

R. 1. Les Personnes Ecclésiastiques, ou Religieuses. 2. Les lieux saints, par exemple, les Eglises, les Cimetiéres, les Monastéres, &c. 3. Les Sacremens, les

l Minut. Félix, livre intitulé *Octav.* page 30. & 89. édit. de Paris, *in*-4. ann. 1643.

m S. Cyrille d'Alexandrie, livre 6. contre Julien.

n S. Chrysost. Discours sur la Croix & sur le Larron, tome 6. pag. 292. 614. édit. de Paris, ann. 1624.

o S. Jérôme, lett. 44. ou 17. à Marcella, & dans l'Epitaphe de sainte Paule, ou lettre 27. à Eustoch.

p S. Léon. Serm. 57. qui est le 8. sur la Pass. ch. 4. Serm. 53. qui est le 4. sur la Pass. ch. 3. Serm. 54. qui est le 5. sur la Pass. ch. 1. Serm. 58. qui est le 9. sur la Pass. ch. 2. Serm. 20. qui est le 11. sur la Pass. ch. 5. Serm. 68. qui est le 19. sur la Pass. ch. 5. & Hom. 70 ch. 1. 4.

q Théodoret, liv. 8. adressé aux Grecs.

r S. Greg. liv. 7. lettre 5. à Janvier, & lett. 53. à Secund.

s Le vénérable Bede, liv. 1. de l'Hist. des Angl. ch. 25.

t Voy. les autres preuves de l'Antiq. sur cet article dans les Controv. de Bellarm. & de MM. de Walembourg. Du P. Alex. Differt. 7. *sur les Hérésies du VII. siécle*, & Differt. unique contre les Iconocl. Et dans le livre des Dogm. Théol. du Pere Pétau, tom. 5. ch. 6. & suiv. du liv. 15. *de l'Incarnat.* & le Concile de Tours de l'an 1583. ch. 11.

Priéres, les Cérémonies de l'Egliſe. 4. Les biens de l'Egliſe. 5. Tout ce qui ſert au culte de Dieu; par exemple, les Images, les Croix, les Ornemens, les Vaſes ſacrés, les ſaintes Huiles, &c.

D. Qu'eſt-ce que la ſuperſtition?

R. C'eſt un culte ou une obſervance inutile, vaine ou dangéreuſe *u*.

D. En combien de maniéres péche-t-on par ſuperſtition?

R. En quatre maniéres.

1. Quand on emploie dans le culte de Dieu des pratiques vaines, inutiles, & que Dieu défend, ou qui ne ſont pas autoriſées par l'Egliſe.

2. Quand on tombe dans l'idolâtrie extérieure; c'eſt-à-dire, quand on rend extérieurement à la créature l'honneur & le culte ſouverain qui ne ſont dûs qu'à Dieu.

3. Quand on ſe ſert, contre la défenſe de Dieu ou de l'Egliſe, de moyens qui n'ont aucun rapport naturel avec l'effet qu'on en attend.

4. Quand en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec le démon, ou même ſans aucun pacte, on veut connoître par curioſité l'avenir, ou ce qui eſt caché; ce qui s'appelle divination, & a pluſieurs eſpéces.

D. Quelles ſont les différentes eſpéces de divination?

R. 1. La magie. 2. Le ſortilége. 3. Le maléfice. 4. L'art de connoître l'avenir par l'inſpection de quelque choſe que ce ſoit. 5. L'aſtrologie judiciaire. 6. L'obſervation des ſonges. 7. L'uſage de la baguette pour connoître les choſes cachées. 8. L'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du feu, &c.

D. N'y a-t-il de coupables en cette matiére que ceux qui s'adonnent à toutes ces ſuperſtitions?

R. On eſt coupable auſſi, quand on conſulte ceux qui s'y adonnent, quoiqu'on n'y ajoute aucune foi: quand on participe à leur crime, donnant aide, protection, conſeil, louange à ceux qui les commet-

u S. Aug. liv. 2. *de la Doct. Chrét.* ch. 20. n. 30. & ſuiv. M. Thiers ſur cette matiére, & le Tr. hiſt. des ſuperſt. par le P. Le Brun, Prêtre de l'Oratoire.

x Voyez ſur tout ce qui regarde les ſuperſt. le liv. de

tent ; ou quand par son silence on les autorise. Ce qui se doit entendre de ceux qui sont obligés par leur état à rompre le silence ; & de ceux qui se trouvent en des circonstances, ou c'est approuver ces usages superstitieux que de se taire.

On trouve les preuves de tout ce que nous venons de dire, dans l'Ecriture-Sainte en plusieurs endroits *y*. Dans les Conciles, entr'autres dans celui d'Ancyre *z*, celui d'Agde *a*, le premier d'Orléans *b*, le quatriéme de Tolede *c*, dans celui qui fut tenu à Constantinople au Palais de l'Empereur, *in Trullo* d, dans le sixiéme de Paris *e*. On peut consulter aussi les Peres de l'Eglise, Tertullien, *f*, S. Augustin *g*, S. Basile *h*, S. Chrysostôme *i*, Théodoret *k*, &c. enfin tous les Théologiens qui ont écrit sur cette matiére après S. Thomas *l*.

CHAPITRE III.

Du second Commandement.

§. 1. *Idée générale de ce Commandement.*

D. QUEL est le second Commandement de Dieu?

R. *Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain.*

D. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne & nous défend par ce Commandement?

y Lévit. xix. 31. xx. 6. Deutér. xviij. 10. & suiv. Jérém. x. 2. Isaïe, xliv. 25.

z Le I. Concile d'Ancyre, Canon 23.

a Concile d'Agde, Can. 32. & 68.

b Concile I. d'Orléans, Can. 30.

c Concile IV. de Tolede, Can. 29.

d Conc. *in Trullo*, Can. 61.

e Conc. VI. de Paris, liv. 3. des Capit. ch. 2.

f Tertullien, *de l'idolâtrie*, chapitre 9.

g S. Aug. liv. 4. des *Confess.* ch. 3. n. 4. & 5. liv. 2. *de la Doct. Chrét.* ch. 20. 21. 22. & 23. n. 30. & suiv. *De la vérit. Relig.* ch. 4. n. 7. *De la Génèse à la lett.* liv. 2. ch. 17. n. 35. & suiv. liv. des 83. quest. qu. 45. n. 2. liv. 5. *de la Cité de Dieu*, ch. 1. & 7.

h S. Basile, *sur le 2. chapitre d'Isaïe*, pag. 876. du tome 1. édit. de Paris, in-fol. ann. 1618.

i S. Chrysost. Hom. 21. au peuple d'Ant. vers la fin.

k Théodoret, quest. 15. sur la Génèse.

l S. Thomas, 2. 2. quest. 31. 94. 95. 96.

R. Il nous ordonne d'honorer son saint Nom; il nous défend de le profaner.

D. Comment est-ce qu'on honore le saint Nom de Dieux? Et comment est-ce qu'on le déshonore?

R. On l'honore, 1. Par la Priére. 2. Par des discours saints & édifians. 3. Par une vie Chrétienne. 4. Par les vœux. 5. Par les juremens justes & légitimes.

On le déshonore, 1. Par les juremens indiscrets & téméraires. 2. Par le parjure. 3. Par le blasphême.

(Nous parlerons de la priére, & de tout ce qui y a rapport dans toute la seconde Section de la troisiéme Partie de cet Ouvrage.

Toute cette seconde Partie est employée à expliquer ce qui est nécessaire pour mener une vie Chrétienne & édifiante.

Nous allons expliquer dans les Paragraphes suivans ce qui regarde les vœux, les juremens, & le blasphême.)

§. 2. *Des Vœux.*

D. Qu'est-ce qu'un vœu?

R. C'est une promesse de quelque bonne œuvre, faite à Dieu avec déliberation.

D. Pourquoi dites-vous *une promesse*?

R. Pour distinguer le vœu, des simples résolutions. Par exemple, je fais résolution d'aller visiter les prisonniers; je ne pretends pas, par cette résolution, me lier & m'engager comme je ferois, si je disois: *Je promets à Dieu*, ou *Je fais vœu* d'aller visiter les prisonniers *m*.

D. Pourquoi dites-vous, *une promesse d'une bonne œuvre*?

R. Parce que la chose qu'on promet doit être bonne & agréable à Dieu; sans cela il n'y a ni vœu ni obligation, & c'est au contraire une profanation du saint Nom de Dieu. Par exemple, ce seroit se moquer de Dieu que de dire: Je promets à Dieu que j'irai demain à la Comédie, que je me vengerai, &c. *n*.

On s'engage ordinairement par vœu aux choses qui ne sont que de conseil, par exemple, garder la conti-

m Voyez le chap. *Litterat.* extrà, *De voto & voti redempt.*

n Eccléſ. v. 3. & 4.

nence, à jeûner tous les Vendredis, &c. Mais on peut aussi s'engager par vœu à ce qui d'ailleurs est de précepte, par exemple, à ne s'enyvrer jamais, à ne point mentir, à ne point aller à l'Opera, à la Comédie, aux danseurs de corde, aux autres spectacles profanes : & alors on a une double obligation à s'abstenir de ces péchés ; l'obligation du précepte, & l'obligation du vœu.

D. Pourquoi dites-vous, *une promesse faite à Dieu* ?

R. Parce que c'est à Dieu seul qu'on fait des vœux, à proprement parler.

D. Ne fait-on pas aussi tous les jours des vœux aux Saints?

R. Non. A parler juste, on promet à Dieu de faire quelque chose en l'honneur d'un Saint ; mais c'est toujours à Dieu, & non pas aux Saints, qu'on fait le vœu : c'est par une façon de parler populaire & impropre, qu'on appelle cela faire vœu à un Saint.

D Est-ce une coûtume ancienne que de faire des vœux en l'honneur des Saints ?

R. Elle est de la premiére antiquité. Nous en voyons des preuves authentiques dans Eusébe de Césarée, Auteur du quatriéme siécle *o* ; dans Théodoret *p*, dans Pallade *q*, dans S. Paulin Evêque de Nole *r*, lesquels ont écrit dans le cinquiéme siécle ; dans saint Gregoire de Tours qui vivoit dans le sixiéme siécle *s*. On pourroit en rapporter plusieurs autres.

D. Pourquoi dites-vous que le vœu est une promesse faite *avec délibération* ?

R. Parce que, pour s'engager, il faut sçavoir à quoi on s'engage, & être libre pour le faire.

Explication.

Ainsi les vœux faits avant l'usage parfait de la raison sont nuls, & il en de même des vœux qui ne sont

o Eusebe, liv. 13. *de la Prép. Evang.* ch. 8. & 9.

p Théodoret, liv. 8. adressé aux Grecs.

q Pallade, liv. Hist. Lausiaque, chap. 113. à la fin. Voyez aussi le 2. tom. de la Biblioth. des Peres Grecs, pag. 1028. édit. de Paris, in-fol. ann. 1624.

r S. Paulin, Poëme 12. ou 1. sur S. Félix, Poëme 13. ou 2. sur S. Félix, Poëme 15. qui croit le 19. ou 4. sur S. Félix.

s S. Gregoire de Tours, *Histoire de France*, livre 2. chapitre 37. &c.

pas tout-à-fait libres, ou qui ont été extorqués par menaces, & en usant de violence.

Il faut outre cela, que la personne qui s'engage, puisse se lier & s'engager.

Avant l'âge de seize ans on ne peut pas s'engager dans la Religion par un vœu solemnel.

Un garçon avant l'âge de quatorze ans, & une fille avant l'âge de douze, ne peuvent pas s'engager irrévocablement par un vœu simple contre la volonté de leurs parents, & en certaines choses contre celle de leurs tuteurs.

Une femme ne peut pas s'engager contre la volonté de son mari à faire des choses qui troubleroient l'ordre du ménage, comme à faire des pélérinages, se lever la nuit pour prier, &c. Mais elle peut s'engager à ce qui est compatible avec ses autres devoirs. Par exemple, à la réception des Sacremens, à s'abstenir des spectacles. Il faut parler de même d'un serviteur qui feroit un vœu incompatible avec le service de son maître.

Mais toutes ces personnes sont obligées à l'accomplissement du vœu, quand celui dont ils dépendent, donne son consentement exprès ou tacite *t*. Quand on a sur cela quelques doutes, il faut consulter des Directeurs habiles & désintéressés. Tout ce que nous venons de dire, est conforme au droit naturel & Canonique *u*.

D. Combien y a-t-il de sortes de vœux ?

R. Il y en a plusieurs sortes. 1. Les vœux sont ou absolus, ou conditionnels. 2. Ou personnels, ou réels, ou mixtes. 3. Ou simples, ou solemnels.

Les *vœux absolus* sont ceux qui ne dépendent d'aucune condition.

Les *vœux conditionels* sont ceux qui dépendent d'une condition. Par exemple, je promets de donner cent écus aux pauvres, si mon pere guérit de sa maladie. Voilà un vœu conditionnel, qui n'oblige qu'après la guérison.

Les *vœux personnels* sont ceux dont la matiére regarde la personne. Par exemple, je promets à Dieu de jeûner, d'aller en pélérinage, &c. je suis engagé personnellement.

t Nombre xxx. | *u* Extra, *De voto & voti redempt.*

Les *vœux réels* sont ceux dont la matiére n'est pas personnelle. Par exemple, je promets à Dieu de donner cent écus aux prisonniers. Ces cent écus d'aumône sont la matiére du vœu; & mes héritiers y sont obligés, si je ne l'ai pas acquité.

Les *vœux mixtes* sont ceux dont la matiére est en même temps personnelle & réelle. Par exemple, je promets à Dieu que j'irai assister les pestiférés de mes soins & de mon argent.

Les *vœux solemnels* sont les vœux de Religion qu'on fait solemnellement dans un Ordre approuvé par l'Eglise, après une année au moins de Noviciat.

Les *vœux simples* sont tous les vœux que l'Eglise ne reçoit pas solemnellement.

D. Doit-on s'engager légérement à faire des vœux?

R. Non. Il n'en faut faire aucun qu'avec beaucoup de maturité, & avec conseil; parce que, comme dit l'Ecriture, *il vaut beaucoup mieux ne pas faire de vœux, que de ne les pas tenir quand on les a faits* x.

D. Est-on obligé à accomplir les vœux qu'on a faits?

R. Oui; & c'est un grand péché que de les violer y.

D. Que doit-on faire, quand on est hors d'état d'accomplir un vœu qu'on a fait?

R. On doit alors exposer au Supérieur l'état où l'on se trouve, & le Supérieur ou change le vœu, ou en dispense, suivant ce qui lui paroît le plus expédient.

D. Est-il permis à quelqu'un sur la terre de dispenser des vœux?

R. Oui. Et voici, selon S. Thomas, la raison de cette permission. Un vœu est une promesse d'un bien. Il se peut faire que celui qui a fait cette promesse, se trouve dans la suite en des circonstances, dans lesquelles il ne pourroit l'accomplir sans faire un mal, ou sans omettre un bien plus important & plus pressé. Il est nécessaire alors, ou qu'il soit entiérement dis-

x Eccléiiast. v. 4.

y *Ibid.* & Deutér. xxiij. 18. 21. & suiv. Proverb. xx. 25. S. Aug. *sur le Ps.* 131. n. 3. *Serm.* 127. à Arment. & à Paulin, n. 6. & suiv. Livre *du bien de la Viduité*, ch. 11. n. 14. & Serm. 260. ou 11. *de diverf.* à la fin. S. Innocent I Ep. 2. à. Victrice, Evêque de Rouën, ch. 12. & 13. au tome 2. des Conc. du P. Labbé.

pensé de sa promesse ; ou que le bien qu'il avoit promis, soit changé en un autre compatible avec ses autres devoirs. Il ne doit point être sur cela son propre juge ; c'est donc au Supérieur qu'il faut recourir z.

D. A qui appartient le pouvoir de changer les vœux, ou d'en dispenser ?

R. A ceux qui dans l'Eglise ont reçu le pouvoir de lier ou de délier, chacun selon le degré de sa juridiction, & selon les limitations de l'Eglise.

Explication.

Le Pape peut dans toute l'Eglise dispenser des vœux, dont la dispensation est commise a l'Eglise ; parce que son pouvoir n'est pas limité à quelque province particulière : sa juridiction s'étend par-tout. Les Evêques n'ont ce pouvoir que dans leur Diocèse, & ils ne peuvent l'exercer que par rapport au vœu dont la dispense n'est pas réservée au Pape. La dispense des vœux qui n'est pas réservée au Pape, est réservée aux Evêques. Ainsi aucun Prêtre ne peut dispenser d'un vœu, ou le changer sans un pouvoir spécial *a*.

D. Quand est-ce que l'on doit ou demander ou accorder la dispense, ou le changement d'un vœu ?

R. On ne doit le faire, que quand il y a une raison considérable. Sans cela la dispense seroit une dissipation & une prévarication plutôt qu'une dispense, dit S. Bernard *b*.

§. 3. *Des Juremens & du Blasphéme.*

D. Qu'est-ce que jurer ou faire serment ?

R. C'est prendre Dieu à témoin de ce que l'on fait, de ce que l'on dit, ou de ce que l'on promet *c*.

D. Prend-on Dieu à témoin, quand on jure par les créatures ?

R. On ne peut pas jurer par les créatures sans jurer

z S. Thomas, 2. 2. quest. 88. art. 10. *in corp. & ad* 1. 2. & 3.

a Extra, *De voto & voti redempt.* Voyez ci après ce que nous disons sur les cas réserv. en explic. le Sacr. de Pénitence, Part. 3. Sect. 1. ch. 5. §. 23.

b S. Bern. liv. 3. *de la Considér.* ch. 4. n. 18. & liv. *du Précepte & des Dispenses*, ch. 5. n. 11. Voy. aussi la 2. 2. de S. Thom. quest. 88. art. 12. *ad* 2. S. Ambr. livre 3. *des Offices*, n. 78. 79. & 81.

c S. Aug. livre 1. *du Serm. sur la montag.* ch. 17. n. 51.

indirectement par celui qui les a faites, & qui les gouverne, dit Jesus-Christ *d*.

D. Quand est-ce que l'on honore le nom de Dieu en jurant?

R. Quand on jure par nécessité pour une chose juste & véritable *e*. C'est ce que font les Rois qui jurent les traités de Paix qu'ils veulent garder; les Officiers qui prêtent serment à leur réception; les particuliers qui font serment en Justice, pour assurer la vérité, &c. C'est ce qu'a fait plusieurs fois S. Paul: & Dieu même a fait serment pour exciter notre attention, notre crainte ou nos espérances *f*.

D. Comment déshonore-t-on le saint Nom de Dieu en jurant?

R. Quand on fait des juremens indiscrets & téméraires, accompagnés de parjure ou de blasphême.

D. Qu'est-ce que jurer indiscrétement & témérairement?

R. C'est jurer ou contre la justice, ou contre la vérité, ou sans nécessité.

D. Qu'est-ce que jurer contre la vérité?

R. C'est assurer avec serment ce qui est faux, ou que l'on ne sçait point être vrai; ou promettre avec serment ce qu'on ne veut point observer. Un tel serment est un grand crime *g*.

D. Qu'est-ce que jurer contre la justice?

R. C'est assurer ou promettre avec serment une chose qui est injuste.

D. Qu'est-ce que jurer sans nécessité?

R. C'est jurer sans besoin: & c'est un péché, quand même ce qu'on diroit ou promettroit, seroit vrai ou juste, & qu'on voudroit le garder *h*.

D. Qu'est-ce que le parjure?

d Matth v. 33. & suiv.

e Jérém. iv. 2. Deutér. vj. 13. Isaïe, xix. 18. Ps. lxij. 12. S. Aug. Serm. 180. ou 28. *des paroles de l'Apôt.* ch. 3. n. 3.

f Gen. xxij. 16. Ps. cix. 4. Hebr. iij. 11. vj. 13. 16. & 17. Rom. j. 9. II. Cor. j. 23. Philip. j. 8. S. Aug. liv. *du Mensonge*, ch. 15. n. 28. liv. 1. *du Serm. sur la montagne*, ch. 17. n. 51.

g Ps. x. iv. 5. xxiij. 4. S. Aug. lett. 125. ou 224. à Alype, n. 3. & 4. & 126. ou 125. à Albine, n. 11. & 13. liv. contre le mensonge, ch 18. n. 37.

h S. Jérôme, *sur le 4. ch. de Jérém.* S. Aug. liv. 1. *du Serm.*

R. Le parjure est un serment contre la vérité & la justice, ou le violement d'un serment juste & raisonnable.

R. Est-il permis de garder un serment faux & injuste?

R. C'est un crime que de jurer à faux ou injustement; & c'est un autre crime que de tenir ce qu'on a promis par un tel serment *i*.

D. Quels sont les sermens les plus criminels?

R. Ce sont les parjures accompagnés d'imprécation ou de malédiction sur soi ou sur les autres, ou de blasphême *k*.

D. Qu'est-ce que le blasphême?

R. C'est une parole injurieuse à Dieu ou aux Saints *l*. Je dis une parole *injurieuse à Dieu*; c'est-à-dire, comme l'expliquent les Théologiens, une parole par laquelle on a l'insolence d'attribuer à Dieu quelque défaut, ou de nier qu'il ait quelque perfection qui lui convient. Par exemple, ce seroit un blasphême que de dire: Dieu n'est pas véritable; il n'est pas juste, &c. ou de dire: Dieu est auteur du péché, il est sujet au changement, &c.

On met aussi les paroles *injurieuses aux Saints* parmi les blasphêmes; parce que le mépris qu'on fait des Saints retourne contre Dieu, comme l'honneur qu'on leur rend, se rapporte à Dieu.

D. Le blasphême est-il un grand crime?

R. Il a toujours été regardé comme un des plus énormes. Dans l'ancienne Loi les blasphémateurs étoient lapidés *m*. Dieu fit périr plus de cent vingt-sept mille Syriens pour punir un blasphême de Benadad Roi de Syrie *n*. Un blasphême prononcé par Sennacherib

sur la mont. ch. 17. n. 51. & Serm. 180. ci-dessus cités. Théodoret, quest. 41. *sur l'Exode.* Salvien, liv. 4. *du gouvern. de Dieu*, &c.

i S. Basile, lettre 2. à Amphiloc. Can. 29 S. Ambr. liv. 1. *des Offices*, ch. 50. n. 264. & liv. 3. ch 12. n. 76. & suiv. S. Aug. Serm. 308. ou 11. de ceux des Doct. de Paris, qui est le 2. *de la Décoll. de S. Jean*, ch. 1. n. 1. & ch. 2. n. 1. & 2. Salvien, liv. 4. *du gouv. de Dieu*. Conc. 6. de Tolede, Can. 2. &c.

k S. August. contre le mensonge, ch. 19. n. 39.

l S. Aug. liv. 2. *des mœurs des Manich.* ch. 11. n. 20.

m Levit. xxiv. 11. 14. 15. 16. 23. xix. 12. xxij. 32.

n III. Reg. xx. 28. & suiv.

Roi

Roi des Assyriens, fut cause qu'en une nuit cent quatre-vingt cinq mille hommes de son armée furent exterminés par un Ange *o.* S. Paul livra Hymenée & Alexandre à Satan, parce qu'ils avoient blasphémé *p.* Par les anciennes Ordonnances de ce Royaume, les blasphémateurs doivent faire amende honorable, avoir la langue percée, les lévres fendues, & être bannis *q.* Par le dernier Concile de Narbonne, ils doivent être excommuniés *r.*

CHAPITRE IV.

Du troisiéme Commandement.

§. 1. *Quel est le jour que les Chrétiens doivent sanctifier.*

D. QUEL est le troisiéme Commandement de Dieu?

R. *Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. Vous travaillerez six jours; le septiéme est le Sabbat, ou le jour du repos du Seigneur votre Dieu: Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour.*

D. Pourquoi Dieu commence-t-il ce Commandement par ces paroles: *Souvenez-vous?*

R. Pour faire entendre aux Juifs que le Commandement qu'il alloit faire, n'étoit qu'une confirmation de ce qui avoit été observé sans discontinuation dès le commencement du monde par ordre de Dieu *s.*

D. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par ce Commandement?

R. De sanctifier d'une maniére spéciale le jour du Sabbat, c'est-à-dire, le jour du repos de Dieu, le jour auquel Dieu cessa de produire de nouvelles créatures.

D. Quel est le jour du Sabbat ou du repos de Dieu?

o IV. Reg. xix. 22. 23. 28. 32. 35. 36. & 37.

p I. Tim. i. 20.

q Voyez ces Ordonn. dans le liv. de la Confér. des Ord. imp. à Paris en 1617. liv. 12. tit. 5. §. 57. pag. 343. 374. & 48. du tome 2.

r Conc. de Narbon. 1609. chapitre 8.

Voy. ci-après dans la liste des Can. Pénit. au Tr. *du Sacr. de Pénit.* la punit. canon. du blasphéme, Part. III. Sect. 1. ch. 5. §. 14.

s Gen. ij. 3. Exod. xvi. 23. Voy. le Catéch. du Conc. de Tr. sur ce Commandement.

R. C'eſt le ſeptiéme jour de la ſemaine, le Samedi. Car Dieu employa ſix jours à la création du monde, & il ſe repoſa le ſeptiéme *t*.

D. Ce ſeroit donc le Samedi que nous devrions ſanctifier pour obéir à l'ordre de Dieu ?

R. Dans l'ancienne Loi on ſanctifioit le Samedi. Mais l'Egliſe inſtruite par Jeſus-Chriſt, & conduite par le S. Eſprit, a changé ce jour en celui du Dimanche, enſorte qu'au lieu du dernier jour on ſanctifie le premier, qui eſt appellé le jour du Seigneur. Car *Dimanche* eſt un mot qui ſignifie *jour du Seigneur*.

D. L'Egliſe a-t-elle pu, ſans violer le Commandement de Dieu, changer ce jour en celui du Dimanche ?

R. Oui. Parce que ce n'eſt que par l'Eſprit de Dieu qu'elle a fait ce changement.

D. Comment ſçavons-nous que ce n'eſt que par l'Eſprit de Dieu que l'Egliſe a fait ce changement ?

R. Nous le ſçavons par la Tradition, & nous en voyons dans l'Ecriture quelque veſtige.

Saint Paul dit que les Chrétiens s'aſſembloient le premier jour de la ſemaine *u*. Saint Jean dit dans l'Apocalypſe, que le *jour du Seigneur*, que nous traduiſons par le mot de *Dimanche*, il eut la révélation de l'Apocalypſe *x*. Mais ces paſſages ne prouvent pas que l'obſervance du Samedi ait été changée en l'obſervance du Dimanche. Nous ne ſçavons poſitivement ce changement que par la Tradition, & par l'uſage perpétuel de toutes les Egliſes du monde. Il eſt inutile de rapporter les preuves de cette Tradition ; les Proteſtans en conviennent avec nous : le fait n'eſt pas conteſté.

D. Pourquoi l'Egliſe a-t-elle transferé au Dimanche l'obſervation du jour du Sabbat ?

R. Parce que c'eſt un Dimanche que Jeſus-Chriſt eſt reſſuſcité, & par-là il a commencé à entrer dans ſon repos, après avoir conſommé l'ouvrage de notre Rédemption. C'eſt auſſi un Dimanche que le S. Eſprit a été envoyé ſur les Apôtres & ſur l'Egliſe *y*.

t Gen. ij. 2. Hebr. iv. 1. & ſuiv.
u I. Cor. xvj. 2.
x Apocal. j. 10.
y Saint Juſtin, *Apoleg.* 2. n. 86. & 89. S. Leon, lett. 1 ou 81. à Dioſ. Evêque d'Alex. ch. 1. &c.

§. 2. *Comment il faut sanctifier le jour du Seigneur.*

D. Que devons-nous faire pour sanctifier le Dimanche ou le jour du Seigneur ?

R. Il faut ce jour-là s'abstenir d'œuvres serviles, & s'appliquer à des œuvres de Religion *z*.

D. Qu'appellez-vous œuvres serviles ?

R. 1. Tout ouvrage des mains qu'on fait pour gagner sa vie, ou en vuë de salaire *a*.

2. Tous les péchés sont aussi en un sens des œuvres serviles : car ils nous assujettissent au démon, & nous rendent ses esclaves, dit Jesus-Christ *b*.

D. N'est-il jamais permis de faire quelque travail des mains le Dimanche ?

R. On le peut dans le cas de nécessité ou d'une grande utilité publique, avec la permission des Pasteurs, quand il est possible d'avoir recours à eux *c*.

D. Pourquoi la permission des Pasteurs est-elle nécessaire ?

R. Parce que c'est à eux à gouverner les peuples dans les choses spirituelles *d*, & par conséquent à juger si les peuples ont besoin de dispense ou non.

D. Pourquoi ajoutez-vous : *Quand on peut avoir recours à eux ?*

R. Parce que si on ne le pouvoit pas, & que d'ailleurs le besoin fût fort pressant, on pourroit travailler sans attendre la permission expresse ; parce qu'on peut supposer alors que le Pasteur l'accorderoit s'il pouvoit être consulté : mais il ne faut pas se flater sur ce point *e*.

D. Pourquoi Dieu défend-il de travailler le Dimanche ?

z S. Aug. lett. 55. ou 119. à Janv. ch. 1. & 2. n. 2. & 3. liv. 4. *de la Genèse à la lettre*, chap. 11. & 13. n. 21. & 24. S. Chrysostome, Hom. 5. *sur S. Matthieu*. S. Greg. liv. 11. lett. 3. Le Conc. III. d'Orléans, can. 28. le II. de Mâcon, can. 1. Le VI. d'Arles, can. 16. &c.

a Ibid.

b Joan. viij. 34. S. Aug. Tr. 3. *sur S. Jean*, n. 19. Serm. 2. *sur le Ps.* 32. n. 6. Sermon 33. ou 18. *de divers.* ch. 3. & 4. n. 3.

c Matth. xij. 1. & suivans. Conc. de Narbon. de l'an. 589. can. 4. S. Thom. 2. 2. qu. 40. art. 4. *in corp.*

d Act. xx. 28.

e S. Thom. 2. 2. quest. 40. art. 4. *in corp.*

R. Parce que le travail des mains est ordinairement incompatible avec ce que Dieu demande des hommes ce jour-là *f*.

D. Comment Dieu veut-il que les hommes emploient ce saint jour ?

R. En œuvres de Religion, c'est-à-dire, à ce qui regarde son culte & son service *g*. Les engagemens, les emplois & les nécessités de cette vie ne permettant pas d'employer entiérement tous les jours de la semaine au culte de Dieu ; il est juste & de droit naturel qu'il y en ait au moins un qui y soit principalement consacré *h*.

D. Que faut-il faire pour employer ce jour-là au service de Dieu ?

R. Il faut assister à la Messe ; & si l'on n'est pas légitimement empêché, à la Messe de sa Paroisse *i*, au Prône, aux instructions qui s'y font, aux autres Offices publics ; & s'occuper le reste du jour, ou à prier ou à faire d'autres bonnes œuvres *k*.

D. Quand péche-t-on contre ce Commandement ?

R. 1. Quand on travaille le Dimanche sans nécessité & sans permission *l*.

2. Quand on n'entend pas la sainte Messe, ou qu'on l'entend de corps, & non d'esprit *m*.

3. Quand on passe le reste du jour en débauches, jeux, & danses, ou en d'autres divertissemens profanes *n*.

En un mot, quand on manque aux devoirs qui

f Voyez les autorités ci-dessus.

g Voyez les autorités ci-dessus, & le Concile de Tours de l'an 813. can. 40.

h S. Thom. 2. 2. qu. 122. art. 4. *in corp. & ad* 1. *&* 3.

i C'est ce que nous expliquerons en détail en traitant du 2. Command. de l'Eglise ci-après, Sect. 2. ch. 2. §. 1.

k Voyez les réponses du Pape Nicolas I. aux consultat. des Bulgares, chapitre 10. & 11. le III. Conc. de Milan sous S. Charl. titre de l'observ. des jours des Fêtes. Le Conc. d'Aix, 1585. même titre. Le Conc. de Reims 1583. même titre, n. 1. & suiv. Le Conc. de Bordeaux, même ann. même titre, ch. 5. Le Conc. de Tours, même ann. ch. 11. Le Conc. de Narbonne, 1609. ch. 9. &c. Le Conc. de Bourges, 1584. titre 6. can. 1. & suiv.

l Voyez ce que nous avons dit ci dessus.

m Voyez le Catéc. du Conc. de Trente. S. Césaire d'Arles, Hom. 80. à la fin du 5. tome de S. August. à qui ce Sermon a été attribué, &c.

n Voyez les Conciles cités ci-dessus.

viennent d'être expliqués, ou qu'on eſt cauſe que d'autres y manquent.

CHAPITRE V.

Du quatriéme Commandement.

§. 1. *Du devoir des Inférieurs envers les Supérieurs.*

D. QUEL eſt le quatriéme Commandement de Dieu?
R. *Honorez votre pere & votre mere, afin que vous viviez long-temps ſur la terre, que le Seigneur votre Dieu vous donnera.*

D. Que contient ce Commandement?

R. Les devoirs des inférieurs envers les ſupérieurs, & des ſupérieurs envers les inférieurs.

D. Pourquoi n'y eſt-il parlé que des peres & des meres?

R. Tous les ſupérieurs ſont compris ſous le nom de peres & meres; parce qu'ils doivent aimer leurs inférieurs comme leurs enfans. Et les inférieurs de leur côté doivent aimer, craindre, reſpecter leurs ſupérieurs comme leurs peres. Dans l'antiquité, & dans la langue Hebraïque *o*, le nom de pere s'attribue aux maîtres, aux chefs, aux Princes, à tous ceux qui ſont élevés en rang & en dignité. Ainſi ſelon la force du mot original, ce Commandement regarde tous ceux qui ſont au deſſus de quelqu'un; les Peres, les Meres, les Paſteurs de l'Egliſe, les Souverains, les Magiſtrats, les Seigneurs, les Parrains, les Tuteurs & Curateurs, les Maris, les Maîtres & les Maîtreſſes, les Vieillards *p*. Et par conſéquent, ſous le nom d'enfans ſont compris tous ceux qui ſont ſoumis à quelqu'un qui a de l'autorité ſur eux.

o Conſultez Buxtorf ou les autres Diction. de la Langue Hébraïq. ſur le mot אב *Abv*, *Pere*.

p Rom. xiij. 1. & ſuivans. Heb. xiij. 17. Tit. ij. 9. & 10. iij. 1. I. Tim. ij. 1. 2. & 3. vj. 1. & 2. I. Petr. ij. 13. & ſuiv. & v. 5. & 6. Epheſ. vj. 1. &c. Coloſſ. iij. 20. &c. Lévit. xix. 32. &c.

D. Quelles sont les obligations des enfans envers leurs peres & leurs meres ?

R. 1. Les honorer & les respecter. 2. Les aimer. 3. Les consulter dans les choses importantes qui sont de leur ressort. 4. Leur obéir. 5. Les assister dans leurs besoins en santé & en maladie, autant qu'on est en état de le faire, soit pour l'ame, soit pour le corps. 6. Supporter leurs défauts. 7. Prier pour eux. 8. Imiter leurs vertus. 9. Leur rendre les derniers devoirs après la mort. 10. Exécuter ponctuellement leur derniére volonté *q*.

D. Si ce que les peres & les meres ou les autres supérieurs commandent est contraire à l'ordre de Dieu, les inférieurs doivent-ils alors obéir ?

R. Non. Parce qu'*il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes r*, dit S. Pierre. La plus grande autorité doit toujours l'emporter sur la moindre *s*.

D. Quels sont les devoirs particuliers du peuple envers les Pasteurs ?

R. 1. Ecouter avec respect leurs avis & leurs instructions en public & en particulier. 2. Recevoir d'eux ses Sacremens. 3. Obéir à leurs loix. 4. Pourvoir à leur subsistance *t*.

D. Quels sont les devoirs particuliers des peuples envers les Rois & les Princes souverains ?

R. On doit aux Princes souverains l'honneur, les services, la fidélité, l'attachement, l'obéissance, les tributs, la crainte respectueuse, les prières ferventes pour leur conservation, pour leur salut, pour la tranquillité & pour la prospérité spirituelle & temporelle de leur Royaume *u*.

q Eccli. iij. 2. & suiv. vij. 22. & suiv. Tob. iv. 2. & suiv. Prov. j. 8. & suiv. Ephes. vj. 1. Coloss. iij. 20. Jérém. xxxv. 6. & suiv. Joan. viij. 39. Isaïe, lj. 1. & 2. Matth. xv. 3. & suiv. S. Ambr. livre 5. *sur l'ouvrage des six jours*, ch. 16. n. 55. liv. 2. *sur S. Luc*, n. 65. & 66. & liv. 8. n. 74. & suiv. S. Aug. Tr. 119. *sur S. Jean*, n. 1. & 2.

r Act. v. 29.

s Matth. x. 37. Luc, xiv. 26. Deut. xxxiij. S. Jér. sur le ch. 3. de l'Ep. à Tite, & lett. 1. à Heliod. S. August. lettre 243. ou 28. à Lætus, n. 3. & suiv. S. Bern. Tr. *du précepte & dispense*, ch. 9. n. 19. & 21. & Serm. 41. *de diversis*, n. 3. S. Aug. Serm. 62. ou 6. *de Verb. Dom.* n. 13.

t Voyez ces devoirs expliq. plus ampl. à la fin du Sacr. de l'Ordre, en la III. Partie de cet Ouv. Sect. 1. ch. 7. §. 14.

u Matth. xxij. 21. Rom.

D. Quels ſont les devoirs des peuples envers les Gouverneurs & les Magiſtrats ?

R. L'honneur, le reſpect, & l'obéiſſance *x*.

D. Quels ſont les devoirs des jeunes gens envers les vieillards ?

R. L'honneur, la déférence, le ſupport *y*.

D. Quels ſont les devoirs des pauvres à l'égard des riches ?

R. Si les riches les aſſiſtent, les pauvres doivent avoir des ſentimens de reconnoiſſance à leur égard ; leur rendre tous les ſervices qui peuvent dépendre d'eux ; prier pour eux ſinguliérement.

S'ils ne les aſſiſtent pas, ils doivent bien ſe garder de faire contre eux des imprécations : ils doivent au contraire toujours les honorer & reſpecter, & ſe tenir à leur égard dans l'humiliation où la Providence veut qu'ils ſoient. Ils doivent prier pour ceux qui les oppriment & qui les perſécutent, à plus forte raiſon pour ceux qui les négligent & les abandonnent *z*.

D. Quels ſont les devoirs particuliers des ſerviteurs envers les maîtres ?

R. 1. Les ſervir fidélement & avec affection, comme ſervant Dieu même en leur perſonne.

2. Conſerver leur bien & le ménager.

3. Prévenir tout ſujet de plainte *a*.

D. Quels ſont les devoirs particuliers des artiſans envers ceux qui les emploient ?

R. 1. Travailler fidélement.

2 Employer leur journée ſans fraude.

3. Ne rien promettre qu'ils ne croient & qu'ils ne veuillent tenir *b*.

xiij. 1. & ſuiv. I. Tim. ij. 1. & ſuiv. Jérém. xxix. 7. Baruc, j. 11. & ſuiv. Tertull. *Apolog.* ch. 30. S. Aug. liv. 22. contre Fauſte, ch. 74. & 75.

x Rom. xiij. 1. & ſuivans. I. Petr. ij. 13. & ſuiv.

y Levit. xix. 32. I. Petr. v. 5. & 6. IV. Reg. ij. 23. & 24.

z II. Cor. j. 11. Prov. xvij. 13. Matth. v. 41. & ſuivans. Rom. xij. & ſuiv. I. Theſſ. v. 15. I. Petr. iij. 9 & ſuiv.

a Epheſ. vj. 5. & ſuivans, I. Tim. vj. 1. & 2. Tit. ij. 9. & 10. I. Cor. vij. 20. & ſuiv. I. Petr. ij. 13. & ſuiv. S. Aug. *ſur le Pſ.* 124. n. 2. 7. & 8. Gerſon, Tr. *de la manière dont les Fidéles de chaque état doivent vivre*, Conſid. 8. & 18. tom. 1.

b Voyez les autorités ci-deſ-

D. Qu'eſt-ce que les femmes doivent à leurs maris ?

R. 1. L'amour & la cordialité. 2. La déférence. 3. L'obéiſſance. 4. La fidélité. 5. Le ſupport. 6. L'aſſiſtance. 7. La conſolation. *c.*

§. 2. Devoirs des Supérieurs envers les Inférieurs.

D. Quels ſont les devoirs des Supérieurs à l'égard des Inférieurs ?

R. 1. L'amour. 2. La vigilance. 3. L'inſtruction. 4. La protection. 5. L'aſſiſtance. 6. Le bon exemple. 7. Les priéres pour eux *d.*

D. Que doivent en particulier les peres & les meres à leurs enfans ?

R. 1. Les aimer pour Dieu, & ſelon Dieu. 2. Les nourrir, entretenir & établir ſuivant leur état. 3. Les inſtruire par eux-mêmes ou par d'autres. 4. Veiller ſur eux. 5. Les corriger avec douceur, quelquefois avec force, toujours avec charité. 6. Leur donner bon exemple. 7. Prier pour eux *e.*

D. Que doivent éviter les peres & les meres par rapport au choix d'un état pour leurs enfans ?

R. Ils doivent éviter d'agir en cela par interêt ou par paſſion, & contre l'ordre & la vocation de Dieu.

D. Que doivent-ils faire pour connoître l'ordre de Dieu ?

R. 1. Prier. 2. Conſulter des perſonnes ſages & éclairées. 3. Ne point porter leurs enfans ſur-tout à l'état Eccléſiaſtique ou Religieux, par aucune vuë humaine *f.*

D. Quels ſont les devoirs particuliers des Paſteurs envers les peuples ?

R. Ils doivent leur donner bon exemple, les inſtruire, les ſecourir, prier pour eux *g.*

ſus. Joignez-y l'exemple de *Jacob* à l'égard de Laban, Gen. xxix. 15. 18. & ſuiv. & xxx. 25. & ſuiv.

c Voyez ceci traité plus ampl. à la fin du Sacr. de Mariage, en la III. Partie de cet Ouvr. Sect. 1. ch. 8. §. 7.

d Voyez ci-après dans la III. Part. ces devoirs expliq. à la fin du Sacr. de Mariage, Sect. 1. ch. 8. §. 8.

e Voyez les autorités rapportées, *ibid.*

f Voy. *ibid.*

g Act. j. 1. I. Tim. iv. 12. Tit. ij. 7. & 8. Ezéch. xxxiij. 2. & ſuiv. xxxiv. 2. & ſuivans.

D. Quels sont les devoirs des Princes & des Magistrats à l'égard du peuple ?

R. 1. Conserver les peuples en paix. 2. Leur rendre justice. 3. Punir les crimes, & récompenser la vertu & le mérite. 4. Empêcher les scandales, ou les arrêter. 5. Faire observer les Loix de Dieu, de l'Eglise & de l'Etat. 6. Etre les peres du peuple ; contribuer à les rendre heureux, en procurant l'abondance, réprimant le luxe, faisant fleurir les arts & les sciences, &c. *h.*

D. Quels sont les devoirs des maîtres envers leurs serviteurs ?

R. 1. Observer avec fidélité les conventions qu'ils ont faites avec eux. 2. Ne point les faire attendre pour leur salaire. 3. Les assister sains & malades. 4. Les corriger de leurs fautes, veiller sur leur conduite & sur leur instruction. 5. Les traiter avec charité comme freres. 6. Ne les point souffrir chez eux, s'ils persistent à être vicieux après avoir été avertis *i.*

D. Quels sont les devoirs des maîtres envers les ouvriers qu'ils emploient ?

R. 1. Observer les conventions faites avec eux. 2. Les payer ponctuellement & sans délai. 3. S'ils travaillent dans la maison de celui qui les emploie, & qu'ils y demeurent, on doit s'acquiter à leur égard à peu près des mêmes devoirs, qu'à l'égard des domestiques.

D. Quels sont les devoirs des maris envers leurs femmes ?

R. 1. L'amour & la cordialité. 2. La fidélité. 3. L'entretien. 4. Le support. 5. L'assistance. 6. La consolation *k.*

D. Quelle fin doivent avoir les supérieurs dans leur gouvernement ?

Act. vj. 4. Les 2. Ep. à Timoth. & l'Ep. à Tite. Pastor. de saint Greg. 2. & 3. part. Serm. 46. de S. Aug. ou 165. *de temp.* qui est sur les Pasteurs, n. 2. 4. 5. & 7. le chap. 15. du 4. liv. de la Doct. Chrét. n. 32.

h Deutér. xvij. 16. & suiv. Job. xxix. 11. & suiv. Prov. xx. 2. 8. & 28. Sap. vj. Isaïe, j. 10. 16. 17. & 23. x. 1. 2. 12. 13. & 16. S. Aug. lettre 185. ou 50. à Boniface, n. 1. 7. & 8. liv. 3. contre Cresc. ch. 51. n. 56. & 57. liv. 5. *de la Cité de Dieu*, ch. 24. &c.

i Voy. ci-ap. à la fin du Sacr. de Mar. ces devoirs plus étendus, Part. III. Sect. 1. ch. 8. §. 9.

k Voyez ci-après au Sacr. de Mariage, Partie III. Sect. 1. ch. 8. §. 7.

R. La gloire de Dieu, leur propre ſalut, & celui de leurs inférieurs *l.*

D. Dans quel eſprit doit-on commander aux autres?

R. Dans un eſprit d'humilité & de crainte; ſe ſouvenant qu'on eſt homme, & que plus on eſt élevé, plus on aura de compte à rendre *m.*

D. Quelle eſt la récompenſe que Dieu promet à ceux qui accompliront ce Commandement?

R. La vie éternelle, figurée par la longue vie que Dieu promettoit aux Juifs, & quelquefois même les bénédictions temporelles *n.*

D. Qui ſont ceux qui péchent contre ce Commandement?

R. Ceux qui manquent aux devoirs marqués ci-deſſus pour les ſupérieurs & pour les inférieurs.

D. Comment ſont punis ceux qui manquent aux obligations que vous venez d'expliquer, tant pour les inférieurs que pour les ſupérieurs?

R. Outre la peine éternelle qu'ils encourent, ils ſont ſouvent châtiés temporellement *o.*

CHAPITRE VI.

du cinquiéme Commandement.

D. QUEL eſt le cinquiéme Commandement?

R. *Vous ne tuerez point.*

D. Que nous défend ce Commandement?

l S. Aug. liv. 5. *de la Cité de Dieu*, ch. 25. n. 15.

m S. Aug. *ibid.* & lett. 211. ou 109. vers la fin.

n S. Ambr. liv. des Bénédict. des Patriarch. ch. 5. n. 1. Eccli. iij. 6. & ſuiv.

o Voyez la malédiction de *Cham*, au ch. ix. de la Genèſe, 21. & ſuiv. Prov. xix. 26. xx. 20. xxx. 17. II. Reg. xviij. 5. 9. & ſuiv. S. Aug. liv. 21. *de la Cité de Dieu*, chap. 26. n. 4. liv. 22. ch. 8. n. 22. Serm. 322. ou 31. *de div.* Serm. 323. ou 32. *de diverſ.* n. 1. Ceux qui veulent voir plus au long les devoirs de chaque état & de chaque condition, ſoit par rapport à ce Commandement, ſoit par rapport aux autres, peuvent lire un livre compoſé des ſeules paroles de l'Ecrit. Sainte, ſous le titre de *Morale du S. Eſprit*, imp. à Paris chez André Pralard. Et un autre livre intit. *Examen des péchés qui ſe commettent dans chaque état & dans chaque condition*, par M. de S. Germain, à Paris chez Guillaume Deſprez.

R. 1. De tuer notre prochain par notre autorité privée. 2. De lui nuire en la perſonne. 3. De lui vouloir du mal.

Je dis, *de tuer notre prochain*, parce qu'il eſt permis de tuer des bêtes pour notre uſage *p.* J'ajoûte *par notre autorité privée ;* parce que ce n'eſt pas un mal de tuer, quand on le fait par autorité publique, dans une guerre légitime, en obſervant les loix de la guerre, ou pour exécuter les jugemens des Magiſtrats *q.*

D. Eſt-il permis de ſe tuer ſoi-même ?

R. Non. Ceux qui ſe tuent eux-mêmes volontairement, péchent contre ce Commandement *r.*

D. Qui ſont ceux qui nuiſent au prochain en ſa perſonne ?

R. On peut le faire en deux maniéres. 1. On peut nuire à ſon corps. 2. A ſon ame.

D. Quand eſt-ce qu'on nuit au prochain en ſon corps ?

R. 1. Quand on le frape, quand on le bleſſe, ou qu'on le tue. 2. Quand on le maudit, ou qu'on l'injurie. 3. Quand on participe au péché de ceux qui font ces choſes.

D. Quand on a porté ainſi préjudice au prochain, que faut-il faire pour ſe réconcilier avec Dieu ?

R. Il faut alors réparer, autant qu'on le peut, le tort qu'on a fait ou cauſé : ſans cela point de pardon à éſperer. Telle eſt la diſpoſition des Loix divines & humaines. Cette vérité n'eſt pas conteſtée *ſ.*

D. Quand eſt-ce qu'on nuit au prochain en ſon ame ?

R. Quand on ſcandaliſe le prochain, & quand on lui donne mauvais exemple.

D. Qu'eſt-ce que le ſcandale ?

R. C'eſt une parole ou une action qui eſt mauvaiſe,

p Genèſe ix. 3.

q S. Aug. lett. 153. ou 54. à Macéd. n. 16. lett. 178. ou 5. à Marcel. n. 14 & 15. lett. 189. ou 95. à Boniface, n. 4. & ſuiv. Queſt. 44. ſur les Nombres. Queſt. 10. ſur Joſué. Liv. 22. contre Fauſte, ch. 74. & 75. liv. 1. *de la Cité de Dieu*, ch. 21. liv. 4. ch. 6. &c.

r S. Aug. liv. 1. *de la Cité de Dieu*, ch. 20. 21. 24. 25. 26. Tr. 51. *ſur S. Jean*, n. 10. S. Ambr. liv. 3. *des Vierges*, ch. 7. n. 32. 33.

ſ Voy. les preuves de cette rép. ci-après ſur le 7. Commandement, §. 4. *de la Reſtit.* ch. 8. de cette Sect.

ou qui paroît l'être, & qui à cause de cela peut devenir pour d'autres une occasion d'offenser Dieu *t*.

D. On peut donc donner scandale au prochain, quoiqu'on ne fasse point de mal ?

R. Quand on fait ce qui a l'apparence du mal, on scandalise le prochain, quoique l'action ne soit pas mauvaise en elle-même ; & alors il faut s'en abstenir : car l'action devient mauvaise par le scandale qu'on donne. C'est la doctrine de S. Paul *u*.

D. Mais si le prochain par ignorance ou par malice se scandalise d'une action bonne en elle-même, doit-on s'en abstenir ?

R. Si l'action est non-seulement bonne, mais nécessaire, ou très-utile pour la gloire de Dieu, il faut agir & mépriser ce scandale, à l'exemple de Jesus-Christ, qui méprisoit le scandale que les Pharisiens prenoient de ses actions *x*.

Si l'action est bonne, mais non nécessaire, il faut alors avoir égard à ce qui est le plus utile à la gloire de Dieu, & au salut du prochain : saint Paul dit qu'il se réduiroit à ne manger toute sa vie que des légumes, plutôt que de scandaliser son frere en mangeant de la viande. Il lui étoit permis de manger de la viande ; mais il pouvoit aussi s'en abstenir sans nuire à la gloire de Dieu, ni au salut de ses freres *y*.

D. Est-on obligé à réparer le scandale ?

R. Oui. Et on le fait en détournant du mal, autant qu'on le peut, ceux qu'on a scandalisés ; & leur donnant bon exemple ; sans cela on doit craindre un jugement terrible. Jesus-Christ dit qu'il vaudroit mieux être précipité dans la mer, que de scandaliser le moindre des Fidéles *z*.

D. Qu'est-ce que vouloir du mal au prochain ?

R. C'est avoir contre lui des sentimens de haine, ou d'envie, ou de colére, ou de vengeance. Tout cela est

t Tertull. livre *du Voile des Vierges*, ch. 3.
u I. Cor. viij. 9. 12. & 13. & I. Thessal. v. 22.
x Matth. xv. 14.
y I. Cor. viij. 13. Matth. xvij. 26. Rom. xiv. 15. S. Bern. Tr. *des préceptes & des dispenses*, ch. 9. n. 19. & suiv.
z Matth. xviij. 6. & suiv. Rom. xij. 17. xiv. 19. xv. 2. I. Cor. x. 32. & 33.

défendu par le cinquiéme Commandement, quand on ne viendroit à aucune parole ou action injurieuse; à plus forte raison, quand on vient aux paroles & aux actions *a*.

D. Qu'est-ce que Dieu commande par le cinquiéme Commandement?

R. 1. D'aimer le prochain. 2. De lui donner bon exemple. 3. De lui souhaiter, & procurer tout le bien qui dépend de nous. 4. D'être pacifiques, patients, toujours prêts a pardonner.

Nous avons parlé ailleurs de tous ces devoirs *b*.

CHAPITRE VII.

Du sixiéme Commandement.

D. QUEL est le sixiéme Commandement?

R. *Vous ne commettre point d'adultere.*

D. Qu'est-ce que Dieu défend par ce Commandement?

R. Tous les péchés d'impureté, & tout ce qui conduit à ces péchés.

D. Quelles sont les choses qui conduisent à l'impureté?

R. L'oisiveté, la vie molle & sensuelle, la gourmandise, les danses, les spectacles profanes, la lecture des livres déshonnêtes, les chansons mondaines, le luxe ou l'immodestie des habits, la vaine parure, le fard, les mouches, ou d'autres ornemens superflus qui ne sont mis que pour plaire au monde, la fréquentation trop familiére des personnes de l'autre sexe *c*.

D. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par ce Commandement?

R. De vivre dans la chasteté, & d'embrasser tout ce qui peut nous soûtenir dans cette vertu.

D. Qu'est-ce que la chasteté?

R. C'est une vertu qui nous éloigne de l'amour des choses déshonnêtes.

a Matt. v. 21. & suiv. S. Léon, Serm. 50. qui est le 1. sur la Pass. ch. 4. Luc. xxij. 49. & suiv.

b II. Part. Sect. 1. chap. 4. §. 3. & §. 6.

c Voyez sur cela ce que nous avons dit en parlant de l'impureté, au Tr. *des péchés*, Section 1. chap. 2. §. 3. de cette Partie.

D. Pourquoi sommes-nous obligés à avoir le cœur éloigné des choses déshonnêtes?

R. Parce que nous sommes les membres de J. C. & les temples du Saint-Esprit *d*.

D. N'y a-t-il pas plusieurs espéces de chasteté?

R. Oui. Il y a la chasteté des Vierges, la chasteté des personnes veuves, & la chasteté des personnes mariées.

La chasteté des Vierges consiste à vivre dans une perpétuelle continence, sans avoir été jamais mariées *e*.

La chasteté des veuves consiste à garder la continence pendant le temps du veuvage *f*.

La chasteté des personnes mariées consiste à garder la fidélité conjugale, à vivre saintement dans le mariage, & à n'en user que selon Dieu, sans se laisser dominer par la cupidité *g*. Il n'arrive que trop souvent que les personnes mariées commettent des fautes considérables dans le mariage, & violent la sainteté de ce Sacrement sans le sçavoir.

D. Est-ce un précepte que de vivre dans la chasteté?

R. C'est un précepte que de vivre dans la chasteté qui convient à l'état dans lequel on se trouve. Mais il n'y a point de précepte qui oblige à se marier, ou à demeurer veuf, ou à embrasser la virginité *h*.

D. Lequel de ces trois états est le plus parfait?

R. L'état des vierges est le plus parfait, ensuite l'état des veuves. C'est la doctrine de J. C. & de S. Paul *i*.

d I. Cor. vj. 15. & suiv.

e S. Cypr. *sur les Vierges*, S. Jerôm. liv. 1. contre Jovin. pag. 157. S. Chrys. *de la Virgin.* n. 7. 63. 64. 66. & 80. S. Basile, let. à une Vierge qui étoit tombée, pag. 547. S. Aug. *de la sainte Virgin.* n. 11. S. Amb. livre 11. *des Vierges*, n. 30 liv. 2. n. 7. & 24. liv. 3. n. 13. *de la chute d'une Vierge consacrée*, n. 11. S. Greg. de Naz. chant. 2. Plusieurs autres Peres ont écrit des Tr. ou des Disc. sur la Virgin. qui sont admirables. Lisez aussi le livre intitulé, *Vie des Vierges*, imprimé à Paris chez François-André Pralard.

f Sur les devoirs des Veuves voy. ce que nous disons ci-après, Part. 3. Sect. 1. ch. 8. §. 11.

g S. Aug. *du bien du Mariage*, n. 3. 4. 6. 7. 8. 11. 12. 18. & 21. Voy. ce que nous disons en expliquant les devoirs des personnes mariées, au Tr. *du Sacrem. de Mariage*, Partie III. Sect. 1. ch. 8. §. 7.

h I Cor. vij. & les Peres cités ci dessus.

i Matth. xix. 11. 12. & 18. I. Cor. vij. 38. 40. S. Cypr. liv. *sur les Vierges*. S. Jérôme, liv. 8. contre Jovin. p. 145. tom. 4. S. Aug. en ses ouvrag. sur les Vierges, *de la Ste Virgin.* n. 42. *sur les Veuves*, n. 11. 20. & 28. & *sur les personnes mariées*,

D. Que faut-il faire pour vivre dans la chasteté en quelque état qu'on se trouve ?

R. Il faut fuir les occasions du péché, aimer la retraite, éviter toute vaine curiosité, mener une vie pénitente, mortifiée, occupée, aimer la priére & le jeûne, fréquenter les Sacremens, s'occuper de la mort & de l'éternité *k*.

CHAPITRE VIII.

Du septiéme Commandement.

§. 1. *Des différentes maniéres de prendre le bien d'autrui.*

D. QUEL est le septiéme Commandement ?

R. *Vous ne déroberez point.*

D. Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce Commandement ?

R. De prendre ou de retenir le bien d'autrui injustement, & de causer aucun dommage au prochain en ses biens.

D. En combien de maniéres peut-on prendre le bien d'autrui injustement ?

R. On peut le faire. 1. à son insçû. 2. en le trompant. 3. en lui faisant violence.

Ce péché est beaucoup plus ordinaire qu'on ne pense ; & dans chaque état & condition, il y a peu de gens qui en soient exemts. Ce qui est déplorable, c'est qu'on commet aisement ce péché sans scrupule. Les femmes, les enfans, les serviteurs, les Marchands, les Magistrats, les personnes publiques, les Plaideurs, les Avocats, les Procureurs, les Officiers de Justice, les Ouvriers, les Manœuvres, les gens riches aussi-bien que les pauvres : toutes ces personnes se rendent coupables très-souvent de vol, ou sans le sçavoir, ou sans y faire réfléxion, ou sans scrupule.

D. En quoi les femmes, les enfans & les serviteurs se rendent-ils ordinairement coupables de vol dans les familles ?

ch. 6. 8. 10. & 13. & sur-tout le liv. *de la sainte Virgin.* ch. 21. n. 21. S. Fulgence, lettre 3. à Proba, chapitre 9. n. 14.

k Voyez ce que nous avons cité en parlant de l'impureté

R. En prenant le bien de la maiſon à l'inſçu & contre la volonté du maître. *Celui qui prend quelque choſe à ſon pere ou ſa mere*, à plus forte raiſon à ſon maître, *& qui dit que ce n'eſt pas un péché, doit être regardé comme homicide*, dit le Saint-Eſprit *l.*

D. Quand eſt-ce que les Marchands & les gens de trafic ſont coupables de vol ?

R. 1. Quand ils vendent à faux poids ou à fauſſe meſure *m.*

2. Quand ils donnent la mauvaiſe marchandiſe pour bonne *n.*

3. Quand ils ſe prévalent de la néceſſité ou de l'ignorance d'autrui pour vendre trop cher, ou pour acheter à trop bon marché *o.*

4. Quand ils font des monopoles *p.*

5. Quand ils uſent de quelque autre dol ou fraude que ce puiſſe être en vendant *q.*

D. Qu'appellez-vous faire monopole ?

R. 1. C'eſt ſe rendre le maître de toute une marchandiſe d'une eſpéce, pour la vendre enſuite à un prix exceſſif, & abuſer ainſi de la néceſſité du public.

2. Quand des gens d'une même profeſſion font entre eux des conventions injuſtes & préjudiciables au public, cela s'appelle auſſi faire monopole. Par exemple, ſi tous les ouvriers d'un certain métier conviennent entr'eux de ne travailler qu'à certain prix, qui eſt exceſſif. Si tous les marchands conviennent entr'eux de ne vendre leur marchandiſe qu'à un tel prix, qui eſt exceſſif, ou de faire au préjudice du public quelque altération à la marchandiſe qu'ils débitent.

D. Comment eſt-ce que les Magiſtrats & les perſonnes publiques ſe rendent ordinairement coupables de vol ?

dans le Tr. *des péchés*, chap. 2. §. 3. Sect. 1. de cette Part.

l Prov. xxviij. 24.

m Deutér. xxv. 13. & ſuiv. Prov. xj. 1. xx. 10. 23. Amos, viij. 4. 5. & 6.

n Deut. xxv. 16. Prov. xxj. 6. & 7. S. Ambr. livre 3. *des Offices*, chap. 10. n. 66. Cicer. livre *des Offices*, n. 13.

o I. Theſſ. iv. 6. Cicer. liv. 3. *des Offices*, n. 12.

p Voyez la Loi *Jubemus*, livre 4. du Code, tit. 59. *des Monopoles.*

q I. Theſſ. iv. 6. Marc. x. 19. S. Amb. liv. 3. *des Offices*, chap. 11. n. 72. & ſuiv. Cicer. liv. 3. *des Offices*, n. 14.

R. 1. Quand ils ne rendent pas bonne & prompte justice, si c'est par leur faute *r*.

2. Quand ils vendent la justice, ou que, contre la disposition des Loix, ils reçoivent des presens de ceux qui ont affaire à eux *s*.

3. Quand ils font des concussions, ou qu'ils souffrent que leurs Secrétaires, leurs Greffiers ou Commis en fassent *r*.

4. Quand ils protegent ou autorisent la mauvaise foi & l'avarice de ceux qui font des monopoles, des concussions, ou qui s'enrichissent par d'autres voies injustes aux dépens d'autrui *u*.

D. Qu'appellez-vous faire concussion?

R. C'est exiger des droits qui ne sont pas dûs, ou exiger au delà de ce qui est dû *x*.

On peut se rendre coupable de ce crime en deux maniéres.

1. Quand on exige positivement ce qui n'est point dû.

2. Quand par artifice on met les particuliers dans une espéce de nécessité de donner ce qui n'est point dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement. Par exemple, un Magistrat, un Secrétaire, un Greffier, en un mot un homme public fait languir les Parties, si on ne lui donne rien. Il expédie au contraire ceux qui lui donnent, & fait leur affaire. Il est sur ce pied-là: on le sçait. C'est un concussionnaire, quoiqu'il n'exige rien à découvert. Il reçoit, & il distingue ceux qui donnent: cela suffit. Le Supérieur le sçait & le souffre: il se rend complice.

D. Quand est-ce que les Plaideurs sont coupables de vol?

R. Quand ils font des procès injustes, quand ils font des faussetés, ou des chicanes pour allonger les procès, quand ils se servent des voies injustes & criminelles, pour gagner une mauvaise cause *y*.

r Ps. lxxj. 14. Lévit, xix. 11. 13. 35. & 36.

s Exod. xxiij. 8. Deut. xvj. 18. & suiv. xxvij. 19. & 25. Ps. xxv. 10. Prov. xv. 27. xxiv. 23. Isaïe, j. 23. v. 23. &c.

t Luc, iij. 13.

u Prov. xxix. 24. S. Aug. lett. 153. ou 54. à Macéd. n. 20. 21. liv. 19. *de la Cité de Dieu*, chap. 16.

x Luc, iij. 13. Amos, v. 11. & 12. viij. 4. & suiv. Michée iij. 1. & suiv.

y Eccles. v. 7. & 8. Prov. xvj. 28. Jac. ij. 6. & 7.

D. Quand eſt-ce que les Avocats, les Procureurs & les Officiers de Juſtice, ſont coupables de ce péché ?

R. 1. Quand ils exigent au delà de leurs droits [z].

2. Quand ils conſument en frais leurs Parties ſans néceſſité.

3. Quand ils engagent par de mauvais conſeils dans des affaires préjudiciables, & qu'ils ſçavent être mauvaiſes.

4. Quand par leurs artifices ils ſont cauſe que celui qui avoit bon droit, perd ſon procès.

Il n'eſt pas permis à un Avocat de ſoûtenir & de plaider une cauſe qu'il croit injuſte. Il ne lui eſt pas permis d'appuyer l'iniquité ou le menſonge. Il ne lui eſt pas permis de contredire la vérité connue *a*. Si par artifice, & employant des voies injuſtes, il fait gagner un procès injuſte, il eſt obligé à reſtitution envers la partie léſée, ſelon ſaint Auguſtin *b*.

D. Qui ſont les Ouvriers & les Manœuvres qui prennent le bien d'autrui ?

R. 1. Ceux qui ſe font trop payer. 2. Qui n'emploient pas fidélement leurs journées. 3. Qui uſent de fraudes ou d'artifices, pour faire des gains exceſſifs ; qui ne ſont pas de bonne foi ; qui retiennent ou changent en tout ou en partie ce qu'on leur confie *c*.

Toutes ces différentes maniéres de prendre le bien d'autrui ſont condamnées par cette ſeule parole de l'Ecriture, fondée ſur le droit naturel : *Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on faſſe à votre égard* d.

§. 2. *De l'Uſure.*

D. En quoi les riches ſe rendent-ils ordinairement coupables de vol ?

R. 1. En opprimant les pauvres *e*. 2. En prêtant à uſure *f*.

[z] Luc, iij. 13.

[a] Voy. le §. 1. *Patroni.* de la Loi, *Hodie jurant*, Code *de Judiciis*. S. Thom. 2. 2. qu. 71. art. 3. *in corp* Ordon. d'Orléans. art. 58. M. Domat, Loix Civiles dans leur ordre nat. au Tr. *du Droit public*, liv. 2. tit. 6. Sect. 2. n. 4. & 5.

[b] S. Aug. lett. 153. ou 54. à Macédon. n. 23. & 25.

[c] Tite, ij. 10.

[d] Tob. iv. 15. Matth. vij. 12.

[e] Amos, ij. 6. 7. viij. 4. §. 6. & 7. Jacq. ij. 6. & 7.

[f] Pſ. lxxj. 14.

D. Qu'eſt-ce que prêter à uſure ?

R. C'eſt prêter dans la vuë de retirer du profit de ce qu'on prête, ſans perdre le droit au principal *g*.

D. L'uſure eſt défendue par toutes ſortes de Loix, par la Loi naturelle, par la Loi divine, par les Loix eccléſiaſtiques & par les Loix civiles.

Par la Loi naturelle : on peut en voir la preuve dans Platon *h*, dans Ariſtote *i*, dans Plutarque *k*, Auteurs Payens, qui font honte en cela à beaucoup de Chrétiens. Sans parler des Théologiens *l*, ou des Juriſconſultes *m*, qui ont prouvé la même vérité avec beaucoup de fidélité.

Par la Loi divine : cela paroît par pluſieurs endroits de l'Ecriture, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament *n*. Et ces autorités de l'Ecriture ſont expliquées par la Tradition, par laquelle il paroît clairement, que l'uſure eſt défendue, ſoit qu'on l'exerce à l'égard des riches, ſoit qu'on l'exerce à l'égard des pauvres. On trouve des preuves certaines de cette vérité dans preſque tous les Peres de l'Egliſe, dans Tertullien *o*, ſaint Clement d'Alexandrie *p*, ſaint Cyprien *q*, Lactance *r*, ſaint Hilaire Evêque de Poitiers *ſ*, ſaint Baſile *t*, ſaint Gregoire de Nyſſe *u*, ſaint

g S. Auguſt. *ſur le Pſ.* 36. Serm. 3. n. 6. &c.

h Platon, liv. 5. *des Loix*, pag. 742. édit. de Paris, in fol. an. 1578. Rob. Etienne.

i Ariſtote, liv. 1. *de la République*, chap. 10.

k Plutarque, Opuſc. *ſur l'uſure*, n. 2. & ſuiv.

l S. Thom. 2. 2. queſt. 78. art. 1. Leſſius, *de Jure & Juſtitia*, *l.* 2. *ch.* 20 *dub.* 4. &c.

m Voyez le livre des Loix Civiles dans leur ordre naturel, compoſé par M. Domat, liv. 1. tit. 6 Sect. 1. n. 7. & ſuiv. Sect. 2. n. 2. & ſuiv. Sect. 3. n. 1. & ſuiv. Cet Ouvrage eſt d'une grande beauté & d'une grande juſteſſe, & il devroit être lû non-ſeulement par les Juges, mais auſſi par les Prêtres qui doivent décider les cas de conſcience.

n Deutér. xxiij. 19. & 20. Pſ. xiv. 2. 5. Ezéch. xviij. 5. & ſuiv. Luc, vj. 34.

o Tertull. livre 4. contre Marcion, ch. 17.

p S. Clem. d'Alex. liv. 2. *de Strom.* un peu après le milieu du livre, page 68. de l'édit. de Florence de 1551. & p. 290. édit. de Leid. in-fol. an. 1616.

q S. Cypr. liv. *de lapſis.*

r Lactance, liv. 6. *des Inſtit. divin.* n. 18.

ſ S. Hilaire, *ſur le Pſ.* 14. n. 15.

t S. Baſile, ſur le même Pſ.

u S. Greg. de Nyſſe, Diſc.

Ambroiſe *x*, ſaint Chryſoſtôme *y*, S. Jerôme *z*, ſaint Auguſtin *a*, ſaint Léon *b*, &c. On pourroit ſuivre ainſi la Tradition de tous les ſiécles.

Par les Loix eccléſiaſtiques : cela paroît par un grand nombre de Conciles, le Concile général de Nicée *c*, le Concile d'Elvire *d*, le premier Concile d'Arles *e*, le premier de Carthage *f*, le troiſiéme de Carthage *g*, le quatriéme de Carthage *h*, le ſecond Concile général de Latran *i*, le Concile général de Vienne *k*, lequel a défini en termes exprès, que c'eſt une héréſie que de dire que l'uſure n'eſt pas un péché. On peut voir toutes ces déciſions de l'Egliſe, & pluſieurs autres ramaſſées dans le corps du Droit Canonique *l*.

Par les Loix civiles : il ſuffit pour nous de rapporter ici les Loix du Royaume. Les plus anciennes ſur ce point ſe trouvent dans les Livres Capitulaires de nos Rois *m*. Il faut y joindre les Ordonnances des Rois poſtérieurs ; celles de S. Louis *n*, de Philippe IV. *o*, de Philippe VI. *p*, de Louis XII. *q*, de François I. *r*, de Charles IX. *ſ*, de Henri III. *t*, des Etats de

contre les Uſuriers, & Hom. 4. ſur l'Eccléſiaſte.

x S. Ambr. liv. *ſur Tob.* tout entier. Il prouve que l'uſure eſt abſolument mauvaiſe, & réfute toutes les raiſons contraires.

y S. Chryſoſtome, Hom. 5. à la fin, & 57. *ſur S. Matth.* & 41. *ſur la Geneſe.*

z S. Jerôme, *ſur le Pſ.* 36. *d'Ezéchiel.*

a S. Auguſt. *ſur le Pſ.* 36. verſet 16. Diſc. 3. n. 6. & *ſur le Pſ.* 128. verſet 3. n. 6.

b S. Léon, Serm. 16. qui eſt le 6. *ſur le jeûne du dixiéme mois*, ch. 2. 3. & lettr. 3. ou 1. ch. 3. & 4.

c Conc. de Nicée, Can. 17.

d Conc. d'Elvire, Can. 20.

e Conc. I. d'Arles, Can 12.

f Conc. I. de Carth. Can. 13.

g Conc. III. de Carth. C. 16.

h Conc. IV. de Carth. C. 67.

i Conc. II. de Latran, C. 13.

k Clémentine unique, *de uſuris*, §. dernier.

l Decr. de Gratien, Cauſe 14. queſt. 3. & 4. & tit. *de uſuris.* Voy. les Décr. de Greg. IX. le Sexte, & les Clément.

m Le 1. livre des Capitul. ch. 125. le liv. 5. chap. 36. le livre 6. ch. 201.

n L'Ordonnance *de S. Louis* de l'an 1254.

o Philippe IV. à Montargis, en l'an 1311. Le même *à Poiſſy*, en Décembre 1312.

p Philippe VI. à Vincennes, Août 1349. art. 19.

q Louis XII. à Lyon, Juin 1510. art. 64. & ſuiv

r François I. à Ys-ſur-Thille, Octob. 1535. chap. 19. art. 12. Et *à Fontainebl.* Mars 1567.

ſ Charles IX. à Paris, Janv. 1567.

t Henri III. à Paris, Août 1576.

Blois *u*, &c. Toutes ces Ordonnances se trouvent ramassées dans les Jurisconsultes François, qui en ont fait des compilations *x*.

Aucune de ces Loix ne met de la différence entre prêter à usure, c'est-à-dire à interêt, aux riches, & prêter aux pauvres, entre le prêt du commerce, & le prêt de charité : distinction nouvellement inventée de nos jours. Elle défendent toutes de prêter à usure ou à interêt absolument. Et c'est pour cela que les Magistrats n'adjugent jamais les interêts à un créancier à commencer du jour de sa créance, mais seulement à commencer du jour de la demande du payement de la dette ; parce qu'alors on suppose que le retardement du payement est préjudiciable au créancier, & que ce retardement mérite cette juste compensation.

D. N'est-il donc jamais permis de retirer l'interêt de l'argent qu'on a prêté ?

R. Cela n'est permis que quand le prêt est cause qu'on souffre dommage, ou qu'on perd un profit légitime *y*.

Or ces deux cas-là ne sont pas rares. Ils sont très-ordinaires, sur-tout parmi les négocians, & même parmi ceux qui ne sont pas engagés dans le négoce. Des exemples vont rendre la chose sensible. Je suis prêt à placer mon argent à constitution de rente, ou à acheter une terre, une charge, ou des marchandises qui me porteroient un profit légitime, ou un revenu certain. Vous me priez de vous prêter cet argent-là ; pour vous faire plaisir, je vous le prête. Je me prive par-là du profit & du revenu légitime que j'aurois retiré de mon argent. Vous en êtes la cause ; & je vous la déclare avant le prêt. Il est juste que vous me dédommagiez, en me payant ce que vous me faites perdre. Et pour éviter les discussions sur cet article, le Prince regle à un certain denier le prix des interêts qui peuvent être légitimement perçus en ces occasions.

Autre exemple. Je suis sur le point de payer un créancier à qui je dois une somme en principal & in-

u *Ordonnance de Blois*, 1579. art. 202. &c.

x Voyez la Conférence des Ordonnances par Fontanon, impr. à Paris en 1627. tom. 1. livre 4 tit. 7. & Guénois.

y S. Thom. 2. 2. qu. 78. art. 2. & tous les Théologiens.

terêts. Vous venez me prier de vous prêter cette ſomme-là : ſi je vous la prête, les interêts que je paye à mon créancier, continueront à courir ; c'eſt un dommage que vous me cauſerez. Il eſt juſte que vous portiez ce dommage dont vous êtes la cauſe ; que vous me rembourſiez les interêts, que je ſerai obligé de payer à un autre pour vous faire plaiſir. Mais il faut pour cela que je vous en avertiſſe auparavant ; afin qu'étant averti, vous examiniez ſi vous pourrez trouver quelqu'autre perſonne qui ſoit en état de vous prêter ſans interêt, ou ſi vous pouvez vous paſſer abſolument d'emprunter. Car le prêt ne portant pas interêt par ſa nature, je ne puis pas vous engager en conſcience à me payer l'interêt, ſi je ne vous avertis avant le prêt du titre légitime que j'ai pour le recevoir.

Si le créancier qui prête ne dit pas vrai, quand il expoſe qu'il ſouffrira dommage par le prêt, ou qu'il ſe privera d'un profit légitime ; s'il a d'autre argent dans ſes coffres qui puiſſe être employé ou à ſon commerce, ou à l'acquiſition qu'il veut faire d'une rente, d'une charge, d'une terre, ou au rembourſement d'une dette ; ſi l'occaſion de faire ces acquiſitions ou ce rembourſement n'eſt pas préſente : en tous ces cas-là, il ne lui eſt pas permis de retirer l'interêt de l'argent prêté ; parce qu'alors le prêt ne lui cauſe réellement aucun dommage, & ne lui fait manquer réellement aucun profit. On peut apporter pluſieurs exemples pareils.

D. N'eſt-il pas permis de retirer de l'interêt, quand on court riſque de perdre le principal ?

R. Cela eſt défendu, lorſque le riſque eſt inſéparable du prêt, & que le débiteur demeure toujours obligé. Mais cela eſt permis, ſi le créancier prend ſur lui tout le riſque. *Explication.*

Il y a un riſque qui eſt inſéparable du prêt, il y a un riſque qui peut en être ſéparé. Je prête mon argent à un homme qui eſt mal dans ſes affaires. à un pauvre ; je riſque ſans doute : ſi ce riſque étoit une raiſon de prendre interêt, l'uſure faite au pauvre ſeroit permiſe ; au lieu qu'elle eſt la plus criante, la plus défendue. C'eſt donc une uſure & un péché que d'exiger l'interêt à cauſe du riſque du principal, lorſqu'en cas de perte, le

débiteur demeure toujours obligé envers le créancier, qui conserve son action contre lui : & c'est ce qu'on appelle le risque inséparable du prêt ; parce qu'on ne peut jamais prêter son argent sans courir ce risque plus ou moins, à cause de l'incertitude des choses humaines z.

Mais il y a un risque qui est un titre légitime pour recevoir l'interêt de l'argent qu'on a prêté. C'est lorsque le risque est couru par le créancier ; ensorte que si la chose prêtée vient à être perdue, le créancier souffrira la perte, & le débiteur ne sera point obligé à rendre la somme prêtée.

On voit bien que ce risque n'est pas nécessairement attaché au prêt ; car en prêtant son argent, on ne perd pas le droit de l'exiger du débiteur en cas de malheur : il faut pour cela s'être dépouillé de ce droit par une convention particuliére, distinguée du contrat du prêt ; & c'est cette convention qui rend légitime l'interêt qu'on reçoit en ce cas-là ; parce que cette convention est estimable à prix d'argent.

Mais pour rendre légitime en ce cas-là la convention d'interêt, il faut premiérement qu'il y ait un risque véritable. 2. Que l'interêt ne soit pas plus fort que seroit l'argent qu'on recevroit par un contrat d'assurance. 3. Qu'on laisse le débiteur en liberté, lorsqu'on lui prête l'argent, de faire ou de ne pas faire une telle convention. Sans ces trois conditions, on est censé usurier *a*.

D. Quelle est la vuë qu'on doit avoir en prêtant son bien ?

R. C'est de s'acquiter des devoirs de la charité, de l'amitié. C'est être usurier, que de prêter en vuë de s'enrichir par le prêt. Il est permis d'exiger ce qu'on a prêté, & outre cela tout le dommage qu'on a souffert à cause du prêt. Il est permis de comprendre dans ce dommage tous les frais généralement, toutes les pertes, tous les profits effectifs manqués, dont le prêt a été la seule cause. Mais il n'est pas permis d'exiger quoi

z Voy. le célebre ch. *Naviganti.* Extra, *De usuris.*

a S Antonin, Part. 2. tit. 1. ch. 6. & Partie 3. tit. 8. ch. 3. Fagnan, sur le ch. *Naviganti*, n. 19. & 20. Cajetan, Navarre, Azor, M. de Merbes, Covarruvias *sur l'usure.*

que ce soit au delà. Vous êtes coupable d'usure, si toute déduction faite, vous avez exigé plus que vous n'avez donné. Qu'on pallie l'usure tant qu'on voudra aux yeux des hommes, il en faut toujours revenir à ce principe, & l'on ne sçauroit tromper Dieu *b*.

D. Pourquoi le dommage qu'on souffre, ou le gain qu'on perd, donnent-ils droit de retirer l'interêt?

R. Parce qu'il est juste que celui qui cause un dommage, le répare; & que le plaisir qu'on fait en prêtant quelque chose, ne soit pas préjudiciable à celui qui prête *c*.

D. Mais le risque qu'on court par le prêt, n'est-il point aussi préjudiciable à celui qui prête?

R. Non. Le risque de perdre n'est point un perte. Il n'est pas permis de se faire rendre ce qu'on n'a point encore perdu. Si cette maxime avoit lieu, il seroit toujours permis de prêter à usure aux pauvres: car en leur prêtant on court toujours risque de perdre le principal. Or il n'y a personne qui ose dire qu'il soit permis de prêter aux pauvres à usure. La Religion & la raison y répugnent *d*.

§. 3. *De la détention injuste du bien d'autrui, & des autres dommages procurés au prochain en ses biens.*

D. Qui sont ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui?

R. 1. Ceux qui ne payent pas leurs dettes: & la chose est criante, s'ils négligent de payer les gages de leurs serviteurs ou de leurs ouvriers qui sont dans le besoin *e*.

2. Ceux qui par leurs dépenses superflues se mettent hors d'état de payer leurs dettes, ou qui usent de fraude pour frustrer leurs créanciers *f*.

3. Ceux qui ne veulent pas rendre les dépôts qui leur ont été confiés *g*.

b Voy. la Const. de Sixte V. qui commence par le mot *Detestabilis*, du 21. Octob. 1586.
c S. Th. 2. 2. qu. 78. art. 2. *ad* 1.
d Deutér. xxiij. 19.
e Lévit. xix. 13. Deutér. xxiv. 14. & suiv. Tob. iv. 6. 15. 16. 17. 21. & suivans. Malach. iij. 5. Jacq. v. 4. &c.
f Ps. xxxvj. 21. S. Ambr. liv. *sur Tob.* ch. 21. n. 80. & suiv.
g Lévit. vj. 2. & suiv. Ezéc. 4. Ceux

4. Ceux qui après avoir joui du bien d'autrui, ou l'avoir administré, n'en rendent pas un compte fidéle; par exemple, les Fermiers, les Procureurs, les Receveurs, les Tuteurs, les Curateurs. Toutes ces personnes commettent une injustice manifeste *h*.

5. Ceux qui après avoir trouvé quelque chose perdue ne la rendent pas à qui elle appartient, ou ne s'informent pas qui en est le maître, afin de la rendre *i*.

6. Ceux qui s'étant accommodés par adresse avec leurs créanciers, & leur ayant fait perdre une partie de la dette, ne s'acquittent pas en entier, lorsque leur fortune devient meilleure, & qu'ils sont en état de payer *k*.

D. Qui sont ceux qui causent du dommage au prochain ?

R. On cause du dommage au prochain en trois maniéres.

1. Quand on prend ou qu'on retient le bien d'autrui en l'une des maniéres que nous venons d'expliquer *l*.

2. Lorsque qu'étant chargé du bien d'autrui on le laisse dépérir faute de soin ; ou quand on le gâte par malice, ou autrement *m*.

3. Quand on participe au vol, ou à l'injuste détention, ou au dommage causé au prochain *n*.

D. Comment participe-t-on au dommage causé au prochain ?

R. On peut y participer en deux maniéres.

1. Quand on le procure. 2. Quand on ne l'empêche pas, pouvant & devant le faire.

D. Quand est-ce qu'on procure du dommage au prochain ?

R. 1. Lorsqu'on donne ordre, aide, conseil, louange, consentement pour procurer le dommage. 2. Lors-

xviij. 7. & suiv.

b Ps. v. 6. & 7. Deutér. xxv. 16. Jérém. xxij. 13. & 17.

i Lévit. vj. 3. Deutér. xxij. 1. 2. 3. & 4. Et S. August. serm. 178. ou 19. des paroles de l'Ap. chapitre 6. & suiv. n. 5. 7. 8. & suiv.

k Voy. la Loi *Qui bonis*. Cod. t. 71. sur ceux qui ont fait cession de leurs biens.

l Dans les Paragrap. précéd.

m Voy. le ch. *Si culpa*. Extr. *de injuriis & damno dato*.. Et la Loi *Si merces*, Dig. liv. 19. tit. 2. §. 3. 4. & 7.

n S. Thom. 2. 2. quest. 62. art. 7. S. Aug. sur le Ps. 129. n. 4. à la fin.

qu'on détourne ceux qui veulent l'empêcher *o*.

D. Qui ſont ceux qui cauſent du dommage en ne l'empêchant pas ?

R. Tous ceux qui par leur charge ou par leur emploi doivent veiller à la conſervation des biens du public ou des particuliers, ſont coupables de tous les dommages qui arrivent par leur négligence *p*. Par exemple, les Magiſtrats qui n'arrêtent pas, autant qu'ils le peuvent, le cours des vols, des rapines, des concuſſions, des monopoles. Les ſerviteurs qui n'avertiſſent point du dommage que l'on cauſe, ou que l'on va cauſer à leurs maîtres, &c.

§. 4. *De la reſtitution.*

D. QUAND on a cauſé du dommage au prochain, à quoi eſt-on obligé ?

R. A la réparation, ou à la reſtitution *q*.

D. Quel eſt le bien qu'on doit reſtituer, ou réparer ?

R. Le bien qu'on a pris ou retient injuſtement, & tout le dommage qu'on a fait ou procuré par ſa faute *r*.

D. Doit-on reſtituer la choſe même qu'on a priſe ?

R. Oui, ſi elle en nature : ſinon, ſa juſte valeur *s*.

D. Suffit-il de reſtituer ce qu'on a pris ?

R. Il faut reſtituer outre cela tout le dommage qui s'en eſt enſuivi par notre faute *t*.

D. Et ſi on n'a pas le moyen de reſtituer le tout ?

R. Il faut reſtituer ce qu'on peut.

D. Et ſi on n'a rien ?

R. Il faut avoir la volonté de reſtituer quand on aura le moyen *u*.

o Voy. la lett. du Clergé de Rome à S. Cyprien qui eſt la 31. parmi celles de ce Pere. S. Cypr. lui-même en ſon Tr. *de Lapſis*, page 90. S. Aug. ſerm. *ſur le Pſ.* 49. n. 25. & 26 &c. S. Thom. *ibid.*

p S. Ambroiſe, *ſur le Pſ.* 118. ſerm. 18. n. 3. & 5. Orig. Hom. 9. *ſur Jérém.* pag. 377. édit. de Paris, in fol. 1619. S. Greg. Paſt. Part. 2. ch. 4. S. Bern. ſerm. de la Nativ. de S. Jean, n. 9. Julien Pomère, livre 1. de la vie contempl. ch. 20. S. Iſid. liv. 3. du ſouverain bien, ch. 44. 45. & 46. &c.

q Lévit. vj. 5. Exod. xxj. 18. & ſuiv. xxij. S. Aug. lett. 153. ou 54. à Macédon. n. 20.

r Le ch. *Gravis.* Extra. *De reſtit. ſpoliat.* S. Thom. 2. 2. qu. 62. art. 2.

s S. Thom. 2. 2. qu. 62. art. 2.

t Exod. xxj. xxij. S. Thom. 2. 2. queſt. 62. art. 4.

u S. Aug. lettre 153. ou 54.

D. Tous ceux qui ont participé au dommage, sont-ils obligés à la restitution ?

R. Oui. Chacun de ceux qui ont participé au dommage, est obligé à restituer en son particulier subsidiairement & solidairement, quand même il n'auroit rien pris du bien d'autrui.

D. Qui sont ceux qui sont censés participer au dommage causé au prochain ?

R. Ceux dont le commandement, ou le conseil, ou le consentement, ou la louange, ou la protection, ou l'action, est cause en tout ou en partie du dommage, & ceux qui étant obligés à titre de justice par leur charge ou leur emploi de veiller sur le bien ou sur les droits du prochain, sont cause par leur silence ou leur inaction que le prochain souffre quelque dommage : toutes ces personnes sont obligées solidairement à proportion du dommage réel qu'elles ont causé.

C'est ce que les Théologiens expriment ordinairement par ces deux Vers Latins, inventés pour le soulagement de la mémoire.

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

Si le dommage ne vient pas de ces personnes, elles ont toujours péché en participant au péché d'autrui ; mais en ce cas-là leur péché ne les oblige à aucune restitution. Pour être obligé à restitution, il faut avoir influé non-seulement à l'action mauvaise, mais aussi au dommage causé.

D. A qui faut-il faire la restitution ?

R. A celui à qui on a pris ; & s'il est mort, à ses héritiers *y*.

D. Si on a plusieurs restitutions à faire, quel ordre faut-il garder dans la restitution ?

R. On est obligé en conscience de suivre en ce cas-là la disposition des Loix, & l'ordre qui s'observe dans les Tribunaux de la Justice pour la distribution des biens entre plusieurs créanciers. Car les loix obligent non-seulement dans le for extérieur, mais aussi dans le tribunal

n. 20. & 24.
x S. Thom. même qu. article 7 ; La Loi *Vulgatis*, ff. *De furtis*, §. *Si duo.*
y S. Thom. *ibid.* art. 5.

de la conscience, sur-tout en ce qui regarde la distribution & la possession des biens temporels *z*.

D. Si l'on ne peut découvrir le maître de la chose, ni ses héritiers, que faut-il faire ?

R. Il faut alors distribuer aux pauvres ce qu'on a pris, & faire prier Dieu pour ceux qui en sont les maîtres. Il est bon de consulter sur cela l'Evêque : il y a plusieurs Diocèses où l'on est obligé d'en user ainsi *a*.

D. Quand faut-il faire la restitution ?

R. Aussi-tôt qu'on le peut : sans cela on péche, parce que l'on continue a causer du dommage au prochain *b*.

D. L'obligation de restituer passe-t-elle aux héritiers, quand la restitution n'a pas été faite par celui qui avoit causé du dommage au prochain ?

R. Oui. Et telle est la disposition de toutes les Loix *c*.

D. Qu'est-ce que Dieu nous commande par le septiéme Commandement ?

R. De traiter notre prochain comme nous-mêmes, & de lui faire l'aumône dans ses nécessités. Nous avons déja parlé de l'un & de l'autre de ces devoirs *d*.

CHAPITRE IX.

Du huitiéme Commandement.

§. 1. *Du faux témoignage & du mensonge.*

D. Quel est le huitiéme Commandement de Dieu ?

R. Vous ne porterez point faux témoignage.

D. Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce Commandement ?

R. Toute injustice qu'on peut faire au prochain, par parole ou par pensée.

D. En combien de maniéres peut-on nuire au pro-

z Rom. xiij. 5. S. Augustin, Trait. sur S. Jean, n. 25. & 26.

a Le ch. *Sicut dignum.* Extra. *De homicid.* §. *Eos insuper*, &c. Le ch. *Cùm tu.* Extra. *De usuris*, S. Thom. *ibid.* article 5. Bochel. liv. 2. des Décr. de l'Egl. Gallic. page 231.

b S. Thom. *ibid.* art. 8.

c Le ch. *Tua nos.* Extra. *De usuris.* Le ch. *In Litteris.* Extra. *De raptoribus.* La Loi *Hæres in omne.* ff. *De acquir. hæred.* La Loi *Scimus.* Cod. *De Jure deliber. & de adeund. hæred.* &c.

d 2. Part. Sect. 2. ch. 4. §. 3. & 4.

chain injustement, & lui faire injure par parole ou par pensée ?

R. En six maniéres. 1. Par les faux témoignages. 2. Par le mensonge. 3. Par la détraction. 4. Par la flatterie. 5. Par les paroles outrageantes. 6. Par les jugemens ou les soupçons téméraires.

D. Qu'est-ce que le faux témoignage ?

R. C'est une déposition faite en Justice contre la vérité *e*.

D. Que doit-on faire quand on a porté fauxtémoignage ?

R. On est obligé à réparer le tort qu'on a fait au prochain *f*, & même à se dédire, si la réparation ne peut pas être faite par une autre voie.

D. Qu'est-ce que mentir ?

R. C'est parler contre sa pensée, dit S. Augustin *g*.

D. Est-il quelquefois permis de mentir ?

R. Non. Le mensonge est toujours un péché en quelque cas que ce puisse être *h*.

Il n'est pas même permis de pallier le mensonge, en se servant d'équivoques, ou de restrictions mentales. Les équivoques & les restrictions mentales sont défendues, comme le mensonge, parce que ce sont des espéces de mensonge.

Explication.

Uſer d'équivoques, c'est se servir d'un mot ambigu qui a deux significations ; & s'en servir pour faire entendre autre chose que ce qu'on pense, & contre le sens que le prochain attend de nous en vertu de l'usage des mots établis dans le monde. Uſer de restriction mentale, c'est retenir dans son esprit un sens qu'on n'explique pas, & le retenir à dessein de tromper quelqu'un en

e Exod. xxiij. 1. 2. & 7. Prov. vj. 16 & suiv. xix. 5. xxj. 28. S. Augustin. *sur le Ps.* 79. n. 13. Sermon 16. ou 1. des Hom. 50. n. 4. Conc. d'Elvire, can. 74. & 75. Conc. I. d'Arles, can. 14. Conc. II. d'Arl. can. 24. Conc. d'Agd. can. 37. Conc. I. de Mâcon, can. 17. S. Thom. 2. 2. qu. 70. art. 4.

f Voyez ce que nous avons dit ci-dessus. sur la restit. ch. 8. §. 4. de cette Sect.

g S. Aug. Man. à Laur. ch. 22. n. 7.

h Lévit. xix. 11. & 13. Ps. v. 7. Ephés. iv. 25. Apoc. xxj. 8. S. Aug. *sur le Ps.* 5. n. 7. liv. sur le mensonge, & Man. à Laur. ch. 22. n. 7.

lui parlant. Par exemple, vous me demandez si j'ai assisté à la Messe ; je réponds qu'oui. Mon sens est que j'y fus hier ; & vous m'interrogez pour sçavoir si j'y ai été aujourdhui. J'ai bien compris que ma réponse vous trompoit. Cela s'appelle faire une restriction mentale. Or user d'équivoques & de restrictions mentales, c'est mentir. Car on ment toutes les fois que pour tromper le prochain, on lui fait entendre autre chose que ce qu'on a dans l'esprit *i*.

D. Ce n'est donc pas le seul mensonge préjudiciable au prochain que Dieu défend par ce Commandement ?

R. Tout mensonge semble en un sens être préjudiciable au prochain, qui a droit, par les Loix de la société, d'exiger la vérité de ceux qui doivent lui répondre, & qui peut se plaindre si on le trompe. Ainsi ce Commandement défend tout mensonge. Mais quand le mensonge ne porteroit aucun préjudice au prochain ; quand même il lui seroit avantageux, comme il y en a qui le sont, & qu'on nomme officieux, il ne laisseroit pas d'être défendu ; parce que tout mensonge est toujours opposé à la vérité qui est Dieu même *k*.

D. Si l'on ne trompe le prochain que pour son bien, le mensonge peut-il être alors défendu ?

R. Il est défendu de faire un mal afin qu'il en arrive un bien. S. Paul l'a décidé. *l*.

§. 2. *De la Détraction.*

D. Qu'est-ce que la détraction ?

R. C'est un mal qu'on dit du prochain, mal qui tend à le diffamer *m*.

La détraction a encore d'autres noms.

Si ce que l'on dit contre le prochain est faux, cela s'appelle calomnie ; s'il est vrai ; cela s'appelle médisan-

i Ps. xxxiij. 14. Ps. lj. 6. S. Aug. liv. du mensonge, ch. 3. *Sur le Ps.* 51. n. 10. sermon 16. ou 1. parmi les 50. Hom. n. 1. & 4. Tr. *sur S. Jean*, n. 18. S. Thom. 2. 2. qu 109 artic. 3. & *Quodlib.* 8. quest. 6. article 14 &c.

k S. Aug. liv. du mensonge, & aux autres endroits ci-dessus.

l Rom. iij. 8. S. August. *ibid.*

m Prov. xxiv. 9. 21. & 22. Eccléf. x. 11. Rom. i. 30. I. Cor. vj. 10. II. Cor. xij. 20. & 21. Jacq. iij. 2. & suiv. iv. 11. Ps. lvj. 5.

ce. Mais le mot de médiſance ſe prend quelquefois pour toute ſorte de détractions *n*.

D. En combien de maniéres peut-on ſe rendre coupable de médiſance ?

R. En cinq maniéres. 1. Quand on exagere le mal que le prochain a fait.

2. Quand on le révele lorſqu'il eſt caché.

3. Quand on interpréte en mauvaiſe part ſes bonnes actions.

4. Quand on les loue froidement.

5. On médit encore quelquefois par un ſilence affecté, qu'on prévoit qui ſera interprété au préjudice du prochain *o*.

D. Eſt-ce un grand mal que la médiſance ou la calomnie ?

R. Ce ſont de grands péchés ; car ils ôtent l'honneur au prochain, & ils excluent du Ciel, ſelon S. Paul *p*.

D. Eſt-ce un grand péché que d'écouter la médiſance ou la calomnie ?

R. Oui. Si on l'écoute par malignité & avec plaiſir. Car c'eſt encourager à continuer, c'eſt participer au péché du médiſant *q*.

D. Que doit-on faire quand on entend médire ?

R. Il faut l'empêcher, ſi on le peut. C'eſt ce que l'on peut faire en pluſieurs maniéres. 1. En impoſant ſilence, ſi on a l'autorité. 2. En détournant ailleurs le diſcours. 3. Ne diſant mot, & faiſant paroître un viſage triſte. 4. En ſe retirant, s'il eſt poſſible, de la compagnie où l'on médit *r*.

D. A quoi ſont obligés ceux qui ont répandu des calomnies contre le prochain ?

n S. Chryſ. Hom. 3. au peup. d'Ant.

o S. Greg. liv. 2. des Morales ſur Job, ch. 5. S. Thom. 2. 2. qu. 73. art. 1. *in corp. & ad* 3.

p I. Cor. vj. 10. Prov. xxiv. 9. & 21. Eccléſ. x. 11. Eccli. xxviij. 21. & ſuiv. Pſ. lvj. 5. Rom. j. 30. II. Cor. xij. 20. &. 21. Jac. iij. 2. & ſuiv. iv. 11. S. Chryſoſt. Hom. 3. au peuple d'Ant. Hom. 43. *ſur S. Matth.* S. Bern. ſerm. 24. ſur les Cant. n. 4. ſermon ſur la garde de la main, de la langue, & du cœur, qui eſt le 17. *de diverſis*, n. 2. & ſuiv.

q S. Jérôme, lett. 34. ou 2. à Népot. S. Bern. liv. 2. de la conſidér, ch. 13. n. 22. liv. 4. ch. 6. n. 18. S. Thom. 2. 2. qu. 73. art. 4.

r S. Thom. *ibid.* Prov. iv. 24. xxiv. 21. xxv. 23.

R. A ſe dédire, & à réparer le tort qu'ils ont fait *s.*

D. Et quand on a dit des médiſances fondées ſur la vérité ?

R. Alors on ne doit pas ſe dédire, car il n'eſt pas permis de mentir ; mais on eſt obligé à réparer, par toutes les voies légitimes & poſſibles, l'honneur du prochain *t.*

D. Eſt-il permis de médire de ceux qui ont mal parlé de nous, ou de les calomnier ?

R. Il n'eſt pas permis de rendre mal pour mal. Il faut vouloir faire du bien à ceux qui nous font du mal, & prier pour ceux qui nous calomnient, & qui nous perſécutent, dit Jeſus-Chriſt *u.*

D. Eſt-ce toujours un péché que de mal parler du prochain ?

R. Il y a trois occaſions où ce n'eſt point un péché, & la charité même y oblige dans les deux derniéres.

1. Quand la choſe eſt certaine & publique, ce n'eſt pas un mal d'en parler, pourvû qu'on ne parle pas par malignité, & qu'il y ait quelque néceſſité & quelque utilité d'en parler.

2. Quand on ne découvre le mal du prochain qu'afin d'obliger celui à qui on le dit de ſe précautionner, & d'éviter un piége qu'on lui tend ou quelque préjudice qu'on pourroit lui cauſer. Il ne faut pas conſerver l'honneur du coupable au préjudice de l'innocent. Mais il faut ici bien de la prudence ; c'eſt une matiére délicate, ſur laquelle il eſt aiſé de prendre le change. Ici la cupidité & la malignité ſont ſujettes à prendre le maſque de la vérité.

3. Quand on découvre le mal avec prudence & diſcrétion à ceux qui peuvent y remédier par autorité, ou par leur conſeil *x.*

s S. Aug. lett. 153. ou 54. à Macéd. n. 20. 21. 24. & ſuivans. S. Thomas, 2. 2. qu. 63. art. 2. *ad* 2.

t S. Thom. *ibid.* & Gerſon, Réponſ. à 4. Queſt. qu. 1.

u Matth. v. 44. 1. Petr. iij. 9. & ſuivans.

x S. Baſile, petites Reg. qu. 25. S. Aug. lett. 211. ou 109. n. 11. & 14. S. Thom. 2. 2. qu. 73. art. 2. Gerſon, Rép. à 4. queſt. qu. 1. tome 2. page 555.

§. 3. *De la flatterie, des paroles outrageantes, & des jugemens ou des soupçons téméraires.*

D. Qu'est-ce que la flatterie ?

R. C'eſt une louange fauſſe ou outrée, qu'on donne au prochain.

D. La flatterie eſt-elle un péché ?

R. Oui. Car c'eſt un menſonge qui fait grand tort au prochain *y*.

D. En quoi la flatterie fait-elle tort au prochain ?

R. En ce qu'elle nourrit ſon orgueil, & qu'elle l'entretient dans ſes crimes ou dans ſes défauts *z*.

D. Qu'entendez-vous par les paroles outrageantes ?

R. J'entens les paroles injurieuſes qu'on dit à quelqu'un en face, pour le choquer. Cela ſe fait en trois maniéres. 1. Quand on reproche à quelqu'un un défaut, ſoit corporel, ſoit ſpirituel, vrai ou faux. 2. Quand on lui reproche un crime vrai ou faux. 3. Quand on lui reproche un bienfait qu'il a reçu, une démarche déshonorante qu'il a faite, l'état humiliant dans lequel il ſe trouve ou s'eſt trouvé *a*; & qu'on lui fait ces reproches dans la vuë de lui dire une injure *b*.

D. Ces reproches ſont-ils toujours des péchés ?

R. Si l'on ſçait que ce qu'on reproche au prochain eſt faux, c'eſt toujours un péché; car c'eſt un menſonge, & il n'eſt jamais permis de mentir.

Si ce qu'on reproche eſt vrai, c'eſt un péché, lorſqu'on ne fait ces reproches que pour dire une choſe offenſante & choquante. Et ce péché eſt plus ou moins grand ſuivant la griéveté plus ou moins grande de l'offenſe, & ſuivant qu'on a eu une intention plus ou moins formelle d'offenſer *c*.

Si on a intention de corriger le prochain ſur lequel on a autorité, ces paroles offenſantes ne ſont pas un péché, pourvû que les regles de la charité & de la prudence ſoient d'ailleurs obſervées *d*. Il y a des pé-

y Pſ. cxl. 5. S. Jérôme, liv. 1. contre les Pélag. pag. 837. du tome 1. édition de Paris, in fol. ann. 1609.

z S. Aug. *ſur le Pſ.* 9. ou 10. ſelon les Hebr. verſ. 3. n. 21. S. Greg. Mor. ſur Job, liv. 18. ch. 4.

a S. Thomas, 2. 2. qu. 72. art. 1. *ad* 3.

b S. Thom. 2. 2. qu. 72. art. 2.

c S. Thom. ibid. *in corpore.*

d S. Thom. ibid. *ad* 2.

cheurs qui doivent être repris par les Supérieurs avec des paroles dures, selon saint Paul *e*. Mais c'est un péché, si l'on passe les bornes de la prudence & de la charité.

Si l'on n'a pas regardé comme injurieuse la parole dont le prochain s'offense, & qu'on n'ait point eu intention de l'offenser, il n'y a point de péché de la part de celui qui l'a dite, si ce n'est quelquefois un péché d'imprudence *f*.

D. A quoi sont obligés ceux qui ont offensé le prochain par des paroles injurieuses?

R. Ils sont obligés à la réparation de l'honneur qu'ils ont blessé, & autres torts qu'ils peuvent par-là avoir causés au prochain.

D. A quoi sont obligés ceux qui ont été offensés par des paroles injurieuses?

R. Nous avons déja répondu amplement à cette question, en parlant du pardon des offenses *g*.

D. Qu'est-ce que le jugement ou le soupçon téméraire?

R. C'est un jugement ou un soupçon désavantageux au prochain, & qui n'est fondé sur aucune raison légitime.

D. Quand est-ce qu'on a une raison légitime de juger que le prochain fait mal?

R. Quand il est visible qu'il fait mal, & que ce mal ne peut être excusé par aucun endroit *h*.

D. Quand est-ce qu'on a un fondement légitime de soupçonner que le prochain fait mal?

R. Quand il fait ce qui a toutes les apparences de mal, & qui communément est mauvais *i*.

D. Quelle différence y a-t-il entre soupçonner & juger témérairement?

R. Juger mal du prochain, c'est assurer dans son esprit, que le prochain fait mal. Soupçonner, c'est se douter du mal, sans rien assurer de positif.

e Tit. j. 13.

f S. Thom. *ibid.* article 1. *ad* 1.

g Sect. 2. ch. 4. §. 6. de cette Part. S. Thom. 2. 2. qu. 72. art. 3. *in corp.*

h S. Aug. livre 2. du serm. sur la mont. ch. 18. n. 59. & suiv. S. Thom. 2. 2. qu. 60. article 2. *in corp.* & *ad* 1. & 3.

i S. Aug. Tr. 90. *sur S. Jean*, n. 2. S. Thom. qu. 60. art. 3. *in corp.*

D. Est-ce toujours un péché que de juger ou de soupçonner mal du prochain ?

R. C'est un péché quand on le fait témérairement. C'est un bien quand on le fait avec vérité *k*.

D. Qui sont ceux qui jugent quelquefois, ou qui soupçonnent mal du prochain par principe de charité & de justice ?

R. Les supérieurs qui sont chargés de veiller sur les inférieurs & de les corriger ; qui ont lieu de craindre qu'ils ne soient en mauvais état, qui s'en défient pour les mieux connoître, ou pour empêcher qu'ils ne nuisent aux autres : & généralement tous ceux qui ne jugent ou qui ne soupçonnent le mal de leur prochain que sur de justes fondemens, ou dans la vuë de procurer un bien, ou d'empêcher un mal ; & de prendre par rapport à leur avantage, ou à celui du prochain, de justes précautions. Mais il peut arriver très-souvent que la malignité se couvre d'un voile de charité & de nécessité. Il faut s'en défier *l*.

D. Est-il permis de dire à d'autres les jugemens que l'on fait, ou les soupçons que l'on a de la mauvaise conduite du prochain ?

R. Cela n'est permis que quand la charité y oblige, & qu'on ne le fait pas par malignité ou par légéreté.

D. Quand est-ce que la charité y oblige ?

R. Quand on peut par-là faire un bien ou empêcher un mal, & qu'on n'a aucun dessein de nuire au prochain *m*.

D. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le huitiéme Commandement ?

R. 1. Dire toujours la vérité quand nous parlons ; & d'aimer sincérement la vérité. Car la vérité est Dieu même *n*.

2. Quand on comparoît devant les Juges, de ne leur

k Matth. vij. 1. & 2. Luc, vj. 37. Rom. ij. 1. 2. & 3. Heb. vj. 9. S. Aug. liv. 2. du serm. sur la montag. ch. 18. n. 59. & suiv. Tr. 90. *sur S. Jean*, n. 2. serm. 306. ou 112. *de diversis*, chap. 9. n. 8. lett. 153. ou 54. à Macéd. n. 20. & 24.

l S. Aug. ch. 18. du 2. liv. du serm. sur la mont. n. 59. & suiv. S. Thom. 2. 2. qu. 60. article 4. *in corp. & ad* 1.

m Voyez ce qui a été dit cidessus sur la détraction, §. 2. de ce chap.

n Voyez ce que nous avons dit contre le mensonge, §. 1. de ce chap.

dire aucun mensonge, mais de déclarer nettement ce que l'on sçait touchant les choses sur quoi ils interrogent juridiquement, & sur lesquelles ils ont droit d'interroger *o*.

3. D'éviter tous les péchés qui viennent d'être expliqués.

4. D'interpréter en bien, autant qu'on le peut, les actions du prochain *p*. Je dis autant qu'on le peut; car quand le mal est évident, on ne peut pas s'empêcher de juger que celui qui le fait, péche.

CHAPITRE X.

Du neuviéme Commandement.

D. Quel est le neuviéme Commandement?

R. Vous ne desirerez point la femme de votre prochain.

D. Que défend ce Commandement?

R. La pensée ou le desir de l'adultére, & des autres péchés déshonnêtes, défendus par le sixiéme Commandement.

D. Y a-t-il quelque différence entre la pensée & le desir d'une action déshonnête?

R. Oui. La pensée est la représentation de la chose déshonnête, le desir est la volonté de l'exécution *q*.

D. Le desir du mal est-il toujours péché?

R. Oui. Car il renferme le consentement de la volonté à l'action mauvaise, & c'est ce qui fait le péché. Car c'est du cœur, c'est-à-dire, de la volonté, que partent tous les péchés, selon la maxime de Jesus-Christ *r*.

D. La pensée du mal est-elle un péché?

R. Elle est un péché quand la volonté y a quelque part *s*.

Mais si les mauvaises pensées, bien loin de nous être

o S. Thomas, 2. 2. qu. 69. art. 1. *in corp.*

p S. August. *sur le Ps.* 147. n. 16. S. Bern. serm. 40. sur les Cantiq. n. 5.

q S. Gregoire en l'endroit cité ci-après.

r Matth. xv. 18. 19. & 20.

s S. August. *sur le Ps.* 99. n. 11. à la fin. liv. 1. du sermon sur la mont. ch. 12. n. 33. & suiv. liv. 12. de la Trin. ch. 12. n. 18. sermon 98. ou 44. des paroles de l'Apôt. ch. 5. n. 5. S. Gregoire liv. 4. des Moral. sur Job, ch. 25. & Hom. 16. sur les Evang.

agréables, nous déplaisent ; si nous n'y donnons point d'occasions par notre faute, & si nous les rejettons, sans nous y arrêter volontairement avec plaisir : en ce cas-là, elles sont pour nous un sujet de mérite, bien loin d'être un péché.

D. Quand est-ce que notre volonté péche en prenant part à une mauvaise pensée ?

R. 1. Quand nous consentons à cette pensée. 2. Quand nous nous y arrêtons avec plaisir, sans y consentir. 3. Quand nous sommes négligens à la prévenir ou à la rejetter *t.*

D. Péche-t-on également quand on a part à une mauvaise pensée en l'une de ces trois maniéres ?

R. On est plus coupable, quand on consent à une mauvaise pensée, quand on s'y arrête sans y consentir : & on péche plus griévement, quand on néglige simplement de la rejetter.

D. Est-il permis de desirer la femme de son prochain, pour l'épouser, si elle devient veuve ?

R. Ce desir est un péché, parce qu'il est contre l'ordre ; & qu'en le nourrissant, on se met en danger de se porter, ou à l'adultére ou à quelque impureté, ou à souhaiter la mort du mari, ou à quelqu'autre excès *u.*

CHAPITRE XI.

Du dixiéme Commandement.

D. Quel est le dixiéme Commandement ?

R. Vous ne desirerez point la maison de votre prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui lui appartienne.

D. Que défend ce Commandement ?

R. Dieu nous a défendu par le septiéme Commandement de prendre ou de retenir injustement le bien du prochain. Par celui-ci, Dieu nous défend même de desirer ce bien à son préjudice.

D. Pourquoi dites-vous, *à son préjudice* ?

t Ibid.
u Catéch. du Conc. de Tr. sur le 9. & 10. Commandement de Dieu, n. 37.

R. Parce qu'il n'eſt pas défendu de ſouhaiter le bien du prochain pour l'acquérir par des voies légitimes & ſans lui faire tort. Les contrats de vente & d'achat ne ſont fondés que ſur ce deſir légitime. Car on ne ſe détermine à acheter une maiſon ou une terre, que parce que cette maiſon plaît, & qu'on veut l'avoir.

D. Qui ſont ceux qui péchent contre ce Commandement ?

R. 1. Les marchands qui ſouhaitent la diſette ou la cherté des vivres ou des marchandiſes pour s'enrichir. 2. Les Officiers, les ſoldats ou autres qui deſirent la guerre pour pouvoir piller impunément. 3. Les Médecins qui ſouhaitent les maladies. 4. Les Officiers de Juſtice qui ſouhaitent les procès. 5. Les enfans qui ſont aſſez dénaturés pour ſouhaiter la mort de leurs parens, afin de jouir de leurs biens ; & généralement tous ceux qui portent envie au bonheur, à la gloire, aux richeſſes & au mérite d'autrui.

Nous avons aſſez expliqué les principes & la nature de ces péchés en parlant des péchés capitaux *x*.

D. Qu'eſt-ce que Dieu nous ordonne par ces deux derniers Commandemens ?

R. De régler tous nos deſirs par les vuës de la foi & de la raiſon *y*.

D. Quelle eſt la ſource de tous nos mauvais deſirs ?

R. C'eſt la concupiſcence de la chair, la concupiſcence des yeux, & l'orgueil de la vie ; c'eſt-à-dire, comme nous l'avons expliqué, l'amour des plaiſirs, des honneurs & des richeſſes, & la vaine curioſité *z*.

D. Pourquoi cette triple concupiſcence eſt-elle la ſource de nos mauvais deſirs ?

R. Parce que nous ne nous portons à aucun mal que pour la ſatisfaire.

D. Que faut-il faire pour réprimer la concupiſcence ?

R. Il faut s'attacher à Dieu ſeul, qui donne les biens véritables & éternels ; n'aimer que Dieu, en ſorte qu'on lui rapporte tout, & que tout ſoit dans l'ordre de la charité qu'il a preſcrite.

x En cette même Part. Sect. 1. ch. 2. §. 5. voyez les autorités qui y ſont rapportées.

y Eccli. xviij. 30. & 31. 1. Cor. x. 6.

z Ch. prélim. de cette 2. Part.

D. L'amour de Dieu est donc l'abrégé de toute la Religion?

R. Oui. Tout se réduit dans le Christianisme à aimer Dieu. Car on ne peut croire & espérer en Dieu comme il faut, sans l'aimer; & la foi, l'espérance & la charité renferment tout *a*.

D. Pourquoi Dieu a-t-il voulu régler les desirs des hommes par la Loi?

R. Pour trois raisons principales.

1. Pour faire voir qu'il pénétre le fond des cœurs, qu'il en est le maître, & que sa Loi est au dessus de toutes les Loix humaines, qui ne peuvent régler que l'extérieur *b*.

2. Pour détruire le péché dans son principe. Car les mauvais desirs sont toujours la source & le commencement du péché d'action, selon Jesus-Christ *c*.

3. Afin que l'on ne se flatte pas comme si l'on étoit innocent, lorsqu'on ne fait point d'actions criminelles; puisque les desirs seuls peuvent nous rendre pécheurs & les objets de la colére de Dieu *d*.

SECTION QUATRIE'ME.

Des Commandemens de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commandemens de l'Eglise en général.

Demande. EST-CE assez d'obéir à Dieu pour être sauvé?

Réponse. Oui. Mais on n'obéit à Dieu entiérement, que quand on obéit à l'Eglise *a*. Ainsi pour pratiquer exactement les Commandemens de Dieu, il faut connoître & pratiquer aussi ceux de l'Eglise.

a S. Aug. livre 12. de la Tr. ch. 14. n. 21. Man. à Laur. ch. 3. n. 1. & 17. n. 31.
b Ps. viij. 10. & 11. Jérém. xvij. 10. Rom. viij. 27. &c.
c Matth. xv. 19.
d Matth. v. 28.
a Matth. xviij. 17.

D. L'Eglise a-t-elle le pouvoir de nous commander quelque chose ?

R. Oui. Elle a reçu ce pouvoir de Jesus-Christ même ; & nous sommes obligés de lui obéir *b.*

D. Qui sont ceux qui font les Loix dans l'Eglise ?

R. Jesus-Christ a établi les Pasteurs pour gouverner l'Eglise ; & par conséquent c'est à eux faire les Loix, & aux Fidéles à obéir *c.* Et Jesus-Christ a dit aux Apôtres, & en leur personne à tous les Pasteurs : *Qui vous écoute, m'écoute ; & qui vous mépriſe, me mépriſe* d.

D. Voyons-nous que les Apôtres ayent fait quelques Commandemens particuliers outre ceux de Dieu ?

R. Oui. Les Apôtres assemblés en Concile à Jerusalem, défendirent aux Fidéles de manger du sang & des viandes suffoquées ou immolées aux Idoles. *Il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous*, dit ce Concile, *de vous impoſer l'obligation de vous abſtenir de manger des viandes immolées aux Idoles, du ſang, des viandes ſuffoquées, &c.* e.

Remarquez les paroles : *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous.* Elles prouvent clairement, que quand l'Eglise parle, c'est le S. Esprit qui parle par elle, & qu'il dépend d'elle de faire les Réglemens qu'elle juge nécessaires. Cela se prouve aussi par l'usage, & par tous les Canons des Conciles. Les Protestans mêmes conviennent dans leur Confession de Foi, que l'Eglise peut faire des Réglemens auxquels on est obligé d'obéir. Et en conséquence, ils ont formé eux-mêmes des Réglemens, qu'ils appellent leur Discipline.

D. Est-ce un grand péché que de désobéir à l'Eglise ?

R. Oui. Jesus-Christ dit que ceux qui désobéissent à l'Eglise, doivent être regardés comme des payens & des méchans *f.*

D. Pourquoi l'Eglise fait-elle des Commandemens à ses enfans ?

D. R. Pour régler quelques actions extérieures de piété, & par-là l'observance des Commandemens de Dieu. 2. Pour déterminer le temps & la maniére d'ob-

b Ibid.
c Act. x. 28. Hebr. xxiij. 17.
d Luc, x. 16.
e Act. xv. 28. & 29.
f Matth. xviij. 17.

ſerver les Commandemens de Dieu.

Il eſt aiſé de rendre cette réponſe ſenſible par des exemples.

Nous ſommes obligés de repaſſer dans notre eſprit les bienfaits de Dieu ; de nous exciter au deſir de la vie éternelle ; de regarder la gloire des Saints comme un motif de les imiter ; de rendre graces à Dieu de leurs victoires & de ſes bienfaits. C'eſt pour nous engager à remplir ces devoirs que les Fêtes ſont inſtituées. Nous la verrons ci-après *g*.

Nous ſommes obligés par la Loi naturelle & par le Décalogue, de rendre à Dieu un culte extérieur, & de ſanctifier un jour chaque ſemaine, pour l'employer au ſervice de Dieu. L'Egliſe, pour nous faire entrer dans cette obligation, nous ordonne d'aſſiſter à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes ; parce que le Sacrifice eſt, comme nous le verrons *h*, l'action de la Religion la plus importante qu'on puiſſe faire.

Nous ſommes obligés à communier quelquefois, (nous le ferons voir en expliquant l'Euchariſtie *i*, & à nous confeſſer des péchés mortels, ſi nous voulons rentrer en grace avec Dieu ; nous en verrons la preuve ci-après *k*. L'Egliſe détermine les temps auſquels nous devons nous acquitter de ces devoirs ; afin que les Fidéles ne s'endorment pas ſur ces obligations.

Enfin nous ſommes obligés à nous mortifier ; à châtier notre corps à l'exemple de S. Paul ; à le réduire en ſervitude ; à jeûner quelquefois, ſelon ce que Jeſus-Chriſt dit aux Phariſiens, que ſes Diſciples jeûneroient après ſon Aſcenſion *l*. C'eſt pour nous engager à nous acquiter de ces importantes obligations, que l'Egliſe ordonne des jeûnes & des abſtinences.

Ainſi il eſt vrai de dire que les Commandemens de l'Egliſe ne ſont que des déterminations des Commandemens de Dieu, & des moyens que l'Egliſe nous preſcrit pour nous les faire accomplir.

D. Quels ſont les Commandemens de l'Egliſe ?

R. On en compte ordinairement ſix, qui regardent

g Chap. 2. §. 1. & 16. de cette Sect.
h Part. 3. Sect. 2. ch. 7.
i Part. 3. Sect. 1. ch. 4. §. 10.
k Part. 3. Sect. 1. ch. 1. §. 9.
l Luc, v. 35.

généralement tous les fidéles, de quelque état ou condition qu'ils soient.

Par le premier, l'Eglise ordonne de sanctifier les Fêtes qui sont commandées.

Par le second, d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes.

Par le troisiéme, de se confesser au moins une fois l'an à son propre Pasteur ou à un Prêtre commis de sa part.

Par le quatriéme, de communier une fois chaque année pendant la quinzaine de Pâques à sa Paroisse.

Par le cinquiéme, de jeûner les jours des Quatre-Temps, & des Vigiles auxquels le jeûne est commandé, & tout le Carême.

Par le sixiéme, de s'abstenir de viandes les Vendredis & les Samedis.

On exprime ordinairement ces six Commandemens par ces Rimes.

1. Les Fêtes tu sanctifieras,
   En servant Dieu dévotement.
2. Les Dimanches la Messe ouïras,
   Et Fêtes de commandement.
3. Tous tes péchés confesseras,
   A tout le moins une fois l'an.
4. Ton Créateur tu recevras,
   Au moins à Pâques humblement.
5. Quatre-Temps, Vigiles jeûneras,
   Et le Carême entiérement.
6. Vendredis chair ne mangeras,
   Ni Samedis pareillement.

L'Eglise a fait d'autres Commandemens, par exemple, celui de payer la dixme, & celui de nepoint célébrer les mariages en certains temps de l'année : mais ces Commandemens ne regardent pas les fidéles de tout état & de toute condition ; car celui de la célébration des mariages ne peut regarder les personnes engagées par vœu solemnel au célibat : & les personnes qui n'ont point de bien en fonds de terre, ne doivent pas la dixme ; & entre ceux-mêmes qui ont des terres à cultiver, plusieurs par privilége sont exempts de dixmes. Nous ne parlons ici que des Commandemens qui regardent les

fidéles de tout état & de toute condition. Nous ne parlons pas des autres, le détail en seroit infini : car il y a des Commandemens de l'Eglise pour chaque état. Il y en a pour les Evêques, pour les Prêtres, pour les Diacres, pour les Bénéficiers, pour les Religieux & Religieuses, &c. Nous expliquerons dans la suite les plus importans de ces devoir particuliers. Ce n'est point ici le lieu d'en parler.

CHAPITRE II.

Du premier Commandement de l'Eglise.

Sur la sanctification des Fêtes.

§. 1. *Des Fêtes en général, & du pouvoir de l'Eglise pour les établir.*

D. Quel est le premier Commandement de l'Eglise ?

R. Les Fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.

D. Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par ces paroles ?

R. De sanctifier certaines Fêtes, comme nous sanctifions le Dimanche.

D. Que faut-il faire pour sanctifier les Fêtes ?

R. 1. S'abstenir des œuvres serviles, & sur-tout des péchés.

2. Employer ces saints jours au service de Dieu ; c'est-à-dire, faire en ce jour ce que nous avons dit *m* qu'il faut faire pour sanctifier le Dimanche.

3. Entrer dans l'esprit de chaque solemnité.

D. Défendre de travailler les jours de Fêtes, n'est-ce pas aller contre le Commandement de Dieu, qui dit : *Vous travaillerez six jours, & vous vous reposerez le septiéme ?*

R. Non. Car ces paroles ne veulent dire autre chose, si ce n'est que dans le cours ordinaire de la semaine, il y a six jours destinés au travail, & un jour à célébrer le repos du Seigneur. Mais ces paroles n'excluent pas l'obligation de s'abstenir de toute œuvre servile aux jours

m Sect. 3. ch. 4. §. 2. de cette Partie.

de Fêtes, qui arrivent extraordinairement dans le cours de la semaine.

D. Pourquoi donnez-vous cette interprétation à ces paroles?

R. C'est Dieu qui les a ainsi interprétées. Cela paroît par le Livre même de l'Exode, d'où ces paroles sont tirées. Car on voit dans ce Livre qu'il arrivoit quelquefois dans la semaine des jours de Fête, pendant lesquels il étoit défendu de travailler comme au jour du Sabbath *n.*

Cette réponse est confirmée sans replique par le chapitre vingt-troisiéme du Lévitique. Car dans ce chapitre, après que Moyse a rapporté ces paroles: *Vous travaillerez six jours, & vous vous reposerez le septiéme*, il fait un catalogue des Fêtes auxquelles il étoit aussi défendu de travailler. Ces Fêtes étoient celles de Pâque, de la Pentecôte, des trompettes, de l'expiation, des Tabernacles, & de l'Assemblée *o.*

D. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'établir des Fêtes, auxquelles il soit défendu de travailler?

R. La Synagogue des Juifs avoit ce pouvoir; l'Eglise Chrétienne l'a à plus forte raison.

D. Comment prouvez-vous que la Synagogue des Juifs avoit ce pouvoir?

R. Par l'Ecriture-Sainte, où nous trouvons plusieurs Fêtes instituées depuis la publication de la Loi: & nous voyons dans l'Evangile, que Jesus-Christ même a solemnisé l'une de ces Fêtes, qui étoit la Fête de la Dédicace du Temple, établie par la Synagogue sous Judas Machabée *p.*

D. A qui le droit d'ordonner la célébration des Fêtes appartient-il dans l'Eglise?

R. Aux Evêques qui sont établis de Dieu pour la conduite & le gouvernement des Fidéles, selon ce que dit S. Paul au chapitre vingtiéme des Actes *q.*

n Exod. xij. 15. & 16. xxiij. 14. & suiv.

o Voyez aussi le ch. xvj. du Deutér.

p I. Machab. iv. 59. Joan. x. 22. Voyez Esther iv. 19. & suiv. la Fête des Sorts établie par Mardochée. Judith, xvj. 31. la Fête établie en mémoire de la victoire remportée sur Holophernes. Et II. Machab. xv. 36. & 37. la Fête établie en mémoire de la victoire remportée sur Nicanor par Judas Machabée.

q Act. xx. 28.

D. Par qui ont été ordonnées les Fêtes qu'on célébre aujourd'hui dans l'Eglise?

R. Il y en a qui viennent de Tradition Apostolique: telles sont la plûpart des Fêtes de Jesus-Christ. Il y en a que toute l'Eglise a établies ou reçues depuis ce temps-là. Enfin il y en a que chaque Evêque commande dans son Diocèse *r.*

D. Est-on obligé à sanctifier ces derniéres comme les autres?

R. Oui. On est obligé de sanctifier les unes & les autres, & de se conformer à ce qui est réglé & établi par les Pasteurs, & observé par les Eglises particuliéres où l'on se trouve *s.*

D. Pourquoi faut-il se conformer aux usages des Eglises particuliéres où l'on se trouve?

R. Parce que par-tout où l'on se trouve, on doit édifier les Fidéles par sa conduite, garder l'uniformité de la discipline, & obéir aux Pasteurs, auxquels appartient dans chaque Diocèse le droit de régler la maniére & le temps du service de Dieu *t.*

D. Pourquoi les Fêtes sont-elles instituées?

R. Pour honorer Dieu & pour instruire les Fidéles.

D. Comment l'Eglise honore-t-elle Dieu par les Fêtes?

R. En célébrant les principaux Mystéres de notre Religion, ou renouvellant la mémoire de la sainte Vierge & des Saints en qui Dieu a fait le plus éclater ses dons, & lui en rendant graces *u.*

D. Comment l'Eglise instruit-elle les Fidéles par les Fêtes?

R. En remettant dans l'esprit des Fidéles les principaux Mystéres de la Foi, ou les principales actions des Saints *x.*

D. Quelles sont les différentes Fêtes que l'Eglise célébre?

R. L'Eglise célébre des Fêtes en l'honneur de la sainte

r S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janv. voy. le Tr. du P. Thomass. sur les Fêtes où cette matiére est traitée à fond.

s S. Aug. lett. 55. ou 119. à Janv. n. 34.

t Hebr. xiij. 17. S. August. *ibid.*

u S. Aug. *ibid.* & liv. 8. *de la Cité de Dieu*, ch. 27. n. 1. & 2.

x S. Aug. *ibid.*

Trinité, de Jesus-Christ, de la sainte Vierge, des Anges & des Saints, & en mémoire de la Dédicace des Eglises.

D. Comment pouvons-nous entrer dans l'esprit de ces solemnités?

R. En méditant les Mystéres que l'Eglise honore, ou les vertus des Saints qu'elle nous propose à imiter, & nous occupant à des choses saintes en ces saints jours, comme au jour du Dimanche *y*.

§. 2. *Des Fêtes en particulier, & premiérement de celle de la très-sainte Trinité.*

D. Quand est-ce que l'Eglise célébre la Fête de la très-sainte Trinité?

R. Tous les jours, & sur-tout les Dimanches, & les Fêtes mêmes des Saints sont, à proprement parler, consacrés à la très-sainte Trinité *z*. Mais depuis environ cinq cens ans l'Eglise destine un jour entre autres chaque année à l'adoration particuliére de ce Mystére. On appelle ce jour le Dimanche de la Trinité. Ordinairement c'est le premier après la Pentecôte; à Narbonne, au Mans & ailleurs, c'est le dernier. A Sens, à Clermont en Auvergne, & en quelques autres Eglises on célébre deux fois l'année cette Fête, sçavoir le premier & le dernier Dimanche après la Pentecôte *a*.

D. Pourquoi dites-vous que tous les jours sont consacrés à la sainte Trinité?

R. Parce que ce n'est jamais que Dieu en trois personnes, qu'on adore & qu'on glorifie souverainement, quelque jour de Fête que l'on célébre.

D. Que faut-il faire pour entrer dans l'Esprit de l'Eglise le Dimanche de la Trinité?

R. Il faut adorer Dieu en trois Personnes, s'anéantir

y S. Chrysost. Hom. sur le Lazare, pag. 564. du tom. 6. édit. de Paris, in-fol. ann. 1624. saint Basil. *sur le* 1. *ch. d'Isaïe*, p. 856. tom. 1. édit. de Paris, in-fol. ann. 1618.

z Le Décr. *Quoniam.* Ext *de Feriis.* Cette Décrétale est d'Alexand. II. quoiqu'elle soit citée sous le nom d'Alexandre III.

a Liv. des Observ. Eccl. du Microl. chap. 60. tome 18. de la Biblioth. des PP. p. 489. édit. de Lyon, 1677. liv. de l'observ. des Canons par Raoul de Rieux Doyen de Tongres, propos. 16. tome 26. de la Biblioth. des PP. page 307. édit. de Lyon.

en sa présence, s'humilier sous sa main toute-puissante, & se soumettre sans réserve à sa conduite *b*.

§. 3. *Fêtes de Jesus-Christ; sa Conception au jour de l'Annonciation.*

D. Quelles sont les Fêtes de Jesus-Christ que l'Eglise commande de célébrer.

R. Sa Conception, sa Naissance, sa Circoncision, l'Epiphanie, sa Présentation au Temple, sa Passion, sa Sépulture, sa Résurrection, son Ascension, la Descente du S. Esprit, la Fête du S. Sacrement.

D. Quand est-ce qu'on célébre la Conception de Jesus-Christ?

R. Le vingt-cinquiéme de Mars, qu'on appelle le jour de l'Annonciation *c*.

D. Pourquoi ce jour est-il appellé le jour de l'Annonciation?

R. Parce qu'en ce jour un Ange nommé Gabriël annonça à la sainte Vierge le mystére de l'Incarnation *d*.

D. Comment la sainte Vierge reçut-elle cette nouvelle?

R. Elle fut d'abord troublée, ne sçachant pas qui lui parloit, & se jugeant indigne d'être la Mere de Dieu. Ce fut alors qu'elle fit paroître avec éclat son amour pour la pureté, son humilité & son obéissance *e*.

Son amour pour la pureté, en ce qu'elle fit entendre qu'elle aimoit mieux n'être point Mere de Dieu, que de manquer au vœu de virginité qu'elle avoit fait *f*.

Son humilité, en ce qu'elle dit: *Je suis la servante du Seigneur*, dans le temps qu'elle étoit choisie pour être Mere de Dieu.

Son obéissance, en ce qu'elle dit: *Qu'il me soit fait selon votre parole.*

Aussi-tôt que la sainte Vierge eut donné son consentement, elle conçut Jesus-Christ dans son sein sacré,

b I. Petr. v. 6.
c S. Aug. livre 4. de la Trin. ch. 5. n. 9.
d Luc j. 26. & suiv.
e S. Amb. ferm. 2. de la Virgin. n. 7. & 11. *sur le* 1. *ch. de S. Luc*, liv. 2. n. 8. 9. 14. & suiv.
f Voy. tous les Comment. Cathol. sur cet endroit de saint Luc, & M. de Tillem. Histoire Eccl. tome 1. ch. 2. sur la sainte Vierge.

par l'opération du Saint-Esprit. Ainsi c'est une Fête de Jesus-Christ, & une Fête de la sainte Vierge qu'on célébre en ce jour.

D. Que devons-nous faire pour entrer dans l'esprit de l'Eglise en cette double Fête ?

R. Il faut adorer le Verbe éternel anéanti jusqu'à se faire homme. Honorer la sainte Vierge, l'imiter & l'invoquer. Méditer les merveilles qui se sont opérées par elle dans ce grand jour. Sentir l'obligation que nous avons à Jesus-Christ, détester le péché, &c. *g.*

§. 4. *Du temps de l'Avent.*

D. POURQUOI appelle-t-on Avent les quatre semaines qui précédent la Fête de Noël ?

R. Parce que l'Eglise veut qu'on se prépare pendant ce temps-là à célébrer dignement la Fête du premier Avénement de Jesus-Christ. Car Avent ou Avénement, c'est une même chose.

L'Eglise de Milan célébre six semaines d'Avent, & elle le commence immédiatement après la saint Martin. C'étoit autrefois aussi l'usage de l'Eglise de Tolède, & des Eglises de France avant Charles-Magne *h.*

D. Quelle est la Fête du premier Avénement de Jesus-Christ ?

R. C'est la Fête de la Naissance de Jesus-Christ, nommée Noël.

D. Que faut-il faire pour se préparer à célébrer la Fête de Noël ?

R. Il faut, 1. Reconnoître le besoin que nous avons de Jesus-Christ, en vuë de notre foiblesse & de nos péchés.

2. Soupirer après Jesus-Christ, & lui demander avec instance qu'il vienne nous guérir.

3. Adorer souvent le Verbe incarné.

4. Se préparer par la pénitence, la retraite & l'assiduité au sermon, à recevoir Jesus-Christ en nous au saint jour de Noël *i.*

g Voyez les 3. serm. de S. Bernard sur la Fête de l'Annonc. & ses 4. Hom. sur *Missus est.*

h Le P. Marten. liv. de l'anc. Discip. sur les Offices Divins, ch. 10. n. 1. & 2.

e Voy. par rapport à la maniére dont on doit se préparer

Autrefois

Autrefois on jeûnoit en plusieurs Eglises pendant l'Avent *k* : & c'est pour cela que l'Eglise se sert encore d'ornemens violets en ce temps-là, & qu'elle a retenu dans son Office les Priéres qu'elle ne dit aujourd'hui qu'aux jours de jeûne & de vigile.

D. L'Eglise pendant l'Avent ne s'occupe-t-elle pas aussi du dernier Avénement de Jesus-Christ ?

R. Oui. Elle commence ses instructions de l'Avent, par nous représenter le dernier Avénement de Jesus-Christ dans sa gloire pour juger tous les hommes.

Elle en use ainsi, 1. Pour nous exciter à la pénitence par la vuë des jugemens de Dieu, & pour nous préparer par là à recevoir Jesus-Christ naissant. 2. Pour nous apprendre à soûpirer après le dernier Avénement de Jesus-Christ, comme après le jour de notre entiére délivrance, & de notre réunion avec notre Chef.

Dans la même vuë de nous exciter à la pénitence pendant le temps de l'Avent, l'Eglise nous fait lire alors les instructions que saint Jean-Baptiste, Précurseur de Jesus-Christ, faisoit aux Juifs, pour les préparer par la pénitence à recevoir Jesus-Christ. Tout le monde sçait que les Evangiles des trois derniers Dimanches de l'Avent sont sur saint Jean Baptiste. *l.*

D. Qu'est-ce que les *O* de l'Avent ?

R. Ce sont des Antiennes solemnelles qui s'adressent à Jesus-Christ, & qui expriment d'une maniére pathétique, par des paroles précises de l'Ecriture Sainte, le desir que l'on a de sa venuë. Chacune de ces Antiennes commence par ce mot, *O*, qui est une apostrophe *m*.

§. 5. *De la Fête de Noël.*

D. Quel jour célébre-t-on la naissance de Jesus-Christ ?

R. Le vingt-cinquiéme de Décembre, le jour de Noël *n*.

pendant l'Avent à célébrer la Fête de Noël, S. Léon, sermon 18. sur le jeûne du dixiéme mois. Et S. Bernard, serm. sur l'Avent.

k Tr. des jeûnes du P. Thomass. Part. 1. ch. 23. n. 1. & 2. Part 2. ch. 19. n. 2. & suiv. Le P. Marten. ibid. n. 2. 3. 4. 5. & 6.

l Serm. 4. 5. & 6. S. Bern. sur l'Avent.

m Voy. l'explic. de chacune de ces Ant. dans un livre fait exprès pour cela, qui se vend à Paris, chez Desprez.

n S. Aug. liv. 4. de la Trin. ch. 5. n. 9. M. de Tillem. note

D. Quel est l'esprit de l'Eglise dans cette solemnité ?

R. C'est de nous porter, 1. A adorer Jesus-Christ enfant. 2. A entrer dans des sentimens d'une vive reconnoissance à son égard. 3. A profiter des leçons qu'il nous a données par les circonstances de sa Naissance *o*.

D. Quelles sont les circonstances qui ont accompagné la Naissance de Jesus-Christ ?

R. Les principales sont que Jesus-Christ est né en voyage, au milieu de la nuit, à Bethléhem dans une étable, dans la saison de l'année la plus rigoureuse *p*.

D. Pourquoi la sainte Vierge étoit-elle en voyage quand elle enfanta Jesus-Christ ?

R. Parce qu'elle fut obligée de se rendre à Bethléhem pour obéir à l'ordre de l'Empereur Auguste. Dieu voulut se servir de cet Empereur Payen pour l'accomplissement des Prophéties, qui marquoient que le Sauveur devoit naître à Bethléhem *q* ; & Jesus-Christ vouloit que cette circonstance de sa Naissance fût une leçon pour nous.

D. Que nous apprend Jesus-Christ par ces circonstances de sa Naissance ?

R. 1. A obéir, à être humbles, & à nous regarder comme étrangers & voyageurs sur la terre.

2. A aimer la pauvreté, & à mépriser les richesses, les grandeurs, & la vaine recherche des commodités.

3. A aimer les souffrances, & à vaincre l'inclination que nous avons à mener une vie sensuelle *r*.

D. Pourquoi Jesus-Christ a-t-il voulu naître dans toutes ces circonstances ?

R. Parce qu'il a voulu dès sa naissance combattre la concupiscence de la chair, la concupiscence des yeux, & l'orgueil de la vie.

D. Pourquoi Jesus-Christ a-t-il combattu ces trois concupiscences dès sa naissance ?

R. Parce que dès sa naissance il a voulu s'opposer au péché dans son principe, & donner aux hommes par son

o Voyez les serm. de S. Aug. de S. Léon, de S. Greg. de S. Bern. & des autres Peres de l'Eglise, sur la Fête de Noël.

p Luc, ij. Voyez 1. Part. de cet Ouvrage, l'Hist. de la Naiss. de J. C. Sect. 1. ch. 1. §. 4.

q Mich. v. 2. Matth. ij. 5. & 6.

r Tit. ij. 11. & 12.

4. sur J. C. tome 1. de l'Hist. Eccles.

exemple l'abregé de toutes les instructions qu'il avoit à leur donner dans la suite de sa vie.

Explication.

Toutes les instructions de Jesus-Christ, tous les principes de Morale qu'il a établis, n'ont d'autre but que de nous détacher de la cupidité, & de nous faire aimer Dieu seul. La grande corruption du monde, que J. C. venoit guérir, n'avoit pour principe que la triple concupiscence : & c'est encore ce qui est le principe de tout mal. J. C. a voulu dès sa naissance témoigner un souverain mépris de ce que les hommes, séduits par cette concupiscence, aimoient, estimoient & recherchoient uniquement.

Il ne pouvoit donner aux hommes une instruction plus nécessaire : & il n'a pas voulu demeurer un seul moment sur la terre sans la leur donner. Malheur après cela à quiconque n'en profite pas : malheur à quiconque estime, aime & recherche ce que Jesus-Christ a mépriſé *s*.

D. Pourquoi célébre-t-on trois Messes le jour de Noël ?

R. C'est un vestige de l'ancien usage de l'Eglise, selon lequel on célébroit plusieurs Messes aux jours solemnels, parce que tout le monde ne pouvoit pas assister à une seule : & ces Messes étoient ordinairement célébrées par le même Prêtre. Nous parlerons de cet usage plus amplement dans la troisiéme Partie de cet Ouvrage, en expliquant ce qui regarde le saint Sacrifice de la Messe *t*.

On pourroit dire aussi que par ces trois Messes différentes l'Eglise veut honorer & célébrer les trois Naissances du Fils de Dieu.

D. Quelles sont ces trois Naissances du Fils de Dieu ?

R. Le Fils de Dieu naît de toute éternité dans le sein de son Pere ; il est né dans le temps dans le sein d'une Vierge, & il naît spirituellement tous les jours dans les cœurs des justes, où il habite par sa grace, comme dit S. Paul *u*. Et c'est par rapport à cette troisiéme Naissance que le même Apôtre écrivant aux Galates, leur

s Voyez le ch. prélimin. de cette 2. Partie.

t Sect. 2. ch. 7. §. 18.

u Ephes. iij. 17. & suiv.

dit qu'il souffre pour eux les travaux de l'enfantement jusqu'à ce que Jesus-Christ soit formé en eux *x*.

D. Quelle est la naissance qu'on célébre à la Messe de minuit?

R. La naissance temporelle du Fils de Dieu; & on met Jesus-Christ sur l'Autel à minuit par la consécration, comme il fut mis à pareille heure sur la crèche à Bethléhem, suivant le sentiment commun.

D. Dans quel esprit faut-il assister à la Messe de minuit?

R. Il faut à cette Messe adorer Jesus-Christ naissant dans une étable; & le faire sur-tout au moment de la consécration.

D. Quelle est la naissance qu'on célébre à la Messe du point du jour?

R. La Messe du point du jour est instituée pour honorer la manifestation de Jesus-Christ aux Bergers. Et par conséquent on peut regarder cette Messe comme la célébration de sa naissance spirituelle dans le cœur des justes.

D. Dans quel esprit faut-il assister à cette Messe?

R. Il faut s'unir aux Bergers qui adorérent Jesus-Christ nouvellement né, & aux Anges qui chantérent un Cantique de joie, pour annoncer aux hommes cette naissance.

D. Quel est ce Cantique?

R. Gloire à Dieu au plus haut des Cieux, & paix sur la terre aux hommes de bonne volonté; c'est-à dire *y*, *aux hommes auxquels Dieu vient de donner une marque si particuliére de son amour & de sa bienveillance*, ou *z* *aux hommes qui veulent profiter de cette faveur.*

D. Quelle est la naissance qu'on célébre à la troisiéme Messe de Noël?

R. Comme l'Eglise fait lire à cette troisiéme Messe le commencement de l'Evangile selon saint Jean, où la naissance éternelle du Fils de Dieu dans le sein du Pere est si divinement exprimée; & qu'elle a choisi pour Epître de cette Messe le premier chapitre de saint Paul

x Galat. iv. 19.

y Selon la force du mot Grec, εὐδοκία.

z Selon le premier sens que la Tradition Latine présente d'abord à l'esprit.

aux Hébreux, où la même vérité est amplement expliquée; rien n'empêche qu'on ne regarde cette troisiéme Messe, comme la célébration de cette naissance divine.

D. Dans quel esprit faut-il assister à cette Messe?

R. Il faut s'unir aux chœurs des Anges & des Saints, qui adorent le Fils de Dieu dans le Ciel, qui le remercient du bienfait qu'il a fait aux hommes, & qui l'adorérent aussi-tôt qu'il fut né, comme dit S. Paul *a*.

D. Est-on obligé à entendre les trois Messes de Noël?

R. En assistant à une des trois Messes, on satisfait au précepte de l'Eglise. Mais en assistant à toutes les trois, on satisfait à une pieuse dévotion que l'Eglise approuve fort.

§. 6. *De la Circoncision de Jesus-Christ.*

D. Quel jour célébre-t-on la Fête de la Circoncision de Jesus-Christ?

R. Huit jours après Noël, le premier jour de l'année.

D. Qu'étoit-ce que la Circoncision?

R. C'étoit une cérémonie de l'ancienne Loi, qui se pratiquoit à l'égard de tous les enfans mâles, huit jours après leur naissance *b*.

D. Pourquoi cette cérémonie étoit-elle établie?

R. Pour distinguer le peuple de Dieu de tous les peuples de la terre *c*.

D. Quand est-ce que cette cérémonie fut établie?

R. Quand Dieu fit alliance avec Abraham: la Circoncision fut le signe de cette Alliance; nous l'avons déja dit *d*.

D. Que signifioit particuliérement la Circoncision?

R. Que l'origine du genre humain étoit devenue impure par le péché originel *e*.

D. Jesus-Christ n'étoit donc pas soumis à la Loi de la Circoncision?

R. Non. Car il étoit la sainteté même.

D. Pourquoi a-t-il voulu s'y soumettre?

a Heb. j. 6.
b Génés. xvij. 10. & suiv.
c Ibid. & Rom. ij. 25. & suiv. S. Chrys. Hom. 39. sur la Gen. pages 567 & 568. édit. de Paris, in fol. ann. 1514.
d Génés. xvij. 10. & suiv. Voyez la 1. Part. Sect. 1. ch. 4. §. 5.
e Catéch. de Meaux, Leçon 3. des Fêtes. S. Aug. Tr. 40. sur S. Jean, n. 4. & 5.

R. Parce qu'il s'eſt revêtu de la forme de l'homme pécheur, & qu'il a voulu porter la peine de nos péchés, & les expier par ſon ſang *f*.

D. Y eut-il quelque choſe de remarquable dans la cérémonie de la Circonciſion de Jeſus-Chriſt ?

R. Suivant la coûtume des Juifs, auſquels l'on donnoit le nom en la cérémonie de la Circonciſion, comme on le donne aux Chrétiens en celle du Baptême ; ce fut en ce jour qu'on lui donna le nom de JESUS, qui veut dire *Sauveur*. Il reçut ce nom comme l'Ange Gabriel l'avoit annoncé à la ſainte Vierge, parce qu'il venoit nous ſauver de nos péchés *g*.

D. Eſt-ce un grand nom que celui de JESUS ?

R. Saint Paul dit que tout genou doit fléchir dans le Ciel, ſur la Terre, & dans les Enfers, au nom de JESUS *h*.

D. Que devons-nous faire pour ſuivre l'eſprit de l'Egliſe en cette Fête ?

R. 1. Nous renouveller dans le ſervice de Dieu au commencement de l'année.

2. Nous accoûtumer à invoquer avec reſpect le ſaint Nom de JESUS.

3. Travailler à nous circoncire ſpirituellement *i*.

D. En quoi conſiſte la circonciſion ſpirituelle ?

R. A ſe détacher des cupidités, & à renoncer à toute concupiſcence *k*. En un mot, *à renoncer*, comme dit S. Paul, *à l'impiété, & à tous les deſirs du ſiécle, & à vivre avec tempérance, avec juſtice, & avec piété dans l'attente de la bienheureuſe eſpérance, & de l'avénement glorieux de notre grand Dieu & Seigneur Jeſus-Chriſt* *l*.

§. 7. *De l'Epiphanie de Jeſus-Chriſt, ou de l'Adoration des Mages, communément appellée la Fête des Rois.*

D. QUELLE Fête célébre-t-on le ſixiéme de Janvier ?

R. L'Epiphanie de Jeſus-Chriſt *m*.

D. Que veut dire ce mot *Epiphanie* ?

f Philipp. ij. 7.
g Matth. j. 21. Luc, ij. 21.
h Philipp. ij. 10.
i Voyez les ſerm. d'Yves de Chart. & de S. Bern. ſur la Fête de la Circonciſion.
k Deutér. x. 16. xxx. 6. Jérem. iv. 4. Rom. ij. 29. Philip. iij. 3. Coloſſ. ij. 11.
l Tit. ij. 12. & 13.
m M. de Tillem. Hiſt. Eccl. tome 1. note 9. ſur J. C.

R. C'eſt un mot Grec qui veut dire *manifeſtation* n.

D. Pourquoi cette Fête eſt-elle appellée *Epiphanie* ?

R. Parce qu'on y célébre trois grands Myſtéres par leſquels Jeſus Chriſt a manifeſté ſa gloire aux hommes.

1. L'Adoration des Mages.

2. Le Baptême de Jeſus-Chriſt par S. Jean.

3. Le premier Miracle que Jeſus-Chriſt fit, qui fut de changer l'eau en vin aux Noces de Cana o.

D. Qui étoient les Mages ?

R. C'étoient des Philoſophes Gentils du pays de l'Orient. On les nomme communément des Rois, quoiqu'on ne ſçache pas poſitivement quelle étoit leur condition ; mais il y a lieu de croire qu'ils étoient grands Seigneurs : & c'eſt le ſentiment de pluſieurs habiles Interprètes de l'Evangile. Ce qui donne lieu à ce ſentiment, ce ſont les Prophéties que nous avons ci-devant rapportées ſur cette circonſtance de la vie de Jeſus-Chriſt p.

D. Sçavons-nous le nombre de ces Mages ?

R. S. Leon croit qu'ils vinrent au nombre de trois. Mais on ne ſçait ſur cela rien de bien certain q.

D. Sçait-on quel étoit le nom des Mages ?

R. Ce que quelques Auteurs ſe ſont donné la liberté d'écrire ſur le nom des Mages, eſt fort incertain. Il vaut mieux avouer que nous ne le ſçavons pas r.

D. Pourquoi vinrent-ils adorer Jeſus-Chriſt ?

R. Parce qu'ils connurent qu'il étoit Roi du Ciel & de la Terre, par la vuë d'une nouvelle Etoile, jointe à une inſpiration extraordinaire de Dieu.

D. Où eſt-ce que les Mages vinrent adorer Jeſus-Chriſt ?

R. A Bethléhem, où il étoit né.

D. Comment ſçurent-ils que Jeſus-Chriſt étoit né à Bethléhem ?

R. Ils allérent à Jéruſalem ville capitale de Judée, &

n S. Aug. ſerm. 203. ou 64. *de diverſis*, qui eſt le 5. de ce P. ſur l'Epiph. n. 1 & 3.

o Voy. les 3. ſerm. de S. Bern. ſur l'Epiph.

p Part. 1. Sect. 2. ch. 1. §. 4. Voy. les Comment. ſur le 2. ch. de S. Matth. & M. de Tillem. note 12. ſur J. C.

q Voy. les comment. ſur le 2. ch. de S. Matth.

r M. de Tillem. tome 1. de l'Hiſt. Eccl. note 12. ſur J. C.

le Siége principal de l'Eglise des Juifs ; & là ils apprirent par les Prêtres que le Messie devoit naître à Bethléhem selon les Prophéties.

D. Pourquoi Dieu envoya-t-il les Mages à Jerusalem, puisque ce n'étoit pas là le lieu de la Naissance de Jesus-Christ ?

R. Parce qu'il voulut que ce fût par le ministére de l'Eglise de ce temps-là qu'ils connussent la vérité, & qu'ils allassent à Jesus-Christ.

On voit clairement par cette conduite, que ce n'est que par le ministére de l'Eglise, que Dieu veut que les hommes soient instruits des voies du salut.

D. Pourquoi les Prêtres des Juifs, qui apprirent aux Mages où le Messie devoit naître, n'y allérent-ils pas avec eux ?

R. C'étoit un signe de la future réprobation des Juifs, & une figure terrible.

Mais quand les Ministres du Seigneur ne font pas ce qu'ils disent, il faut imiter les Mages, profiter des lumiéres de ces Ministres du Seigneur, & ne point suivre leurs mœurs, selon ce que dit Jesus-Christ : *Faites ce qu'ils disent, & ne faites pas ce qu'il font* s.

D. Qui conduisit les Mages à Bethléhem ?

R. L'Etoile que les Mages avoient vûe en Orient, marcha devant eux depuis Jérusalem jusqu'au lieu où Jesus étoit né : & là elle s'arrêta.

D. Que firent les Mages quand ils eurent trouvé Jesus-Christ ?

R. Ils l'adorérent, & lui présentérent de l'or, de l'encens, & de la myrrhe. De l'or, comme à un Roi ; de l'encens, comme à un Dieu ; de la myrrhe, comme à un homme mortel *t.*

D. Dans quel esprit devons-nous célébrer cette Fête ?

R. 1. Rendre graces à Dieu de ce qu'il nous a, par sa seule miséricorde, appellés au Christianisme, nous autres qui étions Gentils ; au lieu qu'il abandonne les Juifs, & tant d'autres nations, à leur aveuglement, par un effet de sa Justice *u.*

s *Matth.* xxiij. 2. S. Chrys. Hom. 7. sur S. Matth. S. Aug. en tous ses serm. sur l'Epiph.

t Voy. S. Jér. sur cet endroit. Et S. Hil. ch. 1. sur S. Matth. n. 5.

u Rom. ix. 22. & suiv. x.

2. Adorer Jesus-Christ comme les Mages, & offrir comme eux le sacrifice de nos biens, figuré par l'or; de nos priéres, figuré par l'encens; & de nos mauvaises inclinations, figuré par la myrrhe, dont l'amertume marque la mortification *x*.

3. Nous abstenir en ce jour de tout divertissement prophane, & prendre résolution de suivre en tout les lumiéres de la Foi, & les inspirations de Dieu, à l'exemple des Mages *y*.

Nous ne disons rien sur le Baptême de Jesus-Christ, & sur le premier miracle qu'il fit aux Noces de Cana, que l'Eglise célébre en ce jour. On peut voir l'Histoire de ces événemens dans l'Evangile; & nous en avons parlé dans la premiére Partie de cet Ouvrage *z*.

§. 8. *De la Présentation de Jesus-Christ au Temple, & de la Purification de la sainte Vierge.*

D. Quelle Fête célébre-t-on le second de Février?

R. La Fête de la Présentation de Jesus Christ au Temple, & de la Purification de la sainte Vierge *a*.

D. Par qui, & pourquoi Jesus-Christ fut-il présenté au Temple; & quand se fit cette présentation?

R. Jesus-Christ fut présenté au Temple quarante-jours après sa naissance, par la sainte Vierge sa Mere, pour satisfaire à une Loi de Moyse, par laquelle il étoit porté que les premiers nés des Hébreux seroient présentés à Dieu par leurs parens, & seroient en même temps rachetés par eux *b*.

D. Pourquoi Dieu fit-il cette Loi?

R. Pour faire souvenir les Juifs, que lorsque leurs peres furent délivrés de l'Egypte, il frapa de mort tous les premiers nés des Egyptiens, & sauva tous les premiers nés des Hébreux *c*.

9. & suiv. xj. 11. & suiv. saint Hilaire, ch. 1. sur S. Matth. n. 5. S. Aug. serm. 159. & les 5. suiv. qui sont sur l'Epiph.

x S Bern. ser. 3. sur l'Epiph.

y Serm. 109. & suiv. de saint Aug. Voy. sur cette Fête tous les serm. de S. Greg. de Nazianze *In sancta lumina*, page 633. du tome I. édit. de Paris, in fol. ann. 1609.

z Sect. 2. ch. 1. §. 5. & 6.

a M. de Tillem. note 7. sur J. C. tome 1. de l'Hist. Eccl.

b Lévit. xij. 2. & suiv.

c Exode xiij. 2.

D. Que fit Jesus-Christ au Temple quand il y fut présenté ?

R. Il s'y offrit lui-même à Dieu son Pere, comme la victime seule capable de l'appaiser *d.*

D. Y eut-il quelque chose de remarquable en cette occasion ?

R. Oui. Jesus-Christ fut reconnu pour le Messie par un saint vieillard nommé Siméon, & par une sainte veuve nommée Anne *e.*

Siméon prit Jesus-Christ entre ses bras ; & par une sainte joie, il dit un Cantique admirable que l'Eglise chante tous les jours. Voici ce Cantique.

C'est maintenant, Seigneur, que selon votre promesse vous laisserez mourir en paix votre serviteur : car mes yeux ont vû le Sauveur du monde, que vous envoyez pour être la lumiére des nations, & la gloire d'Israël votre peuple.

Siméon prédit après cela les contradictions que Jesus-Christ auroit à souffrir, & la peine qu'en ressentiroit la sainte Vierge.

Anne, qui avoit l'esprit de Prophétie, parloit alors de Jesus-Christ à tous ceux qui attendoient la rédemption d'Israël *f.*

D. Qu'entendez-vous par la Purification de la sainte Vierge ?

R. J'entens la cérémonie à laquelle la sainte Vierge voulut bien se soumettre, pour obéir à la Loi de Moyse, qui portoit que toutes les femmes viendroient au Temple pour se purifier, aussi-tôt qu'elles seroient relevées de leurs couches *g.*

D. Pourquoi cette Purification ?

R. C'étoit une observation légale, qui signifioit que notre naissance, depuis le péché d'Adam, étoit impure & maudite.

D. Cette Loi n'étoit donc pas faite pour la sainte Vierge ?

R. Non. Car rien d'impur n'avoit souilé la Naissance

d Hebr. x. 6. 7. Ps. xxxix. 7. & suiv.

e Luc, ij. 25. & suiv. jusqu'au 36.

f Voyez sur tout cela le 2. ch. de S. Luc.

g Lévit. xij. 1, 2. & suiv.

de Jeſus-Chriſt, & l'enfantement de Marie *h*.

D. Pourquoi la ſainte Vierge s'y ſoumit-elle donc ?

R. Par humilité & pour le bon exemple *i*.

D. Qu'eſt-ce que les femmes Juives devoient faire au temple pour ſe purifier ſelon la Loi ?

R. Il étoit ordonné par la Loi, que les femmes riches offriroient à Dieu ce jour-là, pour ſe purifier, un agneau d'un an en holocauſte, & une colombe ou une tourterelle en ſacrifice d'expiation ; & les pauvres deux tourterelles, ou deux colombes, l'une en holocauſte, & l'autre en ſacrifice d'expiation *k*. Nous expliquerons ailleurs ce que c'étoit que les holocauſtes & les ſacrifices d'expiation, & ce que cela ſignifioit *l*.

D. Qu'eſt-ce que la ſainte Vierge offrit ?

R. Le ſacrifice des pauvres, parce qu'elle étoit pauvre *m*.

D. Que devons-nous faire pour entrer dans l'eſprit de l'Egliſe en cette ſolemnité ?

R. Nous devons, 1. Nous offrir à Dieu avec Jeſus-Chriſt, ſur-tout à la ſainte Meſſe, pour faire toujours ſa volonté *m*.

2. Imiter l'humilité & la ſoumiſſion de Marie, & ne point chercher de prétexte pour nous diſpenſer de l'obéiſſance, & des obſervances communes.

3. Imiter le ſaint empreſſement que Siméon avoit pour Jeſus-Chriſt, ne ſoupirer qu'après Jeſus-Chriſt, & être détaché de tout le reſte.

4. Regarder Jeſus-Chriſt comme notre vraie lumiére & notre gloire, & le prier de nous éclairer de plus en plus.

5. Imiter Anne la Prophéteſſe, & aimer comme elle à nous trouver dans les Egliſes, & à nous entretenir de Jeſus-Chriſt.

D. Pourquoi fait-on en ce jour la Bénédiction des Cierges ?

R. La coutume de l'Egliſe eſt de bénir tout ce dont elle ſe ſert dans ſes cérémonies ; nous en ferons voir ail-

h S. Bern. ſerm. 3. ſur la Purific. n. 1.
i S. Bern. ibid. n. 2.
k Lévit. xij. 2. & ſuiv.
l Part. 3. Sect. 2. ch. 7. §. 4. & 6.
m Luc, ij. 24. S. Aug. livre 3. qu. 40. ſur le Lévit. n. 3. & 4.
n S. Bern. ſerm. 3. ſur la Purific. n. 1. & 3.

leurs la raison en parlant des Bénédictions *o*. Or une des Cérémonies de cette Fête est de distribuer à chaque Fidéle un cierge allumé, qu'on tient à la main pendant la Procession & pendant une partie de la Messe, pour témoigner la part que l'on prend à la sainte joie de Siméon, qui tenant Jesus-Christ entre ses bras, dit que cet Enfant étoit la lumiére des Nations, & la gloire d'Israël.

D. Pourquoi fait-on une Procession en ce jour ?

R. Par la raison générale des Processions que l'Eglise fait avant la Messe, les Dimanches & les autres jours solemnels : ce que nous expliquerons en parlant des Processions *p*.

Rien n'empêche aussi qu'on ne dise que l'Eglise veut en particulier, par la Procession de ce jour, représenter le voyage que la sainte Vierge fit en ce jour au Temple, portant Jesus-Christ en ses bras *q*.

D. Dans quel esprit faut-il assister à cette Procession ?

R. Dans l'esprit avec lequel la sainte Vierge alla au Temple ; c'est-à-dire, dans un esprit de sacrifice & d'union avec Jesus-Christ, la lumiére du monde *r*.

§. 9. *De la Semaine Sainte, & premiérement du Dimanche des Rameaux.*

D. Quand est-ce que l'Eglise célébre particuliérement les Mystéres de la Passion de Jesus-Christ ?

R. L'Eglise commence à s'occuper des souffrances du Sauveur dès le Dimanche qu'on appelle de la Passion. Mais elle en célébre les Mystéres, principalement pendant la Semaine-sainte.

D. Pourquoi la Semaine-sainte est-elle ainsi appellée?

R. A cause que le grand Mystére de notre rédemption s'est accompli cette semaine.

D. Que devons-nous faire pour bien employer le temps de la Semaine-sainte ?

R. 1. Il faut jeûner plus réguliérement, s'il est possi-

o Part. 3. Sect. 2. ch. 8.

p 3. Part. Sect. 2. ch. 2. §. 1.

q Voyez cela traité plus amplement dans Sérarius, livre 2. sur les Processions, ch. 3. n. 4. & suivans.

r Serm. de saint Bern. sur la Procession de ce jour, qui est le 2. sur la Fête de la Purific.

ble. 2. Prier plus assidûment. 3. Etre plus retiré. 4. S'occuper chaque jour des souffrances de Jesus-Christ *s*. 5. Se disposer aux Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie. 6. Assister aux Offices Divins autant qu'on le peut ; & entrer dans l'esprit du Mystére que l'Eglise célébre *t*.

D. Quel est le Mystére que l'Eglise célébre le Dimanche des Rameaux ?

R. L'entrée triomphante de Jesus-Christ en la ville de Jérusalem, six jours avant sa Passion.

D. Quelles furent les circonstances de cette entrée ?

R. Jesus-Christ fit cette entrée sur une ânesse & sur un ânon, selon la Prophétie expresse de Zacharie *u*. Le petit peuple & les enfans vinrent au devant de lui ; & ayant rempli les chemins de rameaux & de feuilles d'arbres, & étendu leurs vêtemens sur sa route, ils l'accompagnérent avec des acclamations de joie, tenant des rameaux à la main *x*.

D. Pourquoi Jesus-Christ fit-il son entrée sur une ânesse ?

R. Outre qu'il falloit accomplir les Prophéties, Jesus-Christ choisit une ânesse, pour montrer le mépris qu'il faisoit des grandeurs humaines.

D. Pourquoi n'y eut-il que le petit peuple qui vint au devant de Jesus-Christ ?

R. Pour nous faire comprendre que l'orgueil des grands & des riches les rend indignes d'avoir part au triomphe de Jesus-Christ, & que Dieu aime la simplicité, & les louanges des ames innocentes *y*.

D. Quelles étoient les acclamations de ce peuple ?

R. *Hosanna au Fils de David. Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur. Hosanna au plus haut des Cieux* *z*.

Le mot *Hosanna* veut dire, *Nous vous prions de sau-*

s On peut lire pour cela les 19. sermons de saint Léon sur la Pass. de J. C.

t S. Epiph. Exposit. de la Foi, n. 22 Hérés. 70. n. 12. Constit. Apost. liv. 5. ch. 17. S. Chrysost. Hom. 42. tome 6. pages 403. & suiv. S. Bern. serm. de la Pass. de J. C. pour le Mercredi-Saint.

u Zacharie ix. 9.

x Matth. xxj. 1. & suivans. Marc xj. 1. & suivans. Luc. xix. 29 & suivans. Joan. xij. 12. & suiv.

y Catéch. de Meaux, Leçon 8. sur les Fêtes.

z Matth. xxj. 9.

ver présentement, à le prendre littéralement : mais selon le style des Juifs de ce temps-là, c'étoit une acclamation ordinaire de joie & de salut, dont le sens étoit : *Paix*, *gloire*, *salut*.

D. Pourquoi l'Eglise fait-elle en ce jour la Bénédiction des Rameaux ?

R. Pour rappeller le souvenir de l'action du peuple Juif, qui alla au devant de Jesus-Christ avec des rameaux pour l'honorer.

Afin de représenter & d'honorer l'entrée triomphante de Jesus-Christ à Jérusalem, avec des cérémonies toutes semblables, chacun porte un Rameau à la Procession.

D. Pourquoi est-ce qu'au retour de la Procession on frape trois fois à la porte, & qu'à la fin elle s'ouvre ?

R. Pour nous faire souvenir que le Ciel étoit fermé aux hommes avant Jesus-Christ, & qu'il nous en a mérité l'entrée par sa mort.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise en ce jour ?

R. 1. Que nous regardions Jesus-Christ comme triomphant du démon par sa mort.

2. Que nous prenions part à son triomphe en nous assujettissant à son empire, & lui donnant entrée dans nos cœurs.

3. Que pleins de ces pensées nous assistions à la Bénédiction & à la Procession des Rameaux, & au reste de l'Office *a*.

§. 10. *Du Jeudi & du Vendredi Saint.*

D. Que fit Jesus-Christ le Jeudi-Saint ?

R. Ayant lavé les pieds de ses Apôtres, il institua la sainte Eucharistie. Le soir il fut livré aux Juifs, & il souffrit beaucoup toute la nuit suivante *b*.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise en ce jour ?

R. Que nous nous occupions de tous ces Mystéres, & que nous y participions *c*.

a S. Bern. serm. sur le Dim. des Rameaux, & serm. 1. sur la Fête de Pâq. n. 15. & 16.

b Joan. xiij. 4. 5. 12. & suiv. Matth. xxvj. 20. & suiv. Marc, xiv. 21. & suiv. Luc, xxij. 14. & suiv. 1. Cor. xj. 20. & suiv.

c Serm. de S. Bern. sur la Cène.

D. Pourquoi fait-on le Jeudi-Saint la Bénédiction des saintes Huiles ?

R. Parce qu'on doit s'en servir pour le Baptême solemnel le Samedi-Saint.

Explication.

Pour comprendre cette réponse, il faut sçavoir qu'anciennement toutes les fois qu'un Evêque devoit donner solemnellement le Baptême, il bénissoit auparavant les saintes Huiles ; comme les Prêtres bénissent encore aujourd'hui le sel toutes les fois qu'ils baptizent. C'est un usage très-ancien que de faire la plûpart des Bénédictions pendant la Messe, comme nous l'expliquerons plus amplement quand nous parlerons des Cérémonies & des Priéres de la Messe *d.* Le Samedi-Saint, & le Samedi veille de la Pentecôte, ont toujours été destinés au Baptême solemnel. On baptizoit le Samedi-Saint avant la Messe, comme on le fait encore aujourd'hui, quand il se trouve en ce jour-là des personnes à baptizer. On ne pouvoit par conséquent bénir l'Huile des Catéchuménes ce jour-là, ni le jour précédent ; car le Vendredi-Saint on ne disoit pas la Messe, comme on ne la dit point encore. Ainsi il falloit de nécessité faire cette Bénédiction le Jeudi-Saint.

Depuis ce temps-là l'usage s'est introduit insensiblement de ne faire cette Bénédiction & celles des autres saintes Huiles que le Jeudi-Saint, & cet usage a enfin passé en Loi. Comme le Jeudi-Saint on célébre la mémoire de l'institution des principaux Sacremens, & que c'est principalement pour l'usage des Sacremens, qu'on bénit les saintes Huiles, selon la Tradition des Apôtres ; il est assez naturel de fixer à ce jour-là la Bénédiction de toutes les saintes Huiles, ne la faisant plus qu'une fois l'année *e.*

D. Pourquoi ne sonne-t-on point les cloches depuis le Jeudi jusqu'au Samedi-Saint ?

R. 1. On peut dire que l'Eglise a voulu conserver ce vestige d'antiquité, & n'appeller les Fidéles à l'Eglise pendant ces deux jours, qu'en la maniére dont elle les

d Part. 3. Sect. 2. ch. 7. §. 22. n. 25. & ch. 8. §. 5.

e Voy. l'antiquité & l'explication de la cérém. de cette bénéd. Partie 3. de ces Ouv. Sect. 2. ch. 8. §. 5.

appelloit avant que l'usage des cloches eût été trouvé.

2. Ce silence des cloches peut être regardé comme la marque d'une profonde tristesse.

3. L'Abbé Rupert a crû que l'Eglise en use ainsi, pour faire comprendre que les Apôtres s'enfuirent & s'écartérent quand Jesus-Christ fut livré aux Juifs *f*.

Pour comprendre cette allégorie, il faut sçavoir que l'on peut regarder les cloches comme des images & des figures des Pasteurs de l'Eglise, & par conséquent des Apôtres, à cause de la ressemblance de leurs fonctions. C'est ce que nous expliquerons ailleurs, en parlant de la bénédiction des cloches *g*.

D. Pourquoi visite-t-on les Eglises le Jeudi-Saint ?

R. En mémoire de ce que Jesus-Christ souffrit en différens lieux ; sçavoir, au Jardin des Olives, chez Caïphe, chez Pilate, chez Hérodes, sur le Calvaire : & de la part des différentes personnes ; sçavoir, de la part de ses Disciples, des Juifs, des Gentils, des Prêtres, du Peuple, des Soldats, &c.

D. Que faut-il faire à chaque Station ?

R. Il est bon de penser à quelques circonstances des souffrances de J. C. Par exemple, à la premiére Station, penser à ce qui se passa au Jardin des Olives : à la seconde, penser à ce qui se passa chez Caïphe. Et ainsi des autres.

D. Pourquoi l'Eglise réserve-t-elle le saint Sacrement pour le lendemain ?

R. Pour communier : car le Vendredi-Saint elle n'offre point le saint Sacrifice de la Messe ; & néanmoins ce jour-là les Fidéles communioient autrefois aussi-bien que le Prêtre *h* : ce qui se pratique encore en plusieurs Eglises.

D. Pourquoi n'offre-t-on pas le Sacrifice de la Messe le Vendredi-Saint ?

R. 1. C'est un reste de l'ancienne discipline qui étoit autrefois en usage les jours de jeûne, & qui s'observe encore aujourd'hui dans l'Eglise de Milan tous les Vendre-

f Rupert, livre 5. des div. Offic. ch. 29.

g Voyez Partie 3. de cet Ouvr. l'explic. de la cérém. de la bénédiction des cloches, Sect 2. ch. 8. §. 6. Cette allégorie y est plus étendue.

h Le P. Mabill. Comment. sur l'Ordre Rom. n. 11. page lxxij. & le P. Marten. livre des div. Offic, ch. 23. n. 25.

dis de Carême, & en Orient tous les jours de Carême, excepté les Samedis & les Dimanches *i*.

2. L'Eglise regarde la célébration de la Messe comme une action de joie, & elle est en ce jour toute en deuil à cause des souffrances de son Epoux *k*.

D. Que faut-il faire le Vendredi-Saint ?

R. Il faut, 1. Méditer l'histoire des souffrances & de la mort de Jesus-Christ.

2. Souffrir à son exemple, & augmenter, s'il est possible, la rigueur du jeûne.

3. S'unir à l'Eglise dans toutes les Priéres qu'elle fait à Dieu en ce jour pour toutes sortes d'états, sans excepter les Juifs & les Infidéles.

4. Aller avec respect à l'adoration de la Croix de Jesus-Christ.

D. Pourquoi l'Eglise prie-t-elle en ce jour pour les hommes de tous les états, même pour les Juifs & pour tous les Infidéles ?

R Pour faire voir que Jesus Christ est mort pour tous les hommes, & pour lui demander l'effet de sa mort pour eux *l*.

D. Pourquoi dites-vous qu'il faut en ce jour aller avec respect à l'adoration de la Croix de Jesus-Christ ? Adorer la Croix, n'est-ce pas une idolâtrie ?

R. Le terme d'adoration dans le langage Latin d'où il est tiré, ne veut dire autre chose que salut & prosternement. Et il est vrai qu'en ce jour il faut se prosterner devant la Croix, pour adorer non le bois, mais Jesus qui y a été attaché. C'est la doctrine de l'Eglise. On ne peut sans erreur ou calomnie lui imputer une autre croyance. Nous avons expliqué cela sur le premier Commandement *m*.

D. Pourquoi appelle-t-on Ténébres l'Office qu'on célébre ces trois jours à quatre heures du soir dans la plûpart des Eglises ?

R. A cause des priéres qu'on chante après le Canti-

i Voy. ce que nous disons sur la Messe des Préfanct. en expliq. la Comm. sous les deux espéces. Partie 3. Sect. 1. ch. 4. §. 9.

k Rupert, livre 6. des div. Offic. ch. 2.

l II. Cor. v. 14. 15.

m 2. Part. Sect. 3. ch. 2. §. 5. Amalar. liv. 1. ch. 14. tome 14. de la Biblioth. des PP. page 910. in fol. édit. de Lyon, ann. 1677.

que *Benedictus*, tout le Chœur étant à genoux, & toutes les lumiéres de l'Eglise étant éteintes. Ce qui produisoit une nuit obscure dans le temps qu'on chantoit cet Office la nuit. La solemnité de ces Priéres chantées pendant l'obscurité de la nuit, a fait donner à tout l'Office le nom d'Office de Ténébres *n*. Comme la solemnité du renvoi des Catéchuménes, & du renvoi des Fidéles a fait donner au S. Sacrifice le nom de Messe, ainsi que nous l'expliquerons dans la suite *o*.

Pour l'intelligence entiére de cette réponse, il faut sçavoir que cet Office se célébroit anciennement la nuit par-tout. C'est l'Office ordinaire que l'Eglise nomme les Nocturnes, & qu'on appelle communément Matines. Or tout le monde sçait qu'anciennement on chantoit par-tout Matines la nuit, comme on le fait encore dans l'Eglise de Paris, dans tout l'Ordre de saint Benoît, & dans presque tous les autres Ordres Religieux. Il n'y a pas plus de six cens ans qu'on commençoit à Rome l'Office de Ténébres après minuit : & tel étoit aussi l'usage de toutes les Eglises *p*.

Le mot de *Matines* ne convient, à parler proprement, qu'à l'Office de Laudes, qui selon son ancienne institution, doit être chanté le matin à la pointe du jour, & qui s'appelle à cause de cela, Laudes ou Louanges matutinales, *Matutinæ Laudes*; c'est de là que le mot de *Matines* est venu. Et ce mot n'est attribué à l'Office de la nuit, qu'on nommoit avant cela, l'*Office Nocturne*, que depuis que l'usage de chanter le matin l'Office de la nuit s'est introduit dans la plûpart des Eglises Cathédrales.

D. Pourquoi pendant l'Office de Ténébres, met-on devant l'Autel un chandelier triangulaire, sur lequel sont plusieurs cierges, qu'on éteint successivement à la fin de chaque Pseaume ?

R. C'est encore un vestige de l'ancien usage de l'Eglise : car on a retenu dans la Semaine-Sainte plusieurs usages de l'antiquité.

n Le P. Marten. liv. de l'anc. Discipl. de l'Eglise touchant les div. Offic. ch. 22. n. 8.

o Part. 3. Sect. 2. ch. 7. §. 8.

p Voyez les 2. premiers Ordr. Rom. avec le Comment. du P. Mabill. sur l'Off. du Jeudi-Saint & le P. Marten. ibid.

Anciennement on ne mettoit point de chandelier sur les Autels. Il y a encore des Eglises où l'on n'en met jamais. Cependant l'usage des lumiéres, des cierges ou des lampes est de la premiére antiquité par toutes les Eglises du monde, comme nous le ferons voir dans la suite *q*.

On mettoit ces luminaires, ou sur des lustres suspendus, ou sur des poutres élevées qui traversoient toute l'entrée du chœur, ou sur de grands chandeliers fixes proche de l'Autel, sans parler des chandeliers portés par les Acolytes. Ces chandeliers fixes étoient de diverses figures. Les uns étoient faits en croix, d'autres étoient en triangle, d'autres avoient plusieurs branches. On en voit encore de cette derniére figure dans l'Eglise de Lyon & ailleurs, sur-tout en Bourgogne, où ces sortes de chandeliers sont actuellement fort en usage. On allumoit ces cierges & ces lampes pendant l'Office de la nuit pour le besoin. On ne les allumoit en plein jour qu'aux Offices les plus solemnels & à la Messe. C'est pour cela qu'à Paris & en plusieurs autres Eglises de France on ne les allume jamais aux petites Heures pendant le jour. Aux grandes solemnités, l'Office de la nuit duroit jusqu'au jour, parce qu'on chantoit fort posément; & à mesure que le jour arrivoit, on éteignoit les cierges.

C'est peut-être pour conserver un vestige de cet ancien usage, que pendant l'Office de Ténébres à la Semaine-Sainte on met un grand nombre de cierges sur un chandelier triangulaire, & qu'on éteint ces cierges peu à peu.

L'usage d'éteindre ainsi les cierges peu à peu aux Offices de Ténébres est très-ancien. Il subsistoit à Rome dès le sept ou huitiéme siécle, auquel temps tout cet Office se terminoit en pleine nuit. C'est ce qui paroît par le premier Ordre Romain donné au public par le P. Mabillon *r*.

Plusieurs donnent un sens spirituel à cette cérémonie, & disent que ces cierges qu'on éteint successivement,

q Partie 3. Sect. 2. ch. 6. §. 3.

r Tome 2. du *Museum Italicum*, page 30. & 31. Le P. Martene, ibid. & M. Bocquillot, Tr. histor. sur la Liturg. liv. 1. ch. 4.

ſont l'image des Apôtres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt, leſquels Jeſus-Chriſt lui-même appelle la lumiére du monde ; & qui s'enfuirent & diſparurent au temps de la Paſſion de notre Seigneur.

D. Pourquoi éteint-on les lampes à la fin du Cantique *Benedictus*.

R. Parce que ce Cantique eſt la fin de l'Office, & qu'anciennement on éteignoit, comme aujourd'hui, les lampes & les cierges à la fin de l'Office. On laiſſe aujourd'hui une lampe toujours allumée devant le grand Autel à cauſe de la réſerve du ſaint Sacrement. Mais anciennement, (& c'eſt encore la coutume des Egliſes de Lyon, de Vienne, de Narbonne, de Montpellier, & de preſque toutes les Cathédrales du Languedoc,) le ſaint Sacrement n'étoit pas mis en réſerve au maître Autel, mais dans une Chapelle ſéparée, ou dans une Sacriſtie : & dans les petites Paroiſſes on ne le réſervoit point ; mais ſi un malade avoit beſoin du Viatique, le Curé diſoit la Meſſe à quelque heure que ce fût, quoiqu'il eût déja dit une Meſſe ; afin de pouvoir conſacrer une Hoſtie, & que le malade ne mourût point ſans Viatique *s*. Mais cet uſage de dire la Meſſe à quelque heure que ce ſoit pour la néceſſité de donner le Viatique à un malade ne ſubſiſte plus ; il n'eſt par conſéquent plus permis de le ſuivre. On éteignoit donc anciennement les cierges & les lampes à la fin de l'Office, & on ne les allumoit plus que pour un autre Office. On les éteint encore préſentement à la fin de l'Office de Ténébres la Semaine-Sainte, pour conſerver ce veſtige d'antiquité. Mais on rallume auſſi-tôt après la lampe, afin de ne point laiſſer le S. Sacrement, qui eſt réſervé au maître Autel, ſans lumiére. Et c'eſt préſentement la raiſon pour laquelle, après avoir éteint tous les cierges à l'Office des Ténébres, on en cache un tout allumé derriére l'Autel, pour s'en ſervir enſuite à rallumer la lampe, qui doit brûler devant le très-ſaint Sacrement.

Anciennement, après avoir éteint tous les cierges à l'Office de Ténébres, qui ſe chantoit la nuit, on en réſervoit un tout allumé qu'on cachoit derriére l'Autel ou

s Durand, in 4. diſt. 15. ch. 1. n. 13. Les Synod. de Langr. des ann. 1404. 1452. 1455.

à la Sacristie pendant les prières qui se disoient à genoux ; & on reportoit ce cierge après ces prières finies, afin de donner de la lumière au Clergé & au peuple qui alloit sortir de l'Eglise avant le jour. Il paroît par tous les anciens Rituels ou Cérémoniaux, que l'usage de rapporter ce cierge allumé n'avoit point d'autre fondement. C'est pour cela qu'en la plûpart des Eglises, au lieu de ce cierge allumé, on portoit au Chœur des lanternes allumées à la fin des Offices de Ténébres *t*.

D'autres donnent encore une raison spirituelle de ce cierge caché, & ensuite montré à la fin de l'Office de Ténébres. Ils disent qu'on cache ce cierge pour marquer la mort de Jesus-Christ, & que pour cet effet on prend le cierge qui est à la tête de l'angle du chandelier triangulaire, qui représente Jesus-Christ d'une maniére particuliére ; que ce cierge étant caché on fait des prières à Dieu pour demander le fruit de la mort du Sauveur ; qu'enfin, on fait reparoître le cierge allumé, pour représenter la résurrection de J. C.

D. Pourquoi fait-on du bruit après l'Office ces trois derniers jours de la Semaine-Sainte ?

R. C'est un vestige de l'antiquité. Anciennement, (& cela se pratique encore dans la plûpart des Communautés) l'Officiant frapoit de la main sur son Livre ou sur sa chaise, pour donner le signal de s'en aller. Il étoit obligé ces jours-ci de fraper plus fort qu'à l'ordinaire, pour avertir celui qui derriére l'Autel, & quelquefois dans la Sacristie, gardoit le cierge allumé, dont nous avons parlé ci-dessus ; car celui-ci ne pouvoit sans ce signal sçavoir le moment précis auquel il falloit reporter au Chœur de la lumiére ; parce que dèslors, comme on le fait encore aujourd'hui, la Collecte *Respice.* se disoit à voix basse, & se concluoit en silence *u*.

Le Bréviaire Romain dit qu'on ne doit faire qu'un petit bruit, *fit fragor & strepitus aliquantulùm.* La premiére édition du nouveau Bréviaire de Paris portoit que ce bruit ne devoit être fait que par les Chantres,

t Le P. Martene. livre des divins Offices, chapitre 22. n. 8. & les extraits des Rituels ou Cérémoniaux que le même Auteur rapporte dans la suite de ce chapitre.

u Le P. Martenne, *ibid.*

qui derriére l'Autel auroient chanté le *Kyrie, eleiſon.* Mais dans la nouvelle édition de ce Bréviaire fait par ordre de M. le Cardinal de Noailles, il eſt dit que ce bruit ne doit être fait que par le Prêtre officiant: ce qui eſt plus conforme à l'antiquité, & marque plus expreſſément que c'eſt un ſignal de s'en aller. Ce bruit fait par tout le peuple eſt quelque choſe de très-nouveau en France.

D'autres prétendent qu'on en uſe ainſi pour marquer la confuſion qui parut dans toute la terre à la mort de Jeſus-Chriſt. C'eſt une pieuſe penſée. Mais il n'eſt pas juſte que la repréſentation qu'on fait de cette confuſion de l'univers, aille juſques à laiſſer rompre les bancs des Egliſes par les enfans.

D. Pourquoi dépouille-t-on les Autels pendant ces trois jours?

R. C'eſt encore un veſtige d'antiquité. Anciennement on dépouilloit tous les jours les Autels après le temps du ſacrifice, comme on ôte les nappes d'une table après le repas. Cela ſe pratique encore tous les jours en pluſieurs Egliſes. A Notre-Dame, à la ſainte Chapelle de Paris, & en pluſieurs Paroiſſes de Paris, quand les Meſſes ſont dites, on ôte toutes les nappes qui ont ſervi à dire la Meſſe ſur les Autels des Chapelles les plus expoſées; c'eſt une précaution néceſſaire contre les voleurs, ou un veſtige d'antiquité.

Mais il y a long-temps qu'on regarde ce dépouillement des Autels le Jeudi-Saint, comme une cérémonie myſtérieuſe, qui nous fait ſouvenir que Jeſus-Chriſt, figuré par l'Autel, fut dépouillé de ſes habits au temps de ſa Paſſion: & c'eſt pour cela, qu'en dépouillant les Autels, on récite aujourd'hui le Pſeaume vingt-uniéme, qui eſt une vive prédiction de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, & où ſe trouvent ces paroles: *Ils ont partagé entr'eux mes vêtemens, & ils ont jetté le ſort ſur ma robe* x.

§. 11. *Du Samedi-Saint.*

D. Quel eſt le Myſtére qu'on célébre le Samedi-Saint?

x Rhaban Maure, livre 2. de l'Inſtit. des Clercs, ch. 36. Rupert, liv. 5. des divins Offices, ch. 30.

R. Le Myſtére de la ſépulture de Jeſus-Chriſt, & de ſa deſcente aux Enfers.

D. L'Egliſe eſt-elle occupée de ce Myſtére dans le Service public que nous voyons faire le Samedi-Saint au matin ?

R. L'Egliſe anciennement ne célébroit aucun Office public le Samedi-Saint au matin : elle ne commençoit ce Service public du Samedi-Saint que le ſoir *y*. C'eſt pour cela que dans cet Office, qui à cauſe de ſa longueur ſe continuoit aſſez avant dans la nuit, l'Egliſe eſt principalement occupée de la Réſurrection de J. C.

D. La Bénédiction du Feu nouveau & du Cierge Paſchal, la lecture des Prophéties, la Bénédiction des Fonts Baptiſmaux, le Baptéme, la Meſſe qu'on chante le Samedi-Saint, pendant laquelle on fait l'Ordination ; tout cela eſt-il fort ancien dans l'Egliſe ?

R. Tout cela eſt très-ancien. Mais autrefois on le commençoit le ſoir du Samedi à trois heures après midi, & on le continuoit dans la nuit de Pâque. C'eſt pour cela que l'heure de Vêpres étant paſſée à cauſe de la longueur des autres Offices, il n'y avoit point de Vêpres ce jour-là *z*. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle encore aujourd'hui il n'y a qu'un ſeul Pſeaume très-court à l'Office de Vêpres, qu'on chante à la fin de la grande Meſſe.

D. Pourquoi l'Egliſe a-t-elle changé la coutume de faire cet Office le ſoir ?

R. L'anticipation de l'heure du repas les jours de jeûne a introduit peu à peu, comme nous le dirons ci-après *a*, l'anticipation de l'heure des Offices publics le Samedi-Saint, auſſi-bien que les autres jours de Carême ; mais l'Egliſe n'a rien changé à l'Office ancien. Et les Priéres qu'on chante, ſuppoſent encore aujourd'hui, que tout cela ſe chante le ſoir.

D. Pourquoi fait on ce jour-là du feu nouveau avec ſolemnité ?

R. C'eſt un veſtige d'antiquité. Anciennement on faiſoit du feu nouveau chaque jour avant l'Office, pour

y Le P. Marten. ibid. ch. 24. n. 1. & 2. & 34.

z Voy. l'anc. Ordre Romain.

a Sect. 4. ch. 6. §. 2. de cette Partie.

allumer les cierges, & on le béniſſoit : car l'Egliſe a toujours béni tout ce dont elle ſe ſert publiquement. La bénédiction du feu nouveau ſe fait le Samedi-Saint avec plus de ſolemnité ; à cauſe qu'on regarde ce feu en ce jour comme l'image de Jeſus-Chriſt, la lumiére du monde éteinte & reſſuſcitée. Anciennement à Rome ce feu nouveau ſe faiſoit dès le Jeudi-Saint *b*.

D. Pourquoi fait-on la bénédiction du Cierge Paſchal ?

R. Le Cierge Paſchal ſervoit autrefois à éclairer les Fidéles pendant toute la nuit de Pâque ; cela paroît par les paroles mêmes de la Bénédiction qu'on en fait *c*.

A Paris & en d'autres Egliſes il brûle encore toute cette nuit-là ſelon l'ancien uſage. On regarde communément ce Cierge comme repréſentant Jeſus-Chriſt reſſuſcité : c'eſt ce que l'on peut remarquer dans toutes les priéres & les cérémonies de ſa bénédiction ; & c'eſt auſſi pour cela qu'en pluſieurs Egliſes on l'allume pendant tout le temps Paſchal, qu'on le porte en Proceſſion, & qu'à l'Aſcenſion on le retire auſſi-tôt après l'Evangile, où il eſt dit que Jeſus-Chriſt monta au Ciel en préſence de ſes Apôtres.

Voici de pieuſes réflexions que nous fournit l'Abbé Rupert pour expliquer cette allégorie. En faiſant la Bénédiction de ce cierge, le Diacre y met cinq grains d'encens avant que d'allumer. Cela peut repréſenter l'action de Joſeph d'Arimathie, de Nicodéme, & des autres Diſciples qui embaumérent le corps mort de Jeſus-Chriſt avec des parfums. Les cinq trous du cierge où le Diacre met les cinq grains, peuvent être regardés comme l'image des cinq plaies de Jeſus-Chriſt. On allume le cierge après cette cérémonie, comme pour marquer la Réſurrection du Corps de Jeſus-Chriſt embaumé. Et c'eſt un Diacre qui fait la Bénédiction du cierge, & non pas un Prêtre, quoique les Prêtres faſſent toutes les autres Bénédictions de l'Egliſe : ce qui nous ſemble indiquer que ce ne furent point les Apôtres qui embaumérent le Corps de Jeſus-Chriſt, & qui les premiers annon-

b Voy. l'anc. Ordre Rom. & le Comment. du P. Mabill.

c Ut ad expellendam hujus noctis caliginem indeficiens perseveret : Bénédiction du Cierge Paſchal. Voy. le P. Martenne, ſur les divins Offices, ch. 24. n. 19.

cérent

cérent la nouvelle de sa Résurrection ; mais Joseph & les saintes Femmes *d*.

Dans l'Eglise de Ravenne c'étoit l'Evêque qui faisoit la Bénédiction du Cierge Paschal dès le sixiéme siécle *e*.

Il y a aussi de la différence dans l'usage que les Eglises font du Cierge Paschal. L'usage le plus ordinaire étoit de le laisser brûler depuis sa Bénédiction jusqu'à la fin des Offices du jour de Pâque. A Soissons on ne l'éteignoit qu'à la fin de Complies du Mercredi après Pâque, & il brûloit pendant tout ce temps-là jour & nuit *f*. Dans la plûpart des Eglises il brûle pendant tous les Offices du temps Paschal, & jamais la nuit ni le jour dans l'intervalle des Offices. A Paris on l'éteint après Complies du jour de Pâque, & on ne l'allume plus qu'à la grande Messe & à Vêpres pendant l'Octave de Pâque jusqu'à la Messe du Samedi de Pâque inclusivement. Après quoi on le rallume seulement aux premiéres Vêpres de l'Ascension, & il continue à brûler jusqu'à la fin des Complies du lendemain. Il brûle de même depuis les premiéres Vêpres de la Pentecôte jusqu'à la fin des Complies du jour de la Pentecôte ; après quoi on ne l'allume plus *g*. D'autres Eglises ont encore le même usage. Il y avoit autrefois des Eglises, & peut-être y en a-t-il, où la veille de la Pentecôte on bénissoit un nouveau Cierge Paschal comme au Samedi-Saint. Telle étoit l'Eglise de Besançon *h*.

D. Pourquoi fait-on le Samedi Saint la Bénédiction des Fonts Batismaux ?

R. On fait cette Bénédiction le Samedi-Saint & la veille de la Pentecôte, parce que de tout temps ces deux jours ont été destinés à donner solemnellement le Baptême dans l'Eglise, & qu'autrefois on bénissoit l'eau du Baptême toutes les fois qu'on alloit baptiser ; comme on bénit encore aujourd'hui le sel toutes les fois qu'on baptise, s'il n'est déja béni.

D. Est-ce une chose ancienne que de faire la Bénédi-

d Rupert, livre 6. des divins Offices, ch. 28. 29. 30. 91.
e Le P. Martene. liv. des div. Offices, ch. 24. n. 7.
f Le P. Martene. ch. 25. des div. Offices, page 498. & 499.
g Voyez le Cérémonial de Paris, imp. en 1703. Part. 4. ch. 14. art. 3. n. 14.
h Le P. Martenne, ch. 28.

ction de l'eau dont on se sert pour baptiser ?

R. Saint Basile, qui vivoit au quatriéme siécle de l'Eglise, met cette cérémonie au nombre des choses que les Apôtres ont laissées à l'Eglise par tradition *i*. En effet, on a toujours fait & on fait encore cette Bénédiction dans toutes les Eglises du monde, sans qu'on en voie le commencement *k*.

D. Pourquoi avant la Bénédiction des Fonts chante-t-on des Prophéties ?

R. Ces Prophéties renferment l'abrégé de la Religion. On les chantoit autrefois pour l'instruction de ceux qui alloient être baptisés ; & on préparoit cependant au Baptême en particulier ceux qui avoient besoin d'une préparation plus particuliére pour le recevoir *l*.

D. Pourquoi chante-t-on l'*Alleluia* à la Messe ?

R. Hallelu-Iah est un mot Hébraïque composé, qui veut dire, *Louez Dieu.* C'est un chant de réjouissance qu'on reprend en ce jour à cause de la joie que donne la résurrection de Jesus-Christ *m*.

D. Dans quel esprit faut-il passer le Samedi-Saint ?

R. Il faut s'occuper de la Sépulture de Jesus-Christ, & des Mystéres qu'elle renferme pour notre instruction. Saint Paul nous apprend quels sont ces Mystéres. Il dit que nous avons été ensevelis par le Baptême avec Jesus-Christ, pour ne plus pécher, & ne plus suivre nos cupidités *n*.

D. Que faut-il faire pendant l'Office qu'on célébre aujourd'hui le matin selon l'esprit de l'Eglise ?

R. Il faut, 1. Assister à la Bénédiction du Cierge Paschal avec une sainte joie. 2. Adorer J. C. enseveli, & ensuite ressuscité. 3. Ecouter avec attention les priéres de cette Bénédiction, qui sont belles & touchantes.

D. Pendant les Prophéties, que faut-il faire ?

R. Lire, ou écouter ces Prophéties, & profiter des leçons que Dieu nous donne par ses Prophétes.

n. 9. des divins Offices.

i Livre du Saint Esprit, chapitre 27.

k Voyez plus amplement la preuve de l'antiq. de cet usage, ci-apr. 3. Part. de cet Ouv. dans l'explic. des Cérémonies de cette Bénédict. Sect. 2. ch. 8. §. 9.

l L'Ordr. Rom. pag. 80. Le P. Martenne, sur les div. Offices, ch. 24. n. 13.

m S. Isid. de Sevil. livre 1. des Offices Eccléf. ch. 13.

n Rom. vj. 4. Coloss. ii. 12.

D. Pendant la Bénédiction des Fonts, que faut-il faire ?

R. Les paroles & les cérémonies de la Bénédiction des Fonts sont très-belles *o*. Il faut en pénétrer le sens, les méditer, remercier Dieu de la grace qu'il nous a faite en nous appellant au Baptême, & renouveller les promesses que nous y avons faites à Jesus-Christ.

D. Dans quel esprit faut-il assister à la Messe du Samedi-Saint ?

R. Avec attention, & demander à Dieu qu'il nous fasse entrer dans l'esprit des Mystéres qu'on célébre.

§. 12. *De la Fête de Pâque.*

D. Quel jour célébre-t-on la Résurrection de Jesus-Christ ?

R. Le Dimanche qui suit immédiatement le quatorziéme jour de la Lune du mois de Mars.

Explication.

Il y a eu autrefois de grandes contestations dans l'Eglise pour fixer le jour auquel la Fête de Pâque devoit être célébrée. Le Concile général de Nicée tenu l'an 325. décida que conformément à l'ancien usage de l'Eglise Romaine, & de la plûpart des autres Eglises, on célébreroit constamment par-tout la Fête de Pâque le premier Dimanche qui suivroit le quatorziéme de la Lune après l'équinoxe du Printemps; & pour éviter tous les différends qui pourroient naître sur les calculs astronomiques de l'équinoxe, ce saint Concile fixa le jour de l'équinoxe au vingt-uniéme de Mars : & c'est la raison pour laquelle la Fête de Pâque, & toutes les autres qui en dépendent, qu'on appelle Fêtes mobiles, sont tantôt reculées, tantôt avancées.

D. Pourquoi cette Fête est-elle appellée Pâque ?

R. A cause du rapport qu'elle a avec celle des Juifs.

Explication.

La Fête de Pâque étoit instituée parmi les Juifs pour célébrer la mémoire, 1. Du passage de l'Ange qui extermina les premiers nés des Egyptiens, & qui sauva les Hébreux : (& c'est pour cela que cette Fête étoit ap-

o Nous les expliquerons ci-après dans la 3. Partie, Sect. 2. chap. 2. §. 9.

pellée Pâque ; car le mot de *Pâque* veut dire *passage* p. 2. De la sortie d'Egypte, de la délivrance de la servitude de Pharaon, & de toutes les circonstances qui ont rapport à ce grand événement.

Les Chrétiens le jour de Pâque célébrent la mémoire de la Résurrection de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de son passage de la mort à la vie par la réunion de son ame & de son corps, que la mort avoit séparés ; passage par la vertu duquel Jesus-Christ a triomphé des démons, nous a délivrés de leur empire, nous a sauvés de la mort éternelle, & nous a ouvert l'entrée du Ciel *q*.

D. Pourquoi célébrons-nous cette Fête d'une maniére si solemnelle ?

R. Parce que c'est en ce jour que l'ouvrage de notre rédemption & de notre réconciliation avec Dieu a été accompli. *Jesus-Christ a été livré à la mort pour nos péchés*, dit S. Paul, *& il est ressuscité pour notre justification* r. On célébre donc cette Fête trois jours de suite en signe de joie, & en reconnoissance du bienfait que Jesus-Christ nous a mérité par sa Résurrection. On la célébroit autrefois toute la semaine avec cessation de travail *s*. Et cette Fête est encore appellée par l'Eglise, après saint Gregoire de Nazianze, *la Fête des Fêtes*, *la solemnité des solemnités*, c'est-à-dire, la plus grande des solemnités.

D. Pourquoi le jour de Pâque l'Office qu'on nomme Matines, est-il si court ?

R. Parce qu'on a retenu l'usage ancien, selon lequel il n'étoit pas possible de le faire plus long : car Matines se chantoit la nuit ; & cette nuit-là avoit déja été employée jusques à minuit aux Offices du Samedi-Saint, comme nous l'avons dit *t*.

p Eod. xij. 11. Ce mot vient de la racine *Pasach*, qui en Hébreux veut dire, *Il a passé*.

q Rom. iv. 25. *Deus, qui æternitatis nobis aditum devictâ morte reseravisti : O Dieu, qui nous avez ouvert l'entrée de l'éternité par le triomphe que vous avez remporté sur la mort.* C'est le commencement de la Collecte de ce jour. Voyez S. Léon, serm. sur la Résurrect. S. Isid. livre des Offices Eccléf. ch. 31. &c.

r Rom. iv. 25.

s Voy le P. Martenne dans son Ouv. des div. Offices, ch. 25. n. 1. & 2.

t Voyez le P. Martenne, chapitre 25. n. 5.

D. Que faut-il faire pour célébrer dignement la Fête de Pâque selon l'esprit de l'Eglise ?

R. 1. Adorer Jesus-Christ ressuscité, & le faire avec des sentimens de joie & de reconnoissance proportionnés à ce qu'il a fait pour nous en ce jour.

2. Ressusciter avec Jesus-Christ *u.*

D. Qu'est-ce que ressusciter avec Jesus-Christ ?

R. C'est reprendre, comme Jesus-Christ, une vie nouvelle pour ne plus mourir *x.*

D. En quoi consiste cette vie nouvelle ?

R. A renoncer à tout péché, & à ne vivre plus que pour Dieu.

D. A quoi pouvons-nous connoître que nous avons renoncé au péché ?

R. Nous avons renoncé au péché quand nous n'aimons plus le péché, & que nous en fuyons toutes les occasions.

D. A quoi connoissons-nous que nous vivons pour Dieu seul ?

R. Nous vivons pour Dieu seul quand nous méprisons tout ce que les hommes du monde aiment & recherchent, les grandeurs, les plaisirs, les richesses, les vaines parures, les douceurs & les commodités de la vie, & quand nous avons du goût pour les choses du Ciel *y.*

D. Qu'est-ce qu'avoir du goût pour les choses du Ciel ?

R. C'est aimer Dieu & tout ce qui nous conduit à Dieu ; par exemple, la priére, les bonnes lectures, le Service divin, la Prédication ; en un mot, tous les exercices d'une piété solide *z.*

D. Pourquoi prie-t-on debout pendant le temps Paschal ?

R. On le fait en signe de joie, pour marquer la Résurrection de Jesus-Christ *a.*

u Coloss. iij. 1. & 2.
x Rom. vj. 9.
y Coloss. iij. 1. & suiv.
z Voyez les serm. de S. Aug. de S. Chrys. de S. Léon, de S. Bern. & des autres Peres sur la Fête de Pâque.
a Can. 20. du 1. Concile de Nicée.

§. 13. *Fête de l'Ascension de Jesus-Christ.*

D. Quand est-ce que l'Eglise célébre l'Ascension de Jesus-Christ ?

R. Quarante jours après la Fête de Pâque, parce que Jesus-Christ monta au Ciel quarante jours après sa Résurrection *b*.

Nous avons déja expliqué tout ce qui regarde l'Ascension & les qualités de Jesus-Christ dans le Ciel. Il est inutile de le répéter ici *c*.

D. Comment faut-il célébrer la Fête de l'Ascension selon l'esprit de l'Eglise ?

R. Il faut, 1. Adorer Jesus-Christ comme faisant pour nous dans le Ciel la fonction de Médiateur, d'Avocat & de Prêtre *d*.

2. Elever nos cœurs en haut, & les détacher de la terre. Regarder le Ciel comme notre Patrie, où Jesus-Christ est entré en ce jour pour nous y servir de Précurseur ; & considérer la terre comme un lieu d'exil & de pélérinage *e*.

3. Il faut en ce jour commencer, comme les Apôtres, à se préparer à recevoir le Saint-Esprit par la retraite, la priére, la lecture des Livres saints, & l'union des cœurs *f*.

§. 14. *Fête de la Pentecôte.*

Quel jour célébre-t-on la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres ?

R. Le jour de la Pentecôte, le cinquantiéme jour après Pâque *g*. Ce mot *Pentecôte* veut dire *cinquantiéme jour.*

D. A quelle heure le Saint-Esprit descendit-il sur les Apôtres ?

R. Vers les neuf heures du matin *h*.

b M. de Tillem. art. 24. & not. 41. sur J. C. tom. 1. Hist. Eccl.

c Lisez ici ce que nous avons dit en la 1. Part. Sect. 2. chap. 1. §. 22. 23. 24. 25. 26.

d Hebr. ix. 15. 24. I. Joan. iij. 1. & 2.

e Hebr. vj. 20. xj. 13. I. Petr. ij. II. Colos. 1. & 2.

f Act. j. 12. 13. 14. Lisez les serm. de S. Aug. de S. Léon, de S. Chrys. de S. Bern. sur l'Ascension de J. C.

g S. August. lett. 54. ou 118. n. 1. & 55. ou 119. à Janv. n. 28. & 29.

h Act. ij. 15.

D. Où étoient-ils alors ?

R. Ils étoient tous enſemble en priére avec la ſainte Vierge, pluſieurs ſaintes femmes, & tous les freres dans la ville de Jéruſalem, ſuivant l'ordre de Jeſus-Chriſt *i.*

D. Comment le Saint-Eſprit deſcendit-il ſur eux?

R. Il ſe fit un grand bruit comme d'un vent impétueux ; & ils virent paroître comme des langues de feu qui s'arrêtérent ſur chacun d'eux *k.* Alors ils eurent le don de parler de toutes ſortes de langues, de faire des miracles. Ils furent des hommes nouveaux, pleins de ſageſſe, de lumiére & de zéle.

Nous avons déja parlé de la deſcente du S. Eſprit, nous ne le répétons pas *l.*

D. Les Juifs furent-ils les témoins de ces merveilles?

R. Il ſe trouva pour lors a Jéruſalem des Juifs venus de toutes les parties du monde pour ſolemniſer la Fête de la Pentecôte. Etant accourus à ce bruit, chacun d'eux entendit les Apôtres parler la langue ſon pays, & il ſe convertit un très-grand nombre de ces Juifs *m.*

D. Quel jour arrivoit la Pentecôte des Juifs?

R. Comme la nôtre, le cinquantiéme jour après Pâque ; & c'étoit parmi eux un jour très-ſolemnel *n.*

D. Pourquoi ce jour étoit-il ſolemnel parmi les Juifs?

R. Parce que, 1. A pareil jour, c'eſt-à-dire, cinquante jours après la premiére Pâque, ou la ſortie d'Egypte, ils avoient reçu la Loi de Dieu au pied du mont Sinaï par le miniſtére de Moyſe, parmi les feux & les éclairs, ſur deux tables de pierre *o.*

2. En ce jour ils offroient à Dieu ſolemnellement des pains faits avec les premiers fruits de la nouvelle moiſſon *p.*

Cette Pentecôte étoit la figure de la nôtre. Car, 1. En ce jour le S. Eſprit eſt deſcendu pour graver la Loi de Dieu, non ſur des tables de pierre, mais dans le

i Act. i. 14. Luc, xxiv. 49.
k Act. ij. 2. 3.
l Lifez ce que nous avons dit, Part. 1. Sect. 2. ch. 2. §. 1.
m Act. ij. 5. 6. 7. 41.
n Lévit. xxiij. 9. & ſuiv. Deutér. xvj. 7. & ſuiv.
o Exod. xix. 9. & ſuiv. xx. S. Jérôme, lettr. à Fabiole. S. Auguſtin, livre 2. des queſt. ſur l'Exode, qu. 35. & 70. Voyez les Comment. ſur le chapit. 19. de l'Exode.
p Lévit. xxiij. 9. &c.

cœur des Apôtres, & des autres Fidéles, comme les Prophétes l'avoient prédit ; & pour les remplir, non de crainte, mais d'amour de Dieu *q*.

2. En ce jour les premiers fruits de la moiſſon ſpirituelle des Apôtres furent offerts à Dieu. Les Juifs qui ſe convertirent au nombre de trois mille à la premiére prédication de S. Pierre, furent ces premiers fruits *r*.

D. Dans quel eſprit devons-nous célébrer cette grande Fête ?

R. Nous devons, 1. Nous remplir de toutes ces merveilles, & les méditer.

2. Adorer le S. Eſprit ; & le prier de faire en nous ce qu'il a fait dans les Apôtres. C'eſt-à-dire, de graver la Loi & les maximes de Jeſus-Chriſt dans nos cœurs ; de nous les faire aimer & pratiquer.

3. Conſidérer que nous célébrons en ce jour la conſommation de tous les Myſtéres de Jeſus-Chriſt, & l'accompliſſement de ſon grand ouvrage. Car c'eſt au jour de la Pentecôte, que Jeſus-Chriſt a formé ſon Egliſe, en faiſant deſcendre ſur les Fidéles le Saint-Eſprit qui en eſt l'ame. Et c'eſt-là le grand ouvrage de Jeſus-Chriſt *s*.

§. 15. *Fête du très-ſaint Sacrement.*

D. Quel jour célébre-t-on la Fête ſolemnelle du très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie ?

R. Le premier Jeudi après l'Octave de la Pentecôte.

D. Pourquoi ne célébre-t-on pas cette Fête le Jeudi-Saint, qui eſt le jour de l'Inſtitution de l'Euchariſtie ?

R. Quoique l'Egliſe célébre le Jeudi-Saint l'Inſtitution de l'Euchariſtie, cependant comme en ce jour-là elle eſt principalement occupée des ſouffrances du Seigneur, elle a voulu choiſir un autre Jeudi pour célébrer uniquement la mémoire de ce grand Myſtére. Et elle a choiſi pour cet effet le premier Jeudi après l'Octave de la Pentecôte. Parce que célébrant à la Pentecôte la Fête de la formation de l'Egliſe, il étoit naturel de célébrer le premier Jeudi après l'Octave de cette Fête, la mé-

q Ezéch. xxxvj. 26. Jér. xxxj. 33. Hébr. x. 16.
r Act. ij. 41.
s Voyez les ſermons de ſaint Léon, & celui de S. Auguſt. ſur cette Fête.

moire du grand Mystére par lequel l'Eglise est nourrie, fortifiée & perfectionnée *t*.

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle institué cette Fête ?

R. Pour s'opposer à ceux qui se sont déclarés les ennemis de la sainte Eucharistie.

Explication.

C'est le Pape Urbain IV. qui institua cette Fête par une Bulle datée du 8. Septembre 1262. Clément V. confirma cette Bulle dans le Concile général de Vienne *u*. Cette Fête fut instituée pour s'opposer à l'erreur de ceux qui osoient nier que Jesus-Christ fût réellement présent dans la sainte Eucharistie. Berenger Archidiacre d'Angers fut le premier Auteur de cette erreur l'an 1004. Il se retracta & mourut Catholique ; mais son erreur ne fut point éteinte par sa rétractation. Il eut des sectateurs qui ne l'imitérent point dans sa pénitence. Et leur erreur presque assoupie a été renouvellée par Zuingle, par Calvin, & par les autres Sacramentaires *x*.

D. Pourquoi l'Eglise fait-elle en ce jour une Procession solemnelle où le saint Sacrement est porté ?

R. Pour célébrer le triomphe que Jesus-Christ a fait remporter à son Eglise sur les ennemis de ce Mystére. Et c'est pour cela que cette Procession se fait avec tant de solemnité à Angers, où Berenger avoit enseigné l'erreur.

D. Dans quel esprit faut-il assister à cette Procession ?

R. Il faut y assister, 1. Avec modestie & recueillement.

2. Adorer Jesus-Christ dans ce Mystére.

3. Prendre part à son triomphe.

4. Lui faire une espéce d'amende honorable pour toutes les profanations que l'on fait tous les jours de ce redoutable Mystére ; & en particulier pour celles que nous en avons fait peut-être nous-mêmes.

5. Le remercier du don qu'il nous a fait, & de la foi qu'il nous a donnée.

t S. Thom. Offic. du S. Sacrement.

u Le P. Martenne. liv. des div. Offic. ch. 29. n. 1. 2. 3.

x Baron. sur les ann. 1004. 1028. 1035. 1059. 1059. 1079. 1088. de J. C. Le liv. de M. de Roye Profess. de Droit à Angers, sur le Canon *Ego Berengarius* 41. *de Consecr.* dist. 2. imprimé à Angers chez Pierre Avril l'an 1656.

D. Que faut-il faire pendant toute cette Octave ?

R. Il est bon d'assister pendant l'Octave chaque jour à la sainte Messe, à la Prédication, à la Bénédiction, & de prendre quelque temps pour adorer Jesus-Christ dans ce saint Mystére, & le remercier de s'être ainsi communiqué à nous d'une maniére si ineffable.

§. 16. *Fête des Saints. Et premiérement de la sainte Vierge : sa Conception.*

D. Qu'APPELLEZ-VOUS Fêtes des Saints ?

R. On appelle ainsi les jours que l'Eglise consacre à Dieu en mémoire des Saints *y*.

D. L'usage de célébrer les Fêtes des Saints, est-il ancien dans l'Eglise ?

R. Les Fêtes des Martyrs sont de tradition Apostolique. Les autres Fêtes des Saints ont été instituées sur le modéle de celles des Martyrs ; mais elles sont plus recentes *z*.

La Tradition de l'Eglise sur l'observance des Fêtes paroît clairement par le Livre des Constitutions Apostoliques *a*, par Tertullien *b*, saint Cyprien *c*, saint Basile *d*, saint Gregoire de Nysse *e*, saint Gregoire de Nazianze *f*, saint Jerôme *g*, saint Chrysostome *h*, Theodoret *i*, saint Paulin *k*, saint Augustin *l*. Il est inutile de citer l'autorité des Peres postérieurs : en voilà plus qu'il n'en faut pour se convaincre de cette Tradition. Aussi, quoique les Calvinistes

y Euseb. liv. 4. de l'Hist. Eccléf. ch. 15.

z Const. Apost. liv. 8. ch. 33.

a Voyez la note précéd.

b Tertull. liv. de la Couron. ch. 3.

c S. Cypr. lett. 12. ou 37. aux Prêtres & aux Diacres de son Eglise.

d S. Basil. disc. 19. sur S. Gordius, tome 1. page 515. édit. de Paris, in-fol. ann. 1618.

e S. Greg. de Niss. Disc. sur S. Théodore.

f S. Greg. de Naz. Disc. 26.

g S. Jérôme, sur le ch. 4. de l'Epit. aux Gal. & lett. 23. ou 19. à Eustoch.

h S. Chrys. Hom. 46. sur S. Julien, & Hom. 59.

i Théodoret, livre 8. sur les Martyrs.

k S. Paulin, Hym. 2. & 3. sur la Fête de S. Félix, qui sont les Poëmes 17. & 18.

l S. Aug. *sur le Ps.* 63. n. 1. & 15. serm. 1. *sur le Ps.* 88. n. 10. & 27. serm. 2. sur le même Ps. n. 11. & 14. On voit dans les Ouv. de ce même Pere, tome 5. un grand nombre de serm. qu'il a prononcés le jour de la Fête de plusieurs Martyrs.

l'ayent abandonnée, tous les Protestans ne l'ont pas fait: cela paroît par la Liturgie Anglicane, & par le Calendrier mis au commencement de cette Liturgie, qui est actuellement en usage en Angleterre.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise dans ces Fêtes?

R. C'est de remercier Dieu des graces qu'il a faites aux Saints & à son Eglise par eux; & de nous proposer des modéles à imiter, & des intercesseurs à invoquer *m*.

D. Quels sont les Saints dont l'Eglise célébre la Fête?

R. 1. La très-sainte Vierge. 2. Les saints Anges. 3. saint Jean-Baptiste. 4. Les saints Apôtres. 5. Les Evangélistes. 6. Les saints Martyrs. 7. Les saints Evêques. 8. Les saints Confesseurs. 9. Les saintes Vierges. 10. Les saintes femmes mariées, ou veuves, ou pénitentes.

D. Quelles sont les Fêtes de la sainte Vierge que l'Eglise ordonne de sanctifier?

R. Sa Conception, sa Nativité, l'Annonciation, sa Purification, son Assomption.

(Nous avons déja parlé de l'Annonciation & de la Purification, en expliquant les Fêtes de Jesus-Christ qui y ont rapport *n*. Nous allons expliquer les trois autres Fêtes.

D. Quand est-ce que l'Eglise célébre la Conception de la sainte Vierge?

R. Le huitiéme jour du mois de Décembre *o*.

D. La sainte Vierge a-t-elle été conçue sans péché originel; sa Conception a-t-elle été immaculée?

R. C'est le sentiment commun. Mais l'Eglise n'a pas encore décidé cette question *p*. Quand il s'agit de

m S. Chrys. Hom. sur ce qu'il faut imiter les Saints qu'on honore. S. Aug. serm. 285. ou 4. de ceux de la grande Chartr. n. 1. 4. & 5. serm. 311. ou 115. *de diversis*, n. 1. sermon 325. ou 38. de ceux du P. Sirmond, n. 1. & 2. liv. 8. *de la Cité de Dieu*, ch. 27. n. 1.

n Voyez les §§. 3. & 8. de ce chapitre.

o Voyez la note 4. de M. de Tillem. sur la sainte Vierge, Hist. Eccl. tome 1.

p Voy. la Bulle *Grave nimis* de Sixte IV de l'an 1483. renouvellée par le Conc. de Trente, sess. 5. sur le péché originel. Voy. aussi celle de Pie V. de l'an. 1570. qui commence par *Super speculam*. Celle de Paul V. de l'an 1616. qui commence par *Regis pacifici*. Celle de Gregoire XV. du 24. Mai 1622. Celle d'Alex. VII. de l'an 1661. qui commence par *Sollicitudo omnium Eccle-*

péché, saint Augustin veut qu'on ne parle en aucune façon de la sainte Vierge, à cause de l'honneur qu'on doit à son Fils notre Seigneur *q*. « Il ne faut pas douter que Dieu n'ait rendu Marie toute pure & toute » sainte au moment & de la maniére qui ont été les » plus convenables à l'exécution de ses desseins éternels, » a la miséricorde qu'il vouloit exercer envers elle, & » au choix qu'il en avoit fait pour être la Mere de Jesus-» Christ *r*.

D. Le sentiment qui exempte la sainte Vierge du péché originel, n'est-il pas opposé à ce qui est dit dans l'Ecriture, que tous les hommes ont péché en Adam?

R. Il paroît par l'Ecriture même que les propositions générales comme celles-là peuvent avoir des exceptions; & ce n'est point être téméraire que d'admettre quelque exception, quand on le fait avec la permission de l'Eglise.

D. Si la sainte Vierge a été conçue sans péché, Jesus-Christ n'est donc pas son Sauveur?

R. Jesus-Christ est toujours son Sauveur, parce que ce n'est que par la grace de Jesus-Christ qu'elle a pu être préservée du péché auquel elle devoit être assujettie comme les autres hommes.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise en cette Fête?

R. C'est d'honorer le premier moment de la sanctification de la Mere de Dieu, & de remercier Dieu d'avoir donné au monde la sainte Vierge, de qui Jesus-Christ est né *s*.

§. 17. *De la Nativité de la sainte Vierge.*

D. Quand est-ce que l'Eglise célébre la Nativité de la sainte Vierge?

R. Le huitiéme jour de Septembre *t*.

D. La sainte Vierge est-elle née en péché comme les autres hommes?

siarum. Enfin voyez Estius sur le 3. livre des Sent. Dist. 3. §. 2. & suiv. & les autres Théolog.

q S. Aug. liv. de la Nat. & de la Grace, ch. 36. n. 42.

r Ces paroles sont tirées des Heures imprimées par ordre de M. le Cardinal de Noailles.

s Bellarm. du culte des Saints, liv. 3. ch. 16.

t M. de Tillem. tome 1. de l'Histoire Eccléf. note 4. sur la sainte Vierge.

R. A Dieu ne plaise que nous ayons une telle pensée. Dieu a sans doute accordé plus de grace à sa sainte Mere, qu'à saint Jean-Baptiste qui a été sanctifié dès le ventre de sa mere *u*.

D. La sainte Vierge a-t-elle vécu sans péché ?

R. Oui. Elle n'a jamais commis de péché, même véniel. Elle a été pleine de graces *x*.

D. Comment la sainte Vierge a-t-elle vécu ?

R. Elle a mené une vie pauvre, cachée, humble, toujours occupée de Dieu & de ses devoirs *y*.

D. Qu'y a-t-il de plus remarquable dans les vertus de la sainte Vierge ?

R. La promesse qu'elle fit à Dieu dès son premier âge, de garder toute sa vie la virginité, chose qui n'avoit alors aucun exemple. C'est ce qu'ont remarqué tous les anciens Peres *z*.

Un Protestant fameux a prétendu *a*, que ce n'étoit pas une chose sans exemple parmi les Juifs, avant Jesus-Christ, que de voir des filles qui se consacrassent pour toute leur vie à l'état de virginité ; & il rapporte sur cela un passage obscur de Philon Juif. En cela il est opposé à toute l'antiquité *b*.

D. Quels ont été les parens de la sainte Vierge ?

R. On croit communément qu'elle étoit fille de sainte Anne & saint Joachim *c*.

D. De quelle famille étoit-elle ?

R. De la famille Royale de David *d*.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise en cette Fête ?

R. 1. Que nous honorions & imitions la sainteté de la

u S. Amb. sur le 1. ch. de S. Luc, liv. 1. n. 29. & le Catéchisme de Meaux. Leç. 2. sur les Fêtes.

x Conc. de Trente, sess. 6. Can. 23. S. Amb. serm 22. sur le vers. dern. du Ps. 118. n. 27. & suiv. S. Aug. liv. de la Nature & de la Grace, ch. 36. n. 42.

y S. Ambr. liv. 2. des Vierges, n. 7. Vie de la sainte Vierge par M. de Tillem. tome 1. de l'Hist. Eccl.

z On peut en voir le Catal. dans la Comment. du 1. ch. de S. Luc, & dans M. de Tillem. Hist. Eccl. tome 1. art. 2. sur la sainte Vierge.

a Grotius sur le 1. chap. de S. Luc, n. 27. & 34.

b Voyez-en la preuve dans les Liv. indiqués à la note ci-dessus sous la lettre *z*.

c M. de Tillem. tome 1. de l'Hist. Eccl. note 3. sur la sainte Vierge, 2. édit.

d Matth. 1. 16. 18. & 25. Luc, 1. 26. & suiv.

sainte Vierge. 2. Que nous travaillions comme elle à nous rendre dignes de recevoir Jesus-Christ en nous *e*.

§. 18. *De l'Assomption de la sainte Vierge.*

D. Quel jour l'Eglise célébre-t-elle la mort de la sainte Vierge?

R. Le quinziéme du mois d'Août *f*.

D. Que signifie ce mot *Assomption* de la sainte Vierge?

R. La mort & le transport de la sainte Vierge au Ciel. L'Eglise a appellé quelquefois *Assomption* la mort des Saints; parce que, quand ils meurent, Dieu les appelle à lui pour les transferer de la terre au Ciel *g*.

D. La sainte Vierge a-t-elle été transportée au Ciel en corps & en ame!

R. On le croit & avec beaucoup de fondement; & c'est une pieuse Tradition de plusieurs Eglises célébres *h*.

D. Sur quoi devons-nous principalement faire attention en cette Fête?

R. Que la sainte Vierge a été élevée à proportion de son humilité *i*. Elle est élevée au dessus des Anges, comme chante l'Eglise.

D. A-t-elle été fort humble sur la terre?

R. Elle a été en même temps la plus humble, & la plus parfaite de toutes les créatures.

D. A quoi l'Eglise nous exhorte-t-elle en cette Fête?

R. 1. A avoir beaucoup de confiance aux priéres de la sainte Vierge.

2, A nous mettre sous sa protection. C'est dans cette vuë qu'on fait par toute la France une Procession solemnelle le jour de l'Assomption, pour satisfaire au vœu de Louis XIII. qui mit le Royaume sous la protection de la sainte Vierge.

e Serm. 2. de S. Bern. sur la sainte Vierge, n. 7. & 8. serm. 2. sur l'Assomption de la sainte Vierge, n. 2. 8. & 9.

f M. de Tillem. note 17. sur la sainte Vierge.

g Voy. les autorités ci-après rapportées.

h M. Joly, Chantre de Paris, sur le Martyrol. d'Usuard. Baron. note sur le Martyrol. Rom. 15. Août, & sur l'an. 48. de J. C. n. 4 & 12. Le P. Thomas. Tr. des Fêtes, page 411. M. de Tillem. note 15. 16. & 17. sur la sainte Vierge, tome 1. de l'Hist. Eccl. &c.

i S. Bern. serm. sur la Fête de l'Assompt.

D. Comment pouvons-nous mériter la protection de la sainte Vierge ?

R. En imitant ses vertus, sur-tout son humilité, sa pureté, son éloignement du monde, son attachement à Dieu, son abandon à la providence *k*.

§. 19. *Des Fêtes des Anges.*

D. Quel jour l'Eglise célébre-t-elle la Fête des Anges ?

R. Le vingt-neuviéme jour du mois de Septembre. Elle célébre aussi le second jour du mois d'Octobre la Fête des Anges Gardiens ; mais ce n'est point une Fête chomée, ni qui soit célébrée dans toutes les Eglises.

D. Pourquoi nomme-t-on la Fête de saint Michel, Fête des Anges ?

R. Parce que saint Michel est le Chef des saints Anges, & qu'on célébre en ce jour sa Fête, & celle de tous les autres saints Anges.

D. Pourquoi l'Eglise célébre-t-elle la Fête des saints Anges ?

R. Parce que, 1. Les Anges appartiennent à l'Eglise, & ont Jesus-Christ pour Chef aussi-bien que nous *l*.

2. Ils jouissent du même bonheur que nous espérons, Et l'Eglise remercie Dieu en ce jour de la victoire qu'il leur a fait remporter *m*.

3. Ils sont envoyés pour être les Ministres de notre salut, & les protecteurs de l'Eglise, & de chaque Fidéle, & on a recours à leur protection *n*.

4. Ils présentent nos priéres au trône de Dieu, & l'Eglise prend un jour pour remercier Dieu de cette grace *o*.

D. Que faut-il faire en ce jour pour célébrer la Fête des saints Anges selon l'esprit de l'Eglise ?

R. Il faut, 1. Remercier Dieu de nous avoir associés

k M. de Tillem. tome 1 de l'Hist. Eccl. Vie de la sainte Vierge.

l Ephés. j. 22. Colos. ij. 10.

m Tob. xij. 15. Luc, j. 19. Matth. xvij. 27. xviij. 10. xxij. 30.

n Hebr. j. 14. Dan. xiij. 55. 59. Matth. xviij. 10. S. Hilaire sur cet endroit, n. 5. & 6.

o Tob. xij. 12. Apoc. viij. 4. S. Hilaire sur le ch. 18. de saint Matth. n. 5. & 6.

aux Anges, & de nous avoir rendus dignes par Jesus-Christ de leur ressembler *p*.

2. Imiter l'attention & l'attachement à Dieu, l'humilité, la charité, l'obéissance, la vigilance, la pureté, le zèle, la ferveur des saints Anges, pour pouvoir un jour par ce moyen participer à leur bonheur.

3. Remercier Dieu de nous avoir donné des Anges pour nous garder, & pour nous assister.

4. Avoir un grand respect pour les moindres des Fidéles, puisque leurs Anges voient sans cesser la face de Dieu *q*.

5. Respecter les saints Anges qui sont autour de nous, & ne les contrister par aucun péché *r*.

6. Prier les saints Anges de présenter nos priéres au trône de de Dieu comme un encens d'une agréable odeur *s*.

§. 20. *De la Fête de saint Jean-Baptiste.*

D. Qui étoit Jean-Baptiste ?

Il a été envoyé de Dieu pour faire connoître Jesus-Christ aux Juifs, & pour préparer les hommes à sa venuë. C'est pour cela qu'il est appellé son Précurseur. (Nous avons rapporté ci-devant l'abrégé de sa vie *t*).

D. Quelles sont les Fêtes que l'Eglise célébre en l'honneur de saint Jean ?

R. Sa naissance & sa mort *u*.

D. Pourquoi l'Eglise célébre-t-elle la naissance de S. Jean-Baptiste ?

R. Parce qu'il fut sanctifié dès le ventre de sa mere, & qu'il se fit à sa naissance plusieurs merveilles qu'on peut lire dans le second chapitre de S. Luc.

p Matth. xxij. 30.

q Matth. xviij. 10.

r S. Bern. sermon 1. sur les Anges Gard.

s Apoc viij. 4. Les 2. serm. de S. Bern. sur la Fête de S. Michel. Origéne, à la fin de l'Hom. 4. sur S. Luc, Cassien, Confér. 8. ch. 17. S. Jérôme, liv. 2. contre Jovin. pag. 544. édit. de Paris, in-fol. ann. 1609. S. Clém. d'Alex. liv. 7. des Strom. page 505. édit. de Leid. in-fol. ann. 1616. Voy. ce que nous avons dit sur les Anges, 1. Part. Sect. 1. ch. 2. §. 2.

t 1. Part. Sect. 2. ch. 1. §. 5.

u S. Aug. serm. 288. ou 23. de ceux du P. Sirm. qui est le 2. sur la Nativité de S. Jean, n. 1. serm. 290. ou 44. des Hom. 50. qui est le 4. sur la même Nativ. n. 2. sermon 293. ou 5. de ceux du P. Vignier, n. 1.

D. Pourquoi fait-on ce jour-là des feux de joie?

R. Pour accomplir ce que l'Ange avoit prédit, qu'on se réjouiroit à la naissance de saint Jean *x*.

D. Quel est le sujet de cette réjouissance?

R. C'est l'approche de Jesus-Christ, dont saint Jean devoit être le Précurseur. Quand on marche dans les ténébres on se réjouit de voir l'aurore, parce que bientôt après le soleil doit paroître. Les hommes étoient dans les ténébres, ils ont dû se rejouir à la venuë de S. Jean, qui étoit comme l'aurore de Jesus-Christ, la lumiére du monde. Mais la joie de cette Fête ne doit point être portée à l'excès, & jusques à la superstition.

D. Pourquoi S. Jean est-il appellé Baptiste?

R. Parce qu'il eut l'honneur de baptiser Jesus-Christ, & qu'il baptisoit les Juifs pour les préparer à recevoir le Messie *y*.

D. Qu'étoit-ce que le baptême de S. Jean?

R. C'étoit une cérémonie par laquelle S. Jean témoignoit aux Juifs qu'ils devoient se purifier de leurs péchés & faire pénitence, pour se disposer par-là à recevoir le Messie *z*.

D. Comment vécut S. Jean-Baptiste?

R. Nous l'avons déja dit. Il vécut dans un désert. Il mena une vie d'une pénitence & d'une mortification affreuse. Il ne but jamais que de l'eau. Sa nourriture fut d'une austérité étonnante *a*. Il fut toujours vétu d'une espéce de cilice. Les Juifs l'allérent trouver en foule dans le désert. Il les instruisoit & les préparoit à recevoir Jesus-Christ *b*.

x Luc j. 13. & suiv. sermon de S. Bern. sur la naissance de saint Jean, n. 4.

y Matth. iij. 1. & suiv.

z Matth. iij. 11.

a L'Ecrit. sainte dit que saint Jean se nourrissoit de *sauterelles & de miel sauvage*. Les Interprétes ne conviennent point sur la signification de ces mots. Les uns prennent le mot de *sauterelles* pour des herbes ou des légumes: d'autres, pour un animal à quatre pieds, duquel il étoit permis aux Juifs par la Loix de manger, comme il paroît par le Lévitique, ch. 11. vers. 21. & qui par conséquent étoit différent de ce que nous entendons communément par ce mot. Quoi qu'il en soit, l'Ecriture-Sainte ne fait mention de cette nourriture de saint Jean, que pour nous faire comprendre qu'elle étoit d'une austérité surprenante. Voy. le Comment. de Maldon. de Jansen. de Gand, & des autres Interprétes de l'Evang.

b Matth. iij & xj. Marc, j.

R. Comment S. Jean mourut-il ?

R. Il fut mis en prison, & ensuite décapité par ordre d'Herode, à cause de la sainte liberté avec laquelle il avoit repris la vie scandaleuse de ce Prince, qui vivoit dans un adultére & un inceste public *c.*

D. Que devons-nous apprendre de S. Jean ?

R. A fuir le monde ; à joindre la mortification à l'innocence ; à ne point avoir pour les Grands des condescendances contraires à la Loi de Dieu & aux obligations du sacré Ministére, dût-il nous en coûter la vie ; à être humbles ; à aimer beaucoup Jesus-Christ ; à faire ce qui dépend de nous pour procurer aux autres la connoissance & l'amour de Jesus-Christ *d.*

§. 21. *Des Fêtes des saints Apôtres, des Martyrs, des Evêques, des Confesseurs, des saintes Vierges, & des sainte Femmes mariées ou pénitentes.*

D. Qui sont les saints Apôtres ?

R. Ce sont ceux que Jesus-Christ a choisis pour les envoyer par toute la terre, prêcher l'Evangile & convertir les hommes *e.*

On donne aussi ce nom à ceux qui les premiers ont annoncé la foi dans un pays, ou qui y ont reporté la lumiére de l'Evangile qui y étoit éteinte. Saint Denys est appellé l'Apôtre de la France ; saint Paul de Narbonne, l'Apôtre de la Gaule Narbonnoise ; saint Martial, l'Apôtre de l'Aquitaine ; saint Augustin, Moine Benedictin, l'Apôtre de l'Angleterre ; saint François Xavier, l'Apôtre des Indes, &c.

D. Qui sont les saints Evangélistes ?

Ce sont ceux qui ont écrit l'Histoire de la vie de Jesus-Christ.

D. Que faut-il faire selon l'esprit de l'Eglise aux Fêtes des Apôtres & des Evangélistes ?

R. 1. Remercier Dieu de nous avoir fait connoître par eux la vérité.

Luc, vij. &c. Joseph. Hist. des Juifs, liv. 18. ch. 7. n. 781.

c Matth. xvj. 4. Marc, vj. 18. Luc, iij. 19. 20.

d Serm. de S. Aug. sur S. Jean, cités ci-dessus. Serm. de S. Bern. sur la naiss. de S. Jean. S. Chrys. Hom. 38. sur la Décol. de saint Jean, tom. 6. page 381. édition de Paris, in-fol. ann. 1624.

e Marc xvj. 15. &c.

2. Le prier de nous faire demeurer fermes dans la foi qu'ils ont annoncée.

3. Lui demander des Pasteurs qui soient animés de leur esprit.

4. Faire des prières pour l'Eglise dont les Apôtres ont été les fondateurs, & pour les Pasteurs qui la gouvernent. Employer pour cet effet leur intercession *f*.

D. Qui sont les Saints qu'on appelle Martyrs ?

R. Ce sont ceux qui ont été mis à mort pour la défense de la cause de Jesus-Christ, & généralement pour la défense de la vérité, de la piété, de la Religion.

D. Que faut-il faire aux Fêtes des saints Martyrs ?

R. Il faut, 1. Remercier Dieu de la force dont il les a animés, & de la récompense qu'il leur a donnée.

2. Demander à Dieu pour nous la même grace par leur intercession *g*.

D. Que faut-il faire à la Fête des saints Evêques ?

R. Il faut faire à peu près la même chose qu'aux Fêtes des Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs *h*.

D. Qui sont ceux qu'on nomme saints Confesseurs ?

R. On ne donnoit autrefois le nom de Confesseurs de Jesus-Christ, qu'à ceux qui avoient rendu témoignage à la vérité ; qui pour la défendre s'étoient exposés à la prison, l'exil, à la perte de leurs biens, aux tourmens, & même à perdre la vie ; mais qui n'avoient pas été mis

f S. Aug. serm. 295. ou 108. *de diverf.* qui est le 1. sur la Fête de S. Pierre & S. Paul, n. 8. S. Léon, serm. 80. ou 1. sur les mêmes saints Apôt. ch. 1. 3. & suiv. serm. 81. dans l'Octave des mêmes saints Apôt. ch. 1. & 2. Voy. le ch. 55. des Observ. Eccl. du Microl. qui dit qu'on faisoit autrefois la Fête de tous les Apôtres ensemble le 1. jour du mois de Mai, tome 18. de la Biblioth. des Peres, page 488. édit. de Lyon, in fol. ann. 1677. S. Chrysost. Hom. 30. sur saint Pierre & saint Paul, tome 6. page 315. Hom. 31. sur les 12. Apôt. pag 320. Hom. 32. sur S. Thom. Hom. 67. sur S. Jean.

g S. Greg. de Naz. Disc. 18. sur S. Cypr. Disc. 22. sur les Machab. S. Chrysost. Hom. au peuple d'Ant. 40. 41. 42. 43. 44. 46. 47. 48. 49. 50. & 58. livre sur S. Babylas, Hom. 70. 73. & 74. S. Aug. serm. 273. & suiv. & les autres Peres sur les Fêtes des Martyrs.

h S. Pierre Chrysol. serm. 126. sur l'Evêq. S. Adelph. S. Maxime, Hom. 1. & 2. sur S. Eusebe, Evêq. de Verceil. S. Bern. serm. 1. sur S. Malach. n. 2. 5. & 8. serm. 2. n. 5. & suiv. &c. sur différentes Fêtes d'Evêq. Voy. aussi le serm. de S. Aug. sur les Pasteurs, qui est le 46. ou le 165. *de temp.* n. 2. 4. 5. 7. & 11.

à mort. On les appelloit Confeſſeurs, à cauſe qu'ils avoient confeſſé hautement le nom de Jeſus-Chriſt. On les appelloit auſſi quelquefois Martyrs, à cauſe du témoignage qu'ils avoient rendu à la vérité *i*. Mais depuis pluſieurs ſiécles on appelle ſaints Confeſſeurs généralement tous les Saints qui ne ſont ni Apôtres, ni Evangéliſtes, ni Martyrs. On les nomme ainſi, parce qu'ils ont tous confeſſé la Foi de Jeſus-Chriſt, & rendu témoignage à la vérité au moins par la ſainteté de leur vie *k*.

D. Que faut-il faire aux Fêtes des Confeſſeurs ?

R. Faire attention aux vertus par leſquelles ils ſe ſont ſanctifiés, & demander à Dieu par leur interceſſion la grace de les imiter.

D. Que faut-il faire aux Fêtes des ſaintes Vierges ?

R. Il faut nous animer à ſervir Dieu, & à vaincre le monde avec toutes ſes convoitiſes, par les exemples de force & de vertu que nous ont donnés ces ſaintes filles dans un corps ſi foible *l*.

D. Que faut-il faire aux Fêtes des ſaintes Femmes, & des ſaintes Veuves ?

R. Il faut rendre graces à Dieu qui a appellé les perſonnes de tout état à la ſainteté ; & nous animer à remplir comme ces ſaintes Femmes, les devoirs de l'état où nous nous trouvons, pour nous ſanctifier comme elles *m*.

D. Que faut-il faire aux Fêtes des ſaintes Pénitentes ?

R. 1. Nous exciter à la pénitence & à l'humilité par leur exemple.

i Voy. ſur cela la lett. 37. de S. Cypr. aux Prêtr. & aux Confeſſ. qui eſt la 16. dans l'édit. de Pamel.

k Voy. le Tr. de S. Greg. de Tours ſur la gloire des Confeſſ. Il prend le nom de Confeſſeur comme nous le prenons aujourd'hui, ce qui fait voir l'antiquité de cette ſignification. Car S. Greg. de Tours vivoit dans le ſixiéme ſiécle. Voy. ſur-tout les ch. 3. 20. 26. 28. 29. 41. 51. 54. 57. 60. 81. 83. 88. 97. 99. 100. 101. & 103.

l Voy. les ſerm. de S. Greg. de Naz. de S. Greg. de Nyſſ. dans la vie de ſainte Macrine, tome 2. page 479. édit. de Paris, in-fol. ann. 1638. S. Chryſoſt. Hom. 41. au peuple d'Ant. ſur ſainte Pélag. Hom. 40. ſur les dix Vierges, tome 6. page 392. édit. de Paris, in-fol. ann. 1624. de ſaint Aug. ſur pluſieurs Vierges.

m Voyez ce que S. Aug. tom. 5. & S. Greg. Pape, Hom. 3. ſur les Evang. ont écrit ſur ſaintes Perpétue & Félicité, & les livres de S. Aug. ſur le mariage, du

2. Nous animer à la confiance par la vue de la miſéricorde que Dieu leur a faite. Eſpérer pour nous une ſemblable miſéricorde. Faire dans cette vue tous les efforts néceſſaires pour vaincre nos paſſions *n*.

§. 22. *De la Fête de la Touſſaints.*

D. QUELLE eſt la Fête que l'Egliſe célébre le premier jour de Novembre avec tant de ſolemnité ?

R. La Fête de tous les Saints, qu'on nomme communément la Touſſaints.

D. Pourquoi l'Egliſe célébre-t-elle cette Fête ?

R. 1. Pour honorer en ce jour les Saints connus & inconnus, qui n'ont pas de Fête aſſignée dans le cours de l'année.

2. Pour réparer par cette ſolemnité les manquemens qu'on peut avoir commis aux autres Fêtes dans le cours de l'année.

3. Pour nous exciter à la vertu plus puiſſamment par tant d'exemples réunis de gens de tout âge, de tout ſexe, & de toute condition ; & par la récompenſe dont ils jouiſſent.

4. Pour attirer des graces plus abondantes ſur les Fidéles en multipliant les interceſſeurs.

5. Pour rendre graces à Dieu pour toutes les ames bienheureuſes *o*.

D. Pourquoi l'Egliſe célébre-t-elle cette Fête avec tant de ſolemnité ?

R. Parce que cette Fête comprend toutes les autres Fêtes des Saints ; & qu'elle eſt l'image de la Fête éternelle que Dieu célébre lui-même dans le Ciel avec tous les Saints *p*.

D. Que devons-nous faire pour célébrer dignement cette Fête ?

R. Il faut entrer dans l'eſprit de l'Egliſe par rapport à chacune des cinq raiſons que nous venons d'expliquer.

bien conjugal, n. 3. 4. 6. 8. 10. 11. 12. 18. & 21. & ſur l'état des Veuves, n. 20. 23. 26. & 28.

n Voy. dans le liv. des Peres du déſert les Vies de ſainte Marie Egypt. de ſainte Pélag. & des autres ſaintes Pénitentes.

o Voyez les 5. ſerm. de ſaint Bern. ſur cette Fête.

p S. Ang. ſerm. 336. ou 256. *de temp.* qui eſt le premier ſur la Dédicace, n. 1.

D. Par quelles considérations pouvons-nous nous exciter à suivre l'exemple des Saints ?

R. En faisant réfléxion sur ce que les Saints étoient foibles comme nous, sujets aux mêmes tentations, & aux mêmes difficultés ; & que nous sommes les membres d'un même corps, animés par le même esprit, fortifiés par les mêmes secours, instruits par le même Maître, & appellés à la même récompense *q*.

§. 23. *Du jour des Morts.*

D. Pourquoi l'Eglise destine-t-elle un jour particuliérement à prier pour les Morts ?

R. Pour leur procurer un soulagement général.

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle choisi pour cet effet le lendemain de la Toussaints ?

R. Pour faire voir l'union qu'il y a entre tous les membres de l'Eglise.

Explication.

Les Fidéles qui sont dans le Ciel, dans le Purgatoire & sur la terre, sont tous les membres de l'Eglise. Ils sont tous appellés au bonheur éternel. Ces trois Eglises n'en font qu'une sous le même Chef Jesus-Christ. Nous l'avons prouvé & expliqué ci-devant *r*. L'Eglise de la terre s'excite à mériter ce bonheur en se réjouissant le jour de la Toussaints, de ce que les Saints le possédent ; & elle veut le procurer à l'Eglise du Purgatoire, par les Priéres qu'elle fait le lendemain pour les ames qui composent cette Eglise.

D. L'usage de prier pour les morts est-il fort ancien dans l'Eglise ?

R. Oui. L'Eglise a toujours prié pour les morts. C'est un usage de Tradition Apostolique *s*.

D. Peut-on prouver par l'Ecriture la priére pour les morts ?

R. Oui. On en peut prouver l'usage par l'Ancien & par le Nouveau Testament *t*.

q Voy. S. Bern. serm. sur la Fête de tous les Saints, & saint Aug. en plusieurs serm. sur les saints Martyrs, serm. 325. n. 1.

r 1. Part. Sect. 2. ch. 3. §. 1. & 2.

s Voyez-en la preuve dans la 3. Part. de cet Ouvr. Sect 1. ch. 5. §. 17. du Purgat. Sect. 2. ch. 1. §. 3. ch. 7. §. 12. & 13. §. 22. n. 24.

t II. Machab. xii. 43. & suiv.

D. Quels sont les morts pour lesquels il faut prier?

R. Ce sont ceux dont on a lieu de présumer que l'ame est en Purgatoire; parce que ce sont les seuls qui puissent être soulagés par nos Prières, les Saints n'en ont pas besoin, & elles seroient inutiles aux damnés *u*.

Explication.

Ainsi on ne prie point pour les Martyrs; car ce seroit leur faire injure, dit S. Augustin: il faut plutôt les invoquer, continue ce Pere *x*. On doit dire la même chose des autres Saints dont la sainteté est publiquement reconnue par l'Eglise; & des enfans morts après le Baptême avant l'usage de raison.

On ne prie point pour les Infidéles, les Hérétiques, les Schismatiques, les Apostats, les Excommuniés déclarés, que l'on sçait être morts hors du sein de l'Eglise. L'on sçait que la damnation de ces personnes est assurée.

On prie généralement pour tous les Fidéles qui meurent dans le sein de l'Eglise; soit que leur vie ait été très-sainte & très-édifiante, car on craint toujours pour eux les jugemens de Dieu; soit que leur vie ait été criminelle & peu édifiante, s'ils ont donné quelque marque de repentir avant que de mourir, ou s'ils ont été surpris par la mort: l'Eglise présume de la miséricorde de Dieu; & dans le doute elle aime mieux accorder à toutes ces personnes ses priéres que d'en priver ceux a qui elles pourroient être utiles.

D. Pourquoi nos priéres sont-elles inutiles aux damnés?

R. Parce que les peines de l'enfer ne peuvent être ni diminuées, ni abrégées *y*.

D. Quels sont les morts pour lesquels il faut principalement prier le lendemain de la Toussaints?

R. L'esprit de l'Eglise est que le lendemain de la Toussaints nous priions Dieu pour toutes les ames du Purgatoire en général; & que nous réservions à d'autres jours les priéres particuliéres pour nos parens ou amis qui sont morts. Car ce jour est destiné à ces priéres générales,

I. Cor. xv. 29. II. Tim. j. 18. Voy. les Comment. sur ces passages de l'Ecrit.

u S. Aug. du soin des morts, chap. 1. n. 1. & suiv.

x S. Aug. livre 20. contre Fauste, ch. 21.

y S. Aug. *ibid.*

comme le jour précédent est destiné à célébrer la Fête de tous les Saints en général, & non de quelque Saint en particulier.

D. Est-ce seulement par les priéres qu'on peut soulager les ames du Purgatoire ?

R. Par les priéres nous entendons aussi le saint Sacrifice de la Messe qui est la plus excellente priére. Mais on peut outre cela soulager les ames du Purgatoire par les aumônes & par les autres bonnes œuvres z.

§. 24 *De la Fête de la Dédicace de l'Eglise.*

D. Qu'est-ce que la Dédicace d'une Eglise ?

R. C'est une cérémonie par laquelle un édifice est consacré par un Evêque pour être une maison de priéres, & ne plus servir qu'à Dieu seul *a*.

D. Pourquoi cette cérémonie se fait-elle avec tant de solemnité ?

R. Parce qu'on la regarde comme la figure & l'image de la Dédicace, qui se doit faire dans le Ciel, de l'Eglise vivante des Saints.

Explication.

Il y a un rapport admirable entre les édifices matériels qui sont consacrés par l'Evêque, & l'édifice spirituel qui doit être dédié dans le Ciel. Par cet édifice spirituel on entend l'assemblée des Saints dans le Ciel, qu'on appelle, comme nous l'avons dit ailleurs *b*, l'Eglise triomphante, la Jérusalem céleste, la Cité de Dieu.

Voici le rapport. Avant qu'un édifice matériel soit bâti, chaque pierre est choisie par l'Architecte, & taillée par son ordre. Elle est mise ensuite chacune en sa place. L'union de toutes ces pierres forme l'édifice que l'Evêque consacre, & l'Evêque lui-même met la premiére pierre avec beaucoup de solemnité. Voila la figure.

En voici l'explication. Les hommes sont les pierres

z S. Aug. *de cura pro mort.* ch. 1. & dern. &c. Voy. aussi les autres Ouvr. de ce Pere, cités ci-après dans les articles du Purgatoire & du Sacrifice offert pour les morts. S. Bern. serm. 66. sur les Cantiq. n. 11.

a Voyez en l'ordre & l'expl. en la 3. Partie de cet Ouvrage, Sect. 2. ch. 8. §. 7. & 8.

b Partie 1. Sect. 2. ch. 3. §. 2.

vivantes

vivantes de l'édifice spirituel ; Dieu en est l'Architecte. Si Dieu traitoit ces pierres comme elles le méritent, aucune ne seroit choisie pour cet édifice ; parce qu'elles sont toutes indignes de cette faveur à cause de l'état où le péché les a réduites. Dieu abandonne les unes par justice à cette corruption volontaire, où elles se sont livrées ; il choisit les autres par miséricorde, pour en composer son édifice. Il taille ces pierres sur la terre par les Sacremens, par les instructions, par les graces, par les afflictions. Tout cela forme & polit, pour ainsi dire, ces pierres vivantes, choisies pour l'édifice du Ciel. Jesus-Christ est la pierre angulaire & fondamentale, sur laquelle toutes les autres sont bâties. La charité est ce qui unit ces pierres vivantes. Comme la charité commence sur la terre, l'édifice spirituel commence aussi à se former sur la terre. Mais ce ne sera que dans le Ciel, & à la fin du monde, que ces pierres auront entr'elles une union parfaite ; parce que 1. La charité ne sera parfaite que dans le Ciel. 2. Ce ne sera qu'à la fin du monde que toutes les pierres vivantes de cet édifice seront réunies : jusqu'alors plusieurs d'entr'elles demeureront dispersées. Ce sera à la fin du monde que chaque pierre étant mise en la place qui lui aura été destinée par l'Architecte, elles seront toutes unies entr'elles à jamais. Alors Jesus-Christ, figuré par l'Evêque, fera la Dédicace de l'édifice, qui subsistera toujours, & ne vivra que pour Dieu. C'est-à-dire, que Jesus-Christ, comme dit S. Paul *c*, *présentera son Eglise à Dieu*, *pure*, *& sans tache*, pour être à jamais unie à lui, & s'occuper pendant toute l'éternité de la grandeur & des miséricordes du Tout-puissant *d*.

D. Que signifient toutes les prières & les cérémonies dont on se sert à la Dédicace d'une Eglise ?

R. Nous l'expliquerons dans la suite quand nous parlerons des Bénédictions *e*.

c Ephes. v. 27.

d S. Aug. serm. 336. ou 256. *de temp.* n. 1. 5. & 6. serm 337. ou 16. de ceux qui sont ajoutés en l'édit. de Paris de 1506 Cité de Dieu, liv. 17. ch 8. n. 2. & suiv. S. Bern serm. 1. sur la Dédicace des Egliſ. n. 1. 4. & suiv. Yves de Chartr. serm. 4. sur la Dédic. d'une Eglise, dans la Biblioth. des Peres.

e 3. Part. Sect. 2. ch. 8. §. 7. & 8.

D. Pourquoi célébre-t-on chaque année la mémoire de la Dédicace de l'Eglise ?

R. On la célébre par rapport aux édifices matériels, mais sur-tout par rapport à l'édifice spirituel, ci-dessus expliqué *f.*

Par rapport aux édifices matériels, pour remercier Dieu de ce qu'il veut bien habiter dans nos Temples, y exaucer nos prières, & nous y nourrir de sa parole & de la chair de Jesus-Christ son Fils *g.*

Par rapport à l'édifice spirituel, pour nous faire ressouvenir que nous sommes les Temples de Dieu ; que nous devons un jour entrer dans l'édifice de la céleste Jérusalem, & nous consoler dans cette espérance, si nous sommes présentement sous le ciseau de l'Architecte, par les afflictions & les contradictions *h.*

D. Pourquoi allume-t-on un si grand nombre de cierges en cette Fête ?

R. 1. Pour témoigner la joie que nous avons dans l'espérance d'entrer un jour dans l'édifice spirituel ; & protester à Dieu que nous voulons, comme ces cierges, nous consumer entiérement pour lui.

2. Ces cierges représentent les Apôtres, qui sont la lumiére du monde, comme dit Jesus-Christ, & les fondemens de l'Eglise, comme dit S. Paul *i.*

D. Que faut-il faire pour bien célébrer cette Fête ?

R. Il faut, 1. Se renouveller dans le respect qu'on doit avoir pour le Temple où Dieu même habite.

2. Témoigner à Dieu ce respect en contribuant en tout ce qui dépend de nous à sa décoration.

3. Aimer à prier dans l'Eglise, puisqu'elle a une consécration particuliére pour être un lieu de priére *k.*

4. Nous ressouvenir que nous sommes le Temple de Dieu, & ne rien faire qui déshonore ce Temple.

5. Prier le Seigneur qu'il fasse de nous ce qu'il voudra sur la terre, qu'il coupe, qu'il taille, qu'il brûle, qu'il

f S. Aug. & S. Bern. ibid.

g Deuteron. iv. 7. II. Reg. viij. 39.

h S. Aug. serm. 336. & 337.

i Ephes. ij. 20. Voy. l'explic. de la Cérém. de la Dédic. en la 3. Part. de cet Ouv. Sect. 2. ch. 8. §. 8.

k S. Bern. serm. 6. sur la Dédic. des Egl Voy. ce qui est dit dans la 3. Partie de cet Ouv. sur le respect dû aux Eglises, Sect. 2. ch. 1. §. 11.

afflige, pourvu qu'il nous fasse miséricorde pour l'éternité, en nous destinant une place dans l'édifice du Ciel *l*.

D. La Cérémonie de la Dédicace d'une Eglise est-elle fort ancienne ?

R. Dieu même ordonna la Dédicace du Temple de Salomon. L'Eglise a pratiqué cette Cérémonie aussi-tôt qu'elle a eu la liberté d'avoir publiquement des Temples. Elle a toujours béni ou consacré ce qui sert à ses usages publics : à plus forte raison les Eglises *m*.

D. Que signifioit la Cérémonie de la Dédicace du Temple de Salomon ?

R. La même chose que la Dédicace de nos Eglises ; c'est-à-dire, la Dédicace de l'Eglise du Ciel *n*.

CHAPITRE III.

Du second Commandement de l'Eglise.

Sur l'obligation d'entendre la Messe, les Dimanches & les Fêtes, & sur la Messe de Paroisse.

D. Quel est le second Commandement de l'Eglise ?

R. *Les Dimanches la Messe ouiras,*
Et Fêtes de commandement.

D. Qu'est-ce que l'Eglise ordonne par ce Commandement ?

R. D'assister au saint Sacrifice de la Messe, les Dimanches & les Fêtes commandées.

D. Y a-t-il long-temps que l'Eglise a fait cette Ordonnance ?

R. Elle est en usage dès les premiers siécles *o*. Et S. Luc dit que les premiers Chrétiens s'assembloient le premier jour de la semaine, pour rompre le pain ; c'est-à-dire, pour célébrer le saint Sacrifice *p*.

l S. Aug. serm. 336. & 327. S. Bern. serm. 1. de la Dédic.

m Voy. les preuves de l'antiq. de cette Cérém. dans la 3. Part. de cet Ouvr. en l'endroit cité ci-dessus, Sect. 2. ch. 8. §. 7.

n Voy. la 1. Part. Sect. 1. ch. 4. §. 17.

o S. Justin, Apolog. 2. Conc. d'Agde, Can. 47. S. Léon, lettr. 11. ou 81. à Dioscore. S. Césaire d'Arles, Hom. 80. qui est le serm. 281. dans l'*Append.* de S. Aug. de la nouv. édit.

p Act. xx. 7. Voy. 3. Part. Sect. 2. ch. 7. §. 18. Des jours

D. Pourquoi l'Eglise veut-elle qu'on assiste ces jours-là à la sainte Messe ?

R. Parce que l'assistance à la sainte Messe est l'action la plus sainte & la plus utile que nous puissions faire en ces jours consacrés au service de Dieu *q*.

D. Comment doit-on assister à la sainte Messe pour satisfaire au précepte de l'Eglise ?

R. Il faut entendre la Messe toute entiére avec piété *r*.

D. Que doit-on faire pour assister avec piété à la Messe selon l'esprit de l'Eglise ?

R. Il faut s'y trouver avec respect, avec attention & avec modestie ; & l'on ne sçauroit rien faire de mieux que de suivre le Prêtre, s'unir à lui, & offrir avec lui le saint Sacrifice *s*.

D. Quelle est la Messe à laquelle l'Eglise nous oblige d'assister les Dimanches & les Fêtes ?

R. L'Eglise souhaite que les Fidéles assistent tous les Dimanches & les principales Fêtes à la Messe de Paroisse *t*.

D. Péche-t-on quand on n'assiste point à la Messe de Paroisse ?

R. C'est un péché que d'y manquer, quand on n'a point d'empêchement légitime.

D. Sur quoi fondez-vous cette obligation ?

R. Sur ce que l'Eglise dans plusieurs Conciles anciens & modernes juge dignes d'excommunication tous ceux qui sans cause légitime s'absenteront trois Dimanches

auxquels la Messe doit être célébrée.

q Voy. ce que nous disons en parlant du Sacrifice de la Messe dans la 3. Part. de cet Ouv. Sect. 2. ch. 7. §. 9.

r Can. 47. du Conc. d'Agde, Can. 26. du 1. Concile d'Orléans, &c. S. Céfaire, Hom. 80. citée ci dessus. Hom. 82. qui est le sermon 283. dans l'*Append.* de S. August. Can. *Quando de consecrat.* Dist. 2. Le chap. *Dolentes.* Extr. *De celebr. Missarum*, &c. Voyez ce que nous disons dans le §. 20. du saint Sacrifice de la Messe, en la 3. Part. de cet Ouvr.

s Voy. dans la 3. Partie de cet Ouv. le §. 20. du Sacrifice de la Messe, où cette Demande est expliquée plus amplem.

t Conc. de Trente, sess. 22. Décr. sur ce qu'il faut observer & éviter dans la célébr. de la Mess. Voy. la sess. 24. ch. 4. de la réform. où le Concile dit que c'est une obligation pour tous les Fidéles.

consécutifs de la Messe de Paroisse *u*.

D. Quelles sont les causes légitimes de manquer à la Messe de Paroisse ?

R. L'Eglise n'a pas déterminé quelles sont les causes de s'en absenter. Mais elle fait assez entendre que ce ne doivent être que des raisons de nécessité, par exemple, la maladie, la longueur & la difficulté des chemins à la campagne dans des temps fort mauvais, quand on n'a pas de voiture, &c. *x*.

D. Quelles sont les raisons qui déterminent l'Eglise à obliger les Fidéles à l'assistance de la Messe de Paroisse ?

R. L'Eglise le fait par deux raisons principales. 1. Afin que tous les membres d'une Eglise particuliére se réunissent avec leur Pasteur, pour prier & pour offrir tous ensemble le saint Sacrifice *y*.

2. Afin que tous les Fidéles se trouvent aux Instructions que leurs Pasteurs sont obligés de leur faire alors *z*.

D. Les Fidéles ne peuvent-ils pas être instruits ailleurs qu'à leur Paroisse ?

R. 1. Les instructions que les Fidéles reçoivent ailleurs sont de surérogation, & non pas d'obligation comme celles de Paroisse.

2. Il y a bien des choses qu'il faut sçavoir, & dont on n'est instruit qu'a la Paroisse. Par exemple, les publications des mariages, des jeûnes, des Fêtes, des Monitoires, des Ordonnances Episcopales, & de plusieurs autres

u Conc. d'Elvir. Can. 21. Conc. de Sardiq. Can. 11. Conc. I. de Nantes, Can. 1. & II. Conc. de Sens, de 1524. Conc. de Chartres, de 1526 Conc. de Paris, de 1557. Conc. de Narbon. de 1551. Can. 36. Conc. de Rouen 1581. tit. du devoir des Curés & des Paroissiens, n. 21. Conc. de Bordeaux 1583. ch. 5. Conc. de Tours 1583. ch 15. Les Assemblées du Clergé de 1625. 1635. 1645. 1655. Voy Bochel. livre des Décr. de l'Eglise Gallic. & le liv. intitulé, *Messe de Paroisse*, qui se vend à Paris chez Josset. Voyez aussi le Rituel de Langr. de 1679. Et le nouveau Rituel de Paris imprimé par ordre de M. de Noailles Archevêque de Paris, depuis Cardinal.

x Voy. les Conciles cités ci-dessus.

y Voy. S. Justin, Apolog. 2. La lett. circul. de l'Assemblée du Clergé de France de 1655.

z Conc. de Trente, sess. 24. ch. 4. de la réform. & sess. 22. ch. 8. Décr. sur ce qu'il faut observer dans la célébration des Messes.

choſes dont l'ignorance donne occaſion à bien des péchés *a*.

CHAPITRE IV.

Du troiſiéme Commandement de l'Egliſe.

Sur la Confeſſion annuelle.

D. QUEL eſt le troiſiéme Commandement de l'Egliſe.

R. Tous tes péchés confeſſeras,
A tout le moins une fois l'an.

D. Que nous ordonne ce Commandement ?

R. De nous confeſſer au moins une fois l'année à notre propre Paſteur *b*.

D. A quel âge eſt-on obligé à ce précepte ?

R. Auſſi-tôt qu'on eſt parvenu à l'âge de diſcrétion, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt qu'on eſt capable de pécher mortellement.

D. En quel temps de l'année eſt-on obligé de ſe confeſſer pour ſatisfaire à ce précepte ?

R. L'Egliſe n'a pas déterminé de temps précis de la Confeſſion annuelle. Mais le précepte qu'elle a fait de communier à Pâque, fait aſſez comprendre que ſon eſprit eſt que cette confeſſion ſerve de préparation à la Communion Paſchale.

D. Pourquoi l'Egliſe n'a-t-elle pas déterminé préciſément la quinzaine de Pâque pour la Confeſſion auſſi-bien que pour la Communion annuelle ?

R. Parce qu'elle ſçait qu'il y a un grand nombre de Chrétiens qui ont beſoin d'une préparation plus longue pour être en état de communier à Pâque. Et elle ſouhaite que ces Chrétiens ſe confeſſent dès le commencement du Carême, ou même plutôt, pour ſe mettre en état de communier à Pâque *c*.

a Voyez ce que nous diſons ſur le Prône, en expliquant l'ordre des Priéres & des Cérémonies de la Meſſe, en la 3 Partie de cet Ouvr. Sect. 2. ch. 7. §. 22. n. 8.

b Le Can. 21. *Omnis utriuſque ſexûs*, du Conc. général de Latran IV. tenu ſous Innocent III. l'an 1215. Extrà. *De pœnitentiis & remiſſionibus.* Conc. de Trente, ſeſſ. 14. ch. 5. & Can. 8.

c Conc. de Trente, ſeſſ. 14. chap. 5. Conc. 5. de Milan ſous S. Charles. Théodulphe d'Or-

D. Si ceux qui ont besoin d'une préparation longue, ne se présentent pour se confesser qu'à la quinzaine de Pâque, ils sont donc alors hors d'état de satisfaire à leur devoir Paschal ?

R. Ils peuvent y satisfaire ; parce que l'Eglise laisse au pouvoir des Confesseurs de différer l'absolution, & par conséquent la Communion à ceux qui ne sont pas encore suffisamment disposés *d.*

D. A qui faut-il faire sa Confession annuelle ?

R. A l'Evêque, ou au Curé, ou à un Prêtre approuvé & commis par autorité de l'Evêque à cet effet *e.*

Explication.

Cela s'entend des Fidéles qui sont soûmis à la vigilance des Curés ; car les Religieux, les Religieuses, ou les autres Fidéles dont les Curés ne sont pas les propres Pasteurs, doivent se confesser à ceux qui leur tiennent lieu de Pasteurs, ou à des Prêtres commis par eux avec l'autorité des Prélats : & c'est pour cela que le Concile de Latran dit, qu'il faut se confer *à son propre Prêtre, Proprio Sacerdoti.*

D. On péche donc quand on fait la Confession annuelle hors de la Paroisse ?

R. Oui. Si on le fait sans la permission du Curé, ou de l'Evêque, ou de son Vicaire général *f.*

D. La Confession en ce cas-là est-elle nulle ?

R. Oui. Le Concile de Latran le dit en termes exprès. Voici ses paroles : *Si quelqu'un veut confesser ses péchés à un Prêtre étranger pour quelque cause juste, qu'il demande auparavant, & qu'il obtienne la permission du propre Prêtre, parce que sans cette permission un autre ne peut ni le délier, ni le lier.*

léans dans le Capitul. addressé aux Prêtres de son Diocèse l'an 835. n. 36. Voy. aussi Bochel, qui rapporte sur cela plusieurs Décrets de l'Eglise dans différens Diocèses. Consultez la Table des Matiéres.

d Can. *Omnis utriusque sexûs, &c.* & infrà, *Nisi forte, &c.*

e Can. *Omnis utriusque.* Voy. le 1. Conc. de Milan sous saint Charles, Le Conc. de Narbon. de 1501. Can. 50. Le Concile de Reims 1583. Le Conc. de Bordeaux 1624. L'Assemblée du Clergé de France de 1655. &c. Voyez cette quest. traitée plus amplement par le P. Alex. Dissert. 4. sur l'Hist. Eccl. des 13. & 14. siécles, &c.

f Voyez le Can. *Omnis utriusque sexûs*, & tous les autres Conciles cités ci-dessus.

D. Voilà une Loi qui nous paroît nouvelle. Afin que nous la sçachions mieux, voulez-vous bien la rapporter toute entiére ?

R. Volontiers. Voici ce Canon tout entier en Latin & en François : c'eſt le 21. du quatriéme Concile général de Latran tenu l'an 1215.

Omnis utriuſque ſexûs fidelis, poſtquàm ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata fideliter confiteatur, ſaltèm ſemel in anno, proprio Sacerdoti, & injunctam ſibi pœnitentiam ſtudeat pro viribus adimplere, ſuſcipiens reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum; niſi forte de conſilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abſtinendum; alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens chriſtianâ careat ſepulturâ. Unde hoc ſalutare ſtatutum frequenter in Eccleſiis publicetur, ne quiſquam ignorantiæ cæcitate velamen excuſationis aſſumat. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſtâ de cauſâ ſua confiteri peccata, licentiam priùs poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote; cùm aliter ille ipſum non poſſit ſolvere vel ligare.

Que tout fidéle de l'un & de l'autre ſexe, quand il ſera arrivé à l'âge de diſcrétion, confeſſe ſeul, (c'eſt-à dire ſans témoins) tous ſes péchés fidélement, au moins une fois chaque année, à ſon propre Prêtre, & qu'il s'applique à accomplir de tout ſon pouvoir la pénitence qui lui aura été impoſée, recevant avec reſpect au moins à Pâque le Sacrement de l'Euchariſtie; à moins que pour quelque cauſe raiſonnable, du conſeil de ſon propre Prêtre, il ne juge à propos de s'abſtenir de la Communion pour un temps: ſi non, qu'il ſoit privé pendant ſa vie de l'entrée de l'Egliſe, & après ſa mort de la ſépulture Chrétienne. C'eſt pourquoi que ce ſtatut ſalutaire ſoit ſouvent publié dans les Egliſes; de peur que quelqu'un ne prétende s'excuſer ſous le prétexte de l'ignorance. Que ſi quelqu'un veut confeſſer ſes péchés à un Prêtre étranger, pour quelque cauſe juſte, qu'il demande auparavant, & qu'il obtienne la permiſſion du propre Prêtre; parce que ſans cette permiſſion, un autre ne peut ni le délier ni le lier.

Au reste, que le Prêtre soit discret & prudent ; en sorte que semblable à un habile Médecin, il verse avec sagesse du vin & de l'huile dans les blessures de son malade ; s'informant avec exactitude des circonstances du pécheur & du péché, par la connoissance desquelles il comprenne avec prudence, quel conseil il doit lui donner, & quel remède il doit employer, se servant de diverses expériences pour guérir le malade.

Sacerdos autem sit discretus & cautus, ut more periti medici superinfundat vinum & oleum vulneribus sauciati ; diligenter inquirens & peccatoris circumstantias & peccati ; per quas prudenter intelligat, quale illi consilium debeat exhibere, & cujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.

Mais qu'il prenne garde absolument de ne point découvrir les péchés de son pénitent, soit par parole, soit par signe, soit en quelque autre maniére que ce puisse être. Que s'il a besoin de consulter, qu'il le fasse avec précaution, sans nommer ni faire connoître personne : car si quelqu'un a la hardiesse de révéler un péché qui lui aura été découvert dans le tribunal de la pénitence, nous ordonnons que non-seulement il soit dépossé de l'Office Sacerdotal, mais aussi qu'il soit enfermé dans un Monastére très-resserré pour y faire pénitence le reste de ses jours.

Caveat autem omnino, ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem ; sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat : quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum Monasterium detrudendum.

D. Pourquoi l'Eglise oblige-t-elle tous les Fidéles à se confesser une fois l'an ?

R. Afin qu'on ne croupisse pas dans le péché, & qu'on ait soin de se convertir au Seigneur.

D. Ne doit-on se confesser qu'une fois l'année ?

R. L'expérience fait voir que ceux qui ne se confes-

sent qu'une fois l'année, ne se soutiennent pas dans une vie Chrétienne. Ainsi l'Eglise exhorte tous les Chrétiens à se confesser plus souvent *g*.

D. Quelle régle doit-on suivre pour ses Confessions ?

R. On doit suivre l'avis d'un Directeur habile & homme de bien ; & chacun doit en régler l'intervalle sur ses propres besoins. Mais le précepte de l'Eglise n'oblige qu'à une fois l'an.

CHAPITRE V.

Du quatriéme Commandement de l'Eglise.

Sur la Communion Paschale.

D. Quel est le quatriéme Commandement de l'Eglise ?

R. Ton Créateur tu recevras,
Au moins à Pâques humblement.

D. Qu'ordonne ce Commandement ?

R. De communier une fois l'année pendant la quinzaine de Pâque, à la Paroisse ou à l'Eglise qui tient lieu de Paroisse *h*.

D. A quel âge est-on obligé de communier ?

R. Aussi-tôt que les Pasteurs jugent qu'on a assez de discrétion, & qu'on est assez instruit pour le faire utilement.

D. Satisfait-on au précepte de l'Eglise en communiant hors de la Paroisse ?

R. Non. Si on ne le fait avec une permission expresse de l'Evêque ou du Curé.

D. Et si on est malade pendant la quinzaine de Pâque ?

R. On est obligé de satisfaire au devoir Paschal aussitôt qu'on sera en santé. Si néanmoins étant au lit, on avoit reçu pendant la quinzaine de Pâque la sainte Communion de la main du Curé, ou de celui qui fait pour lui cette fonction ; on auroit par-là satisfait au devoir de la Communion Paschale *i*.

D. Si le Confesseur ne juge pas à propos de faire com-

g Voyez tous les Rituels.
h Voy. le Canon *Omnis utriusque sexûs*, au §. précédent.
i C'est l'esprit du même Can. *Omnis utriusque sexûs*.

munier le pénitent pendant la quinzaine ?

R. L'Egliſe ordonne au Confeſſeur de différer la Communion Paſchale à ceux qui ne ſont pas ſuffiſamment diſpoſés.

D. Que doit faire le pénitent en ce cas-là ?

R. Se diſpoſer à la ſainte Communion en ſe convertiſſant au Seigneur, & faiſant de dignes fruits de pénitence ; & communier enſuite à la Paroiſſe, quand le Confeſſeur l'ordonnera.

D. Quelle eſt la peine que l'Egliſe ordonne contre ceux qui n'ont pas ſatisfait au devoir Paſchal ?

R. Qu'ils ſoient privés de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie, & de la ſépulture ordinaire des Chrétiens après leur mort *k*.

D. Doit-on ſe contenter de communier une fois l'année ?

R. Pour ſatisfaire à l'eſprit de l'Egliſe, il faut vivre aſſez chrétiennement pour être en état de communier ſouvent *l*.

[Nous expliquerons les diſpoſitions où il faut être, pour communier ſouvent, en parlant du Sacrement de l'Euchariſtie] *m*.

CHAPITRE VI.

Du cinquiéme Commandement de l'Egliſe.

Sur les Jeûnes.

§. 1. *Du Jeûne en général.*

D. QUEL eſt le cinquiéme Commandement de l'Egliſe ?

R. Quatre-temps, Vigiles jeûneras,
Et le Carême entiérement.

D. Qu'eſt-ce que l'Egliſe nous ordonne par ce Commandement ?

k Voy. ſur-tout ce qui vient d'être dit dans ce §. le Can. *Omnis utriuſque ſexûs.*

l S. Cypr. livre de l'Oraiſon Dominic. S. Ambr. ou l'Auteur des liv. des Sacrem. liv. 5. ch. 4. S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janv. S. Cyril. d'Alex. livre 3. ſur S. Jean. Conc. de Trente, ſeſſ. 22. ch. 6. &c.

m Part. 3. Sect. 1. chap. 4. §. 8.

R. De jeûner les quarante jours de Carême, les Quatre-temps, & les Vigiles auxquelles le jeûne est commandé.

D. Qu'est-ce que jeûner ?

R. C'est s'abstenir de certaines viandes, & ne faire qu'un repas par jour *n*.

D. Quelles sont les viandes dont on doit s'abstenir les jours de jeûne ?

R. La chair des animaux qui vivent sur la terre, & des oiseaux qui vivent dans l'air ; & outre cela en Carême les œufs & les laitages, suivant la coûtume des Diocèses où l'on se trouve *o*.

D. Pourquoi s'abstient-on de ces viandes ?

R. Par mortification ; parce qu'elles sont plus nourrissantes que les autres.

D. En cela n'est-on pas opposé à ce que S. Paul dit : *Mangez de tout ce qui se vend à la boucherie ?* p.

R. S. Paul dit cela à ceux qui s'abstenoient par scrupule de manger des viandes qui se vendoient à la boucherie, de crainte qu'elles n'eussent été immolées aux Idoles. Or l'Eglise permet l'usage de toutes sortes de viandes les jours ordinaires : elle ne s'en abstient les jours de jeûne, que par principe de pénitence.

Explication.

Saint Paul en cet endroit parle aux Corinthiens des viandes immolées aux Idoles. Entre les Chrétiens de Corinthe, les uns mangeoient de ces viandes-là sans aucun scrupule : d'autres non-seulement n'osoient en manger, mais il n'osoient même acheter des viandes à la boucherie, de peur qu'il ne s'en trouvât quelqu'une qui eût été immolée aux Idoles. Saint Paul, pour remédier à ce scrupule, dit qu'il faut acheter indifféremment & manger de toutes les viandes qui se vendent à la boucherie, sans s'informer si elles ont été immolées aux Idoles ou non. Mais que si quelqu'un avertit qu'elles ont été immolées aux Idoles, il faut alors s'en abstenir pour ne pas blesser la conscience des foibles *q*. Or

n Le P. Thomass. Tr. des Jeûnes, Part. 1. ch. 10. 15. Part. 2. ch 9. S. Thom. 2. 2. quest. 147. art. 6.

o Voy. le P. Thomassin aux endroits cités ci-dessus.

p 1. Cor. x. 25.

q Qu'on lise ce ch. 10. de S. Paul, depuis le vers. 19. jusqu'à la fin.

œ n'eſt pas ce dont il eſt ici queſtion. L'Egliſe eſt perſuadée que toutes les viandes ſont bonnes, & qu'on peut en faire un bon uſage : ſi elle s'en abſtient les jours de jeûne, ce n'eſt que par principe de mortification & de pénitence ; telle a été la pratique de toute l'antiquité. Et Jeſus-Chriſt même autoriſe cette ſainte pratique par les louanges qu'il donne à ſaint Jean, qui ne mangeoit que des ſauterelles & du miel ſauvage par principe de pénitence *r*. En ſorte que les Proteſtants qui ont retranché l'abſtinence des viandes aux jours de leurs jeûnes, & qui condamnent en ce point l'Egliſe, comme ſuperſtitieuſe, s'éloignent par-là de la pratique de tous les ſiécles, & ils condamnent Jeſus-Chriſt lui-même *s*.

D. Pouvez-vous prouver clairement qu'anciennement les jours de jeûne on s'abſtenoit par principe de pénitence, de certaines viandes dont l'uſage étoit permis en d'autres jours ?

R. Il faut vouloir conteſter & nier les choſes les plus claires, pour oſer révoquer en doute cette vérité. Il eſt certain que dans tous les jeûnes Eccléſiaſtiques, ſur-tout en Carême, on s'abſtenoit de la chair & du vin. Cela paroît par ſaint Baſile *t*, ſaint Grégoire de Nyſſe *u*, ſaint Chryſoſtome *x*, ſaint Cyrille de Jéruſalem *y*, Théophile d'Alexandrie *z*, ſaint Jerôme *a*, ſaint Auguſtin *b*, Julien Pomere *c*, ſaint Fulgence *d*. Il y avoit des jeûnes encore plus rigoureux, où l'on ne mangeoit ni chair, ni poiſſon, ni viandes cuites *e*. Tel étoit le jeûne de la Semain-Sainte, & c'eſt pour cela

r Part. III. 4. Voyez la note que nous avons miſe ſur cette nourriture de S. Jean, au §. 20. du ch. 2. de cette Section.

s Voyez le P. Thomaſſin aux endroits cités ci-deſſus.

t S. Baſile, Diſc. 1. ſur le Jeûne.

u S. Gregoire de Nyſſe, ſerm. ſur l'entrée du Jeûne.

x S. Chryſ. Hom. 4. & 6. au peuple d'Ant. Hom. 8. de la pénit. tome 1. &c.

y S. Cyril. de Jeruſ. Catéch. 4.

z Théophile d'Alex. 3. lett. Paſchale.

a S. Jerôme, lett. à Népot. & lett. à Læta ſur l'éduc. de ſa fille.

b S. Aug. dans tous les ſerm. ſur le Carême qui ſe trouvent toute de ſuite en ſon 5. tome de l'édit. des Peres Bénéd. à commencer par le 205. & livre 30. contre Fauſte, ch. 4.

c Julien Pomere, liv. 2. de la vie contemplative, ch. 23.

d S. Fulgence, liv. de la Foi adreſſé à Pierre, ch. 3.

e S. Epiph. Expoſit. de la Foi, n. 22. & Héréſ. 75. n. 3.

que cette Semaine étoit appellée la semaine des Xérophagies *f*. Car c'est ce que signifie ce mot grec. On commença à se relâcher sur l'abstinence du vin dans le sixiéme ou septiéme siécle seulement, mais ce ne fut qu'en quelques pays particuliers : enfin la permission de boire du vin, qu'on n'avoit accordée qu'aux personnes d'un estomac foible, devint générale ; & dans le huitiéme siécle on se contentoit comme aujourd'hui de conseiller l'abstinence du vin a ceux qui pouvoient supporter cette pénitence *g*. Mais l'abstinence de la chair a toujours été jointe au jeûne par une Tradition constante.

D. A quelle heure doit-on faire le repas les jours de jeûne?

R. Anciennement on ne mangeoit que sur le soir les jours de jeûne de Carême, & sur les trois heures après midi les autres jeûnes *h*. C'est un chose louable que d'en user encore ainsi, si on le peut. Mais l'Eglise permet aujourd'hui de faire le repas des jours de jeûne vers l'heure de midi.

D. La collation du soir n'est-elle pas permise?

R. Lorsque l'ancienne Discipline étoit en usage, il n'étoit pas permis de manger plus d'une fois le jour *i*. Présentement qu'il est permis de manger dès midi, l'Eglise permet la collation du soir à condition, 1. Que ce ne soit point un repas. 2. Qu'on ne mange que très-peu, & seulement ce qui est nécessaire pour se soûtenir jusqu'au lendemain. 3. Qu'on ne mange ni viande, ni poisson, ni œufs, ni beurre, ni lait *k*.

D. Vous mettez le lait parmi les choses dont on doit s'abstenir à la collation des jours de jeûnes commandés par l'Eglise. Il y a cependant bien des personnes réglées qui ne se font pas de scrupule d'en manger alors?

f S. Epiph. héréf. 70. n. 12.

g Le P. Thomassin, Tr. des Jeûnes, part. 2. ch. 6.

h Le P. Thomassin, part. 2. chap. 9. & 12. S. Bern. serm. 3. sur le Carême. S. Thom. 2. 2. quest. 147. art. 7. Le Microl. ch. 49.

i Voy. par rapport à la collation du soir, le livre intitulé *Differt. sur l'hemine de vin & sur la livre de pain de S. Benoît*, depuis le n. 45. jusqu'à la fin. On trouvera dans cette lecture des choses très-recherchées & très-édifiantes sur la matiére du Jeûne. Ce livre se vend à Paris chez Guil. Desprez.

k Le P. Thomas. partie 2. ch. 11.

R. Il n'y a aucune Loi Ecclésiastique qui détermine quelles sont les choses dont on peut user licitement à la collation des jours de jeûne ; parce que cette collation n'a été établie par aucune Loi positive, mais par un usage qui s'est introduit insensiblement, & que l'Eglise a été obligée de tolerer depuis qu'elle permet qu'on rompe le jeûne dès l'heure de midi ou environ. Ce dont tout le monde convient, c'est que cette collation ne doit pas être regardée comme un repas ; & qu'il faut y manger très-peu. Pour ce qui est de la qualité des choses qu'on y peut manger, les Théologiens resserrent ou étendent sur ce point leur indulgence, les uns plus, les autres moins. Ils disent communément, qu'il faut s'en tenir sur cela à l'usage reçu & autorisé par les Evêques dans les Diocèses où l'on vit, s'agissant ici des choses qui ne regardent pas le droit naturel ou divin. Pour nous, il nous paroit que le lait étant défendu en Carême, même dans le vrai repas ; & n'étant permis qu'en certains Diocèses, & ce par indulgence, il est juste & nécessaire de s'en abstenir à plus forte raison à la collation ; puisque, de l'aveu de tout le monde, il n'est pas permis d'y manger du poisson, dont on mange à midi sans indulgence.

D. Doit-on les jours de jeûne se priver de boire aussi-bien que de manger hors du repas ?

R. On doit les jours de jeûne se mortifier par rapport au boire aussi-bien que par rapport au manger, souffrir la faim & la soif, par principe de pénitence. Mais sçavoir précisément si on rompt le jeûne quand on boit hors le repas un verre d'eau, les sentimens des Théologiens sont partagés là-dessus, & l'Eglise n'a rien décidé *l*

D. Qui sont ceux qui sont obligés à jeûner ?

R. Tous ceux qui ont vingt-un ans accomplis, s'ils ne sont légitimement dispensés *m*.

D. Qui sont ceux qui sont dispensés du jeûne ?

l Voyez les raisons & les autorités de ceux qui croient que l'eau rompt le jeûne, dans le P. Thomass. part. 1. chapit. 13. & part. 2. chapit. 7. de son Tr. des Jeûnes. Voy. aussi S. Thom. 2. 2. qu. 147. art. 6.

m Le P. Thomas. part. 1. ch. 17. & part. 2. ch. 13. & 16.

R. Les nourrices, les femmes grosses, les malades, ceux qui travaillent à des travaux incompatibles avec les jeûnes, la plûpart des vieillards; mais l'Eglise n'a pas déterminé leur âge : en un mot, tous ceux qui ne sçauroient jeûner sans ruiner leur santé *n*.

D. Que faut-il faire quand on se trouve dans quelqu'un des cas qui mettent hors d'état de jeûner?

R. 1. Il faut ne s'en dispenser que par un sage conseil; & même avoir recours, si l'on peut, à la dispense du Supérieur Ecclésiastique *o*.

2. Observer au moins ce que l'on peut, ou du jeûne, ou de l'abstinence.

3. Suppléer par d'autres œuvres de pénitence à ce qu'on ne peut pas faire. Car nul n'est exemt de faire pénitence *p*.

D. Dans quelles dispositions intérieures doivent entrer ceux qui par infirmité, ou autrement, étant hors d'état de jeûner les jours de jeûne commandés, sont obligés d'avoir recours à la dispense de l'Eglise?

R. Ces personnes doivent être sensiblement affligées d'être hors d'état de se joindre au corps des Fidéles dans une œuvre aussi méritoire & aussi efficace pour la rémission des péchés, qu'est le jeûne, selon l'Ecriture-Sainte *q*.

D. Pourquoi le jeûne est-il institué?

R. Pour mortifier le corps, & satisfaire à Dieu par la pénitence *r*.

D. Que faut-il faire pour rendre notre jeûne méritoire?

R. Il faut joindre au jeûne, la priére & les bonnes œuvres, sur-tout l'aumône, si on peut *s*.

D. Qui sont ceux qui péchent contre la Loi du jeûne?

n Ibid. Voyez le liv. de M. Hecquet, célebre Médecin de Paris, sur les dispenses de Carême imp. à Paris en 1709. chez Fournier.

o Conc. 8. de Tolede, Can. 9. Conc. de Narbon. de l'an 1609. ch. 10.

p Le P. Thomas. chap. dern. Et l'Ordonn. de M. le Cardinal de Noailles, sur les Dispenses du Carême.

q S. Greg. livre 3. des Dial. ch. 23.

r Voy. les serm. de S. Basile, S. Chrysost. S. Aug. S. Léon, sur le jeûne. Et le Tr. de S. Aug. de l'util. du jeûne, ch. 3.

s Isaïe lviij. 2. & suiv. Tob. xij. 8. &c. Le P. Thomas. part. 2. ch. 26. & les serm. des Peres cités ci-dessus.

R. 1. Ceux qui mangent des viandes défendues en ces saints jours *t*.

2. Ceux qui, hors du repas, mangent ou boivent des liqueurs nourrissantes *u*.

3. Ceux qui mangent avec excès, ou avec friandise dans le repas *x*.

4. Ceux qui font une collation trop forte. Car jeûner & ne faire qu'un repas c'est une même chose selon les saints Peres *y*.

5. Selon plusieurs Théologiens, ceux qui boivent hors le repas, même de l'eau, sans nécessité *z*.

6. Les Maîtres qui sans nécessité font faire à leurs domestiques les jours de jeûne des ouvrages qui les mettent hors d'état de jeûner, péchent aussi contre ce précepte *a*.

§. 2. *Du jeûne du Carême.*

D. Qui a institué le jeûne du Carême ?

R. C'est un jeûne de Tradition Apostolique, observé de tout tems dans toutes les Eglises du monde depuis les Apôtres *b*.

D. Pourquoi le jeûne du Carême a-t-il été établi ?

R. 1. Pour imiter le jeûne de Jesus-Christ, qui jeûna quarante jours dans le désert, après son Baptême.

2. Afin que les Fidéles se préparent par une pénitence & un jeûne de quarante jours, à célébrer dignement la Fête de Pâque *c*.

D. Pourquoi appelle-t-on le premier jour de Carême, le jour des Cendres ?

R. A cause de la cérémonie de l'imposition des Cendres, qu'on fait en ce jour-là.

t S. Aug. serm. 205. ou 68. *de diverſ.* serm. 207. ou 71. *de diverſ.* 208. ou 72. *de diverſis*, 210 ou 74. *de diverſis*.

u S. Thom. 2. 2. qu. 147. art. 6.

x Voy. les serm. de S. Aug. de S. Basile, de S. Léon sur le jeûne. Et sur-tout les serm. 207. 208. & 210. de S. Aug.

y Voyez ci-dessus.

z Voyez ce que nous avons dit ci-dessus.

a Conc. I. d'Orleans, Can. 27.

b Voyez-en la preuve dans le P. Thomassin, Part. 1. ch. 4. 5. 6. 7. & Part. 2. chap. 3. Et dans les serm. de S. Augustin cités ci-dessus.

c Voy. les serm. de S. Aug. de S. Léon, & des autres Peres sur le jeûne du Carême.

D. Cette cérémonie est-elle ancienne dans l'Eglise ?

R. C'est une reste de l'ancienne Discipline que l'Eglise observoit à l'égard des Pénitents publics au commencement de leur pénitence. L'Evêque ou le Pénitencier leur mettoit des cendres sur la tête, pour leur faire imiter les Ninivites, qui se couvrirent de sac & de cendres, quand ils voulurent appaiser par la pénitence la colére de Dieu *d*.

L'Eglise observe la même cérémonie à l'égard de tous les Fidéles à l'entrée du Carême, parce que le temps du Carême est un temps de pénitence publique pour tous les Fidéles *e*.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise dans l'imposition des cendres ?

R. C'est de nous exciter à la pénitence par la pensée de la mort, qui est une peine du péché. *Souviens-toi, homme, que tu n'es que cendre, & que tu retourneras en cendre*, dit l'Eglise *f*.

D. Dans quel esprit faut-il recevoir les cendres ?

R. Dans un esprit d'humiliation, & de componction; & dans un desir sincére de passer le Carême en pénitence *g*.

D. Que faut-il faire pour passer saintement le Carême selon l'esprit de l'Eglise ?

R. Il faut, 1. Jeûner, faire l'aumône, vivre dans la retraite, être assidu à la Prédication.

2. S'abstenir de tout péché, des jeux & divertissemens ordinaires.

3. Prier plus qu'à l'ordinaire, assister souvent aux Offices publics de l'Eglise.

4. S'approcher dès le commencement du Sacrement de Pénitence, pour se préparer plus à loisir à la Communion Paschale *h*.

D. Dans quel esprit doit-on assister à la Prédication ?

R. Dans un esprit de foi, de docilité, de componction, sans aucune curiosité, sans esprit de critique.

d Jonas iij. 6. Le P. Morin, liv. 6. de la Pénit. ch. 2.

e Voyez les serm. des Peres cités ci-dessus. Et sur-tout les deux serm. de saint Bern. *In capite jejunii.*

f Genèse iij. 19.

g S. Bern. serm. *In capite jejun.*

h Voy. les serm. de S. Aug. de S. Léon, de S. Bern. de S. Basile, de S. Chrysost. sur le jeûne du Carême. Et le P. Thomassin, Part. 1. ch. 36. Partie 2. chap. 23.

D. Pourquoi dit-on Vêpres le matin en Carême ?

R. Anciennement on ne mangeoit en Carême que sur le soir, & on disoit Vêpres avant le repas, à l'heure ordinaire qui étoit alors l'heure du déclin du jour, c'est-à-dire, cinq ou six heures du soir. La foiblesse des Fidéles a fait insensiblement avancer l'heure du repas ; mais on avançoit à proportion l'heure de Vêpres, afin qu'il fût dit qu'on jeûnoit jusqu'après Vêpres. Du temps de S. Thomas d'Aquin, c'est-à-dire, dans le treiziéme siécle de l'Eglise, on finissoit en Carême Vêpres à trois heures, pour pouvoir commencer vers cette heure-là le repas du Carême. Depuis ce temps-là les choses ont toujours été en avançant vers le relâchement sur cet article. Enfin depuis que la coûtume de rompre le jeûne vers le midi s'est introduite, on a conservé l'usage de dire Vêpres avant le repas, pour pouvoir toujours dire qu'on ne rompt le jeûne qu'après Vêpres.

Ce vestige d'antiquité est un reproche continuel aux Fidéles de leur foiblesse, ou de leur lâcheté, qui devroit au moins les engager à observer avec la derniére exactitude un jeûne, que tant de condescendances ont rendu si facile à supporter : jeûne qui d'ailleurs est si vénérable par son antiquité & par son institution, & que nos péchés rendent si nécessaire *i*.

§. 3. Du jeûne des Quatre-temps & des Vigiles.

D. Qu'est-ce que les jeûnes des Quatre-temps ?

R. Ce sont des jeûnes que l'Eglise prescrit de trois en trois mois, les Mercredi, Vendredi & Samedi d'une même semaine.

D. L'usage de ces jeûnes est-il ancien dans l'Eglise ?

R. L'usage en étoit reçu dans l'Eglise de Rome avant le cinquiéme siécle. Et saint Leon qui vivoit dans ce temps-là, dit que ces jeûnes sont de Tradition Apostolique *k*.

D. Pourquoi ces jeûnes sont-ils institués ?

R. 1. Pour consacrer chaque saison de l'année par la pénitence de quelques jours.

2. Pour demander à Dieu la conservation des fruits de la terre, & le remercier de ceux qu'il a déja donnés.

i Voy. le Tr. de l'Hemine ci-dessus cité, n. 49 & suivans. S. Thom. 2. 2. qu. 147. art. 7. Le P. Thomas. des jeûnes, Part. 1. ch. 15. Part. 2. ch. 9. & 12.

k Le P. Thomas. Part. 1. ch. 21. Part. 2. ch. 18.

3. Pour demander à Dieu pour l'Eglise de bons Pasteurs ; car c'est alors qu'on fait les Ordinations.

D. Pourquoi toute l'Eglise se met-elle en priéres & en jeûnes pour demander de bons Pasteurs ?

R. Parce que pour l'ordinaire le salut du peuple dépend des Pasteurs : c'est Dieu qui donne les bons dans sa miséricorde, & qui permet les autres dans sa colére *l.*

D. Dans quel esprit faut-il jeûner les Quatre-temps ?

R. Il faut suivre les intentions de l'Eglise, que nous venons d'expliquer, & joindre au jeûne la priére, la retraite & les bonnes œuvres *m.*

D. Qu'est-ce que les jeûnes des Vigiles ?

R. Ce sont des jeûnes commandés la veille des Fêtes les plus solemnelles.

D. Pourquoi l'Eglise commande-t-elle ces jeûnes ?

R. Afin que les Fidéles se préparent par la pénitence à célébrer dignement ces solemnités.

D. Pourquoi ces jours de jeûne sont-ils appellés Vigiles ou Veilles ?

R. Parce qu'autrefois on passoit une partie de la nuit ces jours là en priéres dans les Eglises *n.*

D. Pourquoi y a-t-il des jours de Vigiles auxquels on ne jeûne pas ?

R. Parce qu'anciennement il y avoit des jours de Fêtes qui étoient précédés de veilles dans les Eglises, sans obligation de jeûner *o.*

D. Pourquoi ne veille-t-on plus ?

R. L'Eglise a retranché ces assemblées de nuit, à cause des abus qu'on en faisoit souvent ; & elle n'a conservé cet usage que pour la veille de Noël.

(En quelques Eglises on veille encore la nuit de Pâque & quelques autres jours.)

D. N'y a-t-il point d'autres jours de jeûne, que ceux du Carême, des Quatre-temps & des Vigiles ?

R. Autrefois on jeûnoit l'Avent tout entier en plusieurs Eglises. On jeûne encore chaque semaine le Vendredi & le Samedi, & en certains lieux le Mercredi, au lieu du Samedi. Il y a des Eglises où on a observé plu-

l Voyez la 1. Part. du Pastoral de S. Greg. ch. 1.

m Voy. les serm. de S. Léon, sur les jeûnes du 10. mois, du Carême, de la Pentec. & du 7. mois.

n Le P. Thomass. Part. 1. ch. 18. Part. 2. ch. 14.

o Le P. Thomass. Part. 2. ch. 14. n. 8.

sieurs Carêmes ; les Grecs ont plusieurs jeûnes que nous n'avons pas, & nous en avons qu'ils n'ont pas. Chaque Evêque peut ordonner dans son Diocèse des jeûnes extraordinaires, il peut en retrancher. On est obligé de suivre sur ce point l'usage du Diocèse où l'on se trouve, suivant la maxime de S. Augustin *p*.

CHAPITRE VII.

Du sixiéme Commandement de l'Eglise.

Des jours d'abstinence.

D. Quel est le sixiéme Commandement de l'Eglise ?

R. Vendredi chair ne mangeras,
Ni Samedi pareillement.

D. Que nous ordonne ce Commandement ?

R. De nous abstenir de viande les Vendredis & les Samedis ?

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle ordonné des abstinences chaque semaine ?

R. Pour nous engager à vivre toujours dans la pénitence.

D. Pourquoi a-t-elle choisi le Vendredi & le Samedi ?

R. Elle a choisi le Vendredi à cause de la mort de Jesus-Christ, & le Samedi en mémoire de sa sépulture, & pour se préparer par la pénitence à célébrer le saint jour du Dimanche.

D. Ces jours d'abstinence sont-ils d'un usage fort ancien ?

R. L'usage de ces abstinences est établi dès le commencement de l'Eglise : mais autrefois on y joignoit le jeûne, & quelques Eglises observoient le Mercredi au lieu du Samedi *q*.

D. Pourquoi le Mercredi ?

R. Parce que ce fut un Mercredi que les Juifs résolurent de faire mourir J. C. & Judas de le leur livrer *r*.

D. N'y a-t-il point d'autres jours d'abstinence ?

R. Il y a encore l'abstinence des Rogations, & du jour de S. Marc. Mais ces abstinences ne sont pas ordonnées par tous les Diocèses *s*.

p S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janv. Le P. Thomass. Tr. des jeûnes, part. 1. ch. 19. 20 22. 23. 24. 25. part. 2. ch. 15. 16. 19. 20. 21. & 22.

q S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janv. Le P. Thomass. Part. 1. ch. 19. & 20. Part. 2. ch 15. 16.

r S. Aug. lett. 56. ou 86. à Casulan.

s Le P. Thomass. part. 1. ch. 24. part. 2. ch. 21.

D. Que faut-il faire par rapport à ces abstinences qui ne sont pas universelles ?

R. On est obligé à suivre en ce point l'ordre du Diocèse où l'on se trouve, & à observer l'abstinence ou les jeûnes qui y sont commandés : & quand on se trouve de bonne foi & sans fraude dans un Diocèse où l'abstinence ou le jeûne ne sont point commandés, on peut user sans scrupule de la liberté qu'on y trouve établie par les Supérieurs *t.*

D. Qu'appellez-vous se trouver dans un Diocèse sans fraude & de bonne foi ?

R. C'est-à-dire, n'y être pas venu exprès pour se soustraire à la loi du jeûne ou de l'abstinence. Par exemple une affaire véritable me conduit au Diocèse de Nîmes un des deux premiers jours des Rogations qui sont des jours d'abstinence dans le Diocèse de Montpellier, & non pas en celui de Nîmes : je puis sans scrupule manger de la viande à Nîmes : j'y suis de bonne foi. Je suis en voyage, & je trouve sur ma route des lieux où il est permis de manger des œufs en Carême, quoique cela soit défendu dans le Diocèse de ma résidence ; je suis là de bonne foi, je puis manger des œufs.

Mais si je quitte exprès le lieu de ma résidence un jour maigre, pour aller dans le voisinage hors du Diocèse, faire un repas gras, parce que là il est permis de manger de la viande ; j'y vais en fraude, je pêche *u.*

Il y a des Théologiens qui prétendent qu'on peut vivre par-tout selon la Loi établie dans le Diocèse d'où l'on est. Mais ces Théologiens ont tort, & ils sont réfutés positivement par S. Augustin *x.*

D. Pourquoi l'abstinence est-elle établie les jours de saint Marc & des Rogations ?

R. Ces abstinences ne sont point universelles. Elles sont établies dans plusieurs Diocèses à cause des Processions qui se font ces jours-là pour les biens de la terre, qui ont alors de grands risques à courir *y.*

D. Quelle liaison y a-t-il entre cette abstinence & ces Processions ?

t S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janv. & lettre 36. ou 86. à Casulan.

u Voy. le 1. Conc. de Milan, sous saint Charles, partie 2. titre du jeûne.

x S. Aug. lett. 54. ou 118. à Janv. ch. 2.

y Le P. Thomass. part. 1. ch. 24. part. 2. ch. 21.

R. L'Eglise joint l'abstinence à la priére pour obtenir de Dieu plus facilement ce qu'elle demande.

[Nous parlerons ailleurs des Processions] *z*.

D. Pourquoi le jeûne n'est-il pas commandé aussi-bien que l'abstinence les jours de S. Marc & des Rogations ?

R. Parce que les jours de saint Marc & des Rogations arrivent toujours durant le temps Paschal, temps de joie, auquel il est défendu de jeûner selon les anciens Canons de l'Eglise.

Cependant les nécessités publiques, qui donnérent occasion au premier établissement des Rogations, firent qu'on ordonna alors en plusieurs lieux le jeûne aussi-bien que l'abstinence en ces trois jours, nonobstant le temps Paschal *a*. Depuis ce temps-la on s'est contenté de l'abstinence, qui même a été retranchée en plusieurs Diocèses.

Il y a des Evêques qui dans des temps de nécessité extraordinaires, ordonnent le jeûne pour les trois jours des Rogations. En cela ils suivent l'esprit de l'Eglise dans l'institution de ces trois jours de Priéres publiques. C'est ce qu'a fait M. l'Evêque de Montpellier en l'année 1709. *b*.

CONCLUSION DE CETTE SECONDE PARTIE.

De la perfection de la vie Chrétienne, & des conseils Evangéliques.

D. Vous avez expliqué jusques ici en quoi consistent les devoirs de la vie Chrétienne. Vous avez fait voir en détail l'obligation où nous sommes d'être détachés de tout péché ; de pratiquer toutes les vertus ; d'obéir à Dieu & à l'Eglise. Vous avez fait voir en quoi & comment il faut accomplir tous ces différens devoirs. Est-ce tout ce qu'il y a à sçavoir sur cette matiére ?

R. Il reste encore une chose importante à expliquer ; sçavoir, en quoi consiste la perfection de la vie chrétienne.

D. En quoi consiste donc la perfection de la vie chrétienne ?

R. Dans la perfection de la charité. Plus on est détaché du monde & uni à Dieu, plus on est parfait. Plus on est attaché au monde & éloigné de Dieu, plus on est

z En la 3. Part. de cet Ouv. Sect. 2. ch. 9.

a Le P. Thomass. 1. part. ch. 20, part. 2. ch. 17. Le P. Mars. liv. des Offic. div. ch. 27. n. 2.

b Par son Mand. du 30. Avr. 1709.

imparfait & méchant ; car tout se rapporte à la charité dans la Religion *c*.

D. Par quels moyens peut-on arriver à la perfection de la vie chrétienne ?

R. Jesus-Christ nous a appris une voie par laquelle nous pouvons arriver facilement à la perfection. C'est la pratique des conseils Evangéliques *d*.

D. Qu'entendez-vous par les conseils de l'Evangile ?

R. J'entens certaines actions excellentes que Jesus-Christ nous a proposées, & ausquelles il a exhorté, sans imposer aucune obligation de les pratiquer.

Ainsi la différence qu'il y a entre les préceptes & les conseils de l'Evangile, consiste en ce que les préceptes sont d'obligation par eux-mêmes : on ne peut jamais être sauvé sans les accomplir, en quelque état qu'on se trouve ; mais on peut être sauvé sans pratiquer les conseils de l'Evangile. Ils ne sont d'obligation que pour ceux qui se sont engagés par vœu à les suivre *e*.

D. Quels sont les conseils de l'Evangile ?

R. Les principaux sont la chasteté, la pauvreté, & l'obéissance *f*.

Par la *chasteté* Evangélique, j'entens le renoncement au mariage, pour vivre dans une perpétuelle continence *g*.

Par la *pauvreté* Evangélique, le renoncement volontaire aux richesses, & aux biens de ce monde pour imiter Jesus-Christ dans sa pauvreté *h*.

Par l'*obéissance* Evangélique, le renoncement à sa propre volonté pour suivre la volonté d'un Supérieur auquel on se soumet *i*.

c S. Aug. Man. à Laur. chap. 121. liv. des 83. Quest. qu. 36. S. Thom. 2. 2. qu. 184. art. 1. & 3.

d Lett. 24. ou 2. de S. Paulin à Sulpice Sévère. S. Thom. 2. 2. qu. 184. art. 3 *ad* 1.

e S. Aug. Man. à Laur. c. 121. Sur le Ps. 83. n. 4. liv. de la sainte Virgin. ch. 14.

f Matt. xix. 12. & 21. I. Cor. vij. 8. 25. & 26. Luc, ix. 23. &c.

g I. Cor. vij. Voy. les Ouv. de S. Cypr. de S. Athan. de S. Greg. de Naz. S. Basile, S. Amb. S. Aug. S. Jerôm. &c. sur la Virg. & sur l'état des Veuves.

h Matth. xix. 21. Luc, xiv. 33. S. Jerôme, sur le ch. 19. de S. Matth. lett. 5. ou 1. à Héliod. lett. 7. ou 150. à Eccicie. S. Basile, grandes Regles, qu. 8. saint Aug. serm. 355. ou 49. *de diversis.* S. Bernard sur ces paroles, *Ecce nos reliquimus omnia, &c.*

i Matth. xvj. 24. Luc ix 23. S. Jean Climaq. Echelle sainte,

D. Puisqu'on

D. Puisqu'on peut être sauvé sans pratiquer les conseils, pourquoi Jesus-Christ les a-t-il proposés ?

R. Il les a proposés comme des pratiques excellentes en elles-mêmes, & des moyens qui conduisent à la perfection, & qui facilitent l'accomplissement des préceptes.

Explication.

1. Les conseils Evangéliques sont des pratiques excellentes en elles-mêmes ; car rien n'est plus excellent que de faire à Dieu un sacrifice de son corps, de ses biens, & de sa propre volonté: c'est ce qu'on fait en vivant dans la chasteté, la pauvreté & l'obéissance Evangéliques *k*.

2. La pratique des conseils conduit à la perfection ; car la perfection du Christianisme consiste à être détaché de toute cupidité, & à être uni à Dieu seul. Or rien n'est plus capable de nous faire arriver à cette heureuse disposition, que de vivre dans la chasteté, la pauvreté & l'obéissance. La chasteté nous détache de la concupiscence de la chair ; la pauvreté, de la concupiscence des yeux ; l'obéissance, de l'orgueil de la vie ; qui sont les seuls obstacles qui nous empêchent d'être unis à Dieu comme nous y sommes obligés *l*.

3. Enfin la pratique des conseils Evangéliques est un moyen pour pratiquer plus facilement les préceptes. Il est aisé de le faire voir par rapport à chacun des trois conseils Evangéliques.

C'est un précepte, que de n'avoir pas le cœur partagé entre Dieu & la créature *m*. Il est bien plus facile de n'être attaché qu'à Dieu quand on vit dans la continence, que quand on est engagé dans le mariage *n*.

C'est un précepte, que d'être détaché des biens de ce monde *o*. Il est bien plus facile d'en être détaché quand on les quitte absolument, que quand on en conserve la propriété *p*.

degré 4. de l'obéissance. Cassien, Confér. 2. & 4. S. Bern. sur les degrés de l'obéissance. S. Jérôme, lett. 95. ou 4. à Rustiq. qui fut depuis Archev. de Narbon. S. Basile, Regles Monast. qu. 24. S. Aug. des mœurs de l'Egl. Cathol. liv. 1. ch. 31. *sur le Pseaume* 130. &c.

k Matth. xvj. xix. Luc, ix. 23.

l S. Thom. 2. 2. qu. 186. art. 7. *in corp.*

m Matth. vi. 24.

n I. Cor. vij. 32. 33.

o Luc, xiv 32. 33.

p S. Aug. liv. des mœurs de l'Eglise Cathol. liv. 1. chap. 31. S. Paulin, lett. 24. à Sévere.

C'eſt un précepte, que de mortifier ſon amour propre, & de mourir à ſoi-même *q*. Il eſt bien plus facile de le faire quand on ſe ſoumet à un Supérieur pour ſuivre ſes ordres en tout, que quand on eſt maître de ſes actions *r*.

D. Comment doit-on pratiquer les conſeils Evangéliques ?

R. Avec trois diſpoſitions ſans leſquelles cette pratique ne ſert de rien pour le ſalut.

1. Avec une grande pureté d'intention : ne chercher qu'à plaire à Dieu & à le glorifier.

2. Avec une grande humilité : ne point ſe préférer à ceux qui ne pratiquent pas les mêmes choſes.

3. Avec une grande fidélité à obſerver ce qui eſt de précepte. Il faut commencer par pratiquer ce qui eſt commandé, ſans cela la pratique des conſeils eſt inutile *s*.

D. Ne peut-il pas arriver que ceux qui vivent dans l'obſervance des préceptes, ſans pratiquer les conſeils, ſoient plus parfaits que ceux qui pratiquent les conſeils ?

R. Si ceux qui ne pratiquent pas les conſeils, mais qui vivent dans les engagemens du ſiécle, ſont plus détachés de toute cupidité, plus unis à Dieu, & plus exacts à obéir aux préceptes, que ceux qui font profeſſion de vivre dans la pratique des conſeils ; ce qui arrive quelquefois : en ce cas-là ils ſont plus parfaits ſans pratiquer les conſeils, que ne ſont ceux qui les pratiquent *t*.

Car la perfection ne conſiſte pas préciſément dans la pratique des conſeils, mais dans la perfection de la charité & du détachement du monde, que l'on peut avoir abſolument, quoique plus difficilement, ſans pratiquer les conſeils Evangéliques *u*.

q Matth. xvj. 24. Luc, ix. 23.

r Voyez les autorit. ci-deſſus citées ſur l'obéiſſance.

s S. Auguſt. liv. de la ſainte Virgin. depuis le ch. 33. juſqu'à la fin, & la lett. de S. Léon à la Vierge Démétriade, ch. 15. & ſuiv.

t S. Paulin, lett. 24. à Sévére. S. Auguſt. livre du bien du mariage, ch. 23. & ſuiv. & du liv. 16. *de la Cité de Dieu*, ch. 36.

u S. Aug. liv. des mœurs de l'Egl. Cathol. liv. 1. ch. 33. ſaint Thom. 2. 2. qu. 184. art. 3.

Fin de la ſeconde Partie.

INSTRUCTIONS
GENERALES
EN FORME
DE CATECHISME,
OU

L'ON EXPLIQUE EN ABBREGE' par l'Ecriture-Sainte & par la Tradition, l'Hiſtoire & les Dogmes de la Religion, la Morale Chrétienne, les Sacremens, les Priéres, les Cérémonies & les Uſages de l'Egliſe.

IMPRIME'ES PAR ORDRE

De feu Meſſire CHARLES-JOACHIM COLBERT,
Evêque de Montpellier.

A l'uſage des anciens & des nouveaux Catholiques, & de tous ceux qui ſont chargés de leur inſtruction;

AVEC

DEUX CATECHISMES ABBREGE'S,
à l'uſage des Enfans.

TROISIEME PARTIE.

A PARIS,
Du Fonds de NICOLAS SIMART.
Chez CLAUDE HERISSANT, Imprimeur-Libraire rue Notre-Dame, à la Croix d'or.

M. DCC. LXXII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

AVIS.

ON trouve chez HERISSANT, *à Paris, rue Notre-Dame, à la Croix d'or & aux trois Vertus :*

Instructions générales en forme de Catéchisme, par feu Mr. COLBERT, Evêque de Montpellier *in*-12. 3. vol. en gros caractere, *reliées*, 9. l.

—— Les mêmes *in*-12. 3. vol. en petit caractere, 6. l.

—— Les mêmes *in*-12. 2. vol. en petit caractere, *reliées en veau*, 5. l. 10. s.

—— Les mêmes pour être enseigné aux Enfans qui sont confirmés, 1. vol. *in*-18. *reliées* 1. l. 4. s. *en parchemin*, 12. s.

—— Les mêmes pour les Enfans qui ne sont pas encore confirmés 1. vol. *in*-12. *relié*, 1. l. 4. s. *en parchemin*, 12. s.

—— Les mêmes, contenant le Traité de la Priére, *in*-12. 2. vol. *relié*, 5. l.

—— Les mêmes sur l'administration du Sacrement de Pénitence, 5. l.

De M. l'Abbé FLEURY, Confesseur du Roi.

Catéchisme historique, contenant en abrégé l'Histoire sainte & la Doctrine chrétienne, nouvelle Edition, ornée de 40. figures en Taille douce, *in*-12. 2. vol. *reliés*, 6. l.

—— Le même en un volume *in*-12. sans figures, 2. l. 5. s.

—— Le même petit Catéchisme *in*-12. *relié en parchemin*, 8. s.

—— Le même des Fêtes & autres Solemnités & observances de l'Eglise *in*-16. *relié en parchemin*, 8. s.

Catechismus Historicus minor, *in*-16. *relié en parchemin*, 8. s.

Les Mœurs des Israélites & des Chrétiens, *in*-12. 2. vol. *reliés*, 5. l.

—— Les mêmes en un volume petit caractere, 2. l. 5. s.

Traité du Choix & de la Méthode des Etudes, nouvelle Edition, 2. l. 10. s.

Devoirs des Maitres & des Domestiques, *in* 12. 1. l. 16. s.

Discours sur l'Histoire Ecclesiastique, *in*-12. 2. vol. 5. l.

—— Les mêmes, *in*-12. 1. vol. nouvelle Edition, augmentée des Discours sur la Poésie des Hébreux, de l'Ecriture Sainte, sur la Prédication, les Libertés de l'Eglise Gallicane. On y ajoint les Discours sur le renouvellement des Etudes Ecclesiastiques, depuis le xiv. siécle, par M. l'Abbé GOUJET.

Institution au Droit Ecclesiastique, *in*-12. 2. vol. *reliés*, 6. l.

TABLE
DES TITRES.

INSTRUCTIONS GENERALES en forme de Catéchisme, troisiéme Partie, qui contient les moyens par l'usage desquels les hommes peuvent mener sur la terre la vie qu'il faut y mener pour arriver à la vie éternelle.

CHAPITRE PRELIMINAIRE *De la Grace.*

§. 1. Ce que c'est que la Grace, & quelles sont ses différentes especes, *page.* 1.
§. 2. Par les mérites de qui la Grace nous est donnée, 4.
§. 3. De la nécessité de la Grace, & de la liberté de l'homme pécheur, 6.
§. 4. Du mérite de nos actions, & des effets de la grace de Jesus-Christ, 7.
§. 5. De ceux à qui la Grace est donnée, 9.

SECTION PREMIERE. Des Sacremens.

CHAP. I. *Des Sacremens en général.*

§. 1. Définition des Sacremens. Leur effet, 14.
§. 2. Nombre des Sacremens. Leur Auteur, leur Ministre, Cérémonies qui accompagnent leur administration, 16.

CHAP. II. *Du Baptême.*

§. 1. Ce que c'est que le Baptême, & des effets qu'il produit en nous, 17.
§. 2. De l'administration du Sacrement de Baptême, 20.
§. 3. De la nécessité du Baptême, & de son unité. Etat des enfans qui meurent sans le recevoir, 23.
§. 4. Des Parreins & des Marreines, 27.
§. 5. Explication des Cérémonies du Baptême, 29.
§. 6. Suite de l'explication des Cérémonies du Baptême, 30.
§. 7. Suite de l'explication des Cérémonies du Baptême, 31.

CHAP. III. *Du Sacrement de la Confirmation.*

§. 1. Ce que c'est que la Confirmation, 35.
§. 2. Des effets de la Confirmation. Des dons du Saint-Esprit, 37.
§. 3. Du Ministre, du sujet, de la nécessité de la Confirmation, & des dispositions avec

lesquelles ce Sacrement doit être reçu, 39.
§. 4. Explication des Cérémonies du Sacrement de la Confirmation, 41.
CHAP. IV. *De l'Eucharistie.*
§. 1. De l'Eucharistie en général, & de ses différents noms, 42.
§. 2. Institution de l'Eucharistie, 44.
§. 3. Explication de la promesse de l'Eucharistie, rapportée au sixiéme chapitre de saint Jean, 46.
§. 4. De l'Eucharistie comme Sacrement. Présence réelle. Transubstantiation, 49.
§. 5. Adoration, Réserve, Exposition, Procession du très-saint Sacrement de l'Eucharistie, 53.
§. 6. Effets de l'Eucharistie, 56.
§. 7. Dispositions qu'il faut avoir pour communier, 58.
§. 8. De la fréquente Communion, 60.
§. 9. Communion sous une seule espece, 62.
§. 10. Nécessité de la Communion. Premiére Communion, 67.
CHAP. V. *Du Sacrement de Pénitence.*
§. 1. De la Pénitence comme vertu. Nécessité de la Pénitence, & de la faire sans délai, 68.
§. 2. En quoi consiste le Sacrement de Pénitence, son institution, sa nécessité, 70.
§. 3. De la Contrition, & des conditions qu'elle doit avoir, 72.
§. 4. De la Contrition parfaite & de l'imparfaite, 74.
§. 5. Du bon propos, des mauvaises habitudes, & des occasions du peché, 77.
§. 6. De la Confession & de sa nécessité, 79.
§. 7. Du choix d'un Confesseur, 81.
§. 8. De l'examen de conscience pour se préparer à la Confession, 83.
§. 9. Des conditions que doit avoir une Confession pour être bonne. Des Confessions générales. Ce qu'il faut faire quand on est aux pieds du Confesseur, 84.
§. 10. De la Satisfaction & de sa nécessité, 89.
§. 11. Exemples tirés de l'Ecriture-Sainte pour prouver la nécessité de la Satisfaction, 91.
§. 12. De la Satisfaction selon l'ancienne discipline de l'Eglise. Des quatre degrés de pénitence publique, 93.
§. 13. Quel est & a toujours été l'esprit de l'Eglise dans l'imposition des pénitences, 95.
§. 14. Des Canons pénitentiaux, 97.
§. 15. Des œuvres satisfactoires, 103.
§. 16. De la disposition où il faut être pour rendre les satisfactions utiles, 104.
§. 17. Du Purgatoire, 106.
§. 18. Des Indulgences, 108.
§. 19. Suite de la doctrine des Indulgences, 111.
§. 20. Suite de la doctrine des Indulgences, 115.
§. 21. De l'absolution, & du pouvoir de remettre les pechés accordé au Prêtre, 118.
§. 22.

§. 22. Du délai de l'absolution, 120.
§. 23. Des cas réservés, & des censures en général, 124.
§. 24. De l'Excommunication, 126.
§. 25. Des Monitoires, 131.
§. 26. De la Suspense, 132.
§. 27. De l'Interdit, 133.

CHAP. VI. *Du Sacrement de l'Extrême Onction.*

§. 1. De ce qui précede ce Sacrement, & premiérement de la maladie, 135.
§. 2. Régles à suivre pour faire son Testament chrétiennement, 137.
§. 3. Du Sacrement de l'Extrême-Onction en lui-même, 140.
§. 4. Suite du Sacrement de l'Extrême-Onction, 143.

CHAP. VII. *Du Sacrement de l'Ordre.*

§. 1. Ce que c'est que l'Ordre, quel est le Ministre de ce Sacrement, quels sont ses effets, quels sont les différents Ordres, 147.
§. 2. Des Irrégularités Canoniques qui sont une exclusion pour les Ordres & pour l'état Ecclésiastique, 150.
§. 3. Des qualités & des dispositions nécessaires pour l'état Ecclésiastique. De la vocation à cet état, 154.
§. 4. De la Tonsure, 157.
§. 5. Des Bénéfices. Devoir de ceux qui en sont les Collateurs, ou Electeurs, ou Présentateurs, 162.
§. 6. De la Simonie & de la Confidence, 166.
§. 7. Devoirs des Bénéficiers. Emploi du bien de l'Eglise, 169.
§. 8. Des Ordres mineurs, & de leurs fonctions, 171.
§. 9. Des Ordres majeurs en général, & du célibat qui y est attaché, 174.
§. 10. Du Titre de Bénéfice ou de Patrimoine nécessaire pour être ordonné Soudiacre, 177.
§. 11. Des fonctions & des vertus propres aux Soudiacres, aux Diacres, aux Prêtres & aux Evêques, 179.
§. 12. Explication des principales cérémonies des Ordinations, 181.
§. 13. Explication des cérémonies de la Consécration ou Ordination d'un Evêque, 185.
§. 14. Ce que les peuples doivent aux Evêques, aux Prêtres & aux autres Ministres de l'Eglise, 190.
§. 15. De l'état Religieux. Régles à suivre pour s'engager & pour se sanctifier dans cet état, 193.

CHAP. VIII. *Du Sacrement de Mariage.*

§. 1. Du Mariage en général, 200.
§. 2. Du Mariage en qualité de Sacrement, 202.
§. 3. Du Ministre, du sujet, & des empêchemens du Mariage en général, 204.
§. 4. Explication des empêchemens qui rendent le Mariage nul, & qu'on appelle dirimans. Raisons de ces empêchemens, 205.

§. 5. Explication des empêchemens qui rendent le Mariage illicite, mais non pas nul, 211.
§. 6. Comment il faut se préparer au Mariage, & passer le tour des noces, 214.
§. 7. Devoirs des gens mariés entr'eux, 217.
§. 8. Devoirs des gens mariés à l'égard de leurs enfans, 219.
§. 9. Devoirs des gens mariés à l'égard de leurs domestiques, 223.
§. 10. Du Divorce, 224.
§. 11. Obligations des personnes mariées dans le temps de la mort d'une des parties. Devoirs des Veuves, 228.

Fin de la Table des Titres de la III. Partie.

INSTRUCTIONS

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES EN FORME DE CATECHISME.

TROISIE'ME PARTIE,

QUI CONTIENT LES MOYENS par l'usage desquels les hommes peuvent mener sur la terre la vie qu'il faut y mener pour arriver à la vie éternelle.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

De la Grace.

§. 1. *Ce que c'est que la Grace, & quelles sont ses différentes espéces.*

Demande. POUVONS-NOUS par nos propres forces mener sur la terre une vie sainte & chrétienne ?

Réponse. Non. Nous avons besoin pour cela de la grace & du secours de Dieu.

D. Que veut dire le mot de *Grace* ?

R. Ce mot signifie en général une faveur, une miséricorde, une libéralité qui n'est pas dûe : car si elle étoit dûe, ce ne seroit pas une grace, dit S. Paul *a*.

Les Théologiens distinguent ici plusieurs sortes de graces ; nous nous contentons d'indiquer ici les prin-

a Rom. xj. 6.

cipales espéces. Il y a des graces naturelles & surnaturelles. Il y en a d'intérieures & d'extérieures. Il y en a qui nous rendent agréables à Dieu; d'autres qu'on peut avoir sans lui être agréables. Il y en a qui sont données principalement pour le salut de celui qui les reçoit : il y en a qui nous sont données en vuë du prochain. Il y a la grace habituelle & les graces actuelles. Enfin les graces actuelles, ou ont l'effet auquel elles excitent, ou elles ne l'ont pas : si elles l'ont, on les appelle efficaces; si elles ne l'ont pas, on les nomme simplement excitantes ou suffisantes *b*.

D. Qu'entendez-vous par les *graces naturelles ?*

R. J'entens les dons purement naturels, comme la santé, la force du corps, la solidité du jugement, la vivacité de l'esprit, & les autres avantages semblables, qui sont communs aux infidéles & aux Chrétiens, aux méchans & aux bons. Je mets ces avantages au nombre des graces; car Dieu ne les doit à personne, & il les donne à qui il lui plaît, & en la maniére qu'il veut.

D. Qu'appellez-vous *graces surnaturelles* ?

R. J'appelle ainsi les bienfaits que Dieu répand sur les Créatures raisonnables, par rapport au salut éternel.

D. Qu'appellez-vous *graces extérieures* ?

R. Ce sont les dons de Dieu qui sont hors de nous : par exemple, l'incarnation du Verbe, sa Mort, les prédications, les exhortations, les conseils, les miracles, &c.

D. Qu'appellez-vous *graces intérieures* ?

R. Ce sont les secours intérieurs que Dieu nous donne; par exemple, les bonnes inspirations, le don de la foi, de l'espérance, de la charité, &c.

D. Quelles sont les *graces qui nous rendent agréables à Dieu ?*

R. A parler selon la propre significati ondes mots, il

b Les Théologiens modernes se servent ordinairement du mot de *graces suffisantes*, pour signifier ce que les anciens entendoient par le mot de *graces excitantes*. C'est pour cela que nous mettons que les *graces excitantes* sont aussi nommées *suffisantes*. Mais tant les anciens que les modernes, ils conviennent tous qu'il y a des graces inefficaces, qui excitent au bien, qui donnent le pouvoir de le faire; mais qui par la résistance de la volonté n'ont pas l'effet auquel elles excitent. Ce sont ces graces-là qu'on nomme suffisantes.

n'y a que la grace ſanctifiante qui nous réconcilie avec Dieu, & nous rend agréables à ſes yeux, & ſes amis, d'ennemis que nous étions par le péché. Mais dans le langage des Théologiens, les graces qui nous rendent agréables a Dieu, *gratiæ gratum facientes*, ſont celles qui nous ſont données principalement pour notre propre ſalut. On les nomme ainſi pour les diſtinguer de celles qui ſont données en vuë du prochain, & qui ſont nommées par les Théololgiens graces gratuites, *gratiæ gratis datæ*. Nous avons cru devoir mettre ici ces termes de l'Ecole, afin que les peuples puiſſent entendre ce qu'ils ſignifient en liſant les livres où ils ſe trouvent, ou entendant les Prédicateurs qui les emploient quelquefois ſans les expliquer.

D. Quelles ſont les graces qu'on peut avoir ſans être agréable à Dieu ?

R. A parler ſelon la propre ſignification des mots, ce ſont généralement toutes celles qu'on peut avoir ſans être juſtifié ; mais les Théologiens appellent ainſi ſeulement celles que Dieu donne principalement en vuë du prochain.

D. Quelles ſont les graces que Dieu donne aux hommes principalement par rapport à leur propre ſalut ?

R. Toutes les bonnes inſpirations & les bons mouvemens, à plus forte raiſon la grace ſanctifiante.

D. Quelles ſont les graces que Dieu donne principalement en vuë du prochain ?

R. Le don des miracles, le don des langues, le don de prophétie, le talent de la prédication, &c. Quand Dieu donne ces ſortes de graces, c'eſt afin qu'elles ſoient employées à la converſion des Infidéles, ou des autres pécheurs, à l'inſtruction des Fidéles, en un mot au ſalut du prochain *c.*

D. Qu'entendez-vous par la *grace naturelle* ?

R. J'entens une grace de Dieu, qui demeure en nous, qui nous ſanctifie, & qui nous rend juſtes & agréables à ſes yeux. Elle s'appelle auſſi grace ſanctifiante.

D. Qu'eſt-ce que la *grace actuelle* ?

R. C'eſt une lumiére & un bon mouvement que Dieu

c I. Cor. xiv.

nous donne, pour nous porter à éviter le mal & à faire le bien.

D. Quelle différence y a-t-il entre la grace actuelle & la grace habituelle?

R. La grace habituelle est un don permanent, qui demeure en nous, & nous rend justes. La grace actuelle est un secours passager, & qu'on peut avoir sans être justifié.

D. Qu'est-ce que la *grace excitante ou suffisante*?

D. C'est une grace actuelle qui nous excite au bien, & nous donne le pouvoir de le faire, mais qui ne le fait point faire.

D. Qu'est-ce que la *grace efficace?*

R. C'est une grace actuelle qui nous excite au bien, & nous le fait faire *d*.

Explication.

Tous les Théologiens demeurent d'accord que la grace actuelle est appellée suffisante, quand avec elle on ne fait pas le bien auquel elle excite, quoiqu'avec elle on puisse le faire; & qu'elle n'est appellée efficace que quand avec elle on fait le bien auquel elle excite, quoiqu'avec elle on puisse ne le pas faire. Mais il y a différens sentimens pour expliquer la maniére d'opérer de la grace actuelle, soit suffisante, soit efficace, & les effets de l'une & de l'autre: & il y a plusieurs autres questions sur ces matiéres qui partagent les Théologiens Catholiques. [Nous ne nous sommes pas proposé d'entrer dans ces sortes de discussions, qui n'appartiennent pas à un Ouvrage de la nature de celui-ci.]

§. 2. *Par les mérites de qui la grace nous est donnée.*

D. PAR les mérites de qui Dieu donne-t-il sa grace aux hommes?

R. C'est un article de Foi, que depuis le péché d'Adam toutes les graces que Dieu donne aux hommes par rapport au salut, il les donne par les mérites de Jesus Christ leur Rédempteur. Car depuis le péché, les

d On peut voir plus en détail toutes ces définitions & les questions qui y ont rapport, dans les Livres qui traitent à fond de ces matiéres. Notre but n'est pas d'entrer dans ces discussions, & ces Livres sont assez connus.

hommes ne peuvent plus entrer dans le Ciel, être agréables à Dieu, avoir accès auprès de lui, que par Jesus-Christ *e*. Ceux qui ont été agréables à Dieu avant la venuë de Jesus-Christ, ne l'ont pu être que par lui. Les graces que Dieu donnoit aux hommes depuis la chute d'Adam jusqu'à l'arrivée de Jesus-Christ, il les donnoit en vuë des mérites de Jesus-Christ qui devoit venir, & qui étoit promis aux hommes *f*.

D. Les graces données aux Anges après leur création, ou à l'homme avant son péché, étoient-elles données par Jesus-Christ?

R. C'est une question sur laquelle les sentimens des Théologiens Catholiques sont partagés. L'Eglise n'a rien décidé sur cela.

D. Les graces données aux Anges après la création, ou à l'homme avant son péché, étoient-elles aussi fortes & aussi puissantes que celles que Dieu donne par Jesus-Christ aux hommes pécheurs?

R. Non. Les graces dont l'homme pécheur a besoin, & que Dieu lui donne par Jesus-Christ pour le faire agir, sont plus fortes & plus puissantes que celles qu'il a donnés aux Anges & a l'homme innocent. La raison de cette différence est que les forces de l'homme sont extrêmement diminuées par le péché, & qu'il lui faut un secours plus fort & plus puissant pour agir, que quand son ame n'avoit rien perdu de ses forces. Un homme foible, languissant & attaqué de toutes parts, a besoin, pour agir, d'un secours plus puissant qu'un homme plein de force, & qui n'a pas les mêmes ennemis à combattre. L'homme innocent n'avoit point de concupiscence, point de foiblesses, point d'erreur, point d'obstacles au salut. L'homme pécheur est foible, ignorant, porté au mal, tenté de toutes parts: tout s'oppose à son bonheur. Il seroit perdu, s'il n'étoit plus fortement secouru que l'homme innocent *g*.

e Joan. xiv. 6. Act. iv. 12.

f S. Aug. livre 10. des Confess. ch. 43. & ailleurs très-souvent. Nous avons expliqué cela suffisamment dans la 1. Part. Sect. 1. ch. 4. §. 1. &c.

g S. Aug. liv. de la correct. & de la grace, ch. 11.

§. 3. *De la nécessité de la grace, & de la liberté de l'homme pécheur.*

D. POUVONS-NOUS faire quelque chose de bon sans la grace ?

R. Non. Nous ne pouvons rien faire de bon, qui soit utile pour le salut, sans la grace qui nous est donnée par Jesus-Christ *h*. Nous ne pouvons de nous-mêmes, ni accomplir les Commandemens de Dieu, ni prier Dieu, ni avoir aucune bonne pensée ou bon desir par rapport au salut éternel. Nous avons besoin pour tout cela de la grace de Jesus-Christ *i*.

D. Pouvons-nous accomplir les Commandemens avec la grace ?

» *R.* Oui. Car quoique nous ne puissions rien de nous-» mêmes, nous pouvons tout en celui qui nous for-» tifie. Et Dieu ne commande rien d'impossible : mais » en nous commandant quelque chose, il nous aver-» tit de faire ce que nous pouvons, & de lui deman-» der ce qui est au dessus de nos forces ; & il nous ai-» de par sa grace, afin que nous le puissions *k*.

D. Les graces extérieures suffisent-elles pour faire le bien ?

R. Non. Il faut, pour faire le bien, une grace de Jesus-Christ qui soit reçue dans nos cœurs, & qui y fasse impression.

D. La grace intérieure de Jesus-Christ nous est-elle nécessaire pour chaque bonne action en particulier ?

R. Oui. Les hommes ne peuvent rien faire de bon pour le salut, si Dieu ne les assiste par sa miséricorde toutes les fois qu'ils agissent *l*.

R. Les justes ont-ils besoin aussi d'une grace particulière pour chaque action ?

R. Oui. Les justes mêmes ont besoin que Jesus-Christ les assiste par sa grace toutes les fois qu'ils agissent : sans cela ils tomberoient dans le péché.

h Joan. xv. 5.

i S. August. liv. 10. des Confess. ch. 29. &c. & ailleurs très-souvent.

k Philipp. ix. 12. Conc. de Trente, sess. 6. ch. 11. S. Aug. liv. de la nat. & de la grace, ch. 43.

l S. Aug. lett. 217. ou 107. à Vital.

D. La grace eſt-elle néceſſaire pour connoître & pour aimer la vérité & la vertu ?

R. Oui. On ne peut ſans la grace, ni connoître la vérité ou la vertu, ni l'aimer d'une connoiſſance ou d'un amour qui ſoient utiles pour le ſalut éternel ; car nous ne pouvons avoir en nous rien de bon pour le ſalut, de nous-mêmes. Tout ce qui a rapport au ſalut éternel, vient de Dieu par Jeſus-Chriſt *m.*

D. D'où vient cette grande néceſſité que nous avons de la grace de Dieu ?

R. De la dépendance continuelle que la créature a de ſon Créateur, & de la foibleſſe que nous avons contractée par le péché *n.*

D. Ne ſommes-nous pas libres pour faire le bien & le mal ?

R. Oui. Nous ſommes libres. Mais notre liberté a été beaucoup affoiblie par le péché. Nous ſommes tous porté au mal ; & nous ne ſçaurions nous déterminer au bien, ſi notre liberté n'eſt aidée par la grace de Jeſus-Chriſt *o.*

D. Qu'entendez-vous, quand vous dites que nous ſommes libres ?

R. J'entens que nous ne ſommes jamais néceſſités à faire le bien ou le mal.

D. Pouvons-nous réſiſter aux graces de Dieu, & les rejetter ?

R. Il n'arrive que trop ſouvent que nous réſiſtons aux graces, & que nous les rejettons. En cela nous faiſons tous les jours une épreuve trop funeſte de notre liberté. Et il n'y a point de graces que nous ne puiſſions rejetter. *Prenez garde que quelqu'un ne manque à la grace de Dieu*, dit S. Paul *p.*

§. 4. *Du mérite de nos actions, & des effets de la grace de Jeſus-Chriſt.*

D. Pouvons-nous mériter la grace de Dieu ?

m II. Cor. iij. 5. Conc. II. d'Orange, ch. 9. & 20. S. Aug. *ibid.*

n S. Aug. liv. 1. des Rétract. ch. 23. &c.

o S. Auguſt. de la grace & du livre arbit. Voy. tout le liv. &c.

p Heb. xij. 15. Act. vij. 51. S. Aug. *ſur le Pſ.* 124. n. 1. & Conc. de Trente, ſeſſ. 6. Can. 4.

R. Si nous pouvions la mériter, elle ne seroit pas une grace, mais une justice & une dette. Or Dieu ne nous doit rien *p*.

D. En quoi consiste donc le mérite de l'homme pécheur ?

R. Dans le bon usage, qu'il fait de la grace. Ce bon usage, qui vient de Jesus-Christ, peut attirer une autre grace. Et ainsi de grace en grace l'homme parvient à la vie éternelle par Jesus-Christ *r*.

D. Les œuvres faites sans grace ne sont-elles d'aucun mérite ?

R. Les œuvres ne sont d'aucun mérite pour le salut, si elles ne viennent de la grace de Dieu par Jesus-Christ. Celles qui méritent la vie éternelle, sont un effet de la grace de Jesus-Christ. Ainsi la vie éternelle, quoique méritée par nos bonnes œuvres, est toujours une grace de Dieu par Jesus-Christ *s*.

D. La premiére grace que Dieu fait à un pécheur pour le tirer de l'état du péché, ne peut-elle pas être méritée par ce pécheur ?

R. Non. Elle est un pur effet de la miséricorde de Dieu par Jesus-Christ *t*. Quand Dieu nous la donne, il ne trouve en nous que péché & corruption.

D. Par quels degrés parvenons-nous à la grace qui nous justifie ?

R. L'Eglise a défini que les adultes qui sont pécheurs, parviennent à la grace de la justification par six degrés qui y préparent, & qui sont eux-mêmes des graces de Dieu. La premiére grace que Dieu fait à un pécheur pour le convertir, est de lui ouvrir les yeux de l'esprit, & de lui faire croire tout ce qui est révelé. La seconde est de lui faire craindre les jugemens de Dieu : ce qui est une suite de la Foi. La troisiéme, de lui donner de l'espérance en la miséricorde de Dieu par les mérites des souffrances de Jesus-Christ. La quatriéme, de lui inspirer un commencement d'amour de Dieu, comme source

q Rom. xj. 6.

r Conc. de Trente, sess. 6. ch. 16.

s Rom. xv. 23. S. Célestin, Epît. 1. chapit. 12. le II. Conc. d'Orange saint Prosper, Poëme sur les ingrats, &c.

t Conc. de Trente, sess. 6. ch. 5.

de toute justice. Car l'amour de la justice qui commence alors à entrer dans le cœur du pécheur, fait qu'il aime celui qui est l'auteur de la justice. La cinquiéme, de lui inspirer de la haine & de la détestation pour le péché, ce qui est une suite nécessaire de l'amour de la justice. La sixiéme, de lui inspirer le dessein fixe d'avoir recours aux Sacremens établis pour recevoir la rémission des péchés, de mener une vie nouvelle, & d'observer fidélement tous les Commandemens de Dieu & de l'Eglise *u*.

D. En qui consiste la grace de la justification ?

R. Dans un renouvellement intérieur de notre ame, par lequel nous sommes rendus agréables à Dieu, de pécheurs que nous étions auparavant.

D. En quoi consiste ce renouvellement intérieur ?

R. Dans la rémission des péchés, & l'infusion des vertus ?

D. Quel est le principe de ce renouvellement ?

R. C'est le S. Esprit qui vient habiter dans nos cœurs, & y faire sa demeure.

D. Quel est l'effet de ce renouvellement ?

R. C'est de nous rendre les amis de Dieu, les freres de Jesus-Christ, & les cohéritiers de sa gloire.

D. Comment la grace de ce renouvellement nous est-elle communiquée ?

R. Par les Sacremens de Baptême ou de Pénitence, & quelquefois par celui de l'Extrême-Onction *x*.

§. 5. *De ceux à qui la grace est donnée.*

D. A qui Dieu donne-t-il sa grace ?

R. Voici ce qu'il y a de certain sur cette matiére.

1. *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité*, dit saint Paul *y*.

2. Outre cette volonté générale de sauver tous les hommes, il y a eu Dieu une volonté particuliére & efficace, par laquelle, eu égard à toutes les circonstances, Dieu n'en sauve que quelques-uns. En sorte que

u Conc. de Trente, sess. 6. chap. 6.
x Conc. de Trente, sess. 6. ch. 7. &c.
y I. Timoth. ij. 4.

réellement tous les hommes ne viennent point à la connoissance de la vérité, tous ne sont pas sauvés, & Dieu ne donne pas à tous la grace qui sauve ; c'est-à-dire la persévérance, dont nous parlerons ci-après [z].

3. Dieu donne cette grace, & généralement toutes les autres à qui il veut, & en la maniére qu'il veut ; car il est le maître de ses dons. Mais c'est toujours en punition de quelque péché qu'il refuse sa grace ou qu'il la retire.

4. Dieu fait plus de graces aux Fidéles qu'aux Infidéles ; & entre les Fidéles les uns en reçoivent plus que les autres *a*.

D. Pourquoi Dieu ne donne-t-il pas également à tous les hommes la grace qui les sauve, puisqu'il veut que tous soient sauvés ?

R. Dieu fait éclater en cela sa justice sur les uns, & sa miséricorde sur les autres.

Explication.

La volonté générale de sauver tous les hommes, qui est sincére en Dieu, n'empêche pas qu'il n'y ait en Dieu une volonté particuliére de punir les coupables. Or tous les hommes sont coupables par leur origine, & ont mérité la damnation éternelle. Dieu ne leur donne donc que ce qu'ils méritent quand il les punit. Il pardonne aux uns par miséricorde : c'est par pure bonté qu'il les retire de la masse corrompue, & qu'il leur accorde ensuite la grace de la vocation, de la justification, & de la persévérance finale qui les fait arriver à la vie éternelle. C'est par justice qu'il laisse & abandonne les autres dans leur corruption, & qu'il permet qu'en mourant en état de péché ils sont damnés *b*.

D. Puisque Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, pourquoi dites-vous que Dieu en laisse un grand nombre dans la masse corrompue par le péché ?

R. Nous avons déja remarqué, après le Concile de Trente, que, *quoique Jesus-Christ soit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas les fruits de la mort de*

z A la fin de ce §.
a 1. Timoth. iv. 10. Joan. xiv. 2. saint Augustin, lett. 217. ou. 107. à Vital.
b S. August. *ibid.* & tt. 194 ou. 105.

Jesus-Christ c. Tels sont les enfans qui meurent sans Baptême avant l'usage de la raison. Jesus-Christ ne laisse pas d'être mort pour eux comme pour les autres hommes; car il n'y a point d'homme à qui Jesus-Christ n'ait mérité la grace par sa mort : il n'y en a point à qui, en conséquence de cette mort, Dieu n'ait par sa providence générale préparé des moyens de salut : il n'y en a point qui soit exclus du droit à recevoir l'Evangile, le Baptême & les autres Sacremens, s'ils sont présentés, ou s'ils se présentent pour les recevoir : & ce droit est un effet de la mort de Jesus-Christ. Le sang de Jesus-Christ étoit d'un prix suffisant pour pouvoir racheter, non-seulement les hommes, mais aussi les démons. Néanmoins Jesus-Christ est mort seulement pour les hommes, & non pas pour les démons; parce que Jesus-Christ n'a préparé par sa mort aucun moyen de salut pour les démons, comme il en a préparé pour les hommes. Or cette mort de Jesus-Christ pour tous les hommes coupables n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire que ceux qui meurent sans avoir reçu la remission de leurs péchés, sont laissés dans la masse de corruption, de laquelle ils auroient été tirés par une protection spéciale, si Dieu eût voulu leur faire miséricorde. C'est ce qui a fait dire à saint Paul *d*, que ceux que Dieu a prédestinés, il les appelle, il les justifie, il les glorifie. Saint Paul suppose donc que tous ne sont pas prédestinés, quoiqu'il dise que Jesus-Christ est mort pour tous *e*. Ainsi il faut reconnoître comme un article de Foi qu'il y a des hommes prédestinés, & qu'il y en a qui ne le sont pas; & que, comme dit saint Paul, *la mort* éternelle *est une peine du péché*, *& la vie éternelle est une grace* f. Mais de sçavoir précisément quel est l'ordre des décrets de Dieu dans le mystère de la prédestination, c'est ce qui fait la matière des disputes entre les Théologiens même Catholiques, & nous n'entrons point ici dans ces disputes. Ce que nous venons de dire suffit pour prouver que tous ne sont pas réellement tirés de la masse de corruption, quoique Jesus-Christ soit mort pour tous g.

c Conc. de Trente, sess. 6. ch. 3. Voyez la 1. Part. de cet Ouv. sect. 2. ch. 1. §. 19.

d Rom. viij. 30.

e II. Cor. v. 14. 15. &c.

f Rom. vj. 23.

g S. August. *ibid.*

D. Mais tous étant également coupables par leur naissance, tous étant également compris dans la masse de la corruption originelle, pourquoi Dieu fait-il miséricorde à l'un plutôt qu'à l'autre ?

R. O homme, qui êtes-vous pour contester avec Dieu, dit saint Paul ? Tous étant coupables, nul ne se peut plaindre : Dieu ne leur doit rien : il est le maître. Ce choix de l'un plutôt que de l'autre est un mystére impénétrable, que nous ne devons, ni ne pouvons approfondir ; mais qu'il faut adorer, en disant comme saint Paul : *O profondeur des tréfors de la fageſſe & de la ſcience de Dieu ! Qui a connu les deſſeins de Dieu, ou qui eſt entré dans le ſecret de ſes conſeils ? Que ſes jugemens ſont impénétrables, & ſes voies incompréhenſibles* ! h.

D. Peut-on perdre la grace de la justification quand on l'a reçue ?

R. Oui. Et cela n'arrive que trop souvent.

D. Peut-on la recouvrer quand on l'a perdue ?

R. Oui. Mais il ne faut pas se flatter sur ce point ; car il arrive souvent que, quand on l'a perdue, on n'y revient plus. Il est rare qu'on fasse pénitence comme il faut *i*.

D. Quand est-ce que Dieu ôte cette grace à l'homme ;

R. Dieu n'ôte la grace de la justification que quand l'homme péche mortellement. Car Dieu n'abandonne personne qu'il n'en ait été le premier abandonné *k*.

D. Que devons-nous conclure de toutes ces vérités ?

R. Qu'il faut que nous travaillions à notre salut avec une crainte & un tremblement salutaires, soûtenus par une grande confiance en Dieu, & une application continuelle à la priére & aux bonnes œuvres ; nous tenant toujours attentifs sur nous-mêmes, & profondément humiliés sous la main de Dieu *l*.

D. Pourquoi devons-nous travailler à notre salut avec crainte ?

R. Parce que c'eſt Dieu qui opére en nous le vouloir & le faire ſelon ſon bon plaiſir, dit saint Paul ; *que nul ne ſçait*

b Rom. ix. & xj. saint Aug. *ibid.* &c.
i Heb. vj. & x.
k Conc. de Trente, sess. 6. ch. 11. saint Aug. liv. de la nat. & de la grace, ch. 26.
l Conc. de Trente, sess. 6. ch. 13.

s'il eſt digne d'amour ou de haine, dit Salomon ; & que le don de perſévérance eſt une grace que Dieu ne doit à perſonne, comme le Concile l'a défini *m.*

D. Qu'appellez-vous le don de perſévérance ?

R. C'eſt la grace de perſévérer dans la juſtice juſqu'à la fin ; grace que Dieu donne à tous ceux qui meurent ſaintement, & qui n'eſt donnée qu'à ceux-là *n.*

D. A qui Dieu donne-t-il ordinairement la grace de mourir ſaintement, ou le don de perſévérance ?

R. A ceux qui ont bien vécu. S'il la donne quelquefois à d'autres, c'eſt un miracle fort rare, & ſur lequel on ne doit point compter *o.*

D. En général, que devons-nous ſçavoir ſur la grace, par rapport à notre propre conduite ?

R. 1. Que nous ne pouvons rien faire ſans elle par rapport au ſalut. 2. Qu'elle ne détruit point la liberté de l'homme. 3. Qu'elle ne nous eſt point dûe. 4. Que Dieu ne la refuſe jamais à ceux qui la demandent comme il faut. 5. Qu'il ne nous appartient point d'approfondir les ſecrets de Dieu ſur cette matiére. 6. Que, ſans trop approfondir, nous devons nous contenter de croire avec docilité, & de nous ſoumettre de cœur & de bouche à tout ce que l'Egliſe a décidé ſur les queſtions qui concernent ce myſtére, ou qui y ont rapport.

D. Par quels moyens recevons-nous ordinairement la grace de Dieu ?

R. Par le moyen des Sacremens & de la Priére. Les Sacrement la conférent, la Priére l'attire *p.*

m Philip. ij. 13. Eccléſ. ix. 1. Conc. de Trente, ſeſſ. 6. ch. 13.

n S. Aug. livre du Don de perſévérance.

o Concile de Trente, ſeſſ. 6. ch. 13.

p Ceux qui veulent étudier plus à fond les matiéres de la grace, peuvent lire les écrits de S. Aug. contre les Pélag. & contre les Semipélag. ſaint Fulgence, ſaint Proſper, le Conc. de Miléve, le II. Conc. d'Orange, la ſeſſ. 6. du Conc. de Trente, les lett. des ſaints Papes Innocent I. Boniface II. Zozime, & les autres Ouvrages qui ſont à l'*Append.* du 10. tome de ſaint Aug. de la derniére édit. Nous ne parlons pas des Théologiens qui ont écrit ſur cette matiére, ils ſont aſſez connus. Voyez la Collection des paſſages de l'Ecriture & de la Tradition ſur la grace dans l'édition de cet Ouvrage en latin, ſous le titre de *Inſtitutiones Catholicæ*, in-fol. 2. vol. 1726.

SECTION PREMIE'RE.

Des Sacremens.

CHAPITRE PREMIER.

Des Sacremens en général.

§. 1. *Définition des Sacremens. Leur effet.*

Demande. QUEST-CE qu'un Sacrement ?

Réponse. On entend communément par ce mot, un signe sensible que Jesus-Christ a institué pour nous sanctifier.

D. Pourquoi dites-vous que les Sacremens sont des signes ?

R. Parce qu'il font connoître une grace invisible qu'ils produisent en notre ame.

D. Pourquoi dites-vous que ce sont des signes sensibles?

R. Parce que ce sont des choses ou des actions qui tombent sur nos sens. Nous voyons l'action du Prêtre qui baptise, nous entendons ce qu'il dit en baptisant. Cette action & ces paroles signifient & produisent dans l'ame de celui qui est baptisé, une grace que nous ne voyons pas.

D. Qu'appellez-vous sanctifier les hommes ?

R. C'est les rendre saints & agréables à Dieu.

D. Quand est-ce que les hommes sont rendus saints & agréables à Dieu ?

R. Quand leurs péchés sont effacés, & que la grace sanctifiante leur est donnée ou augmentée.

D. Comment est-ce que les Sacremens sanctifient les hommes ?

R. Il y a des Sacremens qui sanctifient les hommes en leur donnant la vie de la grace, qu'ils n'avoient pas auparavant. D'autres les sanctifient en augmentant & fortifiant la grace, qu'ils avoient déja. On appelle les premiers, Sacremens des morts ; & les seconds, Sacremens des vivans.

D. Quels ſont les Sacremens qu'on appelle Sacremens des morts ?

R. Le Baptême & la Pénitence ; & ſelon quelques Théologiens, l'Extrême-Onction en certain cas.

D. Quels ſont les Sacremens des vivans ?

R. Tous les autres Sacremens, parce qu'il faut être en état de grace pour les recevoir avec fruit.

D. Les Sacremens ne produiſent-ils point d'autre effet dans l'ame ?

R. Il y a trois Sacremens qui impriment outre cela dans l'ame un caractére ſpirituel qui ne peut être effacé ; & c'eſt pour cela qu'on ne peut les recevoir qu'une ſeule fois. Ces Sacremens ſont le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre.

D. Eſt-ce par leur propre vertu que les Sacremens produiſent ces effets admirables ?

R. Oui. Mais cette vertu n'eſt autre choſe que l'application du ſang de Jeſus-Chriſt & des mérites de ſa mort que notre Seigneur veut bien nous communiquer par ces ſignes ſenſibles.

D. Tous ceux qui reçoivent les Sacremens, reçoivent-ils l'effet des Sacremens ?

R. La grace des Sacremens n'eſt donnée qu'à ceux qui les reçoivent avec les diſpoſitions convenables. Mais le caractére eſt imprimé dans tous ceux qui reçoivent le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, lors même qu'ils reçoivent ces Sacremens en mauvaiſe diſpoſition, pourvu qu'ils les reçoivent volontairement. Car ſi, par exemple, on baptiſoit une perſonne endormie, qui qui n'eût jamais ſouhaité ni demandé le Baptême, le Baptême ſeroit nul.

D. Si une perſonne recevoit volontairement les Sacremens, mais avec une diſpoſition impie & hypocrite, ne leur attribuant aucune vertu, & n'étant point Chrétien dans le cœur ; cette perſonne recevroit-elle le caractére de ces Sacremens ?

R. Oui. Elle le recevroit, pourvu qu'elle fît aux yeux de l'Egliſe ce qu'il faut faire pour recevoir les Sacremens *a*.

a Voyez le Canon de *Judæis*, *diſt.* 5. c'eſt le 56. du quatriéme Concile de Tolède tenu l'an 633.

§. 2. *Nombre des Sacremens. Leur Auteur, leur Miniſtre. Cérémonies qui accompagnent leur adminiſtration.*

D. Combien y a-t-il de Sacremens ?

R. Il y en a ſept, qui ſont le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage.

D. Jeſus-Chriſt a-t-il inſtitué tous les Sacremens ?

R. Oui. Nous le ſçavons par l'Ecriture-Sainte ou par la Tradition des Apôtres. D'ailleurs il n'y a que Dieu qui puiſſe inſtituer des Sacremens ; parce qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe attacher à un ſigne ſenſible la force & la vertu de produire une grace ſpirituelle.

(Nous rapporterons les preuves tirées de l'Ecriture-Sainte & de la Tradition ſur chaque Sacrement en particulier.)

D. Pourquoi Jeſus-Chriſt a-t-il établi les Sacremens au nombre de ſept ?

R. Pour pourvoir à tous les beſoins ſpirituels de l'Egliſe & de chaque Fidéle en particulier.

Le Baptême nous fait naître ſpirituellement. La Confirmation nous fait croître & nous fortifie. L'Euchariſtie nous nourrit. La Pénitence nous guérit. L'Extrême-Onction nous aide à bien mourir. L'Ordre donne des Miniſtres & des Paſteurs à l'Egliſe. Le Mariage lui donne des ſujets pour la perpétuer.

D. Qui ſont ceux qui ont le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens ?

R. Il y a des Sacremens que les ſeuls Evêques peuvent conférer, d'autres les ſeuls Prêtres : & tout le monde indifféremment peut adminiſtrer le Baptême en cas de néceſſité.

(Nous le dirons plus particuliérement dans le détail de chaque Sacrement.)

D. Dans quelle diſpoſition doivent être ceux qui adminiſtrent un Sacrement ?

R. Ils doivent, 1. Avoir au moins intention de faire ce que fait l'Egliſe *b.* 2. Etre en état de grace.

D. Si l'on conféroit un Sacrement d'une maniére qui

b Conc. de Trente, ſeſſ. 7. can. 11.

ne fût pas sérieuse, mais qu'on le fît en se jouant, le Sacrement seroit-il validement conféré ?

R. Non. Car un homme qui agiroit en badinant & en se jouant, contreferoit à la vérité, & représenteroit ce que fait l'Eglise, mais il le feroit pas : il n'agiroit pas en Ministre de l'Eglise.

D. Si le Ministre du Sacrement est en état de péché mortel, le Sacrement est-il validement conféré ?

R. Oui. Quoique celui qui administre un Sacrement en péché mortel (hors le cas de nécessité) commette un nouveau péché, parce qu'il profane une chose sainte.

D. Celui qui confére un Sacrement en état de péché, n'a pas la grace ; comment donc peut-il la donner ?

R. L'homme qui confére un Sacrement, n'est que l'organe & l'instrument dont Jesus-Christ se sert pour donner la grace. Or Jesus-Christ nous peut donner la grace *c*, & nous la donne effectivement indépendamment des dispositions du Ministre, & de l'instrument dont il se sert.

D. Pourquoi l'Eglise joint-elle à l'administration des Sacremens plusieurs priéres & plusieurs cérémonies ?

R. 1. Pour marquer l'effet des Sacremens, les dispositions avec lesquelles on doit les recevoir, & les obligations qu'on y contracte.

2. Pour demander à Dieu toutes ces choses pour ceux qui les reçoivent.

D. Ces cérémonies & ces priéres sont-elles fort anciennes dans l'Eglise ?

R. La plûpart d'elles sont de tradition Apostolique.

(Nous parlerons de cela plus amplement dans le détail de chaque Sacrement.)

CHAPITRE II.

Du Baptême.

§. 1. *Ce que c'est que le Baptême, & des effets qu'il produit en nous.*

D. Quel est le premier Sacrement ?

c S. Aug. liv. du Bapt. contre les Donatistes.

R. Le Baptême.

D. Que veut dire le mot de *Baptême?*

R. Il veut dire immersion, purification. Baptiser est un mot qui vient du Grec, & qui signifie plonger, laver, purifier.

D. Pourquoi le Sacrement de Baptême est-il ainsi appellé?

R. Parce qu'il purifie & lave notre ame de tout péché, en même temps que l'eau dans ce Sacrement lave & purifie notre corps.

D. Qu'est-ce que le Baptême?

R. C'est un Sacrement qui efface tous les péchés & toute la peine qui leur est dûe, & qui nous fait enfans de Dieu & de l'Eglise.

D. Qu'entendez-vous par tous les péchés que le Baptême efface?

R. J'entens le péché originel, & tous les autres, si on en a commis avant le Baptême. Quelque énormes qu'ils soient, le Baptême efface tout.

D. Qu'entendez-vous par les peines dûes au péché?

R. J'entens les peines que l'homme pécheur, pour satisfaire à la justice de Dieu, doit subir, soit en ce monde, soit en l'autre, pour le temps, ou pour l'éternité.

D. Un homme baptisé n'est donc plus redevable à la justice de Dieu?

R. Non. Tout est remis sans réserve par ce Sacrement. *Il n'y a plus de peine ni de condamnation*, dit S. Paul, *pour ceux qui sont en J. C. par le Baptême* d.

D. Comment se fait dans le Baptême une remission si absolue?

R. Par un effet de la miséricorde de Dieu, qui veut bien nous appliquer, sans aucune réserve, dans le Baptême les mérites de J. C. & nous donner l'abolition entiére des péchés, & de la peine qui leur est dûe.

D. L'ignorance, la concupiscence, les infirmités corporelles & spirituelles, la nécessité de mourir sont aussi des suites du péché originel. Le Baptême les détruit-il?

R. Toutes ces choses sont devenues inévitables à

d Rom. viij. 1. S. Augustin, liv. 3. des mérites & de la rémiss. des péchés, ch. 28.

l'homme depuis le péché d'Adam. Le Baptême ne les détruit pas en cette vie, les hommes n'en seront délivrés qu'après la Résurrection générale; & cette délivrance peut être regardée comme un effet du Baptême *e*.

D. Pourquoi Dieu ne remet-il pas l'homme par le Baptême dans l'état où il étoit avant la chute d'Adam ?

R. 1. Parce qu'il ne l'a pas voulu. Il est le maître d'accorder ou de refuser ce qu'il lui plaît, sans qu'on puisse se plaindre. 2. Dieu a voulu que l'homme se ressouvînt toujours d'où il est tombé; que cette terre fût pour lui un lieu d'exil; qu'il y vécût dans l'humiliation, & dans la crainte; & que ces assujettissemens devenus naturels à l'homme depuis le péché fussent un exercice continuel à sa vertu *f*.

D. Comment est-ce que le Baptême nous fait enfans de Dieu ?

R. Par la vie nouvelle qu'il nous donne en J. C. laquelle nous met en droit d'appeller Dieu notre Pere, & de regarder le Ciel comme notre héritage. Cette vie nouvelle est la vie de la grace qui nous unit à Dieu, par la foi, l'espérance, & la charité *g*.

R. Pourquoi dites-vous que cette vie nouvelle nous est donnée par Jesus-Christ ?

R. 1. Parce que nous ne pouvons l'avoir que par Jesus-Christ, & en vue de ses mérites. 2. Parce que l'Esprit de J. C. que nous recevons dans le Baptême pour habiter dans nos cœurs, est le principe de cette vie *h*. 3. Parce que l'habitation de l'Esprit de Jesus-Christ dans nos cœurs nous unit à Jesus-Christ; en sorte que nous faisons en quelque maniére une même chose avec lui, & que nous vivons de sa vie, ou plutôt que c'est lui qui vit en nous, & que nous sommes ses membres.

D. Pourquoi cette nouvelle vie nous donne-t-elle droit d'appeller Dieu notre Pere, & de regarder le Ciel comme notre héritage ?

e S. Auguſt. liv. 3. contre les 2. Epît. des Pélag. ch. 3. *Cité de Dieu*, liv. 21. ch. 15. &c.

f Conc. de Trente, ſeſſ. 5. can. 5.

g Conc. de Trente, ſeſſ. 6. ch. 7.

h Galat. ij. 20. Ephéſ. v. 30.

R. Parce que l'union qu'elle nous donne avec Jesus-Christ, fait que Dieu nous adopte pour ſes enfans ; qu'il nous rend ſes héritiers, & les cohéritiers de Jesus-Christ *i.*

D. Comment eſt-ce que le Baptême nous rend enfans de l'Egliſe ?

R. Parce qu'il nous met au nombre des Fidéles; qu'il nous donne droit aux autres Sacremens ; & qu'il nous fait participer à tous les autres avantages de l'Egliſe *k.*

D. Le Baptême produit-il en nous quelque autre effet ?

R. Il imprime dans l'ame un caractére ſpirituel qui ne peut jamais être effacé : & c'eſt pour cela qu'on ne peut recevoir ce Sacrement qu'une ſeule fois *l.*

§. 2. *De l'adminiſtration du Sacrement de Baptême.*

D. Comment donne-t-on le Sacrement de Baptême ?

R. On verſe trois fois, en forme de croix, de l'eau naturelle ſur la perſonne qu'on baptiſe ; & l'on dit en même temps une ſeule fois ces paroles : *Je te baptiſe au nom du Pere* †, *& du Fils* †, *& du Saint-* † *Eſprit.*

On peut baptiſer encore en deux autres maniéres.

1. En plongeant trois fois la perſonne qu'on baptiſe dans l'eau naturelle, & diſant en même temps ces paroles : *Je te baptiſe au nom du Pere* †, *& du Fils* †, *& du Saint-* † *Eſprit.*

2. En faiſant trois fois aſperſion avec l'eau naturelle ſur la perſonne qu'on baptiſe, & diſant en même temps ces paroles : *Je te baptiſe au nom du Pere* †, *& du Fils* †, *& du Saint-* † *Eſprit.*

D. Comment ſçavons-nous que ces trois maniéres de baptiſer ſont bonnes ?

R. Nous ne le ſçavons que par la Tradition ; car l'Ecriture-Sainte ne parle que du Baptême qui ſe fait en plongeant *m.*

Conc. de Trente, *ibid.*

i I. Joan. iij. Rom. viij. 17.

k Epheſ. 1.

l Décr. d'Eugéne IV. au Conc. de Florence. Conc. de Trente, ſeſſ. 7. can. 9. S Aug. Tr. 11. ſur la 1. Ep. de S. Jean, & dans tous ſes écrits contre les Donatiſtes.

m Rom. vj. 4. Coloſſ. ij. 12. S. Cyprien, lettre 69. ou 76. à Magnus.

D. Laquelle de ces trois maniéres eſt la plus commune ?

R. La maniére de baptiſer en plongeant étoit autrefois la plus ordinaire. Préſentement on ne baptiſe parmi nous que par infuſion ; c'eſt-à-dire, en verſant de l'eau ſur la tête. Il faut ſur ce point s'en tenir dans la pratique, à l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve.

D. Pourquoi dites-vous qu'il faut verſer l'eau trois fois en forme de croix, ou plonger trois fois dans l'eau, ou faire trois aſperſions de l'eau ſur la perſonne qu'on baptiſe ?

R. Parce que l'Egliſe l'a toujours ainſi pratiqué depuis les Apôtres, en vue de la très-ſainte Trinité. Mais elle ne regarde pas ces obſervations comme néceſſaires pour la validité du Sacrement : & quand on n'auroit verſé l'eau qu'une fois, & ſans le faire en forme de croix, le Baptême ne laiſſeroit pas d'être bon.

D. De quelle eau faut-il ſe ſervir pour baptiſer ?

R. Il faut ſe ſervir d'eau qui ait été bénie à cet effet. Mais dans le cas de néceſſité, toute ſorte d'eau eſt bonne pour baptiſer, pourvu que ce ſoit de l'eau naturelle *n*. J'appelle ainſi l'eau de fontaine, de riviére, d'étang, de pluie, & généralement toute eau qui n'eſt point faite par l'artifice des hommes.

D. Sur quelle partie du corps faut-il verſer de l'eau en baptiſant ?

R. Sur la tête autant qu'on le peut. Mais il ſuffit pour la validité du Sacrement, que l'eau touche une partie conſidérable du corps, quelle que ce ſoit.

D. Deux perſonnes peuvent-elles, l'une verſer l'eau, & l'autre prononcer les paroles : *Je te baptiſe au nom du Pere* †, *& du Fils* †, *& du Saint-* † *Eſprit* ?

R. Non. La même perſonne doit verſer l'eau & prononcer les paroles.

D. Peut-on verſer l'eau, & prononcer enſuite les paroles ?

R. Non. La prononciation des paroles doit accompagner l'action de celui qui baptiſe. Il faut prononcer les paroles en verſant, ou en jettant l'eau, ou en plongeant.

n Joan. iij. 5. Act. viij. 36. x. 47. &c.

D. Doit-on invoquer distinctement les trois personnes de la très-sainte Trinité ?

R. Oui. Il faut nommer en particulier le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, & dire que l'on baptise en leur nom *o*.

D. Qui sont ceux qui peuvent baptiser ?

R. Les Evêques, les Prêtres, & extraordinairement les Diacres, sont les seuls qui puissent baptiser solemnellement & avec les cérémonies de l'Eglise. Mais dans le cas de necessité, tout homme sans distinction peut baptiser sans solemnité, pourvu qu'il veuillle faire sérieusement ce que l'Eglise fait & prescrit.

D. Comment sçavons-nous que tous les hommes, & même les femmes, les hérétiques & les infidéles, ont le pouvoir de baptiser ?

R. Nous ne le sçavons que par la tradition, & par l'usage de l'Eglise : l'Ecriture-Sainte ne dit rien sur cela *p*.

D. Pourquoi Dieu a-t-il voulu que ceux mêmes qui ne sont pas baptisés, puissent baptiser les autres ?

R. 1. Dieu peut faire ce qu'il veut, & donner sa grace par tel instrument qu'il lui plaît. 2. Dieu a bien voulu donner à tous les hommes, sans distinction, le pouvoir de baptiser, pour faciliter la réception d'un Sacrement, sans lequel on ne peut être sauvé.

D. Quand plusieurs personnes se trouvent pour baptiser en cas de nécessité, qui est celui qui doit baptiser préférablement à l'autre ?

R. Il faut toujours préférer les Ecclésiastiques aux Laïques, les Catholiques aux Hérétiques ou aux Infidéles, les hommes aux femmes.

D. Un pere & une mere peuvent-ils baptiser leur propre enfant ?

R. Oui. Mais ils ne doivent le faire que quand la nécessité est extrême, & qu'ils sont les seuls Catholiques qui puissent le baptiser, à cause des inconvéniens qui

o Matth. xxviij. 19. S. Justin, 2. apol. S. Aug. livre 3. du Bapt. contre les Donat. ch. 15. liv. 4. ch. 15. liv. 6. ch. 25. &c.

p Voy. les preuves de la tradition sur ce sujet dans tous les Auteurs qui ont écrit sur les Sacremens. Ils sont entre les mains de tous les Théologiens.

suivent

suivent de l'alliance spirituelle qu'on contracte par le Baptême.

Explication.

Il y a par les loix de l'Eglise une alliance spirituelle entre la personne qui baptise, & la personne baptisée, qui fait que la personne qui baptise, ne peut se marier avec la personne baptisée, ni avec le pere ou la mere du baptisé. Si le pere ou la mere baptisent sans nécessité leur propre enfant, cette alliance spirituelle fait que celui ou celle qui a baptisé, ne peut sans dispense de l'Evêque demander le devoir du mariage, quoiqu'il doive toujours le rendre *q*.

D. Qui sont ceux qui peuvent être baptisés ?

R. Tous ceux qui n'ont point été baptisés, de quelque âge, sexe & condition qu'ils soient, même les enfans.

D. L'Ecriture-Sainte dit-elle qu'il faut baptiser les enfans ?

R. Elle ne le dit pas positivement : mais on tire cet usage de l'Ecriture-Sainte par conséquence. Nous ne le sçavons nettement que par la Tradition, & par l'usage de toute l'Eglise depuis les Apôtres *r*.

D. En quel lieu faut-il baptiser ?

R. Hors le cas de nécessité, il ne faut baptiser que dans les Eglises paroissiales : & chacun doit être baptisé dans sa propre Paroisse. Mais dans le cas de nécessité on peut baptiser en tout lieu.

§. 3. De la nécessité du Baptême, & de son unité. Etat des enfans qui meurent sans le recevoir.

D. Le Baptême est-il absolument nécessaire pour être sauvé ?

R. Oui. Nous le sçavons par la Tradition & par les paroles de Jesus-Christ, qui dit que *si quelqu'un n'est*

q Conc. de Trente, Sess. 24. *De Ref. matrim.* ch. 2. S. Thom. qu. 56. Suppl. art. 1.

r Voyez-en les preuves ci-après, au §. suivant.

s Voyez les preuves de toutes ces réponses dans les Auteurs qui ont écrit sur la matière des Sacremens. Nous ne les rapportons pas, parce que ces livres sont entre les mains de tous les Théologiens. Et c'est pour cela que nous mettons moins de citations sur le Traité des Sacremens que sur les autres.

régéneré par l'eau & par le Saint-Esprit, il n'entrera jamais dans le Ciel t.

D. Cette nécessité est elle pour les enfans comme pour les autres hommes ?

R. Oui. L'Eglise l'a toujours ainsi entendu & expliqué, & elle a appliqué aux enfans comme aux autres hommes ces paroles de Jesus-Christ : *Si quelqu'un n'est régéneré, &c.* u.

D. Sur quoi est fondée cette grande nécessité du Baptême ?

R. Sur ce que le Baptême est le seul remède du péché originel. Car tant que l'homme est coupable de ce péché, il est sous la puissance du démon : il ne sçauroit entrer dans le Ciel.

D. Les enfans qui meurent sans Baptême, sont-ils damnés ?

R. Ils sont éternellement séparés de Dieu ; ce qui est la plus grande peine des damnés. Mais l'Eglise n'a pas décidé s'ils souffrent aussi la peine du feu dans les enfers. L'Ecriture-Sainte ne le dit pas nettement. La Tradition n'est pas bien claire sur ce point ; & c'est une question sur laquelle les sentimens des Théologiens sont partagés.

Explication.

Jesus-Christ dit dans l'Evangile, que tous les hommes comparoîtront un jour tous ensemble devant son Tribunal, pour être jugés ; que les bons seront à la droite, & les méchans à la gauche ; que ceux qui seront à la droite, iront dans le Royaume du Ciel jouir de la vie éternelle ; que ceux qui seront à la gauche, iront au feu de l'enfer avec les démons, & aux supplices éternels *x*. Les enfans morts sans Baptême seront jugés comme les autres hommes. Jesus-Christ n'assigne pas pour eux un état à part, qui ne soit ni sa droite ni sa gauche ; qui ne soit ni le bonheur du Paradis, ni le sup-

t Joan. iij. 5.

u Saint Cypr. lett. 64. ou 59. à Fidus. Origène, liv. 5. *sur le ch. 6 de l'Epître aux Rom.* Les Conciles de Carth. & de Miléve en leurs Epîtres Synod. au Pape S. Innoc. I. & la lettre de ce S. Pape aux Peres d'Afrique. S. Aug. en cent endroits de ses Ouvr. contre les Pélag.

x Matth. xxv. 32. 33. 34. 41. 46.

plice du feu de l'enfer. Il semble donc avoir décidé la question, au moins indirectement. L'Apôtre S. Jean semble avoir décidé la même chose en termes encore plus précis. Au chapitre 21. de l'Apocalypse, verset 27. il dit que ceux qui sont écrits au Livre de vie, sont les seuls qui entreront dans le Ciel : & au chapitre 20. du même Livre, verset 15. il dit que ceux qui ne sont pas écrits au Livre de vie, sont envoyés en l'étang de feu. Or les enfans qui meurent sans Baptême, ne sont pas écrits au Livre de vie. S. Augustin fondé sur ces passages de l'Ecriture-Sainte, a cru que les enfans qui meurent sans Baptême, souffrent la peine du feu, mais la peine la plus douce, *omnium mitissimam* y. S. Fulgence a cru la même chose z. Tous les saints Peres n'ont pas parlé si clairement : & les Théologiens ne sont pas tous sur cela de même sentiment. Plusieurs disent, après S. Thomas, que ces passages de l'Ecriture ne doivent s'entendre que des adultes, & ils prétendent le prouver par le texte même de l'Ecriture, qui n'insiste en ces endroits que sur ceux qui sont en état de faire de bonnes & de mauvaises actions. L'Eglise n'a pas décidé la question. Ce qui est certain, c'est que ces enfans ne sont point heureux, comme les Pélagiens le prétendoient : en quoi ils ont été fortement réfutés par S. Augustin, avoué en cela par l'Eglise ; & que la privation de Dieu qu'ils souffriront éternellement, est pour eux une peine très-sensible *a*.

D. Le Baptême ne peut-il jamais être suppléé ?

R. Il peut être suppléé, ou par le desir de le recevoir accompagné d'un acte de charité, ou par le martyre. Et c'est ce qui fait dire qu'il y a trois sortes de Baptême ; le Baptême d'eau, le Baptême d'esprit ou de volonté, & le Baptême de sang.

D. Qu'entendez-vous par le *Baptême d'eau* ?

R. J'entends le Baptême ordinaire qui se fait avec l'eau & les paroles : *Je te baptise, &c.*

y Saint Augustin, Manuel à Laur. chap. 93.

z S. Fulgence, liv. *de la Foi*, adressé à Pierre Diacre, ch. 27.

a Voyez S. Thomas, 3. Part article 9. Estius, & les autres Théologiens sur cette question. Estius cite les SS. Peres qui en ont parlé, *in* 4. *dist.* 4. §§. 13. & 14.

D. Qu'entendez-vous par le *Baptême de volonté ou d'esprit ?*

R. J'entends le désir ardent de recevoir le Baptême, quand on ne peut pas le recevoir effectivement.

D. Ce désir suffit-il pour être sauvé ?

R. Un homme qui meurt avec ce désir sans avoir pu l'effectuer, si ce désir est sincére, & accompagné de charité, est sauvé, comme s'il avoit reçu le Baptême. L'Eglise l'a toujours cru & enseigné *b.*

D. Qu'entendez-vous par le *Baptême de sang ?*

R. J'entends le martyre, c'est-à-dire, la mort soufferte pour Jesus-Christ. C'est ce que l'Eglise appelle être baptisé dans son sang *c.*

D. Les enfans qui ont été mis à mort pour la cause de Jesus-Christ, & qui n'ont pas reçu le Baptême d'eau, sont-ils sauvés ?

R. L'Eglise les honore comme des saints Martyrs, Il y en a des exemples. Par cette raison elle a toujours fait la Fête des Innocens massacrés par l'ordre d'Herode, comme il paroît par S. Augustin *d.*

D. Peut-on donner ou recevoir le Baptême plus d'une fois ?

R. Non. C'est un crime que de rebaptiser celui qui a été une fois baptisé dans la forme prescrite par l'Eglise *e.*

D. Que faut-il donc faire, quand on doute si quelqu'un a été baptisé ?

R. Quand on doute avec fondement, il faut baptiser sous condition en cette forme : *Si tu n'es baptisé, je te baptise au nom du Pere* †, *& du Fils* †, *& du Saint-Esprit* †.

L'usage de baptiser sous condition n'est pas fort ancien. Autrefois on baptisoit absolument ceux du

b S. Ambr. Oraison funébre de Valentin. S. August. liv. 4. *du Baptême*, contre les Donat. ch. 22. 23. & 25. S. Bernard, lettre à Hugues de S. Victor, chap. 2. Concile de Tr. Sess. 6. *de la justific.* chap. 4.

c Tertull. *du Bapt.* chap. 6. S. Cyp. Ep. 73. à Jubaien, S. Cyr. de Jérus. Catéc. 3. S. Basile, liv. *du Saint-Esprit*, ch. 15. S. Aug. liv. 13. *de la Cité de Dieu*, ch. 7.

d Saint August. Sermon 373. ou 66. *de diversis.* Saint Léon, Serm. 1. 2. 7. *sur l'Epiphanie.* S. Pierre Chrysol. Serm. 152. *sur le meurtre des saints Innocents.*

e S. Aug. contre les Donat. Le I. Concile d'Arles, & le I. Conc. général de Nicée, &c.

Baptême desquels il n'y avoit point de preuves ; parce qu'on n'est point censé réitérer le Baptême, quand on ne peut prouver qu'il ait été conféré, dit saint Léon *f*.

D. Peut-on perdre la grace du Baptême ?

R. Oui. On la perd par le péché mortel, & c'est un malheur infini que de la perdre.

D. Que faut-il faire quand on l'a perdue ?

R. Il n'y a point d'autre remède que la pénitence, pour réparer cette grande perte.

§. 4. *Des Parreines & des Marreines.*

D. Pourquoi donne-t-on un Parrein & une Marreine aux personnes qui doivent être baptisées ?

R. 1. Pour présenter à l'Eglise celui qui doit être baptisé. 2. Pour lui imposer le nom, & être témoins du Baptême. 3. Pour répondre en son nom à l'Eglise, & être comme sa caution, qu'il s'acquitera des promesses qu'ils font pour lui *g*.

D. Toutes sortes de personnes peuvent-ils être Parreins & Marreines ?

R. Pour être Parrein ou Marreine, il faut être, 1. Bon Catholique. 2. Confirmé, si cela se peut. 3. Bien instruit. 4. De bonnes mœurs. 5. Il ne faut être ni pere ni mere de la personne qu'on présente au Baptême *g*.

D. Pourquoi les Parreins & les Marreines doivent-ils être Catholiques ?

R. 1. Parce que ceux qui sont hors de l'Eglise, n'ont pas droit de lui présenter des enfans, & de répondre pour eux. 2. Parce que l'Eglise n'a point de commerce avec les Hérétiques dans ses priéres.

D. Pourquoi est-il à propos qu'ils soient confirmés ?

R. Parce qu'il est bon que ceux qui présentent les autres au Baptême, soient eux-mêmes parfaits Chrétiens.

f S. Léon, lettre 2. ou 92. à Rustique, Evêque de Narbonne, question 16.

g Tertullien, livre *du Bapt.* ch. 18. S. Aug. Ep. 98. ou 23. à Boniface. L'Auteur du liv. de la Hiérarchie Ecclesiast. attribué à S. Denys, chap. 2.

h Voyez le VI. Concile de Paris, dont l'extrait sur ce point est inséré au livre 6. des Capitul. ch. 182. Le I. Concile Provincial de Milan sous S. Charles, & presque tous les Statuts Synodaux & les Rituels des Diocèses.

D. Quelle eſt l'inſtruction que doivent avoir les Parreins & les Marreines ?

R. Ils doivent ſçavoir les Myſtéres de notre Religion, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, la ſignification & l'étenduë des promeſſes qu'ils ont faites à Dieu dans le Baptême. Car ils ſont chargés d'apprendre toutes ces choſes aux perſonnes qu'ils ont tenues ſur les Fonts : & ils ne ſçauroient les apprendre aux autres, s'ils ne les ſçavent eux-mêmes.

D. Pourquoi les Parreins & les Marreines doivent-ils être de bonnes mœurs ?

R. 1. Parce que l'Egliſe n'accepte pas le cautionnement de gens ſcandaleux. 2. Parce qu'on n'eſt pas propre à renoncer pour les autres au démon, à ſes pompes & à ſes œuvres, quand on fait voir à l'extérieur qu'on n'y renonce pas ſoi-même. Par cette raiſon les perſonnes qui ſe préſentent à l'Egliſe vêtues immodeſtement, ne doivent pas être reçues pour Marreines. Les Prêtres ſont obligés de les refuſer.

D. Pourquoi le pere & la mere ne doivent-ils pas être Parrein & Marreine de leur propre enfant ?

R. C'eſt à cauſe de l'alliance ſpirituelle que contractent les Parreins & les Marreines avec la perſonne qu'ils tiennent ſur les Fonts, & avec ſon pere & ſa mere. Cette alliance ſpirituelle fait que le Parrein & la Marreine ne peuvent ſe marier, ni avec l'enfant, ni avec le pere ou la mere de l'enfant tenu ſur les Fonts ; & ſi le pere ou la mere tenoient, hors le cas d'une néceſſité évidente, leur propre enfant ſur les Fonts, pluſieurs croient qu'ils ſeroient obligés de faire ce que nous avons dit ci-deſſus *i*, pour le cas où un pere auroit baptiſé ſon propre enfant *k*.

D. Cette alliance eſt-elle contractée par le Parrein ou la Marreine, lorſqu'on ne fait que ſuppléer les cérémonies du Baptême ?

R. Non. Elle n'eſt contractée que quand le Sacrement eſt adminiſtré avec les cérémonies.

D. Quels ſont les devoirs des Parreins & des Marreines envers leurs filleuls & leurs filleules ?

i §. 2. de ce chap.
k Extrà. *de cogn. ſpirit.* Conc. de Trente, *de la réform. du mariage*, Seſſion 24. chap. 2.

R. Ils doivent, 1. Aimer leurs filleuls & leurs filleules comme leurs enfans spirituels. 2. Veiller à leur éducation Chrétienne, la recommander aux parents, & à leur défaut s'en charger eux-mêmes. 3. Ils doivent avoir soin qu'ils reçoivent dans le temps le Sacrement de Confirmation. 3. Leur expliquer les promesses qu'ils ont faites pour eux au Baptême; veiller à ce que ces promesses soient gardées. 5. Prier Dieu pour eux *l.*

§. 5. *Explication des cérémonies du Baptême.*

D. Pourquoi ceux qu'on présente au Baptême, sont-ils arrêtés par le Prêtre à la porte de l'Eglise?

R. Parce qu'ils sont indignes d'y entrer, à cause du péché originel qui les rend enfans du démon, & soumis à son empire *m.*

D. Pourquoi le Prêtre souffle-t-il sur eux?

R. Pour chasser le démon par la vertu du Saint-Esprit, qui est appellé le souffle de Dieu *n.* Et il souffle en forme de croix, pour faire voir que c'est par les mérites de Jesus-Christ crucifié que le démon doit être chassé.

D. Pourquoi le Prêtre fait-il le signe de la croix sur le front de ceux qu'on présente au Baptême?

R. Pour faire voir qu'ils doivent se glorifier de la Croix de Jesus-Christ, bien loin d'en rougir.

D. Que veulent dire ces paroles: *Se glorifier de la Croix de Jesus-Christ, rougir de la Croix de Jesus-Christ?*

R. Se glorifier de la Croix de Jesus-Christ, c'est témoigner hautement qu'on est Chrétien, en faire les actions sans crainte. Rougir de la croix de Jesus-Christ, c'est avoir honte de paroître Chrétien, & d'en faire les actions.

D. Pourquoi le Prêtre fait-il le signe de la Croix sur la poitrine de ceux qu'on présente au Baptême?

R. Pour faire voir qu'ils doivent aimer la Croix, & mettre toute leur confiance en Jesus-Christ crucifié.

D. Que signifient tous les autres signes de la Croix que le Prêtre fait sur eux.

R. Ils signifient que le Baptême tire toute sa force de

l I. Concile de Milan sous S. Charles, titre *du Baptême.*

m Saint Charles, instruction sur le Baptême.

n Saint Aug. Discours *sur le Symbole*, adressé aux Catéch.

la Croix de Jesus-Christ, & des mérites de sa Passion.

D. Pourquoi leur donne-t-on le nom d'un Saint?

R. Afin qu'ils regardent ce Saint comme leur modéle & leur protecteur auprès de Jesus-Christ.

D. Pourquoi fait-on sur eux tant d'exorcismes?

R. Pour chasser d'eux le démon sous la puissance duquel ils sont par le péché originel *o*.

D. Pourquoi fait-on ces exorcismes à ceux auxquels on ne fait que suppléer les cérémonies du Baptême, qui ne sont plus sous la puissance du démon, puisqu'ils sont déja baptisés?

R. Ce n'est pas pour chasser le démon, mais pour l'éloigner & l'empêcher d'approcher & de nuire à ceux de l'ame desquels il a été chassé *p*.

D. Comment l'Eglise appelle-t-elle ceux qui sont présentés au Baptême?

R. L'Eglise les appelle *Catéchuménes*.

Explication.

Le mot de *Catéchuméne* est un mot grec qui signifie *une personne qu'on instruit & qu'on catéchise*. L'Eglise préparoit autrefois au Baptême par beaucoup d'instructions les personnes raisonnables qui demandoient ce Sacrement; & le nombre en étoit grand. On les appelloit les *Catéchisés* ou les *Catéchuménes*, à cause de ces instructions. L'Eglise aujourd'hui attribue ce mot aux enfans qui sont présentés au Baptême, aussi-bien qu'aux adultes qui le demandent; & à l'exception de l'instruction, dont les enfans sont incapables, on pratique les mêmes cérémonies à l'égard des uns & des autres.

§. 6. *Suite de l'explication des cérémonies du Baptême.*

D. Pourquoi le Prêtre met-il du sel dans la bouche des Catéchuménes?

R. Pour signifier la sagesse & le goût des choses du Ciel, que l'Eglise demande pour eux. Car le sel est le symbole de la sagesse *q*.

o Saint Cypr. Ep. 69. ou 76. S. Greg de Naz. or. 40. S. Optat. liv. 4 contre Parmen. S. Cyrille de Jerus. Catéch. 1. S. Célest. 1. lett. aux Evêques de France, chap. 12. S. Aug. liv. 1. *des noces, & de la concupiscence*, ch. 20. & liv. 2. ch. 29. &c.

p Voyez le Rituel de Paris, impr. en 1697. par ordre de M. de Noailles.

q Saint Aug. liv. 1. *des Confess.*

D. Pourquoi leur met-on de la salive aux narines & aux oreilles ?

R. On imite Jesus-Christ qui se servit de la salive pour guérir un homme sourd & muet. L'Eglise demande que le Catéchuméne ait les oreilles ouvertes à la vérité, & qu'il en sente la douceur : & elle emploie pour cela les paroles de J. C. même.

D. Pourquoi fait-on réciter le Symbole, & en plusieurs Diocèses l'Oraison Dominicale au Parrein & à la Marreine ?

R. Ils les récitent au nom du Catéchuméne, qui les réciteroit lui-même, s'il avoit l'usage de la raison. *Le Symbole*, parce que l'Eglise ne reçoit au Baptême que ceux qui font profession de croire en Jesus-Christ & de vivre dans la foi de l'Eglise *s*. *L'Oraison Dominicale*, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfans, sçavent cette formule de priére, que J. C. nous a apprise lui-même.

D. Pourquoi introduit-on le Catéchuméne dans l'Eglise pendant la récitation du Symbole ?

R. Pour faire entendre qu'il n'y a que la profession de la vraie Foi qui puisse nous mériter l'entrée de l'Eglise, la grace du Baptême, & enfin la gloire du Ciel.

D. Quelles sont les promesses qu'on fait faire au Catéchuméne ?

R. On exige qu'il renonce à Satan, à ses pompes & à ses œuvres ; & qu'il promette de suivre J. C. seul : & si c'est un enfant, le Parrein & la Marreine répondent pour lui, & font ses cautions *t*.

D. Pourquoi exige-t-on ces promesses ?

R. Parce que le Baptême est un engagement réciproque où Dieu s'engage & l'homme aussi. L'homme

chap. 11. liv. 2. *des mérites & de la rémission des péchés*, chap. 26. Concile III. de Cath. Can. 5. S. Isid. de Sevil. livre 2. des *Offices Eccléf* ch. 20. &c.

r Saint Ambr. liv. 1. *de ceux qui sont initiés aux Mystéres*, ch. 7. &c.

s S. Auguſt. *de Symb. ad Cat.* chap. 1.

t Tertullien, liv. *de la couron. du Soldat*, chap. 3. liv. *des spect.* ch. 24. S. Basile, liv. 2. *du S. Esp.* ch. 27. S. Chryſ. Hom. 21. au peuple d'Ant. S. Greg. de Naz. or. 40. S. Ambr. livre *de ceux qui sont initiés aux Mystéres*, chap. 2 S. Aug. Serm. *du Symb.* aux Catéch. n. 2. & en cent autres endroits de ſes Ouvr.

s'engage à renoncer à Satan, à ſes pompes & à ſes œuvres, & à ſuivre Jeſus-Chriſt. Dieu s'engage à donner la vie éternelle à tous ceux qui ſeront fidéles à leurs promeſſes.

D. Quel eſt le ſens de ces promeſſes ?

R. Je renonce à Satan. Cela veut dire, je déclare que j'abandonne dès-à-préſent le parti du démon. *Aux pompes de Satan.* C'eſt-a-dire, aux maximes & aux vanités du monde. *Aux œuvres de Satan.* C'eſt-à-dire, à tous les péchés. *Je crois en Jeſus-Chriſt, &c.* c'eſt-à-dire, c'eſt à Jeſus-Chriſt ſeul que je veux m'attacher : je me ſoumets à croire les Myſtéres qu'il a révélés : je veux ſuivre ſa doctrine & ſes exemples : je me range au nombre de ſes Diſciples ; c'eſt lui que je prends pour Maître.

D. Faut-il quelquefois renouveller les promeſſes qu'on a faites à Dieu dans le Baptême ?

R. Il eſt à propos de les renouveller ſouvent ; afin de nous exciter nous-mêmes à les accomplir en les remettant dans notre eſprit, & à réparer les manquemens que nous y avons faits. Il eſt à propos de les renouveller ſur-tout dans les occaſions ſuivantes. 1. Auſſi-tôt qu'on a l'uſage de la raiſon. 2. Avant que de recevoir le Sacrement de la Confirmation. 3. Avant la premiére Communion. 4. Les veilles de Pâque & de la Pentecôte chaque année, en aſſiſtant à la bénédiction des Fonts. 5. Le jour anniverſaire du Baptême. 6. A l'article de la mort.

D. Sommes-nous obligés à garder ce que nos Parreins & nos Marreines ont promis pour nous en notre Baptême ?

R. Oui, ſans doute ; puiſque Dieu ne nous a donné la grace du Baptême, que ſous ces promeſſes.

Formule des renouvellemens des promeſſes faites au Baptême.

Je crois en Dieu le Pere tout-puiſſant, créateur du ciel & de la terre. Et en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique, Dieu & homme tout enſemble, qui a racheté les hommes par ſa Croix. Et au Saint-Eſprit. Je crois la ſainte Egliſe Catholique, la Communion des Saints, la rémiſſion des péchés, la réſurrection de la chair, & la vie

éternelle. Je renonce de tout mon cœur au démon, à ses pompes, & à ses œuvres : je veux dire, aux vanités & à l'éclat trompeur du monde, aux maximes corrompues du siécle, à tout péché. C'est à J. C. que je veux m'unir, c'est lui seul que je veux suivre. C'est pour lui seul que je veux vivre & mourir. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il *u*.

§. 7. *Suite de l'explication des cérémonies du Baptême.*

D. Que signifie l'Onction qu'on fait sur les épaules & sur la poitrine du Catéchuméne ?

R. Cette onction se fait pour signifier la grace qui fortifie le Chrétien dans les travaux & les travaux de la vie spirituelle, & qui lui adoucit le joug de Jesus-Christ auquel il se soumet *x*.

D. Pourquoi demande-t-on au Catéchuméne avant le Baptême, s'il veut être baptisé ?

R. Parce que l'Eglise n'accorde le Baptême qu'à ceux qui le souhaitent & qui le demandent.

D. Mais les enfans ne peuvent pas le demander ?

R. C'est pour cela que l'Eglise le demande pour eux ; & qu'elle commet un Parrein & une Marreine, pour faire cette demande, & servir de caution à l'enfant.

D. Que signifie l'Onction qui se fait sur la tête après le Baptême ?

R. L'Onction se fait sur la tête du nouveau baptisé, pour marquer que le Baptême le rend en quelque façon Prêtre & Roi.

Explication.

Saint Pierre dit que les Chrétiens sont *une nation choisie, un peuple saint, tout composé de gens qui sont Prêtres & Rois* y. L'union que nous avons avec Jesus-Christ, nous rend participans de son Sacerdoce & de sa Royauté. D'ailleurs on peut dire que nous sommes Prêtres, parce que nous sommes obligés de nous offrir à Dieu sans cesse, ainsi que dit S. Paul z, comme

u Cette formule est presque toute tirée du Catéchisme de M. Bossuet Evêque de Meaux, qui l'a dressée sur les Rituels.

x Saint Cyrill. de Jérusalem, Catéch. 2 L'Auteur du Livre des Sacremens, attribué à S. Ambr. liv. 1. ch. 2. &c.

y I. Petr. ij. 9.

z Rom. xij. 1.

une hostie vivante ; que nous sommes Rois par l'empire que la grace nous fait avoir sur nos passions. Enfin nous sommes destinés à regner éternellement avec Jesus-Christ, & à offrir à Dieu avec lui à jamais le sacrifice de nous-mêmes dans le Ciel.

L'antiquité de ces Onctions paroît dans toute la Tradition *a*. Tout ce que l'Eglise consacre à Dieu, elle le consacre par l'Onction des saintes huiles & celle du sainte Chrême, comme nous le verrons ci-après en parlant des Bénédictions & des Consécrations *b*. Les Chrétiens sont donc entiérement consacrés à Dieu par ses Onctions. Ils sont les temples de Dieu, & ils doivent par conséquent répondre par la sainteté de leur vie, à la sainteté de cette obligation *c*.

D. Pourquoi met-on un linge blanc sur la tête du nouveau baptisé ?

R. Pour l'avertir de conserver jusqu'à la mort l'innocence du Baptême, de laquelle ce linge est la marque & la représentation.

Explication.

Autrefois on donnoit aux nouveaux baptisés des habits blancs, pour marquer l'innocence du Baptême ; & ils étoient obligés de porter ces habits pendant sept jours. Ils communioient chaque jour à la Messe, qui étoit dite principalement pour eux, comme il paroît par les anciennes priéres, dont l'Eglise se sert encore aujourd'hui. C'est pour cela que le Dimanche auquel ces nouveaux baptisés avoient quitté ces habits blancs pour prendre des habits ordinaires, s'appelloit *Dominica post Albas*, & s'appelle encore aujourd'hui *Dominica in albis* (*depositis*,) c'est-à-dire, le Dimanche où l'on commence à ne plus porter les habits blancs. Le linge qu'on met aujourd'hui sur la tête du nouveau baptisé, tient lieu de ces habits blancs *d*.

D. Pourquoi donne-t-on un cierge ardent au nouveau baptisé ?

a Voyez les autorités déjà citées, la lettre d'Innocent I. à Décentius, chap. 31. Concile d'Orange, can. 1. & 2.

b Partie III. Sect. 2. chapitre 8. §. 3.

c Voyez le livre des trois Consécrations.

d S. Amb. liv. de ceux qui sont initiés aux Myst. chap. 7. S. Aug. Serm. 223. ou 81. *de div.* Amalar. liv. des *div. Of.* ch. 29.

R. Pour lui apprendre qu'il doit être par l'éclat de ſes vertus, & par l'ardeur de ſa charité, une eſpéce de lumiére ardente & luiſante *e*.

D. Toutes ces cérémonies qui précédent, qui accompagnent, & qui ſuivent le Baptême, ſont-elles fort anciennes dans l'Egliſe ?

R. On peut juger de leur antiquité par les autorités des premiers Peres de l'Egliſe, que nous avons rapportées ſur chacune de ces cérémonies. Ils les rapportent eux-mêmes comme un exemple des choſes que nous avons reçues des Apôtres par Tradition *f*.

CHAPITRE III.

Du Sacrement de Confirmation.

§. 1. *Ce que c'eſt que la Confirmation.*

D. QUEL eſt le ſecond Sacrement de la nouvelle Loi ?

R. C'eſt la Confirmation.

D. Qu'eſt-ce que la Confirmation ?

R. C'eſt un Sacrement qui donne le Saint-Eſprit à ceux qui ſont baptiſés pour les fortifier dans la Foi, & pour les rendre parfaits Chrétiens.

D. Pourquoi dites-vous que la Confirmation eſt un Sacrement ?

R. Parce que c'eſt un ſigne ſenſible inſtitué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt pour notre ſanctification.

D. Comment ſçavons-nous que la Confirmation a été inſtituée par notre Seigneur Jeſus-Chriſt pour être un Sacrement ?

R. Nous ſçavons par l'Ecriture-Sainte & par la Tradition, que la Confirmation eſt un Sacrement *g*, & par conſéquent qu'elle a été inſtituée par Jeſus-Chriſt :

e Eph. v. 8. Matt. v. 16.

f Tertullien, liv. *de la couron. du ſoldat*, ch. 3. S. Baſile, liv. *du S. Eſprit*, ch. 27. &c. Ceux qui veulent approfondir ce qui regarde les cérémonies du Bapt. peuvent conſulter l'Ouvrage de Joſeph Viceconies ou Viſconti, intitulé *Obſerv. Eccleſ. de antiq. Baptiſ. ritib. & cæremon.* Et le liv. du P. Martenne, *De antiq. Eccleſ. ritib.*

g Voyez les preuves ci-après, let. *b*.

car nul autre que Jesus-Christ n'a pu instituer un Sacrement de la nouvelle Loi.

D. Qu'est-ce qu'il y a de sensible dans la Confirmation ?

R. L'imposition des mains, l'Onction du saint Chrême, les paroles que l'Evêque prononce.

D. Quelle est la grace que ce signe sensible produit pour notre sanctification ?

R. C'est le Saint-Esprit, qui est donné au baptisé pour le fortifier dans la Foi, & pour le rendre parfait Chrétien.

D. Comment sçavons-nous que le Saint-Esprit est donné par l'imposition des mains, & par l'Onction du saint Chrême ?

R. Nous le sçavons par l'Ecriture-Sainte & par la Tradition.

D. Comment le sçavons-nous par l'Ecriture ?

R. L'Ecriture-Sainte dit plusieurs fois que les Apôtres donnoient le Saint-Esprit aux personnes nouvellement baptisées, en leur imposant les mains *h*.

D. L'Ecriture parle-t-elle aussi de l'Onction du saint Chrême dans le Sacrement de Confirmation ?

R. S. Paul semble parler de cette Onction : mais c'est proprement par la Tradition que nous en avons été instruits *i*.

D. Comment le sçavons-nous par la Tradition ?

R. L'Eglise a toujours cru que les Evêques, qui sont les successeurs des Apôtres, ont droit de donner le Saint-Esprit aux nouveaux baptisés, soit par l'imposition de leurs mains, soit par l'Onction du saint Chrême *k*, soit par l'une & par l'autre de ces deux choses ensemble.

h Act. viij. 17. Hebr. vj. 2. &c.

i II Cor. j. 21. & les Interpr. sur saint Paul

k Tertullien, livre *du Bapt.* ch. 7. *de la résurrect. de la chair*, chap. 8. La lett. du saint Pape & Mart. Corneille à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusèbe, liv. 6. de l'Hist. Eccles. ch. 43. saint Cypr. Ep. 70. à Janv. & 73. à Jubaïen : saint Optat, liv. 7. contre Parmén. Saint Pacien Evêque de Barc. Ep. 1. à Sympron. saint Ambr. liv. *de ceux qui sont initiés aux Myster.* ch. 7. saint Jérôme, Dial. contre les Lucifer. saint Cyril. d'Alex. Comm. *sur le chap. 2. de Joël*, n. 35. S. Léon, Serm. 4. *de la Nativ. de J.C.* saint Aug. liv. 15. *de la Trin.* ch. 26. liv. 3. *du Bapt.* ch. 16. Tr. 6. *sur la I. Ep. de S. Jean*, n. 10. & en cent autres endroits de ses Ouv. &c.

Mais les sentimens des Théologiens sont partagés pour sçavoir si l'Onction seule, ou la seule imposition des mains, ou l'une & l'autre de ces deux choses, sont nécessaires pour la validité du Sacrement.

D. Pourquoi ce Sacrement est-il appellé Confirmation ?

R. Parce qu'il fortifie & confirme les Chrétiens dans la vie nouvelle qu'ils ont reçue par le Baptême.

§. 2. *Des effets de la Confirmation. Des dons du Saint-Esprit.*

D. Quels sont les principaux effets que la Confirmation produit dans notre ame ?

R. Il y en a deux principaux. Le premier est la grace du Saint-Esprit, qui fortifie notre ame contre toutes les tentations, soit extérieures, soit intérieures ; & qui se communique à elle avec tous ses dons. Le second est le caractére que ce Sacrement imprime dans notre ame comme le Baptême : caractére qui ne peut être effacé, & qui fait qu'on ne peut recevoir deux fois le Sacrement de Confirmation *l.*

D. Qu'appellez-vous les *tentations extérieures ?*

R. J'appelle ainsi les persécutions, les outrages, les affronts, & généralement tout ce que les hommes animés par le démon peuvent faire souffrir aux Chrétiens pour ébranler leur foi & leur vertu, ou ce qui peut les séduire.

D. Qu'appellez-vous les *tentations intérieures ?*

R. J'appelle ainsi tous les mouvemens de la concupiscence, qui s'élevent en nous par notre foiblesse, & que le démon fomente par ses suggestions, & le monde par sa malignité, & par son mauvais exemple.

D. Comment est-ce que le Saint-Esprit nous donne la force de résister à toutes ces tentations ?

R. En augmentant & perfectionnant en nous la charité.

D. Quels sont les dons du Saint-Esprit ?

l S. August. liv. 2. contre les lettres de Pétilien, chap. 104. S. Greg. le Grand, livre 12. de ses lett. & 42. Le VIII. Conc. de Tolède, can. 7. Le Conc. de Châlon sur Saône, can. 17. Le Concile de Trente, Session 7. canon 9.

R. L'Ecriture-Sainte en compte sept, qui sont la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété, & la crainte de Dieu *m*.

La sagesse est un don du Saint-Esprit, qui nous détache du monde, & nous fait goûter & aimer uniquement les choses de Dieu *n*.

L'intelligence est un don qui nous fait comprendre & pénétrer les vérités & les Mystéres de la Religion *o*.

Le conseil est un don qui nous fait toujours choisir ce qui contribue le plus à la gloire de Dieu & à notre salut *p*.

La force est un don qui nous fait surmonter courageusement tous les obstacles & toutes les difficultés qui s'opposent à notre salut *q*.

La science est un don qui nous fait voir le chemin qu'il faut suivre, & les dangers qu'il faut éviter pour arriver au Ciel *r*.

La piété est un don qui fait que nous nous portons avec plaisir & avec facilité à tout ce qui est du service de Dieu *s*.

La crainte de Dieu est un don qui nous inspire un respect pour Dieu mêlé d'amour, & qui nous fait appréhender de lui déplaire *t*.

D. Y a-t-il quelque différence entre le caractére du Baptême, & le caractére que nous recevons dans la Confirmation ?

R. Nous recevons dans le Baptême le caractére d'enfans de Dieu, & dans la Confirmation le caractére de ses soldats : le premier fait que nous sommes à Dieu, le second fait que nous combattons pour lui *u*.

m Isaïe, xj. 2.

n S. Aug. Man. à Laur. ch. 1. liv. 3. des 83. Quest. qu. 66.

o S. Aug. Tr. 17. *sur S. Jean*, n. 6. *De agone christiano*, c. 13.

p S. August. liv. 1. *du Sermon sur la montag.* chap. 4

q S. Aug. *sur le Ps.* 141. n. 4.

r S. Aug. liv. 5. *des Confess.* ch. 4. liv. 4. *de la Trinité*, ch. 1. S. Bernard, Sermon 36. *sur les Cantiques*, &c.

s S. Aug. liv. 10. *de la Cité de Dieu*, chap. 4. lettre 149. ou 120. à Honorat ; ch. 18.

t Saint August. *sur le Ps.* 118. n. 3. Traité 9. *sur la I. Ep. de S. Jean*, n. 4. 5. & 8.

u Tertullien, livre *de Prescrip.* contre les Hérét. ch. 40.

§. 3. *Du Miniſtre, du ſujet, de la néceſſité de la Confirmation, & des diſpoſitions avec leſquelles ce Sacrement doit être reçu.*

D. A QUI appartient le droit d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation?

R. Les Evêques en ſont les Miniſtres ordinaires : eux ſeuls ont le droit d'adminiſtrer ce Sacrement. Nous le ſçavons par l'Ecriture-ſainte, par la Tradition, & par la déciſion de l'Egliſe. *L'Ecriture-Sainte* le fait entendre au ch. 8. des Actes des Apôtres *x*, où il eſt dit que S. Pierre & S. Jean furent envoyés à Samarie par les autres Apôtres, & qu'ils donnérent le S. Eſprit par l'impoſition de leurs mains aux Samaritains, qui avoient déja été baptiſés au nom de J. C. par ſes Diſciples. *La Tradition* paroît par l'uſage perpétuel de l'Egliſe, & par le témoignage des ſaints Peres, S. Cyprien, ſaint Jean-Chryſoſtôme, ſaint Jérôme, le ſaint Pape Innocent I. &c. *L'Egliſe* l'a défini au Concile de Trente qui a ſuivi le Décret donné par Eugène IV. aux Arméniens au Concile de Florence *y*.

D. Qui ſont ceux qui peuvent recevoir ce Sacrement?

R. Tous ceux qui ſont baptiſés, & qui n'ont pas encore été confirmés.

D. Faut-il être baptiſé pour pouvoir être confirmé?

R. Oui. La Confirmation ſuppoſe le Baptême, & en eſt la perfection.

D. Les enfans qui n'ont pas l'uſage de raiſon, peuvent-ils être confirmés après le Baptême?

R. Autrefois l'Egliſe donnoit la Confirmation, même aux enfans nouvellement baptiſés; & quand un Evêque baptiſoit, il confirmoit toujours ceux qu'il venoit de baptiſer *z*. Mais cet uſage ne ſubſiſte plus

x Verſet. 15. & ſuiv.

y S. Cypr. Ep. 73. Le Concile d'Elvire, can. 38. & 77. S. Jean Chryſoſt. *ſur le chap. 8. des Actes des Apôtres.* S. Innoc. I. Epître à Décentius, ch. 3. &c. Le Conc. de Trente, Seſſion 7. canon 3.

z Voyez les Euch. des Grecs, & S. Innoc. I. Ep. à Décentius. S. Grégoire, liv. 3. Lettre 9 à Janv. &c. Tous les anc. Peres ſont les temoins de ce premier uſage. Voyez auſſi le P. Mabill. Comm. ſur l'Ordre Rom. n. 15. c'eſt le Tome 2. du *Muſæum Italic.* & le P. Martenne, *de antiq. Eccl. ritib.* liv. 1. ch. 2. art. 1. n. 5.

dans l'Eglise d'Occident. En Orient on donne encore la Confirmation aux enfans aussi-tôt après le Baptême : l'Eglise Romaine approuve cet usage dans les Grecs, quoiqu'elle ne le suive plus *a*.

D. Quel âge faut-il avoir pour être confirmé, selon l'usage présent de l'Eglise Romaine ?

R. Il faut avoir l'usage de la raison. L'Eglise d'Occident le pratique ainsi aujourd'hui ; 1. Afin qu'on reçoive ce Sacrement avec plus de fruit, le recevant avec connoissance. 2. Parce que c'est alors qu'on commence à être sujet aux tentations, & qu'on a besoin d'être fortifié pour y résister. 3. Parce que recevant ce Sacrement avec connoissance, on s'en souvient, & on est moins exposé à le recevoir deux fois.

D. Doit-on confirmer les personnes mourantes qui n'ont pas reçu ce Sacrement ?

R. Oui. Et ç'a toujours été la pratique de l'Eglise dans les lieux où les Evêques se trouvent. C'est à l'article de la mort que le démon fait plus d'efforts pour perdre les ames. C'est donc alors que les Fidéles ont le plus de besoin de forces pour lui résister *b*.

D. Dans quelle disposition faut-il être pour recevoir avec fruit le Sacrement de Confirmation ?

R. 1. Il faut être en état de grace, c'est-à-dire, qu'il faut avoir conservé l'innocence du Baptême, ou l'avoir réparée par la pénitence. 2. Il faut sçavoir les principaux mystéres de la Foi. 3. Il est à propos d'être à jeûn *c*.

D. Le Sacrement de Confirmation est-il nécessaire pour le salut ?

R. On peut être sauvé sans être confirmé : mais on péche, quand on néglige de recevoir ce Sacrement, ou qu'on le mépriſe *d*. Car alors 1. On désobéit à Dieu & à l'Eglise, dont l'intention est que tous les Chrétiens se fassent confirmer. 2. On se prive volon-

a Voyez Goas sur l'Eucologe des Grecs.

b Livre 1 des Capitulaires, ch. 3. & le V. Conc. de Milan sous saint Charles, Part. 1. tit. *de la Confirmation*.

c IV. Conc. de Milan. sous S. Charles, & presque tous les Conc. tenus en France depuis deux cents ans. le P. Marten. *de Eccl. Rit.* liv. 1. ch. 2. art. 2. n. 2.

d Morale de Jonas Evêque d'Orléans, livre 1. chapitre 7. le Concile IV. de Milan sous saint Charles, &c.

tairement d'un puiſſant ſecours pour le ſalut *e*.

D. En quelle occaſion eſt-on obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation ?

R. On y eſt ſur-tout obligé, quand on eſt perſécuté pour la Foi, & qu'on eſt expoſé à des tentations violentes ; parce qu'alors on a beſoin de plus de force pour ſe ſoutenir *f*. Et dans les lieux où les Evêques vont rarement, & qui ſont éloignés de la ville Epiſcopale, ce ſeroit une négligence criminelle que de ne pas ſe diſpoſer à recevoir ce Sacrement, quand l'occaſion s'en préſente.

§. 4. *Explication des cérémonies du Sacrement de la Confirmation.*

D. COMMENT adminiſtre-t-on le Sacrement de Confirmation ?

R. L'Evêque impoſe les mains ſur ceux qu'il doit confirmer. Il fait avec ſon pouce, trempé dans le ſaint Chrême, un ſigne de Croix ſur le front, & il dit des priéres & des paroles qui marquent l'effet de ce Sacrement *g*.

D. Que ſignifie le mot de *Chrême* ?

R. *Chrême* eſt un mot grec, qui ſignifie Onction.

D. Qu'eſt-ce que le ſaint Chrême ?

R. C'eſt de l'huile d'olives mêlée avec du baume, & bénie ſolemnellement par un Evêque.

D. L'huile & le baume dont on ſe ſert, ont-ils quelque ſignification myſtérieuſe ?

R. L'huile dont le propre eſt d'adoucir & de fortifier, nous fait comprendre que la grace du Saint-Eſprit adoucit ce que la Loi de Dieu peut avoir de pénible, & nous fortifie pour l'entreprendre avec courage. Le baume, qui eſt de bonne odeur & empêche la corruption, nous fait comprendre que la grace du Saint-Eſprit nous préſerve du péché, & nous fait répandre en tous lieux, par nos bons exemples, la bonne odeur de Jeſus-Chriſt.

D. Pourquoi l'Evêque fait-il cette onction ſur le front ?

e Voyez le Concile de Sens tenu l'an 1528.

f *Ibid.* Et S. Corneille Pape & Mart. lettre à Fabius d'Ant. rapportée par Euſébe, livre 6. de l'Hiſt. Eccl. ch. 33.

g Voyez le Pontifical Romain.

R. Pour faire comprendre que l'effet de ce Sacrement est de nous empêcher de rougir de l'Evangile, & de nous donner le courage de confesser librement la foi de Jesus-Christ, même au péril de notre vie.

D. Pourquoi fait-on l'onction en forme de croix?

R. Pour nous apprendre à nous glorifier de la Croix de Jesus-Christ, laquelle a été l'instrument de notre rédemption.

D. Pourquoi l'Evêque donne-t-il un petit soufflet à celui qu'il vient de confirmer?

R. Pour lui souhaiter la paix: c'est pour cela qu'il dit alors: *La paix soit avec vous.*

D. Peut-on avoir un Parrein & une Marreine à la Confirmation?

R. Oui. Et ces Parreins ou Marreines sont destinés à présenter à l'Eglise ceux qui doivent être confirmés, à les instruire de leurs devoirs, à leur servir de guides dans la voie du Ciel, & dans la pratique des maximes de l'Evangile. Leurs obligations & leurs engagemens sont les mêmes que ceux des Parreins & des Marreines du Baptême *h.*

CHAPITRE IV.

De l'Eucharistie.

§. 1. *De l'Eucharistie en général, & de ses différens noms.*

D. QU'est-ce que l'Eucharistie?

R. C'est le Sacrement & le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui est offert & distribué sous les espéces du pain & du vin.

Le Sacrement, parce que sous des signes sensibles l'Eucharistie contient & renferme Jesus-Christ, l'auteur & la source de toutes les graces.

Le Sacrifice, parce que le Corps & le Sang de Jesus-Christ y sont véritablement offerts & distribués.

D. Que signifie le mot d'*Eucharistie*?

h Ceux qui veulent approfondir ce qui regarde les cérémonies de la Confirmation, peuvent lire ce que Joseph Visconti & le P. Marten. ont écrit sur ce sujet.

R. C'est un mot Grec qui signifie *Action de graces.* On appelle ainsi le Sacrifice & le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ ; parce qu'en offrant & en recevant le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous les espéces du pain & du vin, on rend a Dieu, à l'exemple de Jesus-Christ, l'action de graces la plus agréable qu'on puisse lui rendre *i.*

D. L'Eucharistie a-t-elle encore d'autres noms ?

R. L'Eucharistie est encore nommée le très-saint Sacrement, le Sacrement de l'Autel, la sainte Hostie, la Communion, la sainte Table, le Viatique, la sainte Cène, le Pain des enfans, le Pain des Anges, &c.

Le très-saint Sacrement, par excellence, parce qu'elle contient réellement Jesus-Christ qui est l'auteur de toute sainteté *k.*

Le Sacrement de l'Autel, parce que c'est sur l'Autel qu'elle est offerte & consacrée. Nous avons un Autel, dit saint Paul, auquel les Ministres de la Loi Judaïque n'ont pas la puissance de participer *l.*

La sainte Table, parce que c'est un festin spirituel, auquel J. C. invite tous les Fidéles pour les nourrir de son propre Corps & de son propre Sang *m.*

La sainte Cène, c'est-à-dire, *saint souper* ; parce que Jesus-Christ l'institua après le dernier souper qu'il fit avec ses Apôtres *n.*

La sainte Hostie, parce qu'elle contient Jesus-Christ qui est l'Hostie, c'est-à-dire, la victime immolée pour nous *o.*

Le Pain des enfans, parce que les Fidéles qui sont les enfans de Dieu, sont nourris dans l'Eucharistie de la propre substance du Corps & du Sang de J. C. *p.*

La Communion, parce qu'elle unit tous les Fidéles entr'eux & avec Jesus-Christ *q.*

Le Viatique, parce qu'elle fortifie les Fidéles dans le voyage & le pélerinage de cette vie, & qu'elle les fait passer de la terre au Ciel *r.*

i I. Cor. xj. 23.
k Hebr. xij. 2.
l Hebr. xiij. 10.
m Prov. ix. 2.
n I. Cor. xj. 25.
o Hebr. x. 12. 14.
p Joan. vj. 56. 57. 58.
q I. Cor. x. 17.
r Joan. vj. 50. 52. 55. &c. III. Reg. xix. 8.

Le Pain des Anges, parce qu'elle contient Jesus-Christ qui est le vrai pain des Anges, vraiment descendu du Ciel ; comme la manne, figure de l'Eucharistie, étoit appellée Pain des Anges, à cause qu'elle étoit descendue du Ciel aux Israélites.

§. 2. *Institution de l'Eucharistie.*

D. Qui a institué la sainte Eucharistie ?

R. Jesus-Christ l'institua la veille de sa Passion, après le dernier souper qu'il fit avec ses Apôtres. Voici l'histoire de cette institution, telle qu'elle est écrite par les Evangélistes & par saint Paul *f*. *Jesus, après avoir soupé avec ses Apôtres, se leva de table pour leur laver les pieds. Il se remit ensuite à table ; & comme ils mangeoient, il prit du pain, rendit graces à Dieu, bénit le pain, le rompit, & le distribua à ses Disciples, disant : Prenez & mangez, ceci est mon Corps qui sera livré pour vous*, (selon le texte Grec, *qui est livré pour vous.*) *Faites ceci en mémoire de moi. Tout de même après le souper il prit le Calice*, c'est-à-dire, la coupe où il buvoit ; *& ayant rendu graces, il le benit & le leur donna, disant : Buvez tous de ceci ; car ceci est mon Sang, le Sang de la nouvelle alliance, qui sera* (ou, selon le Grec, *qui est*) *répandu pour vous & pour plusieurs en remission des péchés : faites ceci en mémoire de moi.*

D. Etoit-ce du pain ordinaire que Jesus-Christ prit lorsqu'il institua la sainte Eucharistie ?

R. Jesus-Christ prit du pain azyme, c'est-à-dire, du pain sans levain. Nous le sçavons, parce que les Evangélistes rapportent que Jesus-Christ institua la sainte Eucharistie après le repas de l'agneau Paschal. Jesus-Christ se servit certainement du pain qui étoit à table. Or ce pain ne pouvoit être qu'azyme : car il étoit défendu par la Loi de Moyse sous peine de mort de se servir alors de pain levé, ou même d'en avoir dans sa maison *t*.

D. Jesus-Christ a-t-il voulu que ses Apôtres & leurs successeurs ne se servissent aussi que de pain azyme

f Matth. xxvj. Marc. xiv. Luc. xxij. Joan. xiij. I. Cor. xj.

t Exode, xij. 18. Matth. xxvj. 17. Marc, xiv. 12. Luc, xxij. 7.

pour la célébration de la ſainte Euchariſtie ?

D. Nous apprenons par la Tradition & par l'uſage de l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſes Apôtres la liberté de ſe ſervir de pain azyme, ou de pain levé.

Explication.

C'eſt une choſe certaine que l'Egliſe Latine ſe ſert préſentement du ſeul pain azyme, & l'Egliſe Grecque du ſeul pain levé; que l'uſage de l'une & de l'autre Egliſe eſt bon; & que chaque Egliſe doit conſerver celui dont elle eſt en poſſeſſion. Mais de ſçavoir ſi l'Egliſe Latine s'eſt toujours ſervie de pain azyme à l'excluſion du pain levé, & ſi l'Egliſe Grecque s'eſt toujours ſervie du pain levé à l'excluſion du pain azyme, c'eſt une queſtion difficile à décider, au moins pour ce qui regarde l'Egliſe Latine : & les ſentimens des Théologiens Catholiques ſont partagés là-deſſus *u*.

D. Qu'eſt-ce qu'il y avoit dans le Calice, lorſque Jeſus-Chriſt le prit pour le bénir ?

R. Il y avoit du vin mêlé d'un peu d'eau. Nous le ſçavons par la Tradition de tous les ſiécles, & par l'uſage univerſel, perpétuel & uniforme de l'Egliſe Catholique *x*.

Explication.

L'Ecriture-Sainte ne dit pas qu'il y eut dans le Calice ou du vin ou de l'eau : elle dit ſeulement que Jeſus-Chriſt prit le Calice, & le bénit, &c. & ceci eſt une des preuves les plus claires & les plus déciſives de la néceſſité de recourir à l'autorité de la Tradition. Car ſi d'une part l'Ecriture Sainte ne dit rien ſur cela, d'autre part l'uſage perpétuel de l'Egliſe, dont les ſaints Peres des premiers ſiécles ſont témoins, nous prouve très-claire-

u On peut lire d'une part ce que le Pere Simond Jeſuite & le P. Mabill. Benéd. ont écrit pour l'uſage perpétuel des azymes dans l'Egliſe Latine ; & d'une autre part, le Card. Bona, dans le liv. excellent qu'il a compoſé ſur la Liturgie, liv. 1. chap. 22 & M. Bocquil. Tr. Hiſt. ſur la Liturg. liv. 1. ch. 12. Ces deux derniers Auteurs & pluſieurs autres croient que les pains azymes & les pains levés étoient indifféremment en uſage dans toute l'Egliſe Grecque & Latine pendant les huit premiers ſiécles.

x S. Juſtin, 2. Apol. S. Iren. liv. 4. chap. 33. ou 57. liv. 5. ch. 2. S. Cypr. lett. 63. à Cæcil. Le Conc. *in Trull.* can. 32. Le Conc. de Worms, can. 4. &c.

ment que dans le Calice que prit Jesus-Christ, il y avoit du vin mêlé avec un peu d'eau. Jesus-Christ dit à la vérité ces paroles : *Je ne boirai plus de ce fruit de vigne, jusqu'à ce que je le boive nouveau avec vous dans le Royaume de mon Pere.* Ce qui semble montrer qu'il s'étoit servi de vin pour le bénir, & par conséquent on trouve le vin Eucharistique dans l'Ecriture-Sainte. Mais il faut remarquer que notre Seigneur Jesus-Christ, avant l'institution de la sainte l'Eucharistie, venoit de faire un repas avec ses Disciples ; que dans ce repas il se servit de vin, & en but avec eux ; que ces paroles qu'il dit : *Je ne boirai plus de ce fruit de vigne, &c.* ont rapport au vin qu'il but dans ce repas ; & qu'on ne sçauroit prouver par l'Ecriture, que par ces paroles il eût en vuë le vin dont il se servit pour le changer en son Sang. Ainsi il est toujours vrai de dire que nous ne sçavons ce que Jesus-Christ mit dans le Calice que par le canal de la Tradition *y*.

§. 3. *Explication de la promesse de l'Eucharistie rapportée au sixiéme Chapitre de S. Jean.*

D. Les Apôtres ne furent-ils pas étonnés quand Jesus-Christ dit qu'il leur donnoit son Corps à manger & son Sang à boire ?

R. Ils purent être frapés de la grandeur du Mystére ; mais ils devoient s'y attendre. Jesus-Christ les avoit préparés à cela par la promesse qu'il leur en avoit faite, & qui est rapportée au sixiéme chapitre de l'Evangile selon S. Jean. Voici les paroles de cette promesse : *Le pain que je vous donnerai, c'est ma chair qui doit être livrée pour la vie du monde.*

D. Quelle impression ces paroles firent-elles sur ceux qui les entendirent ?

R. Quand Jesus-Christ les eut dites, les Juifs étonnés se demandoient entre eux : *Comment nous peut-il donner sa chair à manger?* Mais Jesus-Christ confirma ce qu'il venoit de dire, par des paroles encore plus fortes. Les

y Cette réflexion est tirée du livre de M. Desmahis Chanoine d'Orléans, ancien Ministre de la Religion prétendue Réformée, livre excellent, & qui ne sçauroit être trop lû par les nouveaux Convertis. Il est intitulé : *Vérité de la Religion Catholique prouvée par l'Ecriture-Sainte.*

voici :

voici : *En vérité, en vérité je vous le dis, ſi vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ſi vous ne buvez ſon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous. Celui qui mange ma Chair & qui boit mon Sang, à la vie éternelle ; & je le reſſuſciterai au dernier jour. Car ma Chair eſt véritablement viande, & mon Sang eſt véritablement breuvage. Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moi, & moi en lui .... C'eſt ici le pain qui eſt deſcendu du Ciel. Vos peres ont mangé la manne, & ſont morts ; mais celui qui mange de ce pain, vivra éternellement.* Alors pluſieurs Diſciples murmurerent & furent ſcandaliſés. *Cette parole eſt dure*, dirent ils : *qui peut l'entendre ?* J. C. leur répondit : *Cela vous ſcandaliſe ? que ſera-ce donc lorſque vous verrez le Fils de l'homme monter au Ciel d'où il eſt deſcendu ?*

D. Quel eſt le ſens de cette réponſe ?

R. Cette réponſe peut être entendue en trois maniéres. 1. Que l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt dans le Ciel, dont les Diſciples devoient être les témoins, ſeroit pour eux une preuve non ſuſpecte de la vérité de ce qu'il avoit dit, qu'il étoit deſcendu du Ciel, & de la réalité de ſes promeſſes. 2. 2. Que quand les Diſciples de Jeſus-Chriſt verroient monter leur Maître au Ciel, ils concevroient alors que ce n'étoit pas par morceaux qu'il devoit leur donner ſa chair à manger, comme ils ſe l'imaginoient par le mauvais ſens qu'ils donnoient aux paroles qu'ils venoient d'entendre. *a.* 3. Que ſi la ſimple promeſſe de donner ſa chair à manger les ſcandaliſoit, ils ſeroient ſcandaliſés bien davantage quand ils verroient que nonobſtant ſon Aſcenſion dans le Ciel, il ne laiſſeroit pas de donner ſon propre Corps à manger aux Fidéles juſqu'à la conſommation des ſiécles. *b.*

D. Jeſus-Chriſt n'ajouta t il rien à cette réponſe ?

R. Jeſus-Chriſt ajoûta : *C'eſt l'eſprit qui vivifie, la chair ne ſert de rien. Ces paroles que je vous dis, ſont eſprit & vie.* C'eſt-à-dire, que la chair ſeule de Jeſus-Chriſt, ſéparée de ſon eſprit & de ſa divinité, ne vivifie point ;

2 Voyez Euthim. dans ſon comment. ſur ce verſet.

a S. Auguſt. Tr. 27. *ſur ſaint Jean*, n. 2. & 3.

b Voyez Mald. ſur cet endroit.

& qu'il ne falloit pas donner aux paroles qu'il avoit dites le sens charnel & grossier qu'ils y donnoient ; mais qu'elles devoient être entendues d'une maniére plus spirituelle. *c.*

D. Quel est le sens charnel & grossier que les Disciples & les Juifs donnoient aux paroles de Jesus-Christ ?

R. Ils s'imaginoient que J. C. promettoit de donner sa chair à manger par morceaux comme on mange la chair de boucherie, & qu'il donneroit son sang à boire sans aucun voile. Ce sens charnel & grossier fait horreur à entendre, & c'est ce que Jesus-Christ rejette. *d.*

D. Comment donc Jesus-Christ vouloit-il que sa promesse fût entendue ?

R. Il vouloit qu'ils comprissent que quoiqu'il dût donner véritablement & réellement son Corps à manger & son Sang à boire, cependant la maniére de manger son Corps & de boire son Sang ne pourroit être apperçue que par l'esprit. *e.*

D. Les Apôtres comprirent-ils cette explication des paroles de Jesus-Christ ?

R. Ils ne la comprirent que lorsqu'ils virent l'accomplissement de cette promesse, quand Jesus-Christ institua la sainte Eucharistie.

D. Que dirent donc les Apôtres, puisqu'ils ne comprirent pas le sens des paroles de Jesus-Christ ?

R. Ils dirent qu'ils sçavoient que Jesus-Christ avoit les paroles de la vie éternelle. Ainsi ils crurent ce qu'il leur disoit, quoiqu'ils ne le comprissent pas.

D. Tous les Disciples de Jesus-Christ eurent-ils cette soumission pour les paroles du Sauveur ?

R. Non. Plusieurs furent scandalisés de voir Jesus-Christ appuyer si fortement sur la promesse de donner véritablement son Corps à manger & son Sang à boire, & ils se séparerent de lui. *f.*

Réflexion sur ces réponses.

Les Catholiques font aujourd'hui ce que firent alors

c S. Aug. Tr. 27. *sur S. Jean*, n. 5. & 9.

d S. Aug. aux mêmes endroits, & *sur le Ps.* 98. n. 9.

e S. Aug. Tr. 26. & 27. *sur S. Jean*, n. 11. & n. 5. & 9.

f Voyez sur tout ce qui vient d'être dit, les Commentateurs du chapitre 6. de saint Jean.

les Apôtres. Ils croient les paroles de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils ne les comprennent point. Ils croient que la Chair de Jeſus-Chriſt eſt véritablement viande, & ſon Sang véritablement breuvage, parce que Jeſus-Chriſt l'a dit, quoiqu'ils ne comprennent pas comment cela ſe peut faire. Ils ſçavent que Jeſus-Chriſt a les paroles de la vie éternelle, & que par conſéquent il ne peut les tromper : cela leur ſuffit. Les prétendus Réformés imitent au contraire ceux qui ſe ſéparérent de Jeſus-Chriſt : comme eux ils ſont ſcandaliſés à la ſeule idée de manger le Corps & de boire le Sang de Jeſus Chriſt. Jeſus-Chriſt eſt dans le Ciel, diſent-ils ; il ne ſçauroit être en même temps ſur la terre dans ſa propre ſubſtance. Dire qu'il eſt mangé corporellement & véritablement, c'eſt une parole trop dure ; on ne peut la ſouffrir. Ainſi ils aiment mieux ſe ſéparer de la ſociété de Jeſus-Chriſt & des Fidéles, que de croire ce qu'ils ne ſçauroient comprendre ; comme ſi tous les autres myſteres de notre Foi n'étoient pas également incompréhenſibles.

§. 4. *De l'Euchariſtie comme Sacrement. Préſence réelle. Tranſubſtantiation.*

D. Qu'est-ce que l'Euchariſtie conſiderée comme Sacrement ?

R. C'eſt un Sacrement qui contient réellement & véritablement le Corps, le Sang, l'Ame, la Divinité de notre Seigneur Jeſus Chriſt ſous les eſpeces du pain & du vin. *g.*

D. Quoi, le même Jeſus-Chriſt qui eſt dans le Ciel, qui étoit dans le ſein de la ſainte Vierge, eſt le même dans l'Euchariſtie ?

R. Oui. Jeſus-Chriſt eſt auſſi véritablement dans l'Euchariſtie, qu'il eſt véritablement dans le Ciel, & qu'il étoit dans le ſein de la ſainte Vierge : c'eſt partout le même Jeſus-Chriſt ; c'eſt ſon même Corps, c'eſt ſon même Sang.

D. En quelle maniére le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont ils réellement préſents ſous les eſpeces Euchariſtiques ?

g Concile de Trente, Seſſ. 13. can. 1.

R. Nous ſçavons qu'ils y ſont réellement préſents ; quoique nous ne puiſſions pas exprimer par nos paroles de quelle maniére ils s'y trouvent, parce que Dieu ne nous a rien révelé ſur cet article.

D. Comment ſçavons-nous que Jeſus-Chriſt eſt réellement préſent dans la ſainte Euchariſtie ?

R. Nous le ſçavons, parce que Jeſus-Chriſt lui-même l'a dit en termes exprès ; & que l'Egliſe, ſuivant la Tradition de tous les ſiécles, a toujours entendu les paroles du Sauveur d'une préſence réelle de ſon Corps. Jeſus-Chriſt prit du pain, & dit : *Ceci eſt mon Corps ;* il prit le Calice, & dit : *Ceci eſt mon Sang.* Rien de plus formel que ces paroles.

D. Jeſus-Chriſt eſt donc en même temps dans le Ciel & dans l'Euchariſtie.

R. Oui. Jeſus-Chriſt eſt en même temps dans le Ciel & dans l'Euchariſtie.

D. Comment cela ſe peut-il faire ?

R. Nous ne ſçaurions le comprendre : c'eſt un myſtere, mais cela eſt vrai. Nous devons le croire ; Jeſus-Chriſt l'a révelé : cela nous ſuffit.

D. Devons-nous croire ainſi ce que nous ne comprenons pas ?

R. Nous ne comprenons aucun des myſteres. La Trinité, l'Incarnation, la Réſurrection générale, ſont des myſteres auſſi incompréhenſibles aux Proteſtans qui les croient, que la préſence corporelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie qu'ils ne veulent pas croire. Pour nous, nous les croyons tous également ſur la parole de Dieu qui les a révelés.

D. Mais notre ſoumiſſion ne doit-elle pas être raiſonnable, ſelon S. Paul ? *h.*

R. Rien n'eſt plus raiſonnable que de ſe ſoumettre à l'autorité de Dieu dans les choſes qu'on ne comprend pas. *i*

D. Ne ſeroit-il pas plus raiſonnable de donner à ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, un ſens figuré ; & de dire qu'elles ſignifient, *Ceci eſt la figure de mon Corps ?*

R. Rien n'eſt plus mal fondé que cette explication :

h Rom. xij. 1.

i Voyez ce que nous avons dit ſur le Myſt. de la Trin. I. Part. de cet Ouv. Sect. 1. ch. 1. §. 4.

1. Parce qu'elle eſt oppoſée à la parole de Dieu. 2. Parce que c'eſt une explication forcée & contraire au ſens que l'Egliſe dans tous les ſiécles a donné à ces paroles.

Toutes les fois qu'il eſt parlé de l'Euchariſtie, ſoit dans le ſixiéme chapitre de S. Jean, ſoit dans les autres Evangeliſtes, ſoit dans S. Paul; il y eſt toujours parlé d'une préſence, & d'une manducation corporelle du Corps de Jeſus-Chriſt : le ſens de figure n'y eſt exprimé nulle part. Il en eſt même exclus poſitivement, puiſque le corps que Jeſus-Chriſt donna à ſes Apôtres à manger, étoit le même, ſelon ſa parole, que celui qu'il livra à la Croix pour nous racheter. *Ceci eſt mon Corps qui ſera livré pour vous.* Or à moins que d'être Manichéen, on n'oſeroit dire que le Corps du Fils de Dieu n'ait été livré à la mort qu'en figure.

Depuis les Apôtres juſqu'à nos jours, toute l'Egliſe a toujours cru que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt véritablement offert en Sacrifice, & diſtribué aux Fidéles; & nous ne ſçaurions parler ſur la préſence réelle d'une maniére plus claire & plus préciſe que l'ont fait les Peres des premiers ſiécles. *k.*

D. Qu'entendez-vous par les eſpeces du pain & du vin, ſous leſquelles vous dites que Jeſus-Chriſt eſt contenu ?

R. J'entends ce qui eſt apperçu par nos ſens dans le pain & dans le vin; ſçavoir, la couleur, la figure & le goût.

D. Quand Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie, n'y a-t-il plus ni pain ni vin?

R. Il n'y a plus ni pain ni vin: il n'en reſte que les apparences; ſçavoir, la couleur, la figure, & le goût.

k On peut voir tous leurs Ecrits ſur cette matiére réunis dans un livre intit. l'*Office du ſaint Sacrement*, qui eſt entre les mains de tout le monde; & ceux qui veulent approfondir cette queſtion, n'ont qu'à lire le liv. de M. le Card. du Perron, & les 5. vol. de la Perpét. de la Foi ſur l'Euch. Il eſt bon de lire auſſi un livre intit. *Méthode dont les Peres ſe ſont ſervi en traitant des Myſteres*, qui ſe vend à Paris chez Coignard : le livre de M. Schelſtrate intit. *Diſciplina Arcani*, imp. à Rome. Et les Inſtructions Paſt. de M. de la Broüe Evêque de Mirepoix imp. à Toulouſe en 1705. qui ſont déciſives ſur cette matiére.

D. Qu'eſt donc devenu le pain & le vin ?

R. La ſubſtance du pain eſt changée en la ſubſtance du Corps de Jeſus-Chriſt, & la ſubſtance du vin eſt changée en la ſubſtance du Sang de Jeſus-Chriſt. *l.* Et l'Egliſe appelle ce changement *Tranſubſtantiation*, c'eſt-à-dire, changement de ſubſtance.

D. Ce mot *Tranſubſtantiation* eſt-il fort ancien dans l'Egliſe ?

R. Il eſt plus ancien qu'on ne penſe. Mais quoi qu'il en ſoit de ſon antiquité, il eſt certain que ce mot n'exprime & ne ſignifie que ce que l'Egliſe a toujours cru. La doctrine de la Tranſubſtantiation, auſſi-bien que celle de la préſence réelle, eſt de Tradition Apoſtolique : & c'eſt en ce ſens que les paroles de Jeſus-Chriſt ont toujours été entendues. *m.*

D. Eſt-il permis d'introduire ainſi des mots nouveaux dans le langage de l'Egliſe ?

R. L'Egliſe peut le faire pour ſignifier d'une maniére plus marquée la doctrine ancienne. Elle le fait ſur-tout quand cette doctrine eſt combatue. Nous en voyons un exemple célébre dans l'antiquité. Quand les Ariens combatirent la Divinité de Jeſus-Chriſt, l'Egliſe introduiſit le terme de *Conſubſtantiel*, pour marquer que le Fils de Dieu eſt de même ſubſtance que ſon Pere. *n.*

D. Comment ſe fait ce changement de ſubſtance dans la ſainte Euchariſtie ?

R. Par la vertu toute-puiſſante des paroles de Jeſus-Chriſt, que le Prêtre prononce au nom du Sauveur.

D. Voyons nous dans l'Ecriture des exemples de changemens ſemblables ?

R. Nous y voyons le changement de la femme de Lot en ſtatue de ſel ; de la verge d'Aron en ſerpent ; de l'eau en vin aux Noces de Cana. Celui qui a fait tous ces changemens, a pu de même changer le pain en ſon Corps ; & il l'a fait, car il l'a dit. Les Peres de l'Egliſe ſe ſont ſervis de ces exemples & de ce raiſonnement, pour prouver aux nouveaux baptiſés qu'ils inſtruiſoient pour la premiére Communion, que le pain & le

l Concile de Trente, Seſſ. 13. can. 3.

m Voyez la preuve dans les liv. cités ci-deſſus par rapport à la préſence réelle, ſous la lett. *K.*

n Symbole de Nicée.

vin étoient changés au Corps & au Sang de J. C. *o.*

D. N'y a-t-il que le Corps sous l'espece du pain, & le Sang sous l'espece du vin ?

R. Jesus-Christ tout entier se trouve sous l'une & sous l'autre espece. *p.*

D. Puisque Jesus-Christ a dit : *Ceci est mon Corps*, en consacrant le pain : *Ceci est mon Sang*, en consacrant le vin ; il ne doit y avoir que le Corps sous l'espece du pain, & le Sang sous l'espece du vin ?

R. Le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est un corps vivant, organisé & animé. Le Sang est aussi animé.

Or un Corps n'est animé que quand il a son sang & son ame ; & le sang n'est animé que quand il est uni au corps & à l'ame. Il s'ensuit de-là que le Corps & l'Ame de Jesus-Christ sont également sous l'espece du vin & sous l'espece du pain.

D. Pourquoi dites-vous que la divinité de Jesus-Christ se trouve aussi sous chaque espece ?

R. Parce que le Corps, le Sang, l'Ame de Jesus-Christ ne sçauroient être sans la Divinité, qui leur est unie inséparablement. *q.*

D. Quand on divise l'espece, divise-t-on aussi le Corps de Jesus-Christ ?

R. Non. On ne divise que l'espece & le Sacrement, c'est à dire, le signe qui paroît à nos sens. Le Corps de Jesus-Christ reste tout entier sous chaque partie divisée de l'espece. *r.*

D. Sous une petite Hostie y a-t-il autant que sous une grande ?

R. La plus petite Hostie & le plus petit fragment de l'Hostie, s'il est sensible, contient Jesus-Christ tout entier comme la plus grande Hostie.

§. 5. *Adoration, Réserve, Exposition, Procession du très-saint Sacrement de l'Eucharistie.*

D. Est-il permis d'adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie ?

o S. Cyril. de Jérus. Catéch. Myst. 5. S. Ambr. livre *de ceux qui sont initiés aux saints Mysteres*, chap. 9. &c.

p Conc. de Trente, Sess. 13. can. 3.

q Concile d'Ephèse, &c.

r Conc. de Trente, Sess. 13. can. 3.

R. Non-seulement il est permis d'adorer Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie, mais on pécheroit si on ne l'y adoroit pas. *f.* Par-tout où est Jesus-Christ, il est adorable. *t.* Le raisonnement des Protestans, qui insistent sur ce qu'il n'est pas dit dans l'Ecriture que Jesus-Christ est dans l'Eucharistie pour être adoré, est quelque chose de pitoyable. Il suffit que Jesus-Christ y soit présent. Sa présence emporte l'obligation de l'adorer, sans qu'il soit besoin pour cela d'un commandement spécial. Les Calvinistes eux-mêmes le reconnoissent, écrivant contre les Luthériens. Cela paroît par le Livre de la Cène du Seigneur, écrit par Théodore Beze contre un Luthérien.

D. Est-ce le Sacrement ou le signe sensible qu'on adore?

R. On n'adore point le Sacrement, mais Jesus-Christ caché dans le Sacrement. Quand Jesus-Christ étoit sur la terre, ce n'étoit pas les habits de Jesus-Christ qu'on adoroit, mais Jesus-Christ qui en étoit revêtu.

Le Concile de Trente s'explique ainsi: * *Il n'y a aucun lieu de douter, que tous les Fideles Chrétiens ne rendent au très-saint Sacrement* [de l'Eucharistie] *suivant l'usage reçu de tout temps dans l'Eglise, le culte de latrie qui est dû au vrai Dieu. Car il n'en est pas moins adorable, quoiqu'il ait été institué pour être pris en forme d'aliment. En effet, nous faisons profession de croire qu'en ce Sacre.. : se trouve réellement présent le même Dieu, de qui le Pere éternel dit en l'introduisant dans le monde: Que les Anges de Dieu l'adorent; le même que les Mages adorerent en se prosternant à ses pieds; le même que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée.*

Le saint Concile se sert de cette expression, dont se servent & se sont toujours servi tous les Catholiques: *Le très-saint Sacrement est adorable.* Mais en s'en servant il l'explique en la maniére que nous venons de l'expliquer. Cela paroît clairement par les preuves que le saint Concile apporte pour justifier qu'il faut

f S. Augustin. *sur le Ps.* 98. S. Ambr. liv. 3. *du S. Esprit*, chap. 11. S. Chrys. liv. 6. *du Sacerd.* chap. 4. & Hom. 1. *sur* ces paroles d'Isaïe, *J'ai vû le Seigneur, &c.*

t Hebr. j. 6.

* Session 13. chap. 5.

adorer le très-saint Sacrement. Car pourquoi faut-il l'adorer ? Parce, dit le Concile, que Jesus-Christ, qui est vrai Dieu, y est réellement présent; ce Dieu que les Anges ont reçu ordre d'adorer; ce Dieu que les Mages & les Apôtres ont adoré. C'est donc ce Dieu uniquement que nous adorons dans le Sacrement, comme c'étoit ce Dieu uniquement que les Mages & les Apôtres adoroient dans ses vêtemens.

Et le Concile explique encore plus précisément sa pensée dans le Canon *6*, où il s'agit de condamner les Heréſies opposées au Dogme Catholique sur ce point. Voici les propres termes de ce Canon : *Si quelqu'un dit que Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré dans le Sacrement de l'Eucharistie d'un culte de latrie, même extérieur ; qu'il soit anathême.* Vous voyez que le saint Concile fait tomber la condamnation uniquement sur ceux qui nient que Jesus-Christ soit adorable dans le Sacrement; & que par conséquent, lorsqu'il définit dans le chapitre cinquiéme de la même Session, que le Sacrement est adorable, il entend que Jesus-Christ est adorable dans le Sacrement; d'autant plus que ce qu'il y a d'extérieur, c'est-à dire, le signe sensible, n'est Sacrement que parce qu'il renferme Jesus-Christ présent. C'est donc Jesus-Christ qu'on adore, & non pas le signe : quoiqu'en un sens plus étendu il soit vrai & nécessaire de dire qu'on adore le Sacrement; & alors on regarde ce que le Sacrement contient & renferme. Nul Catholique ne se trompe à cela : & ce seroit une calomnie grossiére que d'attribuer à l'Eglise Catholique un autre sens.

D. Est-il permis de conserver la sainte Eucharistie dans les Eglises ?

R. Oui; & l'Eglise l'a toujours fait. C'est un usage de Tradition Apostolique : c'est encore la pratique de toutes les Eglises du monde, à l'exception des Protestants. *u.*

D. Pourquoi l'y conserve-t on ?

R. Pour être en état de le porter à toute heure aux

u Voyez les Liturg. les plus ancien. & les Peres des premiers siécles. Tertull. livre 2, à sa femme, chap. 5. S. Cypr. liv. *de lapsis*, & le P. Mabill. *Liturg. Gal.* liv. 1. chap. 9.

malades dans le besoin, comme l'Eglise l'a toujours pratiqué. *x*.

2. Pour donner aux Fidéles la consolation de venir l'y adorer.

D. Pourquoi expose-t-on en certains jours le très-saint Sacrement?

R. 1. Pour exciter les Fidéles à venir adorer Jesus-Christ. 2. On le fait dans les besoins publics, pour présenter à Dieu ce gage de son amour envers nous; afin que jettant les yeux sur son Fils bien-aimé, il nous fasse miséricorde. *y*.

D. Pourquoi porte-t-on le saint Sacrement en Procession?

R. 1. Pour lui faire une espece de triomphe. 2. Pour réparer par ce triomphe les irrévérences qui se commettent tous les jours en tant de maniéres. 3. Pour obtenir de Jesus-Christ qu'il béniſſe par sa présence tous les lieux par où il passe. *z*.

§. 6. *Effets de l'Eucharistie.*

D. Pourquoi Jesus-Christ a-t-il institué le Sacrement de l'Eucharistie?

R. 1. Pour nous donner le gage le plus précieux de son amour, que nous puissions recevoir. 2. Pour nous servir de nourriture spirituelle, & produire en nous des effets admirables.

D. Quels effets la sainte Eucharistie produit-elle en nous?

R. Cinq principaux. 1. Elle nous unit étroitement à Jesus-Christ; enſorte qu'il demeure en nous, & que nous demeurons en lui. *a*. Cette demeure de Jesus-Christ en nous fait que nous devenons, pour ainsi dire, un même corps & un même esprit avec Jesus-Christ par la participation de son corps & de son esprit; & elle est le principe des autres effets que l'Eucharistie produit en nous.

x S. Justin, Apol. 2. S. Jér. lettre 96. ou 4. à Rustique en parlant de S. Exupere Evêque de Toulouse, &c.

y Ps. lxxxiij. verset 10.

z Voyez ce que nous avons dit en parlant de la Fête du saint Sacrement en la II. Part. Sect. 4. chap. 2. §. 15. & ce que nous dirons en parlant des Proceſſ. en cette III. Part. Sect. 2. ch. 9.

a Joan. vj. 57.

2. Elle unit les Fidéles entr'eux, enſorte qu'ils n'ayent tous qu'un cœur & qu'une ame par l'union qu'ils ont tous avec Jeſus-Chriſt. *b.*

3. Elle conſerve, fortifie & augmente la vie ſpirituelle de la grace que nous avons reçue dans le Baptême & dans les autres Sacremens. *c.*

4. Elle affoiblit & diminue le penchant que nous avons au mal, & la violence de nos paſſions ; & nous donne la force néceſſaire pour avancer dans la perfection chrétienne. *d.*

5. Elle eſt en nous le gage de la vie éternelle & de la réſurrection glorieuſe. *Celui qui mange ma chair, & qui boit mon ſang*, dit Jeſus-Chriſt, *a la vie éternelle, & je le reſſuſciterai au dernier jour.* e.

D. L'Euchariſtie produit-elle ces effets en tous ceux qui la reçoivent ?

R. Elle produit ces effets en tous ceux qui la reçoivent dignement. Mais elle en produit de tout contraires en ceux qui la reçoivent indignement.

D. Qu'eſt-ce que recevoir indignement la ſainte Euchariſtie ?

R. C'eſt la recevoir ſans avoir les diſpoſitions que Jeſus-Chriſt demande.

D. Ceux qui reçoivent la ſainte Euchariſtie indignement, reçoivent-ils le Corps de Jeſus-Chriſt comme les autres ?

R. Oui, puiſque Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie indépendamment de la foi de celui qui communie. Mais ceux qui ſont aſſez téméraires pour communier indignement, *boivent & mangent leur propre jugement*, ſelon la parole de ſaint Paul, *parce qu'ils ne font pas le diſcernement qu'ils doivent du Corps du Seigneur.* Cette raiſon de ſaint Paul eſt une preuve invincible de la préſence & de la manducation réelle & corporelle de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie. *f.*

b S. Cyril. de Jéruſ. Catéch. Myſt. 5. S. Cyril. d'Alex. liv. 4. *ſur S. Jean.*

c I. Cor. x. 17. S. Auguſtin, Tr. 26. *ſur S. Jean*, S. Cyril. d'Alex. liv. 4. *ſur S. Jean.*

d S. Cyril. d'Alex. liv. 4. *ſur S. Jean.* S. Bern. Serm. *du Bapt. & du Sacrement de l'Autel.*

e Joan vi. 55.

f I. Cor. xi. 29. S. Auguſt. Tr. 26. *ſur S. Jean*, &c.

D. Quels effets une Communion indigne produit-elle dans une ame ?

R. L'abandon de Dieu, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, l'esprit de division, l'opposition au bien & à la vérité, toutes sortes de pechés, l'impénitence finale, & la damnation éternelle. Rien n'irrite plus Dieu que la profanation sacrilége de son Corps & de son Sang. *g.* Et saint Paul dit que Dieu punit quelquefois les Communions indignes par des maladies corporelles, & par des morts précipitées. *h.*

§. 7. *Dispositions qu'il faut avoir pour communier.*

D. Avec quelles dispositions faut-il recevoir la sainte Eucharistie ?

R. Il y en a de deux sortes, les unes regardent l'ame, les autres regardent le corps.

D. En quoi consistent les dispositions de l'ame ?

R. A avoir l'ame pure ; c'est-à-dire, avoir conservé l'innocence de son Baptême, ou l'avoir réparée par une sincére pénitence. C'est ce qui est représenté dans l'Evangile par la Robe nuptiale, nécessaire pour participer au festin des Noces qu'un Roi fit à son fils. *i.*

D. Quand on est en état de peché mortel, que faut-il faire avant que de communier ?

R. Il faut avoir recours au Sacrement de Pénitence. *k.*

D. Est-ce une disposition suffisante pour communier quand on s'est trouvé dans une disposition mortelle, que d'avoir eu recours auparavant au Sacrement de Pénitence ?

g Saint Cypr. liv. *de lapsis.* S. Basile, liv. 2. *du Bapt.* qu. 3. S. Pacien, liv. *de la Pénit.* Saint Chrys. Hom. 83. *sur S. Matth.* & 24. *sur la I. aux Cor.* &c.

h I. Cor. xj. 30. Voyez dans S. Cypr. liv. *de lapsis*, des miracles célébres qu'il rapporte à l'occasion des communions indignes : miracles dont il a été le témoin. Tout ce que ce saint Evêque & Martyr dit à cette occasion, est une preuve certaine de la présence réelle.

i Matth. xxij. 12. S. Justin, Apolog. 2. Tertull. liv. *de l'Idolat.* ch. 7. S. Cypr. liv. *de lapsis.* S. Chrys. Hom. 3. *sur l'Epître aux Ephés.* S. Ambr. livre 6. *sur S. Luc.* Conc. de Tr. Sess. 13. can. 11.

k S. Aug. Tr. 26. *sur S. Jean*, & Serm. 351. *de la Pénit.* ou Hom. 50. du liv. des 50. Homlett. 54. ou 118. à Janv. n. 4. Conc. de Tr. Sess. 13. ch. 7.

R. Il est certain que, quand on a lieu de croire qu'on a été véritablement réconcilié avec Dieu par le Sacrement de Pénitence, on peut communier avec confiance. Mais plusieurs sont sur ce point dans une illusion grossiére, qui leur fait commettre bien des sacriléges.

On s'imagine souvent être réconcilié avec Dieu, parce qu'on s'est confessé, quoiqu'on soit toujours coupable à ses yeux.

Pour éviter cette illusion, il faut 1. Choisir un Confesseur le plus éclairé qu'on peut trouver, & se soumettre à ses lumiéres & à sa conduite, sans s'empresser de communier, s'il juge à propos de différer pour un temps la Communion. 2. S'instruire avec soin de ce qui concerne le Sacrement de Pénitence, & le suivre ponctuellement. (Nous expliquerons tout cela ci-après fort en détail.) *l.*

D. Comment faut-il s'approcher de la sainte Communion ?

R. Avec une foi vive, une ferme espérance, une charité ardente, une humilité profonde, une reconnoissance parfaite, un saint empressement de s'unir à Jesus-Christ. *m.*

D. Avec quelles dispositions de corps faut-il approcher de la sainte Communion ?

R. Il faut être à jeun, c'est-à dire, n'avoir rien pris depuis minuit, pas même une goutte d'eau. Mais les malades qui communient en Viatique, peuvent dans le cas de nécessité communier après avoir mangé. *n.*

D. Jesus-Christ institua la sainte Eucharistie après un repas, pourquoi ne peut-on pas communier de même après avoir mangé ?

R. Autrefois le Jeudi-Saint on communioit le soir dans plusieurs Eglises, & même après avoir mangé. Mais à l'exception de ce jour, sur lequel même la discipline de l'Eglise a changé depuis long-temps, jour qui faisoit une exception à la régle générale, le précepte de communier à jeun est de Tradition Apostolique. Telle a toujours été la pratique de toute l'Eglise.

l Chap. 5. §. 7.
m Saint August. Traité 25. *sur S. Jean*, & *sur le Ps.* 33.
n Voyez tous les Rituels.

Il faut se soumettre avec respect à ce saint usage. *o.*

D. N'y a-t-il pas d'autres dispositions extérieures & corporelles, nécessaires pour communier?

R. Il faut avoir en communiant l'extérieur le plus modeste, le plus recueilli, le plus respectueux qu'il est possible. Et il est bon de se préparer à la Communion par le jeûne ou l'abstinence; & les personnes mariées par la continence, pourvû que ce soit d'un mutuel consentement. *p.*

§. 8. *De la fréquente Communion.*

D. Est-ce une chose bonne & utile que de communier souvent?

R. Rien n'est meilleur, rien n'est plus utile, pourvû qu'on le fasse dignement. *q.*

D. Doit-on conseiller à tous les Fidéles de communier souvent?

R. On doit conseiller la communion fréquente à tous ceux qui vivent assez saintement pour cela; c'est l'esprit de l'Eglise. Il faut conseiller à tous les autres de faire une sincére pénitence, pour se mettre par elle en état de communier ensuite souvent. *r.*

D. Dans quelle dispositions faut-il être pour communier souvent?

R. Il faut avoir une grande pureté de conscience; être exempt de peché mortel, & de toute affection au peché véniel; & avoir beaucoup d'ardeur & de zéle pour se nourrir de Jesus-Christ. *s.*

D. Qu'entendez-vous par l'affection au peché véniel?

R. J'entends l'attachement à un peché véniel, dont

o Tert. livre 2. à sa femme, ch. 5. S. Cypr. Ep. 63. S. Chrys. Hom. 7. *sur la I. Ep. aux Cor.* S. Aug. Ep. 54. ou 118. à Janv. II. Conc. de Carth. can. 29. II. Conc. de Mâcon, can. 6. &c.

p I. Cor. vij. S. Jér. Ep. 30. ou 50. S. Greg. liv. 12. Ep 21. à S. Aug. Evêque des Anglois. Cassien, confér. 22. S. Charles, Instruct. sur l'Euchar. &c. Voyez ce que nous disons sur la Communion, en expliquant les prières de la Messe, Part. III. Sect. 2. ch. 7. §. 22. n. 30.

q S. Cypr. *sur l'Orais. Dom.* S. Basile, Ep. 289. à Césarie Patricienne. S. Chrys. Hom. 5. *sur la I. Ep. à Timoth.* &c.

r S. Cyril. d'Alex. liv. 3. *sur S. Jean.* S. Ambr. ou l'Auteur du livre des Sacremens, liv. 5. chap. 4. S. Charl. Instruct. sur l'Eucharistie, &c.

s Voyez la note suiv.

on n'a aucune douleur, & dont on ne veut pas se corriger.

D. Pourquoi cette disposition est-elle un obstacle à la fréquente Communion ?

R. Parce que la tiédeur dont elle est accompagnée, fait qu'on communie sans fruit ; & que bien loin d'acquerir par la Communion un nouveau degré de grace, on s'expose quelquefois à perdre celui qu'on avoit. *t.*

D. Les personnes qui passent leur vie dans les divertissemens, dans l'oisiveté, dans le jeu, qui vont aux spectacles & aux autres assemblées profanes, & qui vivent selon les maximes du monde, ces personnes doivent-elles communier souvent ?

R. Ces personnes menent une vie criminelle aux yeux de Dieu, & fort opposée à l'Evangile. Elles ne doivent jamais communier, si elles n'ont auparavant changé de vie. *u.*

D. Les personnes qui ne commettent que des fautes vénielles dont elles veulent se corriger, mais qui par foiblesse retombent souvent dans ces mêmes fautes, nonobstant leurs bonnes résolutions, ces personnes doivent-elles communier souvent ?

R. Oui. La Communion est-un remede souverain pour les guérir de leurs foiblesses. *x.*

D. Ces personnes font-elles bien de se priver quelquefois par respect de la sainte Communion ?

R. Oui. Pourvû que ce soit pour peu de temps, & pour se disposer par la pénitence à communier ensuite plus saintement. Car de s'en priver par tiédeur, sous prétexte d'humilité, c'est un grand malheur. *y.*

D. A quoi faut-il s'en tenir dans la pratique par rapport à l'usage plus ou moins fréquent de la sainte Eucharistie ?

t S. Basile, livre 1. *du Bapt.* chap. 3. S. Chrys. Hom. 83. *sur S. Matthieu.* Gennad. *des Dogm. Eccles.* chap. 23. S. Isid. liv. 1. *des sentences*, chap. 22. S. Franç. de Sales, *Introduction à la vie dévote*, Partie 2 ch. 20. &c.

u S. Chrysost. Sermon 7. *sur S. Matth.* S. François de Sales, lett. 46. du 2. liv. &c.

x S. August. lett. 54. ou 118. à Janv. S. Ambr. ou l'Auteur du liv. des Sacr. liv. 4. chap. 6. S. Cyril. d'Alex. livre 4. *sur S. Jean*, &c. Imitation de Jesus-Christ, liv. 4. chap. 10.

y S. August. Ep. 54. ou 118. à Janv. & S. Cyril. liv. 3. *sur S. Jean*, Imitation de J. C. *ibid.*

R. Il faut suivre avec docilité les avis & la conduite d'un Confesseur éclairé.

D. Que faut-il faire quand on est privé de la Communion ?

R. Il faut travailler sincérement par la pénitence, & par une vigilance plus exacte sur soi-même, à se rendre digne de communier. z.

§. 9. *Communion sous une seule espece.*

D. Doit-on communier sous les deux especes ?

R. Les Prêtres sont obligés à communier sous les deux especes, quand ils disent la Messe. Hors cela, selon la discipline présente de l'Eglise, on ne doit communier que sous l'espece du pain. *a.*

Cette discipline n'est pas néanmoins sans quelque exception. Il y a encore aujourd'hui des Eglises où d'autres que les Prêtres communient sous les deux especes en certains jours & en certaines cérémonies. C'est un reste de l'ancien usage. A Rome le Diacre & le Soudiacre qui servent à l'Autel à la Messe Papale, communient sous les deux especes. La même chose se fait à l'Abbaye de Cluny & à celle de S. Denys en France, par les Diacres & par les Soudiacres qui servent à l'Autel les Fêtes & les Dimanches ; par tous les Religieux de Cluny le jour de l'ouverture du Chapitre général de leur Ordre, par les Rois de France le jour de leur Sacre, &c. Peut-être cet usage subsiste-t-il encore dans quelques autres Eglises, au moins en certaines occasions.

D. Quel étoit en ce point l'ancienne discipline de l'Eglise ?

R. Il étoit permis aux Fidéles de communier sous les deux especes, ou sous une seule. *b.*

D. N'a-t-il jamais été ordonné par l'Eglise à tous les Fidéles de communier sous les deux especes ?

R. L'Eglise n'a jamais fait un précepte général pour toutes les Eglises du monde de communier sous les

z Voyez les mêmes autorités. Lisez aussi le liv. intitulé, *Directeur Spirituel pour ceux qui n'en ont point.*

a Conc. de Tr. Sess. 21. ch. 2.

b S. Léon, Serm. 4. *du Carême.* Sozomene, livre 8. de l'Hist. Eccl. ch. 5. &c.

deux eſpeces ; & il y a toujours eu pluſieurs occaſions, où l'on ne communioit que ſous une eſpece.

1. Les petits enfans communioient anciennement avant qu'ils euſſent l'uſage de raiſon. *c.* On ne leur donnoit que l'eſpece du vin. *d.*

2. Il y avoit des Egliſes où l'on donnoit l'eſpece du pain toute ſeule aux enfans qui approchoient de l'uſage de la raiſon. *e.*

3. Les Fidéles emportoient le Corps de Jeſus-Chriſt dans leurs maiſons, pour pouvoir communier dans le beſoin, ſur-tout quand on craignoit les perſécutions. Or jamais on ne leur donnoit l'eſpece du vin pour l'emporter. *f.*

4. La pratique de porter l'Euchariſtie aux malades eſt de Tradition Apoſtolique ; elle a toujours été en uſage dans toutes les Egliſes du monde. Or on n'a jamais conſervé l'Euchariſtie pour les malades que ſous l'eſpece du pain. *g.*

5. Il y avoit anciennement des jours auſquels on ne diſoit point Meſſe, & auſquels on ne laiſſoit pas de communier. On communioit alors ſous l'eſpece du pain qui avoit été conſacré les jours précédents ; car l'eſpece du vin n'a jamais été conſervée pour le lendemain, à cauſe des inconvénients qui pouvoient en arriver. *h.*

Nous avons un veſtige de cet ancien uſage le Vendredi-Saint, auquel jour le Prêtre communie ſous la ſeule eſpece du pain conſacré la veille. Anciennement tout le peuple communioit ce jour-là ſous la ſeule eſpece du pain conſacré la veille, auſſi-bien que le Prêtre. Cela ſe pratique encore en quelques Egliſes de France,

c S. Cypr. lett. 63. S. Auguſt. lett. 217. ou 107. Gennad. liv. des Dogm. Eccleſ. ch. 22. ou 52. S. Greg. dans ſon Sacram. &c.

d S. Cypr. *de lapſ.* Photius, Biblioth. ch. 222.

e Evagr. livre 4. de l'Hiſt. Eccléſ. chap. 36. I. Concile de Mâcon, can. 6. &c.

f Tertull. liv. 2. à ſa femme, ch. 5. liv. *de la Prière*, chap. 14. S. Cypr. *de lapſis*. S. Baſile, lett. 289. S. Ambr. Diſc. ſur la mort de ſon frere Satyre, &c.

g Euſebe, Hiſt. Eccl. liv. 6. ch. 44. Paulin, vie de S. Ambr. Conc. d'Orl. ſous le Roi Robert, rapporté au tome 2. du Spicil. de Dom d'Achery. Le Pere Marten. *de ant. Eccl. Rit.* liv. 1. chap. 5. art. 2. *n.* 4.

h Le Cardinal Bona, liv. 1. de la Liturg. chap. 15. n. 5. & chap. 18. n. 2.

& on fait la même chose dans l'Eglise Grecque les jours de jeûne en Carême ; auſquels jours on ne dit pas de Messe, mais on communie avec l'espece du pain consacré le Dimanche précédent. *l.*

D. L'Eglise n'a donc jamais regardé la Communion sous les deux especes, comme un précepte de Jesus Christ ?

R. L'Eglise a regardé la Communion sous les deux especes comme un précepte de Jesus-Christ pour les Prêtres quand ils disent la Messe. Hors ce cas-là l'Eglise l'a regardée & la regarde encore comme un point de discipline, qui peut être changé selon les différents besoins. Cela se prouve par tout ce qui vient d'être rapporté. *k.*

Les Calviniſtes eux-mêmes dans leurs principes sont obligés d'entrer dans ce sentiment ; car dans leur discipline *l*, ils permettent à ceux qui ont de l'averſion pour le vin, de communier sans boire la coupe. Luther dans son livre de la Captivité de Babylone, demeure d'accord qu'il n'y a point de précepte qui oblige à communier sous les deux especes.

D. Mais Jesus Christ en présentant le Calice aux Apôtres, ne dit-il pas : *Buvez-en tous ?*

R. Ces paroles de Jesus-Christ furent adressées aux seuls Apôtres, qui en burent tous alors. *m.*

D. Pourquoi l'Eglise regarde-t-elle la Communion sous une ou sous deux especes, comme un point de discipline ?

R. Parce qu'elle sçait que Jesus-Christ tout entier est sous chaque espece, & qu'on reçoit autant sous une seule que sous toutes les deux. Nous l'avons prouvé ci-dessus. *n.*

La croyance & la pratique de l'Eglise sur ce point est d'ailleurs fondée sur l'Ecriture-Sainte ; car S. Paul dit

i Voyez le Concile *in Trul.* can. 51. l'anc. Ordre Rom. Amalar. Hugues de S. Victor, & les autres Auteurs qui parlent de la Messe des Préſanctifiés. Mais sur-tout Léon Allat. à la fin de son liv. de la conformité de l'Eglise d'Occident avec celle d'Orient. Le P. Mabill. Comment. sur l'Ordre Rom. en l'Office du Vendredi-Saint.

k Concile de Trent. Sess. 21. chap. 1. & suiv.

l Chap. 12. art. 7.

m Marc, xiv. 23.

n §. 4. de ce chap.

qu'il ſuffit de communier indignement ſous l'une ou ſous l'autre eſpece, pour ſe rendre coupable de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur. *Celui qui mangera de ce pain*, OU *boira*, [cet OU eſt à remarquer] *ou boira de la coupe du Seigneur indignement, ſera coupable du Corps & du Sang du Seigneur.* o.

D. Mais S. Paul ne dit-il pas que chacun s'éprouve, & qu'ainſi il mange de ce pain, & qu'il boive de cette coupe?

R. Il eſt vrai, S. Paul le dit, parce que de ſon temps la coûtume de communier ſous les deux eſpeces étoit en uſage; mais il ne dit pas que cette maniére de communier ſoit néceſſaire: il ſuppoſe le contraire. Nous venons de le voir.

D. Jeſus-Chriſt ne dit-il pas: *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ſi vous ne buvez ſon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous?*

R. Oui. Mais J. C. dit auſſi: *Celui qui mangera de ce pain, vivra éternellement: celui qui me mangera, vivra à cauſe de moi.* p. Et d'ailleurs en communiant ſous une ſeule eſpece, on prend le Sang auſſi-bien que la Chair de J. C. puiſque J. C. tout entier eſt ſous chaque eſpece, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus. *q.*

D. Puiſqu'il étoit libre autrefois de communier ſous les deux eſpeces, pourquoi l'Egliſe n'accorde-t-elle pas aujourd'hui la même liberté?

R. 1. La coûtume de ne communier que ſous une eſpece étoit déja pleinement établie, quand l'Egliſe a fait un Décret pour défendre au peuple la Communion ſous les deux eſpeces.

2. Ce ſont les Hérétiques qui ont forcé l'Egliſe à faire un Décret pour s'oppoſer à leur erreur ſur ce point.

3. L'Egliſe ne s'oppoſeroit pas à accorder l'uſage du Calice au peuple fidéle, ſi elle ne trouvoit plus d'inconvénient, eu égard aux circonſtances préſentes, à l'accorder qu'à le refuſer.

Explication.

L'uſage du Calice s'eſt aboli peu-à-peu & comme par degré ſans aucune Ordonnance de l'Egliſe. Ce qui a

o I. Cor. xj. 27.
p Joan. vj. 58. 59.
q § 4. de ce chapitre.

donné lieu à ce changement, ç'a été, 1. La Communion des malades, qui ne se faisoit ordinairement que sous une espece. 2. La difficulté d'avoir du vin en certaines Provinces. 3. Le grand nombre de personnes qui avoient aversion pour le vin, & qui ne pouvoient en souffrir l'odeur. 4. Les inconvénients qui arrivoient souvent de l'effusion du Sang de Jesus-Christ à terre. On voulut en plusieurs lieux éviter ce dernier inconvénient, en trempant l'espece du pain dans celle du vin, & donnant ainsi l'une & l'autre à la fois; mais l'Eglise Latine s'opposa à cet usage; & la coûtume de ne communier que sous une espece fut après cela plus commune & presque universelle. *r.*

Les choses étoient en cet état sans aucun Décret de l'Eglise dans le douziéme siécle, comme il paroît par le témoignage d'Alexandre de Halès & de S. Thomas *s*; & les Fidéles instruits que la Communion sous une ou sous deux especes étoit indifférente, demeuroient depuis deux cents ans privés de l'usage du Calice, sans le trouver mauvais, quand Pierre de Dresde & Jean Hus exciterent sur cela des troubles en Bohême, & prétendirent que l'usage du Calice étoit absolument nécessaire. Le Concile de Constance commencé l'an 1414. s'opposa à cette erreur; & toutes choses mûrement examinées, il ordonna qu'on s'en tiendroit absolument à l'usage qu'on trouvoit alors établi, de ne communier que sous une espece. Le Concile de Trente a suivi le sage Décret du Concile de Constance; laissant cependant à la prudence du Pape la liberté d'accorder l'usage du Calice aux Fidéles, eu égard aux circonstances des lieux & des personnes, & à l'utilité de l'Eglise. L'usage du Calice fut accordé en conséquence pendant quelque temps en quelques lieux d'Allemagne, à condition que ceux qui le recevroient, déclareroient en communiant, qu'ils croyoient que sous une espece on recevoit autant que sous toutes les deux: mais cette condition fut mal observée; & l'expérience fit voir qu'il falloit absolument s'en tenir au Décret du Concile de Constance. *t.*

r Le Cardinal Bona, liv. 2. de la Liturg. sacrée, ch 18. & le P. Mabillon Comment. sur l'Ordre Rom. n. 9.

s S. Thom. Part. 3. qu. 80. art. 12. *in corp.*

t Voyez le Tr. de la Commun. sous les deux especes, de

§. 10. *Nécessité de la Communion. Première Communion.*

D. Est-il nécessaire pour le salut de recevoir la sainte Eucharistie ?

R. Oui, quand on a l'usage de discrétion. Cela paroît par les paroles de Jesus-Christ, qui dit : *En vérité, en vérité je vous le dis ; si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & si vous ne buvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en vous.* u.

D. Ces paroles de J. C. ne sont-elles pas pour tous les hommes sans distinction, même pour les enfans ?

R. Ces paroles prises à la lettre ne regardent que les adultes, c'est-à-dire, les personnes raisonnables ; mais dans le sens spirituel elles regardent aussi les enfans. *x.*

Explication.

Le sens spirituel de ces paroles est que si nous ne sommes unis & incorporés à J. C. comme des membres à leur Chef, nous n'aurons point de part au salut. C'est dans le Baptême que nous recevons cette grace ; & le Baptême est, comme nous l'avons dit *y*, d'une nécessité absolue, même pour les enfans. *z.*

Le sens litteral de ces mêmes paroles est que, si nous ne recevons le Corps & le Sang de Jesus-Christ dans la sainte Eucharistie, nous ne vivrons pas. Or ces paroles prises en ce sens ne regardent que les adultes. Car, 1. L'Eglise suivant la Tradition de tous les siécles, les a toujours ainsi expliquées. 2. Elles ne regardent que ceux qui sont en état d'avoir recours à cette céleste nourriture, & d'en faire le discernement ; ce qui ne convient qu'à ceux qui peuvent se servir de leur raison. *a.*

D. Peut-on donner la sainte Communion aux enfans ?

R. Autrefois l'Eglise la leur donnoit. Mais ce n'est pas

M. Bossuet Evêque de Meaux, & celui du P. Thomassin, &c.

u Joan. vj. 54.

x S. Aug. liv. 1. *des mérites & de la remiss. des pechés*, ch. 20. liv. 3. ch. 4. lett. 186. ou 106. à Paulin.

y Chapitre 2. §. 3. de cette Section.

z Voyez S. Aug. *ibid.* & la lett. d'Innocent I. aux Peres du Conc. de Miléve.

a Outre les autorités ci-dess. rapportées, voyez S. Fulgence, Rép. aux 2. Quest. de Ferrand Diacre. S. Thom. Part. 3. qu. 73. art. 3. Conc. de Trente, Sess. 21. chap. 4.

l'usage de l'Eglise d'Occident, comme il paroît par tous les Rituels. *b.*

D. A quel âge doit-on faire communier les enfans pour la première fois ?

R. Quand ils sont suffisamment instruits des Mystères de la Foi ; & qu'ils sont en état de s'éprouver eux-mêmes, & de discerner le Corps de Jesus-Christ d'avec le pain ordinaire. *c.*

D. S'ils ont perdu l'innocence de leur Baptême, doit-on se presser de les faire communier ?

R. Il ne faut pas alors qu'ils communient jusqu'à ce qu'ils l'ayent réparée par une sincére pénitence. Les Pasteurs & les Confesseurs doivent user d'un grand discernement pour ne pas faire de fautes. *d.*

[Nous parlerons de l'Eucharistie comme Sacrifice, après avoir expliqué en géneral ce que c'est que Sacrifice, dans le Traité de la Priére, qui suit celui des Sacremens ; & là nous expliquerons dans un grand détail tout ce qui a rapport au saint Sacrifice de la Messe. *e.*

CHAPITRE V.

Du Sacrement de Pénitence.

§. 1. *De la Pénitence comme vertu. Nécessité de la Pénitence, & de la faire sans délai.*

D. QU'EST-CE que la Pénitence ?

R. La Pénitence peut être considerée, ou comme une vertu, ou comme un Sacrement.

La vertu de Pénitence est une douleur & une détestation des pechés que l'on a commis, & une résolution de ne les plus commettre, mais de les punir. *f.*

Le Sacrement de Pénitence est un Sacrement institué par notre Seigneur Jesus-Christ, pour remettre les pechés commis après le Baptême. *g.*

D. Quelle différence y a-t-il entre le Sacrement de

b Le P. Mabill. Comment. sur l'Ord. Rom. n. 15. Voyez les Euchol. des Grecs, &c.

c Voyez tous les Rituels.

d Voyez la note précédente.

e Sect. 2. de cette Part. ch. 7.

f S. Aug. lettre 153. ou 54. à Macédon. ch. 3. n. 6. & *sur le Ps.* 37. n. 24. S. Grégoire, Hom. 34. sur les Evang.

g Conc. de Trente, Sess. 14. chap. 1.

Pénitence & la vertu de Pénitence ?

R. 1. La vertu de Pénitence eſt & a toujours été néceſſaire pour toutes ſortes de pechés ; au lieu que le Sacrement de Pénitence n'eſt en uſage que depuis Jeſus-Chriſt, & n'eſt inſtitué que pour les pechés commis après le Baptême. *h.*

2. Le Sacrement de Pénitence ſuppoſe la confeſſion des pechés, la vertu de Pénitence ne la ſuppoſe pas.

D. Pourquoi dites-vous que la vertu de Pénitence a toujours été néceſſaire pour toutes ſortes de pechés ?

R. Parce qu'il a toujours été néceſſaire pour rentrer en grace avec Dieu, de déteſter ſes pechés, de s'en repentir, d'avoir la réſolution de ne les plus commettre, & de les punir : & c'eſt ce qui s'appelle faire pénitence. *i.*

D. Quand doit-on faire pénitence ?

R. Auſſi-tôt qu'on ſe reconnoît pécheur, ſans différer ſa converſion, ſans attendre au lendemain. *k.* Ceux qui attendent le temps de la maladie ou de la vieilleſſe pour faire pénitence, & qui cependant vivent dans le crime, ſont certainement des inſenſés & des aveugles.

1. Parce que nous ignorons ſi nous irons juſqu'à la vieilleſſe. Nous pouvons mourir ſubitement. La maladie nous peut mettre hors d'état de faire aucune réflexion. Preſque tout le monde eſt ſurpris par la mort ; Jeſus-Chriſt l'a prédit, & l'expérience le fait voir chaque jour. *l.*

2. La Pénitence qui ne commence qu'au temps de la maladie, n'eſt pas fondée pour l'ordinaire ſur la converſion du cœur. C'eſt la ſeule crainte qui l'excite ; elle eſt par conſéquent ordinairement inſuffiſante, & preſque toujours fauſſe. *m.*

3. C'eſt ſe moquer de Dieu, que d'attendre, pour ſe convertir, le temps auquel on ne peut plus pécher ; & Dieu ſe moque pour l'ordinaire à ſon tour au temps de la

h Ibid.

i S. Auguſt. Sermon 351. ou livre des 50. Hom. Hom. 50. Serm. 352. ou Hom. 27. n. 7. Lett. 265. ou 108. à Séleucienne, n. 8.

k Eccli. v. 8.

l Matth. xxiv. Marc, xiij. Luc, xij. & xxj. S. Ambroiſe, liv 7. ſur S. Luc, n. 221.

m S. Auguſt. Homél. 41. ou Serm. 393. & Salvien, liv. 1.

mort, d'un pécheur qui s'eſt moqué de lui pendant ſa vie. *n.*

4. L'exemple d'Antiochus rapporté dans l'Ecriture doit faire trembler tous les pécheurs qui différent à la mort leur converſion & leur pénitence. Antiochus avoit vécu comme un impie; il s'étoit toujours moqué de Dieu; il avoit cruellement perſécuté les Juifs: il tomba malade, & près de mourir il rentra en lui-même: il fit les plus belles réſolutions du monde, s'il revenoit en ſanté: il fit à Dieu les priéres en apparence les plus ferventes. *Mais ce ſcélerat*, dit l'Ecriture, *prioit le Seigneur de qui il ne devoit pas obtenir miſéricorde.* ORABAT *hic ſceleſtus Dominum à quo non eſſet miſericordiam conſecuturus.* o. Dieu menace de la même punition tous les pécheurs qui attendent l'heure de la mort pour ſe convertir. *p.*

D. Si cela eſt, il faut donc que les pécheurs qui ne ſont point convertis, ſe déſeſpérent à l'article de la mort?

R. Non. Car Dieu peut faire alors en leur faveur un miracle ſemblable à celui qu'il fit en faveur du bon Larron ſur la Croix. *q.* Mais ils ne doivent pas auſſi ſe flater de ce miracle. Il eſt unique dans l'Ecriture.

D. Que faut-il faire ſur ce point?

R. Il faut ſe convertir de bonne heure: & ſi l'on eſt malheureuſement ſurpris par la maladie, il faut craindre la juſtice de Dieu, & s'abandonner à ſa miſéricorde. *r.*

§. 2. *En quoi conſiſte le Sacrement de Pénitence, ſon inſtitution, ſa néceſſité.*

D. EN quoi conſiſte le Sacrement de Pénitence?

R. Dans la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction du pénitent, & dans l'abſolution du Prêtre.

Le P. Morin, liv. 1. *de la Pénit.* ch. 14. liv. 3. ch. 9. & 10.

n Prov. j. 24. & ſuiv. Voyez ce que nous avons dit ſur la mort, en la I. Part. Sect. 2. chap. 3. §. 14.

o II. Machab. ix. 11.

p. Proverb. j. 25. Nous avons rapporté les paroles de ce paſſage en parlant de la mort, I. Part. Sect. 2. chap. 3. §. 14.

q S. Ambroiſe *ſur S. Luc*, liv. 10. n. 121.

r Lett. 153. ou 54. de S. Aug. à Macédon.

C'eſt-à-dire,

Explication.

C'eſt-à-dire, que pour recevoir le Sacrement de Pénitence, il faut que celui qui a commis des péchés après ſon Baptême, 1. Les déteſte; 2. Les confeſſe à un Prêtre approuvé; 3. Soit réſolu de ſatisfaire à Dieu pour les expier; 4. Qu'il en reçoive l'abſolution par le miniſtére du Prêtre à qui il les aura confeſſés.

D. Comment ſçavons-nous que Jeſus-Chriſt a inſtitué le Sacrement de Pénitence ?

R. Nous le ſçavons par l'Ecriture Sainte & par la Tradition.

L'Ecriture Sainte nous apprend que J. C. a donné à ſes Apôtres les clefs du Ciel, & le pouvoir de lier & de délier, de remettre & de retenir les péchés *ſ.*

La Tradition nous apprend que c'eſt par le Sacrement de Pénitence que les Evêques & les Prêtres exercent ce pouvoir par rapport aux péchés commis après le Baptême *t.*

D. A-t-il toujours été néceſſaire d'avoir recours au Sacrement de Pénitence pour obtenir la remiſſion des péchés commis après le Baptême ?

R. Oui. Depuis Jeſus-Chriſt, les péchés mortels commis après le Baptême n'ont été remis qu'en vertu du Sacrement de Pénitence *u.*

D. Les Chrétiens qui meurent ſans avoir pu recevoir le Sacrement de Pénitence, ſont donc infailliblement damnés, s'ils ont quelque péché mortel ſur la conſcience ?

R. Non. Car le Sacrement de Pénitence peut être ſuppléé comme le Baptême dans le cas de néceſſité, par le deſir qu'on a de le recevoir, accompagné d'une contrition parfaite *x.*

D. Pourquoi donc dites-vous qu'aucun péché mortel commis après le Baptême n'eſt remis qu'en

ſ Matth. xvj. 19. xviij. 18. Joan xx. 22. & 23.

t S. Cypr. lett. 57. ou 54. au Pape Corneille. S. Pacien, lett. 1. à Sympron. S. Chryſoſt. liv. 3. *du Sacerd.* S Ambr. liv. 1. *de la Pénitence*, ch. 2. S. Cyril. d'Alex. liv. 12. *ſur ſaint Jean*, S. Aug. lett. 228. ou 180. à Honorat, n. 8 & dans ſes Hom. ſur la Pénitence, &c. S. Léon, lett. 83. ou 91. ch. 2.

u Voyez les autorités de la note précédente.

x Conc. de Tr. Seſſ. 14. chapitre 4.

vertu du Sacrement de Pénitence ?

R. Parce que le vœu, c'eſt-à-dire, la réſolution fixe de recevoir la Pénitence ou le Baptême, fait que ces Sacremens opérent dans ceux même qui ne peuvent pas les recevoir. Ainſi c'eſt toujours par la vertu de ces Sacremens que les péchés ſont remis *y*.

D. Comment ſçavons-nous que le deſir de recevoir le Sacrement de Pénitence, accompagné d'une contrition parfaite, obtient la remiſſion des péchés dans la néceſſité ?

R. Nous le ſçavons par la Tradition, ç'a toujours été la doctrine de l'Egliſe. C'eſt ſur ce fondement que quand un Pénitent mouroit dans le cours de ſa pénitence, n'ayant pas encore reçu l'abſolution, on avoit & on a toujours eu dans l'Egliſe bonne opinion de ſon ſalut *z*.

D. Quand eſt-ce qu'on peut avoir recours au Sacrement de Pénitence ?

R. Toutes les fois qu'on ſe ſent pécheur, quelque énormes, ou quelque légers que ſoient les péchés *a*.

D. Peut-on recevoir pluſieurs fois ce Sacrement ?

R. On peut y avoir recours toutes les fois qu'on commet de nouveaux péchés ; & on le doit, ſi ce ſont des péchés mortels *b*.

D. Eſt-il néceſſaire d'y avoir recours, quand on n'eſt coupable que de péchés véniels ?

R. Il eſt bon & utile d'y avoir recours pour les péchés même véniels, mais il n'eſt pas néceſſaire. Il y a d'autres moyens d'en obtenir la remiſſion ; ſçavoir, la contrition du cœur, la priére, le jeûne, l'aumône, les autres bonnes œuvres, &c. *c*.

§. 3. *De la Contrition, & des conditions qu'elle doit avoir.*

D. Quelle eſt la premiére choſe que doit faire un

y Concile de Trente, *ibid.* & Seſſ. 6. ch. 14.

z S. Cypr. Ep. 18. ou 13. Conc. IV. de Carth. can. 79. Conc. II. d'Arles, can. 12. &c.

a Matth. xviij. 22. Conc. de Trente, Seſſ. 14. can. 1.

b Conc. de Trente, *ibid.*

c Ibid. S. Aug. lett. 265. ou 208. à Seleucien, n. 8. Serm. 56. ou 48. *de diverſ.* ch. 7. & ſuiv. Serm. 181. ou 29. *des paroles de l'Apôt.* n. 8. Serm. 261. ou 12. *de diverſ.* n. 10. Serm. 278. ou 34. *de diverſ.* n. 10. Serm. 351. ou Hom. 50. n. 6. &c.

pécheur qui veut avoir recours au Sacrement de Pénitence ?

R. Il doit avoir une contrition sincére de ses péchés.

D. Qu'est-ce que la Contrition ?

R. C'est une douleur de l'ame & une détestation des péchés qu'on a commis, avec résolution de ne plus pécher à l'avenir *d.*

D. Que veut dire le mot de *Contrition* ?

R. Ce mot veut dire *Brisement.* On nomme ainsi cette douleur, parce qu'elle brise, pour ainsi dire, les cœurs, & qu'elle en amollit la dureté.

D. Quelles conditions doit avoir la contrition pour être véritable?

R. Elle doit être intérieure, surnaturelle, souveraine & universelle.

Cette douleur doit être *intérieure.* C'est-à-dire, qu'il faut la ressentir dans le fond du cœur, & ne pas se contenter de réciter du bout des lévres un Acte de Contrition. C'est le cœur qui est le principe de tous les péchés; ainsi c'est le cœur qu'on doit briser: c'est du fond du cœur que doit partir la conversion *e.*

La Contrition doit être *surnaturelle.* C'est-à-dire, qu'elle doit être excitée par la foi, & par un mouvement du Saint-Esprit, & non pas par aucun motif naturel *f.* Deux exemples rendront cette réponse sensible. Un homme qui pleure son péché à cause de la honte & du châtiment qu'il en reçoit aux yeux des hommes, n'a qu'une douleur naturelle. Un homme qui a de la douleur de son péché, parce que ce péché déplaît à Dieu, qu'il l'exclut du Paradis, & qu'il lui fait mériter l'Enfer, a une douleur surnaturelle.

La douleur doit être *souveraine.* C'est-à-dire, qu'elle doit être plus grande qu'aucune autre douleur que nous puissions jamais ressentir *g.* Le bien que le péché nous fait perdre, est le plus grand de tous les biens; le mal qu'il nous procure, est le plus grand de

d Conc. de Tr. Sess. 14. chap. 4.

e Joël, ij. 12. Saint Cypr. *de lapsis*, S. Chrys. en ses 2. liv. de la componct. du cœur. Saint Ambr. en ses livres de la Pénit.

f Conc. de Tr. Sess. 14. can. 5.

g S. Cypr. *de lapsis.* S. Ambr. liv. 2. *de la Pénit.* ch. 11. &c.

tous les maux. Il est juste que la douleur que nous ressentons de ce malheur, soit la plus grande de toutes les douleurs *h*. Mais il n'est pas nécessaire pour cela que cette douleur soit sensible : ce n'est pas par la sensibilité qu'il en faut juger. On a une douleur souveraine, quand on est plus fâché d'avoir offensé Dieu, que d'avoir perdu ce qu'on avoit de plus cher au monde ; qu'on préfere Dieu à tout, & qu'on est disposé à sacrifier toutes choses, & même sa vie plutôt que d'offenser Dieu, comme Jesus-Christ l'ordonne *i*.

Enfin la douleur doit être *universelle*. C'est-à-dire, qu'il faut détester universellement tous les péchés mortels qu'on a commis, sans en excepter un seul *k*. Si l'on conservoit encore un attachement dominant pour quelque péché, pour quelque créature, le retour vers Dieu ne seroit pas entier ; on seroit toujours pécheur volontaire, & par conséquent ennemi de Dieu.

D. Qui est-ce qui forme en nous la Contrition ?

R. C'est le Saint-Esprit. Lui seul peut amollir la dureté de notre cœur ; nous faire haïr le péché & aimer la vertu ; nous faire gémir devant Dieu de nos iniquités. Or être dans ces dispositions, c'est ce qu'on appelle avoir la contrition *l*.

D. Que faut-il faire pour avoir cette contrition sincére de nos péchés ?

R. Il faut la demander à Dieu avec instance, à l'exemple de David ; puisque nous ne sçaurions l'avoir de nous-mêmes, & qu'elle est un don du Saint-Esprit *m*.

§. 4. *De la Contrition parfaite, & de l'imparfaite.*

D. N'y a-t-il pas plusieurs sortes de Contritions ?

R. Il y en a de deux sortes, l'une parfaite, qu'on nomme simplement *Contrition* ; l'autre imparfaite, que les Théologiens nomment *Attrition*.

La Contrition parfaite est une douleur & un détestation du péché, causée par le mouvement d'une charité parfaite.

h S. Thom. in 4. dist. 17. qu. 2. art. 3.
i Matt. x. 37. xvj. 25.
k Ezéch. xviij. 31.
l Ezéch. xj. 19. xxxvj. 26. Rom. viij. 26. II. Conc. d'Orang. Conc. de Tr. Sess. 14. ch. 4.
m Ps. l. 12.

L'Attrition eſt une douleur & une déteſtation du péché, cauſée ordinairement par la conſidération de la difformité ou laideur du péché, ou par la crainte du châtiment ; & qui a pour principe le Saint-Eſprit, qui n'habite pas encore dans un cœur, mais qui l'excite & le porte au bien, (& par conſéquent un amour de Dieu encore foible.)

La Contrition parfaite réconcilie l'homme avec Dieu avant même qu'il ait reçu actuellement le Sacrement de Pénitence, en vertu du deſir de recevoir ce Sacrement.

Si la douleur que cauſe l'Attrition, eſt accompagnée d'une volonté ſincére de ne plus pécher, & de l'eſpérance du pardon, bien-loin de rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur, elle le diſpoſe à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence *n*.

D. L'Attrition peut-elle par elle-même, ſans le Sacrement de Pénitence, conduire le pécheur juſqu'à la juſtification ?

R. Non. Elle eſt ſeulement une diſpoſition à recevoir cette grace dans le Sacrement de Pénitence.

D. La douleur des péchés conçue par la crainte des peines ſuffit-elle pour obtenir la remiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence ?

R. Elle ſuffit, ſi elle eſt accompagnée de la haine & déteſtation du péché (& par conſéquent d'un commencement d'amour de Dieu, qui ſeul peut être le principe de cette haine.) Sans ces diſpoſitions elle ne ſuffit pas *o*. Car Dieu ne remet les péchés que quand le cœur eſt converti. La crainte des peines, quand elle eſt ſeule, commence à la vérité la converſion, elle y diſpoſe ; mais elle ne l'acheve pas, ſi elle n'eſt jointe à l'amour dominant de Dieu & de la juſtice *p*.

D. Pourquoi la crainte des peines, ſi elle n'eſt jointe à l'amour de Dieu & de la juſtice, ne peut-elle pas convertir le cœur ?

R. Parce qu'un cœur n'eſt converti que quand il

n Conc. de Tr. Seſſ. 14. chapitre 4.

o Concile de Tr. Seſſ. 1. ch. 6. Seſſ. 14 ch. 4.

p S. Auguſt. Serm. 161. ou 18. *des paroles de l'Apôtre*, chap. 9. &c.

déteſte ſincérement ſon péché. Pour déteſter le péché, il faut aimer la juſtice; il faut par conſéquent changer d'amour & d'affection. Or la crainte ſeule n'opére pas ce changement. Un pécheur qui ne quitte le péché que parce qu'il craint de brûler éternellement, ne craint pas de pécher, dit S. Auguſtin, mais de brûler. Il pécheroit encore, s'il pouvoit le faire impunément. Il aime donc toujours le péché. Ce n'eſt pas l'amour de la juſtice, mais la ſeule crainte des peines qui le fait agir. Par conſéquent ſon cœur n'eſt pas encore converti & changé *q*.

D. Pourquoi dites-vous que la crainte des peines commence la converſion, & qu'elle y diſpoſe?

R. Parce qu'elle fait quitter l'action extérieure du péché; & par-là elle diſpoſe à la converſion.

Explication.

Quoique la crainte ſeule ne change pas la diſpoſition du cœur, elle fait néanmoins qu'on ne commet plus le crime, de peur d'en être puni; & elle fait perdre ainſi peu-à-peu l'habitude de le commettre. Faiſant perdre l'habitude du crime, elle éloigne les obſtacles qui s'oppoſoient à faire entrer l'amour de Dieu dans le cœur. Ainſi elle diſpoſe le cœur à la converſion. C'eſt pour cela que S. Auguſtin compare la crainte à une aiguille qui introduit le fil ou la ſoie dans une étoffe. Ce n'eſt que le fil ou la ſoie qui lie les parties de cette étoffe, & qui leur fait prendre la forme qu'on veut leur donner; mais la ſoie ne peut y entrer, ſi elle n'eſt introduite par l'aiguille. Ainſi ce n'eſt que l'amour de Dieu qui convertit notre cœur, & qui le rend vraiment Chrétien: mais cet amour n'eſt ordinairement introduit dans le cœur d'un pécheur que par la crainte des châtimens *r*.

D. Pourquoi dites-vous qu'il n'y a que l'amour de Dieu qui puiſſe être le principe de la converſion du cœur?

R. Parce que la converſion du cœur n'eſt autre choſe

q S. Aug. lett. 144. ou 145. à Anaſtaſe. Serm. 169. ou 15. *des paroles de l'Apôtre*, chap. 6. & 179. ou 19. *des paroles de l'Apôtre*, ch. 9. *ſur le Pſ.* 77. n. 10. &c.

r S. Aug. *ibid.* & Tr. 9. *ſur la I. Ep. de S. Jean*, &c.

que le changement d'une ame qui quitte le péché & l'amour dominant de la créature, pour s'attacher à Dieu. Or ce changement ne peut se faire sans amour de Dieu. Saint Jean dit que *celui qui n'aime point Dieu, demeure dans la mort.* Tant qu'on n'aime point Dieu par dessus toutes choses, on viole le premier & le plus indispensable Commandement; par conséquent on est en état de péché *f.*

D. Pourquoi ce changement de cœur ne se peut-il faire sans amour de Dieu?

R. Parce que le cœur ne peut s'attacher à Dieu qu'en l'aimant, comme il ne s'étoit attaché à la créature qu'en l'aimant. *Attachement de cœur & amour*, sont deux mots qui signifient une même chose *t.*

§. 5. *Du bon propos; des mauvaises habitudes, & des occasions de péché.*

D. Suffit-il de détester les péchés que l'on a commis?

R. Non. Il faut encore avoir la résolution de ne plus jamais en commettre *u.*

D. Pourquoi cette résolution est-elle nécessaire?

R. Parce que sans elle la douleur est fausse. On ne peut pas dire qu'on est fâché d'avoir commis ce qu'on est encore résolu de commettre.

D. A quelles marques peut-on connoître qu'on a ce bon propos, & cette ferme résolution de ne plus offenser Dieu?

R. S'il s'agit des péchés mortels, on ne peut le connoître que par les effets; c'est-à-dire, 1. Par le changement de vie. 2. Par l'effort qu'on fait pour se corriger de ses mauvaises habitudes. 3. Par la fuite des occasions du péché *x.*

D. Qu'entendez-vous par les mauvaises habitudes?

R. J'entends la facilité de tomber en certains péchés, auxquels on s'est accoûtumé; par exemple, à

f Luc, x. 27. I. Joan. iij. 14. &c.

t S. Aug. aux endroits cités ci-dessus.

u Ezéch. xviij. Concile de Trente, Sess. 14. ch. 4. S. Aug. Serm. 353. ou Hom. 50.

x S. Aug. Serm. 393. ou Hom. 41.

l'impureté, au jurement, à l'ivrognerie, à la médisance, &c. *y*.

D. Que faut-il faire pour se corriger des mauvaises habitudes qu'on a contractées ?

R. Il faut veiller exactement sur soi-même, prier beaucoup, & éviter toutes les occasions prochaines du péché.

D. Qu'entendez-vous par les occasions prochaines du péché ?

R. J'entends ce qui nous porte ordinairement au péché, & qui nous met en péril évident de le commettre.

D. Sommes-nous obligés à éviter les occasions prochaines du péché ?

R. Oui. Sans cela nous nous perdons infailliblement. *Celui qui aime le péril, y perira*, dit le Saint-Esprit *z*.

D. Quelles sont les occasions prochaines de péché les plus ordinaires ?

R. Il y en a de deux sortes ; les unes sont par elles-mêmes occasion de péché ; les autres ne sont occasion de péché qu'eu égard à certaines circonstances, ou à la disposition des personnes.

1. Les figures ou les peintures lascives & indécentes, la lecture des mauvais Livres, la fréquentation trop familiére des personnes de différent sexe ; l'assistance au Bal, aux Comédies, à l'Opéra, le jeu immoderé, &c. toutes ces choses sont par elles-mêmes occasion de péché.

2. Un Juge qui par ignorance, par crainte, par respect humain, n'est pas en état de rendre la justice, est dans l'occasion prochaine de péché tant qu'il garde sa charge. Un homme qui ne peut se trouver en des compagnies, honnêtes d'ailleurs, qu'il n'offense Dieu, est dans l'occasion prochaine du péché, s'il ne les quitte. Le négoce, la profession de Banquier, sont une occasion prochaine de péché pour plusieurs, qui ne peuvent par leur mauvaise disposition exercer ces professions sans commettre des usures, des mensonges, des injustices, ou d'autres péchés. Ce sont là des exemples d'occasion de péché de la seconde espéce *a*.

y Instruct. de S. Charles aux Confess.

z Eccli. iij. 27.

a S. Charles, *ibid.* S. Greg.

D. Que faut-il faire quand on se trouve engagé en des occasions de péché de l'une ou de l'autre espéce ?

R. Il faut quitter l'occasion prochaine de péché, quelle qu'elle soit ; sans cela il n'y a point de vraie contrition.

D. Mais si en la quittant on se procure quelque grand dommage, si on s'expose à être déshonoré, doit-on quitter en ce cas-là l'occasion de péché ?

R. Il faut en ce cas-là pratiquer ce que dit Jesus-Christ : *Si votre œil droit, si votre main droite vous est une occasion de chute, arrachez votre œil, coupez votre main. Car il vaut mieux aller au Ciel n'ayant qu'un œil & qu'une main, que d'aller en enfer avec vos deux yeux & vos deux mains* b.

Le sens de ces paroles est que si une personne ou une chose qui nous toucheroit d'aussi près, ou qui nous seroit aussi chere & aussi nécessaire que notre œil droit, ou notre main droite, nous est une occasion de chute & de péché, nous devons nous en séparer, si nous voulons éviter l'enfer *c*.

D. Mais s'il n'est pas possible absolument de quitter ou d'éviter l'occasion prochaine de péché, comme il arrive quelquefois aux personnes qui sont sous la puissance d'autrui, que faut-il faire alors ?

R. Il faut en ce cas-là se faire de grands efforts, vivre dans une grande vigilance & une extrême précaution, trembler pour soi-même, & prier souvent avec grande instance, fuir l'occasion autant qu'on le peut, & suivre sans restriction les avis d'un Confesseur expérimenté & éclairé, dont on a grand besoin en pareil cas. En suivant ces avis, ce qui étoit occasion prochaine de péché, peut cesser de l'être.

§. 6. *De la Confession & de sa nécessité.*

D. Qu'est-ce que la Confession ?

R. C'est une accusation & une déclaration que le Pénitent fait de ses péchés, à un Prêtre qui a juris-

Hom. 24. sur les Evang. Conc. de Latran, can. 21.

b Matth. v. S. Aug. *Explic. du Serm. sur la mont.* ch. 13.

c Voyez tous les Peres & les Interprètes de cet endroit de S. Matthieu.

diction sur lui ; qu'il fait, dis-je, pour en recevoir la pénitence & l'absolution.

D. La Confession des péchés est-elle nécessaire ?

R. La Confession de tous les péchés mortels, commis après le Baptême, est nécessaire, si on veut en obtenir le pardon *d*.

Pour ce qui est des péchés véniels, il est bon & utile de s'en confesser aussi, mais il n'est pas nécessaire. On peut en recevoir la remission par d'autres moyens rapportés ci-devant *e*.

D. Comment sçavons-nous que la Confession des péchés mortels est nécessaire ?

R. Nous le sçavons par l'Ecriture-Sainte & par la Tradition.

Par l'Ecriture. Jesus-Christ dit aux Apôtres après sa Résurrection : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* f. Ces paroles prouvent la nécessité de se confesser. Car les Prêtres ne peuvent pas connoître quels sont les péchés qu'il faut remettre ou retenir, si on ne les leur déclare par la Confession *g*.

Par la Tradition. C'est par elle que nous sçavons que Jesus-Christ a donné par ces paroles aux Evêques & aux Prêtres le pouvoir de remettre & de retenir les péchés commis après le Baptême, & que l'Eglise a toujours regardé l'obligation de les confesser comme une suite de ces paroles *h*.

D. A qui faut-il se confesser ?

R. A un Prêtre qui ait jurisdiction sur nous, à notre

d Orig. Hom. 2. *sur le Ps.* 37. S. Basile, *petites Regles.* Rép. à la quest. 229. S. Chrys. Hom. 9. *sur l'Ep. aux Hebr.* S. Jérôme, *sur le ch.* 20. *de l'Eccles.* & *sur le ch.* 16. *de S. Matth.* S. Aug. *sur le Pseaume* 66. n. 6. & 7. & Serm. 67. ou 8. *des paroles du Seigneur*, ch. 1. & 2.

e S. Aug. Serm. 352. ou Hom. 27. n. 7. & plusieurs autres autorités de ce Pere citées ci-devant, §. 2. de ce chapitre.

f Joan. xx. 22. & 23. &c.

g Conc. de Tr. Sess. 14. chapitre 5.

h Voy. les autorités ci-dessus cit. au §. 2. lett. t, & S. Chrys. liv. 3. *du Sacerd.* ch. 5. S. Jérôme, lett. 5. ou 1. à Héliod. *des louanges de la vie solitaire.* S. Ambr. livre 1. *de la Pénit.* chap. 2. S. Aug. liv. 20. *de la Cité de Dieu*, ch. 9. Serm. 392. ou Hom. 49. ch. 3. S. Greg. Hom. 26. sur les Evang.

Pasteur, ou à un Prêtre approuvé pour entendre les Confessions *i*.

D. N'y a-t-il que les Prêtres approuvés à qui on puisse se confesser ?

R. Hors le cas d'une extrême nécessité, la Confession qu'on feroit à un Prêtre non approuvé seroit nulle, & il faudroit la refaire *k*.

§. 7. *Du choix d'un Confesseur.*

D. Est-il à propos de se confesser indifféremment à toutes sortes de Prêtres, pourvu qu'ils soient approuvés ?

R. Non. Il faut choisir son Confesseur avec une grande circonspection : de-là dépend pour l'ordinaire le salut ; & l'expérience fait voir que la plûpart des Chrétiens ne se perdent, que faute d'avoir un guide éclairé & homme de bien, qui leur fasse voir le danger où ils sont, & qui ne les flatte pas. La même chose arrivoit aux Juifs, comme les Prophétes s'en plaignent souvent *l*.

D. N'est-on pas en sureté de conscience quand on fait de bonne foi tout ce que dit un Confesseur, sans examiner si le Confesseur est habile ou non ?

R. Jesus-Christ dit qu'*un aveugle qui est conduit par un autre aveugle, tombe avec son guide dans la fosse* *m*. La bonne foi ne les empêche pas d'y tomber. Ainsi il est fort à craindre que si un Confesseur peu éclairé nous trompe, cela ne nous empêche pas de périr. Cependant dans les choses dans lesquelles l'ignorance feroit excusable, la bonne foi avec laquelle les personnes simples suivroient l'avis d'un Confesseur peu éclairé, n'en connoissant pas de meilleur, les excuseroit.

D. Les Fidéles ne doivent-ils pas se reposer sur les

i Voyez ce que nous avons dit sur cela par rapport à la Conf. annuelle, en expliquant les Commandemens de l'Eglise, II. Part. Sect. 4. ch. 4.

k Conc. de Tr. Sess. 14. ch. 7. Voy. ce que nous avons dit sur cela, en la I. Part. *sur la remiss. des péchés*, Sect. 2. ch. 3. §. 13. Ceux qui veulent approfondir la matiére de la Confession, peuvent lire l'Ouvr. du P. Morin *sur la Pénit.* livre 2. celui du P. de Sainte-Marthe, & celui du P. Alex. *sur la Confess.* contre le sieur Daillé, &c.

l Osée, iv. 8. Isaïe, lvj. 10. Jerém. x. 21. xxiij. 1. Lament. ij. 14. Ezéch. iij. 17. xxxiv. 2. Zach. xj. 8.

m Matth. xv. 14. Luc. vj. 39.

lumiéres des Evêques qui choisissent & approuvent les Confesseurs ?

R. L'expérience fait voir que les Evêques sont souvent trompés dans le choix qu'ils font. Quand on est malade, on ne se repose pas sur ce qu'un Médecin a reçu le bonnet de Docteur. On veut le plus habile qu'on connoisse. La guérison de notre ame doit nous être plus précieuse que celle de notre corps. Malheur à quiconque cherche des prétextes pour se flatter sur ce point. Ceux qui sont regardés dans l'ancien Testament comme de mauvais conducteurs & de faux Prophétes, avoient souvent le caractére & la mission nécessaire pour conduire *n*.

D. Quelles qualités doit avoir un Confesseur ?

R. Un Confesseur doit être sçavant, prudent, charitable, fort secret. Il doit avoir assez de lumiéres pour connoître les Régles de l'Eglise ; assez de fermeté & de prudence pour les appliquer ; assez de charité pour les faire aimer. Pour ce qui est du secret, tout le monde sçait qu'il doit être inviolable dans un Confesseur *o*.

D. Que faut-il faire pour avoir un tel Confesseur ?

R. Il faut le demander à Dieu avec instance, & le chercher avec soin, dans un vrai desir de se convertir *p*.

D. Que faut-il faire quand on l'a trouvé ?

R. Il faut se soumettre avec docilité à sa conduite, & remercier Dieu de l'avoir donné.

D. Que faut-il faire si on est en un lieu où il ne soit pas possible d'avoir un bon Confesseur ?

R. Il faut en ce cas-là se confesser à celui que l'on a, prier Dieu de nous conduire par lui-même ; ne cesser point de lui demander un bon guide ; & s'instruire soi-même avec soin de tous ses devoirs dans l'Evangile, & dans les autres Livres où la Religion est expliquée solidement *q*.

n I. Reg. ij. 12. Osée, v. 1. Michée, iij. 11. &c.

o Pastor. de S. Greg. Part. 1. chap. 1. Part. 2. chap. 3. 5. & 9. I. Conc. de Milan sous S. Charl. Part. 2. tit. *du Sacrem. de Pénit.* S. Charl. *Instructions des Confess.* Pierre de Blois, Tr. *de la Satisfaction*, & Guillaume de Paris, ch. 21. du Sacr. de Pénit. Le Can. *Omnis utriusque sexûs*, §. *Caveas.* Extrà. *De Pœnit. & Remiss.*

p Catéch. du Conc. de Tr. Part. 2. §. 73. S. François de Sales, *Vie dévote*, ch. 4. d'Avila, *Avis pour vivre chrét.* n. 9. &c.

q Voy. le livre intit. *Direct.*

§. 8. *De l'Examen de conscience pour se préparer à la Confession.*

D. Que faut-il faire pour se préparer à la Confession ?

R. Il faut examiner sa conscience avec soin *r*. C'est-à-dire, qu'il faut travailler avec application à bien découvrir soi-même l'état de son ame, pour pouvoir le faire connoître au Confesseur.

D. Cet examen est-il nécessaire ?

R. Il est si nécessaire, que la Confession seroit nulle & sacrilége, si l'on oublioit un seul péché mortel, faute de s'être examiné avec soin. Mais cet examen ne doit pas aller jusqu'au scrupule. On doit y apporter toute l'attention que mérite une affaire très-importante : & le temps qu'il faut y mettre, doit se regler par le besoin, & par l'avis d'une Confesseur éclairé *s*.

D. Que faut-il faire pour bien connoître l'état de notre ame ?

R. Il faut, 1. Implorer le secours & les lumiéres du Saint-Esprit. 2. Nous examiner sur les péchés capitaux, sur les vertus, sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; en un mot sur les maximes de l'Evangile, sur tous les devoirs de la vie Chrétienne. Car c'est sur tout cela que nous serons jugés un jour. Nous devons prévenir nous-mêmes le Jugement de Jesus-Christ, comme dit saint Paul *t*.

D. Sur quoi devons-nous principalement nous examiner ?

R. Sur les devoirs de notre état, sur les péchés d'habitude, sur les dispositions qui dominent dans notre cœur, sur nos obligations personnelles *u*.

D. Sommes-nous obligés d'entrer dans le détail de tous les péchés que nous avons commis ?

R. Oui, autant que nous en sommes capables, puisque nous sommes obligés de les déclarer tous au Prêtre *x*.

Spirit pour ceux qui n'en ont point, à Paris chez Josse. Et le livre intit. *Instruct. sur l'administ. du Sacr. de Pénit.* chez Simart.

r S. Chrysost. Hom. 2. *sur le Ps.* 50.

s Catéch. du Concile de Trente, Part. 2. §. 66.

t I. Cor. xj. 31. S. Charles, *Instruct. pour les Confes.*

u S. Charles, *ibid.*

x Conc. de Tr. Sess. 14. chap. 5.

D. Comment pouvons-nous nous ressouvenir de nos péchés ?

R. Il faut penser aux différents lieux où nous nous sommes trouvés, aux personnes que nous avons fréquentées, aux emplois ou aux affaires qui nous ont occupés, à nos passions, à nos inclinations, à nos habitudes *y*.

D. Que faut-il rechercher dans cet examen ?

R. Il faut voir les péchés qu'on a commis par pensées, par paroles, par actions, par omissions, le nombre de tous les péchés mortels, les circonstances qui les rendent plus ou moins griefs, les causes & les occasions qui nous les ont fait commettre, les suites qu'ils ont eues par rapport à nous ou aux autres.

D. Que faut-il faire quand on s'est examiné soigneusement sur tous les péchés qu'on a commis ?

R. Après s'être examiné, il faut 1. Demander pardon à Dieu de tout son cœur des péchés dont on est coupable. 2. Prendre une ferme résolution de ne les plus commettre. 3. Prendre les mesures & les précautions nécessaires pour les expier & pour les éviter *z*.

§. 9. *Des conditions que doit avoir une Confession pour être bonne. Des Confessions générales. Ce qu'il faut faire quand on est aux pieds du Confesseur.*

D. Que faut-il faire pour se bien confesser ?

R. Il faut déclarer tous ses péchés à un Prêtre avec humilité, simplicité & prudence.

D. Qu'entendez-vous, quand vous dites qu'il faut déclarer *tous ses péchés* ?

R. J'entends qu'il faut dire au moins tous les péchés mortels qu'on se souvient d'avoir commis, leur nombre, leurs différentes espéces, & les circonstances aggravantes *a*.

Qu'entendez-vous par les différentes espéces de péchés ?

R. J'entends ce qui fait que les péchés changent

y Rituel de Paris de 1697.
z S. Charles, *ibid.*
a Orig. Hom. 3. sur le Lévit. S. Augustin, Sermon 351. ou Hom. 50. IP. Conc. de Châlons sur Saône, can. 32. S. Bern. Sermon 40. *de diversis*, n. 6. Concile de Trente, Sess. 14. ch. 5. & can. 7.

de nature. Par exemple, voler dans les Eglises, c'est un sacrilége, qui est un péché d'une autre espéce qu'un simple vol *b*.

D. Qu'entendez-vous par les circonstances aggravantes ?

R. J'entends ce qui rend le péché plus grand dans la même espéce. Un homme a volé mille francs, il commet un péché bien plus grand que s'il n'avoit volé qu'un écu. C'est à un pauvre homme chargé de famille qu'il a pris cet argent ; le crime est plus grand que si c'étoit à un homme fort riche.

D. Est-on obligé de découvrir les circonstances aggravantes, aussi-bien que celles qui changent l'espéce du péché ?

R. Le Concile de Trente ne décide formellement que l'obligation de déclarer les circonstances qui changent l'espéce *c*. Mais le principe qu'il établit, *d* qu'on est obligé de se montrer au Prêtre tel qu'on est, & de lui donner lieu par notre confession de bien connoître l'état de notre ame, la griéveté & la malice de notre péché, ce principe prouve clairement la nécessité de déclarer en confession les circonstances aggravantes, aussi-bien que celles qui changent l'espéce ; & c'est aussi la doctrine du Catéchisme du Concile de Trente, *e* & de saint Charles *f*.

D. Pourquoi faut-il déclarer tous les péchés, leur nombre, leurs différentes espéces & les circonstances aggravantes ?

R. Parce que sans cette déclaration le Confesseur ne connoîtra pas l'état de notre ame tel qu'il est, & ne pourra pas juger des remédes qui nous conviennent *g*.

D. Mais si après s'être bien examiné, on ne peut se souvenir de tout ?

R. Dieu ne demande pas l'impossible. Il pardonne les

b Conc. de Trente, *ibid.*
c Sess. 14. can. 7.
d Au chap. 5. de la même Session.
e Catéch. du Conc. de Tr. Part. 2. §. 72. & 73.
f Instruct. des Confess. &c.
g Pierre de Blois, Tr. *de la Confess.* & l'Auteur du livre de la vraie ou fausse pénit. attribué à S. Aug. ch. 14. Can. *Omnis utriusque sexûs*, du Conc. général de Latran, rapporté ci-dessus Part. 2. Sect. 4. ch. 4.

péchés qu'on a oubliés comme ceux qu'on a déclarés, quand l'oubli ne vient pas de notre faute *h*.

D. Si l'on se souvient ensuite des péchés oubliés, que faut-il faire ?

R. Il faut s'en confesser à la première occasion *i*.

D. Si par faute d'examen, ou par honte, ou par malice, on avoit omis un péché mortel en confession, que faut-il faire ?

R. La confession seroit nulle & sacrilége, il faudroit la recommencer toute entière, & faire pénitence de ce sacrilége *k*.

D. Si l'on avoit oublié de déclarer un péché mortel, parce qu'on ignoroit que c'en fût un, la confession seroit-elle nulle ?

R. Si l'ignorance étoit mortelle, l'oubli causé par cette ignorance rendoit la confession sacrilége. Si l'ignorance étoit vénielle ou entiérement excusable, la confession seroit bonne.

L'ignorance est mortelle, quand c'est une ignorance grossiére & affectée des devoirs importans qu'on a dû & pû facilement sçavoir. Elle est vénielle, quand elle n'est pas grossiére & affectée, ou quand ce qu'on ignore n'est pas fort important. Elle est entiérement excusable, quand elle est absolument invincible.

D. Le nombre de ceux qui vivent dans une ignorance criminelle est-il grand ?

R. On ne peut y penser sans frémir. Il y a peu de Chrétiens dans tous les états, qui ne vivent dans une ignorance criminelle de leurs obligations générales & particuliéres. Il y en a peu par conséquent qui ne doivent craindre pour leurs Confessions & leurs Communions.

Explication.

Votre ignorance affectée est cause que vous ne vous accusez pas d'une disposition criminelle dans laquelle vous vous trouvez. Vous allez chercher un Confesseur peu éclairé, qui sans vous interroger sur rien, sans rien approfondir, vous donne l'absolution. L'absolution est nulle : vous avez fait un sacrilége, & souvent lui

b Conc. de Trente, Sess. 14. chapitre 5.

i Catéch. du Concile de Trente, Partie 2. §. 65.

k Catéch. du Concile de Trente, *ibid.*

aussi ; vous êtes toujours en disposition de mort. Vous communiez sur cela : nouveau sacrilége.

D. Qu'entendez-vous quand vous dites qu'il faut se confesser *avec humilité*?

R. J'entends qu'il faut se confesser avec l'humiliation d'un criminel, qui sent le poids de ses crimes, qui s'en repent, & qui veut les expier *l.*

D. A quoi peut-on connoître si la Confession n'est pas humble ?

R. Déclarer ses péchés sans douleur & sans confusion, comme on raconteroit une histoire indifférente : excuser ses péchés, ou les rejetter sur autrui contre la vérité : ne point recevoir avec soumission les ordres ou l'avis d'un Confesseur éclairé à qui on s'est adressé, c'est se confesser sans humilité *m.*

D. Qu'entendez-vous quand vous dites qu'il faut se confesser *avec simplicité* ?

R. J'entends qu'il faut dire ses péchés comme on les connoît, sans les augmenter ni diminuer, & se représenter au Confesseur tel qu'on croit être aux yeux de Dieu.

D. A quoi peut-on connoître que la Confession n'est pas simple ?

R. Se montrer autre qu'on n'est, ou envelopper tellement ses paroles, qu'un Confesseur ne puisse pas discerner l'état de notre ame ; c'est manquer de simplicité dans la Confession. C'est un défaut très-commun, sur-tout dans les jeunes personnes, & c'est un grand péché : car c'est aller directement contre l'intention de Jesus-Christ, qui n'a ordonné la Confession qu'afin qu'on se découvre au Prêtre tel qu'on est, & que le Prêtre puisse juger sainement, & apporter les remédes convenables *n.*

D. Qu'entendez-vous quand vous dites qu'il faut se confesser *avec prudence* ?

R. J'entends qu'il faut déclarer ses péchés en des termes honnêtes, & ne point parler des péchés d'autrui sans nécessité. Je dis *sans nécessité* ; car il y a des

l S. Bern. Serm. 16. sur les Cantiques.

m S. Aug. Serm. 2. *sur le Ps.* 31. n. 15. Serm. 29. ou 3. *de diversis*, S. Bern. *ibid.*

n Conc. de Tr. Sess. 14. chapitre 5. Saint Bernard, *ibid.*

occasions où il est nécessaire de découvrir les péchés d'autrui : par exemple, quand vous ne pouvez absolument faire connoître votre péché dans toute son étenduë & dans toute sa noirceur, sans découvrir le complice ; quand la justice que vous devez à un tiers, fait que vous ne pouvez, sans lui nuire, vous empêcher de découvrir le vrai coupable, &c.

D. Est-ce un grand péché que de faire une Confession nulle ?

R. C'est profaner un Sacrement, & par conséquent c'est faire un sacrilége : ce qui est un crime horrible.

D. Que faut-il faire pour réparer ce sacrilége ?

R. Il faut refaire la Confession & toutes celles qui l'ont suivie, s'accuser du sacrilége, & de toutes ses suites, & en faire pénitence.

D. Faut-il faire quelquefois une Confession générale de toute sa vie ?

R. Il y a des gens pour qui c'est une nécessité, il y en a d'autres pour qui c'est une sage précaution.

C'est une nécessité pour ceux qui ne se sont jamais approchés comme il faut du Sacrement de Pénitence ; ils ne peuvent rentrer en grace avec Dieu que par une Confession générale bien faite.

C'est une sage précaution pour ceux qui doutent avec fondement de la validité de leurs Confessions précédentes. Une bonne Confession générale, accompagnée des autres conditions de la pénitence, peut les réparer.

Il peut arriver aussi que des personnes d'une conscience scrupuleuse veuillent sans aucun fondement recommencer leurs Confessions précédentes. C'est au Confesseur à voir ce qui est nécessaire, ou ce qui convient le plus pour le salut du Pénitent ; & à ordonner ou conseiller, ou défendre les Confessions générales selon ces différentes circonstances.

D. Est-ce une bonne chose pour ceux qui se confessent souvent, que de faire quelquefois des Confessions extraordinaires, où l'on s'accuse en détail de tous les péchés déja confessés, & dont on a reçu l'absolution du Prêtre ?

Cette pratique de piété est bonne, & quelquefois nécessaire pour certaines personnes ; elle est inutile

& quelquefois dangéreuſe pour d'autres. C'eſt au Confeſſeur à en juger ſuivant les différentes circonſtances. C'eſt pour cela & pour une infinité d'autres raiſons, qu'il eſt d'une extrême importance d'avoir un Confeſſeur éclairé & prudent.

D. Que faut-il faire quand on eſt aux pieds du Confeſſeur ?

R. Il faut demander humblement ſa bénédiction; & quand il l'a donnée, il faut dire en Latin ou en François le *Confiteor* juſqu'à *meâ culpâ*. Il faut après cela déclarer depuis quand on s'eſt confeſſé, ſi on a reçu l'abſolution, ſi on a accompli ſa pénitence, ſi on a oublié quelque péché la derniére fois; & s'accuſer de tous les péchés dont on ſe ſent coupable. Après la déclaration des péchés, il faut demander humblement pénitence, achever le *Confiteor*, en ſe frapant la poitrine avec de grands ſentimens de componction. Enfin écouter avec reſpect & docilité les avis & les corrections du Prêtre, accepter la pénitence qu'il impoſe, & ſe ſoumettre à ſon jugement, ſoit qu'il donne, ſoit qu'il différe l'abſolution.

D. Que fait le Prêtre après que le Pénitent s'eſt confeſſé ?

R. Le Prêtre donne au Pénitent les avis néceſſaires. Il lui impoſe une pénitence, & il accorde ou différe l'abſolution. En qualité de médecin des ames, il donne des avis & preſcrit des remédes ; & en qualité de juge, il punit le pécheur, & il prononce au nom de Jeſus-Chriſt la ſentence qui lie ou qui délie.

§. 10. *De la ſatisfaction & de ſa néceſſité.*

D. POURQUOI le Prêtre impoſe-t-il une pénitence aux pécheurs qui ſe confeſſent ?

R. Parce qu'il eſt néceſſaire que les Chrétiens ſatisfaſſent à Dieu pour tous les péchés qu'ils ont commis après le Baptême *o*.

D. L'homme eſt-il capable de ſatisfaire à Dieu ?

R. Il ne le peut pas par lui-même ; mais il le peut en

o Conc. de Trente, Seſſ. 14. ch. 8. Tertull. liv. *de la Pénit.* ch. 9. 10. & 11. S. Cypr. *De lapſis*, &c. S. Pacien en tout ſon liv. de la Pénit. S. Ambr. en ſes 2. liv. de la Pénit. & tur-tout liv. 2. ch. 10. S. Aug. Serm. 351. ou Hom. 50. S. Innoc. I. Ep. 2.

s'unissant à Jesus-Christ qui a satisfait pour nous, & dont la satisfaction donne le prix aux nôtres *p*.

D. Si Jesus-Christ a satisfait pour nous, nos satisfactions sont donc au moins inutiles?

R. La satisfaction de J. C. n'empêche pas que nous ne devions satisfaire à Dieu pour nos péchés, & que notre satisfaction ne soit utile & nécessaire. Car pour obtenir la remission de nos péchés, il ne suffit pas que J. C. ait satisfait pour nous, il faut encore que la satisfaction de J. C. nous soit appliquée. Or la satisfaction de J. C. ne nous est appliquée dans le Sacrement de Pénitence, qu'à condition que de notre part nous satisferons à Dieu pour nos péchés autant que nous le pourrons *q*.

D. N'est-il pas plus conforme à la bonté de Dieu & au mérite de la satisfaction de Jesus-Christ, de dire que la satisfaction de Jesus-Christ a été si abondante, que nos péchés nous sont pardonnés par elle, sans nous laisser aucune obligation de satisfaire?

R. Dieu est le maître de nous pardonner en la manière qu'il veut. Il peut nous pardonner nos péchés en nous appliquant le mérite de la satisfaction de J. C. sans nous laisser aucune obligation de satisfaire; & c'est ainsi qu'il en use la première fois qu'il nous pardonne au Sacrement de Baptême. Mais il est juste qu'au Sacrement de Pénitence, il ne nous pardonne nos péchés qu'en nous laissant l'obligation de les punir nous-mêmes en cette vie par nos satisfactions jointes à celle de J. C. Parce que le Sacrement de Pénitence n'est institué que pour des ingrats qui ont violé le pacte fait avec Dieu dans le Baptême: il est juste que ces ingrats soient punis; & qu'en conséquence Dieu ne leur pardonne, qu'à condition qu'il leur en coûte de la peine & des travaux en cette vie, en échange de la peine éternelle qu'ils auroient méritée *r*.

D. Quelle différence y a-t-il donc entre le Sacrement de Baptême & le Sacrement de Pénitence, par rapport à la remission des péchés?

S. Léon, Epit. 38. ou 91. à Théodore. S. Césaire d'Arles, Hom. 8. &c.

p Conc. de Trente, *ibid.*
q Conc. de Trente, *ibid.*
r Conc. de Trente, *ibid.*

R. Le Baptême remet toujours tous les péchés & toute la peine, soit éternelle, soit temporelle, qui leur est due, sans imposer à l'homme aucune obligation de satisfaire à Dieu pour les péchés passés, quelque énormes qu'ils ayent été. Le Sacrement de Pénitence remet les péchés; il remet aussi la peine éternelle, mais non pas toujours la peine temporelle; & il laisse au pécheur l'obligation d'expier ses péchés par des satisfactions proportionnées. C'est pour cela que la Pénitence est appellée un Baptême laborieux & pénible *f*.

§. 11. *Exemples tirés de l'Ecriture-Sainte pour prouver la nécessité de la Satisfaction.*

D. Voyons nous dans l'Ecriture des exemples de péchés pardonnés avec l'obligation de satisfaire à Dieu en cette vie?

R. Nous en voyons plusieurs. Nous y voyons même que les péchés n'ont été remis guéres autrement avant Jesus-Christ, quoiqu'alors aussi-bien qu'aujourd'hui les péchés ne pussent être remis qu'en vue & par les mérites de la satisfaction de Jesus-Christ.

Après la sortie d'Egypte, les Israélites adorérent le Veau d'or dans le désert: ils murmurérent souvent contre Dieu. Dieu leur pardonna leur péché à la priére de Moyse. Mais en punition de ce péché qu'il pardonnoit, il les condamna à passer quarante ans dans ce désert, & à ne jamais entrer dans la terre promise *t*.

David commit un adultére & un homicide; il s'en repentit: Dieu lui pardonna son crime. Mais le Prophéte Nathan lui dit de la part de Dieu, qu'en punition de ce crime pardonné, il souffriroit dans sa famille les afflictions les plus dures & les plus humiliantes. Un péché d'orgueil que commit ensuite ce Prince lui fut pardonné, & fut puni en même temps par une peste de trois jours *u*.

D. Ces exemples de l'Ecriture prouvent à la vérité, qu'en punition de nos péchés nous devons souffrir les afflictions que Dieu nous envoie; mais il ne paroît

f Conc. de Trente, Sess. 6. ch. 14. & Sess. 14. ch. 2. & 8. *de la Pénit.*

t Nomb. xiv. 20. 21. 22. & suiv.

u II. Reg. xij. 10. 13. 14. &c.

s'unissant à Jesus-Christ qui a satisfait pour nous, & dont la satisfaction donne le prix aux nôtres *p*.

D. Si Jesus-Christ a satisfait pour nous, nos satisfactions sont donc au moins inutiles?

R. La satisfaction de J. C. n'empêche pas que nous ne devions satisfaire à Dieu pour nos péchés, & que notre satisfaction ne soit utile & nécessaire. Car pour obtenir la remission de nos péchés, il ne suffit pas que J. C. ait satisfait pour nous, il faut encore que la satisfaction de J. C. nous soit appliquée. Or la satisfaction de J. C. ne nous est appliquée dans le Sacrement de Pénitence, qu'à condition que de notre part nous satisferons à Dieu pour nos péchés autant que nous le pourrons *q*.

D. N'est-il pas plus conforme à la bonté de Dieu & au mérite de la satisfaction de Jesus-Christ, de dire que la satisfaction de Jesus-Christ a été si abondante, que nos péchés nous sont pardonnés par elle, sans nous laisser aucune obligation de satisfaire?

R. Dieu est le maître de nous pardonner en la manière qu'il veut. Il peut nous pardonner nos péchés en nous appliquant le mérite de la satisfaction de J. C. sans nous laisser aucune obligation de satisfaire; & c'est ainsi qu'il en use la première fois qu'il nous pardonne au Sacrement de Baptême. Mais il est juste qu'au Sacrement de Pénitence, il ne nous pardonne nos péchés qu'en nous laissant l'obligation de les punir nous-mêmes en cette vie par nos satisfactions jointes à celle de J. C. Parce que le Sacrement de Pénitence n'est institué que pour des ingrats qui ont violé le pacte fait avec Dieu dans le Baptême: il est juste que ces ingrats soient punis; & qu'en conséquence Dieu ne leur pardonne, qu'à condition qu'il leur en coûte de la peine & des travaux en cette vie, en échange de la peine éternelle qu'ils auroient méritée *r*.

D. Quelle différence y a-t-il donc entre le Sacrement de Baptême & le Sacrement de Pénitence, par rapport à la remission des péchés?

S. Léon, Epit. 38. ou 91. à Théodore. S. Césaire d'Arles, Hom. 8. &c.

p Conc. de Trente, *ibid.*
q Conc. de Trente, *ibid.*
r Conc. de Trente, *ibid.*

R. Le Baptême remet toujours tous les péchés & toute la peine, soit éternelle, soit temporelle, qui leur est due, sans imposer à l'homme aucune obligation de satisfaire à Dieu pour les péchés passés, quelque énormes qu'ils ayent été. Le Sacrement de Pénitence remet les péchés; il remet aussi la peine éternelle, mais non pas toujours la peine temporelle; & il laisse au pécheur l'obligation d'expier ses péchés par des satisfactions proportionnées. C'est pour cela que la Pénitence est appellée un Baptême laborieux & pénible *f*.

§. 11. *Exemples tirés de l'Ecriture-Sainte pour prouver la nécessité de la Satisfaction.*

D. Voyons nous dans l'Ecriture des exemples de péchés pardonnés avec l'obligation de satisfaire à Dieu en cette vie?

R. Nous en voyons plusieurs. Nous y voyons même que les péchés n'ont été remis guéres autrement avant Jesus-Christ, quoiqu'alors aussi-bien qu'aujourd'hui les péchés ne pussent être remis qu'en vue & par les mérites de la satisfaction de Jesus-Christ.

Après la sortie d'Egypte, les Israélites adorérent le Veau d'or dans le désert: ils murmurérent souvent contre Dieu. Dieu leur pardonna leur péché à la priére de Moyse. Mais en punition de ce péché qu'il pardonnoit, il les condamna à passer quarante ans dans ce désert, & à ne jamais entrer dans la terre promise *t*.

David commit un adultére & un homicide; il s'en repentit: Dieu lui pardonna son crime. Mais le Prophéte Nathan lui dit de la part de Dieu, qu'en punition de ce crime pardonné, il souffriroit dans sa famille les afflictions les plus dures & les plus humiliantes. Un péché d'orgueil que commit ensuite ce Prince lui fut pardonné, & fut puni en même temps par une peste de trois jours *u*.

D. Ces exemples de l'Ecriture prouvent à la vérité, qu'en punition de nos péchés nous devons souffrir les afflictions que Dieu nous envoie; mais il ne paroit

f Conc. de Trente, Sess. 6. ch. 14. & Sess. 14. ch. 2. & 8. *de la Pénit.*

t Nomb. xiv. 20. 21. 22. & suiv.

u II. Reg. xij. 10. 13. 14. &c.

pas par ces exemples qu'il faille y ajoûter des pénitences & des satisfactions volontaires ?

R. Nous trouvons aussi dans la Ste Ecriture plusieurs exemples de cette seconde espéce de satisfactions.

David pleura ses péchés toute sa vie : il jeûna pour les expier : il porta le cilice : il se leva toutes les nuits pour prier. Cependant il étoit Roi ; & Dieu l'avoit fait assurer par un Prophéte que ses péchés étoient pardonnés *x*.

L'exemple des Ninivites n'est pas moins célébre. Jonas fut envoyé à Ninive pour dire aux habitants de cette ville de la part de Dieu, qu'en punition de leurs crimes, dans quarante jours leur ville seroit détruite. Les Ninivites se couvrirent de sacs, de cilices, de cendre : ils firent un jeûne rigoureux : ils se mirent en priéres pour obtenir miséricorde : ils l'obtinrent. Jesus-Christ dit dans l'Evangile, que ces peuples s'éléveront contre nous au jour du Jugement, si nous n'imitons leur conduite ; & que nous périrons tous, si nous ne faisons pénitence comme eux. Jesus-Christ autorise donc & ordonne les satisfactions volontaires, semblables à celles des Ninivites *y*.

On peut voir des exemples semblables en la personne du Roi Manassés, *z* & en la personne des Juifs de Béthulie *a*. Il paroît par ces exemples, que c'est par la priére, le jeûne, l'aumône & les autres œuvres satisfactoires, que les hommes peuvent & doivent appaiser Dieu, se le rendre favorable, & expier leurs péchés, sans craindre de faire tort à la satisfaction de Jesus-Christ. Le Chef a souffert sur son corps innocent pour les hommes coupables ; les hommes coupables doivent souffrir à l'exemple de leur Chef, & s'unir à ses souffrances. Ils doivent *accomplir* en souffrant eux-mêmes *ce qui manque à la Passion de Jesus-Christ*, dit saint Paul *b*. *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur*, dit Dieu par la bou-

I. Paralip. xxj. &c.
x Voy. les 7. Pf. de la Pénit. Pf. lxviij. 12. Pf. cxviij. 62. &c.
I. Paralip. xxj. 16. 17. &c.
y Jonas, iij. 5. & suiv. Matth. xij. 41. Luc, xj. 32. xiij. 3. 5.
z II. Paralip. xxxiij. 12.
a Judith, iv. 8. & suiv.
b Coloss. j. 23.

che du Prophéte Joël *c*, *dans les jeûnes*, *dans les larmes & dans les gémiſſemens... Que l'époux ſorte de ſa couche, & l'épouſe de ſon lit nuptial.* C'eſt-à-dire, que les perſonnes mariées doivent honorer leur jeûne & leur pénitenc par la continence. Mais cela ne ſe doit faire que d'un mutuel conſentement, comme nous l'apprenons de ſaint Paul *d*.

§. 12. *De la ſatisfaction ſelon l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Des quatre degrés de pénitence publique.*

D. L'Egliſe a-t-elle toujours impoſé des pénitences aux pécheurs qui ſe confeſſoient de leurs péchés commis après le Baptême?

R. Oui. Et ces pénitences étoient plus ou moins grandes, ſelon que les péchés étoient plus ou moins conſidérables. Cela paroît par toute l'antiquité *e*.

D. Comment s'accompliſſoient ces pénitences?

R. Il y avoit des péchés pour l'expiation deſquels la pénitence s'accompliſſoit publiquement; il y en avoit d'autres pour leſquels la pénitence étoit ſecrette.

Il y auroit pluſieurs autres choſes à dire pour répondre à cette queſtion dans toute ſon étenduë: cela paſſe les bornes de cet Ouvrage *f*.

D. En quoi conſiſtoit anciennement la pénitence publique?

R. A paſſer par pluſieurs épreuves rigoureuſes qui duroient ſouvent pluſieurs années, & quelquesfois toute la vie, comme il paroît par les anciens Conciles & par les Ecrits des ſaints Peres ci-deſſus cités. Ces épreuves n'étoient pas uniformes par-tout: mais ce qu'il y a eu de plus célébre & de plus univerſellement obſervé, ç'a été les quatre degrés de pénitence par leſquels on faiſoit paſſer les pécheurs. Le premier étoit celui des Pleurans; le ſecond celui des Ecoutans; le troiſiéme celui des Proſternés, & le quatriéme celui des Conſiſtans *g*.

c Joël, ij. 12. 16.

d I. Cor. vij. 5.

e Voy. les preuves dans les autorit. des Peres ci-deſſus rapportées & dans les Conc. qui ont dreſſé les can. pénit. dont nous parlerons ci-après, §. 14.

f Voy. le P. Morin, liv. 4. §. 6. & 7. de ſon Ouvr. ſur la Pénit. Et le P. Marten. *De antiq. Eccleſ. ritib.* liv. 1. chap. 6. tout entier.

g Voyez le Cardinal Bona, liv. 1. de la Liturgie, ch. 17.

Auſſi-tôt qu'un pécheur rentroit en lui-même, on l'obligeoit à ſe tenir à genoux hors de la porte de l'Egliſe, comme étant indigne d'y entrer, & à ſe recommander aux priéres des Fidéles qui paſſoient. C'étoit là le premier degré de la pénitence, qui duroit quelquefois long-temps, & qu'on appelloit le degré des Pleurans *h*.

Après le premier degré, on faiſoit entrer les Pénitents dans la partie de l'Egliſe la plus voiſine de la porte, pour y entendre les Catéchiſmes, & les autres inſtructions qui s'y faiſoient, ſans participer aux Priéres publiques. C'eſt ce qu'on appelloit le degré des Ecoutans *i*.

Après le ſecond degré de Pénitence, on permettoit aux Pénitents d'aſſiſter aux Priéres de l'Egliſe, & même à la Meſſe juſqu'après l'Evangile. On les faiſoit ſortir enſuite, comme indignes de participer aux ſaints Myſtéres: mais avant que de les renvoyer, on faiſoit des priéres pour eux; & pendant ces priéres ils étoient proſternés devant tout le monde au milieu de l'Egliſe. C'eſt ce qu'on appelloit le degré des Proſternés. Ceux qui étoient dans ce dégré, étoient appellés proprement les Pénitents *k*.

A la fin du troiſiéme degré de Pénitence, comme il paroît par les anciens Conciles, ſelon le ſentiment le plus commun des Théologiens, on donnoit ſolemnellement l'abſolution aux Pénitents. Ils aſſiſtoient enſuite à toutes les Priéres, & même au ſaint Sacrifice. Mais ils n'avoient pas la liberté d'y communier, juſqu'à ce qu'ils euſſent demeuré le temps preſcrit dans ce quatriéme degré de Pénitence, qui étoit appellé le degré des Conſiſtans *l*.

D. Que faiſoient les pécheurs en particulier pendant le temps de leur pénitence?

R. Ils étoient obligés de s'abſtenir de tout divertiſſement, de toute fonction publique; à garder une exacte

h Epit. canon. de S. Greg. Thaumat. can. 11 S. Baſile, Ep. 2. can. à Amphil. can. 56.

i S. Greg Thaumat. Ep. canon. can. 11. S. Baſile, can. 56. S. Greg. de Nyſſ. Ep. à Létoïus, can. 4. & 5.

k Conc. d'Ancyre, can. 16. S. Greg. Thaumat cité ci deſſus, auſſi-bien que S. Baſile. Le Conc. d'Agde, can. 60. &c.

l S. Greg. Thaumat. au lieu cité Conc. d'Ancyre, can. 4. Conc. de Nicée, can. 11. S. Baſil.

retraite

retraite ; à jeûner quelquefois au pain & à l'eau, quelquefois avec moins de rigueur, tous les jours, ou au moins certains jours de la semaine ; à faire des aumônes, à faire des priéres réglées, le tout suivant ce qui étoit prescrit à un chacun, eu égard à ses péchés, à sa douleur, à ses forces, à sa condition *m*.

D. Pour quels péchés imposoit-on anciennement ces pénitences publiques ?

R. Les sentimens des Théologiens sont partagés sur cette question : [le but de cet Ouvrage n'est pas de les approfondir.] Nous nous contenterons de dire, que quelques Théologiens en petit nombre ont cru que tous les péchés mortels, soit publics, soit secrets, ont autrefois été soumis à la pénitence publique. D'autres croient qu'il n'y a jamais eu que les péchés publics qui y ayent été soumis. D'autres enfin soûtiennent que l'adultére, l'homicide, & l'idolâtrie sont les seuls péchés qui y ayent été soumis d'abord : qu'ensuite on y soumit plusieurs autres péchés moins considérables ; mais que jusqu'au VII. siécle, tous les péchés dont la pénitence avoit été réglée par les Canons, étoient soumis à la pénitence publique, soit qu'ils fussent secrets, soit qu'ils fussent publics *n*.

§. 13. *Quel est, & a toujours été l'esprit de l'Eglise dans l'imposition des Pénitences.*

D. Pourquoi l'Eglise imposoit-elle autrefois aux pécheurs des pénitences si rigoureuses ?

R. 1. Pour les engager à satisfaire par là à la justice de Dieu. 2. Pour retenir par ces exemples les Fidéles qui n'étoient pas tombés dans le péché. 3. Pour donner plus d'horreur du péché, & faire sentir son énormité. 4. Pour l'édification publique. 5. Pour empêcher par ces saintes rigueurs les pécheurs de retomber. 6. Pour s'assurer par une longue & pénible épreuve de la vérité de leur conversion *o*.

Ep. à Amphil. &c.

m Voyez le P. Morin. *ibid.*

n Ceux qui veulent approfondir cette question, la verront traitée dans le P. Morin & le P. Sirm. *Histoire de la Pénit. publique*, la fréquente Commun. le livre de la Tradit. sur la Pénit. le P. Alex. &c. Entre ces Auteurs, les uns sont pour un sentiment, les autres pour un autre.

o S. Cypr. *de Lapsis*, S. Léon,

D. L'Eglise veut-elle qu'on impose encore ces anciennes pénitences ?

R. Non. L'Eglise, pour condescendre à la foiblesse de ses enfans, a beaucoup relâché sur ce point de son ancienne exactitude *p.* 1. Elle permet qu'on n'impose plus de pénitences si longues & si rigoureuses. 2. Cet ancien appareil de pénitences solemnelles, les degrés de pénitence & tout ce qui y avoit rapport, ne subsistent plus aujourd'hui.

Mais l'Eglise ne s'est pas pour cela entiérement relâché sur tout ce qui regarde les pénitences. Car, 1. Elle ordonne expressément qu'on fera pénitence publique pour les péchés publics *q.* Mais cela ne se doit exécuter qu'après avoir consulté l'Evêque & reçu ses ordres. 2. Elle enjoint en termes très-forts & très-précis aux Confesseurs de suivre dans l'imposition des pénitences, l'esprit des anciens Canons & des saints Peres, en proportionnant, autant qu'ils le peuvent, la pénitence qu'ils imposent, à la grandeur des péchés dont on s'est confessé *r.*

D. Peut-il y avoir jamais des pénitences proportionnées aux péchés ?

R. Si nous séparions nos satisfactions de celle de Jesus-Christ, il n'y auroit jamais de proportion entre nos pénitences les plus grandes, & nos péchés les plus légers. Mais la satisfaction de Jesus-Christ, dont les nôtres qui y sont unies, tirent toute leur force, fait qu'il peut y avoir de la proportion entre nos pénitences & nos péchés.

R. Qu'entend donc l'Eglise quand elle ordonne de proportionner l'imposition des pénitences aux péchés ?

R. Qu'il faut imposer des pénitences plus ou moins grandes, selon que les péchés sont plus ou moins grands.

D. Cela étant, que doit-on dire des Confesseurs

lett. 83. ou 91. à Théodore, Evêque de Frejus, ch. 2. S. Basile, Ep. à Amphil. can. 3. 7. &c. Concile de Trente, Sess. 14. chap. 8. & can. 15.

p Voy. les Disc. de S. Charles dans ses Conc. Provinc. & ses Instruct. aux Confess.

q Concile de Trente, Sess. 14. chap. 8.

r Concile de Trente, *ibid.*

qui n'imposent que des pénitences très-légéres pour de très-grands crimes ?

R. Les saints Peres ont autrefois regardé comme une cruauté aux Prêtres & une espéce d'homicide, de n'exiger pas des pécheurs une pénitence proportionnée à leur crime *s* On doit dire la même chose aujourd'hui. C'est l'esprit du Concile de Trente, qui dit qu'un Prêtre en ce cas-là, loin de délier les pécheurs, se lie soi-même, & qu'il devient complice de leur péché *t*.

D. Quelles sortes de pénitence doit-on imposer selon le Concile de Trente ?

R. Des pénitences qui soient une punition aussi-bien qu'un remède du péché *u*. Elles sont un remède du péché, quand elles vont à préserver le pécheur de retomber, & à le corriger. Par exemple, la retraite, la lecture des bons livres, la fuite des occasions, &c. Elles sont une punition du péché, quand elles sont pénibles, humiliantes, & d'une longueur qui ait quelque proportion avec l'énormité du crime. C'est par rapport à ces sortes de satisfactions, que le Concile de Trente appelle après tous les Peres de l'Eglise, le Sacrement de Pénitence, un Baptême pénible & laborieux *x*.

§. 14. *Des Canons pénitentiaux.*

D. Comment les Confesseurs se conduisoient-ils autrefois pour l'imposition des pénitences ?

R. Ils étoient obligés à suivre ponctuellement les Canons pénitentiaux, c'est-à-dire, les ordonnances de l'Eglise sur le sujet des pénitences, qui doivent être imposées pour chaque péché. C'est pour cela qu'ils devoient sçavoir exactement la teneur de ces Canons *y*.

D. Est-il nécessaire de sçavoir encore aujourd'hui ces anciens Canons ?

s S. Cypr. lett. 55. ou 52. à Anton. & liv. *de lapsis*.

t Conc. de Trente, Sess. 14. chap. 8. S. Ambr. liv. 2. *de la Pénit.* chap. 9.

u Concile de Trente, *ibid.*

x Sess. 6. ch. 14. Sess. 14. chap. 2.

y Epître 3. de S. Célestin I. n. 1. Concile VI. de Paris inseré au 1. livre des Capitulaires, can. 22.

R. Les Confesseurs doivent les sçavoir : & il est bon & utile aux Fidéles d'en avoir aussi quelque connoissance z.

R. Pourquoi les Confesseurs doivent-ils sçavoir les Canons pénitentiaux ?

R. 1. Pour en prendre l'esprit. 2. Pour en approcher autant qu'ils le peuvent, eu égard à toutes les circonstances. 3. Pour faire connoître aux Pénitents comment leurs crimes auroient été punis autrefois, & leur en donner par là plus d'horreur (a).

D. Pourquoi est-il bon & utile que les Fidéles ayent aussi quelque connoissance de ces Canons ?

R. Afin qu'ils voient eux-mêmes comment l'Eglise les auroit traités autrefois ; & que cette vue leur donne plus d'horreur de leurs crimes, & les porte plus efficacement à embrasser de tout leur cœur les exercices de la pénitence.

D. Ces Canons ont-ils été long-temps en usage ?

R. Ils ont été en usage dans l'Eglise Latine pendant plus de mille ans : ils sont encore aujourd'hui en usage dans l'Eglise Grecque *b*.

D. Quels sont les principaux de ces Canons ?

R. En voici un extrait tiré des Instructions de S. Charles aux Confesseurs, imprimées par ordre du Clergé de France *c*. Ces Canons ne sont pas tous d'une égale antiquité, ni d'un même pays. C'est pour cela qu'on y voit des péchés moindres punis plus sévérement que d'autres plus considérables.

[Il y auroit plusieurs autres choses à dire pour l'explication de quelques difficultés qu'on peut former par rapport à l'intelligence de plusieurs de ces Canons. Mais cela seroit trop long & passeroit les bornes que nous nous sommes prescrites dans cet Ouvrage.]

Extrait abbregé des Canons pénitentiaux.

Pour l'apostasie dix ans de pénitence.

z Concile de Bourges de l'an 1584. can. 9. *sur la Pénit.* S. Charles, *Instruct. aux Confess.*

a S. Charles, *ibid.*

b Voyez le P. Morin, cité ci-dessus.

c On peut voir dans le Corps du Droit Canon à la fin des Décrets de Gratien, & dans la collect. d'Ant. Aug. une liste plus ample de tous ces Canons avec la citation des Conciles d'où ils sont tirés.

Pour avoir exercé l'art de deviner, sept ans de pénitence.

Pour avoir consulté les Devins, ou avoir employé l'art magique à quoi que ce soit, cinq ans de pénitence.

Pour parjure volontaire & délibéré, quarante jours au pain & à l'eau, & les sept années suivantes en pénitence.

Pour avoir porté les autres à faire un faux serment, pareille pénitence.

Pour avoir violé la foi & hommage qu'on a promise à son Roi & Seigneur, pénitence toute sa vie dans un Monastére.

Pour avoir juré le nom de Dieu une fois sans y penser, sept jours au pain & à l'eau; & quinze jours pour la seconde & pour la troisiéme fois.

Pour avoir blasphemé publiquement contre Dieu, ou la Ste Vierge, ou quelque Saint, se tenir hors de la porte de l'Eglise à genoux pendant toute la grande Messe de sept Dimanhes consécutifs; & le dernier de ces sept Dimanches, y être sans manteau, sans souliers, & une corde au col; jeûner au pain & à l'eau les sept Vendredis qui précédent ces Dimanches, être privé pendant ce temps-là de l'entrée de l'Eglise, & nourrir chacun de ces Dimanches, si on le peut, un, ou deux, ou trois pauvres, sinon faire quelqu'autre pénitence pour suppléer à la nourriture de ces pauvres.

Pour avoir fait quelque œuvre servile un jour de Dimanche ou de Fête, trois jours au pain & à l'eau.

Pour avoir voyagé un jour de Dimanche sans nécessité, sept jours de pénitence.

Pour avoir dansé devant la porte de l'Eglise un Dimanche ou un jour de Fête, trois ans de pénitence.

Pour avoir parlé à l'Eglise pendant le Service divin, dix jours au pain & à l'eau.

Pour avoir célébré les Fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de Noël, ailleurs qu'en la Paroisse de son domicile, hors le cas d'infirmité, dix jours au pain & à l'eau.

Pour avoir violé le jeûne de Carême, autant de sept jours de jeûne qu'on a manqué de jours à jeûner.

Pour avoir violé le jeûne des Quatre-temps, quarante jours au pain & à l'eau.

Pour avoir donné des malédictions à son pere ou à sa mere, quarante jours au pain & à l'eau.

Pour les avoir injuriés, trois ans de pénitence.

Pour les avoir frapés, sept ans de pénitence.

Pour les avoir chassés, autant de temps de pénitence qu'on a persévéré dans cette impiété.

Pour s'être révolté contre son Evêque, son Pasteur, son Pere, toute la vie en pénitence dans un Monastére.

Pour s'être moqué des Ordonnances ou des Instructions de son Evêque, & les avoir tournées en ridicule, au pain & à l'eau pendant quarante jours.

Même pénitence pour ceux qui se sont moqués des justes remontrances de leur Curé.

Pour avoir tué un Prêtre, douze ans de pénitence.

Pour s'être procuré l'avortement après quarante jours de grossesse, trois ans de pénitence.

Pour avoir laissé mourir par négligence son enfant sans Baptême, trois ans de pénitence, l'un desquels doit être jeûné au pain à l'eau.

Pour avoir tué un homme de propos délibéré, pénitence toute la vie. Elle a été réduite ensuite à sept ans.

Pour avoir tué dans un premier mouvement de colére ou dans une batterie non préméditée, trois ans de pénitence.

Pour avoir fait un homicide à l'instigation ou par ordre de quelqu'un, quarante jours au pain & à l'eau, & ensuite sept ans de pénitence. Même pénitence pour celui par le conseil de qui l'homicide a été commis, & pour quiconque a participé à ce crime.

Pour avoir fait ce qu'on a pu pour tuer quelqu'un sans avoir pu en venir à bout, même pénitence que si on l'avoit tué.

Pour avoir procuré la mort à quelqu'un par une accusation injuste, pénitence comme si on l'avoit tué soi-même.

Pour avoir tué par accident un homme caché qu'on croyoit être une bête, quarante jours au pain & à l'eau, & les cinq années suivantes en pénitence.

Pour avoir blessé quelqu'un, si la blessure est considérable un an de pénitence & quarante jours au pain & à l'eau.

Pour avoir frapé ſon prochain avec colére ſans le bleſſer, trois jours au pain & à l'eau; & ſi c'eſt un Clerc qui a fait la faute, dix-huit mois de pénitence.

Pour avoir vécu dans la haine contre ſon frere, jeûner au pain & à l'eau autant de temps qu'on en a laiſſé écouler ſans ſe réconcilier.

Pour avoir volé les meubles ou le tréſor de l'Egliſe; rendre ce qu'on a pris, jeûner trois quarantaines, & ſept années ſuivantes en pénitence.

Pour avoir volé les Reliques, reſtituer, & jeûner enſuite ſept quarantaines.

Pour avoir volé l'argent de l'Egliſe ou ce qui ſert au miniſtére Eccléſiaſtique, rendre au quadruple, & faire pénitence pendant ſept ans.

Pour avoir mis le feu à l'Egliſe, ou participé au crime de l'incendiaire; réparer le dommage, & quinze ans de pénitence.

Pour avoir violé les ſépultures, ſept ans de pénitence, & trois d'entr'eux au pain & à l'eau.

Pour avoir retenu quelque choſe des oblations faites à l'Egliſe, quarante jours au pain & à l'eau.

Pour avoir refuſé de payer la dixme, reſtituer au quadruple, & jeûner vingt jours au pain & à l'eau.

Pour avoir retenu quelque choſe des biens d'un Hôpital dont on étoit adminiſtrateur; reſtitution, & trois ans de pénitence.

Pour avoir fait un vol capital; ſi c'eſt un Clerc, ſept ans; ſi c'eſt un Laïque, cinq ans de pénitence, outre la reſtitution.

Pour avoir fait un vol la nuit avec effraction de portes; reſtitution, & un an de pénitence au pain & à l'eau; deux ans, ſi on eſt hors d'état de reſtituer.

Pour avoir volé une fois ou deux des choſes de peu de conſéquence, un an de pénitence.

Pour avoir retenu le bien d'autrui qu'on a trouvé, pénitence comme ſi on l'avoit volé.

Pour l'uſure, trois ans de pénitence, entre leſquels un an au pain & à l'eau.

Pour une ſimple fornication, trois ans de pénitence: ſi le crime eſt arrivé ſouvent, augmenter à proportion.

Pour le crime d'une femme adultére, dix ans de pénitence.

Pour un mari qui consent à l'adultére de sa femme, toute la vie en pénitence.

Pour le crime d'un homme non marié avec une femme mariée, sept ans de pénitence.

Pour le crime d'une fille, ou d'une veuve avec un homme marié, dix ans de pénitence.

Pour le crime d'un homme adultére, cinq ans de pénitence; & augmenter à proportion, si l'homme continue dans ce crime.

Pour un inceste avec deux sœurs, toute la vie en pénitence.

Pour un inceste au second degré de parenté, toute la vie en pénitence.

Pour un autre inceste, quelques Canons ont ordonné quinze ans de pénitence, d'autres douze, d'autres dix, d'autres sept.

Pour la bestialité, la sodomie & d'autres infamies semblables, quinze ans de pénitence.

Pour crime de ceux ou de celles qui en prostituent d'autres, & qui perdent la jeunesse par cet infâme commerce, pénitence toute la vie.

Pour s'être fardée dans la vuë de plaire aux hommes, trois ans de pénitence.

Pour le faux témoignage, sept ans de pénitence.

Pour le crime des faussaires, au pain & à l'eau toute la vie.

Pour avoir une fois vendu à faux poids ou à fausse mesure, outre la restitution du dommage, vingt jours au pain & à l'eau.

Pour une médisance légére, trois jour de pénitence.

Pour la facilité à médire, sept jours au pain & à l'eau.

Pour le murmure, les injures, la détraction, pénitence proportionnée au péché, selon la prudence du Confesseur.

Pour s'être masqué, les femmes en prenant l'habit d'un homme, & les hommes en prenant l'habit d'une femme, trois ans de pénitence.

Pour avoir négligé de payer les legs pieux à l'Eglise, un an de pénitence.

Pour avoir négligé de visiter les malades, & les prisonniers, dix jours de pénitence au pain & à l'eau.

Ceux qui étoient hors d'état de jeûner, étoient obligés de suppléer au jeûne par des aumônes proportionnées à leurs facultés, par des mortifications autres que les jeûnes, par des priéres, par d'autres bonnes œuvres, le tout au jugement du Confesseur.

§. 15. *Des œuvres satisfactoires.*

D. QUELLES sont les œuvres par lesquelles nous pouvons satisfaire à Dieu pour nos péchés?

R. On peut les réduire toutes à la priére, au jeûne & à l'aumône, selon ce que l'Ange Raphaël dit à Tobie *d*: *La priére accompagnée du jeûne & de l'aumône vaut mieux que tous les tréfors & tout l'or qu'on peut amasser.*

D. Quelles sont les œuvres satisfactoires qui se réduisent à la priére.

R. 1. L'offrande que l'on doit à Dieu de toutes ses actions, & des afflictions & des peines qu'on souffre, soit corporelles, soit spirituelles, de quelque part que viennent ces peines. 2. Toutes sortes de priéres, soit vocales, soit mentales. 3. L'assistance au service public de l'Eglise, au saint Sacrifice. 4. Les saintes lectures, &c.

D. Quelles sont les œuvres qui se réduisent au jeûne?

R. Toutes les mortifications du corps, comme les cilices, les disciplines, coucher sur la dure, s'abstenir des plaisirs même permis; & les mortifications de l'esprit, comme renoncer à son propre jugement, se soumettre à la volonté d'autrui, & souffrir pour l'amour de Dieu les humilitations & les confusions.

D. Quelles sont les œuvres qu'on entend par l'aumône?

R. Par l'aumône, on entend toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles. Nous en avons déja parlé *e*.

D. Ne peut-on pas aussi satisfaire à Dieu par la restitution qu'on fait du bien qu'on a pris au prochain?

R. La restitution du bien d'autrui n'est pas tant une

d Tob. xij. 8. S. Ambroise, livre 2. *de la Pénit.* chapitre 9. S. Léon, Serm. 1. *du Jeûne du dixiéme mois*, chap. 4. &c.

e Part. II. Sect. 2. chap. 4. §. 3. & suiv.

satisfaction qu'une cessation de péché. Car on est toujours coupable de vol, tant qu'on ne restitue pas, si on est en état de restituer.

D. Doit-on s'en tenir aux pénitences imposées par le Confesseur, & ne rien faire de plus?

R. Il est bon d'ajoûter soi-même des pénitences à celles du Confesseur, pourvu qu'on le fasse avec prudence. Mais il est ordinairement à propos de consulter son Confesseur, pour ne rien faire d'indiscret dans les pénitences qu'on s'impose soi-même. Et cet avis est sur-tout important pour les jeunes personnes, & pour tous ceux qui sont dans les premiéres ferveurs de leur conversion.

D. Quelles pénitences sont les plus utiles, ou celles qu'on s'impose soi-même, ou celles qui sont imposées par le Confesseur?

R. De deux pénitences semblables, dont l'une est imposée par le Confesseur, & l'autre est du choix du Pénitent, la plus utile & la plus méritoire est celle qui est imposée par le Confesseur, pourvu que d'ailleurs les dispositions soient égales dans le Pénitent. Parce que les pénitences imposées par le Confesseur, 1. Font partie du Sacrement de Pénitence. 2. Elles sont faites par ordre de l'Eglise. 3. En les faisant, on pratique l'humilité & l'obéissance. Elles attirent par conséquent plus de bénédictions & de graces, que celles qui sont du choix du Pénitent, d'ailleurs toutes choses sont égales.

§. 16. *De la disposition où il faut être pour rendre les satisfactions utiles.*

D. En quelle disposition doit être un pécheur pour satisfaire à Dieu?

R. Il doit n'avoir aucune affection au péché mortel. C'est-à-dire, qu'il doit être fâché de l'avoir commis; être sincérement déterminé à ne le plus commettre, & se mettre en état d'en recevoir la rémission.

D. La pénitence de ceux qui commettent encore des péchés mortels, qui n'en ont point de douleur, & ne sont pas résolus à n'en plus commettre, qui ne font aucuns efforts, ni aucunes priéres pour cela; la pénitence de ces personnes est donc inutile?

R. Oui. Elle eſt même criminelle, parce qu'elle ne peut être que fauſſe & hypocrite. Car 1. c'eſt ſe moquer de Dieu, & être menteur & hypocrite, que de lui demander pardon d'un péché qu'on aime encore, & qu'on ne veut pas quitter *f.* 2. Toute pénitence doit être fondée ſur la converſion du cœur, ou au moins ſur un commencement de converſion; ſans cela elle eſt fauſſe. Or il n'y a ni converſion ni commencement de converſion dans ceux qui aiment leurs péchés, & qui veulent encore les commettre. Ainſi leurs pénitences, bien-loin d'appaiſer la colére de Dieu, ne ſont capables que de l'irriter.

D. Pouvez-vous autoriſer cette réponſe par quelque paſſage de l'Ecriture?

R. Oui. L'Ecriture-Sainte dit que les préſents des impies ne ſont point agréables à Dieu; qu'il rejette leurs ſacrifices, qu'il ne peut les ſouffrir; que celui qui jeûne étant dans le péché, qui y retombe toujours, ne tire aucun fruit de ſon humiliation, & que perſonne n'exaucera ſa priére *g.*

D. Ces paſſages de l'Ecriture regardent-ils les pécheurs qui n'ont point encore reçu la rémiſſion de leurs péchés, mais qui les pleurent, qui veulent ſincérement les quitter, & qui ſe mettent en voie de ſe convertir?

R. Non: car de tels pécheurs agiſſent par le mouvement du S. Eſprit. Ils ceſſent dès lors d'être impies. Dès qu'ils ſont dans ces diſpoſitions, leurs pénitences ſont très-utiles, bien-loin d'être rejettées. On le peut prouver par l'exemple du Publicain, de l'enfant prodigue, de la Péchereſſe de l'Evangile, des Ninivites *h.* Cela ſe prouve auſſi par la diſcipline que l'Egliſe a tenue à l'égard des pénitents dans tous les ſiécles. Elle les obligeoit à faire de longues pénitences avant l'abſolution; & elle ne leur impoſoit aucune pénitence en leur donnant l'abſolution, parce que la pénitence avoit précédé. Elle croyoit donc que la pénitence faite avant l'abſolution

f S. Auguſtin, Serm. 395. ou Hom. 41.

g Iſaïe, j. 10. & ſuivans. Eccli. xxxiv. 31. Prov. xxviij. 9. Pſ. lxv. 18. Iſaïe, lviij. 3. 4. & S. Aug. Man. à Laur. ch. 70. 75. & ſuiv. &c.

h Luc, vij. 37. & ſuiv. xj. 32. xv. 17. & ſuiv. xviij. 14. Iſaïe, j. 16. & ſuiv. &c.

des péchés, & par conséquent avant la réconciliation avec Dieu, étoit utile ; pourvu qu'on fût fâché de les avoir commis, & qu'on cessât de les commettre.

§. 17. *Du Purgatoire.*

D. N'y a-t-il que les Fidéles vivans qui puissent satisfaire à Dieu, pour les peines temporelles dûes au péché ?

R. Ceux qui meurent en état de grace, sans avoir entiérement satisfait à Dieu, vont achever d'expier leurs péchés en Purgatoire *i*.

D. Q'entendez-vous par le mot de *Purgatoire* ?

R. J'entends les peines que souffrent après cette vie les ames qui ne sont pas assez purifiées pour entrer d'abord dans le Ciel.

D. Quelle pureté faut-il avoir pour entrer dans le Ciel ?

R. Il faut être exempt de péché, même véniel, & n'avoir aucune peine temporelle à subir. *Car rien de souillé n'y entrera* k ; & pour y être admis, il faut n'avoir plus aucune dette, comme Jesus-Christ le fait entendre *l*.

D. Comment sçavons-nous qu'il y a un Purgatoire ?

R. Par l'Ecriture Sainte & par la Tradition.

1. La priére pour les morts se prouve par le second Livre des Machabées, où il est dit que *c'est une sainte & salutaire pensée que de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés* m. Saint Paul parlant d'Onésiphore, au premier chapitre de la seconde Epître à Timothée *n*, dit *que le Seigneur lui fasse trouver miséricorde en ce dernier jour.* Or il paroît par le chapitre quatriéme *o*, qu'Onésiphore étoit mort, puisque S. Paul ne salue que sa famille, au lieu qu'il salue par leur nom les Fidéles vivans *p*. Or on ne peut prier pour les morts qu'en supposant le Purgatoire.

i Conc. de Trente, Sess. 6. can. 10. Sess. 22. chap. 2. can. 3. Sess. 25. Decr. *touchant le Purg.*
k Apoc. xxj. 27.
l Matth. v. 25. & 26.
m II. Machab. xij. 43. 44. 45. & 46.
n Vers. 16. & 18.
o Vers. 19.
p Voy. aussi I. Cor. xv. 29.

2. Jesus-Christ dit qu'il y a des péchés qui ne seront remis ni dans ce monde-ci, ni dans l'autre *q*. Ce qu'il ne diroit pas, s'il n'y avoit pas des péchés qui ne seront jamais remis qu'en l'autre vie. Cette réflexion est de saint Augustin *r*.

3. Saint Paul dit qu'il y a des Fidéles qui ne seront sauvés qu'en passant par le feu. S. Augustin explique ce passage du Purgatoire. Tous les autres Peres font allusion au Purgatoire en parlant de ce passage de saint Paul *s*.

4. Saint Jean entendit dans l'Apocalypse toutes les créatures qui sont dans le Ciel, sur la terre, *sous la terre*, & dans la mer, qui béniſſoient l'Agneau. Ces créatures qui béniſſoient J. C. *sous la terre*, ne sont pas les damnés qui le maudiront à jamais; ce sont donc les ames détenues dans le Purgatoire *t*.

La Tradition du Purgatoire est inconteſtable. C'est, & ç'a toujours été la doctrine de toutes les Egliſes du monde depuis Jesus-Christ. On peut le prouver par des témoignages authentiques des saints Peres de tous les siécles *u*. L'Egliſe Grecque est, & a toujours été d'accord avec l'Egliſe Latine sur ce point *x*.

D. Quelle est la peine du Purgatoire?

R. L'Egliſe n'a rien décidé ni sur la qualité, ni sur la durée de cette peine pour chaque ame. Nous sçavons seulement qu'il y a un Purgatoire, & nous ne dou-

q Matth. xij. 32.

r Liv. 21. *de la Cité de Dieu*, chap. 23. & 24. Liv. 6. contre Julien, chap. 15. Man. à Laur. chap. 110. Voyez auſſi S. Greg. liv. 4. des Dial chap. 39.

s I. Cor. iij. 15. S. Auguſtin, *sur le Pſ.* 37. n. 3. S. Cyp. Ep 55. ou 52. à Antonien. S. Ambr. Serm. 20. *sur le Pſ.* 118. n. 58. S. Jérôme, liv. 2. contre Jovin. Origéne, Hom. 6. *sur l'Exode.* Hom. 14. *sur le Lévit.* Hom. 12. *sur Jérém.* &c.

t Apoc. v. 13. Voyez sur cela les Interprétes.

u Voyez outre les autorités ci-deſſus citées dans les deux notes qui précédent celle-ci, S. Cyril. de Jér. Catéch. 5. Myſt. S. Greg. de Nyſſe, Oraiſ. *sur les morts*, & Oraiſ. *sur les enfans qui meurent jeunes.* S. Greg. de Nazianze, Or. 39. *sur les saintes lumiéres.* S. Chryſ. Hom. 3. *sur l'Epît. aux Philipp.* Homél. 21. *sur les Actes.* S. Auguſt. liv. *du ſoin qu'on doit prendre des morts*, chap. 1. & dern. liv. 2. *de la Genèſe* contre les Manich. ch. 20. Saint Paulin Epît. à Delphin Evêque de Bordeaux, &c. Il ſuffit d'avoir rapporté des autorités ſi authentiques & ſi anciennes.

x Voyez les preuves dans le Tr. de Léon. Allat. *sur le Purgatoire.*

tons pas que la peine qu'on y souffre, ne soit proportionnée aux fautes pour lesquelles Dieu la fait souffrir *y*.

D. Pourquoi cette peine est-elle appellée *Purgatoire* ?

R. Parce qu'elle est nécessaire pour purifier entiérement les ames des Fidéles qui la souffrent, & pour les rendre dignes d'entrer au Ciel *z*.

D. Les ames qui souffrent cette peine, n'ont-elles aucune consolation ?

R. Nous avons lieu de croire qu'elles sont consolées. 1. Parce qu'elles satisfont à Dieu qu'elles aiment. 2. Parce qu'un jour elles doivent voir Dieu & le posséder, & que cette espérance les soûtient.

D. Les ames du Purgatoire peuvent-elles être soulagées dans leurs peines ?

R. La doctrine de l'Eglise a toujours été qu'elles peuvent être secourues & soulagées par les priéres & par les aumônes des Fidéles, & sur-tout par le saint Sacrifice de la Messe *a*.

D. Le Purgatoire durera-t-il toujours ?

R. Il durera jusqu'au dernier avénement de Jesus-Christ. Alors il n'y aura plus que le Paradis & l'Enfer. Nous l'avons déja dit *b*.

§. 18. *Des Indulgences.*

D. QUAND nous n'avons pas entiérement satisfait à Dieu pour nos péchés, ou que nous sommes hors d'état de satisfaire pleinement, avons-nous quelques moyens dans l'Eglise pour suppléer à nos satisfactions ?

S. Aug. liv. des 8. Quest. de Dulcitius, n. 13. & Man. à Laur. chap. 69.

z Saint Basile, *sur le ch.* 10. *d'Isaïe.*

a Tertull. *de la Monogam.* chap. 10. Arnob. liv. 4. contre les Gentils, page dern. S. Cyril. de Jéruf. Catéch. 5. Myst. Eusèb. liv. 4. de la vie de Constantin, chapitre 71. S. Chrysost. Hom. 41. *sur la I. Epît. aux Corinth.* S. Ambr. Sermon sur la mort de son frere Satyre, sur celle de l'Emper. Valent. & de l'Empereur Théod. S. Jérôme, lettre 54. ou 26. à Pammach. S. Aug. Man. à Laur. chap. 110. liv. 9. *des Confess.* chapitre 12. Serm. 172. ou 32. *des paroles de l'Apôtre*, n. 2. & 3. Liv. *du soin que l'on doit prendre des morts*, ch. 1. 4. &c. Conc. III. de Carthage, can. 29. & IV. can. 79. &c.

b Part. I. Sect. 2. chap. 3. §. 16. S. Aug. liv. 21. *de la Cité de Dieu*, chap. 24.

R. Nos satisfactions peuvent être suppléées par l'Indulgence de l'Eglise, ou par les prières & les bonnes œuvres que les Fidéles peuvent faire pour nous *c*.

D. Qu'entendez-vous par le mot d'*Indulgence ?*

R. J'entens une grace que l'Eglise fait aux pécheurs, en leur remettant une partie de la peine temporelle qui a été, ou qui auroit dû être imposée pour leurs péchés.

Explication.

Je dis, *une grace que l'Eglise fait aux pécheurs.* Car toute Indulgence suppose un péché ; & si l'on n'avoit aucun péché à expier, on n'auroit besoin ni de pardon ni d'indulgence.

J'ajoûte, *en leur remettant une partie de la peine temporelle qui a été, ou qui auroit dû être imposée pour leurs péchés.* Cette peine temporelle que l'Indulgence remet, est, 1. La pénitence portée par les Canons Pénitentiaux dont nous avons déja parlé ci-dessus *d*. 2. Par une suite nécessaire, c'est aussi la satisfaction temporelle que le pécheur doit à Dieu, & qu'il doit subir, soit en cette vie, soit en l'autre, pour l'expiation de ses péchés.

Car, comme nous l'avons expliqué *e*, Dieu veut que le pécheur satisfasse à sa justice divine par des peines temporelles pour les péchés commis après le Baptême. S'il n'y satisfait en cette vie, il satisfait dans le Purgatoire. C'est en vuë de la nécessité de cette satisfaction, que l'Eglise impose aux pécheurs une pénitence. L'accomplissement de cette pénitence n'exempte les pécheurs de satisfaire à Dieu que quand la pénitence a été proportionnée au péché en la maniére expliquée ci-dessus *f*. Les pénitences étoient bien plus proportionnées aux péchés, quand les Canons Pénitentiaux étoient en vigueur, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Ainsi les pécheurs d'aujourd'hui, dont les pénitences sont bien éloignées de ces pénitences canoniques, sont beaucoup plus redevables à la justice de Dieu, que ne l'étoient les Pénitents d'autrefois. Ils ont donc ordinairement beaucoup de peine tem-

c S. Ambr. liv. 5. *sur S. Luc*, n. 92. liv. 2. *de la Pénit.* ch. 10. Catéch. du Conc. de Trente, Part. II. §. 110.

d §. 14. de ce chapitre.

e §. 10. de ce chapitre.

f §. 13. de ce chapitre.

porelle à subir, pour satisfaire à cette justice divine. L'Indulgence de l'Eglise remet ces peines temporelles.

Mais elle ne les remet *qu'en partie.* Car, comme nous le dirons ci-après *g*, l'Eglise ne prétend pas, en accordant les Indulgences, dispenser les pécheurs de faire pénitence; elle prétend seulement suppléer à leur foiblesse: elle veut qu'ils fassent tout ce qui dépend d'eux pour satisfaire à la justice de Dieu, & elle leur remet le reste ou en tout ou en partie.

D. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'accorder des Indulgences?

R. Oui. Elle a ce pouvoir, & elle en a toujours usé *h.*

D. Sur quoi est fondé ce pouvoir?

R. Sur ces paroles de J. C. *Je vous donnerai les clefs du Royaume du Ciel: tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel; tout ce que vous lierez, sera lié i.*

D. Voyons-nous dans l'Ecriture que les Apôtres ayent usé de ce pouvoir?

R. Oui. Le pardon que S. Paul accorda à l'incestueux de Corinthe, qu'il avoit excommunié & livré à Satan, étoit une véritable Indulgence, par laquelle il lui remettoit le reste de la peine qu'il lui avoit imposée, & qu'il devoit souffrir *k.*

D. Comment peut-on prouver que l'Eglise a toujours usé du pouvoir d'accorder des Indulgences?

R. Par les écrits des anciens Peres de l'Eglise, & par les Canons des Conciles.

Par les écrits des anciens Peres. Tertullien & S. Cyprien nous apprennent que les Evêques, à la priére des Martyrs enfermés dans les prisons au temps de la persécution, accordoient aux pécheurs une Indulgence, en vertu de laquelle ils étoient dispensés du reste de la pénitence qui leur avoit été imposée *l.*

On prouve aussi cet usage *par les Canons des Conciles*: 1. Dans le temps que les pénitences canoniques étoient

g §. 19. de chapitre

h Concile de Tr. Sess. 25. Decret. *des Indulgences.*

i Matth. xvi. 19. & xviij. 18. Conc. de Trente, *ibid.*

k II. Cor. ij. S. Chrysost. Hom. 4. *sur la II. aux Cor.* Théodoret, sur le même endroit. S. Ambr. liv. 2. *de la Pénit.* ch. 7. & 17. Et S. Pacien, Epit. 3. &c.

l Tertullien, Livre adressé aux Martyrs, ch. 1. livre *de la chasteté*, chap. 21. S. Cyprien, Epître 11. 15. & suiv.

en usage, plusieurs Conciles ont permis aux Evêques d'en abbreger le temps & les dégrés en faveur des Pénitents qui accomplissoient leur pénitence avec le plus de ferveur *m*. 2. Quand on craignoit une persécution, on accordoit une semblable indulgence aux Pénitents, afin de les préparer, par l'absolution & la réception de la sainte Eucharistie, à souffrir courageusement la persécution *n*.

D. Présentement que ces pénitences canoniques ne sont plus en usage, les Indulgences sont donc inutiles?

R. Elles sont présentement bien plus nécessaires qu'elles n'étoient, lorsque les pénitences canoniques étoient en usage. Car nos satisfactions sont bien moins proportionnées à nos péchés qu'elles n'étoient alors. Nous avons donc plus de besoin qu'alors, qu'il y soit suppléé par l'indulgence de l'Eglise.

D. Si l'indulgence est une relaxation de la pénitence canonique, cette relaxation est donc inutile, puisque l'Eglise n'exige plus ces peines canoniques, & que depuis long-temps elle a accordé une relaxation générale?

R. Il est vrai que l'usage des pénitences canoniques ne subsiste plus. Mais l'obligation de satisfaire à Dieu d'une maniére proportionnée aux péchés, dont la peine canonique étoit la compensation, subsiste toujours. Ainsi les Indulgences sont présentement plus nécessaires qu'elles n'ont jamais été. Elles sont, comme nous l'avons expliqué *o*, la relaxation, non-seulement de la pénitence canonique, mais aussi en général de la peine temporelle dûe à nos péchés.

§. 19. *Suite de la doctrine des Indulgences.*

D. Qu'est-ce que l'Indulgence pleniére?

R. C'est la relaxation de tout ce qui reste à accomplir de la pénitence canonique, qui auroit pu nous être imposée pour nos péchés, & de la peine tempo-

m Conc. d'Ancyre de l'an 314. can. 5. I. Concile de Nicée, can. 12. Conc. IV. de Carth. can. 76. S. Basile, Ep. canon. à Amphil. can. 2. 7. 54. & 84. S. Greg. de Nyss. Ep. can. à Léontius, can. 4. Innoc. I. Ep. 1. chap. 7. &c.

n Pareille Indulgence étoit accordée en d'autres occasions encore. Voyez saint Cyprien, Epit. 57. ou 54. à Corneille, & le P. Morin, &c.

o Au commencement de ce §. ci.

relle qui aux yeux de Dieu répond à cette pénitence canonique.

D. Qu'eſt-ce que les Indulgences de ſept ans, d'un an, de quarante jours ?

R. Ces indulgences ſont une relaxation de ſept ans, d'un an, de quarante jours de la pénitence canonique qui auroit pu nous être impoſée ; & de la peine temporelle qui y répond.

D. Qu'eſt-ce que l'Indulgence du Jubilé ?

R. C'eſt une Indulgence pléniére, que le Pape accorde tous les vingt-cinq ans à tous ceux qui viſiteront les quatre principales Egliſes de Rome. Elle fut inſtituée pour être accordée ſeulement tous les cent ans ; enſuite tous les cinquante ans ; puis tous les trente-trois ans ; & enfin tous les vingt-cinq ans.

Explication.

Boniface VIII. fut le premier qui donna au Jubilé de l'année ſainte la forme qu'il conſerve encore aujourd'hui. Il ordonna qu'à commencer par l'année 1300. cette Indulgence générale ſeroit accordée tous les cent ans à ceux qui viſiteroient les Egliſes de S. Pierre & de S. Paul à Rome. Il le fit, parce qu'on s'apperçut que l'an 1299. les chemins étoient pleins de pélerins qui ſe rendoient à Rome de tous les côtés, qui diſoient qu'ils étoient venus ſur ce qu'ils avoient appris de leurs peres, que ceux qui alloient à Rome à la fin de chaque ſiécle, y gagnoient de grandes Indulgences la dernière année du ſiécle.

Clément VI. jugeant que le terme de cent ans étoit trop long, le réduiſit à cinquante : & effectivement il accorda l'an 1350. une Indulgence générale à ceux qui viſiteroient les quatre principales Egliſes de Rome, ſemblable à celle que Boniface VIII. avoit accordée pour l'an 1300. Cela ſubſiſta juſqu'à Paul II. qui en 1470. fixa cette Indulgence à chaque vingt-cinquiéme année. Ce qui fut exécuté pour la premiére fois par Sixte IV. ſon ſucceſſeur, l'an 1475. & a été ſuivi avec uniformité depuis ce temps-là. Avant Paul II. le Pape Gregoire XI. avoit fait une Bulle pour fixer cette Indulgence à chaque trente-troiſiéme année ; mais il ne paroît pas par

l'hiſtoire que cette Bulle ait été miſe en exécution *p*.

D. Pourquoi cette Indulgence générale des années ſaintes eſt-elle appellée *Jubilé* ?

R. Le Pape Sixte IV. eſt le premier qui ait donné le nom de *Jubilé* à cette Indulgence, parce qu'elle a rapport avec le *Jubilé* des Juifs *q*.

D. Qu'étoit-ce que le Jubilé des Juifs ?

R. Les Juifs qui avoient vendu ou engagé leurs héritages, rentroient en poſſeſſion de leurs biens chaque cinquantiéme année. Ceux d'entre eux que la néceſſité avoit réduits à ſe rendre eſclaves d'autres Juifs, reprenoient leur liberté cette année-là, qui s'appelloit l'Année du Jubilé. Dieu fit cette loi, afin que les Juifs ſe reſſouvinſſent à perpétuité, qu'il les avoit délivrés, par pure grace, de la ſervitude des Egyptiens, & afin qu'il en euſſent de la reconnoiſſance *r*. Et ce Jubilé des Juifs, ſelon la remarque des SS. Peres de l'Egliſe, fondée ſur le témoignage des Prophétes, étoit la figure de ce que J. C. devoit opérer en faveur des hommes. Il devoit nous délivrer de nos péchés (qui ſont appellés dettes dans l'Ecriture) & de la ſervitude des démons. Voici comme parle Iſaïe ſur ce ſujet en la perſonne du Meſſie : & Jeſus-Chriſt même s'en eſt fait l'application. *L'Eſprit du Seigneur s'eſt repoſé ſur moi ..... Il m'a envoyé ..... pour prêcher la grace aux captifs, & la liberté à ceux qui ſont dans les chaînes; pour publier l'année de la réconciliation du Seigneur* ſ. Il eſt clair que le Prophéte fait alluſion par ces paroles à l'année du Jubilé des Juifs ; & Jeſus-Chriſt déclare formellement que cette prophétie s'eſt accomplie en ſa perſonne *t*.

D. Qu'eſt-ce que les Jubilés extraordinaires que le Pape accorde ?

R. Ce ſont des Indulgences pléniéres accordées en forme de Jubilé, pour des occaſions importantes, à peu près comme ſi parmi les Juifs on avoit accordé extraordinairement la grace qui ne leur étoit accordée que l'Année du Jubilé.

p Oderic Raynald, Contin. de Baron. ſur les années 1300. 1330. 1470. 1475. de J. C.

q Bulle de l'an 1473.

r Lévit. xxv.

ſ Iſaïe, lxj. 1. 2.

t Luc, iv. 18. & ſuiv.

D. Quel est l'avantage qu'on a pendant le temps du Jubilé?

R. Outre la relaxation des peines canoniques, l'Eglise accorde ordinairement aux Fidéles plusieurs autres graces exprimées dans la Bulle. 1. Le pouvoir de choisir tel Confesseur qu'on veut entre ceux qui sont approuvés par l'Ordinaire. 2. Le Confesseur peut absoudre de toutes censures & de tous cas réservés. 3. Il peut changer la plûpart des vœux, lorsque la Bulle du Jubilé accorde ce pouvoir. On peut voir les autres avantages, & ceux-ci plus en detail, en lisant chaque Bulle du Jubilé.

D. L'Eglise peut-elle dispenser les Fidéles de satisfaire à Dieu pour leurs péchés, quand elle accorde quelque Indulgence?

R. L'Eglise est bien éloignée de cette prétention; autrement l'usage des Indulgences seroit pernicieux, au lieu qu'il est très-salutaire. Rien ne peut dispenser les pécheurs de faire de dignes fruits de pénitence, puisque l'Evangile l'ordonne. Quand donc l'Eglise accorde des Indulgences, elle prétend par-là ou récompenser la ferveur & le zéle avec lequel nous subissons les travaux de la pénitence, ou nous donner un moyen de suppléer à notre foiblesse ou à notre impuissance, qui peuvent nous mettre hors d'état de satisfaire à Dieu comme nous le voudrions & le devrions *u*. Ce moyen consiste à nous appliquer la satisfaction de J. C. & les mérites des Saints, pour suppléer à nos satisfactions: & c'est ce que les souverains Pontifes depuis Clement VI. ont appellé ouvrir les Trésors de l'Eglise.

D. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'appliquer ainsi à son choix les mérites de Jesus-Christ?

R. Ce pouvoir est une suite nécessaire de ces paroles de J. C. *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié x.* Car on ne peut délier qu'en appliquant les mérites de Jesus-Christ.

D. Pourquoi joignez-vous les mérites des Saints à ceux de Jesus-Christ?

R. Parce que, 1. Les mérites des Saints ne sont pas séparés de ceux de J. C. dont il tirent toute leur force.

u S. Cypr. *de lapsis.* I. Conc. de Nicée, can. 12. Conc. de Salegonst. can. 18. Greg. VII. écrivant à l'Evêq. de Lincoln. &c.

x Matth. xvj. 19. xviij. 18.

2. En joignant les Saints à Jesus-Christ, nous joignons les membres au Chef. 3. En cela nous suivons l'esprit ancien de l'Eglise. Car l'Eglise accordoit anciennement les Indulgences en vuë des priéres & des mérites des saints Martyrs, qui avant leur mort avoient demandé cette grace pour les pécheurs pénitents. Cela paroît par les Lettres de S. Cyprien citées ci-dessus z. Et plusieurs sçavans Hommes prétendent que ces priéres des Martyrs n'avoient leur effet qu'après leur mort *a*.

D. L'Eglise peut-elle ainsi appliquer à sa volonté les mérites des Saints qui sont dans le Ciel?

R. Cette application est une suite de la Communion des Saints, & de l'union que tous les membres de l'Eglise ont avec Jesus-Christ. L'Eglise l'a toujours enseigné ainsi *b*.

D. Que faut-il faire pour recevoir l'effet des Indulgences de l'Eglise?

R. Il faut, 1. Avoir une vraie contrition de ses péchés. 2. Un desir effectif de satisfaire à Dieu. 3. Y satisfaire autant qu'on le peut. 4. Avoir reçu la remission des péchés quant à la peine éternelle. 5. Faire tout ce qui est prescrit par celui qui accorde l'Indulgence; par exemple, jeûner, prier, visiter les Eglises, faire l'aumône, &c. Tout cela paroît par la teneur des Bulles d'Indulgence; & ce n'est qu'à ces conditions que les Indulgences sont ordinairement accordées.

§. 20. *Suite de la doctrine des Indulgences.*

D. Qui est-ce qui a le pouvoir d'accorder des Indulgences?

R. Le Pape ou un Concile général ont ce pouvoir dans toute l'Eglise, & les Evêques dans l'étenduë de leur jurisdiction, selon la limitation que l'Eglise a faite de leur pouvoir sur ce sujet dans le quatriéme Concile général de Latran tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1215. dans lequel il est statué & ordonné, que dans la suite les Evêques ne pourront accorder que quarante

z Ce sont les lett. 11. 15. & suiv. de S. Cyprien.

a M. De l'Aubespine, *Observ. Eccléf.* liv. 1. chap. 20. *de l'autorité des Martyrs.* Le P. Morin, liv. 9. *de la Pénit.* ch. 26.

b Tertull. liv. adressé aux Martyrs, chap. 1. liv. *de la chasteté*, ch. 21. S. Cypr. ci-dessus cité.

jours d'indulgence, excepté le jour auquel ils feront la Dédicace & Consécration solemnelle d'une l'Eglise, auquel jour ils pourront accorder un an d'Indulgence *c*. Telle est aujourd'hui la discipline de l'Eglise sur ce point. Anciennement les Evêques pouvoient accorder des Indulgences plenières dans leurs Diocèses.

D. Peut-on accorder des Indulgences en faveur des ames qui sont en Purgatoire?

R. Oui. Mais d'une maniére bien différente de celle dont on en use à l'égard des fidéles vivans. L'Eglise accorde les Indulgences aux vivans par voie d'absolution; & en faveur des morts, par voie de suffrage. C'est-à-dire, que l'Eglise accorde des Indulgences aux vivans, en vertu de la juridiction qu'elle a sur eux, & en leur remettant une partie de la peine dûe à leurs péchés; & que tout ce qu'elle fait à l'égard des morts, quand elle accorde quelque Indulgence en leur faveur, est de faire offrir à Dieu des priéres plus efficaces pour leur soulagement. L'esprit de l'Eglise, quand elle accorde ces Indulgences, est d'offrir d'une maniére plus particuliére ses priéres, jointes aux mérites & aux priéres de Jesus-Christ & des Saints pour le soulagement des morts *d*.

Quelques Théologiens, dont le sentiment sur ce point n'est pas assez autorisé, croient qu'on peut dire aussi que par ces Indulgences, accordées en faveur des morts, l'Eglise a en vue d'accorder aux Fidéles vivans des Indulgences, à condition qu'ils feront des priéres particuliéres pour les morts; & qu'elle espére que l'Indulgence contribuant à purifier la conscience des Fidéles vivans, rendra plus efficaces & plus ferventes les priéres qu'ils feront pour les morts.

D. Pourquoi l'Eglise ne donne-t-elle pas aussi des Indulgences aux morts par voie d'absolution?

R. Parce qu'elle n'a point de juridiction sur les morts.

D. N'est-ce pas la doctrine de l'Eglise, que toutes les fois qu'on dit la Messe à un Autel privilégié, un ame est

c Cùm ex eo. Extrà. *De Pœnitentiis & Remissionibus*, §. *Ad hæc.*

d Bellarm. liv. 2. *des Indulgences*, ch. 14.

délivrée du Purgatoire, en vertu de l'indulgence que l'Eglise y a attachée ?

R. Il n'y a rien dans l'Ecriture ni dans la Tradition qui puisse autoriser ce sentiment : & ce n'est pas en cela que consiste l'indulgence des Autels privilégiés.

D. En quoi consiste-t-elle ?

R. En ce que l'Eglise applique d'une maniére plus particuliére par ses priéres les satisfactions de J. C. & les mérites des Saints en faveur des ames pour lesquelles le saint Sacrifice est offert sur ces Autels. Il est permis de dire sur ces Autels des Messes de *Requiem*, même en des jours auxquels il n'est pas permis d'en dire sur les autres Autels, & par conséquent d'y offrir pour les morts des priéres plus spéciales que ne sont celles des Messes ordinaires, auxquelles on se contente de faire mention d'eux pendant le Canon de la Messe. Et c'est pour cela que la permission des Autels privilégiés n'est accordée selon le style ordinaire de la Chancellerie Romaine, que pour un jour ou deux de chaque semaine, & pour des Eglises dans lesquelles il y a au moins sept Autels ; l'Eglise Romaine ne prétendant pas que ce privilége interrompe notablement l'ordre général, qui est de ne dire des Messes de *Requiem* qu'en certains jours. Car l'Office de la Messe doit répondre à l'Office du jour, selon l'esprit de l'Eglise *e.*

D. Les suffrages de l'Eglise servent-ils également à toutes les ames du Purgatoire, pour lesquelles ils sont offerts ?

R. Nous ne sçavons sur cela rien de positif ; mais il est très-probable que comme les mérites des morts qui sont en Purgatoire sont inégaux, ils participent aussi inégalement aux suffrages de l'Eglise, chacun à proportion de ses mérites. Dieu seul sçait avec quelle mesure ils y participent par sa miséricorde *f.*

e Voyez l'Ord. de M. *Charles-Maurice le Tellier*, Archevêq. de Rheims *sur les Autels privilégiés*, du 31. Octobre 1694. où le Dogme sur les Indulgences accordées en faveur des morts est très-bien expliqué & très-nettement.

f S. Augustin semble établir quelque principe sur cette matiére dans sa lett. 164. ou 99. à Evod. Mais cela ne paroît pas bien clairement. Ceux qui veulent approfondir ce qui regarde les Indulgences, peuvent lire Cajetan, Bellarmin, Maldonat,

§. 21. *De l'absolution, & du pouvoir de remettre les péchés accordé aux Prêtres.*

D. Quand un Chrétien a une vraie contrition de ses péchés, qu'il les a confessés, qu'il a accompli ou promis d'accomplir la satisfaction; que reste-t-il pour être réconcilié avec Dieu par le Sacrement de Pénitence?

R. Il n'y a plus après cela, qu'à recevoir l'absolution du Prêtre.

D. Qu'est-ce que cette absolution?

R. C'est une Sentence que le Prêtre prononce au nom de Jesus-Christ, par laquelle les péchés sont remis à ceux qui en ont de la douleur, & qui ont fait, autant qu'ils le peuvent, ce que Dieu demande d'eux pour en obtenir la remission.

D. Les Prêtres remettent-ils véritablement les péchés?

R. Oui. *Les péchés seront remis*, dit Jesus-Christ, *à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* g.

D. Il n'y a que Dieu qui puisse remettre les péchés; les Prêtres ne peuvent donc pas les remettre?

R. Il n'y a que Dieu qui puisse les remettre en son propre nom; mais les hommes peuvent les remettre au nom de Jesus-Christ, quand ils en ont reçu le pouvoir. Or nous sçavons que les Prêtres l'ont reçu *h*.

D. Comment sçavons-nous qu'ils ont reçu ce pouvoir?

R. Nous l'avons déja dit, nous le sçavons par l'Ecriture-Sainte & par la Tradition, dont nous avons rapporté les preuves ci-dessus *i*. J'ajoûte que nous le sçavons par le jugement de l'Eglise, qui dès le troisiéme siécle

MM. de Walemb. le P. Alex. le P. Juénin, & les autres Théol. qui ont écrit sur cette matiére. Il est bon de lire aussi deux Catéchismes des Indulgences & du Jubilé, imprimés l'un à Paris chez Hélie Josset à la Fleur de Lys d'or; l'autre à Châlons chez Seneuze. Ce dernier traite de la matiére encore plus à fond, & dans une plus grande précision que le premier.

g Joan. xx. 23.

h Voyez ce que nous avons dit sur la remission des péchés, Part. I. Sect. 2. ch. 3. §. 13.

i En ce même chapitre, §. 2.

a regardé les Novatiens comme hérétiques, parce qu'ils prétendoient que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre les péchés commis après le Baptême *k*.

D. Si les Prêtres ne remettent les péchés qu'au nom de Jesus-Christ, c'est donc Jesus-Christ qui remet les péchés ; & les Prêtres ne font que déclarer par l'absolution, que les péchés sont remis ?

R. Les Prêtres remettent véritablement les péchés. Jesus-Christ ne dit pas : Les péchés seront remis à ceux à qui vous déclarerez que leurs péchés sont remis ; mais, *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez* l.

D Y a-t-il dans l'ancien Testament quelque vestige de ce pouvoir des Prêtres de la nouvelle Loi ?

R. Oui. Nous lisons dans le Livre du Lévitique, que les lépreux étoient obligés de se présenter aux Prêtres ; & que les Prêtres jugeoient de quelle espéce de lépre ils étoient atteints : ils déclaroient s'ils étoient ou n'étoient pas guéris ; & ils éprouvoient ceux dont la maladie ou la guérison étoit douteuse *m*. La lépre étoit la figure du péché : les pécheurs doivent découvrir leurs péchés au Prêtre par la Confession ; les Prêtres doivent discerner entre la lépre & la lépre, entre le péché & le péché : ils doivent prescrire les remédes convenables, & enfin donner, ou refuser, ou différer l'absolution.

D. Il s'ensuit de là que les Prêtres ne font que déclarer la remission des péchés, comme les Prêtres de l'ancienne Loi ne faisoient que déclarer la guérison de la lépre ?

R. Il y a cette différence entre la vérité & la figure, que les Prêtres de l'ancienne Loi ne faisoient que déclarer la guérison de la lépre corporelle, au lieu que les Prêtres de la nouvelle Loi guérissent véritablement de la lépre spirituelle, par la remission qu'ils en accordent, dit S. Chrysostome *n*.

k S. Cypr. contre les Novatiens ; Eusebe, Hist. Eccléiast. liv. 6. ch. 43.
l Joan. xx. 23.
m Lévit. xiij. xiv.
n S. Chrys. liv. 3. *du Sacerd.* chap. 6.

§. 22. *Du délai de l'absolution.*

D. Les Prêtres doivent-ils ou accorder ou refuser l'absolution par caprice, & sans observer aucune régle pour la dispensation de cette grace ?

R. Ils ont leurs régles qu'ils doivent suivre sur ce point ; & s'ils ne les suivent pas, ils péchent ; & ce qu'ils font sur la terre, n'est pas ratifié dans le Ciel, dit S. Gregoire *o*.

D. Quelles sont les régles que les Prêtres doivent suivre pour accorder ou refuser l'absolution ?

R. On peut voir ces régles dans les Rituels, dans les Statuts Synodaux de chaque Diocèse, dans les avis de S. Charles aux Confesseurs. Voici les plus communes.

Ils ne doivent donner l'absolution qu'à ceux qui ont une vraie douleur de leurs péchés, une résolution sincére de ne les plus commettre ; qui, s'ils le peuvent, les ont confessés, & ont satisfait ou promis de satisfaire.

D. Si un Pénitent proteste qu'il est dans toutes ces dispositions, le Confesseur doit-il le croire sur sa parole, & lui donner l'absolution ?

R. Il y a des Pénitens qui ne doivent point être crus sur leur parole ; mais qu'il faut différer jusqu'à ce qu'ils ayent fait voir par leur conduite qu'ils ne trompent pas le Confesseur, ou qu'ils ne se trompent pas eux-mêmes.

D. Qui sont ceux à qui il faut différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on ait vû par le changement de leur vie qu'ils ne se trompent pas eux-mêmes ?

R. Il faut différer l'absolution, 1. A ceux qui sont dans l'habitude du péché, jusqu'à ce qu'il s'en soient corrigés. 2. A ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché, jusqu'à ce qu'ils en soient séparés : ce qui se doit entendre suivant ce qui est expliqué ci-après. 3. A ceux qui sont dans l'inimitié, jusqu'à ce qu'ils

o Hom. 26. sur les Evang. Voyez aussi S. Cyp. *de lapsis*. La lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien qui est la 31. entre celles de ce Pere. S. Chrysost. Hom. 14. *sur la II. aux Corinth.* S. Ambr. Serm. 4. *sur le Ps.* 118. & liv. 2. *de la Pénitence*, ch. 9. S. Jérôme, *sur le chap.* 16. *de S. Matth.* &c.

se soient réconcilés, autant qu'il dépend d'eux. 4 A ceux qui ont du bien d'autrui, jusqu'à ce qu'ils ayent restitué, s'ils le peuvent. Mais on n'est obligé de la différer dans ces deux derniers cas, que lorsqu'on a lieu de se défier de leurs promesses, c'est-à-dire, lorsqu'ils l'ont déja promis sans tenir parole. 5. A ceux qui sont dans l'ignorance des devoirs généraux du Christianisme, & des devoirs particuliers de leur état, jusqu'à ce qu'ils soient instruits *p*.

D. Pourquoi doit-on différer l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude du péché jusqu'à ce qu'ils s'en soient corrigés ?

R. Parce qu'on ne doit donner l'absolution qu'à ceux qui ont une vraie douleur, accompagnée de bon propos. Or on ne peut juger de la vérité de la douleur, & de la sincérité du bon propos dans les pécheurs d'habitude, que par le changement de vie. Car ce n'est que par les fruits que l'arbre peut être connu : les promesses ne suffisent pas pour un malade invétéré *q*.

D. Pourquoi doit-on différer l'absolution à ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché, jusqu'à ce qu'ils l'ayent quittée ?

R. Parce que tant qu'on demeure volontairement dans l'occasion prochaine du péché, on s'expose soi-même au péril ; on y périra par conséquent. C'est même un péché que de s'y exposer, parce que c'est tenter Dieu. Ainsi on est incapable alors, faute de contrition, de recevoir l'absolution *r*.

D. Si l'on est dans une occasion de péché, qu'on ne soit pas libre de quitter, ou que ce qui est pour nous occasion de péché, ne soit point une chose mauvaise en elle-même ; en ce cas-là le Confesseur est-il obligé de refuser l'absolution, jusqu'à ce qu'on ait quitté cette occasion de péché ?

R. En ce cas-là le Confesseur ne doit pas toujours obliger à quitter l'occasion du péché ; mais il doit éprouver long-temps le pénitent, jusqu'à ce qu'il soit corrigé, & que ce qui étoit occasion prochaine de

p Voyez les Instructions de S. Charles aux Confesseurs, & le II. Concile général de Latran, can. 22. &c.

q Matth. vij. 20.

r Eccli. iij. 27.

péché pour lui, cesse d'en être une *f*.

D. Si après une longue épreuve cette occasion fait toujours tomber le Pénitent, que doit faire en ce cas là le Confesseur ?

R. Le Confesseur en ce cas-là ne doit point absoudre le Pénitent, jusqu'à ce que l'occasion de péché ne fasse plus tomber le Pénitent. *t*.

D. Pourquoi doit-on différer l'absolution à ceux qui sont dans l'inimitié, jusqu'à ce qu'ils se soient réconciliés, s'ils le peuvent ; & à ceux qui ont du bien d'autrui qu'ils n'ont pas encore restitué, quoiqu'ils ayent pu le faire, & qu'ils ayent promis de le rendre, jusqu'à ce qu'ils l'ayent effectivement rendu ?

R. Parce qu'il n'est pas permis d'absoudre une personne qui est actuellement dans le péché : or c'est l'état où se trouvent ceux qui ont des inimitiés, tant qu'ils n'ont pas fait ce qui dépend d'eux pour se réconcilier ; & qui retiennent le bien d'autrui, jusqu'à ce qu'ils l'ayent rendu, s'ils le peuvent rendre.

D. Pourquoi doit-on différer l'absolution à ceux qui ignorent leurs devoirs généraux & particuliers, jusqu'à ce qu'ils soient instruits ?

R. Parce que cette ignorance n'est pas excusable dans un Chrétien. Ceux qui vivent dans cette ignorance, sont donc en état de péché, jusqu'à ce qu'ils soient instruits. Il faut par conséquent jusques alors leur refuser l'absolution *x*.

D. Est-il bon que les Fidéles sçachent ces différentes régles selon lesquelles les Prêtres doivent leur refuser ou différer l'absolution ? Ne suffit-il pas que ces régles soient connues des Confesseurs ?

R. Il est bon & utile que les Fidéles aussi soient instruits de toutes ces choses ; afin qu'ils puissent connoître si les Confesseurs à qui ils s'adressent, font ou ne font pas leur devoir à leur égard, & qu'ils évitent ceux qui leur donnent des absolutions préci-

f Voyez S. Charl. *Instruction pour les Confess.*
t S. Charles, *ibid.*
u S. Charles, *ibid.* Conc. de Nantes, can. 1. IV. Conc. de Carth. can. 93. II. d'Arles, can. 50. d'Agde, can. 31. &c. S. Aug. lettre 153. ou 54. à Macédon. chap. 6.
x S. Charles, *ibid.*

pitées, comme de mauvais guides, qui perdent les ames. On peut avec vérité comparer ces Confesseurs lâches aux prophétes dont il est dit dans l'Ecriture, *Qu'ils mettent des oreillers sous les têtes, & des coussinets sous les coudes pour perdre les ames* y. *Qu'ils annoncent la paix quand il n'y a point de paix* z. *Qu'ils trompent le peuple de Dieu, en vivifiant par des paroles fausses les ames qui demeurent toujours en état de mort* a. C'est le Saint-Esprit lui-même qui par la bouche des saints Conciles & des saints Peres de l'Eglise, fait toutes ces applications aux Confesseurs qui donnent des absolutions précipitées, & qui par une lâche complaisance ne suivent pas les régles saintes de la Pénitence dans l'administration de ce Sacrement *b.* Jesus-Christ dit de même dans l'Evangile : *Gardez-vous des faux Prophétes qui viennent à vous couverts comme des brebis, mais qui dans le fond sont des loups ravissants* c. Par ces paroles J. C. veut qu'on se défie de ceux qui sous une apparence de douceur & de facilité perdent les ames : c'est précisément ce que font les Confesseurs lâches, qui donnent l'absolution quand il faudroit la refuser : car ils sont cause que les pécheurs se reposent sans scrupule sur une absolution nulle ; qu'ils vivent toujours dans le désordre & dans le crime, faute d'avoir été instruits, corrigés & éprouvés ; que par-là ils se perdent & se damnent *d.*

D. Que doit faire un Pénitent pendant le temps du délai de l'absolution ?

R. Il doit se préparer à la recevoir par les mortifications, la retraite, la priére, la fuite des occasions de péché, la vigilance sur soi-même, les saintes lectures, la restitution du bien d'autrui, le pardon des ennemis ; en un mot par la cessation de tout péché ; par une vie toute nouvelle, & en gémissant sur sa vie passée.

D. Que deviendroit un Pénitent, s'il arrivoit qu'il

y Ezéch. xiij. 18. & suiv.

z Jérémie, vj. 14. viij. 11. Ezéch. xiij. 10. & suiv.

a Ezéch. xiij. 19.

b Concile VI. de Paris, de l'an 829. can. 22. Conc. d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816. Part. I. can. 37. tiré de l'Hom. 26. de S. Greg. sur les Evang.

c Matth. vij. 15.

d S. Jérôme, *sur le chap.* 16. *de S. Matth.* S. Ambr. Serm. 2. *sur le Ps.* 118. & liv. 2. *de la Pénit.* chap. 9.

mourût dans le temps du délai de l'absolution ?

R. L'Eglise a toujours présumé pour le salut de ceux qui sont morts dans le temps de leur pénitence, avant leur réconciliation. Elle a toujours prié pour eux après leur mort, comme s'ils eussent reçu l'absolution : & effectivement, s'ils ont eu mourant une contrition parfaite, ils sont sauvés, comme nous l'avons dit *e*.

§. 23. Des cas réservés & des censures en général.

D. N'y a-t-il point encore quelques occasions auxquelles les Prêtres ne peuvent donner l'absolution ?

R. Ils ne peuvent la donner à ceux qui ont des cas réservés, ou qui sont liés de censures réservées, s'ils n'ont le pouvoir du Supérieur, à qui il appartient d'absoudre de ces censures & des cas réservés.

D. Q'entendez-vous par les cas réservés ?

R. Ce sont des péchés mortels dont le Pape ou les Evêques se sont réservé l'absolution, avec défense aux Confesseurs ordinaires d'en absoudre, s'ils n'ont reçu pour cet effet un pouvoir spécial *f*.

D. Pourquoi les Supérieurs se reservent-ils l'absolution de certains péchés ?

R. 1. Pour rendre ces péchés plus rares, en rendant leur absolution plus difficile. 2. Pour punir les pécheurs qui les ont commis, en leur donnant la confusion salutaire de les aller déclarer au Supérieur. Pour rendre leur guérison plus certaine, en réservant la connoissance de ces péchés à ceux qui ont plus de lumiére. Car il est juste que la guérison des grandes maladies soit réservée aux Médecins les plus habiles *g*.

D. N'y a-t-il pas quelque occasion où tout Prêtre peut absoudre de ces cas réservés ?

R. Oui. 1. En temps de Jubilé, tout Prêtre approuvé pour entendre les Confessions, peut, comme nous l'avons dit ci-dessus *h*, absoudre des cas réservés, si la Bulle du Jubilé donne ce pouvoir.

2. A l'article de la mort il n'y a plus de réserve, ni de limitation. Tout Prêtre peut absoudre, fût-il

e Au §. 4. de ce ch. Voyez S. Cypr. Epît. 18. Le IV. Conc. de Carth. can. 79. Le II. Conc. d'Arles, can. 12. &c.

f Concile de Trente, Sess. 14. chap. 7.

g Conc. de Trente, *ibid.*

h Au §. 19. de ce chapitre.

excommunié, dégradé, hérétique *i*.

D. Qu'eſt-ce que les cenſures ?

R. Ce ſont des peines Eccléſiaſtiques, par leſquelles les Chrétiens pour quelque péché notable & ſcandaleux ſont privés des biens ſpirituels que l'Egliſe communique aux autres Fidéles.

D. L'Egliſe n'a-t-elle pas le pouvoir de punir les Chrétiens par les cenſures ?

R. Oui. Ce pouvoir eſt une ſuite de ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel* k.

D. Qui ſont ceux qui peuvent uſer de ce pouvoir ?

R. Le Pape & les Evêques dans l'étenduë de leur juriſdiction, & ceux à qui le Pape ou les Evêques communiquent ce pouvoir par une commiſſion ſpéciale.

D. Quand eſt-ce que l'Egliſe uſe des cenſures à l'égard des pécheurs ?

R. Quand les avertiſſemens, les priéres, & tous les autres moyens dont la charité ſe peut ſervir pour corriger les pécheurs, ont été inutiles.

D. Qui ſont ceux contre leſquels l'Egliſe uſe de ce pouvoir ?

R. Les ſeuls Chrétiens baptiſés qui ont l'âge de diſcrétion, & qui ont mérité cette punition.

D. Les cenſures ſont-elles encourues toutes de la même maniére ?

R. Il faut ſur cela faire pluſieurs diſtinctions, & quelques obſervations.

1. Il y a des cenſures portées par le Droit : il y a des cenſures portées par la Sentence du Juge. Les cenſures de Droit ſont celles qui ſont ordonnées par les Loix contre quelque déſordre ; enſorte que tant que la Loi eſt en vigueur, la cenſure lie tous ceux qui tombent dans le péché qu'elle ſoumet à la cenſure. Les cenſures portées par la Sentence du Juge ſont celles que les Supérieurs portent avec quelque circonſtance particuliére, dans un tel temps, dans un tel lieu, contre une telle perſonne, &c. Cette ſorte de cenſure, ou regarde

i Conc. de Trente, Seſſ. 14. ch. 7. Voyez ce que nous avons dit ſur cela en la I. Part. Sect. 2. chapitre 3. §. 13.

k Matth. xvj. 19. & xviij. 18.

un péché passé qu'elle punit, ou elle est une défense de faire une telle action sous peine d'encourir la censure.

2. Il y a des censures où l'on tombe dès qu'on a commis l'action défendue, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ; & il y en a qui ne sont que comminatoires, ensorte que le Supérieur a droit de les prononcer aussitôt qu'il est prouvé que l'action a été commise ; mais elles ne sont encourues qu'après la Sentence.

3. Les censures sont réservées, ou non réservées. Les réservées sont celles dont le Supérieur se réserve l'absolution. Les non-réservées sont celles dont tout Prêtre approuvé peut absoudre.

D. Que doivent observer les Pénitents par rapport à l'absolution des censures ?

R. Si la censure est réservée, il faut avoir recours à ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre. Dans le pressant péril de mort, si l'on ne peut avoir recours au Supérieur, tout Prêtre, quand même il seroit interdit, peut, comme nous l'avons dit, *l* absoudre de tout cas réservé & de toute censure. Mais en ce cas, si celui qui a été absous est délivré de péril, il doit avoir recours au Supérieur à qui la censure étoit réservée, pour recevoir de lui l'ordre de la pénitence & de la satisfaction qu'il jugera à propos de lui imposer ; autrement il retombera dans une censure semblable à celle dont il a reçu l'absolution.

D. Que doit faire une personne qu'un Supérieur a liée d'une censure injuste & abusive ?

R. Une censure nulle & abusive ne le lie point devant Dieu. Mais hors le cas d'une nullité très-notoire, il faut obéir extérieurement à la Sentence, jusqu'à ce que l'appel qu'on en a relevé devant le Supérieur, ait été jugé. Si sous prétexte de l'appel on viole la censure, on mérite une censure plus sévére ; & si l'on est Ecclésiastique, on tombe dans l'irrégularité *m*.

D. Combien y a-t-il d'espéces de censures ?

R. Il y en a trois. L'excommunication, la suspense, & l'interdit.

§. 24. *De l'Excommunication.*

D. Qu'est-ce que l'Excommunication ?

l Dans ce même §.

m S. Greg. Hom. 26. sur les Evang.

R. C'eſt une cenſure Eccléſiaſtique qui prive un Fidéle, en punition d'un péché conſidérable, du droit qu'il avoit aux biens communs de tout le corps de l'Egliſe.

D. Y a-t-il pluſieurs ſortes d'excommunications ?

R. Oui. Il y a l'excommunication majeure, & l'excommunication mineure. La premiére prive de tout droit aux biens communs de l'Egliſe ſans reſtriction. La ſeconde ne prive que de quelques-uns de ces avantages.

D. Quels ſont les biens dont ſont privés ceux qui ont encouru l'excommunication majeure ?

R. Ils ſont entiérement retranchés de la communion des Fidéles & du corps de l'Egliſe. Ainſi ils n'ont aucune part aux priéres, aux Sacremens, aux bonnes œuvres, aux avantages ſpirituels des autres Fidéles, & ils ont perdu le droit d'être enterrés en terre ſainte.

D. De quels biens ſont privés ceux qui ont encouru l'excommunication mineure ?

R. Du droit de recevoir les Sacremens, & de pouvoir être élus ou préſentés à quelque Bénéfice ou dignité Eccléſiaſtique que ce ſoit.

D. Quand les Supérieurs ou les Loix Eccléſiaſtiques défendent quelque choſe ſous peine d'excommunication, de quelle excommunication s'agit-il dans ces Ordonnances ?

R. Ces défenſes doivent toujours être entendues de l'excommunication majeure *n.*

D. N'eſt-on pas obligé à fuir & éviter les excommuniés ?

R. On n'eſt pas obligé à fuir ceux qui n'ont encouru que l'excommunication mineure. On n'eſt obligé à fuir ceux qui ont encouru l'excommunication majeure, que quand ils ont été publiquement dénoncés.

D. Qui ſont ceux qu'on doit regarder comme excommuniés dénoncés ?

R. Ceux dont l'excommunication perſonnelle a été publiquement déclarée & publiée, ſont les ſeuls qu'on regarde en France comme excommuniés dénoncés.

D. Quelle eſt la peine des excommuniés dénoncés ?

R. 1. Ils n'ont point de part aux priéres publiques de

n Cap. *Si quem.* Extrà. *De Sent. Excom.* in 6.

l'Eglise. Les Fidéles peuvent néanmoins & doivent prier en secret pour eux. 2. Il s'ensuit de là qu'il ne leur est pas permis d'assister ou à la Messe, ou aux Offices publics de l'Eglise. S'ils y sont, on doit les faire sortir. S'ils ne veulent pas obéir, on doit discontinuer les Offices. Ils peuvent seulement se trouver aux Catéchismes, aux Sermons, aux Instructions. 3. Il s'ensuit de là aussi qu'ils ne peuvent administrer ou recevoir aucun Sacrement. Un Prêtre qui donne quelque Sacrement à un excommunié dénoncé, est interdit par le seul fait. 4. Il n'est pas permis de les enterrer en terre sainte. 5. Ils n'ont point de voix actives ni passives dans les élections ou présentations aux Bénéfices ou aux autres dignités Ecclésiastiques; & s'ils sont Collateurs, ils sont privés de leur droit, tant que l'excommunication subsistera. 6 S'ils ont jurisdiction spirituelle, ils ne peuvent en faire l'éxercice; il ne leur est pas même permis d'agir en Justice devant les Juges Ecclésiastiques. Et de là est venu l'usage de donner des absolutions de l'excommunication *ad cautelam*, dont l'effet unique est de permettre à l'excommunié d'ester à droit, c'est-à-dire, d'agir en Justice pour se défendre. 7. Les Fidéles ne peuvent & ne doivent entretenir aucune communication avec les excommuniés dénoncés, soit par paroles, soit par lettres. On ne doit ni les saluer, ni prier, ni habiter, ni négocier, ni travailler, ni avoir société, ni manger avec eux: ce qu'on exprime ordinairement par ce vers latin:

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

D. Est-on tellement obligé à éviter le commerce des excommuniés dénoncés, qu'il ne soit permis en aucun cas d'avoir communication avec eux?

R. On peut en certains cas, sans désobéir à l'Eglise, communiquer avec eux. Ces cas sont exprimés dans ce vers latin:

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

1. *Utile.* On peut communiquer avec eux, & leur parler pour leur utilité spirituelle, pour les porter à se convertir, & à faire pénitence.

2. *Lex.* Les personnes mariées doivent agir après l'excommunication d'une des parties, comme elles faisoient auparavant l'une envers l'autre, sans portant

entretenir la personne excommuniée dans son excommunication.

3. *Humile.* Les enfans peuvent & doivent agir comme auparavant à l'égard de leur pere & de leur mere, & les serviteurs à l'égard de leurs maîtres ou maîtresses excommuniés ; mais il ne leur est pas permis de les favoriser & de communiquer avec eux dans le crime pour lequel ils sont excommuniés.

4. *Res ignorata.* On est excusé de péché, & on n'encourt aucune peine, quand on communique avec un excommunié dénoncé, dont l'excommunication ne nous est pas connue.

5. *Necesse.* La nécessité des affaires peut être une raison de parler à un excommunié. On peut l'appeller en justice, lui demander ce qu'il doit ; les Médecins, les Chirurgiens & les Apothicaires peuvent le traiter dans sa maladie. Mais il n'est pas permis de lui parler que dans la seule affaire nécessaire.

D. Quelle peine encourent ceux qui hors ces cas-là communiquent avec les excommuniés ?

R. Ils encourent l'excommunication mineure : & s'ils communiquent avec eux dans les crimes pour lesquels ils ont été déclarés excommuniés, ils encourent par le seul fait l'excommunication majeure.

D. Qu'entendez-vous par ces paroles, *communiquer avec un excommunié dans le crime pour lequel il est excommunié ?*

R. C'est être complice de son crime, lui donner conseil, aide, appui, &c. pour le commettre, ou pour y persévérer.

D. Pourquoi l'Eglise traite-t-elle si sévérement les excommuniés dénoncés ?

R. Pour les engager par cette sévérité salutaire à rentrer en eux-mêmes, à s'humilier & à faire pénitence.

D. Que doivent faire les excommuniés ?

R. Ceux dont l'excommunication n'est pas dénoncée, peuvent assister à toutes les priéres de l'Eglise. Mais ils ne peuvent, sans crime, recevoir les Sacremens avant l'absolution de leur excommunication.

Ceux qui ont encouru l'excommunication majeure, s'ils sont dénoncés, ne peuvent & ne doivent avant

leur absolution entrer à l'Eglise pour y prier avec les Fidéles ; & il faut que jusqu'alors ils le tiennent dans l'humiliation.

Les uns & les autres sont obligés de s'humilier, de réparer le scandale qu'ils ont causé, de faire pénitence, de se soumettre sans réserve aux ordres des Supérieurs Ecclésiastiques ; en un mot, de faire tout ce qui dépend d'eux pour mériter la grace de l'observation de leur excommunication *o*.

D. Pourquoi dites-vous que les excommuniés dont l'excommunication n'est pas dénoncée, peuvent assister à toutes les Priéres de l'Eglise, quoique cela soit défendu aux excommuniés dénoncés ?

R. 1. Parce qu'en matiére de peine il ne faut pas étendre la défense au dela des termes précis de la Loi. Or l'Eglise ne défend l'assistance aux Priéres de l'Eglise qu'aux excommuniés dénoncés. 2. Ceux donc l'excommunication n'est pas dénoncée, ne sont pas extérieurement traités par l'Eglise comme excommuniés, parce que leur excommunication n'est pas connue à l'Eglise, qui ne juge dans son Tribunal extérieur que des choses dont il y a preuve juridique.

D. Mais les excommuniés dont l'excommunication n'est pas dénoncée, ne laissent pas d'être véritablement excommuniés aux yeux de Dieu, & par-là ils sont retranchés du corps de l'Eglise, & n'ont plus de part à ses avantages, comme vous l'avez déja expliqué : il semble donc qu'ils doivent, jusqu'a ce qu'ils soient absous au Tribunal de la Pénitence, se séparer des Priéres publiques, auxquelles ils n'ont plus de part ?

R. Ils doivent en tous temps obéir à l'Eglise. Or l'Eglise, par le ministére des Pasteurs, ne jugeant pas de leur état, qu'elle ne connoit point, les oblige à assister a la Messe & aux autres assemblées ; ils doivent donc s'y trouver pour l'édification publique : & n'étant pas

o On trouve la preuve de tout ce que nous avons dit sur l'Excommunication, & de ce que nous allons dire sur les autres Censures & sur les Monitoires, dans le Droit Canonique, & dans les Auteurs qui ont écrit sur ces matiéres. Ceux qui voudront les approfondir, peuvent lire Marius, Altérius, Suarès *sur les Censures* ; Eveillon *sur l'Excommunication* ; Bonacina, Avila, Covarruvias, Navarre, Pastor & les autres Canonistes.

excommuniés extérieurement, ils ne doivent pas se comporter extérieurement comme excommuniés.

§. 25. *Des Monitoires.*

D. Qu'est-ce que Monitoire?

R. C'est un avertissement & un commandement que l'Eglise fait aux Fidéles de declarer ce qu'ils sçavent sur certains faits importants, à peine d'être excommuniés s'ils ne le disent.

D. Quels sont les faits sur lesquels il est permis de demander des Monitoires?

R. Des faits importants dont on ne peut avoir de preuve par une autre voie. Car on ne peut pas menacer d'excommunication pour des bagatelles *p*.

D. A qui les Monitoires peuvent-ils être accordés?

R. A des Catholiques de bonne vie, & point à d'autres. Car l'Eglise ne prend point de part aux affaires de ceux qui ne sont point ses enfans; & ceux-ci, s'ils ne sont pas de bonnes mœurs, sont indignes que l'Eglise les prenne sous sa protection.

Par les Catholiques de bonnes mœurs on entend en cet endroit, ceux dont la vie n'est pas notoirement mauvaise & scandaleuse. Car il s'agit ici du for extérieur: & dans le for extérieur l'Eglise présume toujours favorablement de ceux qui ne sont pas publiquement mauvais & scandaleux. Elle ne juge point de ce qui est caché.

D. Est-on obligé de réveler ce que l'on sçait?

R. Oui. Et si on ne le révele pas dans le temps prescrit, on est excommunié.

D. Quand faut-il réveler?

R. Aussi-tôt qu'on a connoissance du Monitoire, sans attendre que l'excommunication soit fulminée.

D. A qui doit-on réveler?

R. A celui qui a publié le Monitoire.

D. Est-il nécessaire de dire au Prêtre qui a fait la publication, tout ce que l'on sçait?

R. Il suffit de dire qu'on a des éclaircissemens à donner, sans entrer dans aucun détail avec lui, si l'on ne veut. Car c'en est assez pour donner lieu à la partie intéressée, de faire comparoître celui qui a

p Conc. de Trente, Sess. 25. ch. 5. *de la Réform.*

ainſi révélé, devant le Juge, à qui on doit dire enſuite tout ce qu'on ſçait ſur le Monitoire, quand on eſt aſſigné pardevant lui.

D. N'eſt-on jamais exempt d'aller à révélation ſur les Monitoires ?

R. On en eſt exempt en pluſieurs cas. 1. Lorſqu'on craint avec fondement d'être conſidérablement maltraité en ſa perſonne ou en ſes biens, à cauſe de la révélation 2. Les parents juſqu'au ſecond degré, & ſelon pluſieurs juſqu'au quatriéme degré, ſont diſpenſés de révéler dans les faits qui intéreſſent leurs parents coupables, à moins qu'il ne s'agît d'un ſi grand bien de l'Egliſe ou de l'Etat, que l'Egliſe eût averti nommément toutes ces perſonnes, ſous peine d'excommunication, de révéler ce qu'ils ſçavent. 3. On peut ajoûter à ceux qui ſont diſpenſés de révéler, ceux dont le coupable a pris conſeil, ceux à qui il a appris la choſe ſous le ſecret, ceux qui ne ſont pas ſoumis à la juriſdiction du Juge qui a décerné le Monitoire, ceux enfin dont la révélation ne pourroit être d'aucun ſecours pour avoir preuve du fait dont on informe.

§. 26. *De la Suſpenſe.*

D. Qu'est-ce que la Suſpenſe ?

R. C'eſt une cenſure qui prive un Eccléſiaſtique des fonctions de ſes Ordres, ou de ſon Bénéfice, ou des fruits de ce Bénéfice, ou de toutes ces choſes enſemble.

Explication.

On peut être ſuſpens de toutes ces choſes enſemble, & on l'eſt en effet, quand la ſuſpenſe eſt déclarée ſans autre reſtriction. On peut auſſi être ſuſpens de la fonction d'un Bénéfice, par exemple, un Chanoine de l'entrée du Chœur, ſans être ſuſpens des fonctions de ſes Ordres. On peut être ſuſpens d'un Ordre majeur, par exemple, des fonctions de Prêtre, ſans être ſuſpens de l'Ordre inférieur, par exemple, des fonctions de Diacre. Mais on ne peut être ſuſpens d'un Ordre inférieur ſans l'être en même temps de l'Ordre ſupérieur.

D. Quelles peines encourent ceux qui font les fonctions dont ils ſont ſuſpens ?

R. Ils tombent dans l'irrégularité ; c'eſt-à-dire

qu'ils deviennent inhabiles à tous Bénéfices, & à toutes fonctions dans l'Eglise.

D. Quand est-ce qu'on est délivré de la suspense ?

R. Quand le temps porté par la suspense est expiré, ou quand le supérieur a levé la suspense.

D. Quelle différence y a-t-il entre la suspense & la déposition ?

R. Celui qui est suspens conserve son Ordre, son Bénéfice, son rang : on perd toutes ces choses par la déposition, qui est une Sentence par laquelle un Ecclésiastique est privé pour toujours de tout Office & de tout Bénéfice, si c'est une déposition absolue. Car on peut être déposé d'un Ordre supérieur, sans l'être de l'inférieur ; & l'on peut être déposé d'un Bénéfice, sans l'être des Ordres.

D. Quelle différence y a-t-il entre la déposition & la dégradation ?

R. L'effet de la déposition est le même que celui de la dégradation. Toute la différence consiste en ce que la déposition se fait sans aucune cérémonie par la seule Sentence du Juge Ecclésiastique, au lieu que la dégradation se fait avec beaucoup de solemnité & par l'Evêque seul *q*. Et l'on n'en vient à cette cérémonie, que lorsqu'un Ecclésiastique doit être livré au bras séculier en punition de ses crimes. L'usage en est presque aboli en France.

§. 27. *De l'Interdit.*

D. Qu'est-ce que l'Interdit ?

R. C'est une censure Ecclésiastique par laquelle l'Eglise défend l'usage des Sacremens, les divins Offices en public, & la sépulture Ecclésiastique, pour punir des désobéissances notables & scandaleuses.

L'interdit est ou local ou personnel, ou mixte, général, ou spécial.

L'interdit local est celui qui ne tombe que sur les lieux. Par exemple, quand on défend de célébrer les Offices divins dans une Eglise, d'enterrer dans un Cimetière : si c'est une Eglise, les habitans doi-

q Voyez les cérémonies dans le Pontifical.

vent alors aller à l'Office ailleurs: si c'est un Cimetiére, il n'est pas permis d'y enterrer.

L'interdit personnel est celui qui ne tombe que sur les personnes. Il n'est pas permis aux personnes interdites d'entrer dans l'Eglise; on ne doit point les enterrer en terre sainte, excepté les Ecclésiastiques interdits. Car pendant le temps d'un interdit général personnel, ceux-ci peuvent y être enterrés à voix basse & sans solemnité, s'ils ont gardé l'interdit.

La censure d'interdit général personnel n'est guéres d'usage en France.

L'interdit mixte est celui qui est local & personnel en même temps.

L'interdit général est celui qui tombe sur tout un lieu, ou sur tous les habitans de ce lieu.

L'interdit spécial est celui qui ne tombe que sur quelques Eglises ou Cimetiéres particuliers, ou sur quelques personnes du lieu.

D. Quand une Eglise est interdite, le Cimetiére de cette Eglise est-il aussi interdit?

R. Le Cimetiére contigu à l'Eglise interdite est aussi interdit; mais si le Cimetiére n'est pas contigu, il n'est pas interdit par l'interdiction de l'Eglise.

D. N'est-il pas permis de recevoir ou d'administrer aucun Sacrement pendant le temps de l'interdit?

R. L'Eglise permet alors de baptiser les enfans, de donner la Confirmation, la Pénitence, le Viatique, l'Extrême-Onction à ceux qui ne sont pas dénoncés pour excommuniés, ou interdits nommément. Mais tous ces Sacremens doivent alors être administrés sans solemnité, & en la présence des seuls témoins nécessaires.

D. L'Eglise ne permet-elle pas de faire l'Office dans les Eglises interdites?

R. 1. Elle permet d'y faire l'Office à voix basse, sans son de cloches, & les portes fermées, si l'Eglise n'a pas été interdite comme étant pollue & profanée. 2. Dans le temps d'un interdit général, l'Eglise permet de faire publiquement & solemnellement le Service divin les jours de Pâque, de la Pentecôte, de Noël, la Fête du S. Sacrement, & l'Assomption.

D. Quelles peines encourent ceux qui violent l'interdit ?

R. Les Ecclésiastiques qui violent l'interdit, tombent dans l'irrégularité. S'ils admettent à l'Eglise des personnes dénoncées pour l'interdit, ils tombent eux-mêmes dans l'interdit. Et les Laïques qui ont été cause de l'interdit, & qui ne le gardent pas, tombent dans l'excommunication majeure.

D. Comment se leve l'interdit ?

R. 1. Par la Sentence du Supérieur. 2. Lorsque l'interdit est limité à un certain temps, le temps étant expiré, l'interdit est levé. 3. Lorsque l'interdit est conditionnel, par exemple, jusqu'à ce que tel désordre ait été réparé, jusqu'à ce que tel scandale ait été ôté, jusqu'à ce qu'on ait fait à l'Eglise ou au Cimetiére une telle réparation ; l'interdit est levé aussi-tôt que la condition est accomplie.

CHAPITRE VI.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction.

§. 1. *De ce qui précéde ce Sacrement, & premiérement de la maladie.*

D. QU'EST-CE que la maladie ?

R. C'est une infirmité du corps ou de l'esprit, qui est une suite du péché originel, & que Dieu nous envoie quand il lui plaît *q*.

D. Pourquoi Dieu nous envoie-t-il des maladies ?

R. 1. Pour nous humilier. 2. Pour nous détacher du monde, & de nous-mêmes. 3. Pour nous préparer à la mort. 4. Pour nous punir de nos péchés, & nous donner lieu de les expier par la pénitence. 5. Pour nous apprendre à être patients & mortifiés. 6. Pour nous purifier par ces châtimens temporels *r*.

D. Que doit faire un Chrétien, quand il tombe malade ?

R. Il doit se soumettre à la volonté de Dieu, lui offrir son mal ; en faire un bon usage, à l'exemple de *Job* *s*,

q Exod. xv. 26.
r Prov. iij. 11. 12. Heb. xj. 5. 6. &c. Apoc. iij. 19. IV. Rois xx. 1. Exod. xv. 26. Nomb. xij. 10. Deutér. vij. 15. xxviij. 27. IV. Rois, v. 27. Job. Tob. &c.
s Job, j. & suiv.

de *David* t, *d'Ezéchias* u, *de Tobie* x, &c.

D. Que doit faire un malade pour bien uſer de ſa maladie ?

R. Il doit penſer d'abord à ſe réconcilier avec Dieu, s'il ſe ſent coupable de quelque péché : être patient, mortifié, humble & ſoumis à la Providence, doux envers ceux qui le ſervent, uni à Jeſus-Chriſt, occupé des ſouffrances du Sauveur, le regarder comme ſon modéle : mettre ordre de bonne heure à ſes affaires ſpirituelles & temporelles ; recevoir au plutôt tous les Sacremens, ſi la maladie devient dangéreuſe : enfin ſe préparer à la mort ; & ſi elle vient, faire à Dieu un généreux ſacrifice de ſa vie y.

D. Quels ſont les péchés que les malades doivent éviter avec plus de ſoin ?

R. 1. La trop grande ſenſualité. 2. L'impatience, le murmure, les plaintes. 3. Le trop grand attachement à la vie. 4. L'eſprit d'aigreur & d'opiniâtreté. 5. L'éloignement des Sacremens. 6. Le déſeſpoir.

D. A quoi s'expoſent les malades, quand ils ne demandent à ſe confeſſer que quand la maladie eſt extrême ?

R. A le faire mal & inutilement, pour ne rien dire de pis.

Explication.

On a beſoin de toute l'application de ſon eſprit, même quand on eſt en ſanté, pour ſe diſpoſer à recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence. L'examen de conſcience demande du temps & de l'attention. La confeſſion de tous ſes péchés n'eſt pas facile, quand on n'a pas vécu d'une maniére chrétienne. Si un homme en pleine ſanté éprouve des difficultés conſidérables, quand il veut agir en cela ſans ſe flatter, il eſt évident qu'un malade qui attend l'extrémité de ſa maladie, court un grand riſque pour ſon ſalut. L'eſprit occupé du mal & de la violence de la douleur, n'a guéres alors la facilité de penſer à autre choſe. La crainte de la mort, qu'on enviſage comme préſente, trouble l'ame, & l'empêche d'avoir cette aſſiette tranquille & néceſſaire pour bien faire ce qu'on fait.

t II. Reg. xxiv. 15.
u IV. Reg. xx. 1. Iſ. xxxviij. 1.
x Tob. ij. 14.
y Eccli. xxxviij. 9. & ſuiv. Voyez S. Charl. *Inſtruct ſur la viſite & la conſolat. des malades.*

Ainsi quoiqu'on ne doive point désespérer de ceux qui attendent à l'extrémité à recevoir les Sacremens, parce que la miséricorde de Dieu est sans bornes, on doit néanmoins beaucoup craindre pour eux : l'expérience le fait voir. Et ceux qui sous prétexte de ne les point intimider, ne leur parlent de mettre ordre à leur conscience qu'à l'extrémité, ne leur rendent point un service d'ami. Leur crainte est frivole, & leur compassion est cruelle. Si l'on aime un malade, on doit bien plus craindre qu'il n'aille paroître devant Dieu sans être sincérement converti & réconcilié à Dieu, qu'on ne doit craindre de l'épouvanter en lui représentant le danger où on le croit. C'est à quoi chacun doit faire une sérieuse attention pour soi & pour les autres.

D. Que doit faire un malade pour mettre ordre solidement aux affaires de sa conscience ?

R. Il doit, 1. S'il a quelque inimitié, se réconcilier sincérement ; & si l'inimitié a éclaté, faire la chose publiquement. 2. S'il a fait tort à quelqu'un en sa personne, en son honneur, en ses biens, le réparer ; & suivre en ce cas le conseil d'un Confesseur éclairé, à qui il faut s'adresser. 3. S'il a scandalisé son prochain, réparer ce scandale, & y remédier selon l'avis du Confesseur. 4. Il doit tellement mettre ordre à ses affaires temporelles, que tout soit réglé avant sa mort, & qu'il ne laisse après soi, s'il est possible, aucune semence de division & de procès ; & pour cet effet, faire son testament dans toutes les régles du Christianisme, s'il ne l'a fait déja [z].

§. 2. *Régles à suivre pour faire son Testament chrétiennement.*

D. Quelles sont les régles qu'il faut suivre pour faire chrétiennement son testament ?

R. 1. Il faut déclarer qu'on veut être enterré sans pompe, & qu'on souhaite d'une part que rien ne soit omis des prières & des cérémonies de l'Eglise ; & d'une autre part, qu'on retranche tout ce qui n'a été inventé que pour la vanité, & qui ne sert de rien au soulagement du mort [a].

[z] Voy. S. Charl. en ses Instruct. pour la visite des malad.

[a] S. August. liv. 1. *de la Cité de Dieu*, chap. 12. Concile de

2. C'eſt une choſe louable & conforme aux ſentimens qu'inſpire une humilité chrétienne, que de préférer la ſépulture au Cimetiére à la ſépulture dans l'Egliſe *b*.

3. Si l'on a des enfans mineurs, il faut leur procurer une éducation chrétienne, & leur choiſir parmi ſes parents, ou même ailleurs, une perſonne ſage & capable de leur tenir lieu de pere. Jeſus-Chriſt mourant pourvoit au ſoin de ſa ſainte mere *c*.

4. Il faut avant toutes choſes reſtituer tout ce qu'on peut avoir du bien d'autrui, & pourvoir au payement de toutes ſes dettes *d*.

5. Pourvoir à la récompenſe de ſes domeſtiques; & s'ils ont ſervi fidélement, les gratifier à proportion de leurs ſervices, & libéralement *e*.

6. Suivre en tout les diſpoſitions des Loix & des Coûtumes du Pays où l'on vit, ſoit pour la diſpoſition de ſon bien, ſoit pour les legs, ſoit pour les clauſes & les formalités du teſtament; & ne jamais faire de Fideicommis frauduleux contre la diſpoſition des Loix *f*.

7. S'expliquer, s'il eſt poſſible, d'une maniére ſi préciſe, qu'il ne puiſſe y avoir lieu après la mort à aucune conteſtation pour interpréter la volonté du teſtateur *g*.

2. Dans les legs ne point oublier les parents pauvres, & en cela pratiquer une action d'humilité oppoſée à l'orgueil des riches, qui ne veulent pas paroître avoir de parents pauvres *h*.

9. Si l'on a des Terres, & ſur-tout ſi l'on eſt Seigneur de la Paroiſſe, donner principalemet aux pauvres du lieu où l'on a du bien, & ſur tout à ceux d'entre ces pauvres qui ont travaillé pour nous. Tel eſt l'ordre de la charité.

10. Dans les legs qu'on fait aux Egliſes, avoir égard,

Paris, 1557. tit. 18. ch. 34. de Reims, 1583. chapitre 16. Synode de Chartres 1526. tit. 22. chap. 1.

b Conc. de Nantes, can. 6. de Prague, can. 18. de Tribut, can. 17. de Meaux, can. 72. Conc. de Milan ſous S. Charl. Part. I. tit. *des Sépultures*, &c.

c Joan. xix. 26. & 27.

d S. Aug. lett. 153. ou ou 54. à Macédon.

e Eccli. vij. 22. 23. xxxiij. 31. 32. 33.

f Rom. xiij. 1. & ſuiv. S. Jérôme, lett. 34. ou 2. S. Auguſt. Tr. 6. *ſur S. Jean*, n. 25. & 26.

g Eccli. xxxiij. 24.

h Poſſidius, vie de S. Auguſt. chap. 24.

1. A celles qu'on eſt obligé de préférer aux autres : 2. A celles qui ſont les plus pauvres. On doit préférer ſa Paroiſſe à toute autre Egliſe ; & une Paroiſſe de campagne où l'on a ſon bien, & qui eſt pauvre, à ſa Paroiſſe de la ville, qui eſt riche.

11. Dans les legs que l'on fait aux Monaſtéres, ce qui eſt très-louable, préferer les plus réguliers & les plus pauvres aux autres.

12. Si l'on donne aux Egliſes quelque choſe qui doive être vû, défendre qu'on y mette ſes armoiries, pour éviter toute oſtentation : le défendre ſinguliérement, ſi ce ſont des ornemens ſervans à l'Autel. Car les régles de l'Egliſe ne le permettent pas ; & les Prêtres ne doivent pas le ſouffrir, s'ils peuvent l'empêcher. On le permet aux Rois & aux grands Princes tout au plus.

13. Ne faire aucune fondation qui ne ſoit ſelon les régles de l'Egliſe. Si l'on n'eſt pas aſſez éclairé pour faire ſoi-même ce diſcernement, ne point ſe déterminer ſans avoir conſulté des gens éclairés & déſintéreſſés, autres que ceux en faveur de qui on a deſſein de faire la fondation. Préferer toujours les fondations les plus utiles à l'Egliſe, & les plus néceſſaires pour le ſalut du prochain, aux autres.

14. Eviter deux extrémités, dont l'une eſt de donner tout à ſes enfans, ſans rien laiſſer aux Hôpitaux, aux Egliſes, ou à d'autres œuvres pies, quoiqu'on ait des biens conſidérables ; l'autre eſt de fruſtrer ſes enfans d'une partie conſidérable d'un héritage, pour l'employer en œuvres de piété. La piété n'eſt ſolide que quand elle commence par la juſtice. C'eſt agir dans l'ordre de Dieu, que de laiſſer à ſes enfans & aux autres héritiers néceſſaires ce qui leur convient ſelon les Loix. L'Egliſe n'approuve pas les legs pies qu'on lui fait au préjudice d'un tiers, à qui on fait injuſtice *i*.

15. Si on eſt Bénéficier, ne laiſſer à ſes parents que ſon bien de patrimoine, & employer en œuvres pies dans le lieu même du Bénéfice ce qui reſte du revenu de ce Bénéfice, après avoir ſatisfait à toutes les obligations. Car ce n'eſt point agir ſelon l'eſprit de

i S. Aug. Serm. 355. ou 49. *de diverſis*.

lier : car les Religieux qui ne ſont pas chargés de fonctions curiales, ne le doivent point faire ; cela leur eſt défendu *f*, même en ce cas-là, ſelon Navarre *t*. Mais d'autres Théologiens prétendent que la défenſe faite aux Religieux, ſous peine d'excommunication, d'adminiſtrer l'Extrême-Onction ſans la permiſſion des Curés, ne regarde pas le cas d'un moribond, en l'abſence & au défaut du Paſteur *u*.

D. Faut-il pluſieurs Prêtres pour l'adminiſtrer ?

R. Les Grecs font venir les Prêtres au nombre de ſept, pour l'adminiſtration de ce Sacrement. On en faiſoit auſſi venir pluſieurs autrefois dans l'Egliſe Latine, quand on le pouvoit. Mais un ſeul ſuffit ; & c'eſt aujourd'hui l'uſage reçu en Occident, de faire adminiſtrer ce Sacrement par un ſeul Prêtre *x*.

D. A qui ce Sacrement doit-il être adminiſtré ?

R. Aux Chrétiens malades qui ont atteint l'uſage de raiſon, & ſur-tout à ceux qui ont une maladie dangéreuſe *y*.

Les Grecs adminiſtrent ce Sacrement, même à ceux qui ſe portent bien *z*. Quelques Théologiens modernes les blâment de cet uſage *a*. D'autres prétendent qu'alors c'eſt une pieuſe cérémonie qui n'eſt point un Sacrement *b*. Quoi qu'il en ſoit, l'Egliſe n'a jamais obligé les Grecs à changer cet uſage, dont on voit auſſi quelques exemples fort rares parmi les Latins *c*. Et il eſt bien plus probable de dire qu'alors les Grecs adminiſtrent un vrai Sacrement, & qu'on ne doit pas blâmer cette conduite ; cet uſage étant fort ancien dans l'Egliſe, ſans qu'on les en ait jamais repris *d*.

f Clementine *Religioſis. De privilegiis*, ch. 1.

t Navarre, Manuel, ch. 27. n. 101.

u M. de Sainte-Beuve, Tr. *de l'Extrême-Onct.* Diſpute 6. article 2.

x Arcud. liv. 5. ch. 3. Siméon de Theſſalon. Le P. Morin, ſur la fin de ſon Livre de la Pénitence. S. Greg. le Grand, Sacramentaire. Le ch. *Quæſivit.* Extrà. *De verborum ſignific.* S. Thomas, liv. 4. contre les Gentils, ch. 83.

y S. Jac. v. 14. 15. Conc. de Tr. Seſſ. 14. *de l'Extrême-Onct.*

z Léon Allat. liv. 3. de la conform. de l'Egliſe, Occident. & Orient. ch. 16.

a Arcud. liv. 5. ch. 4.

b Goar, en ſes notes ſur le Sacrement. de S. Greg. p. 432.

c Le P. Martenne, *de antiq. Eccleſ. ritib.* liv. 1. ch. 7. art. 1. n. 1.

d M. de Sainte-Beuve, Tr. *D.* Doit-

D. Doit-on attendre l'extrémité de la maladie pour recevoir ce Sacrement ?

R. Non. Il suffit d'être dangereusement malade : & on le reçoit avec plus de fruit, quand on le reçoit sans attendre la derniére extrémité *e*.

D. Pourquoi le reçoit-on alors avec plus de fruit ?

R. 1. Parce qu'alors on est plus en état de le recevoir avec les dispositions convenables.

2. Il semble que ce soit en quelque maniére tenter Dieu que de lui demander la santé du corps par ce Sacrement, quand le malade est à l'agonie. Au lieu que quand la maladie n'est pas désespérée, mais seulement dangereuse, on peut, sans tenter Dieu, joindre aux remédes des Médecins un Sacrement qui pourra donner l'efficace & la vertu à ces remédes.

3. Recevant ce Sacrement quand on est prêt à expirer, & qu'on n'a plus l'usage de la raison, on est moins en état de profiter de la plûpart des graces que ce Sacrement confére, pour se sanctifier par la maladie *f*.

§. 4. *Suite du Sacrement de l'Extrême-Onction.*

D. Quels effets produit le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. 1. Il remet les péchés.

2. Il nettoie l'ame des restes du péché.

3. Il donne la grace & la force pour supporter chrétiennement les incommodités de la maladie, & pour résister aux tentations du démon, qui souvent sont alors plus vives & plus fréquentes.

4. Il procure la santé du corps, s'il est expédient pour la santé de l'ame *g*.

D. Sont-ce les péchés mortels, ou seulement les véniels qui sont remis par ce Sacrement ?

R. Saint Jacques dit en général que si le malade a des péchés, ce Sacrement les remet : ainsi il faut croire que

de l'Extrême-Onction, Disp. 7. art. 1.

e Conc. de Bordeaux, année 1581. n. 12. de Reims, 1583. tit. 15. n. 1. de Bourges, 1584. tit. 28. I. de Milan sous S. Charles, part. 2. pag. 12.

f Catéch. du Conc. de Trente, sess. 14. ch. 2. de l'Extrême-Onction.

g Jac. v. 15. Conc. de Trente, sess. 14. ch. 2. de l'Extrême-Onction.

ce ſont tous les péchés dont le malade ſe trouve alors coupable, & dont il a une vraie douleur. Mais l'Egliſe n'a pas décidé poſitivement ſi ce ſont ſeulement les véniels, ou ſi ce ſont auſſi les mortels. Les ſentimens des Théologiens ſont partagés ſur ce ſujet. Saint Charles croit que ce ſont les uns & les autres péchés *h*.

D. Qu'entendez-vous quand vous dites que ce Sacrement nettoie l'ame des reſtes du péché ?

R. J'entends qu'il diminue la pente au mal, la péſanteur pour le bien, l'inapplication à Dieu.

D. Puiſque ſaint Jacques dit ſans reſtriction, que ce Sacrement donne la ſanté du corps, pourquoi dites-vous qu'il ne la donne que quand elle eſt utile au ſalut ?

R. Quoique ſaint Jacques ne parle pas de cette condition, elle doit être naturellement ſuppléée. Car les Sacremens ne ſont inſtitués que par rapport à notre avantage. Or la ſanté du corps n'eſt avantageuſe que lorſqu'elle eſt utile pour le ſalut.

D. Le Sacrement de l'Extrême-Onction eſt-il abſolument néceſſaire aux malades ?

R. Non, on peut être ſauvé ſans le recevoir. Mais c'eſt être ennemi de ſoi-même, & offenſer Dieu, que de ſe priver volontairement des grands avantages que ce Sacrement procure *i*.

D. Quelles ſont les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir ce Sacrement ?

R. Il faut le recevoir avec un eſprit de foi, de priére, de pénitence, de douleur de ſes péchés, de réſignation à la volonté de Dieu.

D. Faut-il être purifié de ſes péchés par le Sacrement de Pénitence, avant que de recevoir l'Extrême-Onction ?

R. Oui, ſi l'on a pu le faire. Car l'Extrême-Onction eſt appellée par les Saints Peres & par les Conciles, la perfection du Sacrement de Pénitence *k*.

h Inſtruct. ſur le Sacr. de l'Extrême-Onct. Voy. le Tr. de M. de Sainte-Beuve. Bellarm. Maldon. Eſtius, *in* 4. *diſt.* 23. §. 4.

i Voy. les Statuts Synod. anciens & modernes de la plûpart des Diocèſes, & tous les Rituels.

k Conc. de Trente, ſeſſ. 14. de l'Extrême-Onct. au commencement.

D. Pourquoi eſt-elle ainſi appellée ?

R. Parce qu'elle acheve de purifier l'ame des reſtes des péchés qu'elle a contractés.

D. Eſt-il néceſſaire de recevoir, ſi on le peut, le Viatique avant l'Extrême-Onction ?

R. L'uſage ancien de l'Egliſe étoit de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique *l* : cet uſage a ſubſiſté preſque par tout l'Occident, juſqu'au treiziéme ſiécle *m*. Il s'eſt conſervé juſqu'ici dans l'Ordre de Cîteaux, & peut-être dans quelques autres Ordres Religieux ; & il ſubſiſtoit encore dans le ſeiziéme ſiécle dans pluſieurs Egliſes de France, dans celles d'Amiens, d'Avranches, de Boulogne, de Clermont, d'Evreux, de ſaint Flour, de Laon, du Mans, de Nantes. Et à Paris au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle on donnoit encore l'Extrême-Onction indifféremment avant ou après l'Euchariſtie ; mais il étoit plus ordinaire de faire précéder l'Extrême-Onction *n*. L'uſage contraire a prévalu en Occident ; & le trouvant établi, on l'a laiſſé *o*. Cependant quelques Evêques ont rétabli dans leurs Diocèſes l'ancien uſage de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique, au moins aux malades qui le ſouhaiteroient, cet uſage leur ayant paru avec raiſon le plus naturel. C'eſt ce qui ſe pratique préſentement à Paris, lorſqu'on apporte les deux Sacremens à la fois, à Caſtres, à Montpellier, & peut-être ailleurs *p*.

l Voyez le Sacramentaire de ſaint Greg. avec les notes du P. Menard. Et le P. Martene. *De antiq. Eccleſ. ritib.* liv. 1. ch. 7. art. 2. n. 2.

m M. de Sainte-Beuve, Tr. de l'Extrême-Onct. impr. à Paris chez Deſprez.

n Voyez le Miſſel qui a été en uſage à Paris ſous Pierre de Gondi & ſous Henri de Gondi, juſqu'en 1608. A la fin de ce Miſſel ſont les Priéres & les Cérém. de l'adminiſt. du Bapt. & de l'Extrême-Onction. Voici la Rubrique qu'il y a après les Priéres de l'adminiſtration de l'Extrême-Onction. *On peut auſſi* (après qu'on aura donné l'Extrême-Onction à un malade) *lui donner l'Euchariſtie, s'il la demande, comme les autres Sacremens ; & il ne faut pas avoir un grand égard à l'ordre de leur adminiſtration : car ſi un malade demande l'Euchariſtie, avant* (l'Extrême-Onction,) *pourvu qu'il ſe ſoit confeſſé, il faut la lui adminiſtrer.* On donnoit donc alors ordinairement l'Extrême-Onction avant l'Euchariſtie.

o Voy le Rituel de Paul V.

p Voy. le Rituel de Paris imprimé en 1697. Les Statuts Synodaux du Diocèſe de Caſtres, publiés l'an 1699. Ceux de Mont-

D. Pourquoi cet ancien usage paroît-il le plus naturel ?

R. Parce que l'Extrême-Onction est, comme dit le Concile de Trente *q*, après les anciens Peres de l'Eglise, la suite & la consommation de la Pénitence, & qu'il purifie l'ame de tous les restes du péché. Or l'ame ne sçauroit être trop purifiée pour être en état de recevoir Jesus-Christ dans le saint Viatique.

D. Que doit faire un malade qui reçoit ce Sacrement en pleine connoissance ?

R. Il doit s'unir aux priéres de l'Eglise & demander avec instance pardon à Dieu des péchés dont les parties de son corps qui reçoivent l'Onction sainte, ont été les instruments.

D. Que doivent faire les Fidéles qui sont préséns à l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. Ils doivent s'unir aux priéres de l'Eglise, prier pour le malade, rentrer en eux-mêmes, pour penser au peu de fond qu'il faut faire sur la vie présente, & tirer de-là les conséquences nécessaires pour leur propre salut.

D. Que doit faire un malade qui a reçu l'Extrême-Onction ?

R. Ne s'occuper plus que de Dieu pendant sa vie ; le remercier de la grace reçue ; penser à la mort & à l'éternité.

D. Le Sacrement de l'Extrême-Onction peut-il être administré plus d'une fois ?

R. Oui. Il peut être réitéré toutes les fois qu'on est malade. Mais dans une même maladie on ne l'administre qu'une fois, si ce n'est lorsque la maladie traîne en longueur, & que le malade étant revenu en une espéce de convalescence, retombe quelque temps après dans un nouveau danger. Telle est aujourd'hui la discipline générale de l'Eglise Latine *r*.

pellier, publiés au Synode de l'an 1700. qui ne sont pas encore imprimés, portent la même chose.

q Sess. 14. de l'Extrême-Onct. au commenc. Voy. tous les Rituels.

r Conc. de Trente, sess. 14. ch. dern. Voyez tous les Rituels.

CHAPITRE VII.

Du Sacrement de l'Ordre.

§. 1. Ce que c'eſt que l'Ordre, quel eſt le Miniſtre de ce Sacrement, quels ſont ſes effets, quels ſont les différents Ordres.

D. Qu'est-ce que l'Ordre ?

R. C'eſt un Sacrement qui donne le pouvoir & la grace de faire les fonctions publiques qui ont rapport au culte de Dieu, & au ſalut des ames.

Je dis que l'Ordre eſt un Sacrement, parce que c'eſt un ſigne ſenſible qui confére la grace. L'impoſition des mains, & la priére de l'Evêque ; voilà le ſigne ſenſible. Le pouvoir & la grace d'exercer les fonctions ſacrées, par exemple, d'offrir le ſaint Sacrifice de la Meſſe, de remettre les péchés, de prêcher, de faire les autres fonctions du Miniſtére ; voilà les effets que ce ſigne opére.

D. Comment ſçavons-nous que ce ſigne ſenſible opére ces effets ſpirituels ?

R. Nous le ſçavons par l'Ecriture & par la Tradition. L'Ecriture fait mention de l'impoſition des mains des Apôtres pour le Sacerdoce & pour le Diaconat, & de la grace qui eſt attachée à cette impoſition des mains, jointe à la priére *s*. Et nous ſçavons par la Tradition de tous les ſiécles, que l'Egliſe fondée ſur ces autorités de l'Ecriture a toujours regardé l'impoſition des mains, jointe à la priére des Evêques ſur les Miniſtres du Seigneur, comme une cérémonie qui confére la grace *t*.

D. A qui appartient le pouvoir de conférer le Sacrement de l'Ordre ?

R. Aux ſeuls Evêques. Cela ſe prouve par l'Ecriture, qui donne aux ſeuls Apôtres & aux Evêques leurs ſucceſſeurs le pouvoir d'impoſer les mains *u*. Cela ſe prouve auſſi

s Act. vj. 6. I. Tim. iv. 14. & v. 22. II. Tim. j. 6. &c. Voy. ſur ces paſſages S. Chryſ. en ſes Hom. ſur S. Paul.

t S. Ambr. de la dignité du Sacerd. ch. 5. ſaint Aug. liv. 2. contre la lett. de Parmen. ch. 13. S. Jerôme, Dial. contre les Lucifer. S. Innoc. I. Epît. 18. à Alex. d'Antioche. S. Léon, lett. 11. ou 81. à Dioſc. & lett. 1. ou 87. aux Ev. de Mauritanie. Conc. de Trente, ſeſſ. 23. ch. 3. de la réform. & de l'Ord.

u Voyez les endroits ci-deſſus cités.

par la Tradition ; car l'Eglise a toujours reconnu que les Evêques sont les seuls qui ayent reçu ce pouvoir ; & elle a toujours condamné ceux qui ont voulu l'attribuer aux simples Prêtres *x*.

D. Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ?

R. 1. La puissance d'exercer les fonctions attachées à chaque Ordre. 2. La grace pour les exercer avec bénédiction. 3. Le caractére qui ne se peut effacer, & qui fait qu'on ne peut recevoir deux fois ce Sacrement *y*.

D. Combien y a-t-il d'Ordres ?

R. On en compte ordinairement sept, qui sont les Ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Soûdiacre, de Diacre, & de Prêtre. Les quatre premiers sont appellés Mineurs, & les trois derniers Majeurs ou Sacrés.

D. L'Episcopat n'est-il pas un huitiéme Ordre ?

R. Rien n'empêche que l'Episcopat ne soit regardé, si l'on veut, comme un huitiéme Ordre ; puisque les Evêques sont élevés au dessus des Prêtres par leur caractére, par leur autorité spirituelle, & par leurs fonctions, comme les Prêtres sont élevés au dessus des Diacres, & les Diacres au dessus des Ministres inférieurs *z*.

D. Est-ce un article de foi que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres ?

R. Oui. Dès le quatriéme siécle de l'Eglise on a regardé Aërius comme hérétique, parce qu'il nioit cette vérité. Saint Epiphane & saint Augustin mettent cette hérésie au nombre de celles qu'enseignoit cet Hérésiarque *a*.

x 1. & 2. Can. Apost. S. Corneil. Pape. Epît. à Fabius d'Ant. rapp. par Euseb. liv. 6. de l'Hist. Eccl. ch. 43. S. Chrys. Hom. 11. sur la 1. Epît. à Timoth. S. Jérôme, Epître à Evagr. & Dial. contre les Lucifer. Conc. tenu à Alexand. sous Osius, l'an 319. S. Epiph. Hérés. 55. &c.

y Conc. de Trente, sess. 23. de l'Ordre, ch. 2. & can. 4.

z S. Thom. Opusc. *de perfect. vit.* ch. 22.

a S. Epiph. Hérés. 55. S. Aug. liv. des Hérés. Hérés. 53. Voyez aussi S. Ignace Martyr du 1. siécle, dans toutes ses Epît. Ceux qui veulent approfondir cette question, peuvent lire le livre que M. l'Abbé de Fénelon, depuis Archevêq. de Cambray, a écrit sur le ministére des Pasteurs. La Dissert. du Pere Alex. sur la supériorité des Evêq. au dessus des Prêtres, contre le Ministre Daillé. MM. de Walemb. Bellarm. le P. Juenin sur la même matiére. Le P. Morin dans

D. La Tonsure n'est-elle pas un Ordre?

R. Non. Elle n'est qu'une préparation & disposition aux Ordres.

D. Tous ces divers Ordres sont-ils plusieurs Sacremens?

R. Non. Il n'y a qu'un seul Sacrement de l'Ordre, auquel on participe avec plus ou moins d'abondance à proportion que l'Ordre qu'on reçoit est plus ou moins élevé.

D. Tous ces Ordres sont-ils d'institution divine?

R. L'Episcopat, la Prêtrise & le Diaconat sont d'institution divine. Les autres Ordres sont d'institution Ecclésiastique.

L'institution du Sacerdoce & du Diaconat paroît clairement dans l'Ecriture *b*. Il est fait mention du Soûdiaconat & des autres Ordres inférieurs dès les premiers temps de l'Eglise *c*.

D. Les Ordres inférieurs ne sont donc point des Sacremens?

R. Plusieurs Théologiens ne regardent pas les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat comme des Sacremens *d*.

D. Le Diaconat est-il un véritable Sacrement?

R. Il y a eu des Théologiens qui ont cru que le Diaconat n'est pas un Sacrement. Mais leur sentiment n'est pas suivi : on doit le rejetter à cause des autorités de l'Ecriture & de la Tradition, qui prouvent que les Diacres dans leur Ordination reçoivent le Saint-Esprit par l'imposition de la main de l'Evêque.

D. Puisque les Sacremens ont tous été institués par Jesus-Christ, il semble que le Diaconat ne peut donc pas être un Sacrement; car il a été institué par les Apôtres?

R. Le Diaconat est un vrai Sacrement, parce qu'il est une portion du Sacerdoce, lequel a été institué par Jesus-Christ.

son sçavant Ouvr. sur les Ordinations.

b Joan. xx. 22. 23. I. Corinth. xj. 24 &c. Act. vj. 5. &c. I. Tim. iij. 1. & 8.

c S. Corneil. Epît. à Fabius d'Ant. ci-dessus citée. S. Cypr. Ep. 29. ou 24. à Optat Soûdiacre. Conc. de Laodicée, can. 24 Le IV. de Carthage en plusieurs canons, &c.

d Le P. Morin, liv. des Or-

Explication.

Quand on dit que le Diaconat a été institué par les Apôtres, on ne veut dire autre chose, si ce n'est que les Apôtres ont choisi des Fidéles à qui ils n'ont communiqué que cette portion du Sacrement. Et ce qui fait que plusieurs Théologiens célébres regardent aussi tous les autres Ordres comme faisant partie du Sacrement de l'Ordre, c'est qu'ils regardent tous ces Ordres, quoiqu'institués par l'Eglise, comme une portion du Diaconat, lequel est une portion du Sacerdoce institué par J. C. C'est-à-dire en un mot, que tout le monde convient, & il est de foi, qu'il n'y a qu'un Sacrement d'Ordre, à proprement parler, qui est le Sacerdoce. Les Prêtres le reçoivent par l'Ordination, & les Evêques en ont la plénitude. Les premiers Diacres ont été ordonnés par les Apôtres pour le soulagement des Evêques & des Prêtres, & ont reçu un écoulement & une portion de leur caractére. Les Ministres inférieurs ont été institués pour le soulagement des Diacres; & une partie du pouvoir des Diacres leur a été communiquée. Mais toutes ces fonctions se trouvent réunies dans le Sacerdoce, & n'en sont, pour ainsi dire, qu'un écoulement *e*.

§. 2. *Des Irrégularités canoniques qui sont une exclusion pour les Ordres, & pour l'état Ecclésiastique.*

D. Qui sont ceux qui doivent, selon l'esprit de l'Eglise, recevoir la Tonsure ou les saints Ordres?

R. Ceux qui n'ont aucune irrégularité; mais qui ont au contraire les qualités propres pour les fonctions Ecclésiastiques, & qui sont appellés de Dieu à ces fonctions.

D. Qu'est-ce que les irrégularités?

R. Ce sont des défauts qui rendent inhabile à recevoir la Tonsure, ou les saints Ordres, & à en exercer les fonctions, quand on les a reçus.

L'irrégularité fait aussi qu'on ne peut posséder aucuns

dinations, &c.

e Ceux qui veulent approfondir ces matiéres, n'ont qu'à consulter les Théologiens qui ont écrit sur les Sacremens. Estius, in 4. Dist. 24. & 25. Sylvius, Maldonat, le P. Morin, M. Duhamel, &c.

bénéfices ; & que si on en avoit quelqu'un, il seroit vacant & impétrable. C'est une suite de l'inhabileté aux fonctions Ecclésiastiques.

D. Combien y a-t-il d'espéces d'irrégularités ?

R. Il y en a de deux especes. 1. Celles qui viennent de quelque défaut. 2. Celles qui viennent de quelque péché.

D. Quels sont les défauts qui rendent irrégulier ?

R. On en compte huit. Les défauts, 1. d'esprit, 2. de corps, 3. de naissance, 4. d'âge, 5. de liberté, 6. de Sacrement, 7. de douceur, 8. de réputation.

D. Qui sont ceux qui sont irréguliers par les *défauts d'esprit ?*

R. Les insensés, ceux qui sont possédés ou obsédés du démon ; ceux qui tombent du mal caduc ; les imbécilles, & ceux qui sont absolument ignorans, tant que cette ignorance crasse subsiste.

Explication.

Quand on est une fois tombé dans des accidens de possession, d'épilepsie, &c. on ne peut plus être ordonné sans dispense. Si on y tombe après qu'on est ordonné, on ne peut exercer les fonctions des Ordres qu'après avoir été éprouvé au moins un an par l'Evêque, pour voir si la guérison est entiére.

D. Qui sont ceux que les *défauts du corps* rendent irréguliers ?

R. Ceux qui ont des défauts corporels qui les mettent hors d'état d'exercer absolument les fonctions Ecclésiastiques, ou de les exercer avec décence. Par exemple, ceux à qui on a coupé le pouce ou le second doigt, ou ceux qui ont perdu l'œil gauche ; ceux qui sont boiteux, ou contrefaits, de maniére que leur vuë excite l'horreur ou le mépris du peuple.

Explication.

Ceux qui après leur Ordination tombent dans quelques-uns de ces défauts corporels, peuvent exercer les fonctions ausquelles ces défauts ne les rendent pas inhabiles. Par exemple, un Prêtre à qui on a coupé la main, ne peut plus dire la Messe ; mais il peut prêcher & confesser : devenu sourd, il ne peut plus confesser ; mais il peut dire la Messe, &c.

D. Qui ſont ceux qui ſont irréguliers par le *défaut de naiſſance* ?

R. Ceux qui ne ſont pas nés en légitime mariage.

D. Qui ſont ceux qui ſont irréguliers par le *défaut d'âge* ?

R. 1. Ceux qui n'ont pas l'âge preſcrit par les ſaints Canons pour recevoir l'Ordre ; & s'ils paſſent outre ſans diſpenſe légitime, ils demeurent toujours irréguliers. 2. Les néophytes, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nouvellement convertis à la Foi ; parce qu'ils ſont regardés comme enfans dans la vie ſpirituelle, & qu'ils pourroient facilement ſe perdre par l'orgueil, s'ils ſe voyoient ſi promptement peres ſpirituels & maîtres *f*.

D. Qui ſont ceux qui ſont irréguliers par le *défaut de liberté* ?

R. 1. Les eſclaves, tant qu'ils ſont eſclaves. 2. Ceux qui ſont chargés de dettes, ou qui ont des comptes publics à rendre, juſqu'à ce que ces comptes ſoient apurés, & qu'ils ſoient pleinement libres & quittes. Cette irrégularité eſt fondée ſur ce que l'intention de l'Egliſe eſt que ceux qui ſont appliqués au miniſtére, ne ſoient détournés par aucune affaire ſéculiére *g*.

D. Qui ſont ceux qui ſont irréguliers par le *défaut de Sacrement* ?

R. 1. Ceux qui ne ſont pas baptiſés. 2. Les Bigames, ou ceux que l'Egliſe regarde comme tels, quoiqu'ils ne le ſoient pas réellement.

D. Qu'entend-on par le mot de *Bigame* ?

R. Ceux qui ont été mariés plus d'une fois.

D. Qui ſont ceux que l'Egliſe regarde comme Bigames, quoiqu'ils ne le ſoient pas réellement ?

R. 1. Ceux qui ont épouſé une veuve ou une perſonne reconnue publiquement pour n'être pas vierge.

2. Ceux qui ſe marient après avoir fait un vœu ſolemnel de virginité.

D. Qui ſont ceux qui ſont irréguliers par le *défaut de douceur* ?

R. Ceux qui ont exercé des profeſſions ou des emplois, dans leſquels ils ont contribué à l'effuſion du ſang, à la

f I. Tim. iij. 6. | *g* II. Tim. ij. 4.

mutilation, à la mort de quelqu'un. Par exemple, les Soldats qui ſe ſont trouvés à un combat ou à un ſiége: les Magiſtrats qui ont jugé à mort des criminels, les Chirurgiens, &c.

D. Qui ſont ceux qui ſont irréguliers par le *défaut de réputation* ?

R. 1. Ceux qui ont fait pénitence ſolemnelle.

2. Ceux qui par des ſcandales & des excès publics & notoires, ſe ſont décriés, & ont perdu leur réputation.

On peut auſſi rapporter à cette irrégularité, l'infamie dont nous parlerons ci-après.

D. Quels ſont les crimes qui rendent irréguliers ceux qui les ont commis ?

R. 1. L'homicide, ou la mutilation volontaire & illicite.

2. L'héréſie, c'eſt-à-dire, la profeſſion extérieure & publique de quelque erreur condamnée par l'Egliſe. Par exemple, du Calviniſme, du Luthéraniſme, &c.

3. L'infamie. (Nous expliquerons ci-après en quoi conſiſte cette irrégularité.)

4. La réception, ou l'exercice non canonique des ſaints Ordres.

5. Recevoir deux fois le Baptême.

6. Violer les cenſures qu'on a encourues.

D. Quand eſt-ce qu'on encourt l'irrégularité par l'infamie ?

R. 1. Quand on exerce une profeſſion qui rend infâme. Tels ſont les uſuriers publics, les Farceurs, les Comédiens, & tous autres qui montent ſur le Théatre pour le divertiſſement du public *h*.

2. Quand on commet avec ſcandale un crime qui rend infâme. Tels ſont les ſacriléges, les parjures, les blaſphémateurs, les impudiques, les ſimoniaques, les confidentiaires, les yvrognes, ceux qui ſe ſont battus en duel.

3. Quand on a été ſentencié pour quelque crime conſidérable. Et quand même la ſentence ſeroit injuſte, on eſt irrégulier, juſqu'à ce que l'injuſtice ſoit publiquement déclarée.

h Voy. la Loi 1. *Prætoris*, & la Loi 2. *Quid ait.* §. 4. *Ait Prætor.* ff. *de his qui notantur infamiâ.* Et la Loi 20. *Improbum fœnus.* Cod. *Ex quibus causis infamia irrogatur.*

Les irrégularités qui viennent des crimes, sont fondées sur ce qu'il est nécessaire, selon saint Paul, que les Ministres du Seigneur soient d'une réputation hors d'atteinte aux yeux de tout le monde *i*.

D. Les irrégularités peuvent-elles être levées ?

R. Oui. 1. Le Baptême leve toutes celles qui viennent du crime.

2. La profession Religieuse leve celle qui vient du défaut de naissance.

3. Celle qui vient de quelque défaut passager, est levée par la cessation du défaut.

4. Le Pape peut dispenser de toutes sortes d'irrégularités.

5. Les Evêques peuvent dispenser de toutes celles qui viennent de crimes cachés, & qui n'ont point été portées au for contentieux, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire *k*.

D. Que doit faire celui qui est irrégulier ?

R. S'il n'est pas Ecclésiastique, il doit demeurer Laïque. S'il est Ecclésiastique, il doit s'abstenir de toutes fonctions Ecclésiastiques.

D. Qui sont ceux à qui l'esprit de l'Eglise est que la dispense de quelque irrégularité soit accordée ?

R. Ceux qui peuvent rendre de grands services à l'Eglise ; en sorte qu'il soit, tout bien considéré, plus avantageux à l'Eglise que ces personnes soient admises à l'état ou aux fonctions Ecclésiastiques, que si elles demeuroient dans l'irrégularité, & dans la privation de ces fonctions *l*.

§. 3. *Des qualités & des dispositions nécessaires pour l'Etat Ecclésiastique. De la vocation à cet état.*

D. Tous ceux qui sont sans irrégularité, doivent-ils

i 1. Tim. iii. 1. 7.

k Conc. de Trente, sess. 14. ch. 7. de la Réform. & sess. 24. ch. 6.

l Conc. de Trente, sess. 25. ch. 18. de la Réform.

Pour ne pas trop grossir cet Ouvrage, nous n'avons pas cité les autorités qui font la preuve de ce que nous avons dit sur les irrégularités. Ceux qui veulent en sçavoir davantage, peuvent consulter les Auteurs qui ont écrit sur ces matières. Ils sont entre les mains de tout le monde, Suarès, Marius, Altérius, Covarruvias, Tolet, Van-Espen, & tous les Canonistes.

être promus à l'état Ecclésiastique & aux saints Ordres ?

R. Non. Il faut avoir outre cela les dispositions & les qualités propres pour ces fonctions saintes, & être appellé de Dieu.

D. Quelles sont les dispositions nécessaires pour l'état Ecclésiastique ?

R. 1. Le détachement du monde. 2. Le désintéressement. 3. La charité. 4. Le zèle de la gloire de Dieu & du salut du prochain. 5. La science. 6. Les talens pour servir l'Eglise. 7. Le courage & la fermeté. 8. La prudence. 9. La patience dans les contradictions. 10. La chasteté. 11. L'amour du travail & de l'étude. 12. L'esprit de retraite. 13. L'éloignement de toute sensualité, & de toute vaine curiosité. 14. L'humilité & la docilité. 15. L'amour de la prière *m*.

D. Ces qualités suffisent-elles pour être Ecclésiastique ?

R. Il faut outre cela être appellé de Dieu.

D. Sur quoi fondez-vous la nécessité de la vocation à l'état Ecclésiastique ?

R. Sur l'autorité de l'Ecriture-Sainte & de la Tradition, & sur l'exemple des Prophètes, de Jesus-Christ, des Apôtres, & de tout ce qu'il y a jamais eu de saints Evêques, ou Prêtres, ou autres Ecclésiastiques *n*.

D. Qui sont ceux qui ne sont pas appellés de Dieu à l'état Ecclésiastique ?

R. 1. Ceux qui sont irréguliers.

2. Ceux qui n'ont point au moins en quelque dégré les dispositions que nous venons de rapporter.

3. Ceux qui ne consultent en ce point que la volonté de leurs parens.

4. Ceux qui se portent à l'état Ecclésiastique par des vuës d'ambition, d'avarice ou de sensualité.

5. Ceux qui emploient auprès de leur Evêque pour

m Voyez le Conc. d'Aix-la-Chap. de l'an 816. le VI. de Paris de l'an 829. le Conc. de Trente, les Conc. Provinc. tenus à Milan sous S. Charles; les liv. de S. Bern. de la considération & celui de la conversion adressé aux Clercs. S. Jerôme, lett. à Népot. S. Chrys. du Sacerd. S. Gregoire, Pastor. 2. Part. S. Greg. de Naz. Or. 1. M. Godeau, Disc. sur les Ordres sacrés, &c.

n Voyez les autorités ci-dess. cit. & le livr. intit. *De la Vocat. à l'état Eccléf.* qui se vend à Paris chez François Pralard, en 1695.

être ordonnés ou tonsurés, les brigues, les sollicitations empressées.

6. Ceux qui veulent passer tout d'un coup d'une vie criminelle à l'état Ecclésiastique *o*.

D. Qui sont ceux qu'on doit regarder comme appellés de Dieu à l'état Ecclésiastique, & aux saints Ordres ?

R. Ceux qui ayant toutes les qualités requises, ne se déterminent pas par leur seul choix à embrasser cet état; mais attendent la vocation de leur Evêque, ou de ceux qui sont prépposés à cet effet par l'Evêque; ou du moins qui ne font rien que par le conseil d'un guide éclairé, instruit des régles de l'Eglise, expérimenté dans les voies de Dieu, & plein de zèle. Mais nous avons toujours lieu de nous défier de notre vocation, quand elle n'a pour principe que notre propre choix & notre empressement, quelque bonne que nous paroisse notre intention *p*.

D. Pourquoi doit-on se défier d'une vocation fondée sur notre propre choix, & sur notre empressement ?

R. Parce que saint Paul dit : *Que nul ne doit s'attribuer à soi-même l'honneur du Sacerdoce, mais il faut y être appellé de Dieu comme Aaron. Ainsi Jesus-Christ n'est point entré de lui-même dans la gloire pour être Pontife ; mais il l'a reçue de Dieu son Pere* q.

D. Est-il permis aux parens de destiner leurs enfans à l'état Ecclésiastique ?

R. C'est une chose sainte que de souhaiter que ses enfans soient appellés à l'état Ecclésiastique, & de les élever dans cette vuë-là, pourvu qu'on évite les fautes que la plûpart des parens commettent tous les jours en ce point *r*.

D. Quelles sont ces fautes ?

R. 1. Faire violence à l'inclination de ses enfans.

2. Ne destiner à l'Eglise que ceux en qui on reconnoît moins de talens & d'ouverture d'esprit.

o Voy. le Catéch. du Concile de Trente.

p Voyez le 1. liv. du Pastor. de saint Grég. Et le livre de la Vocat. à l'état Eccles. ci-dessus cité.

q Hebr. v. 4. & 5. Voy. les autres autorités de l'Ecriture sur cela, & celles de la Tradit. dans le livre de la Vocation, &c.

r Voyez l'exemple d'Anne à l'égard de son fils Samuël, I. Reg. j. 22.

3. Avoir des vuës d'ambition ou d'intérêt pour eux en ce point.

4. Ne chercher qu'à décharger sa famille, ou à y transmettre & perpétuer des Bénéfices comme un héritage.

5. Avoir recours aux dispenses sans aucune nécessité ou utilité pour l'Eglise.

6. Employer auprès des Evêques ou des Puissances séculiéres, les brigues & les sollicitations, pour les engager à violer les Loix de l'Eglise, à mollir & se relâcher de l'exactitude des saints Canons, &c.

D. Quelles sont les suites ordinaires de ces fautes?

R. 1. Dieu ne bénit pas ordinairement ceux qui sont entrés dans l'état Ecclésiastique par de telles voies: & ils sont souvent la honte de leur famille & le scandale de l'Eglise.

2. Dieu répand quelquefois sa malédiction sur des familles pour de telles fautes, & il permet à cause de cela la ruine & le renversement des maisons les mieux établies.

3. S'il réserve à châtier les parens en l'autre vie, c'est pour les punir plus sévérement.

4. On voit dans l'Ecriture des exemples de la punition divine sur les usurpateurs du Sacerdoce & du ministére de l'ancienne Loi: & ces exemples sont une figure que nous devons appliquer au Sacerdoce & au ministére de la Loi nouvelle, & qui doivent faire trembler les parens qui poussent leurs enfans contre l'ordre de Dieu à ce qu'il y a de plus saint. Coré, Dathan, Abiron & Hon, voulurent usurper le premier rang dans le ministére de l'ancienne Loi: la terre s'ouvrit, & ils furent engloutis tout vivans avec leur famille *s*. Le Roi Osias fut frapé de lépre, pour avoir voulu mettre la main à l'encensoir *t*.

§. 4. *De la Tonsure.*

D. Qu'est-ce que la Tonsure?

R. C'est une sainte cérémonie par laquelle un homme entre dans l'état Ecclésiastique, & est rendu capable

r Nomb. xvj.

s IV. Rois xv. 5. II. Paralip. xxvj.

des Bénéfices & des saints Ordres.

D. Pourquoi cette cérémonie est-elle appellée *Tonsure ?*

R. Parce que le principal de cette cérémonie est de couper les cheveux.

D. En quoi consiste cette cérémonie ?

R. En trois choses principales.

1. Celui qui doit être tonsuré, se présente à l'Evêque en soutane, son surplis sur le bras, & un cierge à la main.

2. L'Evêque lui coupe les cheveux en forme de croix ; & cependant celui qu'on tonsure, proteste qu'il prend Dieu seul pour son héritage.

3. L'Evêque donne le surplis au Tonsuré.

D. Pourquoi celui qui va être tonsuré, se présente-t-il en habit long ?

R. Parce que c'est l'habit que les Ecclésiastiques doivent porter selon les saints Canons *u*.

D. Pourquoi a-t-il un cierge allumé à la main ?

R. Pour offrir ce cierge à Jesus-Christ en la personne de l'Evêque, & lui témoigner par cette offrande qu'il veut se consumer au service de Dieu comme ce cierge.

D. Pourquoi l'Evêque coupe-t-il les cheveux à celui qu'il tonsure ?

R. Pour lui faire comprendre qu'il doit être détaché du monde, & se dépouiller de toute superfluité.

D. Pourquoi le Tonsuré dit-il pendant ce temps-là, des paroles qui marquent qu'il choisit Dieu pour son seul héritage ?

R. Pour protester à Jesus-Christ & à l'Eglise en la personne de l'Evêque, qu'il entre dans l'esprit de la cérémonie de la Tonsure, & que véritablement il est détaché du monde, & qu'il veut se consacrer toute sa vie au service du Seigneur dans l'état Ecclésiastique.

D. Pourquoi l'Evêque donne-t-il le surplis aux nouveaux Tonsurés ?

R. 1. Pour leur déclarer qu'ils sont Ecclésiastiques, & qu'ils ont droit de porter cet habit, qui est l'habit d'Eglise des Clercs.

* Conc. de Trente, sess. 23. ch. 6. de la réform. sess. 24. à la fin du ch. 12. de la réformation. Le I. Conc. de Milan, & tous

2. Pour leur marquer par la blancheur de cet habit l'innocence dans laquelle ils ſont obligés de vivre *x*.

D. Pourquoi les Eccléſiaſtiques portent-ils une tonſure ſur la tête?

R. Pour obéir à l'Egliſe, qui veut qu'ils ſoient diſtingués des gens du ſiécle par cette marque extérieure *y*.

D. L'uſage de porter cette Tonſure eſt-il ancien dans l'Egliſe?

R. S. Gregoire de Tours a cru que S. Pierre l'avoit lui-même inſtitué. Tout le monde n'eſt pas de ce ſentiment; & il eſt plus probable que l'uſage de la couronne Cléricale, qu'on nomme Tonſure, n'a commencé que vers le ſixiéme ſiécle de l'Egliſe.

Explication.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, les Evêques & les Eccléſiaſtiques n'avoient rien qui les diſtinguât à l'extérieur d'avec les Laïques, qu'une grande modeſtie dans les habits. C'eſt ce qui paroît par la lettre du Pape Céleſtin aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, écrite l'an 428. Les perſécutions avoient empêché que juſqu'alors les Eccléſiaſtiques ne fuſſent diſtingués à l'extérieur, comme encore aujourd'hui ils ne le ſont point dans les pays où l'héréſie domine. Nous voyons par ſaint Grégoire Pape *z*, qui vivoit au commencement du ſixiéme ſiécle, que de ſon temps l'uſage des habits diſtingués pour les Eccléſiaſtiques étoit introduit. Pour ce qui eſt de la Tonſure ſur la tête, dans le ſeptiéme & dans le huitiéme ſiécle l'uſage en étoit reçu généralement, & n'étoit pas regardé comme nouveau. On diſoit même alors que S. Pierre en étoit l'auteur; mais ce ſentiment n'étoit pas regardé comme certain. Nous ne nous arrêtons pas à ce qui eſt rapporté dans le Pontifical de ſaint Damaſe, & dans la Décrétale du Pape S. Anicet ſur la Tonſure. Tous les Sçavans conviennent que ces Ouvrages ſont ſuppoſés. Il paroît par le quatriéme Concile de Tolède, Canon 4. que l'uſage d'Eſpagne étoit que les Clercs euſſent la tête raſée comme l'ont

les Statuts Synod. des Diocèſes.

x S. Chryſ. Hom. 82. ou 83. ſur S. Matth.

y Voyez le I. Conc. de Milan ſous S. Charles, & tous les Statuts Synod.

z Hom. 4. ſur les Evang.

encore aujourd'hui les Enfans de chœur, lesquels dans leurs habits d'Eglise, & dans les cérémonies qu'on leur fait pratiquer, ont conservé ce qui étoit d'usage pour tout le Clergé anciennement.

Alors tout le Clergé ne portoit qu'un tour de cheveux en forme de couronne, comme font aujourd'hui la plûpart des Religieux *a*.

D. Qui sont ceux auxquels on doit donner la Tonsure ?

R. Ceux qu'on a lieu de regarder comme appellés de Dieu à l'état Ecclésiastique, & qu'on croit pouvoir dans la suite faire entrer dans les Ordres *b*.

D. Pourquoi ne faut-il tonsurer que ceux qu'on espere faire entrer dans les saints Ordres ?

R. Parce que la Tonsure n'a été instituée que pour servir de préparation aux Ordres. Elle en est comme le Noviciat. On ne donne l'habit de Novice qu'à ceux de qui on espere qu'ils feront profession. Il en doit être de même de la Tonsure.

D. A quel âge peut-on donner la Tonsure ?

R. Le Concile de Trente dit qu'on peut la donner aux enfans, pourvu qu'ils soient confirmés, qu'ils sçachent lire & écrire, qu'ils soient instruits des principaux Mystéres de la Foi, & qu'ils donnent lieu de juger, qu'ils seront propres à l'état Ecclésiastique *c*. Il ne détermine pas l'âge précisément ; mais la plûpart des Evêques ne tonsurent point avant l'âge de quatorze ans, pour de très-fortes raisons.

D. Quelles sont ces raisons ?

R. S'il étoit présentement en la disposition des Evêques d'empêcher que les Clercs qui n'ont ni les talens, ni le mérite nécessaire pour servir l'Eglise, fussent pourvus de Bénéfices ; & si dès le moment que les enfans sont tonsurés, les Evêques étoient les maîtres de les faire élever dans des lieux de retraite, où séparés de la corruption du monde, ils fussent formés à l'état Ecclésiasti-

a Bede, Hist. d'Angl. liv. 4. ch. 1. liv. 5. ch. 22. S. Isid. liv. 2. des Offices Eccles. ch. 4. Amalar. liv. 2. des divins Offices, ch. 8. &c.

b Conc. de Trente, sess. 23. ch. 4.

c Conc. de Trente, sess. 23. ch. 4.

que selon l'esprit de l'Eglise ; ce seroit en ce cas-là une chose sainte & louable que de donner la Tonsure aux enfans dès l'âge de huit ou dix ans, & l'intention du Concile de Trente seroit pleinement accomplie. Mais l'expérience fait voir que les parens ne font pour l'ordinaire tonsurer leurs enfans que par esprit de cupidité ; que quand les enfans sont tonsurés, leur éducation est négligée ; que les Evêques ne peuvent pas toujours les faire élever selon l'esprit du Concile de Trente, ni les empêcher, s'ils deviennent mauvais, de recevoir des Bénéfices, & d'en abuser, & même quelquefois d'être promus aux Ordres. Ces inconvéniens font que les Evêques se voient comme obligés de demander pour la Tonsure une épreuve presque aussi grande que pour les Ordres sacrés ; & d'attendre, pour tonsurer, un âge auquel on puisse juger plus facilement du mérite des sujets, de leurs inclinations, de leurs talens, & de leur vocation.

D. Dans quelle disposition doivent être ceux qui reçoivent la Tonsure ?

R. Dans la disposition, 1. De vivre & de mourir dans l'état Ecclésiastique.

2. De s'y consacrer à Dieu sans aucune vuë d'interêt, de sensualité, ou d'orgueil.

3. D'obéir en toutes choses à leur Evêque, & aux saints Canons.

4. De porter toute leur vie les marques de l'état Ecclésiastique, qui sont la Tonsure, les cheveux fort courts, & l'habit Ecclésiastique.

5. De mépriser le monde, & de se priver de tous les divertissemens défendus aux Clercs.

6. De s'appliquer sérieusement à l'étude, pour se remplir de la science des Saints ; & à la prière, pour attirer sur soi l'esprit de Dieu.

7. De mener une vie mortifiée & opposée à la sensualité dans laquelle vivent la plûpart des Chrétiens *d*.

d Voy. un liv. excellent intit. *Regles de la Discipline Eccles. tirées des Conciles & des Saints Peres*, imprim. à Paris chez Hélie Josset. Et un autre livre excellent, compos. par M. Tronçon sous le titre de *Forma Cleri*, imp. à Paris chez Deshayes. Et un autre intitulé, *Abregé de la Discipline de l'Eglise*, qui se vend à Paris, chez Simart.

D. Ceux qui reçoivent la Tonsure dans d'autres dispositions, commettent-ils un grand péché?

R. Oui. Et les parens qui sont assez peu Chrétiens pour contribuer à ce péché de leurs enfans, & pour les y solliciter, leur faisant envisager la Tonsure par des vues tout humaines, attirent sur eux & sur leur famille la malédiction de Dieu. Ils le sentiront un jour les uns & les autres *e*.

D. Quels sont les effets de la Tonsure?

R. 1. La Tonsure met un homme au rang des Ecclésiastiques.

2. Elle fait jouir de tous les priviléges du Clergé.

3. Elle est une préparation aux Ordres.

4. Elle donne droit aux Bénéfices *f*.

§. 5. *Des Bénéfices. Devoir de ceux qui en sont les Collateurs, ou Electeurs, ou Présentateurs.*

D. Qu'est-ce qu'un Bénéfice?

R. C'est un titre Ecclésiastique qui donne au Titulaire un droit fixe & perpétuel de jouir d'une portion déterminée des biens de l'Eglise, en s'acquittant des fonctions qui y sont attachées.

Explication.

Le mot de Bénéfice pris en ce sens étoit inconnu dans les premiers siécles de l'Eglise. Les biens de l'Eglise étoient mis en commun. L'Evêque en avoit la principale dispensation; & ils étoient distribués à tous ceux qui rendoient service à l'Eglise, à proportion de leur besoin & du service qu'ils rendoient. Le reste étoit employé en bonnes œuvres & en réparations. On a ensuite peu à peu & successivement déterminé quelle seroit sur ces biens la portion de l'Evêque, la portion du Clergé, la portion des pauvres, la portion destinée aux réparations. Enfin par divers changemens les choses en sont venues au point où nous les voyons aujourd'hui; & c'est selon les regles de l'usage présent de l'Eglise que nous allons expliquer les principales choses qu'il est nécessaire que les peuples sçachent sur la matiére des Bénéfices, pour

e Voy. S. Bern. aux liv. cités ci-dessus.

f Voy. le Pontifical Romain en l'Avertissement que l'Evêq. donne aux Tonsurés.

les détourner des fautes que la cupidité leur fait commettre tous les jours sur ce sujet en faveur de leurs parens ou amis.

D. Quelles sont les qualités nécessaires pour avoir un Bénéfice ?

R. Il faut être au moins tonsuré, de bonnes vie & mœurs, & en état de remplir toutes les fonctions attachées à ce Bénéfice.

C'est-à-dire, qu'il faut avoir l'Ordre, les degrés & la capacité requise pour le Bénéfice. Si c'est un Bénéfice à charge d'ames, il faut pouvoir être dans l'année en état de prêcher, de confesser, d'administrer les autres Sacremens, & de le bien faire. Si c'est un Canonicat, il faut sçavoir chanter; & si le Canonicat est dans une Eglise Cathédrale, il faut avoir assez de mérite pour pouvoir être en quelque chose utile à l'Eglise suivant la destination de l'Evêque. Ainsi la science, les talens, les Ordres, les degrés doivent être proportionnés à la nature du Bénéfice dont on est pourvu.

D. Ceux qui sont Présentateurs ou Collateurs ou Electeurs des Bénéfices, sur qui sont-ils obligés de jetter les yeux dans le choix qu'ils ont à faire ?

R. Sur le plus digne qu'ils peuvent trouver.

D. Ceux qui permutent leurs Bénéfices, ou qui les résignent en Cour de Rome en faveur de quelqu'un, sont-ils sur ce point dans la même obligation que les Collateurs & les Patrons ?

R. Oui. Parce qu'ils en font en ce point la fonction, puisqu'on regarde en France les permutations & les résignations en faveur comme des signatures de Justice que la Cour de Rome ne peut pas refuser. Ainsi ceux qui permutent, & ceux qui résignent en faveur de quelqu'un, sont obligés comme les Collateurs, les Patrons & les Présentateurs, à choisir le plus digne.

D. Qu'entendez-vous par le plus digne ?

R. J'entens celui qui, tout bien considéré, est le plus en état de rendre service à l'Eglise dans les circonstances où l'on se trouve, & dans le poste vacant.

D. Ne suffit-il pas de choisir un sujet qui soit digne, sans être obligé de prendre le plus digne qu'on puisse trouver?

R. Non. On est obligé sous peine de péché de pré-

férer le plus digne à tout autre.

D. Quel péché commettent ceux qui ne choisissent pas les plus dignes?

R. Ils commettent un péché mortel, selon la décision du Concile de Trente, s'il s'agit de l'Episcopat *g*. De là les meilleurs Théologiens concluent qu'on commet un crime en nommant le moins digne, s'il est question ou d'un Bénéfice à charge d'ames, ou d'un autre Bénéfice pour lequel il soit aussi important à l'Eglise d'avoir des sujets d'un mérite distingué, comme sont les Dignités, & quelquefois les Canonicats d'une Cathédrale *h*.

D. Pourquoi les Collateurs, les Electeurs, & les Présentateurs sont-ils obligés à choisir le plus digne pour les Bénéfices?

R. Parce que l'Eglise se repose sur toutes ces personnes du soin de lui choisir des Ministres. Ils doivent par conséquent chercher, non leurs propres interêts, ou ceux de leurs parens ou amis; mais les interêts de l'Eglise. Or ce n'est pas chercher les interêts de l'Eglise que de préférer le moins digne au plus digne, par de vuës humaines. C'est faire tort à l'Eglise; c'est la frustrer de son intention; c'est n'être pas un dispensateur fidéle; par conséquent c'est offenser Dieu. Et l'infidélité est plus ou moins criminelle aux yeux de Dieu, à proportion que le tort qu'on fait à l'Eglise, est plus ou moins grand, & qu'il a des suites plus ou moins fâcheuses.

D. Ce principe n'est-il pas capable de faire naître des scrupules dans les consciences? Car comment peut-on discerner & connoître quel est le plus digne?

R. Quand après avoir consulté Dieu dans la priére, on a examiné les choses de bonne foi sans se flatter, dans la seule vuë de servir l'Eglise, & de lui donner le meilleur sujet qu'on puisse trouver, ou celui qu'on croit tel, tout bien pesé devant Dieu; ou quand après avoir prié Dieu, on a consulté des gens désintéressés, intelligens dans les regles de l'Eglise, & d'une grande probité, lorsqu'on n'est pas assez instruit pour faire par soi-même cet examen avec exactitude, on doit être alors en repos, & n'avoir point de scrupule.

g Conc. de Trente, sess. 24. ch. 1. & ch. 18. de la Réform. Voy. aussi le Conc. de Bâle des élections.

h S. Thom. 2. 2. qu. 63. art. 2.

D. Peut-on donner des Bénéfices à ſes parens ou amis ?

R. Oui, s'ils ſont les ſujets les plus dignes ; s'ils ne le ſont pas, on offenſe Dieu, & on ſcandaliſe l'Egliſe. C'eſt ſur quoi il eſt facile de ſe flatter ; & malheur à quiconque ſe flatte ſur ce point.

D. N'y a-t-il que les Collateurs, les Electeurs & les Patrons qui ſoient coupables devant Dieu, en choiſiſſant pour un Bénéfice celui qui n'eſt pas le plus digne ?

R. Ceux qui par leurs priéres, leurs ſollicitations & leurs empreſſemens, ou en quelque autre maniére que ce ſoit, ont contribué à ce choix, ſont coupables comme les Patrons & les Collateurs *i*.

D. Les Chrétiens ne doivent donc pas ſe déterminer facilement à demander des Bénéfices pour leurs parens ou pour leurs amis ?

R. Non. Les Chrétiens qui craignent Dieu, ne ſe déterminent pas facilement à demander des Bénéfices pour d'autres.

1. Pour ne point ſe rendre complices du péché des Patrons & des Collateurs, qui à leur priére ne choiſiroient pas les plus dignes.

2. Pour ne ſe rendre pas reſponſables devant Dieu des fautes que les Bénéficiers nommés à leur ſollicitation & à leur priére, pourroient faire dans l'adminiſtration de leurs Bénéfices.

Si donc on s'empreſſe tant à demander des Bénéfices ; ſi l'on regarde le droit d'y nommer comme un grand avantage ; c'eſt parce qu'on n'a pas une foi vive, & qu'on n'enviſage les choſes pour l'ordinaire que par des vuës humaines. Les Chrétiens qui ont une foi dominante, tremblent quand ils ſe voient expoſés à répondre à Dieu des fautes d'autrui *k*.

§. 6. *De la Simonie & de la Confidence.*

D. Quelles ſont les fautes les plus ordinaires que commettent ceux qui donnent des Bénéfices ou qui en procurent ?

R. Outre celle de choiſir les moins dignes, il arrive

i Conc. de Trente, ſeſſ. 24. ch. 1. de la Réform.

k I. Timoth. v. 22.

souvent qu'on commet des simonies ou des confidences.

D. Qu'est-ce que *simonie ?*

R. C'est une volonté délibérée de vendre ou d'acheter ce qui est spirituel ou annexé au spirituel *l.*

Une volonté délibérée, c'est-à-dire, une résolution fixe, quand même la chose n'auroit pas été mise à exécution. Car tout péché a son principe dans la volonté *m.*

Par le mot de *vente* ou d'*achat*, on entend toute acquisition non gratuite *n.*

Ce qui est spirituel, comme sont les Sacremens, la grace, les vertus, les fonctions Ecclésiastiques, &c.

Ce qui est annexé au spirituel, c'est-à-dire, ce qui en lui-même n'est pas spirituel, mais qui a un rapport, une liaison, un enchaînement avec une chose spirituelle, ou qui en est une suite, comme sont les revenus Ecclésiastiques, le droit de Patronage, &c.

D. N'y a-t-il pas plusieurs sortes de simonies ?

R. Il y en a de trois sortes, la réelle, la conventionnelle, & la mentale.

On commet une *simonie réelle*, quand on donne ou qu'on reçoit de l'argent ou quelque chose d'équivalent, pour acquérir ou pour donner quelque chose de spirituel, ou d'annexé au spirituel.

On commet une *simonie conventionnelle*, quand on stipule de donner une chose spirituelle pour une chose temporelle. Si cette stipulation est suivie de son effet, la simonie est réelle ; si l'effet ne s'ensuit pas, elle est conventionnelle. Si la convention n'a été accomplie que d'une part, la simonie est *mixte*, c'est-à-dire, partie réelle, & partie conventionnelle.

On commet une *simonie mentale*. quand on donne quelque chose de spirituel, dans l'intention de recevoir en échange quelque chose de temporel, ou qu'on donne quelque chose de temporel dans l'intention de recevoir quelque chose de spirituel, sans qu'il y ait aucune stipulation réciproque faite expressément *o.* Par exemple : Je donne un Bénéfice que je ne donnerois pas, si je n'espérois qu'il me reviendra un présent, une faveur, &c. Je prête de l'argent, je rends quelque autre service que

l S. Thom. 2. 2. qu. 100.
m Matth. xv. 19.
n S. Thom. ibid.
o S. Thom. ibid.

je

je ne rendrois pas, si je n'espérois que ce service & ce plaisir me procureront un Bénéfice pour moi ou pour mon parent. Il n'y a aucune stipulation, aucune convention; j'ai seulement l'intention de procurer ou d'acquerir une chose temporelle pour une chose spirituelle, ou une spirituelle pour une temporelle. Je suis simoniaque dans le cœur, j'ai commis une simonie mentale.

D. Quelles sont les choses dont la donation ou l'acquisition peut produire la simonie?

R. On est simoniaque quand pour une chose spirituelle on a l'intention de donner ou de recevoir de l'argent, ou quelque chose qui est estimable à prix d'argent, comme sont les services, les sollicitations, les priéres, le crédit, tout ce qui se peut vendre, ou acheter, ou apprécier.

Or les choses qui peuvent faire matiére de vente, ou d'achat, & par conséquent matiére de simonie réelle, mentale, ou conventionnelle, se réduisent à trois chefs. Je puis acheter, 1. Avec de l'argent, ou avec quelqu'autre chose semblable qui se donne manuellement. 2. Avec des services que je rends à une personne; car ces services sont quelque chose d'estimable à prix d'argent. 3. Par les priéres de quelque personne puissante, dont la faveur & le crédit peut servir à celui que je fais prier, & peut par conséquent lui tenir lieu d'un bien temporel, d'un avantage pécuniaire. On est simoniaque, quand on emploie quelqu'un de ces trois moyens pour donner ou pour obtenir quelque chose de spirituel, ou d'annexé à ce qui est spirituel. C'est ce que les saints Peres & les Théologiens appellent, *Munus à manu, à lingua, ab obsequio* p.

D. C'est donc une simonie que de donner un Bénéfice à la priére & à la sollicitation de quelqu'un, ou d'employer les priéres & les sollicitations pour avoir un Bénéfice?

R. Si la priére & la sollicitation sont ce qui détermine à donner le Bénéfice, & si en le demandant on prétend que le Patron ait égard principalement à cette priére, & que ce soit-là ce qui le détermine à le donner, on est alors simoniaque. Mais si ces priéres

p S. Greg. Hom. 4. sur les Evang. S. Thom. *ibid.*

& ces sollicitations ne sont pas considérées par le Collateur, ni par celui qui fait la priére, comme ce qui doit déterminer le Collateur, & qu'on ne demande de lui autre chose, si ce n'est qu'il ait égard au mérite du sujet qu'on lui présente pour le bien de l'Eglise, il n'y a point de simonie.

D. Est-ce une simonie, que de rendre service à quelqu'un qui peut donner ou procurer un Bénéfice?

R. C'est une simonie, si on rend ce service en vuë du Bénéfice qu'on espére pour soi ou pour d'autres. Si on n'a pas cette vuë quand on rend le service, ce n'est point une simonie.

D. D'où vient le mot de *simonie*.

R. De *Simon* le magicien, qui voulut acheter le don de faire des miracles *q*.

D. Comment sçavons-nous que la simonie est défendue?

R. Le bon sens suffit pour connoître qu'il n'est pas permis de vendre & d'acheter ce qui est spirituel. Mais outre cela, Jesus-Christ & l'Eglise l'ont expressément défendu: *Donnez gratuitement*, dit Jesus-Christ, *ce que vous avez reçu* de moi *gratuitement* r.

D. Quelles sont les peines des Simoniaques?

R. 1. L'excommunication majeure réservée au Pape, si la simonie est publique; & à l'Evêque, si elle est cachée.

2. La privation du Bénéfice acquis par simonie.

3. L'inhabileté à en posseder aucun. L'infamie, & selon l'ancien droit, la déposition *s*.

D. Ceux qui n'ont commis qu'une simonie mentale, encourent-ils ces peines?

R. Ils ont péché mortellement, & ils sont obligés en conscience à quitter le Bénéfice acquis par cette voie. Mais ils n'ont encouru ni l'excommunication, ni l'inhabileté à posséder d'autres Bénéfices, ni l'infamie.

D. Si un homme a acquis par simonie un Bénéfice pour un tiers, par exemple, pour son fils, sans que

q Act. viij. 16. & suiv.

r Matth. x. 8. Voyez dans le corps du Droit canon les défenses de l'Eglise sur ce sujet, aux Tit. de la Simonie.

s Conc. de Calcéd. can. 2. Extrà, *de simonia*, &c.

celui pour qui le Bénéfice a été acheté, en ſçache rien; que doit faire le tiers pourvu du Bénéfice par cette voie?

R. Ce pere a encouru l'excommunication des Simoniaques. Le titre fait au fils eſt nul: & ſi le fils ne quitte le Bénéfice auſſi-tôt qu'il a la connoiſſance de la ſimonie, il encourt lui-même les peines des Simoniaques.

D. Ne peut-on pas en ce cas-là ſe faire réhabiliter, & avoir recours à la diſpenſe?

R. On le peut. Mais on ne doit pas le faire, ſi au jugement du Supérieur, ou d'un homme ſage & éclairé, la diſpenſe qu'on demande n'eſt néceſſaire, ou au moins utile & avantageuſe à l'Egliſe.

D. Qu'eſt-ce que la confidence dans les Bénéfices?

R. On la commet en deux maniéres.

1. Quand on procure un Bénéfice à quelqu'un à condition qu'il le donnera à un parent ou à un ami après un certain temps, ſoit que cette confidence ſoit exprimée, ou non.

2. Quand on procure un Bénéfice à un homme, à condition qu'il gardera le titre, mais qu'il en donnera les fruits en tout ou en partie.

D. La confidence eſt-elle défendue?

R. Oui. Elle eſt défendue ſous les mêmes peines que la ſimonie. Parce que c'eſt faire un trafic indigne & ſordide des Bénéfices, qui ſont quelque choſe de ſaint. C'eſt en uſer comme on feroit d'un héritage. Or ceux qui veulent *poſſeder le ſanctuaire de Dieu comme un héritage*, ſont maudits de Dieu. *t.*

§. 7. *Devoirs des Bénéficiers. Emploi du bien de l'Egliſe.*

D. Quels ſont les devoirs des Bénéficiers?

R. 1. S'acquiter avec fidélité des fonctions attachées au Bénéfice.

2. Empêcher que les biens, les titres, les papiers du Bénéfice ne ſe perdent & ne ſe diſſipent.

3. Employer ſaintement les revenus du Bénéfice.

4. Réciter avec exactitude, avec attention, avec dévotion l'Office divin.

D. En quoi conſiſte l'emploi que les Bénéficiers doivent faire du bien de l'Egliſe?

t Pſ. lxxxij. 13. & ſuiv.

R. 1. Ils doivent faire avec exactitude les réparations dans les lieux dépendans du Bénéfice.

2. Donner à l'Eglise du Bénéfice & à toutes celles qui en dépendent, tous les linges, les ornemens & les meubles nécessaires pour faire le Service divin avec dignité & majesté, si c'est à eux à fournir toutes ces choses.

3. Entretenir le nombre de Prêtres, d'Ecclésiastiques, ou de Religieux, porté par les fondations ou par les Ordonnances des Supérieurs.

4. Ne prendre pour soi sur le revenu du Bénéfice que ce qui est nécessaire pour sa subsistance honnête, après avoir acquité toutes les charges.

5. Donner aux pauvres tout le reste, ou en employer une partie à d'autres bonnes œuvres utiles à l'Eglise *u*.

D. Qu'entendez-vous par la subsistance honnête du Bénéficier ?

R. J'entends ce qui est nécessaire pour vivre & pour s'entretenir sans faste & sans vanité, d'une maniére frugale & modeste, dans le rang que le Bénéfice donne dans l'Eglise & dans le Clergé.

D. Quels sont les pauvres auxquels il faut donner ce qui reste après avoir pris le nécessaire ?

R. Principalement les pauvres du Bénéfice & des lieux qui en dépendent. Le bon sens fait connoître que ceux qui ont donné leurs biens à l'Eglise, qui lui paient la dixme, qui lui rendent service, qui sont ses vassaux, doivent être préférés aux étrangers ; tel est l'ordre de la charité. Chaque Eglise a ses pauvres à entretenir.

D. Les Bénéficiers ne peuvent-ils point donner à leurs parents quelque chose sur le revenu de leurs Bénéfices ?

R. Si les parents sont pauvres, on peut & on doit les assister comme des pauvres. Mais leur donner pour s'enrichir, pour contribuer à leur faste, à leur sensualité, à leur vanité, c'est un crime condamné dans tous les siécles par les saints Conciles & par les saints Peres *x*.

u S. Ambr. lett. 2. à Valent. S. Bern. lett. à Foulques & à Henri Arch. de Sens. S. Thom. 2, 2. qu. 87.

x Canon. Apost. 39. & 41. Conc. de Tr. Sess. 25. chap. 1. *de la Réform.* &c. Voyez les Peres ci-dessus cités.

D. Que doivent faire les peres & les meres qui ont l'administration des biens Ecclésiastiques de leurs enfans Bénéficiers encore jeunes ?

R. Il seroit plus conforme à l'esprit de l'Eglise, que les Bénéfices ne fussent donnés qu'à ceux qui sont en état de les administrer par eux-mêmes. Mais comme c'est un mal qu'il est difficile d'empêcher, les parents qui sont dans ce cas là doivent sçavoir,

1. Qu'il ne leur est pas permis de confondre les biens de l'Eglise avec le bien de la famille ; qu'agir autrement c'est attirer sur soi la malédiction de Dieu *y*.

2. Qu'ils sont obligés à suivre avec exactitude toutes les régles que nous venons de rapporter pour l'administration & pour l'emploi du bien de l'Eglise.

§. 8. *Des Ordres Mineurs, & de leurs fonctions.*

D. Quels sont les Ordres Mineurs ?

R. Dans l'Eglise Grecque il n'y a que l'Ordre de Lecteur & celui de Soudiacre. Dans l'Eglise Latine il y en a quatre, qui sont les Ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, & d'Acolythe *z*.

D. L'usage de l'Eglise Grecque en ce point est-il blâmable ?

R. Non. Il est ancien & approuvé par l'Eglise Romaine, qui trouve bon que chaque Eglise suive ses usages dans les choses qui n'appartiennent point à la foi *a*.

D. Qui est-ce donc qui dans l'Eglise Grecque fait les fonctions des autres Ordres ?

R. Les Lecteurs en font une partie, les Soudiacres & les Diacres font le reste *b*.

D. Pourquoi ces quatres Ordres sont-ils appellés *Mineurs ?*

R. Pour les distinguer des Ordres *Majeurs* & sacrés par lesquels on approche plus près de l'Autel, & l'on est consacré à l'Eglise d'une maniére irrévocable *c*.

y Ps. lxxxij. 13. & suiv.

z Voyez ci-après dans le § 9. des Ordres Majeurs ce que nous disons en expliquant la 2. demande de ce Paragraphe-là.

a Le IV. Conc. de Constantinople, Action 10. canon 5. lett. du Pape Jean VIII. à l'Emp. de Constant. après que Photius eut fait sa paix avec l'Eglise.

b Voyez l'Euchol. & le Pontific. de l'Eglise Grecque.

c Voyez l'explicat. de cette réponse dans le §. suiv.

D. Quelles ſont les fonctions des Portiers ?

R. 2. D'ouvrir & fermer les portes de l'Egliſe.

2. D'y admettre ceux qui ſont dignes ; d'en exclure les indignes ; ſçavoir, les Infidéles & les Hérétiques, les Excommuniés dénoncés, les Interdits.

3. D'empêcher que perſonne n'entre dans le Sanctuaire, excepté ceux qui ſont néceſſaires pour le Service divin.

4. D'empêcher que les filles & les femmes ne ſe placent pendant le Service divin dans le chœur de l'Egliſe où ſont les Prêtres.

5. D'empêcher les irrévérences qui ſe commettent à l'Egliſe, les poſtures indécentes, les diſcours inutiles.

6. De tenir l'Egliſe, la Sacriſtie, les linges, les ornemens, les Autels, les meubles de l'Egliſe, dans la décence & la propreté convenables.

7. De ſonner les cloches de l'Egliſe.

D. Quelle eſt la vertu propre aux Portiers ?

R. 1. Le zéle de la Maiſon de Dieu.

2. L'exactitude, la diligence.

3. La fermeté.

4 La propreté *d*.

D. Quelles ſont les fonctions des Lecteurs ?

R. 1. De lire à haute voix, ou de chanter dans l'Egliſe les leçons tirées de l'ancien Teſtament, les écrits des ſaints Peres qui ſont partie de l'Office de l'Egliſe.

2. Anciennement lorſque les Prêtres expliquoient au peuple l'Ecriture-Sainte, les Lecteurs liſoient à haute voix les endroits de l'Ecriture qu'on alloit expliquer ; c'eſt-à-dire, que le Lecteur liſoit, & le Prêtre expliquoit enſuite, l'un & l'autre alternativement *e*. Quand l'Evêque expliquoit l'Evangile, c'étoit le Diacre qui faiſoit ordinairement la fonction de lire ce qui devoit être expliqué.

3. Les Lecteurs peuvent faire le Catéchiſme aux enfans dans l'Egliſe.

d Sur les fonctions & ſur les vertus les Portiers & des autres Ordres, tant Majeurs que Mineurs, voyez le Pontifical Romain ; les Diſc. ſur les Ordres ſacrées, par M. Godeau ; le Liv. de M. Tronçon, intit. *Forma Cleri*. Les Médit. de Beuvelet ; un Liv. intit. *Le parfait Eccléſiaſtique*, *&c.*

e Pontific. Rom. Avertiſſ. aux Lecteurs.

D. Quelles ſont les vertus propres aux Lecteurs ?

R. 1. Aimer l'Ecriture-Sainte, la lire avec ſoin, la méditer, s'en remplir.

2. Apprendre à bien faire un Catéchiſme, & pour cet effet bien étudier la doctrine de l'Egliſe.

3. Prier Dieu pour les enfans qu'on inſtruit.

D. Quelles ſont les fonctions des Exorciſtes ?

R. 1. Exorciſer les démons, & les chaſſer des corps des Chrétiens, & des Catéchuménes, qui ſont poſſédés. Mais aujourd'hui cette fonction eſt ordinairement réſervée aux Prêtres.

2. Préparer l'eau & le ſel & tout ce qui eſt néceſſaire, pour faire l'Eau bénite, dont l'Egliſe ſe ſert pour chaſſer les démons.

3. Quand l'Evêque ou le Prêtre doivent faire quelque exorciſme, préparer tout ce qui eſt néceſſaire, & le ſervir dans cette fonction.

4. Quand on fait dans l'Egliſe l'aſperſion de l'Eau bénite, accompagner le Prêtre & porter le Vaſe où l'Eau bénite eſt renfermée.

D. Quelles ſont les vertus propres aux Exorciſtes ?

R. 1. L'eſprit de mortification & de priére.

2. La pureté de cœur.

3. L'humilité.

Si un Exorciſte n'a pas ces vertus, il pourra chaſſer le démon du corps des autres par la force des priéres & des exorciſmes de l'Egliſe ; mais ce ſera pour le faire entrer en même temps dans ſon cœur *f*.

D. Quelles ſont les fonctions des Acolythes ?

R. 1. Allumer les cierges dans l'Egliſe.

2. Les porter ſolemnellement, tant à la Meſſe qu'aux autres Offices divins & aux Proceſſions.

3. Porter l'encenſoir, & encenſer en certaines occaſions.

4. Préparer le feu & l'encens.

5. Préparer le vin & l'eau qui doivent ſervir au Sacrifice, & les donner au Soudiacre dans le temps du Sacrifice.

6. Accompagner & ſervir le Soudiacre, le Diacre

f Pontific. Rom. Matth. xvij. 20.

& le Prêtre dans les fonctions où leur ministére est nécessaire *g*.

D. Quelles sont les vertus propres aux Acolythes ;

R. Leur foi & leur charité doivent luire comme la lumiére qu'ils portent, ensorte que tout le monde puisse être édifié de l'éclat & de la bonne odeur de leur vie *h*.

D. Doit-on faire un grand cas de toutes ces fonctions ?

R. Tout ce qui approche l'homme de Jesus-Christ, & le faire participer au ministére sacré, est grand & digne de respect. Dans les premiers siécles de l'Eglise on donnoit les moindres Ordres, comme une grande récompense, à ceux qui avoient confessé la Foi de Jesus-Christ devant les Tyrans, ou qui étoient d'une piété exemplaire *i*.

§. 9. *Des Ordres Majeurs en général, & du Célibat qui y est attaché.*

D. Quels sont les Ordres Majeurs ou sacrés ?

R. Le Soudiaconat, le Diaconat & le Sacerdoce ou la Prêtrise.

D. Pourquoi ces Ordres sont-ils appellés Majeurs ou sacrés ?

R. 1. Parce que ceux qui les reçoivent, approchent plus près de l'Autel, & qu'ils ont des pouvoirs plus grands que les Ministres inférieurs.

2. Parce qu'ils sont consacrés à Dieu & à l'Eglise d'une maniére irrévocable, & que l'Eglise exige d'eux une continence perpétuelle.

Explication.

1. Le Soudiacre n'a pas toujours été mis au rang des Ordres sacrés dans l'Eglise Latine. Cela paroît par le Droit Canonique *k*. Encore aujourd'hui l'Eglise Grecque ne le met qu'au rang des Ordres Mineurs *l*.

g L'ancien Ordre Romain marque encore d'autres fonctions pour les Acolythes, mais elles ne sont plus en usage. Voy. le Comment. du P. Mabill. sur l'Ordre Rom. n. 6. & M. Godeau, Disc. sur les Acolythes.

h Pont. Rom. Matth. v. 16. & S. Cyp. Ep. 38. ou 33. 39. ou 34. à son peuple sur l'Ordin. des deux Lecteurs qui avoient confessé la Foi dans la persécution. Sulpice Sévére, Vie de S. Martin, &c.

i Chap. *A multis.* Extrà. *De ætate & qualitate præficiendorum.*

l Pontific. de l'Egl. Grecq.

2. Anciennement dès le moment qu'on étoit Clerc, on étoit irrévocablement attaché au service de l'Eglise, comme aujourd'hui les Soudiacres. Cela paroît par plusieurs Conciles *m*. Cela paroît aussi par les Constitutions des Empereurs *n*. Cette discipline étoit encore en usage en Occident dans le XIII. siécle *o*. Ce n'est que depuis ce siécle-là qu'on a permis aux simples Clercs & à ceux qui n'ont que les Ordres Mineurs, de quitter l'état & la profession Ecclésiastique : c'est la discipline qui est aujourd'hui en Occident.

D. A-t-il toujours été défendu aux Soudiacres, aux Diacres & aux Prêtres de se marier?

R. Oui. Il n'a jamais été permis aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & Soudiacres de se marier après leur Ordination. Tel est, & a toujours été, l'usage de l'Eglise Grecque, aussi-bien que de la Latine *p*. Il y a cependant de la difficulté sur l'usage de l'Eglise Grecque, par rapport à l'Ordination des Diacres en certains cas, & même sur l'usage ancien de quelques Eglises d'Occident, par rapport aux Soudiacres. C'est Ouvrage n'est pas fait pour approfondir ces sortes de questions.

D. Ne voit-on pas dans l'Eglise Grecque plusieurs Prêtres, plusieurs Diacres ou Soudiacres qui sont mariés?

R. Il est vrai. Mais ils étoient mariés avant leur Ordination.

D. Est-il donc permis d'ordonner Soudiacre, Diacre, Prêtre ou Evêque, un homme marié?

R. Dans l'Eglise Latine cela n'est permis que lorsque l'homme & la femme se promettent solemnellement l'un & l'autre de vivre séparés le reste de leurs jours après l'Ordination *q*. La même chose est encore en usage

m Conc. géner. de Calcéd. can. 7. Conc. de Tribur. can. 27. II. Concile de Séville, can. 3. Liv. 7. des Capit. ch. 393.

n Justinien, Nouvelle 123. Léon le Philosophe, Constit. 7.

o Cela paroît par S. Raymond de Pegnafort, Compilateur des Décrét. qui vivoit en ce siécle, dans sa Somme, p. 50. impression de Rome, 1602.

p Voyez le can. 25. Apost. L'Emp. Justinien. Le 45. chap. *de Episcopis & Clericis*, & Novel. 22. ch. 42. coll. 4. tit. 1. Le Conc. *in Trull.* can. 6. Le Conc. d'Elvire, can. 33. &c.

q Cela l'est aussi quand un homme s'est séparé de sa femme adultére, par autorité de Justice.

dans l'Eglise Grecque pour les Evêques. Mais pour ce qui est des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, on les ordonne dans l'Eglise Grecque, quoique mariés, sans les obliger à se séparer de leurs femmes.

D. D'où vient ce différent usage des deux Eglises ?

R. De ce que l'Eglise Latine a conservé l'ancienne discipline qui étoit en vigueur, même parmi les Grecs, dans les premiers temps *r*; au lieu que les Grecs se sont relâchés sur ce point, & ont introduit l'usage qui subsiste aujourd'hui parmi eux.

D. Etoit-il aussi défendu dans les premiers temps d'ordonner Soudiacres les hommes mariés, s'ils ne se séparoient de leurs femmes après l'Ordination ?

R. L'usage n'a pas été uniforme par-tout pour les Soudiacres; ce n'est que depuis le VI. siécle que l'usage qui subsiste aujourd'hui à leur égard, a été universellement reçu dans l'Eglise Latine.

D. Depuis quel temps l'Eglise Grecque a-t-elle renoncé à l'ancien usage du célibat pour les Prêtres & pour les Diacres ?

R. Depuis la fin du VI. siécle. Les Evêques assemblés à Constantinople au Palais de l'Empereur en firent une Loi *s*.

D. L'Eglise Romaine ne s'est-elle pas opposée à cette nouveauté des Grecs ?

R. Elle s'y est opposée d'abord. Mais enfin elle l'a tolerée pour le bien de la paix, comme un usage qui n'intéresse pas la foi *t*.

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle ordonné aux Ecclésiastiques de vivre dans la continence ?

R. Afin qu'ils soient plus détachés du monde, des affaires, des chagrins, des embaras qu'entraîne après soi le mariage; qu'ils soient par conséquent plus libres pour vaquer au service de Dieu & du prochain, & plus

En ce cas là il n'a pas besoin du consentement de sa femme.

r Conc. de Nicée, can. 3. Conc. d'Ancyre, can. 10. Conc. d'Elvire, can. 33. II. Conc. de Carth. can. 2. S. Ambr. liv. 1. *des Offic.* ch. dern. S. Jérôme, liv. contre Jovin. S. Aug. liv. 2. *de adul. conjug.* chap. dernier.

s Conc. *in Trull.* can. 6. & 13.

t C. *Aliter*, dist. 31. Conc. de Latran sous Innocent III. C. *Ut Clericorum mores.* C. *Cùm olim.* Extrà. *De Presbyt. conjugatis*, &c.

purs de corps & d'esprit pour approcher du Saint des Saints, & pour servir au ministére du Sanctuaire *n*.

§. 10. *Du titre de Bénéfice ou de Patrimoine nécessaire pour être ordonné Soudiacre.*

D. Outre l'obligation de garder la continence, les Soudiacres n'en contractent-ils pas encore quelqu'autre ?

R. Ils contractent outre cela l'obligation de réciter toute leur vie l'Office divin, comme les Bénéficiers.

D. Quelles sont les qualités que doivent avoir ceux qui sont ordonnés Soudiacres ?

R. La science, la probité, le don de continence, les autres vertus que nous avons marquées pour les Ecclésiastiques en général. Mais outre cela, ils doivent être au moins dans leur vingt-deuxiéme année, & avoir un titre de Bénéfice ou de patrimoine, suffisant pour vivre, s'ils ne sont Religieux *x*.

D. Pourquoi l'Eglise veut-elle que ceux qui sont ordonnés, ayent ou un Bénéfice ou un titre de patrimoine ?

R. Afin qu'ils ayent de quoi vivre ; qu'ils ne soient pas obligés à faire des bassesses pour subsister, & qu'ils puissent librement vaquer à leurs fonctions, sans s'embarrasser du soin de leur subsistance *y*.

D. Sur quoi les peres & les meres doivent-ils faire attention par rapport au titre de patrimoine ?

R. Ils doivent éviter d'user d'aucune fraude sur ce point.

D. Quelles sont les fraudes que les parents peuvent commettre en ce point ?

R. C'est d'exiger de leurs enfans qu'ils ne demanderont jamais rien du titre qu'ils leur font.

D. Est-ce un grand péché ?

R. C'est de part & d'autre un grand péché ; car c'est mentir à l'Eglise & au Saint-Esprit, crime puni de mort en la personne d'Ananias & de Saphira *z*.

w I. Cor. vij. 28. 32. 33. 34. Ceux qui veulent approfondir la matiére du célibat des Ministr. de l'Autel, peuvent lire le Pere Thomass. Disc. de l'Egl. Part. I. liv. 1. ch. 43. & 44. Part. II. liv. 1. ch. 27. & 28. Part. III. liv. 1. ch. 26. &c.

x Concile de Tr. Sess. 23. chap. 2. *de la Réform.*

y Ibid.

z Act. v. 1. & suiv.

D. Les Ecclésiastiques qui ont un titre de patrimoine sans aucun Bénéfice, doivent-ils être ordonnés indifféremment, quand d'ailleurs ils ont les qualités nécessaires ?

R. Le Concile de Trente veut que les Evêques n'ordonnent sous le titre de patrimoine que ceux qu'ils jugeront nécessaires ou utiles au salut de quelque Eglise *a*.

Explication.

Avant que les biens Ecclésiastiques fussent partagés en titre de Bénéfices, comme ils sont aujourd'hui, les biens de chaque Eglise étoient mis en commun, & distribués pour la subsistance de tous les Ecclésiastiques qui la servoient. Alors il étoit défendu d'ordonner personne sans l'attacher par son Ordination au service d'une Eglise ; & cette Eglise le nourrissoit sur ses revenus. C'est ainsi qu'on n'ordonne encore aucun Evêque sans l'attacher à une Eglise. Depuis que les biens Ecclésiastiques sont devenus titres de Bénéfices, & que le revenu a été réservé tout entier pour le Titulaire, il arrive tous les jours qu'une Eglise qui n'a qu'un seul Titulaire, a cependant besoin de plusieurs Prêtres pour la servir. Telles sont les grandes Paroisses où il n'y a qu'un seul Curé Titulaire. Il a été nécessaire d'ordonner plusieurs Prêtres pour ces Eglises, & de suppléer au défaut des biens de l'Eglise par le titre de patrimoine. Mais selon le Concile de Trente, les Evêques doivent suivre toujours l'ancien esprit des saints Canons, & n'ordonner sur ces titres de patrimoine, que le nombre des Ministres des Autels nécessaires pour pourvoir aux besoins des Eglises auxquelles il faut plus de Prêtres, de Diacres ou de Soudiacres qu'il n'y a de titres. C'est pour obéir à ce Décret que plusieurs Evêques, a l'exemple de S. Charles Borromée, n'ordonnent aucun Soudiacre sous le titre de patrimoine, sans l'attacher en même temps par leur Ordination au service d'une Eglise *b*.

a Sess. 21. c. 2. *de la Réform.*
b Conc. de Calc. can. 6. &c. Voyez la Vie de S. Charl. écrite par Jussano, par Dom Pierre Pascapé *de Basilicâ Petri* Evêque de Navarre, qui est dans Surius, & par M. Godeau.

§. 11. *Des fonctions & des vertus propres aux Soudiacres, aux Diacres, aux Prêtres, aux Evêques.*

D. Quelles sont les fonctions des Soudiacres ?

R. 1. Aider au Diacre, & servir sous lui dans les fonctions du Ministére. 2. Chanter publiquement l'Epître aux Messes solemnelles. 3. Verser l'eau sur le vin dans le Calice à la Messe solemnelle 4. Avoir soin des vaisseaux & des linges sacrés servans au saint Sacrifice. 5. Laver les Palles, les Purificatoires, & les Corporaux. 6. Recevoir les offrandes du peuple. 7. Porter la Croix aux Processions. En plusieurs Eglises ce sont les Acolythes qui font cette derniére fonction. 8. Soûtenir le Livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiser à l'Evêque, ou au Prêtre qui célébre, & au Clergé *c.*

D. Quelles sont les vertus propres aux Soudiacres ?

R. 1. La chasteté. 2. L'amour de l'étude. 3. Le zéle de la maison de Dieu. 4. L'esprit de priére. 5. L'amour de la pénitence. 6. L'amour de l'Eglise. 7. L'humilité & la docilité. 8. La soumission entiére à leur Evêque. 9. Le respect pour les Prêtres & pour les Diacres.

D. Quelles sont les fonctions des Diacres ?

R. 1. Servir à l'Autel. Donner au Prêtre tout ce qui est nécessaire pour le Sacrifice. Offrir le saint Sacrifice avec le Prêtre, non en consacrant comme lui, mais en s'unissant à lui au nom du peuple. 2. Lire publiquement l'Evangile. 3. Instruire & prêcher, quand l'Evêque le trouve à propos. 4. Autrefois les Diacres donnoient dans l'Eglise la Communion au peuple sous l'espéce du vin, & la portoient aux absents sous l'espéce du pain. 5. Assister l'Evêque ou le Prêtre dans toutes les fonctions solemnelles du ministére. 6. Baptiser solemnellement dans l'Eglise en cas de nécessité. 7. Avertir le peuple à l'Eglise quand il est nécessaire de se mettre à genoux, de se prosterner, de marcher pour les Processions. Faire sortir les excommuniés, les Infidéles, les Pénitents, les Energuménes. Renvoyer le peuple après l'Office. 8. Exécuter les ordres de l'Evêque par rapport à tout ce qui regarde la police extérieure de l'Eglise ; & être, pour

a Pontifical, Missel, Processionnal, &c.

ainſi dire, ſon œil, & ſon bras. 9. Les Diacres étoient autrefois les diſpenſateurs des biens de l'Evêque, & les diſtributeurs de ſes aumônes.

D. Quelles ſont les vertus propres aux Diacres ?

R. S. Paul exige pour les Diacres preſque les mêmes vertus que pour les Evêques : la chaſteté, la droiture, la mortification, le déſintéreſſement. Ils doivent être pleins de foi, de charité, de prudence, de zéle, de ferveur, de fermeté, de tendreſſe pour les pauvres, d'humilité, de lumiére, & de ſcience ; en un mot, à l'exemple des ſept premiers Diacres, pleins du S. Eſprit *d*.

D. Quelles ſont les fonctions des Prêtres ?

R. 1. Offrir le ſaint Sacrifice de la Meſſe. 2. Adminiſtrer tous les Sacremens, excepté la Confirmation & l'Ordre. 3. Annoncer la parole de Dieu. 4. Conduire les ames. 5. Bénir le peuple, & prier pour lui. 6. Bénir toutes les choſes, & les perſonnes dont la bénédiction n'eſt pas réſervée aux Evêques.

D. Quelles ſont les vertus propres aux Prêtres ?

R. Il n'y a point de vertus qu'ils ne doivent avoir à un dégré ſupérieur. Un Prêtre eſt l'homme de Dieu. Sa ſeule vuë doit inſpirer du reſpect pour notre ſainte Religion, & du mépris pour les vanités du monde. Tout doit parler dans un Prêtre : tout doit éclater : tout doit porter à Dieu. Il doit être plein de charité ; & la charité renferme toutes les vertus *e*.

D. Quelles ſont les fonctions des Evêques ?

R. Le Saint-Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu que J. C. a acquiſe par ſon ſang, dit S. Paul *f*.

d Act. vj. 3. I. Tim. iij. 8. & ſuiv.

e Pour voir plus en détail quelles doivent être les vertus des Prêtres & des Paſteurs, il faut lire le 1. Diſc. de S. Greg. de Naz. Les Liv. de S. Chryſ. *du Sacerd.* La Lett. de S. Jérôme à Népot. Le Serm. de S. Auguſt. *ſur les Paſteurs.* Le Paſtor. de S. Greg. Les Liv. *de la Conſidér.* au Pape Eugène, écrits par S. Bern. Mais ſur-tout & continuellement les Epît. de S. Paul, & entr'autres celles à Timoth. & à Tite, ou pour mieux dire, tout le nouveau Teſtament, & toute l'Ecriture, dont les Prêtres doivent être pleins, puiſqu'ils en ſont les Interprètes. *Car les lévres des Prêtres ſont les gardiennes de la ſcience ; & c'eſt eux que les peuples doivent conſulter pour ſçavoir la Loi de Dieu, parce qu'ils ſont les Anges du Seigneur des armées*, dit Malachie, ij. 3.

f Act. xx. 28.

Ainſi toutes les fonctions néceſſaires pour le gouvernement, le ſoûtien & la multiplication de l'Egliſe appartiennent à l'Epiſcopat. Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres ; ils ont leur caractére, leur autorité, leur pouvoir, excepté les choſes où le pouvoir des Evêques particuliers a été limité par l'Egliſe, pour le bon ordre de la diſcipline.

D. Quelles ſont les vertus des Evêques ?

R. L'Epiſcopat eſt l'état de la plus haute perfection. Ainſi les Evêques doivent avoir toutes les vertus dans le degré le plus parfait. Les principales ſont une charité abondante, une prudence conſommée, une ſcience non commme, un courage & une fermeté invincibles, un zéle infatigable, une vigilance qui s'étende à tout, un génie étendu, une humilité profonde *g*.

§. 12. *Explication des principales cérémonies des Ordinations.*

D. Pourquoi dans pluſieurs Diocèſes fait-on publier au Prône la future Ordination des Soudiacres, des Diacres & des Prêtres ?

R. 1. Pour s'informer s'il n'y a pas quelque choſe dans leur conduite, qui doive les exclure des ſaints Ordres. Car S. Paul veut que ceux qui ſont ordonnés, ſoient d'une conduite irréprochable, & que les Infidéles mêmes rendent bon témoignage à leur probité. Cette bonne réputation eſt néceſſaire pour rendre les Miniſtres du Seigneur utiles au peuple *h*.

2. Pour inviter les peuples à prier pour ceux qui doivent être ordonnés, & pour l'Evêque qui doit les ordonner. Les peuples y ſont intéreſſés, puiſque leur ſalut dépend pour l'ordinaire des bons Prêtres. Nous l'avons fait voir en parlant du Confeſſeur *i*.

D. Pourquoi avant que de commencer l'Ordination des Diacres ou des Prêtres, l'Archidiacre dit-il à l'Evêque, que l'Egliſe lui demande l'Ordination de ces perſonnes ?

R. Pour faire voir que ceux qui vont être ordonnés,

g Voyez dans la note ci-deſſ. ſous la lettre *a* les livres qui y ſont cités.

h I. Timoth. iij.

i Chapitre 5. §. 5. de cette Partie.

ne se présentent pas d'eux-mêmes à l'Ordination, ce qui seroit un mal ; mais que c'est l'Eglise qui a besoin de leur ministére, & qui les demande.

D. Pourquoi l'Evêque demande-t-il à l'Archidiacre, s'il sçait qu'ils sont dignes d'être ordonnés ?

R. Parce qu'anciennement les Archidiacres avoient inspection sur la conduite de tous les Ministres inférieurs ; & qu'encore aujourd'hui dans les lieux où les fonctions des Archidiacres subsistent *k*, ils doivent veiller sur le Clergé, & en répondre à l'Evêque. C'est pour cela qu'ils font la visite des Paroisses.

D. Pourquoi l'Evêque, après avoir demandé à l'Archidiacre son sentiment sur les Ordinans, demande-t-il aussi celui du peuple avant que de les ordonner ?

R. Afin de n'ordonner que ceux dont la bonne vie & la réputation est bien établie ; & d'apprendre aux peuples combien ils sont intéressés à avoir de bons conducteurs *l*.

D. Pourquoi récite-t-on les Litanies des Saints avant l'Ordination des Soudiacres, des Diacres, des Prêtres, & des Evêques ?

R. Afin d'inviter l'Eglise du Ciel à se joindre à l'Eglise de la terre pour obtenir de Dieu l'abondance de ses graces sur ceux qui vont être ordonnés.

D. Pourquoi l'Evêque qui donne les Ordres, fait-il toucher à ceux qu'il ordonne, les instrumens qui servent aux fonctions Ecclésiastiques ?

R. Pour leur donner le pouvoir d'exercer ces fonctions, & les mettre, pour ainsi dire, en possession de l'exercice de leur Ordre.

D. Pourquoi l'Evêque donne-t-il aux Ordinans les habits qui conviennent à leur Ordre ?

R. Pour leur déclarer par cette cérémonie, qu'ils ont le pouvoir de les porter. C'est ainsi qu'en plusieurs Universités, on donne avec solemnité l'habit de Docteur à ceux auxquels on a donné le dégré.

k Tout le monde sçait qu'en Languedoc & en d'autres Provinces les Archidiacres ne sont plus en possession de faire les visites des Paroisses. Ils ont conservé ce droit & cet usage dans plus de la moitié de la France.

l Pontific. Rom. Avertiss. au peuple dans l'Ordinat. des Diacres & des Prêtres.

D. Dans l'Ordination des Prêtres, l'Evêque donne au Prêtre nouvellement ordonné la Chasuble dépliée pardevant, & repliée sur les épaules par derriére. Ce n'est qu'à la fin de la Messe qu'il la déploie toute entiére sur le Prêtre, après lui avoir donné le pouvoir de remettre & de retenir les péchés. Quelle est la raison de cette cérémonie? quelle en est l'explication?

R. Nous rapporterons une raison littérale de cette cérémonie, en expliquant la forme ancienne des Chasubles dans le Traité du Sacrifice de la Messe *m*.

Voici une raison spirituelle. Mais nous n'oserions assurer que cette raison ait donné lieu à cette cérémonie.

La Chasuble, qui est l'habit Sacerdotal, marque le pouvoir que le Prêtre reçoit en son Ordination. Ce pouvoir est double. Pouvoir sur le Corps naturel de J. C. que le Prêtre consacre & rend présent sur l'Autel. Pouvoir sur les Fidéles, qui sont le Corps mystique de J. C. & dont le Prêtre peut absoudre ou retenir les péchés. Jusqu'à ce que l'Evêque ait déclaré solemnellement au nouveau Prêtre qu'il lui donne puissance d'absoudre & de retenir les péchés des Fidéles, il est, pour ainsi dire, regardé comme s'il n'avoit encore reçu que la moitié du pouvoir attaché à la Prêtrise. Ainsi l'Evêque ne lui donne cet habit Sacerdotal qu'à demi. Il ne lui donne cet habit tout entier que lorsqu'il lui a déclaré qu'il a le pouvoir sur le Corps mystique aussi-bien que sur le Corps naturel de Jesus-Christ. Alors on lui donne la Chasuble toute dépliée.

Ce qui nous fait dire que nous n'oserions assurer si cette raison spirituelle a donné lieu à cette cerémonie; c'est qu'anciennement les Diacres, les Soudiacres, & même les Ministres inférieurs, portoient des Chasubles à l'Autel comme les Prêtres. Nous le verrons en parlant des habits des Ministres de l'Autel *n*.

Il se pourroit faire néanmoins que cette cérémonie n'auroit été introduite que depuis qu'on a ordonné aux habits sacrés des significations spirituelles, comme le Pontifical leur en donne. Et en ce cas-là, la raison que nous venons de rapporter, pourroit bien être la raison

m Sect. 2. chap. 7. §. 17. de cette Partie.

n Sect. 2. chap. 7. §. 17. de cette Partie.

littérale de cette cérémonie. Peut-être auſſi que cette cérémonie a une origine que nous ignorons.

D. Que ſignifie l'onction que l'Evêque fait des mains du Prêtre dans la cerémonie de l'Ordination ?

R. Selon l'Ecriture Sainte la grace du S. Eſprit nous eſt repréſentée ſous le nom d'onction intérieure du S. Eſprit. C'eſt pour cela que J. C. qui avoit la plénitude du Saint-Eſprit, eſt appellé Chriſt, c'eſt-à-dire, Oint. Tout ce que les Prêtres conſacrent & béniſſent, ne peut être béni & conſacré que par la grace du Saint-Eſprit qui accompage leur miniſtére, & qui y eſt attachée.

Cela ſuppoſé, je dis que l'Evêque conſacre les mains des Prêtres avec l'huile ſainte, pour demander à Dieu qu'il daigne les remplir de l'onction de ſon Eſprit, & bénir & conſacrer par la grace de cet Eſprit ſaint tout ce que les mains des Prêtres béniront & conſacreront *o*.

D. Pourquoi les nouveaux Prêtres diſent-ils la Meſſe avec l'Evêque, & conſacrent-ils avec lui ?

R. C'eſt un reſte de l'ancienne Diſcipline. Autrefois quand l'Evêque célébroit la Meſſe, tous les Prêtres qui s'y trouvoient, célébroient avec lui, pour marquer la grande union qui eſt entre les Prêtres & l'Evêque, & faire voir que la Meſſe eſt le Sacrifice de tous ceux qui y aſſiſtent auſſi-bien que celui de l'Evêque ou du Prêtre. Nous expliquerons tout cela en détail en parlant du Sacrifice de la Meſſe *p*.

D. Pourquoi après la Communion les nouveaux Prêtres récitent-ils le Symbole des Apôtres ?

R. Pour faire une profeſſion ſolemnelle de la foi qu'ils doivent annoncer au peuple de la part de Dieu & de l'Egliſe

D. Qu'eſt-ce que la promeſſe que les Prêtres font à l'Evêque après leur Ordination, de le reſpecter & de lui obéir ?

R. C'eſt une promeſſe ſolemnelle, qui engage les Prêtres à vivre dans la dépendance de leur Evêque, & à lui obéir avec ſimplicité & avec confiance dans toutes les choſes qui ont rapport au Miniſtére Eccléſiaſtique *q*.

o Pontific. en l'Ordin. des Prêtres.

p Sect. 2. ch. 7. Part. III.

q Voyez l'Ord. de M. *André*-

D. Que doivent faire ceux qui assistent à la cérémonie de l'Ordination ?

R. Ils doivent s'unir à l'Evêque qui ordonne, & demander à Dieu avec instance pour ceux qui sont ordonnés, les graces & les vertus que l'Evêque demande pour eux.

§. 13. *Explication des cérémonies de la Consécration ou Ordination d'un Evêque.*

Il ne faut lire ce Paragraphe au peuple dans les Eglises, qu'en cas que quelques jours après ils doivent être les témoins de la Consécration de quelque Evêque. Hors ce cas-là il suffit que chacun le lise en particulier.

D. Pourquoi l'Evêque est-il ordonné par trois Evêques ?

R. C'est un usage de Tradition Apostolique, & que l'Eglise a toujours observé & prescrit *r*.

Explication.

Le Concile de Nicée dans son quatriéme Canon dit qu'il faut qu'un Evêque soit ordonné au moins par tous les Evêques de sa province : *Episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui sunt in Provincia, ordinari.* Ces paroles de ce saint Concile semblent marquer que l'Eglise souhaiteroit que tous les Evêques du monde fussent présents, s'il étoit possible, à l'ordination, & imposassent les mains au nouvel Evêque, à cause de l'unité de l'Episcopat, qui semble demander le consentement de tous les Evêques, pour aggréger au collége Episcopal un nouveau sujet : ensorte que si un Evêque de l'Eglise s'y opposoit, son opposition devroit être examinée avant que de passer outre. Mais n'étant ni possible, ni convenable que tous s'y trouvent, ceux de la Province représentent la totalité du Collége Apostolique. C'est l'esprit & le desir de l'Eglise : c'est sa premiére intention, suivant la Tradition des Apôtres. Mais comme il est souvent diffi-

Hercule de Fleuri Evêque de Frejus, présentement Cardinal, du 15. Mars 1705. qui est pleine d'une exacte érudition.

r 1. Tim. iv. 14. Euseb. Hist. Eccl. livre 6. chap. 43. Ep. de Corneille Pape à Fabius d'Ant. can. 1. Apost. 1. Conc. d'Arles, can. 20. Conc. de Nicée, can. 4. II. Concile de Carth. can. 12. III. Concile de Carth. can. 59. S. Grégoire, réponse à S. Aug. Evêque des Anglois, &c.

cile que même tous ceux de la Province assistent à l'Ordination, le Concile de Nicée ordonne qu'au moins il y en ait trois: ce qui étoit de Tradition Apostolique. Mais il veut que tous les autres Evêques de la Province, s'ils sont absents, donnent leur consentement par écrit à l'Ordination.

D. Pourquoi le premier des Evêques assistans dit-il au principal Consécrateur: *L'Eglise demande que le Prêtre que je vous présente, soit ordonné Evêque?*

R. Pour faire voir qu'on n'ordonne aucun Evêque que pour remplir le besoin d'une Eglise vacante. 2. Pour la raison que nous avons apportée ci-dessus, en expliquant une même cérémonie dans l'Ordination des Diacres & dans celle des Prêtres *f.*

D. Pourquoi le principal Consécrateur fait-il lire la Bulle en vertu de laquelle il doit faire l'Ordination?

R. Parce que, selon la discipline présente de l'Eglise, les Evêque des Eglises d'Occident ne peuvent être ordonnés, si leur élection n'a été confirmée par le Pape, & s'ils n'ont obtenu les Bulles nécessaires pour leur consécration.

D. Pourquoi l'Evêque élu fait-il un serment entre les mains du Consécrateur?

R. Pour marquer la communion qu'il veut garder toute sa vie avec le saint Siége, & le respect qu'il aura toujours pour le Pape & pour ses successeurs.

D. Pourquoi l'Evêque Consécrateur examine-t-il l'Evêque élu, sur sa foi, & sur ses mœurs, & sur les autres choses portées dans la formule d'examen, qu'on lit dans le Pontifical Romain?

R. Parce que l'Eglise ne veut pas qu'on ordonne Evêques ceux qui n'auront pas la foi, & qui ne seront pas dans la résolution fixe d'observer ponctuellement les saints Canon & toutes les choses qui sont marquées dans cette formule d'examen.

D. Pourquoi le Consécrateur représente-t-il à l'Evêque élu, quel sont les devoirs des Evêques?

R. Afin que ces devoirs lui ayant été solemnellement déclarés dans la cérémonie de l'Ordination, il soit

f Dans la 2. Demande du §. 12.

plus fidéle à les remplir toute ſa vie. La même choſe ſe fait à l'Ordination des Prêtres, des Diacres, & des Miniſtres inférieurs.

D. Pourquoi dit-on les Litanies des Saints avant que de commencer l'Ordination ?

R. Nous l'avons dit ci-deſſus *t*. C'eſt afin d'inviter l'Egliſe du Ciel à ſe joindre à l'Egliſe de la terre, pour demander à Dieu l'abondance de ſes graces ſur l'Evêque qui va être ordonné. C'eſt la choſe la plus importante que l'Egliſe puiſſe demander. Car quel bien un bon Evêque n'eſt-il pas en état de faire à l'Egliſe ? Quel mal un mauvais Evêque ne cauſe-t-il pas ? & quand un Evêque n'auroit d'autre vice que la négligence, quel mal cette négligence n'eſt-elle pas capable de produire ?

D. Pourquoi les trois Evêques qui conſacrent, mettent-ils le Livre des Evangiles ouvert ſur la tête & ſur les épaules de l'Evêque élu ?

R. Pour lui faire comprendre que par l'Ordination on lui impoſe le joug de l'Evangile, & qu'il doit le porter toute ſa vie avec joie.

D. Qu'eſt-ce que porter le joug de l'Evangile ?

R. C'eſt être plein des maximes de Jeſus-Chriſt contenues dans l'Evangile, y conformer ſa vie, ſes paroles, ſes actions, toute ſa conduite.

D. Pourquoi les Evêques Conſécrateurs impoſent-ils les mains ſur la tête d'un Evêque qu'ils conſacrent ?

R. Cette cérémonie jointe aux priéres qui la ſuivent, eſt l'eſſentiel de l'Ordination des Evêques, comme il paroît par l'Ecriture-Sainte & toute la Tradition *u*.

D. Pourquoi fait-on l'onction du ſaint Chrême ſur la tête de l'Evêque ?

R. Pour demander à Dieu par cette onction extérieure que l'onction intérieure, c'eſt-à-dire, la grace du S. Eſprit, deſcende ſur l'Evêque pour le remplir. Il n'y a qu'à lire dans le Pontifical la priére qui ſuit cette Onction, pour voir les raiſons de cette cérémonie. Cette priére eſt quelque choſe d'admirable & de divin. Elle eſt toute tirée de l'Ecriture-Sainte.

t §. 12. de ce chap.
u II. Tim. j. 6. S. Chryſ. ſur cet endroit. IV. Conc. de Carth. can. 2. S. Aug. liv. 5. contre les

D. Pourquoi l'Evêque oint-il auſſi avec le ſaint Chrême les deux premiers doigts & les mains de celui qu'il conſacre ?

R. Pour demander à Dieu par cette onction extérieure, que l'onction intérieure, c'eſt-à-dire, la grace du S. Eſprit, daigne rendre ſes mains, pour ainſi dire, fécondes, & leur donner la vertu de bénir, de conſacrer, & de ſanctifier tout ce qu'elles toucheront dans l'exercice du Miniſtére Epiſcopal.

L'onction ſe fait aux Prêtres avec l'huile des Catéchuménes, & aux Evêques avec le ſaint Chrême, pour faire voir que les Evêques reçoivent dans leur Ordination avec plus de plénitude que les Prêtres l'onction du S. Eſprit, qui eſt plus expreſſément repréſentée par le S. Chrême que par l'huile des Catéchuménes.

D. Pourquoi le Conſécrateur donne-t-il au Conſacré la Croſſe Paſtorale ?

R. Pour le mettre en poſſeſſion de l'autorité Epiſcopale.

D. Pourquoi lui donne-t-il un Anneau ?

R. Pour lui faire comprendre qu'il vient de contracter une eſpéce de mariage avec l'Egliſe.

D. Pourquoi lui met-il le Livre des Evangiles entre les mains ?

R. Pour l'avertir que l'un des ſes premiers & de ſes plus indiſpenſables devoirs eſt d'annoncer l'Evangile au peuple, dont le ſoin vient de lui être confié *x*.

D. Pourquoi tient-on le Livre des Evangiles toujours ouvert ſur les épaules du nouvel Evêque, juſqu'à ce qu'on le lui remette entre les mains ?

R. Pour faire comprendre que l'Evêque ne doit prêcher l'Evangile qu'après en être rempli lui-même, & qu'il doit avoir porté le joug de Jeſus-Chriſt pour apprendre efficacement aux autres à le porter.

D. Pourquoi le nouvel Evêque dit-il la Meſſe avec l'Evêque qui vient de le conſacrer ?

R. C'eſt une cérémonie qui s'eſt toujours pratiquée par toute l'Egliſe, pour faire voir l'unité de l'Epiſcopat

Donat. chap. 20. Pontific. de l'Egliſe Grecque, &c.

x Matthieu, xxviij. 19.

Act. vj. 4. I. Cor. j. 17. ix. 16. Conc. de Tr. Seſſ. 5. chap. 2. *de la Réform.*

& du Sacrifice. Dans l'Eglise Grecque l'Evêque nouvellement consacré communie le premier, & c'est lui qui distribue la sainte Communion à l'Evêque Consécrateur & aux assistans *y*.

D. Pourquoi à la fin de la Messe donne-t-on la Mitre au nouvel Evêque ?

R. Parce que la Mitre est l'ornement de la tête des Evêques. C'est comme un casque que l'Eglise leur donne pour les rendre terribles à tous les adversaires du salut, dit le Pontifical.

D. Pourquoi l'Evêque Consécrateur donne-t-il des gants à celui qui est consacré ?

R. On peut regarder les gants, qui couvrent les mains de l'Evêque, comme l'image de la pureté & de l'innocence de Jesus-Christ, dont l'Evêque doit être revêtu, pour rendre agréables à Dieu & utiles au peuple les Sacrifices & les Priéres qu'il offrira.

D. Pourquoi chante-t-on l'Hymne *Te Deum*, après l'Ordination ?

R. Pour remercier Dieu de la grace qu'il vient de faire à son Eglise, en lui donnant un Evêque pour la conduire.

D. Pourquoi inthronise-t-on le nouvel Evêque ?

R. Pour le mettre en possession de la chaire Episcopale.

D. Pourquoi les deux Evêques assistans le conduisent-ils après cela par toute Eglise ?

R. Pour le faire voir au peuple, & pour donner aux Fidéles la consolation de recevoir la Bénédiction du nouvel Evêque.

D. Pourquoi à la fin du *Te Deum* le nouvel Evêque donne-t-il solemnellement la Bénédiction ?

R. C'est un honneur que les Evêques lui déférent, & un commencement d'exercice de la juridiction qu'il vient de recevoir.

D. Pourquoi le nouvel Evêque à la fin de la cérémonie dit-il trois fois, en fléchissant le genou, à l'Evêque qui vient de le consacrer : *Ad multos annos : Pour plusieurs années ?*

y Pontific. de l'Eglise Grecque.

R. C'eſt le remerciment qu'il fait à ſon Conſécrateur : il lui ſouhaite une longue vie pour le bien de l'Egliſe.

D. Que doivent faire pendant cette cérémonie ceux qui s'y trouvent?

R. Ils doivent prier Dieu avec ferveur pour l'Evêque qu'on va conſacrer ; s'unir aux priéres de l'Egliſe, entrer dans l'eſprit de toutes ces ſaintes priéres & de ces cérémonies ; & pour le faire plus facilement, il eſt bon d'avoir devant les yeux un Pontifical, & de ſuivre toutes les priéres & toutes les cérémonies.

§. 14. *Ce que les peuples doivent aux Evêques, aux Prêtres, & aux autres Miniſtres de l'Egliſe.*

D. Qu'est-ce que les peuples doivent aux Evêques?

R. Ils doivent les reſpecter, les aimer, obéir à leurs Ordonnances, prier beaucoup pour eux [z].

D. Quand eſt-ce qu'on doit principalement prier Dieu pour les Evêques?

R. 1. Le jour de l'Anniverſaire de leur conſécration, afin que Dieu daigne les remplir de plus en plus de l'eſprit Epiſcopal.

2. Dans le temps des Ordinations, afin qu'ils ne choiſiſſent & n'ordonnent que ceux que Dieu même aura choiſis.

3. Quand on voit qu'ils entreprennent de grandes choſes pour l'Egliſe, afin que Dieu les ſoûtienne juſqu'au bout.

4. Quand ils ſont attaqués & contredits dans le bien qu'ils font, (car les bons Evêques ne manquent jamais de l'être,) afin que Dieu leur donne la force & la patience néceſſaires pour vaincre tous les ennemis de l'Egliſe & de la vérité.

5. Quand ils ſont expoſés à quelque grand danger, afin que Dieu les en préſerve.

6. Quand ils vont faire viſite de leurs Diocèſes, afin que Dieu leur donne la lumiére, la prudence, le diſcernement, l'activité, la ſanté, la conſtance néceſſaires

[z] I. Theſſalon. v. 12. 13. Matth. xxiij. 2. 3. Luc, x. 16. Hebr. xiij. 17. Coloſſ. iv. 3. 4. Voyez les Epîtres de S. Ignace Martyr, Evêque d'Antioche.

pour

pour pourvoir à tout, & qu'il dissipe toute l'opposition de l'esprit de ténébres.

7. Quand ils se trouvent dans les Conciles ou dans les autres Assemblées Ecclésiastiques ou politiques ; afin que Dieu leur donne la grace nécessaire pour soûtenir les intérêts de l'Eglise, de leur caractére, & du public.

8. Quand ils sont malades, pour obtenir de Dieu leur guérison ; ou s'ils doivent mourir, leur sanctification.

Les peuples doivent aussi s'intéresser pour leur Evêque en toutes les occasions, comme l'Evêque doit s'intéresser pour le peuple. Il doit se faire entr'eux un commerce mutuel & continuel de priéres auprès du Seigneur *a*.

D. Quand un Evêque meurt, que doivent faire les Fidéles de son Diocèse ?

R. Ils doivent, 1. Prier Dieu pour le repos de son ame. 2. Redoubler auprès de Dieu leurs instances & leurs priéres pour lui demander un Pasteur qui soit selon son cœur. 3. Ne point discontinuer ces priéres jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait pris possession.

D. Ne doit-on pas faire la même chose à la mort du Pape ?

R. Oui, à plus forte raison, puisqu'il s'agit de l'intérêt de toute l'Eglise.

D. Doit-on se porter légerement à critiquer & blâmer la conduite des Evêques, & à murmurer contr'eux ?

R. Non. C'est un grand péché que de le faire : péché qui peut avoir des suites très-fâcheuses, & que Dieu condamne & punit sévérement *b*.

D. Quelles sont les suites ordinaires de ce péché ?

R. Les jugemens téméraires, le mépris des Ordonnances les plus saintes, la haine de la vérité, les persécutions ouvertes, les calomnies, &c.

D. Comment Dieu punit-il ces péchés ?

R. Il les punit quelquefois d'une maniére éclatante, dont nous voyons des exemples dans l'Ecriture *c*. Mais la punition la plus terrible est celle qu'il exerce

a Coloss. iv. 3. 4. Jacq. v. 16. Ephes. j. 16. & suiv. Philipp. j. 9. II. Tim. j. 3. Rom. x. I. Coloss. j. 9. &c.

b Exode, xxij. 27. Nombr. xij. 10. xiv. & xvj. Eccli. xlv. 22. &c.

c Voyez les endroits cités

en retirant à lui les bons Evêques & les bons Pasteurs, & permettant que leur place soit remplie par des Pasteurs destitués de l'esprit de Dieu *d*.

D. Que doivent faire les peuples, s'ils avoient le malheur d'avoir des Pasteurs qui ne fussent pas selon le cœur de Dieu; & qui, bien loin d'édifier, ne fissent que détruire ?

R. Puisque ce malheur est un effet de la colére de Dieu, ils devroient travailler par la pénitence, & par des priéres redoublées, à appaiser l'indignation du Seigneur. Il faut en ce cas-là gémir dans le silence, couvrir autant qu'on le peut les fautes de ceux qui sont les Oints du Seigneur, & craindre une malédiction semblable à celle qu'encourut Cham l'un des enfans de Noé *e*.

D. Quels sont les devoirs des peuples envers les autres Pasteurs ?

R. A peu près les mêmes qu'envers les Evêques; à quoi il faut ajoûter, qu'ils doivent pourvoir à leur subsistance; & c'est pour cela que l'obligation de payer la dixme a été introduite *f*.

D. Qu'est-ce que les peuples doivent aux Prêtres qui ne sont pas leurs Pasteurs, & aux autres Ecclésiastiques ?

R. Ils doivent,

1. Les honorer & respecter comme les Ministres de J. C. & les dispensateurs des Mystéres de Dieu *g*.

2. Ne point exiger d'eux des choses qui soient contraires aux Loix de l'Eglise, & à la bienséance de leur caractére.

3. Ne point les ravaler à des fonctions qui soient au dessous de leur état, quand même ils seroient assez lâches ou assez peu instruits pour le souhaiter eux-mêmes & pour le demander.

4. Honorer & respecter le caractére sacerdotal dans ceux mêmes qui par leur conduite le déshonorent, & qui scandalisent l'Eglise.

dans la note précédente.
d Osée, xiij. 11. Isaïe, lvj. 10. Zach. xj. 16. Job, xxxiv. 30.
e Genese, ix. 25.
f Matth. x. 10. I. Tim. v. 17. I. Cor. ix. 7. & suiv.
g I. Cor. iv. 1.

5. Couvrir leurs défauts, bien-loin d'en faire trophée.
6. Prier pour eux.

§. 15. *De l'état Religieux. Régles à suivre pour s'engager & pour se sanctifier dans cet état.*

D. N'y a-t-il que les Ministres du Seigneur qui soient consacrés à Dieu par leur état ?

R. Tous les Chrétiens sont consacrés à Dieu par le Baptême.

Mais outre cette consécration générale, deux sortes de personnes sont particuliérement consacrées à Dieu ; sçavoir, les Ecclésiastiques & les personnes Religieuses.

D. Est-ce une chose sainte que l'état Religieux ?

R. C'est un état saint & digne d'admiration, puisque c'est un état où l'on renonce & à l'affection & à la possession de tous les avantages, de tous les plaisirs du monde ; à sa propre volonté, & sa propre liberté, pour passer le reste de ses jours sous l'obéissance d'autrui, & pour n'être occupé que du service de Dieu.

D. Comment est-ce qu'on renonce à toutes ces choses dans l'état Religieux ?

R. Par les trois vœux solemnels. Par celui de chasteté on renonce à tous les plaisirs du monde ; par celui de pauvreté, à tous les biens de la terre ; & par celui de d'obéissance, à sa propre liberté, à sa volonté.

Le premier vœu réprime la concupiscence de la chair ; le second, la concupiscence des yeux ; & le troisiéme, l'orgueil de la vie ; c'est-à-dire, les trois sources de tout péché.

D. Quand est-ce que l'état Religieux a commencé dans l'Eglise ?

R. On en vit, quant à certains chefs, un excellent modéle en la personne des premiers Chrétiens de l'Eglise de Jérusalem, parmi lesquels tout étoit commun, & nul ne possédoit rien en propre *h*.

Mais ce fut, à proprement parler, vers la fin des persécutions de l'Eglise, au commencement du IV. siécle, que ces communautés saintes commencérent à se former en Egypte, sous la conduite du grand S. Antoine, & de plusieurs autres saints Personnages *i*. S. Benoît,

h Act. iv. 32.
i Voyez S. Athanase, dans la vie de S. Antoine.

qui vivoit au VI. siécle, est regardé comme le Pere des Communautés Religieuses d'Occident. Il y avoit néanmoins avant lui des Religieux en Orient, comme il paroît par l'Histoire de sa vie écrite par S. Gregoire le Grand, par la vie de S. Martin Evêque de Tours, & par plusieurs autres monumens authentiques de l'antiquité.

D. Le nombre de ceux qui se retiroient dans ces Communautés, étoit-il grand ?

R. Un seul Supérieur avoit quelquefois plus de trois mille Religieux sous sa conduite *k*.

D. Quelle vie menoient ces saints Solitaires ?

R. Une vie admirable, plus angélique qu'humaine. On peut lire la description qu'en fait S. Jean Chrysostome en son Homélie 14. sur la I. Epître à Timothée, & S. Augustin au livre des Mœurs de l'Eglise Catholique, chapitre 31. Rien n'est plus capable que cette lecture, de faire rentrer en eux-mêmes ceux qui ont été élevés dans des préventions contre l'état Religieux, & de leur inspirer du respect pour ces saintes Communautés. Il s'en trouve encore par la grace de Dieu un bon nombre dans l'Eglise, sans même sortir de ce Royaume, dont la vie n'est pas moins édifiante que celle des anciens Religieux, & qui sont comme eux la joie & la consolation de l'Eglise.

D. Par quel motif doit-on embrasser la vie Religieuse ?

R. 1. Pour fuir la corruption du monde, & ne point y participer *l*. 2 Pour faire pénitence des péchés qu'on a commis. 3. Pour se consacrer uniquement au service de Dieu. 4. Pour se sanctifier par l'obéissance, la pauvreté, le silence, la retraite, & les autres exercices de la vie Religieuse.

D. Si l'on embrassoit l'état Religieux par quelque motif de cupidité, qu'arriveroit-il ?

R. On feroit un grand péché, & on attireroit sur soi la malédiction de Dieu.

D. Quels sont les mauvais motifs qu'il faut éviter quand on embrasse l'état Religieux ?

k Lisez la vie des Peres du Désert. S. Aug. liv. *des Mœurs de l'Eglise Cath.* chap. 31. qui est très-beau. S. Chrys. Homél. 8. *sur S. Matth.*

l Jérém. lj. 6. Apoc. xiij. 4.

R. Voici les principaux. Embraſſer cet état, 1. Pour vivre plus à ſon aiſe qu'on ne feroit hors de la Religion. 2. Pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance d'un pere ou d'une mere qui nous chagrinent. 3. Pour pouvoir parvenir à quelque ſupériorité, ou à quelque Bénéfice. 4. Pour ſatisfaire un penchant naturel qu'on a pour quelque perſonne engagée dans le Monaſtére où l'on veut entrer. 5. Pour éviter de mauvaiſes affaires. 6. Par déſeſpoir ou par pure légereté d'eſprit, ſans aucune réflexion ſérieuſe.

En un mot, tout motif autre que ceux que nous avons dit ci-deſſus devoir ſeuls déterminer à embraſſer l'état Religieux, eſt un motif mauvais. Et pluſieurs perſonnes ne vivent dans le relâchement après leur Profeſſion, que parce qu'elles ne ſe ſont point engagées dans cet état par des vuës aſſez pures.

D. Que doivent faire ceux qui ſont entrés dans l'état Religieux par quelqu'un de ces mauvais motifs, & qui ont fait Profeſſion?

R. N'y ayant plus à reculer pour ces perſonnes, elles ne peuvent ſe ſanctifier qu'en rectifiant leur vocation, & en entrant de tout leur cœur dans les ſentimens qu'elles auroient dû avoir quand elles ont embraſſé l'état Religieux. Si elles ne prennent ce parti-là de bonne foi, elles ſe rendent elles-mêmes malheureuſes en cette vie; elles ſouffrent beaucoup; elles font ſouffrir les autres, & elles ſe préparent des ſouffrances bien plus terribles dans l'éternité.

D. Quel eſt le Monaſtére qu'il faut choiſir préférablement à d'autres?

R. Entre toutes les Religions & tous les Monaſtéres qui ſont l'ornement & la joie de l'Egliſe, on peut ſuivre ſon attrait, & préferer le Monaſtére pour lequel on ſe ſent plus de penchant, pourvu qu'on en choiſiſſe un où l'exacte régularité ſoit obſervée, & où l'on vive ſelon l'eſprit de la Régle & des Conſtitutions, dont on fait profeſſion. C'eſt une témérité que de s'engager en d'autres.

D. Quels ſont les Monaſtéres où l'on ne peut s'engager ſans témérité, & ſans courir un grand riſque pour ſon ſalut?

R. 1. Ceux où l'esprit du monde, sçavoir l'orgueil, la curiosité, l'ambition, la sensualité, la dissipation, les vains amusemens, l'avarice domineroient.

2. Ceux où il n'y auroit aucune subordination, & où l'observance des Régles & des Constitutions seroit absolument négligée & presque inconnue.

3. Ceux où l'on ne vivroit point du tout en paix & en union; & qui seroient pleins de brigues, de cabales & de partis.

4. Ceux où l'on ne recevroit personne sans faire des pactes & des marchés condamnés par le SS. Canons.

Il n'est permis de faire ces conventions de dot, que lorsque les Maisons sont vraiment pauvres, c'est-à-dire, quand elles ne sont pas assez riches pour entretenir les personnes qui se présentent. Sans cela c'est une simonie. Il est bon, pour ne pas se flatter sur ce point, & pour ne pas tomber dans les inconvénients condamnés par l'Eglise, de ne rien faire en cela de part ni d'autre, sans l'aveu de l'Evêque ou du Supérieur qui tient sa place, ou qui gouverne au nom de l'Eglise: & malheur aux Supérieurs, s'il s'en trouve qui trahissent eux-mêmes sur ce point leur ministére.

D. Pourquoi ne doit-on pas s'engager dans ces sortes de Monastéres?

R. Parce qu'on y trouve autant & plus de difficultés à se sanctifier que dans le monde, puisqu'on y voit la corruption du monde, l'esprit d'impénitence, les mauvais exemples, des occasions continuelles de péché, une vie occupée à toute autre chose qu'au service de Dieu; & qu'il est à craindre qu'on n'y commettre un grand nombre de sacriléges par l'abus des Sacremens: ce qui attire presque toujours l'abandon & la malédiction de Dieu.

D. Que faut-il faire pour éviter le malheur où se précipitent les personnes qui s'engagent dans ces sortes de Monastéres?

R. Il faut ne se point déterminer légerement. Peser toutes choses avec maturité & avec conseil. Lire la Régle & les Constitutions de la Maison où l'on veut s'engager. Voir si tout ce qui est prescrit, est fidélement observé. Considérer qu'au jugement de Dieu les per-

ſonnes Religieuſes ſeront examinées ſur la Régle & ſur les Conſtitutions qu'elles ont promis ſolemnellement de garder, & non ſur les coûtumes contraires, qui ordinairement ſont des abus : ſur-tout quand il s'agit de ce qui a rapport aux vœux de la Religion. Eprouver ſi l'on aura aſſez de courage, de réſolution & de conſtance, pour paſſer toute ſa vie dans la pratique de ces ſaintes Régles & de ces Conſtitutions.

D. Que faut-il faire pour ſe ſanctifier dans l'état Religieux ?

R. Suivre exactement, & ſi l'on peut, littéralement, la Régle & les Conſtitutions. Se tenir toujours à la derniére place par la diſpoſition de ſon cœur. Avoir de l'éloignement pour toute ſupériorité, & pour tout emploi qui nous charge du ſoin des autres : l'accepter néanmoins par obéiſſance, quand on nous l'ordonne. N'avoir point de volonté propre. Ne ſe choquer de rien. Honorer & reſpecter extérieurement tout le monde. N'avoir aucun commerce non néceſſaire avec le dehors du Monaſtére. Eviter dans la maiſon les liaiſons particuliéres. Parler peu. Mener une vie toujours occupée. Etre toujours prêt à obéir, même dans les choſes indifférentes ; toujours prêts à ſervir les autres, & n'exiger des autres aucun ſervice.

Entrer dans tous ces ſentimens & dans ces pratiques, c'eſt le moyen de ſe faire aimer & reſpecter dans la maiſon, de mener ſur la terre une vie tranquille, & de travailler à ſon ſalut ſans beaucoup de peine.

D. Que doivent faire les perſonnes qui ſe ſont témérairement engagées, & qui ont fait Profeſſion dans un Monaſtére peu réglé ?

R. Si ces perſonnes veulent ſe ſauver, elles doivent :

1. Suivre, autant qu'il dépend d'elles, la Régle & les Conſtitutions de la Maiſon, ſans s'arrêter aux abus contraires.

2. Supporter avec patience les contradictions qu'elles éprouvent en faiſant leur devoir.

3. Se tenir dans une grande retraite & ſéparation, ſoit au dedans, ſoit au dehors.

4. Ne ſe point mêler de ce qui regarde les autres, à moins qu'on n'en ſoit chargé par ſon emploi. Ne

blâmer perſonne, ſi l'on n'eſt pas prépoſé pour veiller ſur les autres; ſi ce n'eſt quand on eſpére produire un bien par-là, ou quand on eſt obligé de dire ſon ſentiment en Chapitre ou dans le temps de la Viſite, ou ailleurs. Car il faut toujours parler ſelon la vérité, quand on eſt obligé de parler.

5. Si l'on eſt Supérieur, faire tous ſes efforts avec prudence pour remettre les choſes ſur un pied de régularité, & pour faire obſerver les régles.

6. Ne point prendre de part aux cabales, aux brigues, aux partis de la Maiſon.

7. Gémir devant Dieu des maux auxquels on ne peut remédier. Implorer ſa miſéricorde ſur le Monaſtére; détourner ſa colére par des exercices de pénitence; & profiter de toutes les occaſions que la Providence fournira de faire entrer chacun dans ſon devoir.

D. Les parents ne doivent-ils pas conſidérer toutes ces choſes pour leurs enfans qui ſe deſtinent à l'état Religieux?

R. Oui. Ils doivent les leur repréſenter. Et ils ſont très-coupables aux yeux de Dieu, quand par des motifs de cupidité ils contribuent à mettre leurs enfans dans des Monaſtéres peu réglés, & quand ils forcent leur inclination pour les engager dans l'état Religieux.

D. Que doivent faire les Fidéles qui aſſiſtent à la cérémonie d'une Priſe d'habit, ou d'une Profeſſion?

R. Ils doivent,

1. Ecouter avec reſpect l'inſtruction qui s'y fait, & conſidérer les dangers qu'on court dans le monde, pour les éviter.

2. Prier Dieu pour la perſonne qui ſe conſacre à Dieu, afin qu'il daigne agréer ſon ſacrifice, & la faire entrer & la ſoûtenir juſqu'au bout dans l'eſprit de ſa vocation. C'eſt à quoi les Fidéles ne penſent preſque jamais, quoiqu'ils ſoient priés pour cela à cette cérémonie.

3. N'aſſiſter point à cette action avec un eſprit de curioſité, & avec une diſſipation qui irrite Dieu, qui ſcandaliſe l'Egliſe; & qui donne aux hérétiques & aux impies occaſion de blaſphémer contre nos plus ſaintes cérémonies.

D. Que doivent éviter les Religieuſes le jour d'une

Prise d'habit, ou d'une Profession ?

R. 1. Elles ne doivent point souffrir que celle qui va recevoir l'habit de Religion, paroisse ce jour-là vêtue d'une maniére immodeste, & parée de toute la pompe du siécle, à laquelle elle a déja renoncé au Baptême. C'est un abus intolérable, & qui fait commettre bien des crimes.

2. Elles doivent s'unir à celle qui se consacre à Dieu, prier pour elle, & entrer dans l'esprit de toutes les cérémonies qui se font ce jour-là.

3. Se renouveller dans l'esprit de leur vocation, & passer tout ce jour dans une grande récollection ; au lieu qu'il n'arrive que trop souvent que c'est un jour de dissipation dans certaines Communautés, par un abus qui scandalise.

D. Pourquoi chaque Congrégation Religieuse a-t-elle un habit uniforme pour les particuliers ? & pourquoi cette variété d'habits, soit pour la forme, soit pour la couleur, dans les Ordres Religieux ?

R. L'uniformité des habits pour chaque Congrégation n'a rien qui doive surprendre. On voit une semblable uniformité dans les habits des Magistrats, & dans ceux des gens de guerre pour chaque corps. Quant à la variété qui se remarque, soit pour la forme, soit pour la couleur, elle vient de ce que chaque Congrégation a pris pour l'ordinaire dans le temps de son institution les habits dont la forme & la couleur étoient le plus en usage dans les pays où ces Congrégations se sont formées. Les modes ayant changé, & les Religieux n'ayant pas suivi ces changemens, leurs habits ont paru extraordinaires dans la suite. Quelle différence ne voit-on pas encore aujourd'hui entre les habillemens d'un pays & ceux d'un autre ? Et sans sortir du Royaume, quelle différence entre la forme des habits qui sont en usage aujourd'hui, soit pour les Ecclésiastiques, soit pour les Laïques, & celle qui étoit en usage il y a cent ans ? On peut en juger par les anciens Tableaux.

Pour ce qui est du Scapulaire que portent presque tous ceux qui suivent la Régle de S. Benoît & d'autres Congrégations, c'est un habit qui dans son institution

ne fut destiné que pour être mis pendant le travail pour conserver les autres habits, comme les ouvriers mettent aujourd'hui des tabliers : *Scapulare propter opera ; un Scapulaire pour le travail des mains*, dit S. Benoît dans sa Régle, ch. 55. Ce Saint dit au même endroit, que ses Religieux ne doivent point s'embarrasser de la couleur ni de la grossiéreté de leurs habits ; mais qu'ils doivent prendre ce qu'il y a de plus commun pour les étoffes dans les pays où sont situés les Monastéres.

On voit par ce qui vient d'être dit, que les habits des Religieux n'ont pour l'ordinaire rien de mystérieux dans leur institution ; chacun doit sur cela se conformer aux usages reçus & approuvés dans sa Congrégation. Et un Religieux qui, sous prétexte que les habits de son Ordre dans leur institution n'étoient pas différents des habillemens ordinaires, voudroit de son chef s'habiller comme les Séculiers, mériteroit d'être traité comme un apostat, suivant la discipline présente de l'Eglise, à laquelle les particuliers se doivent conformer *m*.

CHAPITRE VIII.

Du Sacrement de Mariage.

§. 1. *Du Mariage en général.*

D. QU'EST-CE que le Mariage ?

R. C'est une société légitime de l'homme & de la femme, que Dieu même a établie pour la multiplication du genre humain *n*.

D. Quand est-ce que cette société est légitime ?

R. Quand elle est faite selon les loix.

D. Le Mariage a-t-il toujours été un Sacrement ?

R. Jesus-Christ l'a élevé à la dignité de Sacrement. Avant Jesus-Christ ce n'étoit qu'un contrat civil, qui de sa nature établissoit entre l'homme & la femme une société indissoluble jusqu'à la mort.

D. Que veut dire ce mot *indissoluble ?*

R. C'est-à-dire, qui subsiste toujours, qui ne se peut rompre.

m Conc. de Tr. Sess. 25. *sur les Réguliers*, chap. 19.

n Genèse, ij. Matth. xix.

D. Il étoit pourtant permis aux Juifs de répudier leurs femmes ?

R. Il eſt vrai, cela leur avoit été accordé à cauſe de la dureté de leur cœur. Mais la choſe n'étoit pas ainſi dans ſon origine. Dieu a inſtitué le Mariage pour être une ſociété indiſſoluble juſqu'à la mort, entre l'homme & la femme *o*.

D. Une femme peut-elle avoir pluſieurs maris à la fois ?

R. Ce ſeroit un crime horrible ; & cela n'a jamais été permis, parce que cela cauſeroit une confuſion effroyable dans le genre humain.

D. Un mari peut-il avoir pluſieurs femmes à la fois ?

R. Le Mariage a été inſtitué pour être la ſociété d'un ſeul homme avec une ſeule femme. C'eſt ce que Jeſus-Chriſt nous a fait entendre *p*. Cependant la pluralité des femmes a été permiſe dans l'ancienne Loi, pour la multiplication du genre humain. Cela paroît par l'exemple des plus ſaints Patriarches, Abraham & Jacob, & par les paroles de Moyſe dans le Deutéronome *q*. Mais J. C. a remis les choſes dans leur premier état, & il a défendu la pluralité des femmes *r*.

Cela ſeul prouve invinciblement que Luther, Mélanchton & Bucer ont été des ſéducteurs. Car contre la Loi formelle de Jeſus-Chriſt, ils ont eu la témérité de permettre à Philippe Landgrave de Heſſe, d'épouſer une ſeconde femme du vivant de la premiére, ſans répudier celle-ci, ni ſans ceſſer d'habiter avec elle *ſ*.

D. Les ſecondes, les troiſiémes ou les quatriémes Noces & au delà ſont-elles permiſes par l'Egliſe aux perſonnes veuves ?

R. Elles ſont, & ont toujours été permiſes dans l'Egliſe Latine. Le fondement de cette permiſſion eſt que S. Paul permet indifféremment aux perſonnes veuves de ſe marier, ſans ſpécifier ſi c'eſt pour les troi-

o Matth. xix. 8.
p Matth. xix. Marc, x.
q Deutér. xxj. 15. xxv. 5.
r Luc, xvj. 18. Matth. xix. Marc, x. Rom. vij. 2. I. Cor. vij.

ſ Voyez la conſultation de Luther, & toutes les piéces qui concernent cette affaire, à la fin du ſixiéme livre de l'Hiſtoire des Variations, écrite par M. Boſſuet, Evêque de Meaux.

siémes, ou quatriémes, ou cinquiémes Noces *t*. Il y a eu des Eglises où l'on témoignoit ne point approuver les mariages souvent réiterés. Dans l'Eglise Grecque les quatriémes Noces sont défendues depuis long-temps *u*.

§. 2. *Du Mariage en qualité de Sacrement.*

D. COMMENT sçavons-nous que Jesus-Christ a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement ?

R. Outre que S. Paul appelle le Mariage un grand Sacrement, nous en sommes assurés par la Tradition de l'Eglise, qui a toujours regardé le Mariage des Chrétiens comme un vrai Sacrement de la Loi nouvelle *x*.

D. En quoi le Mariage des Chrétiens est-il un Sacrement ?

R. En ce que c'est un signe sensible qui confére la grace à ceux qui le reçoivent, & qui représente l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise *y*.

D. Qu'est-ce qu'il y a de sensible dans le mariage ?

R. Le consentement mutuel que les parties se donnent avec les formalités requises, & la bénédiction du Prêtre qui les unit par le lien sacré du mariage.

D. Quelle est la grace produite par ces signes sensibles ?

R. La grace de vivre en paix & en union, & d'élever des enfans chrétiennement, de se garder une fidélité inviolable, de s'entr'aider dans les biens & dans les afflictions de la vie.

D. Quand est-ce que Jesus-Christ a donné au mariage la vertu de produire la grace ?

R. Les saints Peres de l'Eglise ont dit que Jesus-Christ

t I Corinth. vij. S. Jérôme, Epitr. 39. ou 50. ou Apolog. contre Jovin. S. August. *du bien de la viduité*, chap. 12.

u Saint Basile, Ep. canon. à Amphilochius. L'Empereur Basile Macedon. liv. 2. du droit d'Orient, Novelle dont le tit. est, *que les quatriémes Noces sont défendues*. Voy. aussi le P. Juenin sur toute cette réponse, en son Traité des Sacremens *in-fol.*

x S. Ambr. liv. 1. *sur Abraham*, ch. 7. S. Aug. liv. *du bien du mariage*, ch. 18. & 24. liv. *de la Foi & des bonnes œuvres*, chap. 17. liv. 1. *des Noces & de la concupiscence*, ch. 10. Concile général de Latran, chap. *Cùm in Ecclesiâ*, Extrà. *De Simoniâ, &c.*

y Ephes. v. 32.

a donné au mariage cette vertu, lorsqu'il assista aux noces de Cana, dont l'histoire est rapportée au second chapitre de S. Jean 2.

D. D'où le mariage tire-t-il toute sa vertu?

R. Des mérites de Jesus-Christ, & de son union avec l'Eglise qu'il représente.

D. En quoi le mariage représente-t-il l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise?

R. En ce que,

1. Comme Jesus-Christ a quitté son Pere pour s'unir à l'Eglise, ainsi l'homme quitte son pere & sa mere pour s'unir à sa femme.

2. L'Eglise a été formée de Jesus-Christ, comme la femme a été formée de l'homme.

3. Jesus-Christ est le Chef de l'Eglise, & le mari est le chef de la femme.

4. L'Eglise & Jesus-Christ ne font qu'un corps; il en est de même de l'homme & de la femme.

5. Un même esprit anime Jesus-Christ & son Eglise: un même esprit doit animer les personnes mariées.

6. Jesus-Christ aime l'Eglise, & l'Eglise respecte Jesus-Christ. Tels doivent être les sentimens du mari envers sa femme, & de la femme envers son mari.

7. Jesus-Christ est uni inséparablement à l'Eglise, il ne l'abandonnera jamais; rien ne peut rompre leur union ni leur fidélité réciproque. Il en est de même du mari & de la femme: ils doivent pendant leur vie se garder une fidélité inviolable; & leur union ne peut être rompue que par la mort d'une des parties.

8. Jesus-Christ procure à l'Eglise toutes sortes de biens & d'avantages; & l'Eglise contribue en tout ce qui dépend d'elle, à la gloire de Jesus-Christ. C'est le modéle de ce que doit faire un mari envers sa femme, & une femme envers son mari *a*.

2 Voy. S. Cyrille, dans sa lettre à Nest. *sur l'excommunic.* lett. qui a été lue & approuvée au Concile général d'Ephèse. Voyez le même S. Cyril. liv. 2. *sur S. Jean*, chap. 2. S. Epiph. Hérés. 67. &c.

a Genèse, ij. Matth. xiv. 3; & 4. xix. xxviij. 20. I. Cor. vij. Ephes. j. 23. iv. 4. v. 23. & suiv. I. Cor. xij. 27. Colos. iij. 18. 19. &c.

§. 3. *Du Miniſtre, du ſujet & des empêchemens du Mariage en général.*

D. Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de Mariage ?

R. Les ſentimens des Théologiens ſont partagés ſur cette queſtion, & l'Egliſe n'a rien décidé. Les uns croient que les parties qui ſe marient, s'adminiſtrent elles-mêmes le Sacrement par le mutuel conſentement qu'elles ſe donnent en préſence du Curé & des témoins. Les autres prétendent que le Curé qui reçoit le conſentement des parties, & qui leur donne la bénédiction nuptiale en préſence des témoins, eſt le Miniſtre de ce Sacrement *b*.

D. Qui ſont ceux qui peuvent recevoir le Sacrement du Mariage ?

R. Tous ceux qui ont l'âge requis, & qui n'ont aucun empêchement qui ſoit un obſtacle à ſe marier.

D. A quel âge peut-on ſe marier ?

R. Les hommes ne peuvent ſe marier avant l'âge de quatorze ans accomplis, & les filles avant l'âge de douze ans accomplis.

D. Quels ſont les empêchemens qui ſont un obſtacle au mariage ?

R. Il y en a de deux ſortes. Les uns rendent le mariage nul, quand même il ſeroit déja contracté ; les autres ſont un obſtacle qui fait qu'on ne peut pas ſe marier ſans péché, mais ils ne rompent pas le mariage déja contracté.

Les premiers ſont appellés empêchemens dirimans ; les autres empêchemens non dirimans.

D. Quels ſont les empêchemens dirimans ?

R. On en compte quatorze ; ſçavoir, 1. L'erreur. 2. La condition. 3. Le vœu ſolemnel de chaſteté. 4. La parenté. 5. Le crime. 6. La différence des Religions. 7. La violence. 8. Les Ordres ſacrés. 9. Le lien du mariage. 10. L'honnêteté publique. 11. L'alliance. 12. L'impuiſſance. 13. Le rapt. 14. La clandeſtinité *c*.

b Voyez les Théol. ſur cette queſt. Maldon. Eſtius, livre 4. diſt. 26. Sylvius, Juenin, &c.

c On exprime ordinairement ces empêchemens par les Vers Latins ſuivans, pour aider la mémoire.

1. *Error*, 2. *conditio*, 3. *vo-*

D. Quels ſont les empêchemens non dirimans ?

R. 1. La défenſe de l'Egliſe. 2. Les fiançailles contractées avec un autre. 3. Le vœu ſimple de chaſteté ou de Religion.

D. L'Egliſe a-t-elle le pouvoir d'établir des empêchemens qui rendent le mariage nul ?

R. Oui, & elle a toujours uſé de ce pouvoir *d.*

§. 4. *Explication des empêchemens qui rendent le mariage nul, & qu'on appelle dirimans. Raiſons de ces empêchemens.*

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement d'erreur* ?

R. J'entends que le mariage eſt nul quand il y a erreur ſur la perſonne qu'on épouſe. Par exemple, l'intention de Pierre eſt d'épouſer Thérèſe : on le trompe, & il donne ſon conſentement à Catherine, qu'il croit être Therèſe. Le mariage fait avec Catherine eſt nul.

D. Pourquoi l'erreur eſt-elle un empêchement qui rend le mariage nul ?

R. Parce qu'elle empêche la vérité du conſentement, ſans quoi il n'y a point de vrai mariage.

D. Si l'erreur tombe ſur les qualités, ou la fortune de la perſonne qu'on épouſe : par exemple, Pierre croit épouſer une perſonne riche, ſage, noble ; le mariage fait, il trouve tout le contraire. Le mariage eſt-il nul ?

R. Non. Il n'y a que l'erreur de la perſonne en elle-même, qui rend le mariage nul. Toute autre erreur eſt cenſée ne pas empêcher la vérité du conſentement. Il faut néanmoins excepter l'erreur qui tombe ſur la condition, qui forme le ſecond empêchement dirimant.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de condition* ?

R. J'entends que, quand on ſe marie avec une perſonne

tum, 4. *cognatio*, 5. *crimen*.
6. *Cultûs diſparitas*, 7. *vis*, 8 *Ordo*, 9. *ligamen*, 10. *honeſtas*.
11. *Si ſis affinis*, 12. *ſi fortè coire nequibis*.
13. *Raptave ſit mulier, nec parti reddita tutæ*.
14. *Si Parochi & duplicis deſit præſentia teſtis*.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

d Conc. de Trente, Seſſ. 24. can. 4. *du mariage*. Voyez la preuve de cette réponſe dans le liv. de M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, *ſur les empêchemens du mariage*, & dans le Traité du P. Juenin *ſur les Sacrem.* 2. vol. *in-fol.*

eſclave qu'on croit être libre, le mariage eſt nul.

D. Pourquoi l'Egliſe a-t-elle établi cet empêchement ?

R. Parce que par l'eſclavage une perſonne eſt abſolument ſous la puiſſance de ſon maître, & par conſéquent elle n'eſt pas libre pour aller ſous la puiſſance d'autrui. Si néanmoins celui qui ſe marie avec une perſonne eſclave, ſçait qu'il épouſe une eſclave, le mariage eſt bon ; parce qu'alors il conſent volontairement à prendre une perſonne qui eſt ſous la puiſſance d'autrui, & on ne lui fait point de tort.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de vœu* ?

R. J'entends que les perſonnes qui ont fait profeſſion ſolemnelle de chaſteté ou de Religion, ne peuvent ſe marier ; & que ſi elles le faiſoient, le mariage ſeroit nul.

D. Pourquoi les vœux ſolemnels rendent-ils le mariage nul ?

R. L'Egliſe l'a ainſi ordonné ; parce qu'elle regarde les vœux comme un mariage ſpirituel, qui lie ces perſonnes à J. C. pour toute leur vie, & qui fait un état.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de parenté* ?

R. J'entends qu'il eſt défendu aux parents juſqu'au quatriéme degré incluſivement, de ſe marier enſemble, à peine de nullité de leur mariage.

D. Pourquoi l'Egliſe a-t-elle établi l'empêchement de parenté ?

R. 1. Pour étendre la charité en multipliant les alliances.

2. Pour empêcher les crimes que la liberté que les parents ont de ſe voir, leur feroit commettre plus aiſément, s'ils eſpéroient pouvoir ſe marier enſemble.

3. Les mariages entre parents répugnent à la bienſéance publique.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement d'alliance* ?

R. Pour répondre à cette queſtion, il faut ſçavoir qu'il y a trois ſortes d'alliances.

1. Celle qui eſt contractée par le mariage.

2. Celle qui eſt contractée par la fornication ou par l'adultére, ou par quelqu'autre crime ſemblable d'impureté.

3. L'alliance ſpirituelle qui eſt contractée par le Sacrement de Baptême, ou par celui de Confirmation.

Ces trois sortes d'alliances forment des empêchemens dirimans de différente nature.

L'empêchement de l'alliance contractée par le mariage consiste en ce qu'un mari est allié à tous les parents de sa femme, & la femme à tous les parents de son mari. Après la mort l'un de l'autre, ils ne peuvent se marier avec leurs alliés jusqu'au quatriéme degré inclusivement, à peine de nullité du mariage.

L'empêchement de l'alliance contractée par la fornication ou par l'adultére, ou par un autre crime semblable d'impureté, consiste en ce qu'on est censé avoir pour alliés tous les parents & les parentes de la personne avec qui on commet le crime. Et si après avoir malversé avec une personne, on se marioit avec un parent de cette personne jusqu'au second degré inclusivement, le mariage seroit nul. Mais cette alliance n'est contractée que lorsque le crime de fornication, ou d'adultére, ou de sacrilége, a été consommé entiérement. Car s'il n'y a eu que des libertés criminelles, qui n'ayent pas été jusqu'à la derniére consommation du crime, il n'y a point d'alliance.

L'empêchement de l'alliance spirituelle consiste en ce qu'il se fait une alliance,

1. Entre celui ou celle qui a baptisé, & l'enfant qui a reçu le Baptême, & ses pere & mere; ensorte que la personne qui a baptisé, ne peut jamais se marier avec l'enfant, ni avec le pere ou la mere de l'enfant.

2. Entre l'enfant baptisé ou confirmé, & son parrein & sa marreine de Baptême ou Confirmation; ensorte que ni le parrein ni la marreine ne peuvent jamais se marier avec cet enfant.

3. Entre le parrein & la marreine de Baptême ou de Confirmation, & le pere & la mere de l'enfant baptisé ou confirmé; ensorte que ni le parrein ni la marreine ne peuvent jamais épouser le pere ou la mere de l'enfant, s'ils devenoient veufs.

Le tout à peine de nullité.

D. Pourquoi l'alliance charnelle est-elle un empêchement au mariage?

R. Par la même raison que la parenté.

D. Pourquoi l'alliance spirituelle?

R. Parce que l'Eglise la regarde comme une espéce de parenté.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de crime ?*

R. J'entends l'homicide, ou l'adultére commis dans le cas que nous allons expliquer.

1. Un homme fait mourir sa femme dans le dessein d'en épouser une autre avec laquelle il vit en adultére, ou il fait mourir le mari de cette femme : s'il se marioit ensuite avec cette femme adultére, le mariage seroit nul, quand même il n'y auroit eu auparavant aucune convention de mariage entre eux, & que le crime d'homicide auroit été commis à l'insçu de la femme adultére. Il en est de même d'une femme qui feroit mourir son mari pour épouser un autre homme avec qui elle vivroit en adultére, ou qui feroit mourir la femme de celui avec qui elle vivroit en adultére.

2. Si on commet ce crime d homicide en conséquence d'une promesse mutuelle qu'on s'est fait de s'épouser quand on seroit veuf, le mariage seroit pareillement nul, quand même on n'auroit pas vécu auparavant en adultére, & que la personne qu'on veut épouser n'auroit pas été complice de l'homicide.

3. Une personne mariée se laisse aller à un adultére, sous promesse d'épouser, en cas de viduité, la personne complice de son crime. En cas de viduité cette personne adultére ne peut épouser la personne complice de son crime. Le mariage seroit nul à cause de cette promesse donnée dans le temps que le mariage subsistoit, & du crime d'adultére commis en vuë de cette promesse.

4. Une personne déja mariée se marie de nouveau, sans être en viduité. L'adultére qu'elle commet en ce cas-là, fait que si elle devient veuve, elle ne peut épouser la personne qu'elle a prise durant son mariage, si cette personne a sçu le crime. Car si elle a été trompée, le mariage fait ensuite n'est pas nul.

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle établi cet empêchement de crime ?

R. Pour ôter aux personnes mariées la pensée de commettre ces crimes en vuë d'un futur mariage, & pour rendre la fidélité conjugale plus hors d'atteinte.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de la différence de Religion ?*

R. J'entends qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens de ſe marier avec les Infidéles qui ne ſont pas baptiſés ; & que s'ils ſe marioient avec eux, le mariage ſeroit nul.

D. Pourquoi l'Egliſe a-t-elle établi cet empêchement ?

R. 1. Parce que ces ſortes de mariages ne peuvent pas être un Sacrement.

2. Pour empêcher les Chrétiens de s'expoſer au danger de perdre la foi par l'alliance avec les Infidéles.

D. Si un Infidéle marié ſe convertit, & eſt baptiſé, l'autre partie demeurant dans l'infidélité, le mariage contracté avant ſon Baptême eſt-il nul ?

R. Il dépend de la perſonne qui eſt encore infidéle, & de celle qui eſt nouvellement baptiſée, de ratifier ou de ne pas ratifier le mariage contracté avant le Baptême de l'un des deux. Mais ſi ce mariage eſt une fois ratifié, on ne peut plus le rompre *e*.

D. Le mariage des Hérétiques avec les Catholiques eſt-il nul ?

R. Il eſt défendu ; mais il n'eſt pas nul, ſi d'ailleurs il n'y a point d'autres empêchemens.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de violence* ?

R. J'entends que le mariage eſt nul, quand le conſentement d'une des parties n'eſt pas libre, mais a été extorqué par une violence injuſte & conſidérable.

D. Pourquoi cet empêchement eſt-il établi ?

R. 1. Parce qu'il eſt de l'eſſence du mariage d'être un conſentement libre ; rien n'eſt plus oppoſé à la liberté que la violence.

2. Pour ôter aux perſonnes puiſſantes la penſée d'uſer de violence en ce point.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de l'Ordre* ?

R. J'entends que, quand on eſt engagé dans les Ordres ſacrés, on ne peut plus ſe marier ; & que le mariage contracté par un Soudiacre ſans diſpenſe légitime, ſeroit nul. L'Egliſe l'a ainſi ordonné. Nous en avons dit la raiſon ci-deſſus dans l'article du Célibat des Miniſtres du Seigneur *f*.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement du lien du mariage* ?

e I. Cor. vij. S. Aug. liv. 1. *de adulterinis conjug.* chap. 21.

f Chapitre 7. §. 9. de cette Section.

R. J'entends que les gens mariés ne peuvent se remarier que quand ils seront veufs ; parce que jusqu'alors ils sont liés, & ne sont pas libres *g*.

D. Après une longue absence d'un mari ou d'une femme, ne peut-on pas les supposer morts, & se remarier ?

R. Non ; & quelque ancienne que soit l'absence, si l'on n'a pas de preuves certaines de la mort, on ne peut sans crime se remarier. On voit quelquefois des maris revenir après une absence de vingt ou trente années.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de l'honnêteté publique* ?

R. J'entends que, quand on est fiancé avec une personne, si les fiançailles viennent à se rompre, soit par la mort, soit par le vœu solennel de chasteté d'une des parties avant l'accomplissement du mariage, soit par le mutuel consentement, soit par le mariage fait avec une autre personne, on ne peut se marier ni avec le pere ou la mere, ni avec le frere ou la sœur de son fiancé ou de sa fiancée ; & le mariage contracté avec ces personnes seroit nul.

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle établi cet empêchement?

R. Parce qu'elle a regardé cette défense comme une bienséance d'honnêteté & de pudeur, fondée sur l'espéce d'alliance qu'on a contractée par les fiançailles.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement d'impuissance*?

R. J'entends que, quand on est hors d'état pour toujours de consommer le mariage avec la personne qu'on épouse, le mariage est nul. Si cette impuissance n'est pas perpétuelle, ou si étant perpétuelle, elle n'est survenue que depuis qu'on est marié, le mariage est bon & subsiste.

D. Si cette maladie est arrivée par quelque maléfice, que faut-il faire ?

R. Il faut avoir recours aux priéres de l'Eglise, & jamais à un autre maléfice : ce qui seroit un crime horrible.

D. Pourquoi cet empêchement est-il établi ?

R. Parce qu'il est un obstacle à la principale fin du mariage.

g II. Cor. vij. 27. & 39.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de clandestinité* ?

R. J'entends que le mariage, pour être valable, doit être fait en face de l'Eglise, en présence du Curé des parties, & des témoins.

D. Combien faut-il de témoins pour le mariage ?

R. Deux ou trois suffisent pour la validité du mariage *h.* Mais en France les Loix du Royaume ordonnent que quatre y assisteront *i.*

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de rapt* ?

R. J'entends l'enlévement d'une personne, ou contre sa volonté, ou contre la volonté de ses pere & mere, ou de ses tuteurs ou curateurs. On ne peut en ce cas d'enlévement épouser la personne enlevée, si elle n'a été remise en liberté ; à peine de nullité.

D. Doit-on facilement avoir recours à la dispense de l'Eglise pour pouvoir se marier, nonobstant quelque empêchement dirimant ?

R. Non, il faut pour cela avoir des raisons considérables. Voici ce que dit sur cela le Concile de Trente : *Pour ce qui regarde les mariages qui sont à contracter, ou il ne faut accorder aucune dispense des empêchemens dirimans, ou il ne faut l'accorder que rarement : & alors il faut avoir de fortes raisons, & que la dispense soit accordée gratuitement. Pour ce qui est du second degré de parenté, il ne faut jamais accorder de dispense, si ce n'est entre de grands Princes, & pour une cause publique* k.

§. 5. *Explication des empêchemens qui rendent le mariage illicite, mais non pas nul.*

D. Quels sont les empêchemens qui rendent le mariage illicite, mais non pas nul ?

R. 1. La défense de l'Eglise. 2. Les fiançailles contractées avec un autre. Le vœu simple de chasteté ou de Religion.

h Conc. de Trente, Sess. 24. *de la réform. du mariage*, chap. 1.

i Ordonn. de Blois, art. 40. Edit de Janvier 1629. Ordonn. d'Avril 1667. Tit. 20. Art. 8. Edit de Mars 1697.

k Sess. 24. *de la réformat. du mariage*, ch. 5. Lisez le liv. qui traite des dispenses du mariage, impr. à Rouen chez Behours en 1693. Et le Traité des dispenses Apostol. de *Pyrrus Corradus*.

D. Qu'entendez-vous par l'*empêchement de la défense de l'Eglise*?

R. J'entends que c'est un péché que se marier contre la défense que l'Eglise fait de célébrer les mariages en certains temps, en certains lieux, avec certaines personnes, & avant certaines formalités.

D. Quels sont les temps auſquels l'Eglise défend de se marier?

R. Depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, & depuis le premier jour de Carême jusqu'au jour de l'Octave de Pâque inclusivement *l*. Il y a des Diocèses où l'on ne marie personne les jours de Dimanches, de Fêtes, & les jours de jeûne: & cet usage est très-raisonnable.

D. Quel est l'esprit de l'Eglise dans ces défenses?

R. C'est de ne point détourner les Fidéles de l'application avec laquelle ils doivent vaquer à la priére dans le temps de pénitence & aux jours de solemnité. L'Eglise suit en cela l'esprit de S. Pierre, de S. Paul & des Prophétes, qui exhortent même les gens mariés à passer ces saints jours en continence, pour vaquer plus librement à la priére, pourvu que ce soit d'un mutuel consentement *m*.

D. Que doivent observer ceux qui pour des raisons importantes obtiennent des dispenses de se marier les jours auſquels il est défendu de célébrer des mariages?

R. Ils doivent se marier alors sans solemnité, sans pompe, sans festin, pour se conformer autant qu'ils le peuvent à l'esprit de l'Eglise.

D. Quels sont les lieux où l'Eglise défend de célébrer des mariages?

R. Il est défendu d'administrer le Sacrement de Mariage ailleurs qu'à l'Eglise; & s'il n'y a dispense, cette Eglise doit être la Paroisse des Parties.

D. Quelles sont les personnes avec qui l'Eglise défend de se marier?

R. Outre les Infidéles dont le mariage fait avec un Catholique est nul, l'Eglise défend de se marier avec un hérétique ou un autre excommunié, tant que l'ex-

l Conc. de Trente, Sess. 24. *de la réform. du mariage*, ch. 10.

m Joël, ij. 16. I. Cor. vij. 5. I. Petr. iij. 7.

communication subsiste. L'Eglise ne donne ses Sacremens qu'à ceux qui sont dans son sein.

D. Quelles sont les formalités que l'Eglise veut qu'on observe avant la célébration des mariages ?

R. 1. La publication des bans faite pendant trois Dimanches ou Fêtes dans les Paroisses des parties qui veulent se marier *n*.

2. L'examen exact de l'état des parties, pour sçavoir si elles sont libres pour contracter, & suffisamment instruites & disposées pour recevoir ce Sacrement.

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle ordonné la publication des bans ?

R. 1. Pour rendre les mariages publics.

2. Pour découvrir s'il y a des empêchemens au mariage.

3. Pour exhorter les Fidéles à prier Dieu pour les futurs époux.

D. La défense du Prince n'est-elle pas un empêchement au mariage ?

R. Oui. Car on est obligé d'obéir aux Princes souverains. C'est un crime que de se marier contre leurs défenses, & contre les Loix *o*. Plusieurs Théologiens prétendent même que les Princes peuvent établir des empêchemens dirimans, à cause du droit qu'ils ont sur le contrat civil, qui sert de fondement au Sacrement de Mariage.

D. En quoi consiste l'empêchement des fiançailles ?

R. En ce qu'on ne peut sans crime se marier avec une personne, quand on est fiancé avec une autre, tant que les fiançailles subsistent.

D. Pourquoi les fiançailles sont-elles un empêchement au mariage ?

R. Parce que, quand on a donné solemnellement une parole, on est obligé de la tenir ; & on ne peut sans péché la violer.

D. Quand les fiançailles peuvent-elles se rompre selon les Loix, ensorte qu'on soit libre de se marier ailleurs ?

R. 1. Quand une des deux parties vient à mourir ou

n Conc. de Trente, Sess. 24. *de la réform. du mariage*, ch. 1.

o Rom. xiij. 1.

à se faire Religieux ou Religieuse; ce qui est une mort civile.

2. Quand l'un & l'autre consentent réciproquement à la dissolution des fiançailles.

D. Quels sont les vœux qui rendent le mariage illicite, mais non pas nul?

R. Les vœux simples de chasteté, ou de célibat, ou de se faire Religieux.

D. Pourquoi ces vœux rendent-ils le mariage illicite?

R. Parce que c'est un crime que d'agir contre la promesse faite à Dieu.

D. Pourquoi ne le rendent-ils pas nul?

R. Parce que l'Eglise a déclaré que les vœux solemnels sont les seuls qui rendent le mariage nul. Il dépend de l'Eglise d'établir ou de restreindre les empêchemens dirimans du mariage, comme elle le juge à propos.

D. Que doit faire une personne qui s'est mariée après avoir fait vœu de chasteté, ou de célibat, ou d'entrer en Religion?

R. 1. Si avant le mariage cette personne a obtenu légitimement dispense de son vœu, elle n'a point fait de mal en se mariant, & elle doit agir comme si elle n'avoit fait aucun vœu.

2. Si elle a violé son vœu, elle a fait un crime; elle doit au plutôt en faire pénirence; recourir à la dispense; & jusqu'à ce qu'elle soit obtenue, il lui est défendu de demander le devoir du mariage, mais elle doit le rendre *p*.

§. 6. *Comment il se faut préparer au mariage, & passer le jour des Noces.*

D. Quelles fins doit-on se proposer quand on se marie?

R. 1. De se sanctifier, & de vivre en paix dans la crainte du Seignenr avec la personne avec qui on s'unit. 2. D'avoir & d'élever chrétiennement des enfans. 3. De trouver un remède à la concupiscence.

p On peut voir les preuves de ce que nous avons dit sur les empêchemens du mariage, dans les Canonistes qui ont traité ces matiéres à fond. Nous ne les avons pas rapportées pour ne pas trop grossir cet Ouvrage.

D. Quelles

D. Quelles précautions doit-on prendre pour pouvoir plus facilement se sanctifier & vivre en paix dans le mariage ?

R. 1. Ne s'allier qu'avec des personnes de probité, & qui craignent Dieu *q.* 2. Observer, autant qu'on le peut, l'égalité, soit pour l'âge, soit pour le bien, soit pour la condition, soit pour l'humeur & les inclinations *r.*

D. Dans quelles dispositions faut-il être pour entrer saintement dans le mariage ?

R. Dans une disposition,

1. D'humilité ; c'est-à-dire, qu'il faut regarder l'état du mariage comme inférieur à celui des vierges & à celui des veuves *s.*

2. De sincérité & de justice ; c'est-à-dire, qu'il ne faut se servir d'aucun artifice pour tromper la personne à qui on veut s'unir ; mais lui faire connoître avec sincérité tout ce qu'elle a intérêt de sçavoir en se mariant, à l'exemple de Raguel pere de Sara, qui avertit Tobie du malheur arrivé aux sept maris que sa fille avoit épousés *t.*

3. Etre instruit des principaux Mystéres de la foi, & des devoirs des personnes mariées *u.*

D. Comment faut-il se préparer au mariage ?

R. Par la priére, par les bonnes œuvres, par la réception sainte des Sacremens *x.*

D. Que dire de ceux, qui quand ils se marient ne sont occupés que de vanités, de dépenses, de bonne chere, de divertissemens ; & qui, s'ils se confessent alors, ne le font que par maniére d'acquit, parce que les Pasteurs les y obligent ; mais qui dans le second sont

q Gen. xxiv. 2. Exod. xxxiv. 15. Deut. vij. 3. Juges, xiv. 3. Tob. vij. 12. 1. Esdr. ix. 2. II. Cor. vj. 14. S. Aug. liv. 15. *de la Cité*, chap. 22. S. Ambr. lett. 19. ou 24. liv. 1 *sur Abraham*, ch. 9. S. Chrys. Hom. 74. ou 73. *sur S. Matth.*

r Conc. de Frejus, can. 9. S. Chrys. Hom. 74. ou 73. sur S. Matth. liv. de la Vierg. ch. 53. 54. 55. S. Ambr. liv. 1. *sur Abraham*, ch. 9. Cod. *De incestis nuptiis.* Novel. 1. 6 ch. 6.

s S. Aug. du bien de la viduité, ch. 5.

t Tob. vij. S. Ambr. liv. 3. des Offices, ch. 4.

u V. Concile de Milan sous S. Charles, tit. du mariage.

x Conc. de Trente, Sess. 24. de la réform. du mariage, ch. 1.

alors si dissipés, qu'ils ne pensent point à Dieu ?

R. Ce sont des personnes qui ne se marient point en Chrétiens. Ils éloignent la bénédiction de Dieu dessus leur mariage, & ils se préparent eux-mêmes bien des amertumes pour la suite de leur vie *y*.

D. Comment les personnes fiancées doivent-elles se comporter jusqu'au jour de leur mariage ?

R. 1. Ne point demeurer dans la même maison *z*. 2. Ne point se voir trop familiérement ni sans témoins. 3. Redoubler alors leurs bonnes œuvres & leurs priéres.

D. Que doit-on faire pendant la cérémonie du mariage & des noces ?

R. Ceux qui se marient doivent alors redoubler leurs priéres, pour obtenir de Dieu qu'il daigne bénir leur mariage & le sanctifier. Ceux qui assistent aux noces doivent demander à Dieu la même grace pour les nouveaux mariés.

D. Comment doit-on passer le jour des noces ?

R. C'est un jour saint qu'il n'est pas permis de profaner par des dissolutions, & par des divertissemens profanes & contraires à la sainteté du Christianisme *a*.

D. N'est-il pas permis aux nouveaux mariés de passer le jour de leurs noces dans la joie, de faire des festins, d'y convier leurs parens & leurs amis ?

R. Tout cela est juste & raisonnable, fondé sur l'Ecriture-Sainte ; & Jesus-Christ même l'a autorité en se trouvant au festin des noces de Cana. Il n'y a que les excès, les dissolutions, les danses, les autres divertissemens dangereux, les paroles malhonnêtes, qu'il faut bannir absolument des noces Chrétiennes *b*.

D. N'y a-t-il pas d'autres avis à donner aux nouveaux mariés pour le jour des noces ?

R. On ne peut trop leur conseiller ce que l'Ange Raphaël conseilla à Tobie sur la continence conjugale *c*. Le quatriéme Concile de Carthage prescrit la continence pour le premier jour *d*. La même chose étoit autrefois

y S. Chrys. Hom. 48. & 56. sur la Genèse, & 12. sur la 1. Epît. aux Corinthiens.

z Conc. de Trente, sess. 24. ch. 1. du Mariage.

a S. Chrys. aux endroits cidessus cités.

b Gen. xxiv. 54. xxix. 22. Tob. ix. 10. & suiv. Joan. ij.

c Tob. vj. 18. & viij. 4.

d IV. Concile de Carthage, can. 13.

ordonnée dans l'Eglise de France *e*. L'Eglise propose aujourd'hui cet avis comme un conseil salutaire, qui doit être accompli par le consentement mutuel *f*.

§. 7. *Devoirs de gens mariés entr'eux.*

D. Comment les Chrétiens doivent-ils se comporter dans le mariage ?

R. Avec sagesse, honnêteté, pureté, & non pas avec la brutalité des infidéles, qui ne connoissent point Dieu, & qui s'abandonnent sans mesure au gré de leurs passions *g*.

D. Quels sont les devoirs mutuels des personnes mariées ?

R. On peut les voir dans S. Paul *h*, dans la premiére Epître de S. Pierre *i*, dans tout le Livre de Tobie, & ailleurs dans l'ancien Testament *k*. Ces devoirs se réduisent tous à s'aimer mutuellement, à s'entr'aider, à se supporter, à vivre en paix, à travailler de concert & selon Dieu dans la famille.

D. Quels sont les défauts les plus ordinaires qui troublent la paix du mariage, & que les personnes mariées doivent éviter ?

R. L'amour excessif, qui va jusqu'à se flatter les uns & les autres dans ses péchés, & dans les cupidités ; la jalousie, l'infidélité, les querelles, le manque de support, &c.

D. Comment les maris doivent-ils se conduire envers leurs femmes ?

R. Les aimer, les protéger, les traiter avec douceur, leur donner bon exemple, leur témoigner de la complaisance; avoir égard à leurs foiblesses & leurs infirmités ; s'ouvrir à elles de leurs affaires, autant que la pru-

e Liv. 7. des Capitul. chapitre 463. &c.

f V. Conc. de Milan sous saint Charl. tit. du Mariage, Part. III.

g Tob. viij. 5. & ix. 12. I. Thess. iv. 3. &c. Heb. xiij. 4. I. Petr. iij. 1. & suiv. Tert. liv. 2. à sa femme, ch. 2. S. Clém. d'Alex. liv. 2. du Pédag. ch. 10. S. Aug. liv. du bien du mariage, ch. 20. liv. 2. des noces & de la concupisc. ch. 31. liv. 2. contre Julien, ch. 7. liv. 2 des mœurs des Manich. ch. 18. S. Césaire d'Arles, serm. 68. &c.

h I. Cor. viij. Eph. v. 23. I. Thess. iv. 3. &c. Heb. xiij. 4.

i I. Petr. iij. 1. & suiv.

k Eccléc. ix. 9. Eccli. xxv. xxvj. xxvij. 23. xl. 23.

dence le peut permettre ; ne point souffrir qu'elles les maîtrisent & dominent ; mais conserver toujours dans la famille l'autorité de chef *l*.

D. Comment les femmes doivent-elles se conduire envers leurs maris ?

R. Elles doivent les respecter & honorer, leur obéir & leur être soumises, quand même ils seroient d'une humeur fâcheuse ; faire leur possible pour les porter à la vertu ; les gagner à Dieu par leur exemple, leur patience & l'uniformité de leur vie ; ne point disposer de leurs biens, & ne faire aucune aumône considérable sans la permission de leurs maris ; ce qui se doit entendre des biens dont le mari a l'administration par les Loix *m*.

D. Comment les femmes doivent-elles être vêtues & ornées ?

R. Honnêtement, suivant leur condition, mais sans immodestie, sans fard ni mouches, sans somptuosité, sans vanité. S. Pierre & S. Paul défendent aux femmes chrétiennes de porter des pierreries, des ornemens d'or & des habits trop magnifiques *n*.

D. Si les maris veulent absolument que leurs femmes soient parées & habillées magnifiquement, doivent-elles leur obéir en cela ?

R. Les femmes doivent leur obéir, à condition, 1. Que les habits ou les ornemens qu'elles portent n'aient rien de contraire à la modestie. 2. Que les étoffes ne soient pas plus précieuses que leur condition ne le permet. 3. Qu'elles soient dans la disposition d'Esther quand elles sont ainsi habillées ; c'est-à-dire, qu'à l'exemple de cette sainte Reine, elles ne prennent ces ornemens

l Coloss. iij. 18. Ephés. v. 25. S. Chrys. Hom. 10. sur l'Epître aux Coloss. & 20. sur l'Ep. aux Ephés. I. Petr. iij. 7. Eccli. ix. 2. &c.

m I. Cor. xj. 3. & suiv. I. Petr. iij. I. Coloss. iij. 18. Eph. v. 22. & suiv. Tite ij. 4. 5. S. Chrys. Hom. 26. sur la 1. Epît. aux Cor. Hom. 60. sur S. Jean, & Hom 4. sur l'Ep. à Tite. S. Aug. lett. 262. ou 199. à Ecdicie, liv. 9. des Confess. ch 9. n. 19. S. Basile, Hom. 7. sur l'ouvrage des six jours. S. Thom. 2. 2. qu. 32. art. &c.

n I. Tim. ij. 9. 10. I. Petr. iij. 2. & suiv. S. Chrysost. liv. des Vierges, ch. 7. S. Aug. lett. 262. ou 199. à Ecdicie, & 245. ou 73. à Possid. S. Thom. 2. 2. qu. 169. art. 2.

qu'à contre-cœur ; & qu'elles se plaisent davantage dans la simplicité des habits ordinaires *o*. 4. Qu'aussi-tôt que leurs maris leur laissent la liberté de s'habiller comme elles veulent, ou quand ils sont absens, elles ne s'habillent que d'une maniére simple & proportionnée aux disposítions intérieures où doivent être les femmes Chrétiennes *p*.

D. Comment est-ce que les gens mariés doivent se conduire dans les peines & dans les afflictions qui leur arrivent ?

R. Ils doivent, 1. s'attendre à ces peines & à ces tribulations ; elles sont inséparables de l'état du mariage. 2. Les accepter avec patience ; en faire à Dieu un sacrifice volontaire, & s'en servir pour l'expiation de leurs péchés. 3. S'entr'aider à les supporter mutuellement par les vuës de la foi *q*.

§. 8. *Devoirs des gens mariés à l'égard de leurs enfans.*

D. Qu'est-ce que les peres & les meres doivent à leurs enfans aussi-tôt qu'ils sont nés ?

R. 1. Leur faire recevoir le saint Baptême sans délai. 2. Leur choisir des parreins & des marreines qui soient gens de bien. 2. Ne les point faire coucher dans un même lit avec eux avant l'an & jour. Prendre grand soin d'eux.

D. Quelle est l'obligation particuliére des meres pendant le temps de leur grossesse ?

R. Elles doivent, 1. Tellement se ménager, qu'il n'arrive rien par leur faute qui empêche l'enfant de venir à terme. 2. Souffrir en esprit de pénitence les incommodités de la grossesse & les suites de l'enfantement, comme des suites du péché.

D. Que doivent faire les meres après leurs couches ?

R. 1. Nourrir leurs enfans de leur propre lait, si elles le peuvent, à l'exemple des saintes femmes dont il est parlé dans l'Ecriture ; & conformément au conseil

o Esther, xiv. 16.

p S. Aug. lett. à Eccdicie & à Possid. ci-dessus citées. S. Chrys. Hom. sur ces paroles du Ps. 48. *Nolite timere.* Hom. 10. sur l'Ep. aux Colos.

q I. Cor. vij. 28. S. Basile, liv. de la Virgin. S. Aug. liv. de la sainte Virgin. ch. 21. & du bien de la viduité, ch. 3.

que les saints Peres ont toujours donné sur ce sujet aux femmes chrétiennes *r*.

2. Si elles ne peuvent point absolument les nourrir, ne les confier qu'à des nourrices d'un bon tempérament, autant que cela se peut, d'une grande vertu, d'une humeur douce & raisonnable.

3. Aussi-tôt qu'elles sont en état de sortir, aller à leur Paroisse, recevoir la bénédiction du Prêtre.

D. Dans quel esprit les femmes doivent-elles aller à leur Paroisse recevoir la bénédiction du Prêtre après leurs couches ?

R. Elles doivent y aller dans la vuë,

1. De remercier Dieu de la grace qu'il leur a faite, à elles & à leur enfant.

2. D'offrir à Dieu ce même enfant, afin qu'il le prenne sous sa protection.

3. De demander pardon à Dieu des fautes commises dans le mariage.

4. De demander les graces nécessaires pour élever chrétiennement leurs enfans.

D. Quelles régles les peres & les meres doivent-ils suivre pour élever chrétiennement leurs enfans, depuis l'enfance jusqu'à ce qu'ils soient un peu plus grands ?

R. Les accoutumer de bonne heure aux exercices de la Religion, les leur faire aimer *s*.

2. Ne leur souffrir aucune mauvaise inclination *t*.

3. Ne rien dire ou faire en leur présence qui puisse ou les détourner de la vertu, ou leur inspirer l'amour du monde *u*.

4. Ne point souffrir qu'ils fréquentent aucun autre enfant qui ne soit fort sage, ni qui soit d'un autre sexe *x*.

r Genès. xxj. 7. I. Reg. j. 21. & suiv. II. Machab. vij. 27. & suiv. Luc, xj. 27. S. Basil. Homél. 21. S. Chrys. Hom. *sur le Ps.* 50. S. Amb. liv. 1. sur Abraham, ch. 7. S. Aug. serm. *de temp. Barbarico*, ch. 5. S. Greg. le Grand, liv. 11. Epît. 64. ou 31. dans ses Rép. aux consult. des Bulgares, ch 64.

s S. Chrysostome, Hom. 12. sur la 1. Epît. aux Corinth. Homél. 21. sur l'Ep. aux Ephés.

t S. Aug. liv. 2. des Conf. ch. 3. n. 5. 6. 7. & 8.

u S. Chrysost. liv. 3. contre ceux qui blâment la vie Monastique.

x S. Jérôme, Ep. 57. ou 7. à Læta. S Aug. Conf. liv. 2. ch 3. & 4. Vie de sainte Thérèse, ch. 2.

5. Les châtier quand ils sont indociles, mais le faire sans colére *y*.

6. Veiller tellement sur eux qu'on ne les perde point de vuë, soit par soi-même, soit par d'autres *z*.

7. Ne leur choisir pour Maîtres que des personnes de bonnes mœurs, qui sçachent la Religion, qui l'aiment & qui la pratiquent.

8. Ne leur point faire apprendre les choses qui ne peuvent contribuer qu'à nourrir la vanité & l'esprit du monde.

9. Faire en sorte qu'ils couchent toujours seuls quand ils ont atteint l'âge de raison.

D. Que doivent faire les peres par rapport à leurs enfans qui sont plus âgés?

R. 1. Les traiter avec douceur, pour ne point les contrister *a*.

2. Si l'on est obligé de leur témoigner du froid, ou de les punir, ne le faire que par raison, jamais avec emportement, mais toujours avec charité.

3. Songer de bonne heure à les établir d'une maniére proportionnée à leur naissance; mais le faire sans cupidité, & ne leur procurer que des partis honnêtes, & qui ne soient pas pour eux un obstacle au salut *b*.

4. Ne point forcer leur inclination pour le choix d'un état.

5. Entretenir, autant qu'ils le peuvent, la paix & l'union entre les enfans; & pour cet effet leur témoigner à tous un amour à-peu près égal *c*.

D. Que doivent faire les meres à l'égard de leurs filles qui ont atteint l'âge d'une raison parfaite?

R. 1. Ne point les élever dans un esprit de vanité, dans l'amour des vains ajustemens.

2. Ne point souffrir qu'elles assistent aux bals, aux spectacles, & aux autres assemblées profanes.

3. Les élever dans une grande retenuë, leur inspirer

y I. Reg. ij. Proverb. xiij. 14. xxij. 15. xxiij. 13. xxix. 15. Eccli. xxx. 1. & suiv. Ephés. vj. 4. Coloss. iij. 21.

z S. Jerôme à Læta.

a Ephes. vi. 4.

b S. Chrysost. Hom. 5. sur la 1. Epît. aux Thess.

c Voyez le mauvais effet que produisit la prédilection que Jacob avoit pour Joseph, Genèse xxxvij. S. Ambr. liv. sur le Patriarche Joseph, ch. 2. & liv. 2. sur Jacob, ch. 2.

de l'éloignement pour le jeu, pour les promenades publiques, pour la converſation des jeunes hommes, & même des filles & des femmes qui vivent ſelon l'eſprit du monde.

4. Les accoutumer de bonne heure au travail, ou à une vie ſérieuſe & occupée au ſoin du ménage, à l'exemple de la femme forte, dont il eſt parlé dans le chapitre 31. des Proverbes *d*.

5. Leur inſpirer un grand amour pour la priére, pour la lecture des Livres ſaints, pour tout ce qui a rapport au culte de Dieu, pour les pauvres.

6. Ne leur permettre aucune familiarité indécente, & veiller avec ſoin ſur leur conduite & ſur leurs inclinations.

7. Les traiter avec bonté, pour leur rendre la vertu aimable : ne leur parler jamais avec emportement, jamais par paſſion, par caprice, par humeur, mais toujours d'une maniére raiſonnable, & ne les jamais reprendre mal-à-propos & ſans fondement.

8. Ne point forcer leur inclination, ſoit par rapport au mariage, ſoit par rapport à l'état Religieux.

9. Si elles ſe déterminent au mariage, ne les marier qu'à des gens ſenſés, & qui aient de la Religion.

10. Ne les point mettre penſionnaires dans des Maiſons ou Communautés qui ne ſoient très-réglées & éloignées de l'eſprit du monde.

11. Si elles veulent être Religieuſes, examiner bien leur vocation, la faire examiner par des gens éclairés ; & après l'avoir bien éprouvée, en faire un généreux ſacrifice à Dieu *e*.

D. Comment les parens doivent-ils ſe conduire par rapport à la diſtribution de leur bien envers leurs enfans ?

R. 1. Eviter l'avarice où ils ſont ſujets à s'abandonner ſous prétexte de l'établiſſement de leurs enfans *f*. Pour cet effet, c'eſt une choſe louable que de ſuivre, ſi on le

d Verſ. 10. & ſuiv.

e Voyez ſur toute cette matiére, le Liv. de M. de Fenelon, depuis Archev. de Cambray, ſur l'éducation des filles ; livre excellent. Il ſe vend à Paris, chez Mariette.

f Habac. ij. 9. S. Baſile, Hom. 21. S. Chryſ. Hom. 7. ſur l'Epît. aux Rom. & 9. ſur la 1. Epît. à Timoth.

peut, ce à quoi S. Jérôme & S. Augustin exhortent les parens, qui est de donner aux pauvres pendant leur vie, & après leur mort, une portion de leur bien, égale à celle qu'ils donnent à un de leurs enfans *g*.

2. Ne point faire injustice à un enfant pour enrichir l'autre; mais observer l'égalité entr'eux autant que les Loix du pays où l'on vit peuvent le permettre *h*.

§. 9. *Devoirs des gens mariés à l'égard de leurs domestiques.*

D. Comment les gens mariés se doivent-ils conduire dans leur famille à l'égard de leurs domestiques?

R. Ils doivent se considérer comme en étant les peres & les Pasteurs; & dans cette vuë, les aimer, & pourvoir à tous leurs besoins spirituels & temporels, & regarder cette obligation comme une des plus importantes dont Dieu leur demandera compte *i*.

D. Que doivent-ils faire pour pourvoir à leurs besoins spirituels?

R. 1. Veiller avec soin à ce qu'ils obéissent à Dieu & à l'Eglise.

2. Les instruire, ou les faire instruire des principes de la Religion, & des devoirs de leur état.

3. Les faire assister avec exactitude au service & aux Instructions de la Paroisse.

4. Ne point souffrir qu'ils soient jureurs, buveurs, joueurs, fainéans, débauchés; avoir soin de les occuper.

5. Ne permettre aucune liaison particuliére entre ceux de différent sexe, qui sont à leur service.

6. Ne leur donner que de bons exemples, & leur faire aimer la vertu en la pratiquant soi-même.

7. Renvoyer les incorrigibles, de peur qu'ils ne gâtent les autres.

8. Témoigner à tous de l'affection & de la bonté, &

g S. Jérôm. Ep. 92. ou 34. & 7. ou 150. S. Aug. Serm. 80. ou 43. *de diverf.* Livre des dix Cordes, ch. 12. *sur le Pf.* 38. n. 12. à la fin. Serm. 1. *sur le Pf.* 48. n. 14.

h S. Ambr. liv. 5. sur l'ouvrage des six jours, ch. 18.

i Eccli. vij. 22. 23. Ephés. vj. 9. Coloss. iv. 1. I. Tim. v. 8. S. Clément d'Alex. liv. 3. du Pédagogue, ch. 11. S. Jérôme, lett. 18. ou 22. S. Aug. Serm. 74. ou 51. *de Sanctis*, & sur le Pf. 50. & sur le Pf. 69. & Traité 8. sur la 1. Ep. de S. Jean. III. & V. Conc. de Milan sous S. Charles, au tit. du mariage.

proportion qu'ils vivent en Chrétiens, & qu'ils font leur devoir; mais ne point trop se familiariser avec eux, parce que, pour l'ordinaire, cela les rend orgueilleux.

D. Que doivent-ils faire pour pourvoir à leurs besoins temporels?

R. 1. Les payer exactement de leurs gages, & être fidéles à observer toutes les conventions faites avec eux *k*.

2. Leur rendre de bons offices, & à leur famille dans toutes les occasions qui se présentent, autant que la justice & la vérité peuvent le permettre *l*.

3. Leur procurer des établissemens honnêtes, & les récompenser à proportion du service qu'ils ont rendu *m*.

§. 10. *Du Divorce.*

D. Le Mariage ne peut-il jamais être rompu?

R. Un mariage qui a été célébré en face d'Eglise, sans aucun empêchement dirimant, ne peut jamais être rompu, que par la mort d'une des parties, quand il a été consommé, s'il s'agit de la rupture quant au lien *n*.

J'ajoute, *lorsqu'il a été consommé*; car jusqu'alors les parties contractantes peuvent, sans le consentement l'une de l'autre, embrasser l'état Religieux. La Profession solemnelle de cet état rompt un mariage légitime célébré en face d'Eglise, qui n'est pas encore consommé; & la partie abandonnée peut, après la Profession Religieuse de l'autre partie, se marier ailleurs *o*.

D. Cette exception n'est-elle pas opposée à ce que dit Jesus-Christ *p*, que l'homme ne peut pas dissoudre ce que Dieu a joint? Dieu a joint certainement un mariage célébré en face d'Eglise; puisque le Prêtre a béni ce mariage par des prières solemnelles. Il n'y a donc que la mort qui puisse le rompre?

R. Il y a une condition tacite opposée par l'Eglise à tous les mariages qu'elle célébre. Cette condition est que les parties contractantes ne se donnent leur mutuel

k Lévitique, xix. 13. Deutéronome, xxiv. 15. Tobie, iv. 15. Saint Jacques, v. 4.

l Voyez l'exemple d'Abraham à l'égard d'Eliézer, Genèse, xv. 1. &c.

m Eccli. vij. 22. xxxiij. 31.

n Matth. v. 32. xix. 7. Marc, x. 11. Luc, xvj. 18. Rom. vij. 2. 3. I. Corinth. vij. 10.

o Voyez le Concile de Trente, Sess. 24. du Mariage, can. 6.

p Matth. xix. 6.

consentement, qu'en se reservant la faculté de pouvoir embrasser l'état Religieux avant la consommation du mariage ; & en supposant que si l'on fait profession solemnelle de cet état, le consentement mutuel qu'on se donne, sera nul & de nul effet. Cela posé, ce n'est pas séparer ce que Dieu a joint, que de déclarer le mariage dissous & rompu en ce cas-là, puisque l'union n'avoit été faite que sous la loi de cette condition tacite apposée par l'Eglise *q*.

D. N'y a-t-il pas d'autres cas auxquels le divorce soit permis aux personnes mariées ?

R. Il n'y en a point auquel le divorce soit permis avec faculté de se marier ailleurs du vivant de la personne qu'on a quittée. Mais il y en a plusieurs auxquels il est permis de se séparer de lit & de demeure, soit pour un temps, soit pour toujours, le lien du mariage subsistant toujours jusqu'à la mort *r*.

D. Quels sont ces cas-là ?

R. La séparation de lit est toujours permise quand elle se fait d'un consentement mutuel. Et les personnes mariées qui consentent de part & d'autre à vivre perpétuellement dans la continence, pour penser uniquement & avec plus de liberté & de facilité à leur salut, font une chose des plus louables, & que l'exemple de saint Joseph & de la sainte Vierge rend en toute manière digne de respect & d'admiration *s*. Mais ce don est rare ; & il faut prendre garde, selon l'avis de saint Paul, de ne pas s'exposer aux tentations de Satan *t*.

Outre cette séparation volontaire, il y a des occasions où la Loi de Dieu permet de se séparer, même de demeure, sans le consentement de l'autre Partie.

Jesus-Christ lui-même fait entendre qu'un mari peut quitter sa femme en cas d'adultére. *Quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas de fornication, la fait devenir adultére*, dit Jesus-Christ *u*. Il suppose donc qu'en cas

q Voyez tous les Théologiens qui ont traité la matiére du mariage.

r Voyez le Conc. de Trente, Sess. 24. can. 8.

s Voyez S. August. liv. 1. du Serm. *sur la Montagne*, ch. 15. Liv. 2. de la concorde des Evang. ch. 1. &c. saint Greg. le Grand, Liv. 9. Lett. 60. ou 39. S. Jérôme, Lett. 52. ou 28. & Commentaire sur le ch. 19. de S. Matth.

t I. Cor. vij. 5.

u Matth. v. 32.

de fornication il est permis de la quitter. Mais il ne dit pas qu'il soit permis de se marier à une autre. Au contraire, il dit absolument & sans restriction, *que quiconque se marie à une femme répudiée, commet adultère* x.

L'Eglise en conséquence de cette décision de Jesus-Christ, enseigne que l'adultére est une cause légitime de répudiation. En sorte néanmoins que le lien du mariage subsiste toujours comme auparavant, jusqu'à la mort ; & qu'il n'est pas permis jusqu'alors, même à la partie innocente, de se remarier y. Voici comment le Concile de Trente s'est expliqué sur cet article z.

» *Si* quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand » elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, sui- » vant la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le » lien du mariage ne peut être dissous par le péché d'a- » dultére de l'une des parties, & que ni l'un ni l'au- » tre, non pas même la partie innocente, qui n'a point » donné sujet à l'adultére, ne peut contracter d'autre » mariage pendant que l'autre partie est vivante ; mais » que le mari, qui ayant quitté sa femme adultére, en » épouse une autre, commet lui-même un adultére ; » ainsi que la femme, qui ayant quitté son mari adulté- » re, en épouseroit un autre ; qu'il soit anathême *a*.

D. Est-il donc permis à une femme de se séparer pour toujours de son mari tombé dans l'adultére, comme il est permis à un mari de se séparer de sa femme adultére?

R. Il y auroit de l'injustice, dit saint Jérôme *b*, de permettre aux maris de quitter leurs femmes adultéres, & de ne pas permettre aux femmes de quitter leurs maris adultéres. S. Augustin enseigne la même chose *c*. Tous les Peres sont de même avis. Enfin c'est la décision d'Innocent III. *d*, & du Concile de Trente *e*, dont

x Ibid. vers 32.

y Voyez Bellarmin, liv. 1. du Mariage, ch. 16.

z Sess. 24. can. 7.

a Pour l'intelligence entiére de ce Canon, lisez Pallavicin, Hist. du Conc. de Trente, liv. 22. chap. 4. Arcudius sur le Sacremens de mariage. Léon Allatius, dans son Livre de l'accord de l'Eglise Grecque avec la Latine. Gratien, qu. 7. cause 32. du Décret. Et les Théologiens.

b S. Jérôme, Epit. 84. ou 30.

c S. Aug. liv. 1. du serm. sur la montagne, ch. 16.

d 32. Qu. 7. c. *Christiana.*

e Conc. de Trente, Sess. 24. can. 7.

nous venons de rapporter les paroles. Mais il faut que l'adultére soit certain.

D. Si les personnes mariées ont habité volontairement ensemble depuis qu'elles ont eu connoissance de l'adultére commis, leur est-il permis en ce cas-là de se séparer ?

R. Non. Parce qu'alors la partie innocente est censée avoir pardonné à la partie coupable : & le péché étant une fois pardonné, il n'est plus temps, il n'est même plus permis par les Loix de le punir. Telle est la disposition du Droit Civil & Canonique *f.*

D. Si le mari & la femme sont l'un & l'autre également coupables, peuvent-ils se séparer pour cause d'adultére ?

R. Non. Il n'y a que la partie innocente qui ait droit de quitter l'autre. Si l'un & l'autre sont coupables, ils perdent l'un & l'autre le droit qu'ils avoient de punir l'adultére par la séparation. C'est, & ç'a toujours été la doctrine de l'Eglise *g.*

D. Quels sont les autres cas dans lesquels la séparation est permise ?

R. Il y en a plusieurs que les Loix tant Canoniques que Civiles autorisent.

1. Si le mari attente sur la vie de sa femme, ou la femme sur la vie de son mari *h.*

2. Si l'un des deux a été violemment frapé, ou considérablement outragé par l'autre, & qu'il y ait lieu de craindre que ces violences ne continuent *i.*

3. Si l'un des deux tombe dans l'héréſie ou dans l'infidélité, & qu'il y ait péril évident de séduction, &c. *k.*

D. Doit-on se séparer toutes les fois qu'il est permis par les Loix de le faire ?

R. Tout ce qui est permis n'est pas pour cela toujours

f Voy. la Loi *Crimen.* 11. Cod. *Ad legem Juliam de adulterio.* Et la Loi *Quæsitum* 40. §. *Item quæritur.* ff. *ad Legem Juliam de adulterio.* Et tous les Canonistes.

g S. Aug. du serm. sur la montagne, liv. 1. ch. 16. Innocent III. Extrà. *De adulteriis & stupro.* ch. *Tua fraternitas.*

h Voy. la Loi *Consensu.* Cod. *De repudiis.* Voyez aussi Extrà. *De restitut. spoliat.* ch. *Litteras*, & ch. *Ex transmissa.*

i Ibid. S. Chrys. Hom. 26. sur la 1. Ep. aux Corinth.

k S. Aug. liv. 1 du serm. sur la mont. ch. 16. Le ch. *Idololatria* 28. qu. 1. S. Thom. *in* 4. *dist.* 35. qu. unic. art. 1. *ad* 3.

expédient, dit S. Paul *l*. Il faut examiner, avant que d'en venir à une rupture d'éclat, s'il n'y a pas moyen de ramener à Dieu par quelque autre voie la personne coupable. Il faut beaucoup prier Dieu, consulter des personnes sages, éclairées, désintéressées; & ne rien faire avec légéreté, avec précipitation & dans la passion.

D. Comment doivent vivre les personnes mariées après leur séparation, dans les cas qui viennent d'être expliqués?

R. 1. ils doivent vivre comme s'ils étoient en viduité. Nous allons expliquer dans le Paragraphe suivant quels sont les devoirs des persones veuves. 2. La personne coupable doit faire pénitence, & travailler à mériter par sa bonne vie & par sa conduite édifiante le pardon de la faute pour laquelle la séparation a été faite.

D. Doit-on se réconcilier après une séparation faite pour cause d'adultére, si la personne coupable a long-temps expié sa faute par la pénitence?

R. Absolument parlant, l'adultére est une raison pour laquelle on ne peut jamais obliger la partie innocente à habiter de nouveau avec la partie coupable, quelque longue & quelque sincére qu'ait été la pénitence *m*.

Néanmoins il est pour l'ordinaire plus conforme à la charité Evangélique de se réconcilier, lorsque le péché ne subsiste plus, & qu'il a long-temps été expié *n*.

Il faut que la prudence chrétienne détermine, eu égard à toutes les circonstances, quel est le parti qu'on doit prendre en cette occasion. Car, comme nous venons de le dire avec saint Paul, tout ce qui est permis n'est pas pour cela toujours expédient.

§. 11. *Obligations des personnes mariées dans le temps de la mort d'une des parties. Devoirs des Veuves.*

D. Comment doivent se conduire les personnes mariées, lorsqu'une des parties vient à mourir?

R. Elles doivent en prendre tout le soin possible pendant le temps de la derniére maladie: lui procurer tou-

l 1. Cor. x. 23. S. Aug liv. 29. contre Fauste, ch. 26.
m 33. Qu. 2. ch. *Admonere*. Et 32. quest. 1. ch. *De Benedict.*
n S. Aug. *de adulterinis conjug.* liv. 2. ch. 6.

tes sortes de secours spirituels & corporels, lui faire recevoir de bonne heure tous les Sacremens de l'Eglise; faire mettre ordre à toutes les affaires de la famille, lui aider en toute maniére à mourir chrétiennement. Car puisque l'amour conjugal, pour être pur, doit être rapporté à Dieu, il faut que les époux fassent tout ce qui dépend d'eux, pour se procurer mutuellement la vie éternelle. Et par conséquent ce sont les derniers jours & les derniéres heures de la vie qui doivent être ménagés avec le plus d'attention, comme les plus précieux, & comme étant décisifs de l'éternité *o*.

D. Que doit faire une personne veuve aussi-tôt que par le décès de la partie mourante elle entre en viduité?

R. 1. Il est juste & naturel de donner un cours libre à la douleur causée par une si triste séparation. Nous n'avons garde de blâmer une pareille douleur. La Religion aussi-bien que la raison autorise cette tristesse. Mais l'affliction doit être modérée par les vuës de la foi, & ne doit point être portée à l'excès *p*. C'est le premier avis que nous devons donner aux personnes veuves.

2. Il faut faire des priéres pour le repos de l'ame de la personne morte, & faire des aumônes à son intention *q*.

3. Si l'on est dans l'obligation de faire faire un inventaire des biens de la personne morte, il faut observer toutes les régles de la conscience & de l'équité; & ne rien détourner de la succession au préjudice de la bonne foi publique & de l'intérêt des créanciers ou des enfans. On ne peut manquer à cela sans une injustice qui oblige à restitution, & même sans être parjure. Car avant que de procéder à l'inventaire, le Juge ou celui qui tient sa place, fait toujours prêter serment à la personne veuve, aux enfans & aux domestiques, pour sçavoir si l'on a détourné quelque chose de la succession directement ou indirectement.

4. Acquitter exactement les derniéres volontés de la personne morte.

o Ephés. v. 25. & suiv. saint Jérôme sur cet endroit de l'Ep. aux Ephés.

p 1. Thess. iv. 13. & suiv. saint Aug. Serm. 172. ou 32. des paroles de l'Apôt. n. 1. & 3. S. Jérôme, lett. 55. ou 3. S. Chrysost. Hom. 6. sur le chap. 4. de la 1. Ep. aux Thess. Hom. 4. sur l'Ep. aux Hebr. Hom. 61. sur S. Jean.

q S. August liv. du soin des morts, ch. 2. & dern. Serm. 172.

5. Faire de ſérieuſes réflexions ſur les motifs qu'une telle ſéparation fournit de ſe donner à Dieu plus abſolument que jamais.

D. Quels ſont ces motifs ?

R. 1. La liberté plus grande dont on va jouir, liberté qui fait que le cœur pourra être moins partagé *r*.

2. L'incertitude des choſes humaines dont on vient de faire une ſi triſte expérience, & que les femmes veuves ſont ſujettes à éprouver plus vivement que les hommes, parce qu'elles ſont plus expoſées à être abandonnées, trahies, livrées à l'injuſtice de ceux qui les oppriment pour avoir leur bien. Mais ces injuſtices mêmes doivent faire leur conſolation, ſelon S. Paul *s*.

3. Les nouveaux engagemens que l'on contracte (même par une bienſéance humaine) de vivre dans une plus grande ſéparation du monde.

4. La néceſſité où l'on ſe trouve de veiller plus particuliérement aux affaires de la famille, de prendre ſoin de l'éducation de ſes enfans, & de pourvoir à leur établiſſement, &c.

D. Quels ſont les devoirs des perſonnes veuves ?

R. Il y en a qui leur ſont communs avec les perſonnes mariées. Il y en a qui leur ſont propres.

D. Quels ſont les devoir communs aux perſonnes veuves & aux perſonnes mariées ?

R. L'éducation des enfans, & le ſoin des domeſtiques. Nous en avons parlé ci-deſſus dans ce même chapitre *t*. S. Paul dit *u* qu'une veuve qui manque à ces devoirs, eſt pire qu'une infidéle.

D. Quels ſont les devoirs propres aux perſonnes veuves ?

R. I. Se conſerver dans une grande chaſteté ; & pour cet effet prier beaucoup, & éviter les occaſions de péché, les divertiſſemens, les compagnies où cette vertu court le plus de riſque *x*.

2. Vivre par conſéquent dans une grande ſéparation

ou 32. des paroles de l'Apôtre, &c.

r I. Cor. vij. 32. 34.

s I. Timoth. v. 5.

t §§. 8. & 9.

u I. Timoth. v. 8.

x S. Jérôme, lett. 10. 16. 17. S. Auguſtin, lettre 130. ou 121. à Proba.

du monde, aimer la retraite, le silence & les saintes lectures *y*.

3. Fuir la mollesse & l'oisiveté *z*.

4. Mener une vie dure, pénitente, toujours occupée *a*.

4. Vivre dans un grand détachement des richesses, & prendre soin de son propre bien & de celui de ses enfans sans avarice *b*.

6. S'appliquer à toutes sortes de bonnes œuvres, & sur-tout exercer en toute maniére la charité envers les pauvres, les malades, les affligés. Visiter les Hôpitaux. S'associer aux personnes pieuses de sa Paroisse, qui sont occupées au soulagement des nécessités du prochain *c*.

7. Si les veuves sont dans la désolation, dans l'abandon; si elles sont traitées avec injustice; si elles sont dans l'oppression, c'est alors, selon S. Paul, qu'elles sont vraiment veuves; & elles doivent vaquer nuit & jour avec instance à la priére, & redoubler leur confiance en Dieu *d*.

8. Avoir une grande modestie & une grande simplicité dans les habits, les meubles, les équipages, & ne rien souffrir sur sa personne, ou dans sa maison, qui ressente le faste ou le luxe *e*.

9. Les femmes veuves doivent prendre pour modéle de leur conduite, non les veuves mondaines qui vivent dans les délices, & que S. Paul déplore, comme étant à cause de cela en état de mort *f*; mais les saintes veuves dont il est parlé dans l'Ecriture-Sainte & dans l'Histoire Ecclésiastique : par exemple, Judith, Anne la Prophétesse, sainte Olympiade, sainte Paule, sainte Marcelle, & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter ici *g*.

y S. Jérôme, *ibid.* S. Ambr. sur les Veuves.

z I. Timoth. v. 13.

a S. Jérôme, *ibid.*

b S. Aug. liv. du bien de la viduité, ch. 21. S. Chrys. Hom. 7. sur la 2. Ep. à Timoth.

c I. Timoth v. 10. Luc, xxj. 3. III. Rois, xvij. 8. & 9. S. Chrysost. Hom. 14. sur la 1. Epit. à Timoth. S. Bernard, lett. 289.

d I. Timoth. v. 5.

e S. Jérôme, Ep. 85. ou 9. S. Chrysost. Homel. 7. sur la 2. Ep. à Timoth.

f I. Timoth. v. 6.

g S. Ambr. dans son Tr. des Veuves. S. Aug. liv. du bien de la viduité. Voy. sur tout cela le liv. intitulé, *la vie des Veuves*,

D. Qui étoit Judith, & qu'y a-t-il eu en elle, qui puiſſe être imité par les veuves Chrétiennes ?

R. Judith, ſelon le témoignage de l'Ecriture-Sainte, étoit une veuve de la ville de Bethulie. Elle étoit parfaitement belle, & ſon mari lui avoit laiſſé de grandes richeſſes, de grands héritages pleins de troupeaux très-nombreux, & un grand nombre de ſerviteurs. Auſſi-tôt qu'elle fut veuve, elle fit au haut de ſa maiſon une chambre ſecrette où elle demeuroit enfermée avec les filles qui la ſervoient. Elle portoit toujours un cilice ſur les reins. Elle étoit toujours vêtue ſans ornemens & d'une maniére ſimple & modeſte. Elle jeûnoit tous les jours, excepté les jours de Sabbat, les premiers jours des mois & les Fêtes de la maiſon d'Iſraël. Elle fut toujours très-eſtimée de tout le monde, parce qu'elle craignoit le Seigneur : & il ne ſe trouva perſonne qui dît la moindre choſe à ſon déſavantage *h*.

On voit dans cet exemple ce que les veuves doivent imiter, la retraite, le ſilence, la modeſtie, la ſimplicité, la pénitence, la mortification, en un mot la crainte de Dieu, & une conduite irréprehenſible.

D. Qui étoit Anne la Prophéteſſe, & qu'y-a-t-il eu dans ſa conduite, qui puiſſe ſervir de modéle aux veuves Chrétiénnes ?

R. Anne la Prophéteſſe ayant été mariée dans ſa jeuneſſe, perdit ſon mari après ſept de mariage, & demeura veuve toute ſa vie. Elle vécut au dela de quatre-vingt-quatre ans. L'Egliſe remarque qu'elle étoit ſans ceſſe dans le Temple, ſervant Dieu dans les jeûnes & dans les priéres jour & nuit. Une vie ſi ſainte lui mérita la grace de voir J. C. & de le faire connoître quand il fut préſenté au Temple. Après quoi elle mourut en paix, comme le ſaint vieillard Siméon *i*.

On voit dans cet exemple ce que les veuves doivent imiter; l'aſſiduité au Temple, par conſéquent la retraite, les jeûnes, les veilles, & la priére preſque continuelle.

D. Qui étoit ſainte Olympiade, & qu'y a-t-il eu dans la conduite de cette Sainte, qui doive ſervir de modéle aux veuves Chrétiennes ?

à Paris, chez Emery.

h Judith, viij. 4. 5. & ſuiv.

i Luc, ij. 36. 37. 38.

R. Olympiade, au rapport de Pallade, Ecrivain contemporain, & Auteur de la vie de S. Chryſoſtôme, étoit une femme de qualité de la ville de Conſtantinople. *k.* Etant veuve, très-riche, fort jeune, & d'une grande beauté, l'Empereur voulut la marier en ſecondes noces à un Seigneur de ſes parens, nommé Elpide. Elle ne voulut jamais y conſentir, & l'alliance de l'Empereur ne la tenta pas. L'Empereur irrité ordonna que tous les biens d'Olympiade ſeroient ſaiſis, qu'elle n'en auroit l'adminiſtration qu'à l'âge de trente ans. Elle écrivit ſur cela à l'Empereur une Lettre pleine de piété, pour le remercier de ce qu'il la déchargeoit d'un peſant fardeau, & pour le ſupplier avec inſtance de faire diſtribuer aux pauvres & à l'Egliſe tout ce qu'elle avoit. Théodoſe touché de ſa vertu & de ſa conduite, la rétablit dans tous ſes droits, & conſentit qu'elle demeurât veuve.

Alors elle s'appliqua avec ardeur à toutes ſortes de bonnes œuvres. Elle affranchit un nombre infini d'eſclaves qui lui appartenoient. Elle fut conſacrée au ſervice de l'Egliſe de Conſtantinople en qualité de Diaconeſſe. Dans cette fonction elle agiſſoit avec un grand jugement, ſans précipitation, ſans curioſité. Elle parloit peu. Elle dormoit peu. Elle menoit une vie très-auſtére. Elle étoit toujours vêtue pauvrement. Elle ne conſervoit rien pour elle. Tout ce qu'elle avoit, étoit aux pauvres; & elle diverſifioit ſa charité en mille maniéres différentes. Son humilité étoit étonnante: on ne peut porter plus loin cette vertu qu'elle le faiſoit. Elle puniſſoit ſes plus légéres imperfections comme de grands crimes. Sa droiture, ſa ſincérité, ſa douceur, ſa ſimplicité étoient véritablement Evangéliques. Quel modéle de vertu pour les veuves!

D. Qui étoit ſainte Paule, & qu'y a-t-il dans ſa conduite, que les veuves Chrétiennes doivent imiter?

R. C'eſt S. Jérome qui nous apprend ce que nous ſçavons de cette Sainte. Voici en abrégé ce qu'il en dit *l.* Etant devenue veuve, elle ſe conſacra à tous les

k Pallade, Vie de S. Chryſoſtôme, & Hiſtoire Lauſiaque, ch. 144. Sozomene, Hiſt. Eccléſ. liv. 8. chap. 9.

l Saint Jérôme, lettre 86. ou 27.

exercices de la piété Chrétienne. Elle vécut à Rome en Religieuse pendant cinq ans. Elle se retira ensuite à Béthléhem pour y être plus solitaire ; & elle y fit bâtir à ses frais plusieurs Monastéres. Elle y vécut avec une pauvreté & une austérité surprenantes. Elle ne mangeoit jamais avec aucun homme, quelque saint qu'il fût, & quelque caractére qu'il eût. Sa vie étoit toute occupée à la priére, à la lecture, à l'instruction de la jeunesse, & à d'autres bonnes œuvres. Sur-tout elle s'appliqua à l'éducation de sa fille Eustochie (qui fut aussi une Sainte) d'une maniére qui peut servir de modéle à toutes les meres Chrétiennes. On peut en lire le détail dans S. Jérôme. L'application de toutes ces vertus est facile à faire.

D. Qui étoit sainte Marcelle, & qu'y a-t-il eu dans sa conduite, qui mérite d'être imité par les veuves Chrétiennes ?

R. Voici en peu de mots ce que S. Jérôme en écrit *m*. Ayant perdu son pere & son mari après sept mois de mariage, elle résista constamment aux propositions de secondes noces, qui lui furent faites de la part du Consul Céréalis, lequel lui offroit avec sa personne une donation absolue des biens immenses qu'il possédoit. Elle vendit tous ses ornemens pour en donner le prix aux pauvres. Elle ne pensa qu'à ternir l'éclat de sa beauté par les jeûnes & par toutes sortes d'autres austérités corporelles. Ses habits étoient de la derniére simplicité. Elle ne parla jamais sans témoins à aucun Ecclésiastique ni à aucun Religieux. Elle ne recevoit en sa compagnie que des filles ou des femmes veuves, pleines de sagesse & de vertu. Elle paroissoit rarement en public. Elle évitoit sur-tout les maisons des Dames de qualité, qui vivoient selon l'esprit du monde. Sa priére étoit continuelle ; & le jour ne suffisant pas pour satisfaire en cela son zéle, elle y joignoit encore les priéres de la nuit.

Voila de grands modéles. Plaise au Seigneur d'inspirer à un grand nombre de veuves Chrétiennes la résolution fixe de les suivre.

m S. Jérôme, lett. 96. ou 16.